

757

# Rapports de Pratique de Quebec

## Quebec Practice Reports

(Q. P. R.)

EDITOR:

ED. FABRE SURVEYER, LL.M., B.C.L., MONTREAL.

ASSISTANT EDITOR:

F. LONGUEVILLE SNOW, LAW LIBRARIAN, MONTREAL.

---

VOL. I.

---

MONTREAL:

JOHN LOVELL & SON,

PUBLISHERS.

1898.

## AU LECTEUR.

Cette publication a maintenant terminé sa première année. L'index définitif qui est à la fin du volume a été révisé avec soin, et dans deux ou trois cas, un jugement incorrect a été corrigé ou amélioré. Nous devons demander grâce à nos lecteurs pour ces quelques erreurs ; elles paraîtront peut-être excusables cependant, si l'on considère que nous avons rapporté, durant cette année, plus de six cents décisions de nos tribunaux, très souvent rendues sans que les juges eussent le temps de donner les motifs de leurs jugements, et qui devaient être fournies immédiatement aux membres du Barreau, lesquels avaient un immense intérêt à savoir promptement quelle était l'interprétation donnée par nos tribunaux à un article encore inexpliqué du Nouveau Code de Procédure. Tout cela doit bien nous permettre, croyons-nous, de plaider circonstances atténuantes.

Il nous reste à remercier la Magistrature et le Barreau de cette Province de l'encouragement qu'ils nous ont donné. Nous nous sommes efforcés,—et nous croyons y avoir réussi—de rester strictement dans les limites que nous impose notre objet, sans empiéter sur le domaine des publications déjà existantes, préférant donner à nos lecteurs des décisions nouvelles et intéressantes, dont plusieurs, sans nous, n'auraient jamais été connues du monde légal.

Nous promettons pour l'année prochaine une exactitude moins souvent prise en défaut, et moins de retard dans la rédaction et la livraison des fascicules. Nous espérons ainsi nous acquérir la faveur croissante de la Magistrature et du Barreau.

LA RÉDACTION.



# INDEX TO CASES

REPORTED IN

VOL. I. Q. P. R.

Åcer v. The Bank of Toronto. 233,	284	Bélanger v. Dugal.....	20, 64
Alain v. Belleau .....	98	Bélanger v. Labelle.....	7
Almour v. Sheppard .....	422	Bell v. Burke.....	227
American Stoker Co. v. The Gen- eral Engineering Co. of Ontario	455	Bellemare v. Roy .....	43
Angers v. Lafortune .....	61	Bellingham v. Robb.....	19, 255
Angers v. Moreau.....	110	Bergeron v. Girard.....	349
Arcand v. Lamy .....	272	Birmingham v. Brabant .....	443
Archambault v. Tessier & O'Brien	546	Bernier v. Lacombe .....	457
Archambault v. Tessier .....	234	Bertin v. Payeur .....	579
Archer v. Douglas.....	254	Bigras v. Montreal Water & Power Co.....	458
Atlantic & Lake Superior Railway Co. v. The General Marine In- surance Co.....	137	Bilodeau v. Veilleux.....	482
Audet v. Beaupre.....	79	Bishop v. Hooper .....	168
Bank of British North America v. Howley.....	372	Blanchard v. Prevost.....	522
Banque des Marchands du Canada v. Morgan.....	163	Bogue v. The Promotive of Arts Association .....	156, 519
Banque de Québec v Ford.....	14	Boisseau v. Williams .....	84
Banque du Peuple v Paradis.....	543	Boucher & Galarneau .....	193
Barbeau v. Simard.....	82	Boudrias v. Meldrum.....	329, 356
Barker v. Central Vermont Rail- road Co.....	51	Bougie v. The Ogdensburg Coal & Towing Co.....	389
Barlow v. Dolan .....	110	Bourget v. The Colonial Mutual Life Association .....	505
Barnard v. Macdonald .....	372	Bourque v. St. Jacques .....	475
Baron v. Vallée .....	517	Boyer v. Charbonneau & Char- bonneau.....	548
Barrette v. Beaudry .....	17	Brault v. L'Association St. Jean Baptiste de Montréal.....	302
Barthe v. Kiernan.....	150	Brennan v. Campbel .....	303, 312
Barthe v. Pothier.....	438	Breton v. Landry.....	78
Baxter v. Moore .....	315	Brillon v. Montion .....	283
Beauchamp v. Gagnou.....	537	Brochu v. Bissonnette .....	254
Beauchamp v. Metayer .....	183	Brown v. Barden.....	109
Beauchemin v. Corporation de Belœil .....	248	Brown v. Belleville.....	586
Beauchemin v. Leduc.....	144	Brown v. Fallon.....	133, 159
Beaudry v. Lusher.....	140	Brunet v. La Banque Nationale..	365
Beaulieu v. Stuart.....	412	Brunet v. La Cité de Montréal...	369
Bédard v. Gagnon.....	224	Brunet v. Lessard .....	150
		Brunet v. Venne. ....	136

Buck v. Jones .....	333	Corporation de Ste Anne de Beau-	
Budd v. St. Jean.....	10	pré v. Richard.....	215
Burrows v. Keating .....	310	Corriveau v. Dugas .....	142
Buzzell v. Harvey.....	108, 214	Cossette v. Desjardins.....	86
By-Town & Aylmer Union Turn-		Coté v. Canadian Pacific Ry. Co.	247
pike Co. and the Hull Electric		Coté v. Cloutier.....	241
Co.....	398	Coté v. Coté .....	297
Cadioux v. Coursol.....	403	Cousineau v. Fiset.....	68
Cain v. Bartels.....	521	Cousineau v. Lespérance.....	432
Cameron v. Hainault.....	57	Cowan v. Rientord et Lamarche	
Campbell v. Kavanagh .....	509	et al., T. S.....	219
Campbell v. McCorkill .....	69	Crédit Foncier Franco-Canadien	
Campetti v. Mayer .....	540	v. Ling.....	216
Cantin v. Belleau .....	334	Cross v. Prevost.....	358, 375
Cantin v. Braham.....	494	Cuisset v. La Corporation des	
Caouette v. Coté .....	461	Huissiers du District de Mont-	
Caron v. Desaulniers.....	581	real.....	340
Caron v. Forest .....	308, 331	Cusson v. Ethier.....	383
Carpentier v. Pinault .....	271, 498	Danis v. La Cité de St. Henri ..	533
Cassidy v. La Cité de Montreal..	535	Daumerie v. Robert .....	97
Cassivi v. Kirouack .....	354	D'Auteuil v. Maltais.....	589
Catholic Order of Foresters v. St.		Davignon v. Corporation of Stan-	
Martin.....	147	bridge Station.....	327
Chalmers v. The North West		DeMartigny v. Trudeau.....	126
Shoe Co .....	250	Pemers v. Beaudry .....	190
Champagne v. Provost.....	237	Demers v. St. Louis .....	135
Chaput v. Pelletier .....	539	Denton v. Arpin.....	45, 123
Charbonneau v. Legault.....	343	Desbiens v. Girard .....	355
Charette v. Howley .....	103	Desroches v. Perrault.....	286
Charlebois v. La Compagnie Can-		Diamond Glas Co. v. The Bolton	
adienne des Conduits d'Eau..	73	Hop Bitters Co. ....	44
Charlebois v. Taché.....	275	Dickson v. Ellis.....	183
Charrette v. Whelan .....	83	Dickson v. Jones .....	132
Chatillon dit Godin v. Lanthier..	366	Dinan v. Ward .....	481
Chenier v. McMartin.....	591	Donbroski v. Alain .....	476
Chevrefils v. Noel .....	402	Dominion Bag Co. v. Denis .....	347
Cité de Québec v. Hamel .....	463	Drapeau v. St. Denis .....	486
Coggins v. Gleason.....	345	Duffy vs. Dupuis.....	376
Commissaires d'Ecole St Henri v.		Dufresne v. The Metropolitan	
Cité de St Henri.....	30, 172	Club .....	54
Commissaires d'Ecole de St Henri		Dumont & Charbonneau et al. ..	129
v. Montréal Water & Power		Dupreuil v. Delaney.....	394
Co.....	337	Dupuis v. Brossard.....	271
Common v. McCaskill.....	66, 199	Durnford v. Hannah.....	18
Compagnie du Chemin de Fer de		Durocher v. Durocher .....	90
la Vallée Est du Richelieu v.		Dussault v. Gervais .....	439
Ménard.....	202	Dussault v. Les Commissaires du	
Compagnie de la Brasserie de Beau		Havre de Montréal .....	105
port v. Belisle.....	479	Dussault v. Rosa et al .....	129
Compagnie d'Imprimerie du Nord		England v. Kerry .....	554
v. Leprohon .....	359	Evans v. O'Neil.....	213
Cooke v. Hart .....	141	Evans v. The City of Montreal..	262
Corbeil v. Parent.....	377	Evans v. Wilson .....	186
Corbeil v. The Montreal Invest-		Fanning Co., Ltd. (The J. J.), v.	
ment & Freehold Co.....	244	Hughes .....	414
Cordasco v. Noble .....	535	Farineau v. Farineau.....	388
Coporation de Belœil v. Jeannotte		Faucher v. Vézina.....	40
Corporation of the Township of		Federal Life Ass. Co. v. Gaudry.	185
Dudswell v. The Quebec Central		Findlay v. Findlay.....	80
Railway Co.....	383	Finlayson v. Fulton.....	414

INDEX TO CASES.

v

First National Bank of St. Augustine v. Tiffin <i>et al.</i> .....	268	Hart v. The Town of Outremont.....	104
Fitzpatrick v. The Thompson Line of Steamships.....	486	Hart v. Robitaille.....	52
Fleming v. Brown.....	468	Hawes v. Coristine.....	301
Forest v. Reeves.....	321	Hawkins v. Roberts.....	141, 261
Forest v. Stepleton.....	314	Heaton v. Leprohon.....	218
Forget v. de Repentigny.....	577	Heaton v. Macdonald.....	142
Forget v. Wallach.....	28	Hebert v. Bourguignon.....	1
Fortier v. Lemieux.....	483	Hébert v. Vallée.....	223
Fournier v. Poitras.....	114	Heubach v. Lionais.....	307
Francour v. Lortie.....	488	Heward v. Scottish Union National Ins. Co.....	193
Fraser v. Marquis <i>et vir</i> .....	401	Hoffman v. Lawrence.....	221
Gaffney v. The Montreal Gas Co.....	569	Holland v. Houghton.....	319
Gagnon v. Beauchamp.....	136	Homond v. Lord <i>et al.</i> .....	351
Gagnoa v. Dunbar.....	143	Hooper v. Ross.....	170
Gagnon v. Proulx.....	153	Hosmer v. Mills.....	440
Gallagher v. Baribeau.....	430	Houliston v. Bournival.....	158
Garcau v. The Montreal Street Ry. Co.....	566	Hudson v. Giroux.....	477
Garon v. Noel.....	229	Irvine v. McCrimmon.....	224
Gascon v. Drouin.....	377, 390	Jacob v. Crystal.....	162
Gault Bros. Co. v. Leveillé.....	319	Jacobs v. Beaman.....	474, 564
Gauthier v. Fortin.....	500	Jacobs v. Goldberg.....	169
Gauthier v. Fortin and La Cie. d'Imprimerie Perrault.....	550	Jacobs v. Jocas.....	323
Gendron v. The Corporation of the Town of Waterloo.....	573	Jacobs v. Reid.....	400
Geoffron v. Latour & Paradis.....	561	Jacques v. Grégoire.....	21
Gervais v. Francœur.....	465	Jamieson v. Rousseau.....	268
Gervais v. Monette.....	124	Jean v. Brosseau.....	89
Gervais v. The Merchants Manufacturing Co.....	257	Jewett v. The Canadian Pacific Railway Co.....	544
Gingras v. Boulanger.....	462	Joyce v. Gardiner.....	587
Gingras v. Tassé.....	430	Joyce v. Hart.....	299
Girard v. Muir.....	239	Keating & Burrows.....	55
Glass v. Eveleigh.....	9	Keene v. Curtis.....	23
Glazier v. Kotzan.....	71	Kellert v. de Carranza <i>et al.</i> .....	264
Gould Bicycle Co. v. Gougeon.....	417	Kimball v. McCaffrey.....	238
Gosselin v. Bergevin.....	406	King v. La Cité de Montréal.....	342
Gosselin v. Duchene.....	306	Knight v. Mount.....	412
Gosselin v. State.....	330	Knox v. Walsh.....	87
Goulet v. Marquette.....	478	Inuckle v. Charlebois.....	88
Gourley v. Conway.....	531	Kyle v. Gagnon.....	336
Goyette v. Fournier dit Lafontaine.....	126	La Banque du Peuple v. Paradis.....	543
Goyette v. Fournier dit Prefontaine <i>et al.</i> .....	25	La Banque de Québec v. Ford.....	14
Gravel v. Paré.....	176	La Banque des Marchands du Canada v. Morgan.....	163
Great North Western Telegraph Co. v. Berthiaume.....	65	Labbé v. Routhier.....	68
Grothé v. Paquette.....	140	Labelle v. Bérard.....	578
Guerin v. Devine.....	171	Labranche v. Matte.....	270
Huins <i>es qual</i> v. Vineberg.....	425	Lacas v. Croteau.....	238
Halpin v. La Cité de Montreal.....	393	Lachance v. Desjardins.....	15
Hamelin v. Dominion Coal Co., Ltd.....	320	Lachance v. Routhier.....	525
Hargadine McKittrick Dry Goods Co. v. Fels.....	588	Lachapelle v. Miron.....	122
Harrigan v. Dufresne.....	502	La Cie. de la Brasserie de Beaupré v. Bélisle.....	479
Hart v. Rainville.....	541	La Compagnie du Chemin de Fer de la Vallée est du Richelieu v. Ménéard.....	202
		La Corporation de la Paroisse de Belœil v. Jeannotte.....	235
		La Corporation de Sainte Anne de Beaupré v. Richard.....	215

La Compagnie d'Imprimerie du Nord v. Leprouhon.....	359	Lockerby v. Eadie.....	121
Lacroix v. Bournival.....	445	Loiselle v. Parent.....	286
Lafontaine v. Dupré.....	424	Longpré v. La Cie. d'Imprimerie du Nord.....	459
Lagassé v. Ouimet.....	484	L'Ordre des Forestiers Catholiques v. St. Martin.....	134
Lalonde v. Morneau.....	330	Lussier v. Dalpé.....	38
Lambe v. L'Assomption Railway Co.....	320	Lyman v. Sénécal.....	233
Lambe <i>es-qual.</i> v. The Pontiac et Pacific Junction Ry. Co.....	473	MacCuaig v. La Cité de Montréal.....	258
Lambe <i>es-qual.</i> v. The St. Lawrence Starch Co.....	485	MacDonald v. Bulmer <i>et al.</i> .....	113
Lanciot v. Renaud.....	157	Maclaren v. Demers.....	305
Landsberg v. McNally.....	124	McConnell v. Champagne.....	416
Landry v. Denny.....	79, 84	McCrary v. Levesque.....	370
Langlois v. Drapeau.....	123	McDougall v. Charbonneau.....	91
Lapierre v. Nadon.....	497	McGoun v. Morrison.....	457
Laporte v. Dauphinais.....	4	McKenzie v. Reid.....	112
Larouche v. Bherer.....	493	McLaurin v. Perkins.....	433
Latour v. Latour.....	276, 314, 380	McLeod v. Lemay.....	592
Laurent dit Lortie v. Armitage.....	590	McNish v. Lacombe.....	309
Lavallée v. Lafrenière.....	346	Madore v. Courclène.....	480
Laverdure v. Côté.....	76	Manseau v. Brodeur.....	192
Lavery v. Trudel.....	475	Marceau v. Lachance.....	435
La Ville de Fraserville v. Pelletier.....	479	Marchand v. Dausseau.....	523
La Ville de St. Louis v. Montreal Park & Island Ry. Co.....	255	Marcotte v. Lachapelle <i>et al.</i> .....	128
Le Crédit Foncier Franco-Canadien v. Ling.....	216	Marien v. Huot.....	580
L'Ecuyer v. Dozois.....	493	Marsan v. Lemoine.....	379
Leduc v. Ritchie.....	181	Marson v. Hughes.....	262
Lee v. Ewan.....	92	Martel v. Lemieux.....	174, 338
Leet v. Lee Chu.....	332, 499	Martel v. Tanguay.....	60
Leet v. Singer.....	219	Martineau v. Lussier.....	362
Lefebvre v. Castonguay.....	177	Masterman v. Masure.....	572
LeFrançois v. La Cie. de Québec, Montmorency et Charlevoix.....	175	Maurice v. Ferns.....	269
Legault v. Lallemand.....	287	Maze v. Laniel.....	490
LeMay v. Crevier.....	533	Mendel v. Berthiaume.....	149
LeRevers v. The Canadian Pacific Railway Company.....	62	Mercier v. Bouffard.....	184
Leroux v. McIntosh.....	391	Michaud v. Ross.....	565
Les Commissaires d'Ecoles de la Cité de St. Henri v. La Cité de St. Henri.....	80, 172	Miron v. Martel.....	192
Les Commissaires d'Ecole de St. Henri v. The Montreal Water & Power Co.....	337	Moncion v. Les Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal.....	345
Lespérance v. Rochon.....	39	Mongeau v. Arp.....	288
Letaig v. Julien.....	170	Monpas v. La Corporation de St. Pierre les Becquets.....	151
Letourneau v. La Cité de St. Henri.....	74	Montreal Board of Trade v. Burel.....	12
Levi v. Heimerdinger.....	94	Montreal Land & Improvement Co. v. Dinelle.....	576
Lightbound v. Patenaude.....	324	Montreal Loan & Mortgage Co. v. Denis.....	13
Limoges v. Beauvais.....	574	Montreal Park & Island Ry. Co. v. McLaurin.....	525
L'Institut Catholiques des Sourds-Muets v. Mathieu.....	240	Montreal Street Railway Co. v. Gauthier.....	296
Little v. Price.....	405	Moranville v. Demers.....	120
		Morgan v. Normandeau.....	148
		Morin v. Marin.....	266
		Morris v. Blythe.....	298
		Mullins v. Lalonde.....	549
		Naud v. Marcotte.....	496
		Nelson v. Lippé.....	191
		New York Life Insurance Co. v. Dubeau.....	415

INDEX TO CASES.

vii

Nicolle v. Bourgouin .....	526	Regina v. Coté.....	176
Nicolle v. Clément dit Larivière. 386,	436	Regina v. Demers.....	418
Nordheimer v. Farrell.....34,	288	Reilly v. Wilson.....	160
Normandin v. Gingras.....	225	Renaud v. Hoffman <i>et al.</i> .....	75
North British & Mercantile Insur- ance Co. v. Marsan dit La- pierre .....	30	Renaud v. Labelle.....	116
North-West Shoe Co. v. Maranda.	480	Richmond Industrial Co. v. Thom- as.....	447
Odell v. Bell.....	259	Riddell v. The School Commis- sioners of The Town of Cote St. Louis and The Roman Catholic Board of School Commission- ers of the City of Montreal....	563
Pagé v. Compagnie de Chemin de Fer du Grand Tronc.....	127	Rinfret v. Morrissette.....	444
Palliser v. The Merchants' Bank of Canada .....	285	Ritchie v. Girard.....421,	142
Papineau v. Ouimet.....	329	Rivet v. Barsalou.....	269
Paquet v. Taché .....	510	Robert v. St. Louis.....37,	38
Paradis v. La Cie. du Chemin de Fer du Grand Tronc.....	541	Robinson v. McAllister .....	545
Paradis v. Thibeau.....	464	Rose v. Perrault.....	402
Parent v. Bruneau.....	560	Roussel v. Frappier.....	469
Pednault v. La Corporation de la Ville de Buckingham <i>et al.</i> ....	27	Roy v. Bégin.....	125
Pellerin v. Leveillé.....	117	Royal Electric Co. v. The Citizens' Light & Power Co.....	245
Pelletier v. Campbell!.....	369	Roye v. Inverness.....	242
Peltier v. Martin.....	289	Sabiston v. Stanton.....	422
Perrault v. Dozois.....	179	Sa Majesté La Reine v. L. J. Demers.....	418
Perrin v. Bildeau.....352,	361	Sams v. Palmer.....	131
Peters v. The Joliette Tobacco Co.....	74	Samson v. Talbot.....	178
Phillips v. Baxter.....	29	Samson v. Webb.....	495
Phillips v. Cooke.....	368	Sanft v. Radford.....	373
Phillips v. Grace.....	332	Schiller v. Daoust.....115,	135
Picard v. The Dom Cotton Mills Co.....	215	Schwartz v. Bode.....	42
Piché v. Guenette.....	470	Scers v. Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et fabrique de la Paroisse de St. Jean Chryso- stôme.....	167
Piché v. Morse.....	220	Sheltus v. Hart.....	435
Pickleman v. Adler.....	53	Shepherd v. Hoffman.....	26
Picotte v. Wand.....	350	Shepherd v. Lorigan.....	139
Pinder v. Bank of Nova Scotia..	99	Shorey v. Radford.....	265
Ploussard v. Todd & Baxter.....	223	Singster v. Lacroix.....	407
Poirier v. Berthiaume.....	236	Skahan v. Kennedy.....	466
Poirier v. D'Ivry.....	41	Sleman <i>et al.</i> v. Wynne.....	503
Poissant v. Racette.....	263	Smith v. Griffin .....	146
Poitras v. Aubry.....	194	Smith v. Wade.....	46
Poitras v. Gagné.....	345	Smyth v. Griffin.....	464
Potvin dit Monpetit v. The Mont- real Loan and Mortgage Co....	216	St. Pierre v. Towle.....	243
Préfontaine v. Valois.....	231	Stewart v. Euard and The City of Montreal.....	217
Prevost v. La Compagnie d'Im- primerie du Nord, <i>et al.</i> .....	337	Stewart v. Stewart.....	326
Prévost v. Leclerc.....	230	Sutherland <i>Ex parte</i> .....	81
Price v. Marcotte.....	229	Taché v. Charlebois.....	283
Primeau v. Terreault.....	495	Taché v. Devlin.....313, 335,	360
Protestant Board of School Com- missioners of Outremont v. The Town of Outremont .....	449	Talbot v. Bouchard.....	280
Proulx v. Beauvoileil.....	160	Tarte v. Mander.....195,	434
Proulx v. Perrault.....	260	Taylor v. Beaudry.....	5
Reed v. Cull.....	196	Taylor v. Lewis.....	404
Reed v. Eaves.....	177	Tellier v. Paul.....	325
		Tellier v. The Canada Liquor Co.....	318

Thibadeau v. Superior.....	116	Victoria Granite Co. v. Lacroix..	164
Thivierre v. Les Curés et Marguil- liers de l'Œuvres de la Paroisse St. Vincent de Paul.....	378	Ville de Fraserville v. Pelletier..	479
Timmis v. Hillman.....	584	Ville de St. Louis v. Montreal Park & Island Ry. Co... ..	255
Timmis v. Lewis.....	589	Walker & Marchand.....	199
Timmis v. Martin.....	551	Walker v. St. Maurice.....	65
Toupin v. Leduc.....	470	Walters v. Campbell... ..	357
Transit Milling Co. v. MacLaren..	462	Ward & Barthe.....	130
Tremblay & Lefavre.....	265	Ward v. Chagnon.....	532
Trudel v. Blanchard.....	261	Waters v. Grier.....	85
Tufts v. Giroux.....	389	Wetzlar v. The Richelieu & On- tario Navigation Co.....	257
Tufts v. Langelier.....	471, 559	Whelan v. Charette.....	339, 353, 413
Van Dyke v. Gibson.....	226	White <i>Ex parte</i> .....	93
Vaughan v. Pelletier.....	472	White v. Sabiston.....	274
Villeux v. Clapin.....	256	White v. Steytler.....	236, 516
Venne v. Brunet.....	431	Wilson v. Evans.....	47
Victor Safe & Lock Co. v. Sulli- van.....	333	Wright v. Thayer.....	155

---

### PRINCIPAUX COLLABORATEURS.

---

Arthur Olivier, C.R.	- - - -	Trois-Rivières.
F. X. A. Giroux	- - - -	Sweetsburg.
Adjutor Ricard	- - - -	Québec.
E. Horace Cimon	- - - -	Fraserville.
J. S. Perrault	- - - -	La Malbaie.
L. P. Crépeau	- - - -	Arthabaskaville.
A. X. Talbot	- - - -	Hull.
Prévost & de Martigny	- - - -	St. Jérôme.

# Rapports de Pratique de Québec

## Québec Practice Reports

—\*—  
COUR DE CIRCUIT.

ST. HYACINTHE, 18 OCTOBRE 1897.

Coram TELLIER, J.

HEBERT vs. BOURGUIGNON.

*Exception à la forme.—Avis de dépôt.—Art. 165 C. P. C.—25<sup>ème</sup> R. de Pratique C. C.  
—Saisie-revendication.—Insuffisance des allégations.—Fréjudice.—Arts. 175, 518 et  
seq. C. P. C.*

JUGÉ:—1. Que, dans le cas d'une exception à la forme, l'avis de dépôt exigé par l'Art. 165 C. P. C. est régulier s'il est donné dans les trois jours de l'entrée de la cause.  
2. Qu'il suffit dans une déclaration sur saisie-revendication d'alléguer que le demandeur est propriétaire de l'objet revendiqué sans qu'il soit nécessaire de spécifier son titre.  
30. Que la 25<sup>ème</sup> règle de pratique C. C. exigeant un dépôt de £1.6.8 pour la réception de l'exception à la forme ne s'applique pas aux causes au-dessous de \$60.00.

*Per Curiam.*—Le demandeur revendique un poêle actuellement en la possession de la défenderesse.

L'entrée de la cause eut lieu le 8 septembre 1897. Le même jour la défenderesse fait signifier une motion demandant le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir parce que "la déclaration du demandeur est insuffisante en ce qu'elle ne fait pas voir en vertu de quel titre il réclame ce poêle."

Le 9 du même mois, la défenderesse dépose au greffe une somme d'une piastre et produit la motion en même temps que le certificat du greffier constatant le dépôt dont avis a aussi été donné le 9.

Le demandeur s'oppose à ce que la motion soit présentée pour deux raisons:—

10. Parce qu'aux termes de l'Art. 165 C. P., le certificat du greffier constatant le dépôt aurait dû être signifié en même temps que la motion, c'est-à-dire le 8 septembre.

20. Parce que la somme d'une piastre déposée par la défenderesse était insuffisante, la 25ème règle de pratique exigeant un dépôt de £1.6.8.

L'Art. 165 C. P. exige un dépôt comme garantie de la bonne foi du défendeur. Or, lorsque ce dépôt est fait dans les trois jours de l'entrée de la cause, conséquemment avant que la motion ne soit présentée au tribunal pour adjudication, le but de la loi est atteint.

Quant à l'insuffisance du montant déposé la jurisprudence a déjà réglé ce point. On a décidé à diverses reprises que ce dépôt de £1.6.8 n'était pas requis dans les causes au-dessous de \$60.00.—*Kennedy vs. McKinnon*, 3 Q. L. R., 358; 22 Jurist, p. 267; 14 Jurist, p. 34; 15 Jurist, p. 156. En conséquence, la motion doit être reçue.

Quant au mérite même de l'exception à la forme, la défenderesse, pour demander le renvoi de la demande, s'appuie sur les autorités suivantes :

*Pouliot vs. Scott*, 3 R. de L., 195, 1820, No. 44. "In an action of reversion, the title on which the plaintiff claims must be distinctly stated in the declaration, and if not, it is a good cause for *exception à la forme*."

*Duhamel et al. vs. Duclos & Duclos, T. S., and Perrault et vir.,* *oppts.*, 21 Jurist, p. 308, Taschereau J., Nov. 9, 1897. HELD:—"That an opposition *afin de distraire* to a seizure of moveables, seized in the possession of the party condemned, will be dismissed on motion, if the allegations fail to set out any specific title and do not set up a possession in the opposants." *Per Curiam* :—

"The things have been seized in the possession of the T. S., the party condemned, and there is no allegation of adverse possession in the opposants, and no allegation of any specific title to the property, there being nothing but the general allegation that the opposants are proprietors. I cannot hesitate, therefore, to grant this motion and the opposition is consequently dismissed."

*McGreedy vs. Beauchage*, M. L. R. 7 Q. B., p. 89. HELD:—"Where the right of action is not denied by the defendant, but he complains of the vagueness and insufficiency of the allega-



"tions of the declaration, it is matter for an exception to the form, " and not for a demurrer or for a motion for particulars."

Voir aussi R. J. Q. 10, C. S., p. 129.

La Cour ne peut cependant adopter cette manière de voir ; ces prétentions auraient peut-être eu quelque consistance sous l'ancien code de procédure ; mais la loi nouvelle " a créé un système entièrement nouveau pour ce qui regarde les défauts de forme. Ainsi ils ne peuvent servir de base à une exception préliminaire que s'ils causent un préjudice, et ils n'entraînent nullité que s'il n'y est pas remédié". (Rapports des commissaires chargés de la révision du Code de Procédure Civile, ch. XVI. Voir aussi arts. 174, 175 C. P. C.)

Les commissaires ajoutent : "Le tribunal peut de son propre mouvement corriger les erreurs de rédaction, de calcul et de calligraphie, ainsi que toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice." Voir aussi arts. 518 C. P. C. et seq.

Ces citations démontrent que, sous l'empire du code actuel, la condition essentielle dans toute exception à la forme, c'est que l'informalité dont on se plaint ait causé un préjudice ; or, cette condition ne se réalise pas dans l'espèce.

La jurisprudence française moderne a d'ailleurs consacré la même doctrine.

Sirey C. P. annoté, 608. "Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété à peine de nullité : il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie comme en matière sommaire." No. 8. Cette énonciation, en cas de revendication de bestiaux, résulte aussi suffisamment de la mention que le réclamant est propriétaire des bestiaux revendiqués comme les ayant placés dans la métairie du saisi avec autorisation (1839) S. 40-2-246.—D. 40-2-155.—P. 40-1-532.

Sirey C. P. 61. "L'exploit d'ajournement contiendra.....  
..... 3. l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens.....  
.....le tout à peine de nullité.

§ S. 312.—Il y a libellé ou indication suffisante des moyens de la demande, dans un ajournement tendant à la résiliation d'une vente d'animaux, lorsque l'exploit énonce que l'animal vendu est

atteint d'un vice redhibitoire : il n'est pas nécessaire d'énoncer de plus la nature du vice et sa dénonciation. (Cass 11 Nov. 1846. S. 47-1-42.—D. 46-1-349.—P. 46-2-631).

313.—De même dans une demande en nullité d'offres, lorsque l'exploit porte que l'objet de l'ajournement est de les faire déclarer nulles dans une partie et excédantes dans une autre. Poitiers 14 juillet 1819 (J. Av. 17-70.)

314.—Au cas de demande en partage, il n'est pas nécessaire que l'exploit contienne les moyens à l'appui de la demande, il suffit d'en faire connaître l'objet.—Besançon 21 juin 1809 (J. av. 13-131)

317.—L'exploit est nul, lorsque le libellé et les conclusions en sont conçues dans des termes tellement vagues ou obscurs qu'il n'est pas possible aux juges de reconnaître quel a été l'objet précis de la demande. La nullité d'un pareil exploit ne saurait être couverte ni par des conclusions additionnelles et explicatives du demandeur, ni même par une défense quelconque du défendeur sur le fond, si cette défense n'a été proposée que subsidiairement à la demande en nullité de l'exploit. 27 juin 1831. S. 31-1-285; D. 31-1-285.

L'exception à la forme est en conséquence renvoyée avec dépens.

*Blanchet & Beauregard*, avocats du demandeur.

*A. O. T. Beauchemin*, avocat de la défenderesse.

(P. B.)

---

## SUPERIOR COURT.

No. 307.

MONTREAL, OCTOBER 27, 1897.

*Coram* DOHERTY, J.

LAPORTE, *Petitioner*, vs. DAUPHINAIS, *Respondent*.

*Pétition in revocation of judgment (requête civile).*—1177 C. C. P. (505 old Code.)—*Clerical error in judgments.*—546 C. C. P. C.

HELD:—The fact of a petitioner entitling his petition "requête civile," where the grounds invoked do not give rise to a "requête civile," does not prevent the petition availing as a procedure not incompatible with the Code, and whereby the petitioner may enforce his right to have a judgment rectified.

The petitioner had applied for a writ of certiorari against a judgment obtained against him by the respondent, the case having

been heard, and the judgment rendered by the Commissioners' Court of the parish of Belœil, on a *dies non*. Respondent desisted from his judgment, and judgment was rendered according to this desistment. But this judgment, by error, interverted the name of the parties. Hence Laporte's petition to have that error corrected, which petition he entitled "requête civile." To this respondent demurred, saying that this was no ground for a "requête civile" under the Code.

*Per Curiam*.—Considering that if as alleged by the said petitioner in his petition the judgment which he seeks to have revoked in so far as it condemned him to pay costs is the result of a mere accidental substitution of the name of petitioner for that of respondent, petitioner is entitled upon petitioning the court which rendered said judgment to have said accidental error rectified ;

Considering that the fact that the petitioner entitles his petition a "requête civile," whereas the grounds therein invoked are not such as under the dispositions of Article 1177 C. P. C. (505 of the old Code) give rise to such a "requête civile," does not prevent the said petition availing as procedure not incompatible with the dispositions of said Code, and whereby petitioner may enforce his said right to have said judgment rectified. (C. C. P. Art. 546.)

Considering that the demurrer of respondent is unfounded.

Doth dismiss said demurrer with costs.

*Piché & Bazin*, attorneys for petitioner.

*Bisaillon, Brossau & Lajoie*, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2154.

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

TAYLOR vs. BEAUDRY.

*Créancier Insolvable—Nullité de Lettres-Patentes.*

JUGÉ :—Que l'insolvabilité d'une compagnie ne peut constituer un moyen de défense à une action en recouvrement d'une créance transportée par cette compagnie.

SEMBLE :—Que la nullité des lettres patentes d'une compagnie créancière peut être invoquée par plaidoyer, sans l'autorisation du Procureur-Général, surtout après la liquidation de la compagnie.

Le demandeur, Archibald Dunbar Taylor, avocat, réclame du défendeur la somme de \$350, qu'il doit encore pour quatre parts de \$100 chacune dans la Société d'Opéra-Français. Le demandeur s'est fait transporter cette créance, et avis de ce transport a été signifié au défendeur.

Le défendeur plaide compensation pour la somme de \$50, et plaide entre autres choses, pour ce qui regarde la somme de \$300 :

“ Quant à la somme de \$300 elle représente une souscription additionnelle de parts dans un capital de la Société d'Opéra-Français, cette société ayant obtenu des lettres-patentes supplémentaires; mais cette émission de lettres-patentes était et est radicalement nulle et a été obtenue illégalement, attendu que le capital autorisé originairement pour la dite société n'avait été ni souscrit ni payé en entier, et que l'émission du dit stock et la souscription faite par le dit défendeur étaient et sont radicalement nulles et ne peuvent engendrer d'obligation légale de la part du dit défendeur ;

“ Que lorsque le dit transport fut fait au demandeur, la dite Société d'Opéra Français de Montréal était insolvable, et que quelques jours après elle était mise en liquidation, a été liquidée et n'existait pas lors de la présente action.”

Le demandeur a produit une inscription en droit à l'encontre de ces deux allégués, disant en substance :—

1. Que la validité des lettres-patentes doit être attaquée avec l'autorisation du Procureur-Général et en son nom, et que l'allégation de la non-validité de ces lettres-patentes ne peut constituer une défense à l'action du demandeur ;

2. Que le défendeur ne peut invoquer l'insolvabilité de la dite société et sa liquidation subséquente contre la réclamation actuelle.

*Per Curiam.*—L'inscription en droit est maintenue quant à l'allégation suivante : “ Que lors du transport fait au demandeur, la dite Société d'Opéra-Français de Montréal était insolvable, et que quelques jours après, elle a été mise en liquidation, a été liquidée et n'existait pas lors de l'institution de la présente action,” vu que l'insolvabilité de la compagnie ne pouvait constituer un moyen de défense, mais il est ordonné preuve avant faire droit

sur l'autre allégation mentionnée dans la dite inscription en droit, les dépens sur l'inscription en droit suivant le sort du procès.

*Taylor, Buchan & Lamothe*, avocats du demandeur.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

No. 850.

BELANGER vs. LABELLE.

*Exception Déclinatoire*—94 C. P. C.—*Transmission du dossier à la Cour du district où l'action aurait dû être intentée*.—170 C. P. C.

JUGÉ :— Si toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans un district qui n'est ni celui du domicile du défendeur, ni celui où l'action l... a été signifiée personnellement, le dossier sera renvoyé devant le tribunal compétent. (1)

(1) The Commissioners had introduced another clause into article 94, which read as follows :—“ Before the court of the place where the contract is entered into or is made executory, or where the debt is made payable, or whencé the goods are sent, or where they are received, when the cause of action has arisen in several places.”

This clause was struck out in the final discussion by the joint committee, whose report was adopted.

Mr. Justice Ramsay in *Davidson vs. Laurier* (1 Dorion at p. 371) discussing the distinction between right of action and cause of action said : “ A right of action arises where there is a breach of the contract, where the parties have agreed to act, and where the wrong is done. There is nothing equivocal in that, but if we are to go into the whole causes there is no end to metaphysical difficulties, and so in the case of *Senecal vs. Chenevert*, we find the court holding, that on an action for a statutory penalty for failing to do at Montreal, the action could not be brought in the district of Montreal, because the wrong doing company or association was formed or organized in the district of Three Rivers. In the second place, there is no hardship in one being sued for his fault or for his failure at the place where his wrong-doing or neglect took place. It should be observed that the decision in the case of *Jackson vs. Coxworthy* (12 L. C. R. 416) does not really support the whole cause of action doctrine. What they seem to understand by the whole cause of action is all that must be alleged, and there is really no other limit that could be given. (See our Article 30).”

In *Pomeroy on Remedial Rights*, p. 496 (2nd edit.) it is said : “ The cause of action, as it appears in the complaint when properly pleaded, will therefore always be the facts from which the plaintiff's primary right and the defendant's corresponding primary duty have arisen, together with the facts which constitute the defendant's delict or act of wrong.”

In England the words “ cause of action ” mean every fact which is material to be proved to enable the plaintiff to succeed (Annual Practice, 1889-90, p. 366; *Cook vs. Gill*, 8 C. P. 116; *Buckley vs. Ham*, 5 Exch. 43; *Bustros vs. White*, 1 Q. B. D. 423; *Read vs. Brown*, 22 Q. B. D. 131.

Le demandeur, épicier de Montréal, avait formé avec le défendeur, par acte passé à Montréal en 1895, devant Edge, notaire, une société pour l'exploitation d'un cadenas inventé par lui, demandeur. Le défendeur devait s'occuper, à titre d'apport social, de faire breveter ce cadenas à Ottawa et à Washington. Il n'en a rien fait, prétend le demandeur, qui réclame de lui la remise du cadenas et des papiers, demande l'annulation de l'acte et \$10,000. de dommages-intérêts.

Le défendeur fait une motion demandant le renvoi du dossier devant le tribunal compétent, l'action lui ayant été signifiée à Hull, sa résidence, et domicile élu par les parties pour les fins de leur société.

Le demandeur répond par écrit que toute la cause d'action avait pris naissance à Montréal, lieu où le cadenas avait été inventé, et que l'élection du domicile faite dans un acte nul ne pouvait être invoquée.

*Per Curiam.*—Le défendeur est désigné au bref comme résidant dans la ville de Hull, dans le district d'Ottawa, et le procès-verbal de la signification de ce bref constate que cette signification lui a été faite en personne à son domicile dans la cité de Hull.

Par l'Art. 94 C. P. C., le défendeur pouvait être assigné devant le tribunal de son domicile ou devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement, ou devant le tribunal du lieu où toute la cause d'action a pris naissance.

Il appert par la déclaration du demandeur que toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Montréal. L'exception déclinatoire est maintenue et le défendeur est renvoyé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district d'Ottawa, le district de son domicile, et il est ordonné que le dossier y soit transmis, le demandeur est condamné à payer les dépens de la dite exception déclinatoire, distraits à MM. Geoffrion, Monette & Cusson, avocats du défendeur.

*Wilbrod Pagnuelo*, avocat du demandeur.

*Geoffrion, Monette & Cusson*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 272.

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

GLASS vs. EVELEIGH.

*Dénégation Générale—Numérotage des Allégués—Dépôt—Articles 108, 165 et 202  
C. P. C.*

- JUGÉ:—1. Que si un défendeur produit à la fois une dénégation générale et une détense spéciale, son plaidoyer pourra être rejeté sur motion du demandeur, et sauf par lui à en fournir un autre plus tard.
2. Qu'un plaidoyer dont les allégués ne sont pas numérotés consécutivement peut aussi être rejeté sur motion, et le défendeur tenu d'en fournir un autre.
3. SEMBLE:—Qu'une motion de ce genre ne doit pas nécessairement être accompagnée du dépôt requis par l'Article 165 C. P. C.

Le défendeur avait rencontré l'action du demandeur par deux défenses, l'une spéciale, dont les allégués n'étaient pas numérotés consécutivement, et l'autre générale.

Le demandeur, par une motion, demanda que le défendeur fût tenu de fournir un autre plaidoyer, qui ne contint pas de dénégation générale, et dont les allégués fussent numérotés.

Le défendeur dit que cette motion, étant de la nature d'une exception à la forme, ne pouvait être accordée, n'étant pas accompagnée du dépôt requis par l'Article 165 C. P. C.

*Per Curiam.*—Le premier alinéa de la défense du défendeur ne constitue pas une dénégation générale dans le sens du deuxième paragraphe de l'Art. 202 C. P. C., puisqu'il excepte de la dénégation certaines allégations qu'il dit admettre expressément dans les alinéas suivants. Ce paragraphe ne constitue pas une dénégation spéciale d'aucune des allégations de la déclaration du demandeur, et il est en conséquence irrégulier. Ce paragraphe est déclaré irrégulier, et sera tenu comme non-venu, et il est ordonné au dit défendeur de numéroté consécutivement, sous deux jours de cette date, chaque paragraphe de la dite défense qui ne sont pas rejetés et d'en fournir une copie ainsi numérotée au demandeur, le défendeur payant les frais de cette motion, distraits à MM. Taylor, Buchan & Lamothe, avocats du demandeur.

*Taylor, Buchan & Lamothe*, avocats du demandeur.

*Weir & Hibbard*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1761.

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1897.

Coram MATHIEU, J.

BUDD vs. ST. JEAN, ET PRÉFONTAINE, *et al.*, *Mis-en-cause.*

*Procuration.*—177, 179 C. P. C.—*Caution judiciaire.*—6<sup>e</sup> Règle de Pratique C. S.—  
1, 74, 562 C. P. C.

- JUGÉ:—1. Que la procuration donnée à une société légale ou à un ou deux de ses membres pris séparément, reste suffisante après que certains membres de cette société se sont retirés et ont été remplacés par d'autres ;
2. Que la 6<sup>e</sup> Règle de Pratique de la Cour Supérieure, qui défend aux avocats d'être cautions ou sûretés dans aucune action ou procédé du ressort de cette Cour, est absolue, et leur interdit de cautionner même pour des confrères étrangers ;
3. Que le fait que la caution solidaire avec un avocat conserverait son recours contre lui pour la moitié, au cas où il y aurait des frais à payer, ne peut valider le cautionnement de ce dernier, même si la première caution déclare ensuite consentir à se rendre responsable pour le tout.
4. Que l'Article 562 C. P. C. n'est pas limitatif, et que la 6<sup>e</sup> Règle de Pratique de la Cour Supérieure n'a pas été abrogée par les articles 1 et 74 du nouveau Code de Procédure Civile, comme y dérogeant.

Les demandeurs, *solicitors* à Londres, réclament du défendeur leurs honoraires dans certaines causes, pour lesquels prétendent-ils, il s'est rendu responsable. Requis par le défendeur de fournir un cautionnement et une procuration, suivant les articles 177 et 179 C. P. C., ils produisirent une procuration donnée avant l'institution de l'action, à MM. McGibbon, Hogle & Mitchell, avocats, et fournirent comme cautions MM. R. D. McGibbon, C. R., et Charles R. Hosmer.

L'avocat du défendeur et des mis-en-cause fit une motion pour faire déclarer nuls cette procuration et ce cautionnement, alléguant, pour la procuration, qu'elle avait été donnée à MM. McGibbon, Hogle & Mitchell, et non à MM. McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, les avocats au dossier ; et quant au cautionnement, qu'il était nul, attendu qu'une des cautions offertes était un avocat, et qu'il est interdit aux avocats par la 6<sup>e</sup> Règle de Pratique de la Cour Supérieure, de se porter cautions judiciaires.

A cette motion les demandeurs répondirent, quant au cautionnement :—

1. La 6<sup>e</sup> Règle de Pratique a été virtuellement abrogée par



les Articles 1 et 74 du nouveau Code de Procédure Civile, comme étant en contradiction avec l'Art . 562 de ce Code, qui ne permet de s'objecter aux cautions que dans deux cas ;

2. A tout événement cette règle n'est pas absolue, et ne peut être interprétée assez strictement pour interdire à un avocat de cautionner pour un confrère étranger, ce qui est un simple acte de bons procédés entre membres d'une même profession. La Cour d'Appel (*Fournier vs. Cannon*, 6 Q. L. R., 228). a admis le cautionnement d'un avocat pour les frais en appel ;

3. M. Hosmer est une caution plus que suffisante, et il a déclaré depuis la signification de la motion, par acte en brevet produit par les demandeurs, qu'il consentait à se rendre responsable pour le tout ;

4. D'ailleurs il n'aurait pas perdu son recours contre l'autre caution, en vertu des principes généraux de la responsabilité.

Quant à la procuration, comme ses termes étaient très larges, on s'en occupa peu à l'argument.

*Per Curiam.*—Le défendeur et les mis-en-cause, par leur motion, demandent le rejet du dossier de la procuration qui a été produite de la part des demandeurs et du cautionnement ;

Considérant qu'il n'est pas dit dans la motion en quoi la procuration produite est irrégulière et nulle ;

Considérant d'ailleurs que la dite procuration nous paraît suffisante ;

Considérant que par la sixième Règle de Pratique de cette Cour, aucun avocat ou procureur ne peut être caution ou sûreté dans aucune action ou procédé du ressort de cette cour ;

Considérant cette raison le dit cautionnement est insuffisant ;

A accordé et accorde la dite motion.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des demandeurs.

*Alphonse Décary*, avocat du défendeur et des mis-en-cause.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 645.

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

## THE MONTREAL BOARD OF TRADE vs. BUREL.

*Compensation—Inscription en droit—Demande reconventionnelle.* Arts. 217, 218  
C. P. C.

- JUGÉ.—1. Qu'une demande de loyer n'est pas compensable par une demande en dommages, pour refus de remplir les obligations du bail, ou de continuer le bail, et qu'un plaidoyer de compensation basé sur ces dommages, sera envoyé sur inscription en droit.
2. Que le défendeur peut plaider compensation jusqu'à concurrence de la valeur des marchandises à lui appartenant, gardées par le demandeur.
3. Que la demande incidente ne peut être produite après les délais sans la permission d'un juge.

*Per Curiam.*—Le demandeur poursuit le défendeur pour la somme de (\$133-33 $\frac{2}{3}$ ) cent trente-trois piastres et trente-trois centins et deux-tiers. Le défendeur Burel plaide compensation pour la somme de (\$75) soixante et quinze piastres pour dommages parce que le demandeur n'aurait pas renouvelé son bail ; et par la somme de (\$230) deux cent trente piastres, aussi pour dommages résultant de la négligence du demandeur à réparer une porte dans la cave des prémisses louées par le défendeur. Et aussi par une somme de (\$25) vingt-cinq piastres, pour des effets, la propriété du défendeur. Le demandeur par une inscription en droit demande la règle de ce plaidoyer, parce que les créances que le défendeur oppose en compensation ne sont pas claires et liquides.

La réponse en droit est maintenue quant aux deux créances de (\$75) soixante et quinze piastres et (\$230) deux cent trente piastres, et elle renvoyée par la créance de (\$25) vingt-cinq piastres et le défendeur Burel est condamné à payer les dépens de cette inscription en droit distraits à messieurs Archambault, Chauvin et Leclair, avocats du demandeur.

*Archambault, Chauvin et Leclair*, avocats du demandeur.  
*Tancrède Pagnuelo*, avocat du défendeur Burel.

NOTE.—Une demande reconventionnelle du défendeur Burel, basée sur les mêmes faits que son plaidoyer, a été renvoyée le 2 novembre 1897 par l'hon. juge Davidson, comme ayant été produite après les délais sans la permission du juge (217, 218 C. P.C.) (Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 699.

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1897.

Coram MATHIEU, J.

THE MONTREAL LOAN AND MORTGAGE CO. vs. DENIS.

*Dénégation générale*—202 C. P. C.

JUGÉ.—Qu'une dénégation qui exclut certains allégués d'une déclaration ou d'un plaidoyer, ne constitue pas une dénégation générale dans le sens de l'article 202 C. P. C.

La demanderesse répond au plaidoyer par une réponse spéciale dont le premier allégué se lit comme suit :—

“ The said plaintiff, expressly denying all the allegations of defendant's plea not hereinafter specially admitted, except in so far as they agree with the allegations of plaintiff's declaration, for answer to said plea, says, etc.”

Le défendeur, par une motion, demande le renvoi des allégations spéciales qui suivent ce paragraphe, prétendant que ce paragraphe constitue une dénégation générale qui exclut toute réponse spéciale subséquente.

*Per Curiam*.—Le premier alinéa de la réponse de la demanderesse, n'est pas une inscription générale dans le sens du paragraphe deux de l'article 202 C. P. C., puisqu'il ne nie que les allégations qui ne sont pas expressément admises dans la suite du plaidoyer, mais comme la motion de la défenderesse ne demande pas le rejet de ce paragraphe mais seulement des allégations spéciales de la défense qui suivent ce paragraphe, et que cette défense qui n'est pas générale n'exclut pas des allégations subséquentes, la motion est renvoyée sans frais.

*G. B. Cramp*, avocat de la demanderesse.

*Geoffrion, Dorion et Allan*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPERIEURE.

No. 2537.

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1897.

Coram MATHIEU, J.

## LA BANQUE DE QUEBEC vs. FORD.

*Exception dilatoire—Arts. 177, 183, et suiv. C. P. C.—Parties à un billet promissoire  
—Action en garantie.—Art. 1953 C. C.*

JUGÉ.—Le faiseur d'un billet promissoire ne peut arrêter par exception dilatoire, l'action du porteur, afin d'appeler l'endosseur en garantie.

La demanderesse réclame du défendeur la somme de \$50.02, montant d'un billet fait par le défendeur à l'ordre d'un nommé F. B. McNamee, et transporté par ce dernier à la demanderesse.

Le défendeur fait une motion par laquelle il demande à appeler McNamee en garantie, attendu que ce billet avait été donné par lui à McNamee pour un bateau dragueur que ce dernier devait lui livrer pour l'ouverture de la navigation et qui ne lui avait pas été livré, de sorte que le billet se trouvait donné sans considération.

La défendresse répondit que ces faits ne pouvaient donner lieu à l'exception dilatoire, attendu que le défendeur n'alléguait pas qu'elle les connaissait, et que d'ailleurs, la responsabilité n'en était diminuée en rien.

A l'appui de la prétention de la demanderesse, les autorités suivantes furent citées.

Laurent XVII. No. 297. (1).

*Durocher vs. Lapalme*, M. L. R., 1 S. C., 494. (2).

*Block vs. Lawrence*, —M. L. R., 2 S. C. 279. (3).

*Molson Bank vs. Charlebois*,—R. J. Q., 2 S. C., 279. (4).

(1) *Contra* Demolombe, vol. 26, p. 251, No. 316, et les auteurs qu'il cite.

(2) L'endosseur d'un billet promissoire poursuivi conjointement et solidairement avec le faiseur, ne peut opposer à l'action une exception dilatoire demandant qu'il ne soit tenu de plaider qu'après que le faiseur aura été par lui assigné en garantie et mis en demeure de plaider à l'action. *Durocher vs. Lapalme*, Taschereau, J. 16 octobre, 1885, M. L. R. 1 S. C. 494.

(3) The maker of a promissory note cannot by dilatory exception stay the suit of the holder in order to call in the payee *en garantie*. *Block vs. Lawrence*, Jetté, J., October, 8, 1886, M. L. R., 2 S. C. 279.—*Vide* Girouard on Bills and Notes, p. 123.

(4) The maker of a promissory note cannot by dilatory exception stay the suit of the holder in order to call in the endorser *en garantie*.—*Molsons Bank vs. Charlebois*, Davidson, J., February 23, 1892, R. J. Q. 2 S. C. 286.

Mais jugé dans la cause de *Beaulieu vs. Demers*, 5 R. L., 244. Que l'endosseur d'un billet promissoire qui est poursuivi pour le paiement de ce billet, peut produire une exception dilatoire demandant à ce qu'il lui soit permis d'appeler en garantie le faiseur de ce billet. *Beaulieu vs. Demers*. Routhier, J., 14 mars 1874, 5 R. L., 244.

*Per curiam* :—Le défendeur ne fait pas voir que le recours qu'il veut exercer contre Francis B. McNamee soit un recours en garantie, et la réclamation qu'il indique est distincte de la créance ou billet. L'exception est renvoyée avec dépens.

*Lafleur et MacDougall*, avocats de la demanderesse.

*M. Honar* avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2731.

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

### LACHAINE vs. DESJARDINS ET DESJARDINS.

*Saisie-Exécution des Immeubles.—Opposition à fin de Charge.—Art. 724 C. P. C.—Bail.—Arts. 1663, 2128 C. C.—Opposition aux Charges.—Art. 726 C. P. C.*

JUGÉ :—1. Qu'un bail pour un an constitue une charge sur l'immeuble loué, et donne au locataire le droit de se protéger par opposition à fin de charge lorsque cet immeuble est vendu par décret. (1)

2. Le recours des créanciers du saisi auxquels cette charge cause un préjudice est l'opposition aux charges pour demander que le locataire donne caution que la propriété sera vendue assez cher pour que leurs créances soient payées en entier.

*Per Curiam*.—Le 30 mars dernier le défendeur a loué à son fils Joseph Desjardins, pour le terme d'une année à compter de ce jour-là, une terre située en la paroisse de Ste. Rose, et portant le numéro 261 des plans et livre de renvoi officiels. Le 21 mai

(1) In a still later case (Nov. 6, 1897) it was decided in a lengthy decision by Mr. Justice Davidson, that a registered lease for more than one year constituted a *jus in re* capable, in the case of a sheriff's sale, of protection by an opposition à fin de charge. This case will be reported in a later issue.

In *Lachaine vs. Desjardins (supra)* the lease was only for one year.

In the report upon Art. 2128 C. C., the Commissioners, after stating that "Art. 39a (now Art. 2128 C. C.), in conformity with section 10 of the statute requires the registration of all leases of real property for a term exceeding nine years," proceed to say: "The Commissioners having suggested the amendment of the law in force, as set forth in Art. 56 (now Art. 1663 C. C.) of the title "Of Lease and Hire," by declaring that in future the sale of an immoveable by its lessor shall not put an end to the lease, such lease if the amendment be adopted would become a *charge upon the immoveable which, like every other charge, should be subject to publicity*. It is therefore suggested to amend Article 39a (now Article 2128 C. C.) by extending the rule to all leases for any term exceeding one year," etc.

Therefore, a lease for one year, according to the Commissioners, is equally a charge upon the immoveable, with a registered lease for more than one year, but being for a short period only, it does not require publicity.

dernier, la demanderesse a fait saisir cet immeuble par le shérif de ce district en vertu d'un bref d'exécution émané de cette Cour, en date du 14 mai dernier. Le 21 juillet dernier, Joseph Desjardins a produit entre les mains du shérif, une opposition demandant que cet immeuble soit vendu à la charge de son bail. La demanderesse conteste cette opposition par une inscription en droit, disant que le décret met fin au bail et que l'opposant n'a pas droit d'exiger que la vente de l'immeuble ait lieu sujette à son bail. L'article 1663 C. C. dit que le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, à moins que le bail ne contienne une stipulation spéciale à cet effet, et n'ait été enregistré. L'article 2128 dit que le bail d'immeubles pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers-acquéreur s'il n'a été enregistré. L'article 1663 nous paraît imposer une charge sur l'immeuble, puisque le locateur ne peut après le bail, disposer de son immeuble comme il aurait pu le faire, si son obligation résultant du bail eût été une obligation personnelle. Puisque cet Article 1663 impose une charge sur l'immeuble il s'en suit que le locateur a le droit sous l'Art. 724 C. P. C. de demander que cet immeuble soit vendu à la charge de sa jouissance tel que convenu au bail. Si les créanciers considèrent qu'ils éprouvent aucun préjudice par l'imposition de cette charge, ils ont leur recours écrit dans l'Art. 726 C. P. C. L'inscription en droit est renvoyée avec dépens, distraits à Messieurs Fortin & Laurendeau, avocats de l'opposant.

*Fortin & Laurendeau*, avocats de l'opposant.

*Léonard & Laferte*, avocats de la demanderesse contestante.

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 29 OCTOBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

No. 1032.

BARRETTE vs. BEAUDRY ; BOURGOUIN, *Intervenant* et  
 GUILBAULT, *Distrayant*, et LA BANQUE  
 D'HOCHELAGA, *Tierce-saisie*.

*Taxation des frais*—554 C. P. C.

JURÉ :—Que, dans une saisie-arrêt après jugement, les frais de l'avocat du saisissant doivent être taxés comme sur une action pour le montant de la créance pour laquelle la saisie-arrêt émane.

Jugement avait été obtenu contre l'intervenant pour \$7.50 de frais sur un incident. La Banque d'Hochelaga, appelée comme tierce-saisie, déclara que l'intervenant était à son emploi et qu'elle était prête à payer la dette et les frais. L'avocat de la demanderesse fit alors taxer son mémoire, où ses honoraires étaient ceux d'une action de deuxième classe en Cour Supérieure. La tierce-saisie, par une requête, demanda que les frais fussent ceux d'une action de dernière classe en Cour de Circuit.

*Per Curiam*.—John H. Bourgouin est intervenu dans une poursuite en séparation de biens intentée par Cordélia Barrette, contre Simon Beaudry. Sur un incident Bourgouin a été condamné à payer \$7.50 de frais. Le 19 août dernier l'avocat distrayant a fait émaner une saisie-arrêt, après jugement, pour saisir entre les mains de la Banque d'Hochelaga ce qu'elle pouvait avoir appartenant à Bourgouin ou ce qu'elle pouvait lui devoir. Sur cette saisie-arrêt le protonotaire a taxé les frais comme si la saisie-arrêt était émanée dans une action de seconde classe de la Cour Supérieure. On demande la révision de cette taxation, et à ce que le mémoire de frais soit taxé comme dans une cause de la Cour de Circuit pour le montant de \$7.50. L'article 554 C. P. C., dit que pour les fins de la taxation la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné. Le jugement, rendu contre l'intervenant est de \$7.50, et si l'avocat distrayant avait obtenu jugement contre la tierce-saisie, ce n'eût été que pour une somme de \$7.50, puisque c'était le montant de la créance. Faisant l'application de cet

article du Code de Procédure, il est ordonné que le mémoire de frais soit taxé comme dans une cause de la Cour de Circuit de \$7.50.

*Raoul Guilbault*, avocat de la demanderesse.

*J. A. Drouin*, avocat de la tierce-saisie.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPERIEURE.

No. 1130.

MONTREAL, 30 OCTOBRE, 1897.

*Contra* MATHIEU, J.

DURNFORD et al. vs. HANNAH.

*Mémoire de frais.*—275 C. P. C.—*Art. 116 du tarif.*—*Mandat de l'avocat.*

1. Jugé :—L'avocat de l'intimé en révision, auquel on signifie un désistement de l'inscription en révision, a droit à l'honoraire d'une cause réglée avant l'audition, et ce, même s'il n'a pas produit de comparution.
3. Il n'a pas droit aux timbres payés pour la comparution, si cette comparution est produite après qu'un désistement de l'inscription en révision lui a été significé.

*Per Curiam.*—L'action des demandeurs était une action de première classe. Jugement fut rendu renvoyant cette action le 19 juin dernier, et le 26 du même mois, les demandeurs inscrivirent en révision et firent signifier cette inscription à M<sup>re</sup>. L. E. Bernard, avocat du demandeur, au bureau de ce dernier. Le 2 septembre dernier, les demandeurs firent signifier au même M<sup>re</sup>. L. E. Bernard l'avocat du défendeur, un désistement de cette inscription en révision. Le même jour, mais après avoir reçu la signification de ce désistement, M<sup>re</sup> Bernard produisit une comparution en révision ; et depuis, il a fait taxer un mémoire de frais à la somme de \$37.10, savoir : trois piastres pour comparution et trente-quatre piastres dix centins pour l'honoraire accordé au premier item du No. 116 du tarif pour une cause de première classe *régulée avant audition*. Les demandeurs font motion pour révision de cette taxation, disant que l'avocat du défendeur n'a droit à aucun honoraire, vu que lors du désistement, il n'avait pas comparu ; que l'article 275 C. P. C. qui dit qu'une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais, doit s'entendre de tous frais qui sont faits jusqu'au désistement, et que l'avocat qui n'a pas comparu, n'a droit à aucun honoraire. De son côté, l'avocat du défendeur dit que son mandat



devant la cour de première instance se continue en révision et qu'il a droit à l'honoraire, même sans avoir produit de comparution. La cour est d'opinion que l'avocat au dossier, en cour de première instance, à qui on a signifié l'inscription en révision, continue à représenter la partie en révision, et qu'il a droit à l'honoraire même sans comparution, si la cause est réglée avant audition, mais il n'a pas droit à la comparution qui a été produite après le désistement. Le mémoire de frais est revisé, et la somme de trois piastres pour la comparution en est retranchée. Il reste, par conséquent, une somme de \$34.10, chaque partie devant payer ses frais sur la demande de révision.

*Taylor, Buchan & Lamothe*, avocats du demandeur.

*L. E. Bernard*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1188.

MONTREAL, 2 NOVEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

BELLINGHAM vs. ROBB, ET McMARTIN, *Opposant, et le Demandeur, Contestant.*

*Réponse générale*—202 C. P. C.—*Paragraphes numérotés*—Art. 108 C. P. C.

- JURÉ.—1. Qu'une seconde réponse à une contestation d'opposition afin de distraire, où l'opposant nie tous les allégués de la contestation du demandeur qui ne s'accordent pas avec ceux de l'opposition, n'est pas une dénégation générale et n'exclut pas toute autre réponse.
2. Qu'un allégué qui nie tous les faits de la contestation, sauf ceux subséquentement admis et qui concordent avec les allégués de l'opposition, n'est pas une réponse générale suivant l'article 202 C. P. C., paragraphe deux, ni une réponse spéciale suivant le paragraphe un du même article. Un tel allégué est irrégulier et doit être rejeté.
3. Que la partie qui néglige de numéroter les allégués d'une pièce de procédure produite, peut être requise de le faire sur motion de la partie adverse.

Le demandeur contestant, par motion de la nature d'une exception à la forme, demandait que les réponses de l'opposant fussent renvoyées, ou du moins que celui-ci fût forcé d'en numéroter les paragraphes.

*Per Curiam*.—La dernière réponse de l'opposant à la contestation que le demandeur a faite de son opposition n'est pas une dénégation générale dans le sens du paragraphe 2 de l'art. 202 C. P. C. puisqu'elle ne nie pas toutes les allégations de la contestation du

demandeur, mais seulement toutes les allégations de cette contestation qui ne concordent pas avec les allégations contenues dans l'opposition de l'opposant. Cette dénégation n'étant pas générale, elle n'exclut pas toute autre réponse. La partie qui suit de la première réponse du dit opposant à la dite contestation, savoir : " que sauf et excepté les faits admis comme susdits et qui concordent avec les allégués de la dite opposition, tous et chacun les allégués de la dite contestation du demandeur sont faux et mal fondés," ne constitue pas une dénégation générale dans le sens du paragraphe 2 de l'article 202 C. P. C., puisqu'elle ne nie pas toutes les allégations de la contestation, mais seulement celles qui ne concordent pas avec les allégués de l'opposition, et elle ne constitue pas non plus une dénégation générale dans le sens du paragraphe 1 du dit article 202. Cette partie de la dite réponse est donc irrégulière et elle est rejetée. Il est ordonné au dit opposant de numéroter chaque paragraphe de la première réponse, tel que requis par l'article 108 C. P. C., chaque partie payant ses frais sur la motion.

*Archambault & Thérien*, avocats de l'opposant.

*E. L. Desaulniers*, avocat du demandeur contestant.

(Ed. F. S.)

## COUR DE CIRCUIT.

QUEBEC, 10 NOVEMBRE, 1897.

*Coram* ANDREWS, J.

BÉLANGER vs. DUGAL.

*Défaut de répondre à une Exception.*—111, 202 et 214 C. P. C.

JUGÉ :—Une défense de paiement, à laquelle le demandeur n'a pas répondu, est censée admise.

Le demandeur poursuivait le défendeur pour loyer.

Le défendeur plaida entre autres choses que le loyer en question était payé, et le demandeur ne répliqua pas au dit plaidoyer de paiement

La Cour renvoya l'action pour entre autres les considérants suivants :

“Considering that the plaintiff has not replied to the defendant’s plea of payment ;

“Considering articles 111, 202 & 214 of the Code of Procedure and the consequent presumed admission of the payment pleaded by the defendant, the plaintiff having failed to reply to such plea, the present action is dismissed with costs.

*Gosselin & Bouffard*, procureurs du demandeur.

*P. F. Jolicœur*, procureur du défendeur.

(A. R.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 708.

SHERBROOKE, NOVEMBER 29, 1897.

*Coram* WHITE, J.

JACQUES vs. GREGOIRE.

*Payment of moneys without an order of distribution.*—793 C. C. P.

HELD :—When moneys are returned into court for distribution, and claims appear either by oppositions or by the registrar’s certificate, the defendant’s consent is necessary to the dispensing of the making and publishing of a report.

*Per Curiam* :—This cause comes up by a motion, praying that the moneys levied in this cause be paid over to the plaintiff, without the formality of a report of distribution.

The application is made under Art. 793 C. C. P., paragraph 3, which says this may be done “when all the parties consent,” and the question to be decided is whether the defendant’s consent is necessary.

In this cause the writ of *feri facias* demanded in debt, interest, costs, and subsequent costs, the total sum of \$420.63.

The sheriff seized and sold certain immoveables which realized the sum of \$677, from which he deducted his fees, \$89.62, and returned into court \$587.38, being an excess over the amount demanded in the writ of \$166.75.

The sheriff obtained a registrar’s certificate in due course, and there are certain other claimants, for municipal taxes, school taxes, the fees on the registrar’s certificate, the attorneys for the costs payable to them by distraction.

The plaintiff presents his motion, having obtained the consent of all the claimants, and states that the registrar’s certificate shows that he himself is the party entitled to the excess.

He has not obtained the defendant's consent and says it is not necessary;—that the only parties whose consent is necessary is that of the parties appearing (as opposants, and claimants on the registrar's certificate) to be entitled to the moneys.

The object of making a report of distribution in any case is to give all parties notice of the collocations made in the report, and which are made, as a matter of course, in favor of the parties who appear to be entitled to them.

The publication of the report gives other parties an opportunity to contest either the claims or the collocations.

The defendant has certainly an interest in having these moneys go to the parties who are legally entitled to them.

The 1st paragraph of the Art. dispenses with the formality of a report of distribution "when no opposition for payment has been filed, and no claimants appear by the certificate of hypothesis."

The reason of this is evident, and it is a reason which applies to the 3rd paragraph also.

The reason is that in such a case as mentioned in the 1st paragraph the moneys would go in satisfaction of the writ of execution, and any surplus would be paid to the defendant.

In a case like the present, in which oppositions for payment have been filed, and claims do appear by the certificate, the Court holds that the moneys cannot be paid without the legal notice to the defendant, or his consent. The motion is therefore dismissed, these conditions not being fulfilled.

*Panneton & Leblanc*, attorneys for plaintiff.

(C. D. W.)

## SUPERIOR COURT.

No. 303.

SHERBROOKE, 11TH DECEMBER, 1897.

*Coram* WHITE, J. .

*In re* E. F. KEENE, *Insolvent*; vs. WARREN CURTIS, *Petitioner*;  
AND CLEMENT WILLIS ET AL., *Curators, Respondents*.

*Security for costs*—Art. 179 C. C. P.—*Deposit*—165 C. C. P.

- Held:—1. When the fact that the plaintiff does not reside in the Province of Quebec, appears by the proceedings of record, the opposite party may demand security for costs by means of a simple motion, and without making the deposit required on preliminary exceptions.
2. The right to security in such a case is absolute and not conditional on making a deposit.
  3. Although Art. 29 has been removed from the Civil Code, the Legislature did not intend by so doing to impair the right of a citizen, when sued by a non-resident, to demand security for costs.

This is a petition asking that the petitioner be declared the owner of certain timber cut by the insolvent, and upon which the petitioner had made certain advances.

The petitioner describes himself in his petition as a resident of the State of New York.

The curators, respondents, asked for security for costs by a simple motion.

When the motion was presented, petitioner's attorney argued that the deposit required by Art. 165 C. P. C. should have been made with the motion.

*Per Curiam*.—"Considering that it appears on the face of the petition in this cause that the petitioner does not reside in this Province, but is a resident in the State of New York;

"Considering that a non-resident instituting a proceeding in the courts of this province is bound to give security for costs when demanded;

"Considering that although a party resident in the province sued by a non-resident has the right to stay proceedings by a dilatory exception, he has also the right to ask for security by a simple motion, in a case in which the non-residence of the party instituting the proceeding appears on the face of the record;

"Considering that, although Article twenty-nine (29) of the Civil Code has been abrogated, yet it was not the intention of the

Legislature to take away from the citizen the right to demand such security, which right is still preserved to him unimpaired and does not depend upon his making a deposit with his motion, but he has the right thereto without making a deposit ;

Considering that a party non-resident, instituting a proceeding, has no interest in demanding that the defendant or party proceeded against should make a demand by means of a dilatory exception, which, if maintained, would involve costs against him, but rather has an interest in having security demanded by a simple motion :

“Doth grant respondent’s motion, and doth order the petitioner to give security within one month from this date for all such costs as the respondents may incur in and about said petition, costs of said motion to abide the final issue.

*Lawrence & Morris*, attorneys for petitioner.

*Cate, Wells & White*, attorneys for respondent.

(C. D. W.)

# Rapports de Pratique de Québec

## Québec Practice Reports

VOL. I.

MONTREAL, FEBRUARY 15, 1898.

No. 2.

### SUPERIOR COURT.

No. 2308.

MONTREAL, 28th OCTOBER 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

GOYETTE, *Plaintiff*, vs. FOURNIER DIT PRÉFONTAINE, ET AL.,  
*Defendants*, & BRAIS, *Mis-en-cause*.

*Exception to the Form.—Art. 174 C. C. P.—Description of heir.—Filiation.*

HELD:—In an action by an heir, his failure to give a complete description of his filiation and of those he represents will be ground for an exception to the form.

The defendants Fournier dit Préfontaine and Sophie Goyette, demand an exception to the form on the following grounds:—

1. The plaintiff does not allege the filiation which ought to exist between Joseph Goyette, the testator, and the plaintiff to give the latter a right of inheritance.

2. The plaintiff does not allege the names and christian names nor the quality of the father; neither the names and christian names of the mother, nor of each child within the ten degrees which exist, according to his declaration, between the testator and the plaintiff.

3. The plaintiff does not allege the place of the marriage nor that of the birth of each child within each of the ten degrees.

4. The plaintiff does not allege the date of the marriage nor that of the birth of each child within each of the ten degrees.

The following is the judgment of the Court:—

*Jugement.*—Il est ordonné au demandeur d'indiquer sous un mois de cette date, sa filiation et la filiation de ceux dont il exerce les droits jusqu'à Joseph Goyette, en son vivant notaire public de

Longueuil, en mentionnant la date des naissances et des mariages ; il est aussi ordonné de produire dans le même délai, les certificats des naissances et des mariages ; et faute par le dit demandeur de faire ce que dessus mentionné dans le dit délai, sa demande sera renvoyée avec dépens, et si le dit demandeur se conforme à ce que dessus dans le dit délai, alors l'exception à la forme des dits défendeurs Thomas Fournier dit Préfontaine et Sophie Goyette sera renvoyée avec dépens contre le demandeur.

*Pelletier & Létourneau*, avocats du demandeur.

*Rainville, Archambault & Gervais*, avocats des défendeurs.

(F. L. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 2077.

MONTREAL, 9th NOVEMBER, 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

SHEPHERD vs. HOFFMAN, *et vir*.

*Exception to the form.—Person interdicted for habitual drunkenness, how summoned.—*  
*Arts. 336b, 343 C. C.*

- HELD.—1. That the curator to a person interdicted for habitual drunkenness does not represent the person of the interdict, and therefore cannot be sued instead of the interdict.
2. That the suit must be taken against the interdict himself, but the curator must be made a party to it, the law suit necessarily affecting the interdict's property. (1)

The defendant, Dame Rosa Hoffman, is the wife common as to property of George S. Brown, an interdict for drunkenness, to whom she was appointed curatrix. The husband was made a party to the suit to authorize her.

The exception to the form set forth among other things that,

---

(1) Art. 343 of the Code reads as follows :—“ The curator of a person interdicted for imbecility, insanity or madness has over such person, and his property, all the powers of a tutor over the person and property of a minor, and he is bound towards him in the same manner as the tutor is towards his pupil.—These powers and obligations extend only to the property when the interdiction is for prodigality or habitual drunkenness.”

As under this article the curator to the person interdicted for drunkenness has no control over his person, it would appear that he does not lose his juridical personality.

Thus, in a recent Quebec Case (*Asselin vs. Leclerc*, Q.B., 13 March, 1897), it was held by the Court of Queen's Bench that in an action *en séparation de corps et de biens* against a person who had been *pendente tite* interdicted for drunkenness, the latter could remain personally in the case, and would not be sufficiently represented by his curator.

The same principle was laid down by Mr. Justice Loranger, in the Superior Court, in a judgment rendered on the 28 Sept. last (1897) in a case of the *Manufacturers' Life Insurance Company vs. deBellefeuille et conj.*



under those circumstances, the action should have been brought, not against the actual defendant, but against George S. Brown, assisted by his curatrix.

It might be added that the debt which formed the basis of the action had been contracted by the defendant, who had been authorized by a judgment of the Court to continue, in her quality of curatrix, her husband's former trade.

The plaintiff contended that the action was, therefore, properly brought, the position of the curatrix to an interdict being similar to that of a tutor to a minor. 343 C. C.

Moreover, an action brought against an incapable party, such as an interdict, would be a radical nullity :—

*Heppel vs. Billy*, 15 Q. L. R. 41 (Q. B.), 19 R. L. 465.

It has been held (*Mappin vs. Green*, M. L. R., 5 Q. B. 108), that an instance had to be taken up by the curator, not by the interdict for drunkenness, assisted by his curator.

Plaintiff also cited Art. 325 C. C., § 1.

*Lemicux vs. Forcade*, 2 R. L. 626, Arts. 74 and 77 C. C. P.

The defendant cited the following authorities :

*Duval vs. Anctil*, 16 R. L. 328.

*Noel vs. Berthiaume*, R. J., 8 S. C. 319.

*Heppel vs. Billy*, 15 Q. L. R. 41.

*Frigon vs. Côté*, 1 Q. L. R. 152.

*Duval vs. Anctil*, 14 Q. L. R. 244.

*Asselin vs. Leclerc*, Q. B., (Que.) 13 March, 1897.

*Manufacturers' Life Ins. Co. vs. De Bellefeuille*, 28 Sept., 1897. Arts. 343, 1292, 1294, 1295, 1297, 1298, 1301 and 173 C. C.

*Jugement*.—La demanderesse poursuit la défenderesse, en sa qualité de curatrice à son mari interdit comme ivrogne d'habitude, et le mari pour autoriser sa femme. La défenderesse dit par une exception à la forme, que son mari aurait dû être poursuivi et elle comme curatrice, pour l'assister. L'Article 343 du Code Civil dit que les pouvoirs et les obligations du curateur à l'interdit pour prodigalité ou pour ivrognerie d'habitude ne s'étendent que sur les biens de l'interdit, et l'Article 336b. dit qu'il est nommé un curateur à l'ivrogne d'habitude afin de gérer ses biens comme dans le cas d'une personne interdite pour cause de prodigalité. Si le curateur à l'interdit pour ivrognerie d'habitude ne représente pas la per-

sonne, il s'ensuit qu'il ne peut pas être poursuivi comme défendeur, à la place de l'interdit. C'est donc l'interdit que l'on doit poursuivre puisque sa personne n'est pas représentée par son curateur ; seulement comme la poursuite nécessairement affecte ses biens, son curateur doit être mis en cause pour l'assister. L'exception à la forme de la défenderesse est maintenue et l'assignation est déclarée irrégulière et la demande de la demanderesse est renvoyée avec dépens, distraits à MM. McGibbon, Casgrain, Ryan et Mitchell, avocats de la défenderesse, sauf à la demanderesse à se pourvoir de nouveau, s'il y a lieu.

*A. F. Hogle*, avocat du demandeur.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats du défendeur.

(F.L.S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2717.

MONTREAL, 10 NOVEMBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

FORGET vs. WALLACH.

*Procès par jury. — Option. — Arts. 423, 214 C. P. C. — Commerçants.*

- JUGÉ :—1. Que l'option pour procès par jury, faite après le plaidoyer, ne vaut que si elle est accompagnée, ou suivie, dans les délais voulus, d'une demande au juge.
2. Que les trois jours mentionnés par l'art. 423 C. P. C., comptent à partir de la production au greffe de la pièce de procédure qui a lié la contestation.
3. SEMBLE :—Que les courtiers sont des commerçants.

Les demandeurs, à l'argument, s'étaient opposés à la motion du défendeur, demandant acte de son option pour procès par jury, pour les raisons suivantes :—

1. Parce qu'elle est inutile, l'option déjà produite par le défendeur étant suffisante, au cas où un procès par jury serait possible dans cette cause.

2. Parce que la motion est faite après les délais, les demandeurs ayant reçu copie de la réplique du défendeur le 5 octobre 1897

3. Parce qu'il n'y a pas lieu au procès par jury, ni les demandeurs qui sont courtiers, ni le défendeur, journaliste, n'étant des commerçants aux termes de la loi.

Le défendeur répliqua en citant, en réponse aux deux pre-

nières objections, les articles 423 et 214 C. P. C., et, en réponse à la troisième, les autorités suivantes :—

Art. 632 Code de Commerce.

Code Civil : titre viii, ch. v.

Pandectes Françaises xviii Vo. Commerçant Dec. 75, 76, 77, 79, 80, 92.

Pandectes Françaises xxii Vo. Courtier Dec. 501.

Abbott on the Insolvent Act of 1864, p. 8.

*Per Curiam.*—Les demandeurs, courtiers de Montréal, poursuivent le défendeur, lui réclamant la somme de \$845.69, balance de compte pour achats et ventes d'effets ou actions mentionnés dans un état de compte produit. Le bref d'assignation fut rapporté le 8 septembre dernier. Par sa défense produite le 28 septembre dernier le défendeur n'a pas fait d'option pour un procès par jury.

La réponse à la défense a été produite le 29 septembre dernier et la réplique a été produite du consentement des avocats des demandeurs le 7 octobre dernier. Le 20 septembre dernier le défendeur a produit une déclaration par laquelle il fait option pour un procès par jury : mais il n'a pas alors présenté de demande au juge.

Le 11 octobre dernier le défendeur fait une motion demandant qu'il lui soit donné acte de l'option qu'il a faite d'un procès par jury et que cette cause soit soumise à un jury. Du consentement des parties la contestation n'a été liée que le 7 octobre dernier. Le délai pour faire l'option d'un procès par jury, sur une demande spéciale au juge dans les trois jours qui suivent la contestation lui devait être faite le 10 octobre dernier.

Mais comme le 10 était un dimanche elle a pu être faite valablement le lundi 11 octobre dernier. Il est donné acte au défendeur de la demande par lui faite d'un procès par jury et il est permis qu'un procès par jury ait lieu dans cette cause. Les dépens suivant le sort de procès.

*Préfontaine, St. Jean, Archer & Décary*, avocats des demandeurs.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats du défendeur.

Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 6 NOVEMBER 1897.

Coram DAVIDSON, J.

NORTH BRITISH AND MERCANTILE INSURANCE CO. vs. DAME  
MARSAN DIT LAPIERRE, AND LA BANQUE D'HOCHELAGA,  
*Opposant*, AND DEFENDANT, *Contestant*.

*Lease—Sheriff's sale—Opposition à fin de charge—Arts. 1663, 2128 C. C.—  
Contestation in law.*

*Held*:—A registered lease for more than 2 year constitutes a charge upon the immovable leased, and is capable of protection by an *opposition à fin de charge* where the immovable is sold by sheriff's sale. (1)

*Per Curiam*.—By a deed of loan executed on the 2nd of July 1895, plaintiffs loaned to the late Mathias Tessier, whose representative defendant is, a sum of \$35,000, secured by mortgage on lots 717 and 718, St. Mary's Ward. In consequence of a default to pay interest, an action was instituted on the 23rd of February, 1897, to recover the amount so loaned, and overdue interest. Judgment followed on the 8th of April, 1897. In due course, a writ of *feri facias de bonis et de terris* was issued, under which the lots 717 and 718 were seized. Thereupon the opposant then filed an opposition *à fin de charge*, setting forth that the said late Mathias Tessier had on the 12th of January, 1894, leased to the bank the centre shop of three shops to be erected on lot 718, for a term of fifteen years to begin on the 1st of May, 1895, at a rent of \$800 for each of the first five years, \$900 for each of the second five years, and \$1,000 for each of the last five years; that the lease was registered the 27th of August, 1894. Wherefore, it is prayed that this property be only sold subject to this lease, and to all the obligations by it stipulated in favor of the opposant.

The plaintiffs consent that the sale be had subject to the lease. Defendant, however, contests the opposition, and by a contestation *en droit* claims that it ought to be dismissed, for the reasons that the lease does not confer any right of property on opposant, and that a sheriff's sale transfers the property to the *adjudicataire*, free from all charges save the real charges and servi-

(1) See *Lachaine vs. Desjardins*, ante p. 15, and note thereto.

In addition to the authorities cited in the above judgment see an old case decided before the Code, *Bogle vs. Chinic*, Q.B., 1810, Pyke's Rep., p. 20.

tudes mentioned in the Code as continuing to subsist after the *decret*.

It will be noticed that the lease in question was executed and registered, and took effect before the existence of the deed of loan which secured plaintiff's mortgage.

The question is as to whether such a lease is a relative or an absolute right in relation to the property—*a jus ad rem* or *a jus in re*. Although for more than nine years, it lacks the essentials of an emphyteutic lease, and so does not produce the alienation resulting from agreements of that character, (C. C. 567.)

It may be admitted that under old law opposant would not have the right now claimed by him. Then tenancy amounted to no more than temporary sufferance. The landlord could not oust his tenant by sale or for personal possession. Legislation came to the assistance and protection of the tenant. Abandoning past principles the 1743rd article of the Code Napoleon enacted, "*Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.*"

Elaborate discussion has arisen among the French authors as to whether this language covers an *expropriation forcée*. As regards our local jurisprudence, the application of authorities is made somewhat more difficult by the existence of an article in the French Code of Procedure which protects leases. Some authorities like Duranton, v. 17, No. 138, make a *decret*, or to adopt a newer term, "adjudication," wipe out the lease. They argue that a sale by authority of justice does not represent, nor can it be interpreted as covering a sale by the lessor. Delvincourt, v. 2, p. 178, speaks of leases as being in many respects alienations. He thinks that creditors, without even alleging fraud, can demand the nullity of the lease if it be prejudicial to their interests. But the great weight of authority is in favor of recognition. Indeed, in several local cases to which I shall presently refer, this fact was taken as incontrovertible. The admission, however, was qualified by the pretension that the article of the French Code of Procedure greatly assisted the conclusion referred to. I do not find this to be generally the case. A careful reading of the leading authors

will show that C. N. 1743 is by itself taken to operate a complete overthrow of old principles. I might refer as examples to Trop-  
long *Louage*, v. 2, No. 473, 491, 501, and Toullier, v. 3, No. 388. The latter author says that leases "*ont acquis un caractère de réalité qu'ils n'avaient pas autrefois,*" and that the *fermier* holds on "*quand même l'aliénation serait faite par une vente judiciaire.*"

I might also cite Dalloz, Rép., v. 30 Vo. *Louage*, No. 486 ; Persil, *Vente judiciaire*, No. 143 ; Garsonnet, *Procédure* (Ed. 1895), v. 4, No. 1, 54 ; and the many authorities quoted in these commentators copying C. N. 1743. Our Code by Article 1663 in like manner effected a radical amendment in local law. It forbade expulsion before the expiration of the lease "by a person who becomes owner of the thing leased under a title derived from the lessor." But this right as to a lease extending for a period beyond one year cannot be invoked unless it has been registered (C. C. 2128.) The French version of C. C. 1663 uses the expression "*consenti par le locateur.*" It is urged that the difference is quite material in relation to the argument as to whether or not the sheriff gives a title which, apart from its special sanctity as created by law, is in reality that of the debtor. Contestant would have it that the sheriff sells not for and as representing the owner, but in spite of him, and that the title given is really conferred by authority of justice. There is ground for the belief that from this point of view the words "derived from the lessor" give opposant greater help than does the alternative expression used in the French edition of "*consenti par le locateur.*"

In *Desjardins vs. Cavel*, 25 L. C. J. 105, an *opposition à fin de charge* was refused. But in this case the lease was only for one year and was entered into subsequent to the registration of the mortgage.

In *McLaren vs. Kirkwood*, 25 L. C. J. 107, and *Mowry vs. Bowen*, M. L. R., 3 S. C. 417, writs of possession were granted to the *adjudicataires* as against the lessees. In both cases the leases were only for the current year, and as I shall presently show, to grant a writ of possession after an unconditional adjudication is a very different thing from determining an *opposition à fin de charge*. In these three cases, however, the courts more or less relevantly went into the present question and held diverse to those of the opposant.

In *Dupuis vs. Bourdeau*, 6 L. N. 12, the opposition was granted; so too in an unreported case of *Lalonde vs. Pilon* on consent of plaintiff. The defendant does not appear in the later case to have objected; but it affords an instance of recognition of the procedure.

But what according to the Code of Procedure itself does the sheriff really sell? By article 708 (now 780) the adjudication "conveys all rights which belong to it, and which the judgment debtor might have exercised," and also all active servitudes attached to it, even though they are not mentioned in the minutes of seizure, while the deed by article 689, par. 8 (now 760, § 8) is "a conveyance of all the rights of the judgment debtor upon the immovable."

If words are to be interpreted according to their ordinary meaning, these articles indubitably establish that the seizure adds nothing to the breadth of the original title. This statement perhaps needs a qualification. When once completed, a sheriff's title purges the property of certain rights held by third persons and to which the owner was subjected, but this represents an effacement in the nature of a penalty created by specific enactments of law. Thus, a sheriff's sale discharges the *fonds* from all real rights not mentioned in the conditions of sale, save servitudes, hypothecs resulting from the commutation of seigniorial rights, emphyteusis, substitutions and customary dower not yet open, except it appears on the face of the proceedings that there exists a prior preferable claim. C. C. P. 709, 710 (now 781). And why? because as to all other real rights, not thus excepted, provision is made for their being asserted by opposition à *fin de charge*. C. C. P. 659 (now 724, 725).

To my mind these articles make the *adjudicataire's* right to a writ of possession indubitable, if the lessor has not chosen to file an *opposition à fin de charge* in support, and in assertion of his pretension that his right is a *jus in re*. To this extent *McLaren vs. Kirkwood* and *Mowry vs. Bowen* do not apply. I would under like circumstances have been prepared to grant a writ of possession. Such a judgment would be a logical sequence of the opinion which I hold, that a lease like the one under consideration represents an absolute as distinguished from a relative right in respect of the

property, but yet one of the existence of which the sheriff is not bound to take voluntary notice.

I am not certain that opposant has any other remedy. Some suggestion was made that he might appear as a privileged creditor for improvements, if made, or losses incurred by his expulsion, if existing. C. C. 1640, which deals with the question of betterments as between lessor and lessee, is inapplicable. So too would appear to be articles 417, 2072. Carried to its logical conclusion the argument of contestant would tend to the effacement of the lessee's rights as regards an hypothecary claim.

Here is a lease which has yet 10 years to run. No suspicion of fraud or collusion between the lessor, as regards his creditors and the lessee, is cast upon it. Indeed the terms of the lease would seem to enhance the value of the property. The plaintiffs acquiesce in its continued existence. The defendant by whose *auteur* it was made seeks to wholly destroy it.

What lawful or equitable interest has she in doing so? None that I can appreciate. I shall decide according to the vast majority of the Bench authorities. I hold that this lease represents a *jus in re* capable of protection by an *opposition à fin de charge*, and judgment goes accordingly.

*Dunlop, Lyman & Macpherson*, attorneys for plaintiff.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, attorneys for defendant.

*Angers, DeLorimier & Godin*, attorneys for opposant.  
(F. L. S.)

---

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 10TH NOVEMBER, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

NORDHEIMER ET AL. vs. DAME C. FARRELL ET VIR.

*Service—Saisie-revendication—Arts. 909, 948 C. C. P.—Communiqué—Summary Procedure—Change of option.*

HELD :—1. The provision of law authorizing the plaintiff in certain cases to serve the defendant with the declaration by leaving a copy of the same for him in the prothonotary's office within three days from the seizure, withdraws these three days from the delay ordinarily required between service and return. Therefore where the writ, in an action of revendication, was served upon the defendant with a delay of



- more than ten days, but a copy of the declaration was deposited in the prothonotary's office for defendant with a delay of only nine days, the service was held sufficient. (1)
2. Where a contract is made by a wife common as to property, she does so only as agent of the community, and when action is brought in respect of such contract the husband must be made a party.
  3. Where plaintiff fails to take advantage of the provisions of law regarding summary procedure, he thereby declares his option for ordinary procedure, and will not be allowed to change that option.

JUDGMENT:—“The Court having heard the parties by their counsel upon the merits of the exception *à la forme*, filed by the defendants, as well as upon the plaintiffs' motion to amend, having examined the record and deliberated ;

“Seeing that by the exception to the form filed in this cause the defendants complain that no legal and timely service of the declaration has ever been made upon them, and further that the

(1) In an action under Arts. 887, 888 C. C. P., for rescission of a lease or for ejectment, to which the plaintiff joins as an accessory a demand for balance of rent and an attachment for rent, the service must be made in the usual manner by serving a copy of the declaration with the writ—Arts. 804 and 874 C. C. P. not being applicable to such case. (*Maguire vs. Watkins*, S. C., May 20th, 1890, Wurtele, J.)

The fact that a copy of the declaration was deposited for the defendant at the prothonotary's office before the service of the writ of *saisie-gagerie* is immaterial, so long as the copy was in the office before the expiry of three days following the service of the writ. (*Leaulien vs. Phillips*, S. C., June 17, 1892, R. J. Q., 2 S. C. 538, Doherty, J., con firmed in Review, 31st October, 1892.)

In all cases of attachment for rent, whether or not the demand for rent accompany a demand for the rescission of the lease or for ejectment, and whether the action be instituted under the articles of the Code of Civil Procedure relating to summary matters or otherwise, the plaintiff, by virtue of Art. 874 C. C. P., as amended by 5974 R. S. Q., may cause the copy of the declaration to be served upon the defendant, or deposited in the prothonotary's office, within the three days which follow the service of the writ, and is not obliged to serve the declaration at the same time as the writ.

If the service be made on the return day, or after the return, the defendant is entitled to ask for delay to plead, but cannot ask for the dismissal of action. (*David vs. Fenner*, S. C., 16 February, 1892, R. J. Q., 6 S. C. 243, Pagnuelo, J.)

Where service of the declaration is made by leaving a copy thereof for the defendant at the prothonotary's office, the service of the action is not complete until such service of the copy has been made. Hence in actions between lessor and lessee, if service be made at the prothonotary's office, the delay of one clear day between service and return, to which the defendant is entitled, is computed from such service of declaration. (*Hall vs. Pinsonnault*, S. C., April 5, 1893, R. J. Q., 3 S. C. 543, Doherty, J.)

La faculté accordée au demandeur de faire signifier au défendeur une copie de la déclaration dans les trois jours qui suivent la signification du bref de *saisie-gagerie*, est subordonnée à la condition qu'il y aura au moins un jour franc entre la signification de la déclaration et le rapport du bref. (*Laurin vs. Laverdure*, 11 mai 1895, R. J. Q. 7 S. C. 235, Mathieu, J.)

*Old Law.*

The usual delay between the service of a declaration and the return of an action must be allowed between the service of the declaration at the prothonotary's office and return of writ in cases of attachment under C. S. L. C., cap. 83, sec. 57 (to L. C. J. 18.)

But in appeal this decision was reversed, the Court holding that no such delay was necessary. (*Brakati vs. Bergeron*, Q. B. 1865, 2 L. C. L. J. 67.)

female defendant does not appear, by anything alleged by plaintiffs, to have any legal status as a defendant ;

“ Seeing that the writ was served upon defendants with a delay of more than ten days, (1) but that the declaration was deposited in the prothonotary’s office for defendants with a delay of only nine days ;

“ Considering that the provision of law authorizing the plaintiff in certain cases to serve the defendant with the declaration by leaving the same for him in the prothonotary’s office within three days from the seizure, must be interpreted as withdrawing such three days from the delay ordinarily required between service and return, and that in consequence the service in this cause was sufficient ;

“ Seeing that defendants are described in this cause as follows: ‘ Dame Catherine Farrell, of the said city of Montreal, *alias* ‘ Mrs. John Gourley, wife of John Gourley of the same place, and ‘ the said John Gourley to authorize his said wife to *ester en justice* ’ ;

“ Considering that in this province husband and wife are deemed to be in community unless the contrary is alleged, and that the husband and not the wife is master of the actions of the community, and ought to be sued in respect of any debt or obligation of the community, and that notwithstanding (as in this instance) the obligation was apparently contracted by the wife ;

“ Considering that, where a wife *commune en biens* makes a contract, she does so only as agent of the community, and that when suit is brought in respect of such contract the husband must be made a party ;

“ Seeing plaintiffs’ motion to amend, in which they ask to be allowed to add the words ‘ Summary Procedure ’ to the writ and declaration and other proceedings in this cause, and also to include John Gourley, husband of the female defendant, already summoned to authorize his wife, as a defendant in the cause ;

“ Considering that plaintiffs, having failed to take advantage of the provisions of law regarding summary procedure, have in effect declared their option for ordinary procedure, and are not now entitled to change that option ;

---

1 The service was under the old Code.

“ Considering that it is opportune to permit plaintiffs to add John Gourley, husband of female defendant, as a defendant in this cause :

“ Doth maintain the exception *à la forme* in this cause filed for costs only, and for the surplus doth dismiss it, and doth grant plainiffs' motion as far as regards the joining of John Gourley as a defendant in the cause, and doth dismiss it for surplus, and plaintiffs are condemned to pay the costs of defendants' exception *à la forme* and defendants' costs on plaintiffs' motion to amend.”

*Weir & Hibbard*, attorneys for plaintiffs.

*D. R. Murphy*, attorney for defendants.

(F. L. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2494.

MONTREAL, 15 NOVEMBRE 1898.

*Coram* ARCHIBALD, J.

ROBERT vs. ST. LOUIS.

*Réponse Générale.*—Art. 202, C. P. C.—*Paragrapbes numérotés*—Art. 108 C. P. C.

- JUGÉ :—1. Qu'une partie qui produit à la fois une réponse générale et une réponse spéciale à un plaidoyer pourra, sur motion, être forcée d'opter entre les deux.
2. Qu'une partie peut être tenue sur motion de la partie adverse de numéroter les allégués d'une pièce de procédure.

*Per Curiam.*—La Cour, parties ouies sur la motion du défendeur demandant que la demanderesse soit tenue :—

1. D'opter dans ses deux réponses entre la dénégation générale et les allégations spéciales ;
2. De numéroter les allégations de la réponse au second plaidoyer ;

Accorde la dite motion et donne acte à la demanderesse de sa déclaration, faite Cour tenante, qu'elle s'en tient à son allégation générale, et abandonne ses allégations spéciales, le tout avec dépens contre la demanderesse.

*J. G. D'Amour*, avocat de la demanderesse.

*H. Saint-Louis*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2494.

MONTREAL, 8 NOVEMBRE 1897.

Coram ARCHIBALD, J.

ROBERT vs. ST. LOUIS.

*Numérotage des Allégués—Article 108 C. P. C.—Délai.*

- JUGÉ:—1. Qu'une partie peut être tenue, sur motion de la partie adverse, de numéroté les allégués d'une pièce de procédure produite.
2. Qu'une partie peut, par motion, demander que les délais pour répondre à une pièce de procédure soient étendus jusqu'à ce que les allégués en aient été numérotés par la partie qui produit cette pièce.

*Per Curiam.*—La Cour, parties ouies sur la motion du défendeur demandant que la demanderesse soit tenue de numéroté les allégués de sa déclaration ;

Accorde la dite motion et ordonne à la demanderesse de numéroté les dites allégués de sa déclaration, le délai du défendeur pour plaider ne devant commencer à courir qu'après l'accomplissement, par la demanderesse, de cette formalité, dépens de la dite motion contre la demanderesse.

*J. G. D'Amour*, avocat de la demanderesse.

*H. Saint-Louis*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR DE CIRCUIT.

No. 635.

ST. HYACINTHE, 18 OCTOBRE 1897.

Coram TELLIER, J.

LASSIER vs. DALPÉ.

*Exception à la forme.—Défaut de mention du jour de la signification du bref.—Préjudice.—Arts. 127 et 174 C. P. C.*

- JUGÉ:—Qu'une exception à la forme basée sur le fait que l'huissier chargé de la signification d'un bref ne contenant pas mention du jour auquel la partie assignée doit comparaître, n'a pas, conformément à l'art. 127 C. P., mentionné au dos de la copie, la date de la signification, doit être renvoyée, le défendeur ayant comparu et n'ayant pas souffert de préjudice par suite de cette omission.

*Per Curiam.*—Motion pour exception à la forme renvoyée.

*Blanchet & Beauregard*, avocats du demandeur.

*A. O. T. Beauchemin*, avocat du défendeur.

(P. B.)

## COUR SUPÉRIEURE.

QUEBEC, 21 OCTOBRE 1897.

*Coram* CASAULT, J. C.

LESPERANCE vs. ROCHON.

*Plaidoyer en droit—Arts. 192 et 200 C. P. C.*

JUGÉ :—Un plaidoyer en droit, non accompagné d'une inscription pour un jour fixe, sera renvoyé sur motion.

Le demandeur ayant à faire valoir certains moyens de droit à l'encontre du plaidoyer du défendeur, le fit par voie de plaidoyer en droit ordinaire, sans accompagner le dit plaidoyer en droit d'une inscription pour un jour fixe.

Les défendeurs firent motion pour rejet du dit plaidoyer en droit comme n'étant pas conforme aux règles posées dans les articles 192 et 200 du Code de Procédure Civile. Cette motion fut accordée par la cour présidée par l'honorable Sir L. N. Casault, juge en chef, et en conséquence, le plaidoyer en droit fut rejeté.

*J. L. O. Vidal*, procureur du demandeur.

*P. J. Jolicœur*, procureur des défendeurs.

(A. R.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2271.

MONTREAL, 3 NOVEMBRE 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

PHILLIPS vs. BAXTER.

*Exception à la forme—Défaut de mention au jour de la signification du Bref—Arts. 127 et 174 C. P. C.*

JUGÉ :—Que le défaut par l'huissier de mentionner au dos de la copie du bref d'assignation, la date de la signification de l'ation, ne cause pas *ipso facto* un préjudice et ne peut donner lieu à l'exception à la forme.

*Per Curiam*.—Motion renvoyée, le défendeur payant \$4.00 de frais.

*Beauchamp & Bruchési*, avocats du demandeur.

*C. T. de Lanaudière*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

QUEBEC, 6 NOVEMBRE 1897.

*Coram* LARUE, J.

FAUCHER vs. VÉZINA.

*Dénégation générale—Art. 202 C. P. C.*

JUGÉ:—Lorsqu'un plaidoyer contient des allégations spéciales en fait et aussi une dénégation générale, les allégations spéciales en fait seront rejetées, sur motion à cette fin, à moins que le défendeur ne déclare retirer sa dénégation générale et s'en tenir à ses allégués spéciaux.

A l'action en cette cause, le défendeur répondit par une défense au fond contenant un certain nombre d'allégations spéciales en fait. Un allégué général, conçu en ces termes, était contenu dans le même plaidoyer: "Le défendeur nie spécialement et catégoriquement chacune des allégations contenues dans les divers paragraphes numérotés de l'action du demandeur." Le défendeur fit motion que toutes les allégations du dit plaidoyer soient rejetées à l'exception de l'allégué général ci-dessus.

La cour, présidée par l'honorable juge Larue, déclara que le plaidoyer du défendeur était en contravention avec les dispositions de l'article 202 du Code de Procédure Civile; que l'allégué plus haut cité constituait une dénégation générale, laquelle excluait toute autre défense en fait; et, qu'en conséquence la motion devait être accordée.

Sur ce, et séance tenante, le procureur du défendeur fit application pour qu'il lui fût permis de retirer telle dénégation générale et de s'en tenir aux autres parties de son plaidoyer. Permission lui fut accordée de ce faire, et la motion du demandeur fut rejetée avec dépens contre le défendeur.

*F. X. Drouin*, procureur du demandeur.

*Jos. Turcotte*, procureur du défendeur.

(A. R.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 905.

MONTREAL, 2 NOVEMBRE 1897.

Coram MATHIEU, J.

## POIRIER vs. D'IVRY.

*Assignation d'un co-défendeur après le rapport de l'action—Arts. 521 et 525 C. P. C.—  
Conseil judiciaire—Art. 351 C. C.—Exception à la forme—  
Arts. 164 et 165 C. P. C.*

- JUGÉ :—1. Qu'une exception à la forme qui n'est pas proposée par voie de motion et accompagnée d'un avis du jour de sa présentation, est de nul effet.  
2. Que le demandeur qui a appris depuis l'institution de l'action, que le défendeur avait un conseil judiciaire, pourra, par voie de motion, demander à assigner ce conseil.

*Per Curiam.*—Attendu que depuis l'action la demanderesse a appris par une exception à la forme du défendeur que le ou vers le premier avril 1896, M. Alexander R. Johnson a été nommé conseil judiciaire au défendeur sous l'autorité de l'art. 351 du Code Civil ; attendu que le défendeur n'a pas proposé par voie de motion son exception préliminaire résultant de ce que son conseil judiciaire n'a pas été assigné, et qu'il n'a pas donné à la demanderesse l'avis prescrit par les Articles 164 et 165 du Code de Procédure Civile, la demanderesse par motion demande permission d'assigner le dit Alexander R. Johnson ;

Vu l'avis de cette motion donné aux avocats du défendeur et son défaut de comparaître ;

Accorde la dite motion et permet à la demanderesse d'assigner le dit Alexander R. Johnson, es-qualité, et de le faire partie à cette cause pour assister le défendeur, frais réservés.

*Taillon, Bonin & Morin*, avocats de la demanderesse.

*Johnson, Hall & Donahue*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPERIEURE.

No. 85.

MONTREAL, 4 NOVEMBRE 1897.

Coram ARCHIBALD, J.

SCHWARTZ vs. BODE.

*Dénégation Générale—Art. 202 C. P. C.*

JUGÉ :—La dénégation de tous les allégués de la déclaration excluant tout autre plaidoyer, les plaidoyers qui suivent cette dénégation générale seront rejetés sur motion à cet effet.

*Jugement.*—Attendu que par sa dite motion le demandeur allègue :

Que le défendeur a produit trois plaidoyers à l'encontre de la présente action, à savoir :—

1. Un plaidoyer niant toutes les allégations de la déclaration du demandeur.
2. Un second plaidoyer niant que les effets réclamés par l'action du demandeur appartiennent à ce dernier ;
3. Un troisième plaidoyer de compensation ;

Qu'en vertu de la loi la dénégation de tous les allégués de la déclaration exclut tout autre plaidoyer, et qu'en conséquence les deuxième et troisième plaidoyers du défendeur sont irréguliers et illégaux, et doivent être rejetés du dossier.

Accorde la dite motion, déclare les deuxième et troisième plaidoyers du défendeur irréguliers et illégaux et ordonne qu'ils soient rejetés du dossier, avec dépens de la dite motion contre le défendeur.

*Madore, Guérin & Perron*, avocats du demandeur.

*St. Julien & de Boucherville*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)



## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1039.

MONTREAL, 8 NOVEMBRE 1897.

Coram ARCHIBALD, J.

BELLEMARE vs. ROY.

*Moyens de droit soulevés dans une défense—Inscription en droit—  
Arts. 191, 192 et 1144 C.P.C.*

JUGÉ:—Que les moyens de droit doivent être plaidés par voie d'inscription en droit pour un jour fixe ;

2. Qu'on ne peut plaider ensemble le droit et le fait ;
3. Qu'un allégué d'une défense qui compte des moyens de droit sera rejeté sur motion.

Les défendeurs avaient plaidé comme suit à une action sur billet :

1. "L'action du demandeur est mal fondée en droit et en faits :

2. "Il n'y a rien dans la déclaration qui fasse voir que le billet qui fasse la base de la présente action ait jamais été transporté au demandeur et qu'il en soit le porteur de façon à établir un lien de droit entre lui et les défendeurs, et que de fait ce billet n'a jamais été transporté au demandeur, qu'il n'en a jamais été le porteur.

3. "Le demandeur n'a jamais fourni aucune considération pour le montant du billet dont il réclame le paiement des défendeurs et que ces derniers ont payé au demandeur tout ce qu'ils pouvaient lui devoir."

Le demandeur fit la motion suivante :—

Attendu que la défense produite est informée en ce qu'elle devrait être produite par voie d'inscription en droit, et plus particulièrement quant à la deuxième allégation, que la dite deuxième allégation soit rejetée comme irrégulièrement produite et incorporée dans la dite défense.

La Cour, se basant surtout sur l'Article 192 C.P.C. accorda cette motion avec dépens.

*Gonzalve Desaulniers*, avocat du demandeur.

*Dupuis & Lussier*, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2405.

MONTREAL, 8 NOVEMBRE 1897.

Coram MATHIEU, J.

THE DIAMOND GLASS COMPANY, *Demanderesse* vs. THE  
 BOLTON HOP BITTERS Co., *Défenderesse*, et CHS.  
 LYMAN *et al.*, *Tiers-saisis*, et LCUIS  
 LIEBES, *Intervenant*.

*Intervention—Cautionnement pour frais—Art. 179 C. C. P.*

JUGÉ :—Que celui qui intervient dans une cause intente une instance et peut être forcé de fournir un cautionnement *judicatum solvi*, s'il réside en dehors de la Province de Québec, et ce, quelque soit l'objet de son intervention. (1)

La demanderesse avait saisi, avant jugement, entre les mains des tiers-saisis certains objets censés appartenir à la défenderesse. L'intervenant, qui demeure à New York, fit une requête pour qu'il lui soit permis d'intervenir dans la cause et de réclamer les objets saisis comme étant sa propriété.

La demanderesse fit une motion à l'effet d'obliger l'intervenant, en sa qualité d'étranger à la province de Québec, de donner

(1) Security for costs is not exigible on a summary petition by an executor to an estate to have the documents and papers connected with the estate kept in a safe place, which is merely an incident of an inventory, the question of custody of papers having been reserved at the time the inventory was made. (*Popineau vs. Popineau*, S. C. 1896, Archibald, J., R. J. Q., 10 S. C. 205.)

The plaintiff contesting an opposition, who has left the Province of Quebec *pendente lite*, cannot be called upon to furnish security for costs. The opposant occupies the position of *actor* and "institutes a proceeding" within the meaning of Art. 29 C. C. (now Art. 179 C. C. P.), and it is he who may be compelled to give security (*O'Flaherty vs. McLaughlin*, S. C. Quebec, 1896; *Andrews, J., R. J. Q.*, 10 S. C. 451, and see *Brig vs. McDonell*, S. C. 1868, 10 L. C. R. 452; *Sandford Whip Coy. vs. Stock*, S. C. 1889; *Mathieu, J.*, 18 R. L. 283; *Wagh vs. Porteous*, C. Ct. 1887; *Wurtele, J.* 10 L. N. 138; *Webster vs. Philbrick*, S. C. 1871, 15 L. C. J. 242; *Park vs. Rivard*, C. R. 1885; *Sicotte & Mathieu J. J.*, *Papineau, J.*, dissenting, reversing *Loranger, J.*, M. L. R., 1 S. C. 291, 13 R. L. 479, 29 L. C. J. 236; *Kerby vs. Ross*, 20 R. L. 259, 10 same effect—*Contra Mahone vs. Tompkins*, 9 L. C. R. 72; *Stuart vs. Fraser*, S. C. 1875, *Taschereau, J.*, 1 Q. L. R. 354; *Bornais vs. Harpin*, S. C. 1887, *Taschereau, J.*, 15 R. L. 287, etc.

Defendant filing a *requête civile* is in the position of a plaintiff, and, if a non resident is bound to satisfy the requirements of Art. 29 C. C. (now Art. 179 C. C. P.), — as to giving security for costs. (*Mace vs. Cleveland*, S. C. 1893, *Davidson, J.*, R. J. Q., 4 S. C. 3.

Le créancier étranger qui demande, en vertu de l'article 763a du Code de Procédure (853 et seq. d'ancien Code) une cession de biens à l'un de ses débiteurs, n'est pas tenu de fournir le cautionnement requis par l'article 29 C. C. (179 C. C. P.); cette demande de cession de biens n'étant pas une demande, instance ou procès et n'étant pas nécessairement introductive d'une action, d'une instance ou d'un procès. (*Prunier vs. Ransley*, S. C. 1894, *Taschereau, J.*, R. J. Q., 5 S. C. 311; *McCall vs. Simmons*, S. C. 1891, *Mathieu, J.* 20 R. L. 519.)

cautionnement pour les frais, ce à quoi l'intervenant s'objecta, disant qu'il ne pouvait être forcé de donner cautionnement pour les frais avant d'avoir produit ses moyens d'intervention; et que la seule partie qui pouvait lui demander cautionnement était celle contre laquelle son intervention était dirigée, ce qui ne pouvait être connu avant la production des moyens.

*Per Curiam.*—L'intervenant veut intervenir pour revendiquer, comme lui appartenant, certains effets mobiliers saisis par la demanderesse entre les mains des tiers-saisis, comme appartenant à la défenderesse. L'intervenant intente, par conséquent, une instance, et, sous l'article 179 du Code de Procédure Civile, il est tenu de fournir à la demanderesse, son adversaire, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures.

La motion de la demanderesse est accordée et il est ordonné à l'intervenant de fournir à la demanderesse, sous huit jours de cette date, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures, les dépens suivant le sort de la cause et procès.

*Hutchinson & Oughtred*, avocats de la demanderesse.

*Ryan & Jacobs*, avocats de l'intervenant.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPERIEURE.

No. 2370.

MONTREAL, 9 NOVEMBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

DENTON vs. ARPIN AND MARCHAND, 'T. S.

*Saisie-arrêt après jugement*—Arts. 678, 679, 689, 692 C. P. C.—*Cautionnement pour frais*—Art. 179 C. C. P.

JUGÉ :—Celui qui fait émaner une saisie-arrêt après jugement intente une instance, et s'il ne réside pas dans la Province de Québec, il doit fournir le cautionnement *judicatum solvi*.

*Jugement.*—“ La saisie-arrêt après jugement est une instance commençant par un bref revêtu des formes requises pour les brefs d'assignation, enjoignant au tiers-saisi de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous serment quels effets il a en sa possession appartenant au débiteur, et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit, ou aura à lui payer, et assignant également le débiteur à comparaître au jour fixé pour voir déclarer la

saisie-arrêt valable (Art. 673 C.P.C.) Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt (Art. 679 C.P.C.), il doit y avoir un jugement sur cette instance condamnant le tiers-saisi par défaut (Art. 679 C.P.C.), ou suivant sa déclaration (689 C.P.C.), et le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers-saisi équivaut à une cession judiciaire en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi, et opère subrogation (692 C.P.C.) Et si le tiers-saisi déclare avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus. Le demandeur sur une saisie-arrêt après jugement intente donc une instance et s'il ne réside pas dans la province, il doit fournir au défendeur, si ce dernier le demande, une caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures sur la saisie-arrêt. Les demandeurs étant désignés au bref de saisie-arrêt après jugement émané en cette cause, comme résidant à l'étranger, doivent sous six semaines de cette date, produire une procuration de leur part, et fournir au défendeur qui le demande, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de leurs procédures ; les dépens suivant le sort du procès.

*Taylor, Buchan & Lamothe*, avocats des demandeurs.

*Robidoux, Chenevert & Robillard*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

## SUPERIOR COURT.

No. 2576.

MONTREAL, 28TH NOVEMBER, 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

SMITH vs. WADE.

*Peremption of suit.—Art. 280 C. C. P.—Notification of change in the civil status of a party.—Art. 268 C. C. P.—Costs.*

**HELD:—**That a motion for peremption of suit will be dismissed if one of the parties has died since the last proceedings ; but without costs, if the attorneys of the deceased party have only notified their opponents of his death since the service of the motion.

*Per Curiam.*—The defendant by his motion demands the peremption of the suit in this cause by reason that no proceeding has been had therein during over three years.

It appears by the certificate of the prothonotary of this

Court that the last proceeding was made on the 29th day of April, 1893.

The defendant's motion was served on the 3rd day of September last, and on the 7th day of September last the plaintiff's attorneys gave notice to the defendant's attorneys that the plaintiff, Charles J. Smith, departed this life on the 13th day of September, 1893, and on the same day they filed in this cause the original of this notice, together with the certificate of burial of the said Charles J. Smith.

Article 280 C. C. P. says that peremption does not take place when the party himself dies or has changed his civil status.

The motion of the defendant is hereby dismissed but without costs, as the notification of the death of the plaintiff, Charles J. Smith, was only given to the defendant's attorneys on the 7th day of September last after the service of the motion.

*Hall, Cross, Brown & Sharp*, attorneys for plaintiff.

*Edmund Guerin*, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 2398.

MONTREAL, 10TH NOVEMBER, 1897.

*Coram* MATHIEU J.

WILSON vs. EVANS.

*Accounting—Exception to the Form.—Arts. 522, 523 et seq. former Code of Procedure—Arts. 567, 568 et seq. present Code of Procedure—Notice of filing account.*

- HELD:—1. The article of the Code of Procedure requiring that the account must be rendered nominately to the party entitled to it must be strictly interpreted.
2. The account must contain a particular chapter of moneys which should have been received, but had not been so received.
3. The items of receipts and disbursements should show the sources of the receipts and the objects of the disbursements.
4. The account should show in detail the amount of income received and the detailed source of such income.

The defendant was ordered to render an account to the plaintiff.

The plaintiff moved for the rejection from the record of the document filed by the defendant as his account upon the grounds, among several others:—

1. That no notice of the production of the same at the office

of the Prothonotary had been served upon plaintiff by the defendant.

2. That no copy of said paper writing " styled account " had been served upon plaintiff by defendant.

This motion was rejected on March 12, 1897, by the Hon. Mr. Justice Gill by the following judgment :

" Seeing that, under Article 527 C. C. P., the plaintiff is not entitled to a copy of the account, although he may be to a notice that it has been filed ; but this is not a sufficient reason to have the said account set aside or rejected from the record, it being a reason to grant plaintiff some delay to contest it and no more ; seeing that the other reasons urged at the argument against the said account, because it is also the account of the previous curator, are matters to come up on the merits of the cause."

" Doth dismiss the present motion with *costs distracts*, execution therefore being, however, stayed till final judgment."

The plaintiff filed an exception to the above judgment and under reserve of this exception moved the Court to allow him to file preliminary objections to the said account.

The same judge who had rendered the judgment dismissing plaintiff's motion to reject the account, granted plaintiff's motion, and plaintiff accordingly filed a contestation of defendant's account, contesting the same by exception to the form, and also (under express reserve of his exception to the form) by a plea to the merits.

The exception to the form was based upon twelve separate grounds :—

1. That the account produced was not in such form as to be susceptible to a legitimate contestation (*débats*) between the parties.

2. That it was in violation of article 522 of the old Code of Procedure, in as much as it was not rendered nominately to the person having the right to receive it, and was not affirmed under oath.

3. That the account in question violated Art. 522 of the old Code of Procedure in as much as it contained no distinct chapters of receipts and expenditures during the period that the defendant had acted as curator, and, moreover, did not contain a particular chapter of what moneys should have been received, but had not been so received.

4. That it did not appear by said account that the defendant had ever made any inventory at the time of his nomination, of the assets which he received from the estate, nor of the liabilities of the said estate.

5. That the assets of the said estate consisted of certain shares in the capital stock of the different financial institutions mentioned in such exception, together with a house and real estate on Cadieux street in the City of Montreal, and that the account complained of did not devote a separate chapter to each of these different items, did not state the number of shares received by the defendant of the capital stock of the different financial institutions at the time of his appointment, did not show when the dividends on such shares became due, the amount of same, nor the par value of the stock itself, and did not show to whom the real property belonging to said estate was leased, nor did it show what rents were due to said estate.

6. That (as mentioned in detail in said exception to the form) there were different items of receipts and disbursements, the sources of which receipts and the objects of which disbursements, the said account did not show or explain.

7. That attached to the account of defendant was a long list of receipts and expenditures, apparently made by the curator who had preceded the defendant, which list of receipts and expenditures was informal, irregular and insufficient, and said list was in the hand-writing of defendant, and was not the identical account (if any he had received) which he had received from the preceding curator, nor was there anything in said list of expenditures to show how, or in what manner, or from what source, the defendant had obtained the list of the receipts and expenditures, which were presumably made by the preceding curator, the original books of such preceding curator not having been produced.

8. That the first three pages of the paper produced by defendant as his account were not dated nor signed, nor authenticated, nor sworn to in any way.

9. That the last mentioned list of receipts and expenditures did not set out in separate chapters the assets of the estate, which

arose from the different shares of stock in financial companies, nor the annual amount of rental received from the real property belonging to the estate, and in fine did not show in detail the amount of income received nor the source of such income.

10. That no list of exhibits accompanied the large mass of papers filed with such account, nor was there anything to show how said papers related to the expenditures mentioned in the account.

11. The plaintiff was never legally notified of the filing of defendant's exhibits, and had never had a copy of same served upon him.

12. That no vouchers or authority were produced with such account, showing how the preceding curator was authorized to make the different expenditures detailed in the said account.

In support of the above grounds the plaintiff cited:—Articles 522, 523, 524 old Code of Procedure; Ordonnance 1667, tit. 29, Arts. 7 and 8; Pothier *Procédure* 89; Pigeau *Procédure*, vol. 2, p. 40 *et seq.*

*Les Curés et Marguilliers de Beauharnois vs. Robillard*, 21 L. C. J. 122.

*Voght vs. Richer*, 19 R. L. 610.

The defendant contended that it was not necessary for an account "en justice" to comply with any strict formalities, and that no particular rule was laid down as to what such account must contain. In support of these contentions the defendant cited:—

Arts. 522, 523 and 524 old Code of Procedure.

Demolombe, Vol. 8, No. 105, 108.

Fuzier-Herman, *vo. Compte*, Nos. 192, 193, 199.

Art. 343 C. C.

Sirey 1837-1-238.

" 1837-1-977.

Carré et Chauveau, *Q.*, 1861 *et* 1863.

Thomine-Desmazures, Tome 2, pp. 22 *et* 23.

J. Av. 49, p. 572.

Fuzier-Herman, *vo. Compte de Tutelle*, Nos. 68 *et* 69.

Garsonnet, Tome 3, p. 401.

Sirey, 1881-1-24.

Ordonnance, 1667, tit. 29, Art. 8.

10 Pothier Bugnet, Nos. 281, 282.



*Per Curiam.*—Considérant que le compte produit par la défenderesse n'est pas régulier et qu'il n'est pas intelligible, et spécialement n'indique pas suffisamment la provenance des recettes de manière à permettre au demandeur de contrôler les dites recettes, et que ce compte n'est pas rendu nominativement à la personne qui y a droit, tel que le veut l'article 522 de l'ancien Code de Procédure.

A accordé et accorde l'exception à la forme du demandeur et déclare le dit compte irrégulier et le rejette du dossier, mais permet au défendeur de produire sous 15 jours de cette date un autre compte régulier de son administration, et le condamne aux dépens de la dite exception à la forme. (1)

*Burroughs & Burroughs*, attorneys for plaintiff.

*Taillon, Bonin & Morin*, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 1830.

MONTREAL, 2ND FEBRUARY, 1898.

*Coram* ARCHIBALD, J.

EDWARD H. BARKER, *Plaintiff*, vs. CENTRAL VERMONT  
RAILROAD COMPANY, *Defendant*, AND CHAS. M.  
HAYES *et al.*, *Opposants*.

*Foreign Receiver—Art. 79 C. C. P.*

Held :—A foreign creditor cannot execute a judgment obtained in the Province of Quebec, against immoveable property in that Province, in the possession of a receiver to the judgment debtor who has reduced the property to possession within the territory over which the Court appointing him had jurisdiction.

Opposition by the receiver of a foreign corporation having immoveables in the Province of Quebec, to execution of plaintiff's judgment against the Company's immoveables in the Province of Quebec, said judgment being obtained on a note made in the State of the domicile of the foreign corporation,

Demurrer by plaintiff to such opposition.

---

(1) This case is now in appeal, other questions being involved, such as *chose jugée*; waiver by plaintiff of his objections to the form by filing a contestation to the merits, etc.

Demurrer dismissed with costs by Hon. Mr. Justice Archibald, on the 2nd February, 1898. (1)

*White, O'Halloran & Buchanan*, attorneys for plaintiff.

*E. Lateur*, counsel.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass*, attorneys for opposants.

(F. L. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1548.

QUEBEC, 15 JANVIER 1897.

Coram SIR L. N. CASAULT, J. C.

HARTT vs. ROBITAILLE.

*Commission Rogatoire—Circonstances particulières—Art. 381 C. P. C.*

JUGÉ :—Que dans le cas où des témoins étrangers qui avaient accepté de venir rendre témoignage dans cette province, refusent de venir au dernier moment ; et qu'on ne peut les y forcer, il y a lieu à l'émission d'une commission rogatoire, même après les délais, pour les faire examiner sur place. (2)

Cette cause était inscrite à l'enquête et mérite pour le 15 de janvier 1897. L'action était fondée sur un billet promissoire pour \$10,000, dont la perte était alléguée dans la déclaration.

Parmi les particularités produites au soutien de l'action en conformité d'un interlocutoire, se trouvaient deux affidavits : l'un de *G* et l'autre de *B*, qui juraient avoir vu le billet promissoire en question et reconnu la signature du défendeur.

Quand la cause fût appelée les deux sus-nommés *G* et *B* furent appelés parmi les témoins de la demanderesse ; alors le défendeur fit motion pour remise de la cause, et pour l'émission d'une Commission Rogatoire. L'affidavit produit au soutien de sa motion allègue les faits suivants :

Qu'il était croyablement informé et croyait vraiment qu'il pourrait prouver que les deux témoins *G* et *B* n'étaient pas croyables sous serment ; qu'il pourrait prouver ces faits par un certain nombre de témoins dont il donnait les noms ; que tous ses témoins résidaient dans la Province du Nouveau-Brunswick ; et que d'après le Code il n'y a pas moyen de les forcer à comparaître devant un

(1) This judgment is too lengthy to repeat in full, and deals chiefly with questions of International Law.

(2) See *Dessaules vs. Higginson*, Q. B. 1865, 12 R. L. 665. *Harvey vs. Phillips*, S. C. 1869, 14 L. C. J. 279.

tribunal de la Province de Québec ; qu'il avait chargé un avocat d'Edmunston, où résident les témoins, de les amener à Québec ; qu'il avait donné, à cet effet, de l'argent au dit avocat qui l'avait remis aux témoins, lesquels l'avaient accepté et s'étaient engagés à se rendre à Québec pour l'instruction de la cause ; qu'à la dernière minute, les témoins en question ont fait faux bond et ont refusé de venir ; que le défendeur est informé et croit que des démarches ont été faites auprès d'eux, dans l'intérêt de la demanderesse, pour les empêcher de venir ; que le défendeur est de bonne foi dans sa défense et a tout intérêt à hâter la décision de la cause parce que tout délai nuit considérablement à son crédit.

Le Juge en Chef Casault, ayant lu l'article 381 du Code de Procédure, déclara que les circonstances révélées par l'affidavit du défendeur sont des "circonstances particulières" telles que mentionnées dans le dit article du Code, et il dit qu'il n'hésitait pas à remettre la cause et à ordonner l'émission de la Commission Rogatoire, avec dépens du jour contre le défendeur.

*Fitzpatrick & Taschereau*, avocats de la demanderesse.

*Casgrain, Larivière & Rivard*, avocats du demandeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1502.

MONTREAL, 8 NOVEMBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

PICKLEMAN vs. ADLER.

*Production de documents—Art. 289 C. P. C.*

JUGÉ :—Que la production de documents, autorisée par l'article 289 C. P. C. ne peut être demandée avant la production de la défense.

Le demandeur avait intenté une action sur compte contre le défendeur dont il était autrefois l'associé et le teneur de livres.

Avant de plaider à l'action le défendeur fit une motion dans laquelle il disait en substance que l'exhibit No. 1 du demandeur était un extrait de livres de l'ancienne société existant entre lui et le défendeur ; que le demandeur avait toujours tenu les livres de la société et les avait encore en sa possession ; que le défendeur ne

pouvait liveller son plaidoyer sans examiner les livres de compte desquels l'exhibé No. 1 du demandeur avait été transcrit, et il concluait à ce qu'un ordre de la Cour émanât, obligeant le demandeur à produire ses livres de compte et à ce que lui, défendeur, ne fût pas tenu à plaider à l'action avant cette production.

*Per Curiam.*—L'article 289 C. P. C. ne permet une application de la nature de celle faite par le défendeur qu'après la production de la défense.

La motion du défendeur est renvoyée avec dépens.

*Hutchinson & Oughtred*, avocats du demandeur.

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 2394.

MONTREAL, 12 NOVEMBRE 1897.

*Coram* LORANGER, J.

DUFRESNE vs. THE METROPOLITAN CLUB &  
ARMSTRONG *et al.*, *Tiers-saisis*.

*Exception préliminaire—Dépôt—Art. 165 C. P. C.*

JUGÉ:—Qu'une exception préliminaire ne peut être accordée si elle n'est accompagnée du dépôt requis par l'article 165 C. P. C.

Dans cette cause, L. A. Boyer, un des tiers-saisis, avait comparu par procureur et fait diverses motions, l'une de la nature d'une exception à la forme, et une autre de la nature d'une exception déclinatoire. Ces motions avaient été signifiées en temps opportun, mais sans faire au bureau du Protonotaire en Cour Supérieure, le dépôt requis par l'article 165 C. P. C.

La Cour, sans adjuger sur le mérite de ces motions, les débouta avec dépens, vu l'absence du dépôt.

*Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lacoste*, avocats du demandeur.

*Louis Boyer*, avocat du tiers-saisi L. A. Boyer.

(Ed. F. S.)

## COURT OF QUEEN'S BENCH.

No. 561.

MONTREAL, 20TH JANUARY, 1898.

Coram SIR A. LACOSTE, C. J., BOSSÉ, BLANCHET, HALL, OUIMET, JJ.

JOHN A. KEATING & CHARLES BURROWS, *ès qual.*

*Contrainte par Corps—Art. 833 C. C. P.—Abandonment of Property—Arts. 846, 849, 886, 887, 888, 889 C. C. P.—Release during appeal.*

HELD :—In an appeal to the Court of Queen's Bench from a judgment of the Superior Court, condemning the defendant to imprisonment upon a writ of *contrainte par corps*, a petition for the release of the defendant pending the determination of the appeal will be granted by the Court of Queen's Bench, where security for the costs of the appeal has been given.

This appeal was taken under the following circumstances : the plaintiff (respondent) had sued the defendant (appellant) for damages for false arrest and wrongful imprisonment. On the 31st of May, 1897, judgment was rendered in his favor for \$150.00.

The judgment was served on the defendant, and on December 6th, 1897, the plaintiff obtained a rule *nisi* whereby the imprisonment of the defendant was ordered until the judgment be executed. On December 11th, the defendant-appellant made a judicial abandonment of his property, whereof notice was given to the plaintiff, and on December 14th he contested the rule *nisi*, alleging this abandonment, and one previously made, January 28th, 1894.

On the 17th of December the Superior Court (Archibald J.) rendered the following judgment :

The Court having heard the parties by their respective counsel on the merits of the rule *nisi* herein issued against the defendant on the sixth day of December instant (1897), and returned on the thirteenth day of the same month (December instant), examined the proceedings and papers filed and deliberated ;

“Whereas, on the thirty-first day of May last (1897), a final judgment was rendered in this cause by the Court of Review, confirming the judgment rendered in this cause by this Superior Court on the seventh day of November, eighteen hundred and ninety-six, condemning the defendant to pay to the plaintiff *es-qualité* the sum of one hundred and fifty dollars with interest and costs, for personal injuries, to wit : for damages resulting from illegal arrest of the minor son of plaintiff ;

“ Whereas, on the twentieth day of July last (1897), the said judgment and the notice required by law were served on the defendant personally ;

“ Whereas more than four months have elapsed since the service of such judgment and notice, and that the defendant has neglected or refused to pay the said sum of one hundred and fifty dollars with interest, and the further sum of one hundred and thirty-five dollars and sixty cents, being the amount of the costs in this cause ; that the defendant has not satisfied the said judgment in any manner whatever, and that said judgment does not adjudge on that part of the conclusions of the action demanding *contrainte par corps* against the defendant ;

“ Considering that no sufficient cause has been shown by the defendant ;

“ Considering that the judicial abandonment filed in this cause, although under the terms of Art. 846 C. C. P., a means of exempting from imprisonment under civil process, is not yet final and complete, seeing Articles 849, 886, 887, 888 and 889 of said Code, to maintain the conclusions of contestation of the present rule :

“ Doth reject said contestation and declare the said rule *nisi* absolute, doth order that the defendant be imprisoned in the common jail of this district until he shall have satisfied said judgment and paid to the plaintiff the said sum of one hundred and fifty dollars with interest from this day, and the further sum of one hundred and thirty-five dollars and sixty cents, being the costs of the suit with interest from this day, also the costs of the said rule *nisi* and of its execution to be taxed according to law, and mentioned in the writ of *commitimus* to be issued.”

From this judgment the defendant appealed by petition presented on the 17th of January, 1898, stating in substance that, previous to the return of the rule *nisi*, he had made a judicial abandonment, which had never been contested and no fraud had been established against him ; that having given security for the costs of his appeal he was entitled to ask for an order to set aside the proceedings in execution of the judgment appealed from and liberating him from imprisonment, pending the determination of the appeal.

The following is the judgment of the Court of Queen's Bench :—

“ The Court having heard the appellant and respondent by their attorneys respectively on the petition of said John J. Keating, the appellant in this cause, praying that an order do issue from this honorable Court, staying proceedings in execution of the judgment appealed from, to wit : the judgment rendered by the Superior Court, in Montreal, on the 17th December last, and ordering the sheriff of this district and all persons having the custody of said appellant to liberate him from imprisonment pending the determination of the present appeal without prejudice to the appellant's further recourse, according as said appeal may be allowed or rejected.

“ After mature deliberation :—

“ Doth grant said appellant's petition, and it is ordered that said appellant be liberated as prayed for, subject, however, to any further order of this Court for the reimprisonment of the appellant and the execution of the judgment appealed from.

“ And the Sheriff of this district and all others having the custody of the said appellant are ordered to liberate the said appellant, John J. Keating, as prayed for, unless he is detained for some other causes ; costs to follow the event of this suit.

“ The assent of the Hon. Justice Ouimet, who was absent at the rendering of this judgment, was read.”

*Weir & Hibbard*, attorneys for appellant.

*Beauchamp & Bruchési*, attorneys for respondent.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1042.

MONTREAL, 11th DECEMBER, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

CAMERON vs. HAINAULT.

*Costs—Subrogation in rights of advocate—Art. 1156 C. C.—Compensation—  
Damages—Compensation—Art. 1188 C. C.*

HELD :—1. That where a party in a suit pays to his attorney the costs adjudged against the opposite party in the suit, he thereby becomes subrogated by operation of law to the rights of his attorney against his opponent, without necessity of any transfer of rights or signification. And, in another action by the losing party in the first

suit to recover a sum of money from the defendant who paid the costs adjudged against the plaintiff in a former suit, the defendant can set off the sum so paid against the amount claimed by the plaintiff. (1)

2. Where, in an action on a note, a sum is offered in compensation by the defendant, based upon the loss of defendant's property by a judicial sale thereof for the payment of a debt of the plaintiff, which debt was secured by the landlord's privilege upon said effects, and against which the plaintiff was obliged to guarantee the defendant—*Held*, that the said item, though soundly in damages, being easily liquidated, and moreover arising out of the same transaction which forms the base of the plaintiff's action, may be offered in compensation.

The following is the text of so much of the judgment as bears upon the above questions:—

*Per Curiam*.—Seeing the defendant has been permitted to plead, and has pleaded an additional plea in which she claims that the plaintiff has sold her the exclusive right to manufacture and sell

(1) Malgré la distraction des dépens, la partie demeure obligée vis-à-vis de son avocat, au paiement de ces dépens. (Craig vs. Peatman, S. C., 27 octobre 1890, Mathieu, J., 20 R. L. 315.)

La distraction de frais accordée au procureur *ad litem* est pour le protéger contre tout arrangement que les parties pourraient faire à son préjudice : elle confère au procureur un droit de créance personnelle contre la partie condamnée, et le client du procureur qui reste responsable de cette créance envers ce dernier, comme client à son procureur, n'est plus qu'un créancier indirect de la partie condamnée.

Le client qui paie à son procureur les frais dont il est également tenu, acquitte une dette dont il est débiteur ; il est subrogé de plein droit, et par le seul effet de la loi, aux droits de son procureur distraquant—et dans ce cas, ce client peut exécuter pour ces frais la partie condamnée, en mentionnant le fait du paiement dans le bref, sans signification ou sommation préalable au débiteur ainsi condamné—vu que telle signification n'est pas requise en matière de subrogation légale. (Scheffer vs. Demers, C. S. Montréal, 15 mai 1897, de Lorimier, J., 3 Rev. de Jur. 371.)

L'avoué qui néglige de faire ses diligences contre la partie condamnée, peut, dans le cas où celle-ci deviendrait insolvable, être déclaré privé de son action contre son client. (S. 49-2-618; Carré, q. 569; Favard, t. 3, p. 162; Chauveau, q. 569; Thomine, t. 1er, p. 258; Boncenne, t. 2, p. 571; Rodière, p. 284; Bédou, Vo. *Dépens*, n. 231; Rousseau et Laisney, Vo. *Dépens*, n. 125; Beucher d'Argis, p. 221.)

La distraction n'est qu'une sûreté de plus pour le procureur, et elle ne le prive pas du droit de la réclamer de son propre client. La distraction n'ôte pas au procureur l'action directe qu'il a contre son client pour la répétition des frais, soit que celui qui y est condamné soit insolvable ou de difficile discussion, soit que le procureur aime mieux s'adresser à son client ; la raison est que la distraction n'est pour le procureur qu'une sûreté et une facilité de plus pour être payé, à peu près comme la validité qui est prononcée d'une saisie-arrêt, n'est pour le créancier qui l'a formée, qu'une sûreté pour paiement de son dû, qui ne l'empêche pas de poursuivre son débiteur, s'il ne veut ou ne peut poursuivre ceux entre les mains de qui est formée cette saisie-arrêt. (1 Pigeau, p. 421). Si le créancier paie son procureur distractionnaire, il peut répéter les frais de son adversaire qui y a été condamné en sa faveur d'abord, et ensuite à son procureur par distraction. Mais si le procureur a droit de poursuivre contre la partie condamnée, le paiement des dépens dont la distraction a été ordonnée à son profit, cela n'empêche pas le client d'être le débiteur de son procureur et créancier de celui contre lequel il a obtenu gain de cause ; d'où il suit que ce dernier ne peut exciper de la distraction, pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui par le premier, à moins que le procureur ne lui ait notifié la distraction, ou n'ait arrêté entre ses mains. (1 Carré, Edit. de 1829, p. 317, note 4. Beauchêne vs. Pacaud, C. S. Arthabaska, 13 mars 1865, Polette, J., 15 L. C. R. 193) *Vide post*, p. 64, Bélanger vs. Dugal.



the processes in question ; but that in breach of that right plaintiff had only delivered to defendant a concurrent right, and had sold the same rights to other people, and that the sum of \$700 already paid was fully sufficient to pay for all rights which plaintiff had delivered ; that in any event defendant had the right to claim compensation against plaintiff in the sum of \$1,271.19, composed of the following items :—

1. The sum of \$518.19, money advanced by the defendant to the plaintiff at different times for the purpose of being expended in connection with the business sold to defendant, but which defendant afterwards learned plaintiff had converted to his own use.

2. \$153, costs in a suit in which William Walker was plaintiff and Donald Cameron was defendant and L. H. Packard, T.S., and the present defendant was intervenant, and which costs the present plaintiff was adjudged to pay to the attorneys of the present defendant, but which the latter, who was also responsible therefor, paid to the discharge of the present plaintiff.

3. The sum of \$600, value of present defendant's furniture which was sold in the cause just above mentioned, the same having been seized as garnishing the premises, occupied by plaintiff previous to the sale to defendant in execution of a judgment for rent due by present plaintiff.

Seeing the plaintiff inscribes *en droit* against all of the said additional plea, except that which claims compensation in the sum of \$518.19, moneys paid by defendant to plaintiff and appropriated by him as alleged, on the ground that defendant cannot compensate the amounts therein mentioned against the plaintiff's claim ,

Considering as to the item of \$153 that the same was due by present plaintiff to the attorneys of present defendant in virtue of a judgment, and was also due by present defendant to her own lawyers in virtue of their employment by her, and that, upon payment of said sum by defendant to her lawyers, she was subrogated by operation of law in the rights of said lawyers against present plaintiff without necessity of any transfer of rights or signification, and that in consequence defendant may offer said sum in compensation ;

Considering that the sum of \$600 offered in compensation by the defendant is based upon the loss of defendant's property by a

judicial sale thereof for the payment of a debt of the plaintiff, which debt was secured by the landlord's privilege upon said effects and against which plaintiff was obliged to guarantee defendant;

Considering that the said item, though sounding in damages, is easily liquidated, and moreover arises out of the same transaction which forms the base of the plaintiff's action;

Considering that defendant is entitled to offer said sum in compensation;

Considering that the remaining portion of the defendant's additional plea attacked by the inscription in law does not refer to the defendant's conclusions in compensation, but puts in question the consideration given by plaintiff for the obligation upon which he sues, and that the same is not subject to the objections raised by plaintiff in his inscription in law.

Doth reject said inscription in law with costs *distracts* to defendants' attorneys.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass*, attorneys for plaintiff.

*Bcaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1530.

MONTRÉAL, 27 SEPTEMBRE, 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

MARTEL v. TANGUAY.

*Exception à la forme—Séparation de biens.*

JUGÉ:—1. Qu'une exception à la forme tendant à faire déclarer à la demanderesse, qui se donne comme épouse séparée de biens, si cette séparation est contractuelle ou judiciaire, sera maintenue si la demanderesse ne vient pas prouver sa séparation de biens. (1)

(1) La femme séparée de biens qui nourrit comme telle doit alléguer comment elle est séparée de biens, si c'est par contrat de mariage ou par justice. (*Prosser vs. Creighton*, C. S. Montréal, 29 mars 1884. *Torrance J.*, 7 L. N. 104.)

Dans une poursuite contre une femme séparée de biens, il n'est pas nécessaire d'alléguer si elle est séparée de biens par contrat de mariage ou par sentence judiciaire. *Howey vs. Aolin*, C. R. Montréal, 31 Décembre 1889, Johnson, Mathieu et DeLorimier JJ. 18 R. L. 439.

1 Pigeau, Edt. 1787, p. 64. "On ajoute à l'égard des femmes mariées une troisième condition, qui est que la loi ou leur contrat de mariage leur ait réservé valablement cet exercice, ou que la justice le leur ait rendu; autrement, elles ne peuvent le diriger."

*Per Curiam.*—La Cour ayant entendu le défendeur par ses avocats sur le mérite de l'exception à la forme par lui produite en cette cause; la demanderesse ayant fait défaut de comparaître à l'audition quoique régulièrement mise en demeure de ce faire; avoir examiné la procédure, et délibéré;

Attendu que par son exception à la forme le défendeur allègue : que la demanderesse qui s'est désignée comme séparée de biens d'avec son mari ne fait pas voir au bref si elle est contractuellement ou judiciairement séparée de biens d'avec son mari, de façon à mettre le défendeur en mesure de constater le bien fondé de cette prétention; que la demanderesse n'est pas séparée de biens d'avec son mari; que le bref ne fait pas voir que la demanderesse est autorisée par son mari à ester en justice dans la présente cause; et demandant en conséquence que l'assignation soit déclarée illégale, irrégulière, nulle et de nul effet et la présente action renvoyée avec dépens.

Maintient la dite exception à la forme, déclare l'assignation illégale, irrégulière, nulle et de nul effet, et renvoie l'action de la demanderesse, sauf recours, avec dépens.

*Baudin, Cardinal, Loranger & St Germain*, avocats de la demanderesse.

*Dupuis & Lussier*, avocats du défendeur.  
(Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1724.

MONTREAL, NOVEMBER 29TH, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

ANGERS vs. LAFORTUNE.

*Exception to the form—Date of service of writ not mentioned—*

*Arts. 127, 174 and 175 C. C. P.*

HELD:—That an exception to the form based on the fact that the bailiff did not mention on the copy of the writ the date of service thereof, will be dismissed with costs, the defendant suffering no prejudice thereby.

The defendant's exception to the form was only based on the fact that the bailiff had omitted to mention on the copy of the writ served upon the defendant, date of its service, which according to the defendant's contention caused him prejudice. He appeared nevertheless on the return day.

*Per Curiam.*—The Court having heard the parties by their counsel on the merits of the *exception à la forme* in this cause fyled by defendant ;

Seeing Art. 175 C. C. P., and judgments of this court previously rendered ;

Considering that it does not appear that the defendant has suffered any prejudice by this omission on the part of the bailiff to endorse the copy of the writ served upon the defendant with a mention of the day of such service :

Doth dismiss said *exception à la forme* with costs.

*Angers, de Lorimier & Godin*, attorneys for plaintiff.

*Pelletier & Létourneau*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1983.

MONTREAL, 11 NOVEMBRE 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

LE REVERS, *Demandeur*, vs. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY CO., *Défenderesse*, et VÉZEAU, *Mis-en-cause*.

*Inscription en droit.—Entrepeneur de transports.—Cognaissement.—Dépôt—Arts. 1745 et 1808 C. C.*

JUGÉ :—1. Qu'un entrepreneur de transports n'a pas le droit de discuter le droit de propriété de celui qui lui demande la livraison d'effets transportés en lui en produisant un connoissement.

2. Que dans une action de la nature d'une saisie-revendication, le défendeur peut exiger que le demandeur lui donne l'option de remettre les effets revendiqués ou d'en payer le coût, et ce sans offrir lui-même de livrer ces effets.

Le demandeur réclame de la défenderesse une somme de \$300, valeur d'une certaine quantité de bois que la défenderesse s'était engagée à transporter pour lui.

La défenderesse plaide entre autres choses que ce bois n'est pas la propriété du demandeur, mais bien celle d'un nommé Williamson, à qui le demandeur "avait livré, et si la défenderesse refuse maintenant de livrer le bois au demandeur, c'est parce qu'il n'est pas sa propriété, mais bien celle du nommé Williamson.

Le demandeur inscrit en droit sur cette partie du plaidoyer pour les raisons suivantes :

1. Dans ses allégués, la défenderesse excipe du droit d'autrui et n'allègue rien pour la justifier de contester les droits du demandeur à la propriété du bois.

2. Elle n'allègue même pas que le dit Williamson se soit jamais prétendu propriétaire de ce bois.

3. Elle n'a pas droit d'adjuger sur les titres du demandeur et de Williamson.

Le demandeur inscrit aussi en droit sur un autre allégué du plaidoyer de la défenderesse, où elle prétend avoir droit à l'option entre la remise du bois et le paiement de sa valeur. Le demandeur soutient que la défenderesse ne peut exiger que le demandeur fasse cette option sans offrir elle-même de livrer le bois.

*Per Curiam.*—The Court having heard the parties by their counsel on the merits of the plaintiff's inscription in law against a part of the defendants' plea, having examined the record and deliberated ;

Seeing plaintiff's action is founded upon a bill of lading granted by defendants to plaintiff for certain wood loaded on defendants' cars by plaintiff for transport ;

Seeing defendants by their plea admit the reception of the wood from plaintiff, but in part of paragraph two and in paragraphs four and six, put in issue the proprietorship of plaintiff over the wood in question ;

Seeing Arts. 1745 and 1808 of the Civil Code ;

Considering that defendants have no right to question plaintiff's ownership of the wood delivered by him to defendants for transportation, and for which plaintiff holds defendants' bill of lading ;

Doth reject from defendants' pleas part of said paragraph two and the whole of paragraphs four and six ;

But considering plaintiff's inscription in law unfounded as to paragraph eight, said paragraph stands, and defendant is condemned to pay the plaintiff his costs upon said inscription in law *distracts* to plaintiff's attorneys.

*Gouin, Lemieux & Décary*, avocats du demandeur.

*Lavallée, Lavallée & Lavallée*, avocats de la défenderesse.

## COUR DE CIRCUIT.

QUEBEC, LE 24 JANVIER 1898.

Coram ANDREWS, J.

BELANGER vs. DUGAL.

*Distraction de frais—Arts. 553, 555 C. P. C.—Opposition afin d'annuler—  
Compensation.*

JUGÉ :—Quand une partie, dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais, exécute ce jugement en son propre nom, en vertu de l'Art. 555 C. P. C., le débiteur peut opposer à la saisie tous les moyens qu'il peut faire valoir à l'encontre de la partie saisissante, nonobstant la distraction de frais. (1)

Jugement ayant été rendu renvoyant l'action du demandeur et condamnant ce dernier aux frais, le défendeur, en exécution du dit jugement, et pour recouvrer ces frais, fit émaner un bref d'exécution, en vertu duquel les meubles du demandeur furent saisis. Ce bref fut émané au nom du défendeur.

Le demandeur s'opposa à la saisie, alléguant : que le montant des frais par lui dus et pour le recouvrement desquels la saisie était faite, était plus que compensé par diverses sommes que lui devait le défendeur, et concluant, comme d'ordinaire, à ce que la compensation fut déclarée et la saisie annulée.

A cette contestation le défendeur répondit : que les frais étant toujours distraits de plein droit au procureur (C. P. C. 553), le demandeur ne pouvait offrir en compensation de tels frais une somme due par le défendeur personnellement ; que le procureur du défendeur était le seul propriétaire du dit jugement rendu en cette cause, mais qu'il avait le droit d'en poursuivre l'exécution au nom du défendeur (C. P. C. 555).

Les allégués de l'opposition furent prouvés.

L'opposition fut maintenue et la saisie annulée par la Cour, qui déclara que :

Le défendeur ayant pris le bref d'exécution en son nom propre, il y avait lieu de compenser les frais réclamés par ce bref et la somme due au demandeur par le défendeur.

Opposition maintenue.

*Gosselin & Bouffard*, procureurs du demandeur opposant.

*P. F. Folicœur*, procureur du défendeur intimé.

(A. R.)

(1) *Vide ante*, p. 58, *Cameron vs. Hainault*.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1719.

MONTRÉAL, 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

THE GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH COMPANY  
vs. BERTHIAUME.

*Cautionnement pour frais—Procuration—Dépôt—Arts. 165 et 179 C. P. C.*

- JUGÉ :—1. Que lorsqu'il appert au bref que le demandeur réside hors de la Province de Québec, une motion pour cautionnement pour frais sera accordée, même si elle n'est pas accompagnée d'un dépôt et revêtue des timbres requis pour un plaidoyer.
2. *Semble* que le droit de demander une procuration ne sera pas accordé au demandeur si la motion n'est pas accompagnée du dépôt requis, et timbrée comme un plaidoyer ordinaire.

La Compagnie demanderesse s'était décrite elle-même comme ayant son principal bureau d'affaires dans la Province d'Ontario : le défendeur fit une motion pour la forcer à produire une procuration spéciale autorisant ses avocats à agir pour elle dans la cause, et à fournir cautionnement pour les frais de la défense.

La demanderesse s'opposa à ce que la motion fût accordée, vu qu'elle n'était pas timbrée comme un plaidoyer ordinaire et qu'aucun dépôt n'avait pas été fait lors de sa production.

La Cour accorda la motion quant à ce qui regarde le cautionnement seulement, et dépens réservés.

*Smith & Markey*, avocats de la demanderesse.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 724.

MONTREAL, NOVEMBER 22<sup>ND</sup>, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

WALKER vs. ST. MAURICE.

*Amendment—Service when made on trial day—Arts. 516 and 523 C. C.*

HELD :—That when an amendment to a declaration is asked by a motion presentable at the hearing, no service of a copy of the amended declaration on the opposite party is required.

This was a *saisie-gagerie* in ejectment. The plaintiff, in his

declaration, had asked for the cancellation of the lease, but through an oversight, had neglected to insert the same in his conclusions.

The case was inscribed *ex parte* for November 22nd.

On November 19th, the plaintiff served on the defendant's attorneys a motion, presentable on the 22nd at the hearing, to be allowed to mention in his conclusions, the cancellation of the lease, which he prayed in the premises of his declaration.

The defendant, at the hearing, said that the plaintiff could not obtain the cancellation of the lease, inasmuch as it was not prayed in the conclusions of the action. He contended that the declaration, as amended in accordance with the motion, was of no effect, as no copy thereof had been served before the trial.

The Court granted the motion with costs against plaintiff, and held that, as the amendment was made on the trial day before the Court, no service of the amended declaration was necessary.

*Taylor, Buchan & Lamothé*, attorneys for plaintiff.

*Lacoste & Primeau*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 615.

MONTREAL, 2 NOVEMBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

COMMON *ès-qual.* vs. MCCASKILL *et al.*

*Autorisation du liquidateur*—129 S. R. C., sec. 31—*Exception à la forme*—Art. 117 C. P. C.

- JUGÉ :—1. L'autorisation du juge doit être donnée à un liquidateur avant que celui-ci n'ait commencé à poursuivre.
2. L'autorisation judiciaire donnée à un liquidateur après l'institution de l'action, n'empêchera pas que l'action ne soit renvoyée sur exception à la forme.
3. Si le montant réclamé par l'action excède celui que le liquidateur a été autorisé à recouvrer, l'action pourra être renvoyée sur exception à la forme.

*Per Curiam* :—Le demandeur agissant en sa qualité de liquidateur de la compagnie dite "The Dominion Cold Storage

(1) Le liquidateur d'une compagnie en liquidation ne peut intenter des procédures contre les débiteurs de cette compagnie qu'avec l'autorisation préalable de la cour sur tel avis aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres, que la cour prescrit, et il ne lui suffit pas de demander cette autorisation dans la procédure même adoptée par lui contre les débiteurs de la compagnie. (*Ross vs. Perras*, C. S., 15 mai 1894, *Tasche-reau, J.*, R. J. Q., 5 C. S. 470. Cette décision a été maintenue en appel; voir aussi *Duff vs. Barbeau*, 26 février 1895, C. B. R.)

Aux termes de la loi relative à la liquidation des compagnies insolubles, aucune



Company, Limited," poursuit les défendeurs pour recouvrer d'eux la somme de \$15,000.52. Le bref a émané le 4 septembre dernier et le demandeur n'a été autorisé que le 7 septembre par un des juges de cette cour à poursuivre les défendeurs pour la somme de \$13,450.00. Le défendeur Duncan Alexander McCaskill, a fait une exception à la forme disant que cette poursuite est irrégulière, vu que l'autorisation au demandeur ne lui a pas été donnée au préalable tel que requis par la sect. 31 du chap. 129 des S. R. C. de 1886, et que cette autorisation n'a été donnée que pour une somme moindre que celle pour laquelle il a poursuivi. Lorsque le demandeur a fait émaner son bref d'assignation il n'était pas encore autorisé à poursuivre. L'article 117 du Code de Procédure Civile déclare que toute action commence par un bref d'assignation. Le demandeur a donc commencé sa poursuite avant d'y être autorisé et l'autorisation ne couvre pas le montant de la poursuite tel que la loi l'exige. Le liquidateur qui ne se fait pas autoriser tel que requis par la loi, ne représente pas légalement la compagnie. L'exception à la forme est maintenue et la poursuite du demandeur, quant au défendeur Duncan Alexander McCaskill, est déclarée irrégulière, et elle est renvoyée avec dépens, sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau."

*J. S. Buchan*, avocat du demandeur *ès-qualité*.

*Macmaster & MacLennan*, avocats du défendeur McCaskill.

(Ed. F. S.)

procédure ne peut être commencée ou continuée sans permission spéciale; et qu'une cause prise en délibéré, sous de telles circonstances, sans que l'ordre préalable apparaisse au dossier pourra être déchargé du délibéré à la demande d'une des parties. (Molleur vs. Compagnie de Pulpe, etc. du St. Laurent, C. S. 23 décembre 1887, Jetté, J.; M. L. R., 3 S. C. 273).

Le liquidateur d'une compagnie doit être spécialement autorisé à poursuivre une réclamation de cette compagnie, et une autorisation générale de poursuivre le recouvrement de tout l'actif de la compagnie ne suffit pas. (Freygang vs. Daveluy, C. S. 18 novembre 1892, Mathieu, J., R. J. Q., 2 C. S. 505.

Section 31 R. S. C., ch. 129, it would appear, does not apply to proceedings in the winding up. The liquidator may take such proceedings without leave (Silver Valley Mines Co., 21 Ch. Div. 387, decided on sec. 95 of the English Companies Act 1862).

By the *Winding-up Amendment Act* of 1889 (52 Vict. [D.], c. 32, s. 12) it is provided that "The court may provide by any order subsequent to the winding-up order, that the liquidator may exercise any of the powers conferred upon him by the said Act, or this Act, without the sanction or intervention of the Court; and where a provisional liquidator is appointed it may limit and restrict his powers by the order appointing him."

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1254.

QUEBEC, 2 OCTOBRE 1898.

*Coram* CARON, J.

L'ABBÉ vs. ROUTHIER.

*Exception déclinatoire—Compétence de la Cour Supérieure re Rentes Constituées.*

JUGÉ :—Dans une action pour arrérages de rentes constituées, le demandeur peut prendre des conclusions hypothécaires, et une telle action, quel qu'en soit le montant, est de la compétence de la Cour Supérieure.

La demanderesse poursuivait pour la somme de \$34.40, arrérages de rentes constituées, et concluait à ce que l'immeuble désigné en sa déclaration fut déclaré affecté et hypothéqué au paiement de la dite somme, que le défendeur fût condamné à délaisser cet immeuble s'il ne payait par la dite somme, et qu'il fut permis à la demanderesse de faire saisir et vendre l'immeuble pour être payée du montant réclamé ;

Le défendeur fit une exception déclinatoire alléguant que les conclusions hypothécaires étaient illégales et inutiles, et que la dite action était de la compétence de la Cour de Circuit.

L'exception déclinatoire fut renvoyée avec dépens.

*F. X. Drouin*, procureur du demandeur.

*Fitzpatrick & Taschereau*, procureurs du défendeur.

(E. H. C.)

## COUR SUPERIEURE.

No. 841.

MONTREAL, 17 NOVEMBRE 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

COUSINEAU vs. FISET.

*Inscription—Avis à la partie adverse—Art. 115 C. P. C.—Copie des pièces de plaidoirie pour le Juge.—Art. 295 C. P. C.*

JUGÉ :—1. Qu'une inscription pour enquête et mérite dont avis n'a pas été donné à l'autre partie sera rejetée sur motion.

2. Que si une cause est mise sur le rôle sans que la partie qui l'a inscrite ait produit une copie des pièces de plaidoirie pour l'usage du Juge, cette cause peut être rayée du rôle sur motion.

Les défendeurs après avoir reçu avis que cette cause était

mise sur le rôle pour preuve et audition le 19 novembre, firent une motion pour faire rayer cette inscription, et alléguèrent les raisons suivantes ;

1. Copie de l'inscription n'a pas été signifiée à leurs procureurs ;

2. La demanderesse n'a pas produit au greffe une copie des pièces de plaidoirie pour l'usage du juge président au procès.

Jugement.—La cour se basant sur les articles 115 et 295 C. P. C. accorde la motion des défendeurs, avec dépens.

*Smith & Markey*, avocats de la demanderesse.

*Arthur Delisle*, avocat des défendeurs.

(ED. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 13.

SWEEETSBURG, 29 NOVEMBRE 1897.

*Coram* LYNCH, J.

Loi des Elections Contestées de Québec et ses amendements. Election de Missisquoi.

THOS. G. CAMPBELL, *Pétitionnaire*; et JOHN CHS.

J. S. MCCORKILL, *Intimé*.

*Pétition d'Élection—Objections préliminaires—Procès-verbal de signification—Qualité du Pétitionnaire—Dépôt—Arts. 478, 486, 498 S. R. Q.*

JUGÉ :—1. Que l'article 486 S. R. Q. n'est pas restrictif pour ce qui en est du dépôt y mentionné, et ce dernier est valide s'il est fait en billets de la Puissance.

2. Que pour être habile à présenter une pétition d'élection, il suffit que le pétitionnaire produise un certificat du greffier de la couronne en chancellerie attestant que son nom était inscrit sur la liste des électeurs qui a servi à cette élection. (1)

3. Qu'un procès-verbal de signification fait sur une feuille annexée au document original après sa production est valide, s'il n'est pas fait de motion pour son rejet du dossier.

*Per Curiam*.—L'intimé a produit 28 objections préliminaires. A l'argument, il en a abandonné un certain nombre ; les autres peuvent se résumer dans trois, qui seules ont de l'importance.—1. Le requérant n'est pas un électeur dûment qualifié.—2. Il n'y a pas eu de dépôt légalement fait.—3. Il n'apparaît pas par aucune preuve légale que l'intimé ait reçu signification de la pétition d'élection, etc.

(1) HELD :—That, where the petitioner's status in an election petition is objected to by preliminary objection, such status should be established by the production of the voters' list actually used at the election, or a copy thereof certified by the clerk of the Crown in Chancery (R. S. C., ch. 8, sections 41, 58 and 65 ; R. S. C., ch. 5, sec. 32) ; and the production at the *enquête* of a copy, certified by the revising officer, of the list of voters upon which his name appears, but which has not been compared with the voters' lists actually used at said elections is insufficient proof. *Gwynne and Patterson v. F. J. dissenting*. (Richelieu Election case, 21 Can. S. C. R. 168, 1892.)

L'intimé prétend que le pétitionnaire doit prouver qu'il a droit d'être sur la liste, c'est-à-dire qu'il est majeur, sujet britannique, etc. Le pétitionnaire, se basant sur la dernière partie du §1. de l'article 478 S. R. Q., a produit un certificat du Greffier de la Couronne en Chancellerie attestant que son nom était inscrit sur la liste des électeurs qui a servi à l'élection contestée. Et je crois que cela est suffisant pour le mettre en règle.

Quant au cautionnement, il a été fait par le dépôt d'une somme de mille piastres en billets de la Puissance (Dominion notes). Il a été soumis que ce dépôt n'est pas valide, et ne se conforme pas strictement aux exigences des Statuts Refondus (Art. 486).

Le pétitionnaire répond que cet article est facultatif; et que s'il est légal de faire le dépôt avec des billets d'une banque ordinaire, à *fortiori* doit-il être permis de se servir de billets de la Puissance. Il me semble que c'est là l'esprit de la loi, et qu'il serait anormal de refuser d'accepter notre *legal tender*.

Enfin, l'intimé dit que le *procès-verbal* de signification de la pétition d'élection et autres documents mentionnés à l'article 495 S. R. Q., est illégal et irrégulier, en ce qu'il a été fait sur une feuille volante annexée ensuite à chacun des documents originaux ci-dessus. Il n'y a eu aucune preuve faite sur ce point, ni d'une part ni de l'autre. Je présume que la pétition a d'abord été présentée ou produite (Art. 484 S. R. Q.) ainsi que les autres documents, signification en a ensuite été faite à l'intimé par l'hussier, qui a annexé son *procès-verbal* aux originaux. Avait-il ces derniers en sa possession, ou a-t-il été faire son retour au greffe? Rien ne le démontre. A tout événement, les *procès-verbaux* sont au dossier, l'intimé n'a pas fait motion pour les rejeter, et je suis tenu d'en prendre connaissance. Je constate que l'intimé a reçu signification personnelle, et que l'hussier s'est conformé à l'Art. 498 des Statuts Refondus.

En somme, ces objections sont plutôt techniques qu'autre chose, et comme les parties n'en souffrent aucun préjudice, elles sont renvoyées avec dépens.

*Hon. G. B. Baker, C. R., & F. X. A. Giroux, pour le pétitionnaire.*

*E. Racicot, pour l'intimé.*

(F. X. A. G.)

## CIRCUIT COURT.

No. 16,234.

PRACTICE DIVISION.

MONTREAL, 11TH FEBRUARY, 1898.

*Coram* PURCELL, J.

GLAZIER vs. KOTZAN.

*Requête civile.*—Art. 1177 C. C. P.

- HELD: 1. —That art. 1177 C. C. P. is not limitative but merely interpretative. (1)
2. That a *requête civile* will lie upon the affidavit of defendant to the effect that his attorney, owing to defendant's omission through a misunderstanding to inform him of his, the defendant's new address, whither he had removed since the inception of the action against him, was unable to inform the defendant of the date for the hearing of plaintiff's action against him, thus causing judgment to be obtained against him by default.

This case which was taken out in the Circuit Court was duly inscribed on the rôle for proof and final hearing for the seventh of February, 1898.

The defendant's attorney having "received copy" of notice of inscription for that date, the case was called, and judgment obtained against defendant, by reason of his default to present his defence.

On the 11th of February, 1898, the defendant presented a petition in revocation of judgment.

The defendant, whilst admitting the regularity of all the proceedings on the part of the plaintiff for *mejeux* in support of his petition, pleaded in substance:—that his attorney was not aware of his address at the time of the hearing of the case, but was led to understand, upon enquiry at his father's house, which was his last place of residence, that he was then residing in New York:—that subsequently his attorney discovered that he, the defendant, was not in New York, but was residing in Montreal, and had been on the date when judgment was rendered against him,

(1) Defendant retained an attorney to defend his case upon the merits; the attorney so retained prepared an appearance which he believed he had filed, but, owing to an omission in some quarter, the proper register did not show that an appearance was ever received at the office of the Prothonotary, and judgment was rendered by default.

Held:—That, in such case, a petition in revocation of judgment would be allowed, the judgment complained of not being susceptible of appeal.

That the list of cases mentioned in article 505 of the Code of Civil Procedure as giving rise to the *requête civile* is not exclusive. (Neil vs. Champoux, C. R., Quebec, March, 1881, No. 226. Merolath, C. J., Stuart, Ceson, JJ., 7 Q. L. R. 210.)

and had neglected to inform his attorney of his new address in the belief that the occupants of his father's house would do so in his stead :—The defendant was therefore taken by surprise, and was unable to present his defence before the court when the case was called.

Plaintiff contested the petition on the grounds that judgment was obtained in a regular manner, that defendant was in fault, that he alone should suffer the natural consequences of his own negligence, that he was not taken by such surprise as would permit of his petition being maintained, and that the grounds for a *requête civile*, as stated in art. 1177 C. C. P., do not include that stated in defendant's petition,—to wit: surprise, the consequence of defendant's negligence.

His Honor held that 1177 C. C. P. was not restrictive, and was broad enough to permit of defendant's petition being granted. Costs reserved.

*Ryan & Jacobs*, for plaintiff.

*Ernest Desrosiers*, for defendant.

(F. L. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1964.

MONTREAL, 20 JANVIER 1898.

*Coram* TELLIER, J.

CHARLEBOIS vs. LA COMPAGNIE CANADIENNE DES CONDUITES  
D'EAU.

*Preuve—Billet adirt—Art. 1233 C. C.*

JUGÉ:—Que dans le cas où demande est faite de produire une preuve secondaire du contenu d'un document perdu, il faut non-seulement prouver que le document a été perdu, mais aussi, et essentiellement, que la perte a eu lieu par cas imprévu.

Le teneur de livres du demandeur, appelé comme témoin, jure que lorsqu'il a remis au défendeur le billet de \$10,000.00, dont il s'agit en cette cause, ce dernier lui remet un reçu, lequel, dit-il, ne peut maintenant être retrouvé. Il jure qu'il a été remis, avec d'autres papiers, au procureur du demandeur. Le procureur du demandeur est alors entendu et jure qu'il ne se rappelle pas avoir vu le reçu et que son associé, qui a préparé les pièces du dossier, ne se rappelle pas non plus l'avoir jamais vu. Des recherches ont été faites dans leur bureau, mais sans succès.

La question est alors posée au teneur de livres du demandeur :

Q. "Veuillez relater à la Cour le contenu du dit reçu.

Objection de la part des procureurs des défendeurs, parce qu'on ne s'est pas conformé au sixième paragraphe de l'Article 1233, qui exige pour que la preuve testimoniale soit admise, que le document dont on veut prouver oralement le contenu a été perdu par cas imprévu ; ce que l'on n'a pas établi.

Objection maintenue par le Juge, qui, à l'appui de sa décision a cité une décision du Juge Sicotte dans une cause de *Desmarais vs. Rasconi*.

*Geoffrion, Dorion & Allan*, pour les demandeurs.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, pour les défendeurs.

*Eugène Lafleur*, Ecr., Conseil.

## SUPERIOR COURT.

JOLIETTE, MARCH 7TH, 1898.

*Coram* DELORIMIER, J.

PETERS vs. THE JOLIETTE TOBACCO CO.

*Preliminary examination of parties—Art. 286 C. C. P.*

HELD:—That the examination of parties permitted by Art. 286 C. C. P. cannot take place after the inscription for proof and hearing has been filed.

The plaintiff had sent a subpoena to the manager of the company defendant, whom he wished to examine before the trial, under the provision of Art. 286 C. C. P. It was contended by the opposite party, however, that the word "trial" in the article (in the French version, *l'instruction*), comprised the inscription for proof and hearing, and that therefore no such examination could take place after the filing of such inscription.

The Court upheld the contention of the defendant and dismissed the application.

*Stephens & Hutchins*, attorneys for plaintiff.

*Renaud & Guilbault*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1633.

MONTREAL, 30 DECEMBRE 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

LETOURNEUX vs. LA CITÉ DE SAINT-HENRI.

*Plaidoyer en droit.—Inscription pour jour fixe—Arts. 191, 192 et 200 C. P. C.*

JUG. —Que l'inscription en droit est un privilège, auquel une partie peut renoncer si elle ne désire pas être entendue d'abord sur les questions de droit.

Le demandeur réclamait de la défenderesse la valeur d'un terrain à lui appartenant qu'elle s'était approprié.

A cette action, la défenderesse plaide :

1. Par une défense spéciale en faits ;

2. En disant que, même si les faits allégués par le demandeur sont vrais, il aurait dû revendiquer son immeuble par action pétitoire et non pas poursuivre en recouvrement de sa valeur.



Le demandeur demanda le rejet de cette seconde défense parce qu'elle n'était pas proposée par voie d'inscription pour jour fixe.

La Cour renvoya cette motion en ces termes :—

“ Considering that a defendant has the right to ask for a hearing upon questions of law affecting the plaintiff's action if he choose to do so, and in such case must inscribe in law, stating his reasons ; but that defendant is not obliged to so inscribe and does not in this cause so inscribe nor state any special reasons in law ;

Considering that plaintiff's motion is unfounded and useless :—

Doth dismiss the same with costs.

*Cressé & Descarries*, avocats du demandeur.

*Primeau & Coderre*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 378.

MONTREAL, 30 DECEMBRE 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

RENAUD vs. HOFFMAN *et al.*

*Saisie-arrêt avant jugement—Affidavit—Arts. 939 et 909 C. P. C.—Exception à la forme—Assignment des interdits pour ivrognerie.—Arts. 336b et 343 C. C.*

- JUGÉ.—1. Que le défaut par le demandeur dans une saisie-arrêt avant jugement de faire signifier au greffe ou à la partie dans les trois jours qui suivent la saisie, une copie de l'affidavit sur laquelle cette saisie a été émanée, peut donner lieu à une exception à la forme.
2. *Semb.*—Que le demandeur en défaut de faire signifier ses affidavits dans le délai requis, peut être subséquemment autorisé à ce faire en payant les frais de son défaut.
3. *Semb.*—Qu'une action prise contre l'interdit pour ivrognerie ne doit pas nécessairement être dirigée contre l'interdit lui même. (1)

L'exception à la forme de la défenderesse était basée sur les raisons suivantes :

1. Le demandeur n'a pas signifié à la défenderesse ou déposé au bureau du Protonotaire dans les trois jours suivant la signification du bref de saisie-arrêt avant jugement, les copies de l'affidavit sur la foi duquel elle a été émanée.

(1) *Vide Ante* p. 26, *Shepherd vs. Hoffman*.

2. L'action aurait dû être dirigée, non contre la défenderesse en sa qualité de curatrice à son époux George S. Brown, mais contre Brown personnellement, assisté de sa curatrice qu'il autorisait lui-même en sa qualité de mari.

3. Les lieu et date où la créance a pris naissance ne sont pas suffisamment décrits.

Le demandeur, de son côté, fit une motion pour être autorisé à produire les copies d'affidavit requises.

*Per Curiam.*—Considering that the defendant's *exception à la forme* is unfounded except as regards the non-production of the affidavit in question.

Doth grant the plaintiff's motion for the production of such affidavits on condition that notice thereof be given to defendant's attorneys, and the delays for pleading shall run only from three days after such notice ; costs of said motion in favor of defendant, and doth maintain defendant's *exception à la forme* for costs only, which costs plaintiff is condemned to pay defendant's attorneys.

*Mathieu & Lamirande*, avocats du demandeur.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2440.

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

LAVERDURE vs. COTE, THE MONTREAL INVESTMENT  
& FREEHOLD CO., *Mise-en-cause*.

*Jurisdiction—Incompétence du tribunal—Arts. 48, 54, 1148 et 117 C. P. C.*

JUGÉ :—Que dans une action en déclaration d'hypothèque, c'est le montant réclamé, indépendamment des conclusions prises, qui détermine la compétence du tribunal.

Le demandeur, qui est maçon, avait travaillé pour les défendeurs, entrepreneurs-maçons, sur un immeuble, propriété de la mise-en-cause. Il lui était dû une somme de \$84.20, pour laquelle il avait fait enregistrer son privilège conformément à la loi. Il concluait dans son action à ce que son privilège fût déclaré bon

et valable ; à ce que les lots de terre fussent déclarés hypothéqués par privilège pour la somme de \$84.20 ; et à ce que la mise-en-cause fût condamnée à délaisser en justice les dits immeubles, afin qu'ils fussent vendus au profit du demandeur jusqu'à concurrence de sa créance.

L'action était prise devant la Cour Supérieure. Le défendeur et la mise-en-cause comparurent mais ne plaidèrent pas et le défendeur inscrivit *ex parte*.

*Per Curiam.*—Par l'Article 48 C. P. C., la Cour Supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit ou de la Cour d'Échiquier du Canada. Par l'Article 54, la Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure de toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent (\$100) piastres. Dans une action en déclaration d'hypothèque la valeur de la chose réclamée est la somme due en vertu de l'obligation sur laquelle la poursuite est basée. Tout ce que le demandeur réclame, c'est le montant de sa créance. Le délaissement et la vente de l'immeuble ne sont que des moyens de parvenir à obtenir le paiement de la somme qui lui est due. Lorsque la somme réclamée par le demandeur en vertu d'une action en déclaration d'hypothèque est moindre que cent (\$100) piastres, cette action est du ressort de la Cour de Circuit qui doit en connaître en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure. L'Article 1148 C. P. C. qui se trouve dans le chap. 54, qui traite des causes devant la Cour de Circuit non susceptibles de révision ni d'appel constate qu'une action en déclaration d'hypothèque peut être, suivant le montant, de la juridiction non appelable de la Cour de Circuit en disant que s'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement, quelqu'en soit le montant, et délaissé en justice, le bref d'exécution peut être décerné immédiatement contre cet immeuble. L'action en déclaration d'hypothèque pour une somme moindre que cent (\$100) piastres, n'est donc pas de la compétence de la Cour Supérieure. Dans cette cause, le montant réclamé par le demandeur est de \$84.20. L'Article 171 C. P. C. dit que lorsque le tribunal est incompetent à raison de la matière, si le renvoi devant le tribunal compétent n'est pas demandé, le tribunal est

tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. La cour déclare son incompetence à prendre connaissance et juger la présente cause à raison de la matière, et la renvoie devant la Cour de Circuit.

*Louis Sicotte*, avocat du demandeur.

*F. X. Perras*, avocat du défendeur.

*Sicotte, Barnard & Macdonald*, avocats de la mise-en-cause.

(Ed. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

ARTHABASKA, 19 FÉVRIER 1898.

Coram LEMIEUX, J.

BRÉTON, *Requérant*, ET LANDRY ET AL., *Intimés*.

*Requête pour Bref de prohibition—Assignment du tribunal inférieur—Art. 1003 C. P. C.*

Jugé :—Que l'émanation d'un bref de prohibition ne sera pas ordonnée si la Cour dont on veut faire casser la décision, n'est pas personnellement assignée.

*Per Curiam*.—Le requérant, qui a été condamné, à la poursuite d'un nommé Bilodeau, devant la Cour des Commissaires de Thetford, a fait émaner un bref de prohibition, adressé aux deux commissaires en leur qualité personnelle. Aucune assignation n'a été faite à la Cour des Commissaires, qui n'a pas été mise en cause, contrairement à la seconde partie de l'art. 1003 C. P. C. qui contient une disposition nouvelle.

“ Il y a lieu à un bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction. Il est poursuivi, obtenu, contesté et exécuté comme le *mandamus* et avec les mêmes formalités ; et le bref d'assignation contient assignation au tribunal inférieur et à la partie qui procède devant ce tribunal.”

Il est inutile de donner la raison de l'assignation du tribunal inférieur. Car comment ce tribunal s'abstiendra-t-il de procéder ou de juger, s'il n'est pas saisi de l'ordre lui enjoignant de ne plus procéder ou de ne pas juger ?

Voir dans le même sens *Landry vs. Mignault*, 13 L. C. J., p. 325.

Bref de prohibition cassé et rejeté avec dépens.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs du requérant

*Noël & Noël*, procureurs des commissaires.

*Belleau, Stafford & Belleau*, procureurs de l'intimé Bilodeau.

Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 649.

QUÉBEC, 6 NOVEMBRE 1897.

*Coram* LARUE, J.

AUDET vs. BEAUPRÉ.

*Plaidoyer en droit—Inscription pour jour fixe—Arts. 192 et 200 C. P. C.*

JUGÉ :—Un plaidoyer en droit, non accompagné d'une inscription pour un jour fixe, sera renvoyé sur motion. (1)

Le défendeur, en même temps que sa défense au fonds en fait, avait produit une défense en droit, mais sans l'accompagner d'une inscription à jour fixe pour audition sur la dite défense en droit.

Sur motion de la demanderesse, la dite défense en droit fut rejetée parce qu'elle n'était pas faite en conformité aux règles posées dans les Articles 192 et 200 du Code de Procédure Civile.

*Belleau, Stafford & Belleau*, procureurs de la demanderesse.

*Montambault, Gogelier, Langelier & Vachon*, procureurs du défendeur.

(E. H. C.)

## COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 19 FÉVRIER 1898.

*Coram* ROUTHIER, J.

LANDRY vs. DENNY.

*Capias—Affidavit—Art. 898 C. P. C.*

JUGÉ :—1. Que les mots : " et que sans le bénéfice d'un *capias ad respondendum*, émis contre la personne du défendeur, le demandeur perdrait son recours et souffrirait des dommages," équivalent à ceux du paragraphe 5 de la Cédule " R " de l'appendice du C. P. C., qui se lisent comme suit : " le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur." (Dans l'espèce il s'agit de recel.)

2. Que le fait que le demandeur a juré que le défendeur lui était endetté pour \$550.00 et a conclu à jugement de pareille somme, quand les allégués de sa déposition démontrent qu'il n'est dû en réalité que \$525.00, ne constitue pas une irrégularité fatale au *capias*.

Requête en nullité, sur ces deux motifs, rejetée avec dépens.

*Belleau, Stafford & Belleau*, procureurs du demandeur.

*J. E. Prince*, procureur du requérant.

(A. R.)

(1) *Vide Lespérance vs. Rochon*, p. 39 ; *Bellemare vs. Roy*, p. 43.

## SUPERIOR COURT.

No. 358.

MONTREAL, DECEMBER 9TH, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

FINDLAY vs. FINDLAY, & ALLAN *et al.*, *mis-en-cause*  
& *Tiers-saisis*.

*Attachment before judgment—Security for costs—Art. 179 C. C. P.*

HELD :—That the *mis-en-cause* and *tiers-saisis* in an attachment before judgment have a right to demand security for costs from a foreign plaintiff.

The plaintiff was claiming from the defendant, her husband, the sum of \$1,030.50, which he had appropriated, and out of which he had purchased a draft for the sum of \$505.00 from the *mis-en-cause* and *tiers-saisis*, Messrs. H. & A. Allan.

The latter moved for security for costs, plaintiff having described herself as a resident of Hamilton, Ont., and the motion was granted by the Court.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass*, attorneys for plaintiff.

*Geoffrion, Dorion & Allan*, attorneys for *mis-en-cause* and *tiers-saisis*.

(Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 652.

MONTREAL, DECEMBER 6TH, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

LES COMMISSAIRES D'ECOLE DE ST. HENRI, *Petitioners*. & LA  
CITÉ DE ST. HENRI, *Respondent*.

*Expropriation—Arbitrators—Secs. 497 and 526, 60 Vict., Ch. 62, Q.*

HELD :—That in matters of expropriation, when three arbitrators are to be appointed, one by each party and one by the Court, the Court cannot appoint its arbitrator before both parties have done so, and a petition to that effect will be dismissed, but without costs.

*Per Curiam*.—The Court having heard the petitioner and the respondent by their respective counsel upon the petition asking for the nomination of a third arbitrator to proceed to the expropriation of certain property belonging to petitioner, having examined the proceedings and deliberated ;

Considering that the proceedings relating to the said expropriation are purely statutory, and that the Court cannot add to the statutory provisions in that behalf ;

Considering that the respondent has not yet named any arbitrator on its behalf, and that the Court cannot now name a third arbitrator ;

Considering that petitioner's petition is premature ;

Considering, however, that respondent, although it is proved to have decided to proceed with the expropriation in question under Art. 526 of 60 Vic., cap. 62, has not complied with the provisions of Art. 497 of said statute, and is in default in the premises ;

Doth reject said petition as premature, but without costs.

*Husmer Lanctôt*, attorney for petitioners.

*Primeau & Coderre*, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 644.

MONTREAL, 6 NOVEMBRE, 189.

*Coram* MATHIEU, J.

### *Ex parte* SUTHERLAND.

#### *Usufruit—Défense d'aliéner—Réparations à l'immeuble.*

HELD:—That where a petition is presented by the usufructuary of property, *à titre d'inaliénabilité*, to be allowed to alienate the usufruct for the purpose of repairing the property subject thereto, the Court will dismiss the petition as useless, where the petitioner is in full possession of his civil rights. (1)

The petitioner is the usufructuary of certain property urgently in need of repair. By the terms of the will appointing the petitioner usufructuary, the latter is unable to alienate or dispose of the usufruct or the rents of the property for any cause whatever.

(1) La défense d'aliéner et l'insaisissabilité portées à un acte de donation, ne peuvent être invoquées dans le cas de réparations nécessaires faites pour augmenter la valeur et le revenu de la chose donnée. (*Valois vs. Gareau*, S. C. 1870, Beaudry J. 2 R. L. 131.)

La prohibition d'engager ou d'hypothéquer des biens substitués, légués comme aliments, n'empêche pas le grevé de les engager ou hypothéquer dans le but de les protéger contre une agression tendant à en dépouiller le grevé. (*Wilson vs. Leblanc*, C. R. 1872, Berthelot, Mackay & Torrance J.J., 16 L. C. J. 197 ; 16 L. C. J. 207.)

QUESTION.—Peut-on saisir une partie des loyers donnés ou légués comme insaisissables, si le donataire a fait avec ses épargnes des améliorations aux maisons ou des constructions nouvelles ? 4 *Thémis* 57.

Petitioner claims that, without the repairs, he, the petitioner, and his children, the *nus-propriétaires* will suffer very serious loss and damage, and the property will become uninhabitable, wherefore the petitioner prays that he be permitted to pledge his usufruct for a sum to be expended solely for the benefit of the said property.

*Per Curiam*.—Ayant entendu le requérant sur sa requête demandant à être autorisé à aliéner l'usufruit d'un immeuble afin de faire des réparations au dit immeuble ;

Le requérant n'étant pas un incapable, mais au contraire ayant la jouissance de tous ses droits civils.

Nous, juge soussigné, nous déclarons incompetent pour lui accorder l'autorisation demandée par la dite requête qui est en conséquence renvoyée.

*Johnson, Hall & Donahue*, attorneys for petitioner.

(F. L. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

QUEBEC, 7 FÉVRIER 1898.

*Coram* ROUTHIER, J.

BARBEAU, *Demandeur*, vs. SIMARD, *Défendeur*,  
& SAVARD, *Opposant*.

*Opposition—Affidavit—Particularités—Art. 112 C. P. C.*

JUGÉ.—1. Une opposition ne sera pas renvoyée, bien que l'affidavit au soutien soit rédigé à la troisième personne, contrairement à l'Art. 112 C. P. C.: cette irrégularité n'est pas fatale.

2. Si une opposition ne dit pas quand ni comment l'opposant est devenu propriétaire des effets qu'il réclame, sur motion pour rejet de l'opposition de ce chef, l'opposition ne sera pas renvoyée, mais il sera ordonné à l'opposant de fournir des particularités.

Motion de la part du demandeur pour faire renvoyer l'opposition produite par l'opposant.

1 Parce que l'affidavit au soutien de la dite opposition est rédigé à la troisième personne.

2 Parce que l'opposant ne dit pas quand, ni comment, ni à quel titre il est devenu propriétaire des effets saisis en cette cause.

*Per Curiam*.—Le fait que l'affidavit est rédigé à la troisième personne n'est pas une irrégularité fatale. A l'argument, on a dit



que la raison de cette innovation était que dans un affidavit rédigé à la troisième personne, c'était un tiers, savoir, un officier de la Cour, qui certifiait que le déposant avait déclaré telle chose. Mais on peut dire la même chose quand un affidavit est rédigé à la première personne; car le déposant n'est pas devant la Cour, qui doit se fier à la déclaration que lui fait son officier chargé de recevoir les affidavits. Ce n'est pas là une cause de nullité.

L'opposant ne dit pas dans son opposition quand, ni comment, il a acquis la propriété des effets saisis.

Ceci est une irrégularité, mais jusqu'à présent la pratique a été, dans de semblables cas, de demander à l'opposant de fournir des particularités. Cette pratique devrait être maintenue. (1) En conséquence la présente motion doit être considérée comme étant une demande de particularités, et il est ordonné en conséquence.

*Jos. Turcotte*, procureur du demandeur.

*J. E. Prince*, procureur de l'opposant.

(A. R.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 102.

STE. SCHOLASTIQUE, 22 OCTOBRE 1897.

*Coram* TASCHEREAU, J.

CHARRETTE vs. WHELAN.

*Cautionnement—Action pénale—Droits acquis—Arts. 1 et 180 C. P. C.*

JUGÉ:—Que lorsqu'une action pénale a été intentée avant la mise en vigueur du nouveau Code de Procédure Civile, on ne peut, sur motion pendant l'instance, forcer le demandeur à donner caution pour les frais.

Le défendeur se basant sur l'article 180 C. P. C. exige du demandeur qui a intenté une action *qui tam* et lié contestation sur icelle avant la mise en vigueur du nouveau C. P. C. qu'il donne caution, sinon pour tous les frais, au moins pour les frais à encourir dans la cause depuis le 1er septembre 1897.

Le demandeur cite l'article 1 du C. P. C. et prétend qu'en appliquant l'article 180 C. P. C. dans l'espèce, l'on produirait un effet rétroactif et l'on toucherait à un droit acquis.

La motion du défendeur est renvoyée avec dépens.

*Jean B. B. Prévost*, pour le demandeur.

*Jas. Crankshaw*, pour le défendeur.

(J. B. B. P.)

---

(1) *Vide contra, Duhamel vs. Dudes, Dudes, T. S. & Ferrault et vir*, opp., 21 L. C. J. 368, Taschereau, J.

## COUR SUPÉRIEURE.

QUEBEC, 19 FEVRIER 1898.

*Coram* ROUTHIER, J.

LANDRY vs. DENNY.

*Arrêt simple et arrêt en main tierce—Affidavit—Arts. 939, 943, 901 C. P. C.*

JUGÉ :—Que l'affidavit (produit pour obtenir l'émanation d'un bref d'arrêt en main tierce), basé sur la croyance du déposant, doit faire connaître les raisons de telle croyance, et les sources où le déposant a tiré ces renseignements, et que l'article 901 C. P. C. est impératif sur ce point.

Requêtes en nullité de saisies, accordées avec dépens.

*Belleau, Stafford & Belleau*, procureurs du demandeur.

*J. E. Prince*, procureur du requérant.

(A. R.)

## COUR SUPERIEURE.

No. 262.

STE. SCHOLASTIQUE, 7 DECEMBRE 1897.

*Coram* TASCHEREAU, J.

BOISSEAU vs. WILLIAMS.

*Retrait litigieux—Défense générale—Art. 202 C.P.C.*

JUGÉ :—1. Que le retrait de droits litigieux est exclusif de toute autre défense ; (1)  
 2. Que la dénégation générale est permise, bien qu'elle exclue toute autre défense ;  
 3. Que le défendeur qui produit plusieurs plaidoyers peut être tenu, sur motion du demandeur, d'opter entre ces différents plaidoyers.

*Per Curiam.*—Attendu que par leur premier plaidoyer les défendeurs demandent à exercer le retrait de droits prétendus litigieux, que le demandeur aurait acquis, et font le dépôt voulu en pareil cas ;

Attendu que par leur deuxième plaidoyer, les défendeurs prétendent que l'achat des dits prétendus droits litigieux a été réellement fait par l'avocat du demandeur ; que le demandeur lui-même ne serait qu'un prête-nom dans la cause ; que l'achat des dits droits par le dit avocat est nul de plein droit, et concluent en conséquence au renvoi pur et simple de l'action ;

Attendu que le troisième plaidoyer des défendeurs est une défense en fait générale :

(1) Voir aussi *Weil vs. Gagnon*, S. C. 1887, Casault J., 13 Q. L. R. 357 ; *Dalloz* 72—1—238 ; 73—1—351 ; 81—1—52.

Considérant qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le défendeur qui veut user du droit de retrait de droits litigieux, ne peut défendre autrement à l'action ; que tant qu'il conteste l'action il ne peut pas user du droit de retrait, et que dès qu'il demande le retrait, il doit cesser de défendre. *Troplong, Vente*, vol. 2, No. 987 ; 24 *Laurent*, No. 602 ; 2 *Guilouard, Vente*, No. 898 ; R. J. Q. 7 C. S. 337, *Chartrand vs. la Cité de Soré*.

Considérant que la dénégation générale exclut toutes autres défenses (art. 202, nouveau Code de Procédure) ;

Considérant que la cour ne peut ordonner aux défendeurs d'amender leur défense en fait, s'ils optent pour le dernier plaidoyer, attendu que la dénégation générale est permissive, bien qu'elle exclue les autres défenses.

Maintient la motion pour autant ; ordonne aux défendeurs d'opter entre les dits trois plaidoyers, sous quinze jours du présent jugement, et dans l'intervalle suspend les procédés en cette cause ; dépens de motion contre les défendeurs.

*J. B. B. Prévost*, procureur du demandeur.

*W. B. Nantel*, procureur du défendeur.

(J. B. B. P.)

---

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 4TH, 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

WATERS vs. GRIER.

*Security for costs—Action qui tam—Retroactive effect.—Arts. 1 and 180 C. C. P.*

HELD:—That the plaintiff in a penal action instituted before September 1st, 1897, cannot be bound to furnish security for costs.

*Per Curiam*.—The suit of the plaintiff, who therein sues as well in his own behalf as in behalf of Her Majesty the Queen, is to recover from the defendant, agent for the Dominion Fire Association of Alexandria, Virginia, the sum of \$200.00, being the penalty imposed by article 4757 of the Revised Statutes of Quebec for not having made the declaration required by the article 4754 of the said statute for and on behalf of the said Association.

The writ was returned on August 20th last.

On the 2nd day of September last, the defendant gave notice to the plaintiff that on the 13th day of September last he would move for security, and on said last mentioned day (13th September last), he would move for security for costs under article 180 C. C. P.

Plaintiff says that, when he began his proceedings, he was not subject to the obligation, and that the law would have a retroactive effect if he was now bound to furnish security.

The Court thinks that the plaintiff is not bound to furnish security.

*Stephens & Hutchins*, attorneys for plaintiff.

*Madore & Guerin*, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 739.

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

COSSETTE vs. DESJARDINS.

*Evocation—Arts. 49 et 1130 C. P. C.*

JUGÉ :—Que lorsqu'il n'appert pas clairement de la déclaration qu'une cause met en question des droits futurs, l'évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure ne pourra être demandée par le défendeur qu'après la production de son plaidoyer, si ce plaidoyer justifie cette évocation.

Le défendeur s'était obligé envers les auteurs des demandeurs à fournir gratuitement l'eau nécessaire à l'usage de leur beurrerie, aussi longtemps que la dite beurrerie fonctionnerait pour le service public.

L'aqueduc du défendeur avait cessé de fonctionner les 4, 5 et 6 septembre 1897 ; les demandeurs auraient de ce fait perdu 7,000 livres de lait, trente-six gallons de crème, qu'ils auraient retirés de ce lait ; un centin et un quart par livre, diminution du prix sur le beurre, qui s'était un peu gâté faute d'eau, et leur salaire sur les 7,000 livres de lait. Ces dommages s'élevaient à la somme totale de \$92.89, montant pour lequel les demandeurs poursuivaient le défendeur, devant la Cour de Circuit de Montréal.

Le défendeur, avant de plaider à l'action, déclara qu'il entendait évoquer la cause à la Cour Supérieure, prétendant que la

poursuite des demandeurs pouvait affecter des droits futurs et augmenter à l'avenir la servitude qui pesait sur le défendeur.

Devant la Cour Supérieure, les demandeurs firent une motion pour que le dossier fût renvoyé à la Cour de Circuit, attendu que l'action était tout simplement pour dommages-intérêts et n'affectait pas les droits futurs.

La Cour remarqua, avec l'avocat des demandeurs, que cette évocation, dans le cas où elle serait permise, ne pouvait se faire avant la production du plaidoyer par le défendeur. En effet, si le défendeur plaide, par exemple, paiement, prescription, compensation, etc., le litige n'aurait pour objet que le montant réclamé, et la Cour Supérieure serait obligée de se déclarer incompétente à le juger. Jusqu'à présent il n'y a rien dans l'action des demandeurs qui puisse autoriser le défendeur à invoquer les Articles 49 et 1130 C. P. C. L'évocation du défendeur est donc mal fondée et la cour la renvoie et ordonne que le dossier soit transmis de nouveau à la Cour de Circuit.

*Fortin & Laurendeau*, avocats des demandeurs.

*F. A. Ouimet*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1552.

QUEBEC, 2 OCTOBRE 1897.

*Coram* CARON, J.

KNOX vs. WALSH.

*Réplique*—Art. 214 C. P. C.

JUGÉ :—Une réplique spéciale à une réponse spéciale produite sans la permission du juge, sera renvoyée sur motion.

Une réplique spéciale avait été produite par le défendeur en réponse spéciale au demandeur, sans la permission du juge.

Sur motion faite par le demandeur, il fut décidé que le mot "réplique" dans l'Art. 214 du Code de Procédure Civile signifiait seulement une réplique générale, et qu'une réplique spéciale ne pouvait être produite qu'avec la permission du juge. La réplique spéciale fut en conséquence rejetée avec dépens.

*Fitzpatrick & Taschereau*, procureurs du demandeur.

*Caron, Pentland & Stuart*, procureurs du défendeur.

(E. H. C.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 11 NOVEMBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.KNUCKLE vs. CHARLEBOIS, ET LAVOIE, *Tierce-saisie*; ET  
CHARLEBOIS, *Mis-en-cause*.*Exception à la forme—Mis-en-cause—Bref d'assignation—Arts. 117, 521 et 525 C. C. P.*

JUGÉ:—Que l'on ne peut mettre une partie en cause qu'au moyen d'un bref d'assignation, et qu'une signification d'une pièce de procédure à une personne qui n'est pas encore partie à l'action, et est désignée dans cette pièce sous le nom de "mise-en-cause," n'est pas une mise-en-cause suffisante et régulière, et sera annulée sauf recours, sur exception à la forme.

*Per Curiam*:—"Le 15 juillet dernier le demandeur fit émaner un bref de saisie-arrêt après jugement, pour saisir entre les mains de la tierce-saisie les biens meubles qu'elle pouvait avoir entre ses mains appartenant au défendeur et les sommes de deniers ou autres choses qu'elle pouvait lui devoir. La tierce-saisie a le 28 juillet dernier, déclaré qu'elle avait acheté un hôtel du père du défendeur moyennant la somme de \$1,400, et qu'au moment de la saisie elle devait encore la somme de \$275. Elle déclare qu'avant l'achat le défendeur était en possession de cet hôtel et que c'est avec lui qu'elle a fait la transaction, mais que c'est son père qui a passé l'acte de vente. Le demandeur a contesté cette déclaration, et il en a fait signifier une copie à Edmond Charlebois, le père du défendeur, qu'il appelle mis-en-cause. Edmond Charlebois fit une exception à la forme, disant que cette mise-en-cause n'était pas régulière, vu que cette contestation ne lui est pas dénoncée par un bref d'assignation. L'Article 117 du Code de Procédure Civile dit que toute action commence par un bref d'assignation. Si le demandeur voulait assigner Edmond Charlebois pour le mettre en cause, il devait le faire par un bref d'assignation dans la forme ordinaire.

"La Cour permet au demandeur d'assigner le mis-en-cause, Edmond Charlebois, en la forme ordinaire, sous quinze jours de cette date, et faute par lui de ce faire dans le dit délai, sa contestation de la déclaration de la tierce-saisie sera renvoyée avec dépens quant au dit Edmond Charlebois, et dans le cas de la mise-en-cause, comme susdit dans le dit délai. Exception à la forme sera renvoyée, n'is avec dépens contre le dit demandeur."

*Desmarais & Cordreau*, avocats du demandeur.*Fortin & Laurendeau*, avocats du mis-en-cause.

(Ed. F. S.)

## CIRCUIT COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 13, 1897.

*Coram* ANDREWS, J.

JEAN vs. BROUSSEAU.

*Exception to the form—Insufficiency of delay—Art. 1153 C. C. P.—Default of mentioning date of service—Art. 127 C. C. P.—Prejudice—Art. 174 C. C. P.*

- HELD:—1. That although Art. 1153 C. C. P. gives one clear day to the defendant to appear in an action between lessor and lessee, an action in which he is required to appear within a shorter delay will not be dismissed on an exception to the form if he suffers no prejudice thereby.
2. That the default by the bailiff to indorse on the copy of the writ the date of the service thereof causes no prejudice, and therefore cannot give rise to an exception to the form.

The defendant made a motion by way of exception to the form on the following grounds :

1. The action served on November 3rd was made returnable on November 4th, which is not a sufficient delay, according to Article 1153 C. C. P. ;
2. The copy of the writ bears no mention of the date of service thereof.

*Per Curiam.*—Considering that the insufficiency of the delay between the service and the return of the writ has not caused prejudice to the defendant ;

Considering that it is established by the bailiff's return that the *saisie-gagerie* and the service of the action were effected on the same day, and that the defendant on that day received a copy of the *procès-verbal* of *saisie-gagerie*, and consequently has suffered no prejudice by the failure of the bailiff to endorse on the copy of the writ the date of his service thereof ;

This motion is rejected but without costs.

*A. C. Corriveau*, attorney for plaintiff.

*P. J. Folicœur*, attorney for defendants.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1315.

MONTREAL, 3 DÉCEMBRE 1897.

Coram ARCHIBALD, J.

DUROCHER vs. DUROCHER.

*Requête Civile—Arts. 1177 et suivants C. P. C.*

- JUGÉ :—1. Que les causes qui peuvent donner lieu à la réception d'une requête civile ne sont pas strictement limitées à celles énoncées par l'Article 1177 C. P. C. (1)
2. Que la découverte de pièces tendant à établir qu'une partie en rendant témoignage dans une cause n'a pas juré la vérité, est un fait suffisant pour donner lieu à la réception d'une requête civile.
3. Que la Cour Supérieure est la seule compétente pour recevoir une requête civile, même lorsque la cause a été décidée en dernier ressort par un tribunal plus élevé.

Le requérant avait poursuivi l'intimé au pétitoire. Son action avait été renvoyée en Cour Supérieure, par un jugement qui fut infirmé en révision, rétabli en Appel (Bossé et Blanchet, JJ. dissidents), et confirmé en Cour Suprême (Girouard, J. dissident).

Depuis le jugement rendu par la Cour Suprême, le requérant a découvert l'existence de certains documents qui tendent à démontrer que le défendeur intimé, lorsqu'il fût examiné comme témoin sur l'action principale, n'a pas déclaré la vérité.

La requête fût d'abord présentée à la Cour Suprême qui déclara n'avoir pas juridiction pour faire droit à ses conclusions, et exigea qu'elle fût présentée devant la Cour Supérieure, laquelle reçut la requête et motiva son jugement comme suit :

"Considering that the causes in which a *requête civile* may be pleaded, enumerated in the Code of Civil Procedure, are not exclusive ;

"Considering that the allegations of the said petition, if true, are sufficient to justify the procedure which the plaintiff seeks to follow ;

"Considering that the said allegations are supported by affidavit ;

"Doth grant the said petition, and doth order the *requête civile* to be received in order that such proceedings may be had thereupon as to law may appertain, costs to follow suit."

*Robidoux, Chenevert & Robillard*, procureurs du requérant.

*Geoffrion, Dorion & Allan*, avocats de l'intimé.

(ED. F. S.)

(1) *Vide Ante* p. 71.



## CIRCUIT COURT.

No. 15352.

MONTREAL, JANUARY 25, 1898.

Coram PURCELL J.

MCDOUGALL VS. CHARBONNEAU.

*Requête Civile*—Default entered by error of clerk—Arts. 1168, 1169, 1177 and 1184 C. C. P.

HELD:—That a judgment obtained by default while the defendant had regularly filed an appearance, will be set aside on *requête civile* if the Court finds that the defendant had a good defence.

The plaintiff pretended, at the argument on the petition in revocation of judgment, that the defendant-petitioner should have proceeded by way of opposition to judgment, as this judgment had been taken by default.

The defendant replied that he was guilty of no negligence, and could not be bound to accomplish the formalities required in oppositions to judgment: order from the Court, deposit, etc.

The Court having heard the parties on the merits of defendant's *Requête Civile*, to put aside the judgment of the 10th of December last.

*Per Curiam*.—Whereas, on the 9th of December last, when said action was returnable and returned, said defendant appeared, and,

Whereas, within 2 days from said appearance, on the 11th of December last, said defendant filed his confession of judgment in said cause for \$30.00; and,

Whereas, on the 10th of December last, the clerk entered in the *plumitif* of said Court, default against said defendant, and plaintiff, upon inscription of the same by default, obtained judgment on same day against defendant for the full amount claimed by the present action; and,

Whereas, said default was entered by error and mistake, by said clerk, who, as soon as he discovered it, notified the plaintiff's attorney on same day of said appearance; and,

Whereas, said entry by default against defendant is false, and the judgment obtained thereon is irregular and illegal, and must be set aside, as plaintiff refuses to desist from it, though duly requested;

Doth maintain said *Requête Civile*; doth in consequence declare said judgment of the 10th of December last annulled and resiliated à toutes fins que de droit, and the execution and seizure taken therein annulled and set aside, the defendant reserving all his rights for damages resulting therefrom; doth declare null and false, and set aside said default entered on 10th of December last against said defendant, and doth order that said declaration of the Court be entered in the *plumitif* of this Court, and doth declare said confession of judgment by defendant, on the 11th of December last filed, to be of record, filed in due time and entered in the *plumitif*, and doth

Order said plaintiff to accept or refuse the said confession of judgment before proceeding further, and

Doth allow the defendant to contest the present action within the delays allowed by law, after a notice of acceptance or refusal, as the case may be, has been served upon the defendant, the whole with costs.

*J. D. Cameron*, attorney for plaintiff, respondent.

*Taylor, Buchan & Lamothe*, attorneys for defendant, petitioner.  
(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2096.

MONTREAL, 29 OCTOBRE 1897.

Coram MATHIEU, J.

LEE vs. EWAN.

*Exception dilatoire—Cautionnement pour frais—Procuration—Arts. 164, 177, 179, et 182 C. P. C.—Dépens.*

JUGÉ: Que les dépens d'une motion pour cautionnement pour frais et procuration doivent dans tous les cas suivre le sort du procès.

Le demandeur résidant dans la Province d'Ontario, le défendeur lui avait par motion demandé de fournir un cautionnement pour les frais et une procuration de ses avocats. Il souterrait de plus que les dépens de cette motion devaient, quelque fût l'issue d'un procès, être payés par le demandeur, attendu qu'il aurait dû produire lui-même avec son action ce cautionnement et cette procuration.

La Cour ne partagea pas cette opinion, vu que ce cautionnement et cette procuration sont une garantie que le défendeur peut demander dans un certain délai, et non une obligation pour le demandeur, et accorda la motion, les frais à suivre le sort de la cause.

*Macmaster & Maclellan*, avocats du demandeur.

*R. de Salaberry*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S)

### SUPERIOR COURT.

No. 76.

MONTREAL, MARCH 10TH, 1898.

Coram MATHIEU, J.

*Ex parte* WHITE.

*Married woman separate as to property—Judicial authorization to do business as a  
"Marchande Publique"—Art. 179 C. C.*

HELD:—That the court will authorize a married woman separate as to property to carry on business as a *Marchande Publique* where it is proved that her husband has refused his authorization; that the latter is without means; that the wife, as a means of support for herself and family, wishes to carry on her father's business with his consent, which business was dissolved; that the said business was prosperous and lucrative. (1)

*R. L. Murchison*, attorney for petitioner.

(F. L. S.)

(1) A wife separated as to property from her husband, and who presented a petition asking to be allowed to do business as a *Marchande Publique*, alleging her husband to be an absentee in parts unknown, was allowed to do so. (*In re Gagnon*, S. C. 1881, Lorrance, J., 4 L. N. 1.)

In the same sense *Roberge vs. Loyer*, 15 Sept., 1894, de Lorimier, J.; *Thérien vs. Major*, 3 Dec., 1891, de Lorimier, J.

"L'autorisation judiciaire" dit M. Mourlon (t. 1, p. 423) "ne peut pas suppléer l'autorisation maritale lorsque la femme veut faire le commerce."

"La justice peut-elle, en cas d'absence ou d'incapacité du mari, autoriser la femme à faire le commerce? Cette question assez délicate, nous paraît devoir être résolue négativement. (Aubry & Rau, t. V, § 472, note 70).

"Les tribunaux pourraient-ils, au refus du mari, ou quand il est absent ou incapable, autoriser la femme à faire le commerce? Quand le mari présent et capable refuse, non: .... Mais quand le mari est incapable ou absent, nous pensons que les tribunaux pourraient autoriser, selon les circonstances. Si, par exemple, le commerce de la femme est le seul moyen de la faire vivre, elle et ses enfants, et avec eux, peut-être, le mari lui-même: si l'on voit que le mari, s'il était présent et capable, n'aurait pas de raison pour refuser son consentement, les tribunaux pourraient donner une autorisation qui ne sera plus alors la contradiction, mais au contraire une substitution à la volonté, présumée conforme du mari (Marcadé, sur l'Art. 220, n. 739).

La femme peut être autorisée par la justice à faire le commerce. en cas de refus de la part de son mari, si ce refus repose sur d'injustes motifs. Cette autorisation peut être accordée surtout quand il y a séparation de biens entre les époux (*Sirey* 44-2-581; *Palais* 44-2-461); *Contra* Pardessus, No. 63; *Bravard-Veyrières*, p. 17, *Chardon*, No. 190.

## SUPERIOR COURT.

No. 1598.

MONTREAL, DECEMBER 1ST, 1896.

*Coram* ARCHIBALD, J.LEVI vs. HEIMERDINGER, AND FINLAYSON, *Mis-en-Cause*, AND  
SI DENIS, *Mis-en-Cause par reprise d'instance*.*Resiliation of sale—Arts. 1065 and 1543 C. C.—Saisie-Revendication—Conservatory Attachment.*

HELD:—1. That the term *saisie-revendication* in plaintiffs' declaration is to be interpreted in accordance with the other allegation contained therein, and that a *saisie-revendication* will be maintained as a conservatory measure where otherwise it would be dismissed, provided the facts and conclusions permit of it.

2. That where a *saisie-revendication* is not one properly so called, but is in reality an action for the resiliation of a sale accompanied by such a seizure as might be applicable thereto, it will be so considered and maintained.
3. That a writ of *saisie-revendication* in attachment, issued against an insolvent estate in the hands of a third party, for the recovery of goods sold on credit, asking for the recovery of the goods, and that the sale by plaintiff to defendant be declared resiliated (where the proper mode should have been by a summary petition asking for the resiliation of the sale), will be maintained, but with such costs only as would be awarded on such petition, notwithstanding the fact that the issue was joined on the proceedings taken and the question was not raised. (1)

*Per Curiam*.—Seeing the plaintiffs allege that on the 30th day of September, 1895, they consigned to the defendants certain goods, in the declaration described, of the value of \$471.66, and that said goods were, at the time of the institution of the action, in the warehouse of the *mis-en-cause* Finlayson & Grant, in the City of Montreal, under storage. That on the 21st day of October, 1895, defendant consented to make an abandonment of his property, which he actually made on October 24th, 1895, and that *mis-en-cause* William A. Caldwell was named provisional guardian. That the goods warehoused with *mis-en-cause* Finlayson & Grant were never delivered in the defendants' warehouse, and are still entire and in the same condition as when shipped by plaintiff, and that by reason of defendants' insolvency, plaintiffs

(1) See *Henderson vs. Tremblay*, 21 L. C. J. 24 (Q. B.); *Pambrun vs. Park* 12 R. L. 363 (S. C.); *Greenshields vs. Dubéau*, 9 Q. L. R. 353 (S. C.); *Thibeau-deau vs. Mills*, 29 L. C. J. 149 (Q. B.); *Brown vs. Labelle*, M. L. R. 2 S. C. 114 (S. C.); *Ralston vs. Stansfield*, 31 L. C. J. 1 (Q. B.).

See also Article in 2 *Rev. Légale* (N. S.) 407, upon the *saisie-arrêt conservatoire* by C. S. Campbell, Advocate.

were entitled to demand the resiliation and cancellation of the sale of said goods, and to have them delivered back to them. That plaintiff, before action brought, had offered the reasonable charges of warehousing to *mis-en-cause* Finlayson & Grant, and had demanded possession of the goods, which Finlayson & Grant refused. That without the benefit of a writ of attachment (*saisie-revendication*) to seize and revendicate the above-described goods now in the defendants' possession, the said plaintiffs would lose the same and suffer damage, and plaintiffs pray the issue of a writ of *saisie-revendication* to revendicate the goods described in their declaration; and further that the sale of said goods to the defendants should be resiliated and cancelled, and the goods ordered to be delivered up to the plaintiffs.

Seeing *mis-en-cause* Edouard St. Denis pleads that on the 24th of October, 1895, defendants made an abandonment of their property, and that W. A. Caldwell was appointed provisional guardian, and that on the 31st day of said October, Edouard St. Denis was named curator to the said estate, and was duly authorized to plead to the plaintiffs' action. That the plaintiffs were not entitled to the conclusions of their action because the sale by plaintiffs to defendants was made upon credit; because the seizure in revendication of the said goods was too late, not having been made within 30 days from the delivery; because the conservatory seizure of the said goods and the demand in resiliation of the sale was too late, not having been made within 30 days from the delivery of the merchandise, and said *mis-en-cause* prays for the dismissal of the plaintiffs' action.

By a second plea, said *mis-en-cause* pleads a general denial.

Seeing the plaintiffs have admitted that the sale was made upon credit;

Considering, in consequence, that a seizure in revendication would not lie;

Considering, however, that the Court must interpret the plaintiffs' declaration, and more especially the word "seizure in revendication," therein contained, in accordance with the other allegations of the said declaration;

Considering that it appears by the plaintiffs' declaration, as originally filed, that the plaintiffs do not pretend that at the

date of the institution of the action the goods in question belonged to them, but only that they had the right to cause the resiliation of the sale of said goods by them to the defendants in consequence of the insolvency of the latter, and did actually pray by said original declaration that said sale be resiliated, and cancelled, and that thereupon said goods should be declared to belong to them and be ordered to be restored to them ;

Considering, in consequence, that plaintiffs' proceeding was not a seizure in revendication, properly so called, but was in reality an action for the resiliation of the sale, accompanied by such a seizure as might be applicable thereto ;

Considering that it appears by proof that plaintiffs' action was instituted within 30 days from the delivery of the merchandise, and was not too late, as pleaded by defendants ;

Considering that it appears on the face of the plaintiffs' action that they were, at the date of the institution thereof, aware that the defendants had made a cession of their property under the provisions of Article 763 and following of the Code of Civil Procedure, and that by the provisions of Article 769 of said Code, plaintiffs ought not to have proceeded against defendants by a seizure as they have done, but could have obtained their remedy by summary petition ;

Considering, therefore, that the seizure made by plaintiffs was unnecessary ;

Considering that plaintiffs have proved the material allegations of their declaration, and that they are entitled to have the said sale resiliated and cancelled and to have the property sold returned to them as their property :

Doth maintain the plaintiffs' action, and

Doth cancel and resiliate the said sale, and

Doth order that the said goods be returned and delivered to plaintiffs, and

Doth condemn the *mis-en cause* pleading in this cause *es-qualité* to pay the plaintiffs such costs as would have been incurred if plaintiffs had proceeded by summary petition distraits to plaintiffs' attorneys.

*Ryan & Jacobs*, attorneys for plaintiff.

*Rebidon, Geoffrion & Chenevert*, attorneys for *mis-en cause par reprise d'instance*.

## COUR DE CIRCUIT.

No. 1590.

MONTRÉAL, FÉVRIER 1898.

*Coram* PURCELL, J.

DAUMERIE vs. ROBERT.

*Exception declinatoire.—Dommages résultant d'une lettre.—Art. 94 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une action en dommages basée sur une lettre transmise d'un district à un autre peut être intentée dans le district où cette lettre a été reçue, même si la déclaration allègue d'autres injures, non pour en faire la base des dommages additionnels, mais pour prouver malice. (1.)

Le demandeur, qui demeurait à Sainte-Adèle, district de Terrebonne, avait en quittant cet endroit pour venir s'établir à Montréal, vendu un poêle au défendeur. Depuis ce temps le défendeur aurait dit, prétend la déclaration, que ce poêle n'appartenait pas au demandeur, que ce dernier était une canaille, etc. De plus, il aurait ensuite écrit au demandeur une lettre par laquelle il le menaçait de le faire emprisonner, etc., et c'est là et alors, dit la déclaration, que les dommages que le demandeur réclame par son action ont été causés.

L'action fut intentée devant la Cour de Circuit de Montréal. Le défendeur y répondit par une exception declinatoire, disant qu'il résidait à Sainte-Adèle, district de Terrebonne, où l'action lui avait été signifiée, et que toute la cause de l'action n'avait pas pris naissance dans le district de Montréal, et concluait au renvoi du dossier à la Cour de Circuit du district de Terrebonne.

La Cour renvoya cette exception declinatoire parce que, d'après la déclaration du demandeur, les dommages n'étaient réclamés qu'à propos de la lettre écrite et que ces dommages avaient réellement pris naissance à l'endroit où elle avait été reçue, savoir à Montréal, domicile actuel du demandeur.

*E. A. B. Ladouceur*, avocat du demandeur.

*J. B. B. Prévost*, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

(1) JUGÉ :—Une action réclamant des dommages à raison d'une dépêche télégraphique injurieuse transmise d'un district dans un autre peut être intentée dans le district où la dépêche a été reçue par le destinataire Taschereau, J., *Stc. Scholastique*, 19 mars 1897, *Lévesque vs. Thérèse*, R. J. Q. 11 C. S. 395.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1490.

QUÉBEC, 22 NOVEMBRE 1897.

*Coram* ANDREWS, J.

ALAIN VS. BELLEAU.

*Communications privilégiées—Refus d'un témoin de répondre—Arts. 330 et 332 C. P.*

JUGÉ :—1. C'est au ministre du département dont un employé relève, et non à la Cour, qu'il appartient de décider si cet employé doit divulguer les communications qui lui sont faites en sa qualité officielle.

2. Dans l'espèce le témoin, inspecteur des postes, ayant reçu instruction du ministre des postes de ne rien divulguer de ce qui aurait pu lui être dit en sa qualité officielle au sujet du demandeur, la Cour ne peut le forcer à le faire, ni à produire aucun document s'y rapportant. (1)

C'est une action en dommages au montant de \$500, parce que le défendeur aurait dit que le demandeur, maître de poste à Lorette, était un voleur, profitait de sa position pour voler des lettres chargées, etc., toutes accusations qui amèneraient la tenue d'une enquête contre le demandeur par l'inspecteur des postes devant qui le défendeur aurait répété ces mêmes accusations, etc., et concluant aux dommages susdits.

A l'enquête, M. Bolduc, l'inspecteur des postes, fut assigné comme témoin, et les questions suivantes lui furent posées :

Q. Quel est le nom de celui qui a porté la plainte contre le demandeur ?

Q. Le défendeur Belleau vous a-t-il jamais parlé d'une lettre

(1) Communications between a Provincial Governor and his Attorney-General, on the state of the Colony, or the conduct of its officers (*Wyatt v. Gore*, Holt's N. P. Cas. 299), or between such governor and a military officer under his authority (*Cooke v. Maxwell*, 2 Stark 183); and the correspondence between an agent of the Government and a Secretary of State (*Anderson v. Hamilton*, 2 Brod. & Bing. 156 N.; *Marbury v. Madison*, 1 Cranch, 144) are confidential and privileged matters, which the interests of the State will not permit to be disclosed (*Greenleaf Evid.*, § 251, Vol. 1). But communications, though made to official persons, are not privileged where they are not made in the discharge of any public duty; such, for example, as a letter by a private individual to the Chief Secretary of the Postmaster-General, complaining of the conduct of the guard of the mail towards a passenger (*Blake v. Pilsfold*, 1 M. & Rob. 198; *Greenleaf*, Vol. 1, § 251)

The declaration of a witness that what passed between him and another occurred while he was fulfilling his functions as a religious adviser, so as to render the communication privileged under Art. 275 C. P. C., is final in the absence of evidence to the contrary, even where he is called as a witness in an action for damages against himself for having induced such person to quit the service of his employer (*Gill v. Bouchard*, Q. B. 1896, R. J. Q., 5 Q. B. 138)



enregistrée qui aurait été ouverte par le demandeur qui aurait gardé l'argent, et si oui, veuillez dire ce qu'il vous a dit ?

M. Bolduc demande la permission de consulter le ministre des postes avant de répondre, ce qui lui fut accordé. Assigné de nouveau il répondit que le ministre des postes lui avait dit qu'il avait bien fait de refuser de répondre et de persister dans son refus, et il refuse de répondre et de produire les documents relatifs à cette affaire.

Le demandeur fit en conséquence motion pour contrainte par corps afin de forcer le témoin à répondre.

La Cour, pour les raisons plus haut citées, et s'appuyant sur la cause de *Gugy vs. Maguire*, 13 L. C. R. 33, maintient les objections du témoin de divulguer rien de ce que le défendeur lui a dit ou communiqué en sa qualité officielle, lui enjoignant toutefois de déclarer s'il a eu des conversations avec le défendeur comme simple particulier, et si tel était le cas, de donner alors les détails de ces conversations pouvant se rapporter à la présente cause.

*Pelletier & Fiset*, procureurs du demandeur.

*Fitzpatrick & Taschereau*, procureurs du défendeur.

*Belleau, Stafford & Belleau*, procureurs du témoin Bolduc.

(E. H. C.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 2149.

MONTREAL, 7th MARCH, 1898.

Coram ARCHIBALD, J.

PINDER v. BANK OF NOVA SCOTIA.

*Declinatory Exception—Cause of Action—Arts. 94, 103 C. P.*

A merchant domiciled in Montreal purchased from a merchant domiciled in Boston, a quantity of sugar at a certain rate per pound, the weight to be determined on delivery. A dispute having arisen concerning the purchase, a draft by the vendor on the purchaser for the price of the sugar, forwarded through a Boston banking house to a Montreal bank, was paid in part only, the balance being, by mutual agreement of the parties, deposited by the purchaser with the said bank in trust for the vendor and purchaser, to abide the settlement of the dispute. The purchaser admits that a certain portion of the sum deposited by him in trust with the bank belongs to the vendor. The trust deposit was acknowledged to the purchaser by a letter from the bank. The purchaser, being unable to arrive at any settlement with the vendor, sued in the District of Montreal upon this letter, making the bank and the vendor defendants. The bank was regularly summoned

before the Court of the District of Montreal, where it has its domicile. The vendor was not personally served in that district.

HELD:—1st. That the whole cause of action did not arise in the District of Montreal.  
2d. That the defendant has not property within the jurisdiction in the sense of paragraph 4 of Article 94 C. P.

3d. That the bank was made a party in the cause only to draw the defendant out of his natural jurisdiction in violation of Art. 103 C. P. (1)

The plaintiff's declaration set forth: 1. That prior to the 30th March, 1897, the plaintiff purchased a shipment of sugar from the defendant, Gustavo Preston, at a rate per pound, the weight to be determined on delivery.

2. That, when the said shipment was delivered, a difference arose between the plaintiff and said Preston as to the quantity, and also as to certain counter claims, Preston refusing to admit the counter claim and demanding \$17,600.00 as being the price and value of the said sugar, for which sum he drew on the plaintiff, attaching the draft to the bill of lading.

3. That the said draft was sent through a certain banking house in Boston known as Kidder, Peabody & Co., to the defendants, the Bank of Nova Scotia, at Montreal.

4. That the plaintiff refused to pay the amount of the draft, but, as it was important that the sugar should be delivered, an arrangement was made by which the defendant, the Bank of Nova Scotia, accepted a payment of \$16,800, the remaining \$800 of the said draft to be deposited with the said bank in trust for the plaintiff and defendant Preston, and to be payable so soon as their respective rights therein should be established.

5. That the plaintiff thereupon paid the bank \$15,800, and

(1) Le demandeur alléguait que les défendeurs avaient retiré sans droit le montant d'un chèque payable à leur ordre, à Montréal, mais qui était la propriété d'une succession vacante dont il était le curateur. Les défendeurs étaient domiciliés dans le district de Terrebonne, ils y avaient endossé le chèque et l'avaient remis à un notaire de l'endroit, avec instruction d'en percevoir le montant et de le placer à son crédit, mais pour leur compte, à la Banque d'Hochelaga, à Montréal. Ce dernier transmit le chèque par la poste à la Banque d'Hochelaga à Montréal, laquelle le fit payer par la Banque de Montréal et en plaça le montant au crédit du notaire. Les défendeurs demandèrent, par exception déclinatoire, le renvoi de l'action du demandeur.

JUGÉ:—Que le notaire, agent des défendeurs, ayant réellement perçu le chèque à Montréal, par l'entremise de la Banque d'Hochelaga, les défendeurs, qui se trouvaient liés par ses actes étaient censés avoir eux-mêmes fait cette perception à Montréal; que de plus, ils étaient devenus, par leur endossement, parties à ce chèque payable à Montréal, et étaient réputés y avoir fait élection de domicile, ce qui suffisait, aux termes de l'Art. 85 du Code Civil, pour donner juridiction au tribunal de Montréal. Lamarche vs. Bonnafous, C. S. 18 mars 1896, "Aschereau, J. (R. J. Q. 9 C. S. 155.)

further gave them his cheque for \$800, payable to the order of the Bank of Nova Scotia, the defendants, and received from the bank the following letter, bearing date at Montreal the 30th March, 1897 :—

“ MESSRS. JOHN PINDER & CO., CITY.”

“ Dear Sirs,—

“ In accordance with a telegram received by us to day from Kidder, Peabody & Co., Boston, instructing us to accept \$16,800 payment and \$800, deposited to their account in escrow, on account draft of Gustavo Preston, \$17,600, and exch., dated Boston, March 24, '97, payable 27th-30th March, we hold your cheque for \$800 (eight hundred dollars), payable to our order.

“ Yours truly,

“ (Signed,) W. H. BURNS, p. Mgr.”

6. That the plaintiff has been unable to arrive at any settlement with the said Gustavo Preston in regard to the amount in dispute.

7. That plaintiff admits that, of the sum of \$800, a sum of \$191.46 is due to the said Preston by him.

8. That the plaintiff is entitled to recover from the Bank of Nova Scotia out of the said \$800 deposited in trust, the sum of \$608.54, being the sum of \$73.25, amount overcharged by the said Gustavo Preston on the said shipment of sugar, and the further sum of \$535.29 due by the said Preston to the said Pinder in connection with previous transactions between them of a similar nature, to wit: the purchase of certain molasses by plaintiff from defendant Preston in July, 1895, wherein the quantity delivered was 2,549 gallons short, as appears more fully by plaintiff's Exhibit No. 2.

The plaintiff claims :—

The sum of \$608.54 on the defendants, the Bank of Nova Scotia and the said Gustavo Preston, together with costs against the said Preston in any event, and against the said bank in the event of their contesting the present action, and that the defendant, the Bank of Nova Scotia, be ordered to pay plaintiff the amount of the judgment out of the said sum of \$800, according to its sufficiency.

A motion was made on behalf of the defendant, Gustavo

Preston, that plaintiff's action be dismissed with costs for the following reasons:

1. Because this Court has no jurisdiction to try the present action.

2. Because the said defendant is domiciled in Boston, in the State of Massachusetts, one of the United States of America, and never had a domicile in the Province of Quebec.

3. Because the present action was not served personally upon the said defendant within the limits of the District of Montreal.

4. Because the whole cause of the action has not arisen within the said District of Montreal.

5. Because the said defendant has no property within the Province of Quebec.

6. Because the Bank of Nova Scotia was only made a party to the present action with the intention of withdrawing the said defendant from the Courts which would have jurisdiction.

The plaintiff, for answer to the motion of the defendant Preston, denied the 1st, 4th, 5th and 6th allegations of the said motion, and said :—

1. That the action is based upon the letter referred to in the 5th allegation of plaintiff's declaration, and the trust thereby created was arranged between the plaintiff and defendant Preston as well personally as through his agents.

2. That the whole cause of action arose in the District of Montreal.

3. That the plaintiff has property in this District, inasmuch as a part of the money in the hands of the said Bank of Nova Scotia, the other defendant, is the property of the said Preston.

4. That moreover the draft referred to in plaintiff's declaration was domiciled at Montreal by the said defendant Preston, the maker thereof.

5. That the said defendant, the Bank of Nova Scotia, has been regularly summoned before the Court of the District of Montreal, where it has its domicile, and the said defendant Preston may be brought before the Court of this district.

6. That moreover the sales referred to in plaintiff's declaration between plaintiff and defendant Preston were completed at Montreal aforesaid upon the delivery and determination of the weights and quantities.

*Per Curiam*.—Considering that nothing is shown to give this Court jurisdiction over the defendant Preston ;

Considering that it appears manifestly of record that the Bank of Nova Scotia is not a real party in this cause, but is made a party only to draw the defendant Preston out of his natural jurisdiction ;

Considering therefore that the declinatory exception pleaded in this cause by said defendant Preston is well founded ;

Doth maintain the same and doth dismiss plaintiff's action as against him, *sauf à se pourvoir* before a competent tribunal with costs. (1)

*White, O'Halloran & Buchanan*, attorneys for plaintiff.

*Atwater, Duclos & Mackie*, attorneys for defendant Preston.

(F. L. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2537.

MONTREAL, 10 JANVIER 1898.

*Coram* MATHIEU J.

CHARETTE vs. HOWLEY.

*Péremption d'instance*—Art. 454 C. P. (ancien)—Arts. 1 et 279 C. P. (nouveau).—*Effet rétroactif.*

JUGÉ :—Que l'article 279 C. P. ne peut pas s'interpréter de manière à produire un effet rétroactif.

*Per Curiam*.—Il appert par le certificat du député protonotaire de cette Cour que la dernière procédure utile a été faite en cette cause le 3 juin 1895. L'article 454 de l'ancien Code de Procédure décretaît que toute instance était éteinte par la discontinuation de procédure pendant trois ans, et l'article 279 du nouveau Code de Procédure décrète qu'elle est éteinte par la discontinuation de poursuite pendant deux ans. L'article premier du nouveau Code dit que pour ce qui concerne les procédures, matières et choses pendantes lors de la mise en vigueur de ce code, ou les droits d'appel ou les restrictions relatives à un droit matériel antérieurs à cette mise en vigueur, et auxquels on ne pourrait en appliquer

(1) This case has been inscribed in Review.

les dispositions sans produire un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières, choses, droits et restrictions, restent en vigueur et s'y appliquent. Il nous paraît qu'on ne peut appliquer à la péremption d'instance les dispositions nouvelles de l'article 279, sans produire un effet rétroactif, et que ce serait, dans ce cas, agir contrairement aux dispositions susdites du premier article.

La motion du défendeur pour péremption d'instance est renvoyée avec dépens.

*Cressé & Descarrus*, procureurs du demandeur.

*Angers, deLorimier & Godin*, procureurs du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 632.

MONTREAL, JANUARY 8, 1898.

*Coram* ARCHIBALD, J.

HART vs. THE TOWN OF OUTREMONT.

*Amendment—Clerical error—Arts. 520 and 522 C. P.*

HELD :—That a purely clerical amendment, which neither leads into error nor changes the nature of the action, will be allowed on motion, especially if the answer to the pleading meets the pleading as amended.

*Per Curiam* :—Considering that the use of the words "valuation roll," instead of "special assessment roll," in the said petition was clearly a clerical error, and was not of a nature to, and did not lead the defendant into error as to the meaning of the said petition ;

Considering that the words "*le rôle d'évaluation en lui-même*" contained in the second reason of nullity given under paragraph 3 of said petition did not lead defendants into error, and was understood by them to refer to the valuation roll upon which the special assessment roll was based ;

Considering that the amendments desired except one referring to the valuation roll, and asking that the following words be added to the petition as a ground of nullity of said roll, viz., "*et ayant été homologué sans avis préalable et sans délais*," are purely clerical, and that the latter is not such as to change the nature of the action ;

Considering that defendants' plea already filed meets the petition as amended.

Doth grant the said motion and permit the said payments with costs of motion against plaintiff, reserving, however, the question of any further costs in defendants' favor for final determination on the merits of the cause.

*Tancrède Pagnuelo*, attorney for plaintiff petitioner.

*Dunlop, Lyman & MacPherson*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 452.

MONTREAL, 21 DECEMERE 1897.

*Coram* LORANGER, J.

DUSSAULT, *Requérant*.

VS.

LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL, *Intimés*.

*Commissaires du Havre de Montréal.—S. R. C., ch. 80.—57-58 Vict., ch. 48, sects. 26, 42, 44, 73. Juridiction Civile—Arts. 65 et 66 C. P.—Certiorari—Arts. 1292 et suiv. C. P.—Assignment—Art. 128 C. P.*

JUGÉ:—1. Que le service d'une sommation judiciaire à une personne raisonnable dans un hôtel ou pensio: où l'on reçoit des voyageurs, sans indiquer que cette personne est attachée à ce lieu, est insuffisant pour mettre la partie assignée en demeure de se défendre.

2. Qu'il y a lieu à un *certiorari* pour se pourvoir contre un jugement des Commissaires du Havre de Montréal, lorsque la personne condamnée n'a pas comparu à la suite d'une sommation illégale.
3. Que les Commissaires du Havre de Montréal ont une juridiction civile dans les matières de simple discipline, et que la sommation, qui peut émaner sans plainte écrite et assermentée, peut être signifiée par un huissier de la Cour Supérieure.

*Per Curiam*:—Attendu que le requérant se pourvoit par *certiorari* contre la conviction prononcée par les intimés le 30 juin dernier (1897), le privant de sa licence de pilote parce qu'il a refusé de prendre charge du navire à vapeur le "Greetlands," et invoque au soutien de son pourvoi les griefs suivants: 1. Aucune réquisition de prendre charge du dit navire, ne lui a été faite conformément à la loi; 2. Aucune plainte en vertu de laquelle une sommation pouvait émaner contre le requérant, n'a été portée au désir de la loi; 3. Aucune signification régulière et légale ne lui a été faite de la sommation en cette cause, ni à lui personnellement ni à son domicile à Ste. Pétronille dans le district de Québec; 4. La sommation

est irrégulière et illégale et n'énonce pas les peines ou pénalités auxquelles le requérant aurait pu être condamné ; 5. Les intimés les commissaires du Havre, ont cumulé en jugeant la présente cause la position incompatible de juge et de plaignant et ont commis en ce faisant une usurpation de pouvoir ;

Considérant que les intimés constituent l'administration de pilotage de la circonscription de Montréal dans le ressort de laquelle l'offense aurait été commise, et possèdent pour les fins de cette administration des pouvoirs judiciaires en matières civiles et criminelles, tant pour la punition des infractions aux règlements du Havre que pour la violation des dispositions de l'acte de pilotage ; (S. R. C., ch. 80, 57-58 Vic., ch. 48, sec. 44) ;

Considérant que l'offense qui a motivé la conviction dont le requérant se plaint, est prévue par la Section 73 du dit acte de pilotage et est punissable par l'amende ou la démission de l'accusé ;

Considérant que le retrait de la licence d'un pilote pour refus de prendre charge d'un vaisseau dans sa circonscription, est une matière du ressort civil des intimés dont la connaissance peut être portée devant leur tribunal, sans qu'il soit besoin d'une plainte écrite et assermentée au préalable comme en ressort criminel ; qu'aux termes du Statut en dernier lieu cité, il suffit qu'il y ait eu refus de prendre charge du navire après mise en demeure de le faire de la part d'un officier autorisé de l'administration, et sur ce refus le pilote est assigné à comparaître à une date indiquée dans la sommation pour se justifier et se défendre au procès ;

Considérant que les dispositions de la Section 44, 57-58 Vic., ch 48, qui assujettissent les intimés dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, aux procédures indiquées par la partie 58 du Code Criminel de 1892, ne s'appliquent pas aux matières de simple administration et de discipline, comme celle qui fait l'objet du présent litige ; que semblable offense peut faire l'objet d'une sommation, laquelle aux termes de la même section, est signifiée par un huissier de la Cour Supérieure ;

Considérant qu'il suffit d'énoncer l'offense dans la sommation sans indiquer les peines et les pénalités qu'elle peut entraîner ;

Considérant que la signification de cette sommation se fait au pilote lui-même personnellement ou en exhibant la pièce origi-



nale et remettant copie de cette pièce à une personne raisonnable se trouvant à son domicile s'il en a un à Montréal, ou à son lieu de résidence ordinaire à Montréal (Sec. 42, 57-58 Vict. ch. 48);

Considérant que la commission d'un pilote doit contenir avec son nom et le signalement de sa personne, l'indication de son domicile ordinaire (Sec. 26, ch. 80, S. R. C.), que dans la cause actuelle la signification de la sommation a été faite par un huissier de la Cour Supérieure du district de Montréal, à l'Hôtel du Pays No. 147 rue St. Paul, résidence ordinaire du requérant, en exhibant l'original et en parlant et en laissant une copie de la pièce à *une personne raisonnable* :

Considérant que la signification de la dite sommation à l'hôte reconnu comme résidence ordinaire du requérant serait suffisante si elle eût été faite à une personne raisonnable en charge du dit hôte; qu'il ne suffit pas dans le cas de signification d'un bref de sommation, d'alléguer que la signification a été faite à une personne raisonnable du domicile ou de la résidence ordinaire du défendeur, mais il faut que cette signification soit faite à une personne raisonnable faisant partie de la famille;

Considérant que le service d'une sommation judiciaire à une personne raisonnable dans un hôtel ou pension où l'on reçoit des voyageurs, sans indiquer que cette personne est attachée à ce lieu, est insuffisante pour mettre la partie assignée en demeure de se défendre, et est en conséquence illégale;

Considérant que le requérant n'a pas comparu devant les intimés et que jugement a été rendu et entré contre lui par défaut; qu'il a été privé de sa licence comme pilote sans avoir été régulièrement assigné à se défendre devant le tribunal;

Considérant que pour cette raison la conviction est nulle et sans effet;

Considérant que l'appel accordé par l'Article 879 de la partie 58 du Code Criminel de 1892, ne s'applique qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux siégeant en juridiction criminelle; que dans l'espèce les intimés ont siégé en juridiction civile comme susdit, et qu'il y a lieu au *certiorari*;

Vu les Articles 65, 66 et 1292 C. P.; déclare absolu le bref de *certiorari* émané en cette cause et le maintient; casse et annule la condamnation prononcée le 30 juin 1897 par les intimés

en cette cause, privant le requérant de sa licence comme pilote dans la circonscription de Montréal, le tout avec dépens.

*Angers, deLorimier & Godin*, procureurs du requérant.

*Geoffrion, Dorion & Allan*, procureurs des intimés.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 6233.

DISTRICT DE BEDFORD.

SWEETSBURG, 18 FÉVRIER 1898.

*Coram* LYNCH, J.

BUZZELL vs. HARVEY.

*Capias—Recel—Motion pour particularités—Arts. 898 et 919 C. P.*

JUGÉ :—Que le défendeur arrêté sur *capias*, ne peut par motion demander et obtenir des détails se rapportant aux lieux et temps des actes de recel, pour suppléer au contenu de l'affidavit mentionné à l'Article 898 C. P. (1)

Le demandeur a fait arrêter le défendeur en vertu d'un bref de *capias ad respondendum*, émané sur un affidavit rédigé d'après la formule R de l'article 898 C. P., et basé sur l'allégation de recel avec intention de frauder.

Le défendeur a fait motion aux fins d'ordonner au demandeur de donner des particularités quant au temps, au lieu et aux circonstances des actes de recel mentionnés à l'affidavit et en la déclaration du demandeur.

*Per Curiam* :—J'ai déjà eu occasion assez récemment de me prononcer sur des demandes de ce genre, et je les ai refusées. Cette sorte de motion est d'origine anglaise et n'est pas mentionnée dans notre code de procédure. Je crois qu'elle est utile dans certaines circonstances, quand une partie se trouve être dans une position désavantageuse pour combattre la partie adverse. Peut-on dire qu'un défendeur arrêté sur *capias* soit dans cette position? Je ne le crois pas. Les actes de recel, s'ils ont réellement été

(1) An affidavit alleging that the defendant "has secreted" his property, without indicating any time when such secretion has taken place, is insufficient, and does not comply with Article 834 C. C. P. (*Weinrobe v. Solomon*, S. C., 1884, 7 L. N. 109).

An affidavit for *capias*, which does not allege the secretion to have taken place since the indebtedness is delictive (*McAllen v. Ashby*, C. R. 1881, 4 L. N. 50).

The date of the secretion need not necessarily be given (*Leblanc v. Fortin*, S. C., 1891, 14 L. N. 90; *Tienholme v. Hart*, S. C. 1888, 16 R. L. 318.)

commis, doivent lui être personnels, et personne ne peut mieux les connaître que lui-même. D'autant plus que les actes de recel ont lieu d'ordinaire en cachette, et que le bref doit être émis avec urgence, alors que le demandeur n'a pas le temps d'obtenir les détails voulus.

Je ferai remarquer que l'article 919 C. P. a opéré un changement important dans le mode de contester le *capias*, en ce que maintenant il appartient au demandeur de prouver la vérité des allégations essentielles de l'affidavit, et que le défendeur n'a qu'à se mettre sur la défensive.

L'affidavit contient tout ce qui est requis par la loi, et le demandeur n'est pas obligé de donner plus de détails.

D'ailleurs la loi indique, au dit article 919, la manière de contester le *capias* et le faire annuler s'il y a lieu, sans la nécessité de donner plus de détails au défendeur.

La motion n'a pas sa raison d'être et doit être renvoyée avec dépens.

On a cité deux décisions rapportées aux pp. 65 et 130 d'ui Vol. 2, Revue de Jurisprudence. (1) Je regrette de ne pouvoir pas m'accorder avec ces décisions.

*George B. Baker*, pour le demandeur.

*J. C. McCorkill*, pour le défendeur.

(F. X. A. G.)

## COUR SUPÉRIEURE.

ARTHABASKAVILLE, 19 FÉVRIER 1898.

*Ceram* LEMIEUX, J.

BROWN vs. BARDEN.

*Billet adiré—Cautions—Exception dilatoire—Art. 177 C. P.*

JUGÉ:—Que le défendeur poursuivi sur un billet adiré a le droit d'exiger que le demandeur lui donne des cautions qu'il ne sera pas troublé par un tiers porteur de bonne foi; mais doit le faire par voie d'exception dilatoire, et non autrement.

Le défendeur poursuivi pour le montant d'un billet promissoire adiré, a droit de demander cautions au demandeur, qu'il ne sera pas troublé par un tiers porteur de bonne foi de ce billet.

Mais cette demande ne peut être faite que par exception dilatoire. Art. 177 C. P. "La partie défenderesse peut, par excep-

(1) *Archer vs. Douglass*, 2 R. de J., p. 65, Curran J. *Simszau vs. Bêland*, 2 R. de J., p. 130, Lortue J.

tion dilatoire, arrêter la poursuite de la demande, si le défendeur a droit d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle."

Défense au fonds en faits renvoyée et action maintenue.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs du demandeur.

*Côté & Girouard*, procureurs du défendeur.

(L. P. C.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 2089.

MONTREAL, DECEMBER 6, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

ANGERS VS. MOREAU AND THE CITY & DISTRICT SAVINGS  
BANK *et al*, T. S.

*Inscription in law—Indication of grounds relied upon—Art. 192 C. P.*

HELD :—1. That to entitle a party to a preliminary hearing on a law issue, such party must specify the particular legal objections upon which he relies, and *none others* can be argued on such inscription.

2. An inscription in law which does not specify the particular grounds on which it is based will be rejected.

Inscription in law on the allegations of the affidavit of the *saisie-arrêt conservatoire* dismissed with costs.

*B. C. MacLean*, attorney for plaintiff.

*Geoffrion, Dorion & Allan*, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 706.

MONTREAL, 7 FEVRIER 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

BARLOW VS. DOLAN.

*Capias—Affidavit—Art. 865 C. P.—Art 15 C. C.*

JUGÉ :—Qu'un affidavit pour *capias* qui ne mentionne pas la date où la dette a été contractée est insuffisant, et qu'un *capias* émané sur un tel affidavit sera renvoyé sur requête.

2. *Sembé* :—Qu'il suffit que la requête en nullité de *capias* soit présentée dans un délai raisonnable.

*Per Curiam* :—Le demandeur a, le 28 janvier dernier, fait émaner un bref de *capias ad respondendum* contre le défendeur.

L'affidavit produit pour l'émanation de ce *capias* a été donné par le demandeur lui-même. L'affirmation de la dette personnelle requise par la loi est faite dans les termes suivants dans l'affidavit : " That the said indebtedness arose in the following manner : For " sometime past I have been selling the defendant certain goods, " wares and merchandise, to wit : Anti-Freeze Weather strip, at " the City and District of Montreal, and at his request, and there is " now due and owing to me a balance on said account of said sum " of three hundred and thirteen dollars and eighty-nine cents " (\$313.89)."

Le défendeur fit une requête demandant l'annulation du *capias*, soutenant entr'autres choses que l'allégation susdite quant à l'affirmation de la dette personnelle contenue dans l'affidavit sur lequel est basé le *capias* est insuffisante vu qu'elle ne contient pas la date où la dette a été contractée.

Le demandeur s'oppose à la réception de cette requête disant que la procédure est sommaire sur cette requête et qu'elle aurait dû être présentée dans les deux jours de l'entrée de la cause qui a eu lieu le 29 janvier dernier.

La loi ne dit point quant cette requête devra être présentée. Il nous paraît qu'elle a été présentée à temps et que l'objection du demandeur est mal fondée.

L'article 898 du Code de Procédure Civile dit que l'affidavit sur lequel est basé le *capias* doit être rédigé suivant la formule R de l'appendice de ce Code, ou toute autre formule de même teneur.

Cette formule R contient le paragraphe suivant, indiquant de quelle manière la dette personnelle requise pour l'émanation d'un *capias* doit être énoncée :

" Cette dette a été créée de la manière suivante : (énoncer " succinctement les causes de la dette, le temps et le lieu où elle " a été contractée.)"

L'allégation de la dette dans l'affidavit ne contient pas la date où elle a été contractée. L'article 15 du Code Civil dit que la disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. L'article 898 prescrit que l'affidavit doit être rédigé suivant la formule R, en disant : " L'affidavit doit être rédigé suivant la formule R de l'appendice de ce code ou toute autre formule de même teneur." Dans cette formule, la législation a pres-

crit que l'affidavit doit indiquer le temps où la dette a été contractée. L'affidavit ne contient point cette indication. Il est insuffisant et pour cette raison, la requête demandant l'annulation du *capias* est maintenue, et le dit bref de *capias ad respondendum* est annulé, et il est ordonné au shérif du district de Montréal de mettre en liberté le défendeur, et le demandeur est condamné aux dépens.

*S. P. Leet*, avocat du demandeur.

*Madore, Guerin & Perron*, avocats du défendeur-requérant.  
(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1454.

MONTREAL, 17 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

McKENZIE vs. REID.

*Litispendance* — Art. 173 C. P.

JUGÉ :—Que pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance, il faut que la demande introduite devant le tribunal soit déjà pendante devant un autre, ou qu'un autre tribunal soit déjà saisi de la même demande formée pour la même cause et entre les mêmes parties.

*Per Curiam*— :Le demandeur McKenzie poursuit le défendeur Reid, lui réclamant la somme de \$1741.55, balance, en capital et intérêts, à lui due sur des transactions faites par le demandeur pour le compte du défendeur à la Bourse de Montréal. Le défendeur fait une exception de litispendance. Il dit que dans une autre poursuite où il fait une demande incidente contre le demandeur pour des dommages au montant de \$4,112.50 le demandeur a allégué qu'il était créancier du défendeur, demandeur incident en cette cause, pour un montant excédant \$1,600, savoir pour les mêmes causes que celles invoquées dans la présente demande. Dans la cause où le demandeur actuel a fait cette allégation en réponse à la demande incidente du défendeur, il ne fait aucune demande pour le paiement de cette somme de \$1,600 et il ne l'offre pas même en compensation. Pour qu'il y ait *litispendance* il faut que la demande introduite devant un tribunal soit déjà pendante devant un autre, ou qu'un autre tribunal soit déjà saisi de la même demande formée pour la même cause et entre les mêmes parties. Dans la première il n'y a pas de demande. L'exception

ou motion de litispendance est mal fondée et elle est renvoyée avec dépens.

*Bisailon, Brosseau, Lajoie & Lacoste*, avocats du demandeur.

*Hutchinson & Oughtred*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2110.

MONTREAL, 13 DÉCEMBRE 1897.

*Coram* LORANGER, J.

MACDONALD vs. BULMER ET AL.

*Prescription—Arts. 2242, 2261 C.C.—Inscription en droit—Art. 132 C. P., et suivants.*

- JUGÉS:—1. Que la poursuite d'un actionnaire dans une banque contre les directeurs pour dommages résultant de leur mauvaise administration, se prescrit par trente ans, et non par deux ans.
2. Que si le défendeur ne fait qu'une défense le demandeur a le droit de vider d'abord la question de prescription par inscription en droit.

*Per Curiam* :—Attendu que le demandeur, actionnaire dans la Banque d'Echange et propriétaire de fonds qu'il y avait déposés, se pourvoit contre les défendeurs, directeurs de la dite banque, ou leurs représentants, en recouvrement de dommages résultant de la mauvaise administration des dits directeurs ;

Attendu qu'entr'autres moyens de défense, la défenderesse Elizabeth Joanna Bourne oppose la prescription de deux ans ;

Considérant que les dommages réclamés résultent des actes accomplis par feu Matthew Hamilton Gault et autres, au cours de son mandat, et que sa représentante est poursuivie, non à raison du délit qu'on reproche au dit Gault, mais en raison des responsabilités qu'il a assumées comme mandataire ;

Considérant que l'action du mandant contre la mandataire, en pareil cas, se prescrit par trente ans et non par deux ans ;

Considérant que la dite défenderesse es-qualité Bourne a formulé par une seule et même défense tous les moyens qu'elle avait à opposer à la demande, tant sur le droit que sur le fait, et qu'il importe aux parties de vider d'abord la question de prescription ; que l'inscription du demandeur est conforme à la saine procédure et est autorisée par les dispositions des articles 192, 193, 194 et 195 du code de procédure ;

Maintient l'inscription et renvoie le plaidoyer de prescription de la défenderesse Bourne, avec dépens.

(Même jugement quant aux autres défendeurs).

*Archambault & Thérien*, avocats du demandeur.

*Atwater, Duclos & Mackie*, avocats du défendeur Bulmer.

*Robertson, Fleet & Falconer*, avocats des défendeurs Loy, Hyde et McLaren.

*Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook*, avocats du défendeur O'Gilvie.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass*, avocats des défendeurs Bourne et Greene.

(Ed. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 1752.

QUEBEC, 11 MARS 1898.

*Coram* SIR L. N. CASAULT, J. C.

FOURNIER vs. POITRAS.

*Frais—Opposition à jugement.*

JUGÉ :—Lorsque, malgré la production d'un plaidoyer dans une cause, l'action a été maintenue, sur le défaut du procureur du défendeur de comparaître lors de l'audition, et lorsque subséquemment une opposition à jugement est produite par le défendeur, et renvoyée avec dépens, le demandeur a droit à deux honoraires d'action contestée.

A l'action du demandeur le défendeur produisit un plaidoyer, mais lors de l'audition de la cause, le procureur du défendeur fit défaut de comparaître et jugement fut rendu maintenant l'action avec dépens. Les frais du demandeur furent taxés comme dans une cause contestée.

Subséquemment le défendeur obtint permission de produire et produisit une opposition à jugement; contestation fut liée sur cette opposition à jugement, qui fut renvoyée. Le demandeur fit alors taxer de nouveau ses frais, sur l'opposition à jugement, comme dans une cause contestée.

Sur quoi, le défendeur demanda, par requête, que les deux mémoires de frais du demandeur fussent révisés de façon à n'accorder au demandeur que les honoraires d'une seule action contestée; alléguant que le demandeur avait fait taxer ses honoraires au plein montant deux fois, comme dans une cause contestée;



que le premier mémoire taxé avait été annulé et mis à néant par l'admission de l'opposition à jugement et que le demandeur n'avait droit qu'à un seul honoraire, plus les frais encourus par le défaut du demandeur de plaider à l'action en temps opportun. La requête du défendeur fut rejetée et la taxation des deux honoraires maintenue.

*A. Bernier*, procureur du demandeur.

*J. L. O. Vidal*, procureur du défendeur.

(A. R.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1608.

MONTREAL, 22 SEPTEMBRE 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

SCHILLER vs. DAOUST.

*Séparation de Corps—Meubles—Art. 1101 et 1103 C. P.—Saisie-revendication.*

JUGÉ :—Que dans une action en séparation de corps, la femme ne peut réclamer par requête que les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

2. Que les effets mobiliers de la femme, autres que ses linges et hardes nécessaires, ne peuvent être réclamés par la femme poursuivante en séparation de corps, que par voie de saisie revendication, et non par requête.

*Per Curiam* :—Sous l'article 1101 C. P., la femme qui veut obtenir une séparation de corps peut être autorisée à emporter avec elle, tous les linges et hardes qui lui sont nécessaires ; mais quant aux effets mobiliers qui lui appartiennent, si son mari les lui refuse, elle doit, sous l'article 1103, procéder par voie de saisie-revendication, et le juge ne peut, en autorisant la femme à poursuivre en séparation de corps, donner un ordre sommaire au mari, de livrer à sa femme séparée de biens d'avec lui, tous les effets mobiliers qui lui appartiennent.

La demande de la réquérante, qu'il soit ordonné à son mari de lui livrer les objets mobiliers mentionnés dans sa requête, est renvoyée sans frais. Elle devra se pourvoir par saisie-revendication.

*Taillon, Bonin & Morin*, avocats de la demanderesse.

*Fortin & Laurendeau*, avocats du défendeur.

(F. L. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 363.

MONTREAL, JANUARY 8TH, 1898.

*Coram* ARCHIBALD, J.

RENAUD vs. LABELLE.

*Dilatory exception—Arts. 177, 183 and following C. P.—Warranty.*

HELD :—That the maker of a promissory note cannot stay proceedings for the purpose of calling in parties who should pay in his place. (1)

Dilatory exception based on the fact that in consequence of a donation made by the defendant to one Edouard Labelle, the latter had bound himself to pay all the debts of the defendant, and that after the making of the note in question.

Motion by way of dilatory exception dismissed with costs, according to the jurisprudence referred to. (1)

*Gonzalve Desaulniers*, attorney for plaintiff.

*Leonard & Laporte*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2532.

MONTREAL, 1 DÉCEMBRE 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

THIBAudeau vs. SUPERIOR.

*Réplique.—Art. 202 C. P.*

JUGÉ.—Qu'une réplique générale suivie d'allégations de faits spéciaux sera rejetée sur motion.

Les demandeurs avaient répliqué au plaidoyer de la défenderesse, d'abord généralement, ensuite en niant que leur agent ait offert à la défenderesse de lui remettre la somme de \$22.50, qu'au cas où elle aurait voulu remettre les étoffes vendues et pour le prix desquelles elle est poursuivie.

A cette réplique, la défenderesse fait une motion pour faire renvoyer cette réplique comme irrégulière.

La Cour accorde cette motion.

*A. L. Rinfret*, avocat du demandeur.

*Madore, Guerin & Perron*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

(1) Vide ante, p. 14, *Quebec Bank vs. Ford*, and authorities.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 94.

EN RÉVISION.

MONTREAL, 11 JANVIER 1898.

*Coram* JETTÉ, GILL ET OUMET, J.J.

PELLERIN vs. LÉVEILLÉ ; ET HOUDE, *mise en-cause* ; ET JOSEPH LÉVEILLÉ, *demandeur en garantie* ; ET PERRAULT ET AL., *défendeur en garantie* ; ET REV. F. X. LÉVEILLÉ ET AL., *requérant en reprise d'instance*.

*Action en Garantie—Demande en Dommages—Condamnation anticipée contre le défendeur en garantie—Révision.*

JUGÉ :—Lorsque le demandeur en garantie invoque au soutien de sa demande une convention écrite du défendeur en garantie, par laquelle ce dernier s'est chargé des dommages pouvant résulter au demandeur principal de l'exécution des travaux par lui entrepris, et que la demande principale porte précisément sur l'exécution dommageable, négligente et tardive des dits travaux, dans ces circonstances, le jugement qui déclare le défendeur garant ne peut s'appliquer qu'aux faits dont la responsabilité pourra être attribuée au défendeur en garantie seulement, et non autrement. (1)

Lorsque le défendeur en garantie nie son obligation de garantir le demandeur en garantie, ce dernier est fondé à demander qu'il soit adjugé interlocutoirement sur ce point et que le défendeur soit condamné de prendre son fait et cause.

Lorsque la condamnation dans l'action en garantie anticipe sur le sort de l'action principale, il y a lieu en Révision seulement la rectification du jugement de la cour inférieure, quant à ce surplus, chaque partie devant la Cour de Révision supportant ses propres frais vu l'absence de grief réel.

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

*Tellier, J.*—Attendu que la demanderesse principale réclame du défendeur principal \$374.00, alléguant, que par bail en date du 23 mars 1895, le mis-en-cause, son mandataire, a loué pour elle du défendeur un magasin situé au coin des rues Ste. Catherine et St. Christophe ; que le 30 juin 1896, le défendeur, sans permission et contre le gré de la demanderesse, sans nécessité, a fait faire au-dessus des lieux loués, des réparations et augmentations nullement nécessaires, que ces travaux ont duré six semaines alors que le tout

(1) It is now held that a party sued as primarily responsible for a quasi-delict can, before condemnation, call in the tortfeasor and have him condemned by one and the same judgment. Whether the calling in of the tortfeasor be called an action in warranty or not, it is simply the joinder of two actions *en responsabilité*. (See *Montreal Gas Co. vs. St. Laurent*, Supreme Court 1896, 26 Can. S. C. R. 176; *Archibald vs. Delisle*, Supreme Court, 1895, 25 Can. S. C. R. at p. 17.)

aurait pu être fait en trois semaines ; que pendant ces travaux elle n'a pas eu la jouissance paisible de son magasin et a droit à une diminution de loyer au chiffre de \$25.00 ; que de plus elle a souffert des dommages au montant de cinq cent piastres par l'imprudence, la négligence et l'inhabilité des personnes employées par le défendeur aux dits travaux.

Attendu que le défendeur Joseph Léveillé, locateur en vertu du dit bail, appelle en garantie les défendeurs en garantie, ses contracteurs pour l'exécution des dits travaux, alléguant, que par acte passé le 29 juin 1896 devant C. A. Léveillé, notaire, les défendeurs en garantie ont entrepris de faire des améliorations et augmentations au-dessus du dit magasin, se sont rendus responsables de tous dommages que pourraient souffrir les locataires des magasins situés au-dessous ou des autres locataires ;

Attendu que le défendeur en garantie J. Clovis Perrault a seul répondu à cette demande par une dénégation générale des allégations du demandeur en garantie et disant que les dites allégations sont mal fondées tant en faits qu'en droit ;

Considérant que le demandeur en garantie a prouvé les allégations de sa demande en garantie et justifie de la position par lui prise en icelle ;

Maintient l'action en garantie, quant au défendeur en garantie, Joseph Clovis Perrault, et condamne ce dernier à intervenir dans l'action principale contre le demandeur en garantie et à prendre le fait et cause de ce dernier et à acquitter tous jugements qui pourraient être rendus contre le défendeur principal et à le garantir et indemniser de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui relativement aux réclamations faites par la demanderesse principale, eu en principal, intérêt et frais ; le tout avec dépens, et renvoie la contestation du dit défendeur Joseph Clovis Perrault.

#### JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

La cour, parties ouïes sur le pourvoi du défendeur en garantie Perrault, en révision du jugement du 24 avril 1897, le condamnant à prendre le fait et cause du demandeur en garantie Léveillé, dans l'action principale intentée contre lui par Pellerin *et vir*, et à l'ac-

quitter et tenir indemne de toutes condamnations qui pourraient y être prononcées contre lui ; et après délibéré :

Attendu que le défendeur en garantie soutient que ce jugement est : 1. Erroné, et 2. Illégal :

1. Erroné, parce que l'action principale est fondée sur des faits délictueux ou quasi-délictueux, reprochés au défendeur principal lui-même et qu'il n'y a pas lieu à garantie en tel cas ;

2. Illégal, parce que l'action principale n'ayant pas été jugée, il ne pouvait être prononcé au fond sur la demande en garantie, tant que la demande principale restait pendante ;

Sur le premier point :

Attendu que le demandeur en garantie invoque au soutien de sa demande une convention écrite du défendeur en garantie, par laquelle ce dernier s'est chargé des dommages pouvant résulter à la demanderesse principale de l'exécution des travaux par lui entrepris, que la demande principale porte précisément sur l'exécution dommageable, négligente et tardive des dits travaux, et que dans ces circonstances, le jugement qui déclare le défendeur garant ne peut s'appliquer qu'aux faits dont la responsabilité pourra être attribuée au défendeur en garantie seulement et non autrement ;

Attendu en outre que le défendeur en garantie sera suffisamment sauvegardé par la modification ci-après du dit jugement du 24 avril 1897 ;

Sur le deuxième point :

Attendu que le défendeur en garantie ayant nié son obligation de garantir Léveillé, ce dernier était fondé à demander qu'il fût adjugé interlocutoirement sur ce point et que le défendeur fût condamné de prendre son fait et cause ; que par suite le jugement quant à cette partie est régulier et légal ;

Attendu que si, en principe, la garantie n'est que conditionnelle et soumise essentiellement, quant au fond, au sort de l'action principale ; que par suite, aucune condamnation définitive ne peut être prononcée tant qu'il n'y a pas adjudication, séparée sur la première demande, ou conjointe sur les deux, néanmoins une telle condamnation, anticipant sur le sort de l'action principale, ne peut être exécutoire, puisqu'elle ne peut comporter aucun chiffre ; qu'il n'y a pas même lieu de l'invoquer pour les frais, puisque ceux-ci

résultent du jugement interlocutoire ordonnant de prendre le fait et cause, et qu'en conséquence, le défendeur en garantie, ne peut, dans l'espèce, souffrir du jugement dont il se plaint ;

Attendu néanmoins qu'il y a dans cette condamnation anticipée, prononcée sur le fond de la demande en garantie, une irrégularité qu'il importe de reconnaître et de rectifier ;

Révise le dit jugement du 24 avril 1897, et tout en le maintenant comme interlocutoire condamnant régulièrement le défendeur à prendre le fait et cause du garanti, met à néant le surplus de la condamnation prononcée, à toutes fins que de droit ; mais vû l'absence de grief réel, ordonne que chaque partie supportera ses propres frais devant cette cour, le garant restant condamné à ceux de première instance accrus jusqu'à et y compris ceux du dit jugement interlocutoire.

*Lamothe, Trudel & Trudel*, avocats du demandeur en garantie.

*Drouin & Drouin*, avocats du défendeur en garantie.

(F. L. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 2573.

MONTREAL, DECEMBER 30, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

MORANVILLE vs. DEMERS.

*Answer to plea—Argus tentative reply—Rejection—Arts. 198, 105 C. P.*

HELD:—1. Where an answer to a plea does not set forth new facts, no reply is necessary to join issue.

2. A reply in such case, consisting for the greater part of a legal argument, will be dismissed with costs on motion to that effect.

*Per Curiam*:—Considering the plaintiff's answer to the defendant's plea does not set forth new facts, and no reply was necessary to join issue (see Art. 198 C. P.);

Considering that the greater part of the defendant's reply consists of a legal argument, which is improper in pleading ;

Doth grant plaintiff's motion and reject defendant's said reply with costs.

*Horace St. Louis*, attorney for plaintiff.

*Demers & Demers*, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 2292.

MONTREAL, OCTOBER 13TH, 1897.

Coram MATHIEU, J.

LOCKERBY vs. EADIE &amp; LAPORTE &amp; AL., T. S.

*Saisie-arrêt—Salary—Art. 599 C. P.—Saisie-arrêt declared "tenante"—Art. 697 C. P.*

HELD:—Where a garnishee declares that his employee is working on commission and not on salary, and that he owes the latter nothing because the amount due him for commission is more than compensated by the sum advanced him for travelling expenses; the *saisie-arrêt* will, on motion by plaintiff, be declared *tenante*, reserving to the defendant his right to contest the seizure on the merits and without prejudice.

*Per Curiam*:—On September 24th last, the plaintiff issued a writ of *saisie-arrêt* after judgment to attach in the hands of the *tiers-saisis* whatever moveable property the said *tiers-saisis* might have in their possession belonging to the defendant, and whatever moneys or other things they might owe him or would have to pay him.

On the 7th day of October instant, the *tiers-saisis* declared that they owed nothing to the defendant, and that they had no property in their hands belonging to him, but that the defendant was in their employ, working on commission, that he was earning about forty or forty-five dollars a month, that he actually owes the *tiers-saisis* the sum of \$84.29 for money advanced to him for his travelling expenses.

The *tiers-saisis* filed a copy of the contract which they have with the defendant. The said contract does not appear to have a definite period, but is subject to be cancelled at any time by the *tiers-saisis*.

The plaintiffs move that the *saisie-arrêt* be declared *tenante*, claiming that what the *tiers-saisis* would pay to the defendant under the form of a commission is a salary, and that under paragraph 11 of article 599 of the Code of Civil Procedure, a portion of that salary can be taken in execution, and that, under 697, the attachment must be declared *tenante* for a portion of the said salary which can be attached as long as the contract of the defendant with the *tiers-saisis* will remain in force. The defendant on his part contends that the commission which he is entitled to receive from the *tiers-saisis* is not comprised under the word salary,

and that no portion of it can be attached. The *saisie-arrêt* is declared *tenant*, reserving to the defendant his right to contest the said attachment on the merits and without prejudice. The costs to follow the decision on the merits.

*Peers Davidson*, attorney for plaintiff.

*Macmaster & MacLennan*, attorneys for defendant.

*Baudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, attorneys for *tiers-saisis*.

(F. L. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 2250.

MONTRÉAL, 11 MARS 1898.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

LACHAPELLE vs. MIRON.

*Echange—Inscription en droit—Arts. 1599 & 1526 C. C.*

JURÉ : Que dans une action basée sur un contrat d'échange, le demandeur doit dans ses conclusions offrir l'objet reçu, ou déclarer pourquoi il ne peut le faire.

Le demandeur avait échangé un cheval avec le défendeur. En se servant du cheval ainsi échangé il s'aperçut que cette bête était affectée d'un vice rédhibitoire, dont il n'avait pu constater l'existence auparavant. Il avait alors conduit son cheval chez le défendeur et demandé la résiliation de l'échange, ce à quoi le défendeur se refusa. Il concluait dans son action à ce que le défendeur fût condamné à lui remettre son cheval sous quinze jours ou à lui payer \$25.00, valeur du dit cheval, et à lui payer en plus dans tous les cas \$15.00, pour dommages encourus.

Le défendeur fit une inscription en droit par laquelle il disait que le demandeur ne pouvait pas demander la résiliation du contrat sans offrir lui-même dans son action et dans ses conclusions le cheval qu'il avait reçu du défendeur.

*Per Curiam* :—Le demandeur aurait dû renouveler dans ses conclusions l'offre déjà faite de remettre le cheval ou dire pourquoi il en était empêché. Pour éviter une nouvelle action il est permis au demandeur d'amender sa déclaration en payant les frais sur l'inscription en droit.

*Bissonnet & Lacroix*, avocats du demandeur.

*Saint-Pierre, Pelissier & Wilson*, avocats du défendeur.

(En. F. S.)



## COUR SUPÉRIEURE.

No. 185.

QUEBEC, 21 OCTOBRE 1897.

*Coram* SIR L. N. CASAULT, J. C.

LANGLOIS vs. DRAPEAU.

*Inscription en droit—Action en dommages.*

Jugé :—Dans une action en dommages par un mari pour injures verbales dites à sa femme, un allégué de la défense, attaquant tout simplement le caractère de la femme du demandeur, n'est par une bonne défense, et tel allégué sera rejeté sur inscription en droit.

C'est une action en dommages par un mari pour injures verbales dites à sa femme par la défenderesse. Celle-ci plaïda, en autres choses :

“ 6° :—L'épouse du demandeur est querelleuse, chicanière, provocatrice et cherche constamment les difficultés et les disputes.

Sur inscription en droit la Cour rejeta le dit paragraphe, parce qu'en supposant même les faits vrais, ils ne sont pas une justification pour la défenderesse de s'être servi, à l'égard de l'épouse du demandeur, du langage insultant qui lui est reproché.

*Lemieux & Lane*, procureur du demandeur.

*Belleau Stafford & Belcan*, procureurs de la défenderesse.

(E. II. C.)

## SUPERIOR COURT.

No. 2370.

MONTREAL, MARCH 2, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

DENTON vs. ARPIN and said Defendant, Opposant, and DAME JULIA A. DENTON, Plaintiff, *en reprise d'instance*.

*Demande de Procuration—Art. 177 C. P.—Reprise d'Instance.*

HELD :—Where a person residing abroad issues in this province a *saisie-arrest* après jugement, he is required, in addition to giving security for costs, to produce a power of attorney; but, where upon his death a relative takes up the suit, such relative although bound to give security for costs of the *reprise d'instance*, is not bound to furnish a new power of attorney where it has been given in the *saisie-arrest*. (1.)

*Taylor, Buchan & Lamothe*, attorneys for petitioners.

*Lamoureux & Perron*, attorneys for defendant, opposant.

(F. L. S.)

(1) See *ante* p. 45.

## SUPERIOR COURT.

No. 938.

MONTREAL, MARCH 24, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LANDSBERG vs. McNALLY, &amp; MAY, T. S.

*Saisie-arrêt after judgment—Art 179 C. P.*

HELD:—That the *tiers-saisi* in a *saisie-arrêt* after judgment may compel a foreign plaintiff to give security for costs and to furnish a power of attorney, before answering. (1)

*S. W. Jacobs*, attorney for plaintiff.

*Angers, de Lorimier & Godin*, attorneys for *tier-saisis*.

(F. L. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1095.

MONTREAL, 28TH OCTOBER, 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

GERVAIS vs. MONETTE &amp; THOMAS ET AL.

*Saisie-arrêt—Questions au Tiers saisi—Art. 698 C. P.—Société.*

HELD.—1. The answers of a garnishee to questions put to him by the seizing party form part of his declaration. (2)

2. Where a seizure by garnishment is made upon a commercial partnership, which declares that the partners share equally, that they have no other resources than their wages, which implies that it has no capital; such a declaration meets all the requirements of Art. 698 C. P.

*Per Curiam.*—Le tiers-saisi Sylvie Monette dit dans sa déclaration que les deux associés doivent séparer en parts égales, ce qui signifie que les deux associés ont une part égale dans le capital de la société si elle en a. Le tiers-saisi déclare aussi plus loin dans sa déclaration qu'ils n'ont pas d'autres ressources que leurs gages, ce qui implique que la société n'a pas de capital. Le tiers-saisi ajoute encore qu'ils doivent partager également. Ces déclarations se trouvent dans les réponses faites aux questions qui ont été posées par le saisissant, mais elles font partie de la déclara-

(1). See *Findlay vs. Findlay, & Allan*, T. S., *ante*, p. 80.

(2) in a case of *Heaton vs. Macdonald, & de Bellefeuille*, T. S., Judge Archibald refused to declare a *saisie-arrêt tenante* on the ground that the admission of future indebtedness was only obtained in cross-examining the garnishee. (S. C., Montreal, No. 1284, December 30th, 1897.)

ration du tiers-saisi, et elles nous paraissent rencontrer les exigences de l'article 698 C. P. La motion du demandeur pour forcer le tiers-saisi à faire une déclaration plus explicite est renvoyée avec dépens.

*E. L. Desaulniers*, avocat du demandeur.

*A. Ouimet*, avocat du tiers saisi.

(F. L. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1706.

QUEBEC, 2 FEVRIER 1898.

*Coram* ANDREWS, J.

ROY, *demandeur*; vs. BEGIN, *défendeur*; GUAY, *opposant afin d'annuler*, & ROY, *contestant*.

*Opposition et affidavit.—Amendements.—Art. 520 C. P.*

JUGÉ.—L'article 520 du Code de Procédure Civile, permettant d'amender toutes pièces de plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés ne s'applique pas à une opposition appuyée d'un affidavit, et une motion dans ce sens pour amender une telle opposition sera renvoyée.

L'opposante réclamait la propriété des effets saisis comme les ayant acquis de ses deniers, alléguant les reçus de ses vendeurs. A la preuve il fut constaté que certains effets n'étaient pas ceux mentionnés aux reçus, mais d'autres acquis en échange. L'opposante fit motion pour amender son opposition en conséquence des faits prouvés.

La Cour tout en trouvant que les faits prouvés s'accordaient suffisamment avec ceux allégués pour permettre d'amender une pièce de plaidoirie ordinaire, refuse cependant de permettre l'amendement, vu qu'amender une opposition accompagnée d'un affidavit, équivaldrait à amender l'affidavit, ce qui ne peut être permis. Toutes les procédures au soutien desquelles la loi exige un affidavit, sont de droit strict, et doivent être jugées en conséquence. La motion de l'opposante est en conséquence rejetée.

*Carrier & Cimon*, procureurs de l'opposant.

*Belleau, Stafford & Belleau*, procureurs du demandeur contestant.

(E. H. C.)

## SUPERIOR COURT.

No. 2308.

MONTREAL, DECEMBER 30, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.GOYETTE vs. FOURNIER DIT LAFONTAINE, & BRAIS, *Mis-en-cause*.*Order of the Court—Impossibility of conforming thereto.*

A party is held to have sufficiently complied with a judgment ordering him to produce certain Acts of Civil Status where he declares under oath that after diligent search the same cannot be found.

*Per Curiam* :—Without pronouncing upon the sufficiency of such secondary proof, and without exempting the plaintiff from producing hereafter the extract of birth referred to, or such evidence as shall justify the Court in admitting secondary evidence :

Doth declare, seeing the plaintiff's affidavit, that he has sufficiently complied with the judgment ordering production of exhibits. Costs reserved.

*Pelletier & Létourneau*, attorneys for plaintiff.

*Rainville, Archambault & Gervais*, attorneys for defendants.

(F. L. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 696.

MONTREAL, 12 FEVRIER 1897.

*Coram* MATHIEU, J.

DEMARTIGNY vs. TRUDEAU.

*Production de pièces—Refus au protonotaire—Forclusion.*

JURÉ :—Que si le défendeur néglige de produire son plaidoyer, le demandeur même après en avoir reçu copie, a le droit d'inscrire pour jugement *ex parte*.

*Per Curiam* :—Cette poursuite est pour du loyer dû et des dommages représentant le loyer pour le temps nécessaire à la relocation. On demande aussi la résiliation du bail. Le bref a été signifié le 26 janvier dernier. Il ordonnait au défendeur de comparaître sous deux jours après la signification du bref. Le bref fut rapporté le 28 janvier dernier. Le 1er février le défendeur fit signifier une comparution qu'il ne produisit que le 3 février. Le 4 février le défendeur a fait signifier au demandeur un plaidoyer disant que ce dernier lui avait accordé délai jusqu'au 10 février. Le demandeur paraît avoir consenti à la production de ce plaidoyer et le même

jour, 5 février, il a fait signifier à l'avocat du défendeur sa réponse au plaidoyer de ce dernier. Le plaidoyer du défendeur n'a pas été produit au greffe et le 8 février, le demandeur a obtenu un certificat constatant le défaut de plaider. Le 9 il a inscrit la cause pour enquête et pour décision finale au mérite *ex parte* pour le 10 février courant. Le défendeur fait motion pour le rejet de cette inscription, alléguant qu'il a produit son plaidoyer le 5 février dernier, et que le demandeur y a répondu. Ce plaidoyer n'a pas été produit tel qu'il devait l'être, et le demandeur avait raison de faire son inscription comme il l'a faite. Si le protonotaire a refusé, sans raison, de recevoir le plaidoyer du défendeur, c'était à ce dernier à s'adresser au tribunal, afin de le faire recevoir, c'est ce qu'il n'a pas fait. De fait son plaidoyer n'est pas encore produit et sa motion pour le rejet de l'inscription du demandeur est renvoyée avec dépens. (1)

*A. L. de Martigny*, avocat du demandeur.

*Martineau et Delfausse*, avocats du défendeur.

(F. L. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 1626.

MONTREAL, DECEMBER 29, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

PAGÉ *et vir* vs. COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC & THE SHEDDEN CO. (LTD.), *Défendercsse en garantie*.

*Inscription in law—Sufficiency of allegation—Damages.—Art. 1056 C. C.*

HELD:—In an action by a mother for damages for the death of her son, detailed as follows:—" \$2 00 for medical attendance, \$18.50 for funeral expenses and \$879.50 for general damages." The action is sufficiently grounded where it alleges " that her son was in possession of good health, and could have been expected to be of assistance to the family in two or three years, and that she suffered considerable damage by the death of her son."

*Per Curiam*:—Considering that plaintiff's declaration sufficiently alleges that the death of Joseph Edmond Boucault, son of the female plaintiff, was caused by the act and fault of the defendant, The Shedden Co., Limited;

---

(1) Ce jugement a été porté en appel et l'appel fut renvoyé unanimement le 18 mars courant par la Cour d'appel.

Considering that plaintiff's declaration shows a reasonable expectation of pecuniary benefit from the life of the said Joseph Edmund Boucault, which expectation plaintiffs allege has been destroyed by defendant's fault ; (see 8 Ruling Cases, p. 419.)

Considering that enough is shown in plaintiff's declaration to give them a ground of action against defendants under article 1056 C. C.

Doth dismiss said inscription in law with costs.

*Fortin & Laurendeau*, attorneys for plaintiffs.

*Macmaster & MacLennan*, attorneys for defendants.

(F. L. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 12813.

MONTREAL, 9 NOVEMBRE 1897.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

MARCOTTE VS. LACHAPELLE ET AL.

*Pension alimentaire—Jurisdiction—Art. 48 C. P.—Exception déclinatoire—  
Arts. 170, 171 & 172 C. P.*

JUGES :—1. *Semble*.—Qu'une demande de pension alimentaire dont le montant total est inconnu, est du ressort de la Cour Supérieure.

2. Qu'une exception déclinatoire ne doit pas conclure au débouté de l'action, mais demander le renvoi du dossier devant le tribunal compétent.

La demanderesse réclamait des défendeurs conjointement et solidairement une pension alimentaire de \$3.00 par semaine durant la vie de la demanderesse.

Le défendeur, Joseph Lachapelle, fit une exception déclinatoire disant que cette somme de trois piastres par semaine formant un montant probable de plus de \$100.00, la cause devait être prise en Cour Supérieure ; et il concluait au débouté de l'action.

La Cour reconnaît son défaut de juridiction, mais s'accorde pas de frais, car une exception de ce genre, en supposant que ce soit là la procédure à suivre, doit simplement conclure au renvoi du dossier, et ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure.

*Plante & Chalifoux*, avocats de la demanderesse.

*Durand & Morrison*, avocats du défendeur Joseph Lachapelle.

En. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE (En Révision).

No. 2692.

QUEBEC, 29 MARS 1898.

Présents :—CASALT, J. C., ROUTHIER, LEMIEUX, J. J.

DUMONT, *demandeur-appelant* ; ET CHARBONNEAU ET AL., *défendeurs-intimés*.*Inscription en Révision.—Dépôt—Art. 1197 C. P.*

JUGÉ.—Lorsqu'il y a eu une seule instruction et un seul jugement, lors même que les défendeurs ont contesté l'action séparément, une seule inscription et un seul dépôt et Révision sont suffisants.

Les défendeurs, Louis Charbonneau et Napoléon Charbonneau, ont comparu et plaidé séparément en Cour Supérieure et le demandeur a lié contestation séparément avec chacun d'eux, mais sur ces deux contestations distinctes, il n'y a eu qu'une seule instruction et un seul jugement, lequel a renvoyé l'action.

Le demandeur, en inscrivant en révision, n'a fait qu'un seul dépôt. Sur ce, l'un des défendeurs fait motion, demandant que l'inscription en révision soit rayée.

La motion est renvoyée, la Cour déclarant qu'un seul dépôt est suffisant, vu qu'il n'y a eu qu'un seul jugement et une seule inscription.

*Taschereau & Pacaud*, procureurs du demandeur-appelant.

*Talbot & Vézina*, procureurs des défendeurs-intimés.

(A. R.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 741.

QUEBEC, 14 MARS 1898.

Coram, CARON, J.

DUSSAULT vs. ROSA, ET AL.

*Capias—Insuffisance de l'affidavit—Arts. 895 et 898 C. P.*

JUGÉ :—Un *capias*, émané en vertu d'un affidavit ne contenant pas mention du lieu où la dette a été créée ou est payable, sera renvoyé sur motion à cet effet. (1)

Un *capias* avait été émis contre l'un des défendeurs, Arthur Brousseau. L'affidavit alléguait son endossement sur un billet

✓ *Vide* p. 110, Barlow v. Dolan.

promissoire, daté le 24 juillet 1897 et un jugement rendu contre lui le 8 octobre 1897. Le défendeur fit motion demandant le renvoi du *capias* parce que l'affidavit ne mentionnait pas : 1. Le lieu où la dette avait été contractée ; 2. le lieu où le jugement intervenu contre le défendeur avait été rendu.

La motion fut accordée, et le *capias* renvoyé en conséquence avec dépens.

*L. D. Morin*, procureur du demandeur.

*P. F. Folicœur*, procureur du défendeur Brousseau.

(E. H. C.)

---

COUR SUPÉRIEURE (En Révision).

No. 147.

QUÉBEC, 29 MARS 1898.

Présents :—CASALT, J.C., ROUTHIER, LEMIEUX, JJ.

WARD, *demandeur*, BARTHE, *défendeur*, G. I. BARTHE,  
*opposant*, G. K. WARD, *-contestant*.

No. 505.

ET

G. I. BARTHE, *demandeur*, ET R. H. KIERNAN  
ET AL., *défendeurs*.

*Inscription en révision—Dépôt—Art. 1197 C. P.*

JUGÉ:—Lorsque la preuve a été déclarée commune dans deux causes différentes, s'il y a eu deux jugements et si les parties dans les deux causes ne sont pas les mêmes, une seule inscription en révision et un seul dépôt sont insuffisants, mais il sera permis à l'appelant de se désister de son inscription quant à l'une des deux causes, et, sur déclaration à cet effet de sa part, une motion pour faire rayer l'inscription sera renvoyée, avec dépens contre l'appelant.

L'appelant, G. I. Barthe, a inscrit en révision deux causes, portant les numéros 505 et 147, par une même inscription et en faisant un seul dépôt. Il apparaît que l'instruction a été commune dans les deux causes. Mais dans l'une la partie intimée est le nommé G. K. Ward, seul, tandis que dans l'autre le dit G. K. Ward est intimé avec R. H. Kiernan.

De plus, il a été rendu par la Cour inférieure un jugement distinct dans chaque cause. Dans l'une de ces causes, ils s'agissait



d'une opposition à une saisie et dans l'autre d'une action en dommages.

L'intimé Ward fait motion pour fait rayer l'inscription vu l'insuffisance du dépôt.

Autorités citées :

*Leavitt v. Mos*, 16 L. C. J. 156.

*Lacombe v. Ste-Marie*, 15 L. C. J. 268.

*McNamee v. Jones*, 4 L. N. 102.

*Pednaud v. Perron*, 7 Q. L. R. 319.

La Cour déclarant que l'inscription et le dépôt sont insuffisants, l'appelant se désiste de son inscription quant à la cause No. 147, et, en conséquence, la motion de l'intimé est renvoyée, mais avec dépens contre l'appelant.

*G. I. Barthe*, avocat, procureur de l'appelant.

*P. N. Martel*, procureur de l'intimé.

(A. R.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1007.

QUEBEC, 16 MARS 1898.

*Coram* CARON, J.

SAMS vs. PALMER, & DINAN, *intimé*.

*Contrainte par corps—Cautionnement pour frais—Art. 179 C. P.*

JUGÉ :—L'article 179 C. P. s'applique à une règle pour contrainte par corps comme à une poursuite, et un individu, résidant hors de la province, qui fait émettre une telle règle, pourra être tenu de fournir caution pour la sûreté des frais.

Le demandeur Sams réside à New York. Il fit saisir entre les mains de P. Dinan, à Québec, des cahiers de musique appartenant au défendeur Palmer. Sur refus de Dinan de laisser saisir les cahiers, il fit émettre contre lui une règle pour contrainte par corps, celui-ci fit motion demandant que caution pour sûreté des frais lui fut donnée.

Le demandeur répondit que le mot *instance* voulait dire une poursuite et ne s'appliquait pas à une règle pour contrainte par corps, citant Ferrière, Dict. de Droit, *Vo. Instance*.

L'intimé cita à l'appui de ses prétentions :

*Miller vs. Bourgeois*, 16 L. C. J. 196.

La Cour accorda la motion, jugeant qu'une règle *nisi causa* formait en réalité l'instance exigée par l'art. 179 C. P. En référant à la version anglaise, d'ailleurs, il y a encore moins de doute, le texte anglais donnant le mot "proceedings" comme traduction du mot "instance."

*J. A. Lane*, procureur du demandeur.

*Fitzpatrick, Taschereau & Roy*, procureurs de l'intimé.

(E. H. C.)

### COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 28 MARS 1898.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

DICKSON vs. JONES & JONES, *opposant*.

*Opposition afin d'annuler par un tiers—Arts. 646 et 647 C. P.—Qualité du déposant—Motion pour renvoi d'opposition—Art 651 C. P.*

JUGÉ :—1. Qu'il suffit dans une opposition d'alléguer qu'on est propriétaire sans décrire son titre.

2. Que l'affidavit au soutien de l'opposition ne doit pas être nécessairement signé par l'opposant ou son agent.

Le demandeur par une motion demandait le renvoi d'une opposition afin d'annuler pour les raisons suivantes :

1. L'opposant n'allègue aucun titre à la propriété des effets qu'il réclame ; il se contente de déclarer qu'il est propriétaire.

2. Le signataire de l'affidavit n'est pas l'opposant et ne déclare pas non plus être son agent ; ou être autorisé à faire une pareille déposition.

Le demandeur cita les autorités suivantes :

Sur le premier point :

*Sirey C.P.C.F.* Annoté, Art. 61, No. 317 et Art. 608.

*Duhamel vs. Duclos & Duclos, T. S., & Perrault*, opposant, 21 L.C. J., p. 308.

*Currie vs. Delorme & Delorme*, opposant, 21 L.C.J., p. 308, note.

Sur le second point :

*Wilson vs. Pariseau*, 1 L.C.J., p. 1.

*Per Curiam* :—L'opposition me paraît conforme aux articles 646 et 647 C.P. Motion renvoyée. (1)

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des demandeurs.

*Quinn & Morrison*, avocats de l'opposant.

(Ed. F. S.)

(1) *Vide ante* p. 82 ; *Barbeau vs. Simard & Savard*, opposant (Routhier, J.)

## CIRCUIT COURT.

No. 115.

MONTREAL, MARCH 23RD, 1898.

Coram PURCELL, J.

BROWN vs. FALLON & FALLON, *opposant*.

*Opposition afin d'annuler—Motion to dismiss opposition—Art. 651 C. P.—  
Numbering of paragraphs—Affidavit—Arts. 108 and 112 C. P.*

- HELD ; 1. That mere informalities and irregularities will not justify the dismissal of an opposition on a motion to that effect, if it does not clearly appear that the opposition is made in view of unjustly retarding the sale.
2. That the opposant may be ordered by a motion to number the paragraphs of his opposition and affidavit, and also to give an affidavit in the first person. (1)
3. SEMBLE :—That a motion to dismiss an opposition is in no case subject to the delays of a preliminary exception.

The plaintiffs made a motion for the dismissal of an *opposition afin d'annuler* on the following grounds :

1. The paragraphs of the opposition and affidavit are not numbered according to law ;
2. The opposant claims the ownership of the effects seized as having bought some at a bailiff's sale and the balance in the ordinary course of business, without specifying which effects were bought in the said bailiff's sale and which were acquired in these unqualified operations, nor filing any receipts therefor.
3. The opposant illegally concludes that the costs be in any case awarded against the plaintiffs, and that without alleging that the latter were notified of the opposant's ownership.
4. The affidavit is irregular inasmuch as it is not in the first person, and the pretended agent of the opposant does not swear especially to her mandate nor declare the nature thereof.
5. There is no mention of the words erased or of the marginal notes of the said opposition.

The plaintiffs cited on these different points the following authorities in support of their motion :

1. Arts. 108 and 112 C. P.
2. *Sirey* C. P. C. F., Art. 61, Nos. 317 and Art. 608. *Duhamel vs. Duclou*, 21 L. C. J. 308.
3. *Brown vs. Ross*, M. L. R., 2 S. C. 372.
4. *Duhaut vs. Lacombe*, 4 R. L. 72 ; *Morrin vs. Daly*, 6

(1) *Fide* p. 125, *Roy vs. Begin & Guay*, opp.

L. C. R. 431 ; *Leverson vs. Cunningham*, 6 L. C. R., 483 ; *Felton vs. Bélanger* (Q.B.), 27 L. C. J. 79 ; *Côté vs. Samson* (Q.B.), 12 R. L. 112, 5 L. N. 421.

5. *Dalton vs. Doran* (C. R.), 22 L. C. J. 102 ; 8 Toullier 173 *et seq.*

The opposant said that this motion could not be granted.  
1. Because it was based on mere informalities, and therefore should have been served within three days from the return of the opposition.

2. It concluded to the pure and simple dismissal of the opposition. *Freeman vs. Gray*, 12 R. J. Q., C. S. 10.

*Per Curiam.*—The motion is dismissed without costs. The opposant is ordered to number the paragraphs of her opposition and to give an affidavit in the first person. (1)

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, attorneys for plaintiffs.  
*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass*, attorneys for opposant.  
(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1878.

MONTREAL, 27 JANVIER 1898.

*Corr. m* MATHIEU, J.

L'ORDRE DES FORESTIERS CATHOLIQUES vs. ST. MARTIN.

*Exception à la forme.—Corporation.—Amendement.*

JUGÉ :—Qu'un corps qui se prétend incorporé doit dire en vertu de quelle loi il l'est, et s'il est étranger, où est son principal bureau d'affaires dans la Province de Québec, et qu'une action dont le bref ne mentionne pas ces faits peut être renvoyée sur exception à la forme, à moins que le demandeur n'amende son bref en conséquence.

Le demandeur se décrivait comme suit : " L'Ordre des Forestiers Catholiques, Cour St. Vincent de Paul, No. 339, corps politique et incorporé, ayant un bureau d'affaires dans la Cité et District de Montréal."

Le défendeur fit une exception à la forme disant :

1. Les demandeurs ne sont pas incorporés sous l'empire de la loi de la Puissance du Canada ou de la Province de Québec.

(1) On the same day another motion was dismissed (*Purcell, J.*), in a case of *Tassé vs. Lafontaine, & Lafontaine*, opposant, on practically the same grounds. The motion contained another allegation, to wit, that the seizure having been made against the wife of the opposant, the latter should have alleged that he was separate as to property. *Vide contra* p. 60, *Martel vs. Tanguay*.

2. S'ils sont incorporés en pays étranger, ce qui n'est pas admis, ils ne donnent pas dans le bref d'assignation le pays sous l'empire des lois duquel ils sont incorporés.

3. Le bref d'assignation ne dit pas où est leur bureau principal ou leur bureau principal pour la Province de Québec.

Les demandeurs firent une motion pour retrancher du bref les mots "Cour St. Vincent de Paul No. 339," et ajouter les mots, "The Catholic Order of Foresters," et après les mots "corps politique et incorporé," les mots "en vertu des lois de l'État de l'Illinois, l'un des États-Unis d'Amérique, ayant le siège principal de ses affaires à Chicago, dans le dit État, et un bureau d'affaires en les cité et district de Montréal."

La Cour accorda la motion en par les demandeurs payant les honoraires pourvus par le tarif après la production d'une exception à la forme, lesquels devaient être payés préalablement à l'amendement.

L'exception à la forme fût renvoyée comme n'ayant plus sa raison d'être après cet amendement.

*Emard & Truchereau*, avocats des demandeurs.

*Geoffrion, L. ... & Allan*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1991.

MONTREAL, 31 JANVIER 1898.

*Coram* TELLIER, J.

DEMERS vs. ST. LOUIS.

*Exception dilatoire—Art. 177 C. P.—Compensation.*

JUGÉ:—Que le signataire d'un billet ne peut par exception dilatoire arrêter la poursuite intentée contre lui en vertu de ce billet, sous prétexte qu'il est lui-même demandeur dans une action en dommages-intérêts contre le demandeur actuel, et que au cas où son action serait maintenue, il y aura de plein droit compensation entre les deux dettes.

*Per Curiam*:—Considérant que les moyens invoqués et établis en cette cause ne donnent pas ouverture à la suspension demandée par le défendeur, rejette la dite motion avec dépens.

*Demers & Demers*, avocats du demandeur.

*Horace St. Louis*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 13, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.BRUNET ET AL. *vs.* VENNE.*Amendment—New right of action—Arts. 513, 199 C. P.*

HELD:—That a plaintiff cannot amend his declaration by adding a new right of action which only arose after the institution of the action. Article 199 C. P. does not apply so as to help plaintiff.

*J. O. Fournier*, attorney for plaintiffs.

*D. A. Lafortune*, attorney for defendant.

(F. L. S.)

## COUR SUPERIEURE.

No. 634.

MONTREAL, 4 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.GAGNON vs. BEAUCHAMP & FILIATRAULT, *mis-en-cause*.

*Aut. risation du curateur par le Juge.—Art. 877 C. P.—Inscription en droit.—Amendement—Art. 516 C. P.*

JUGÉ.—1. Qu'une action ne peut être prise par des curateurs à une faillite au nom du débiteur failli, sans la permission du juge, l'avis des inspecteurs de la faillite étant inf. fisant.

2. Que l'autorisation du curateur par le juge peut être subséquente à l'émission du bref.

Les demandeurs, curateurs à Beauchamp & Deslauriers, faillis, demandaient l'annulation d'une vente à réméré consentie par le défendeur Beauchamp au défendeur Richer et mettaient en cause le conservateur des hypothèques de la division où l'immeuble vendu était situé.

Le défendeur Richer produisit une inscription en droit dans laquelle il demandait le renvoi de l'action parce que les demandeurs ès-qualité n'avaient pas obtenu la permission du juge pour intenter leur poursuite.

Les demandeurs firent alors une motion à l'effet d'obtenir cette permission du juge et d'amender leur déclaration, en ajoutant que cette permission avait été obtenue.

La Cour à la suite de cette motion renvoya sans frais l'ins-

cription en droit du défendeur Richer et accorda la motion des demandeurs, en par eux payant les frais d'un amendement fait après production d'une défense en droit.

*C. P. Beaubien*, avocats des demandeurs.

*Dorais & Dorais*, avocats du défendeur Richer.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 960.

MONTREAL, MARCH 4, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

ATLANTIC & LAKE SUPERIOR RAILWAY CO. vs. THE GENERAL MARINE INS. CO.

*Motion for particulars—Deposit—Art. 165 C. P.*

HELD :—1. That a motion for particulars must be accompanied by the deposit required by Art. 165 C. P. and stamped on a plea to the merits.

2. That in the case of a motion for particulars made without such deposit and such stamps, the Court may grant the defendant a delay to make his deposit and affix the additional stamps required.

3. That an allegation claiming damages on the "balance of cargo," without stating description and price of the goods referred to, or the nature and extent of damages suffered thereon, and on salvage charges, without showing for what salvage services have been rendered and what goods were saved thereby, is sufficient, and that a motion for particulars ordering it to be supplemented will be granted.

The plaintiff's action was for the recovery of the insurance on a certain cargo of cement, loaded on the Brigantine "Sarah Alice" sailing from Montreal to New Carlisle and Bonaventure River, which was wrecked near New Carlisle on November the 8th, 1897.

The sixth allegation of the declaration reads as follows :

" The said plaintiff's loss covered by the aforesaid insurance contracts on said cargo amounts to one thousand, eight hundred and fifty-six dollars (\$1,856) on the cement, being a total loss of eight hundred and seventy-five barrels of cement, on the balance of the cargo five hundred dollars for damages sustained to the different goods, and one hundred and seventy-five dollars for moneys expended on salvage for the benefit of the said insurers, and the proportion payable by said defendant amounts to twenty-seven and one half per cent. of the total amount of the insurance, to wit : four hundred and twelve dollars and fifty cents, and the loss on the balance and the salvage amounts

“ to ten per cent of the amount insured, to wit : one hundred and fifty dollars, forming in all the sum of five hundred and sixty-two dollars and fifty cents.”

The defendant moved for particulars on the said allegation, but prior to the argument he was ordered by the Court to make the deposit required by Article 165 and affix stamps as on a plea to the merits.

The motion was granted in the following terms:

*Per Curiam* :—The plaintiff is hereby ordered to furnish to the defendant within eight days from this date particulars giving a statement of the nature of the goods referred to as the “ balance of the cargo,” for which the plaintiff claims the loss of \$500.00, and the nature and extent of the alleged damages to such goods respectively, details concerning the alleged salvage charges amounting to \$175 00, showing in a general way what goods were saved by such salvage, and also a statement showing in what manner the proportion of ten per cent. alleged to be due by the defendant as its share of the loss on the balance of the cargo, and salvage charges is made up, and also showing what things are held to contribute to said salvage charges, and the defendant shall not be bound to plead until the said details and statements are furnished; the costs on this motion will follow the result of the suit.

*E. A. D. Morgan*, attorney for plaintiff.

*Ricelle & Bond*, attorneys for defendants.

(En. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1608.

MONTREAL, NOVEMBER 4, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

SCHILLER vs. DAOUST.

*Answer to plea—Allegation of facts that have arisen since the institution of the action—Art. 169 C.P.*

**Held**:—That a party is allowed to set forth in a pleading facts which have arisen since the institution of the action, but must previously obtain the leave of the judge to that effect.

In an action in separation as to bed and board for cruelty, the plaintiff had in her answer to plea of reconciliation set forth new acts of cruelty committed since the execution of the action.



The defendant made a motion for the dismissal of the allegations containing such statements.

*Per Curiam* :—Considering that the part of the plaintiff's answer to defendant's plea referred to in the motion does in fact set up matter alleged to have happened subsequent to the action ;

Considering, however, that said allegations are material as an answer to defendant's plea ;

Considering that by Art. 199 C. P., the Court may allow material facts which have happened since action brought to be put in issue in any pleading ;

Considering, however, that plaintiff should have obtained leave to plead such facts ;

Doth grant plaintiff leave to answer defendant's plea as he hath already done, and doth in consequence grant defendant's motion only for costs.

*Tailon, Bonin & Morin*, attorneys for plaintiff.

*Fortin & Laurendeau*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 19.

MONTREAL, MARCH 7, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

SHEPHERD vs. LORIGAN.

*Abandonment of Property—Demand of—Sufficiency—Service—Art. 555 C. P.*

HELD :—1. That a demand of judicial abandonment of property made in the following terms :—

“You are hereby required by Mr. Beaumont Shepherd, of the City and District of Montreal, manager, whose claim against you is unsecured to the extent of \$384.00, to make a judicial abandonment of your property for the benefit of your creditors, in the prothonotary's office, in the Court House, in the City and District of Montreal,” is sufficient.

2. That the defendant cannot take advantage of the fact that the bailiff did not endorse the copy of the demand of abandonment with the date of service, unless he thereby suffers a prejudice.

*J. A. L'orain*, attorney for the debtor.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass*, attorneys for the creditor.

F. L. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2547.

MONTREAL, JANUARY 19, 1898.

Coram MATHIEU, J.

GROTHÉ vs. PAQUETTE ET AL., &amp; MAISONNEUVE &amp; NELSON,

*opposant.**Opposition—Election of domicile—Affidavit—Authorization—Wife separate as to property—Motion—Art. 651 C. P.*

- HELD:—1. That a motion to discuss an opposition *ajin de distraire* containing the following grounds, to wit: (a) the domicile elected is not indicated; (b) the affidavit bears no date; (c) the opposant, a wife separate as to property, is not authorized by her husband; will be dismissed without costs, if the plaintiff does not allege that these irregularities cause him a prejudice.
2. That an opposition made by defendant on the following grounds: (a) the writ of execution had lapsed; (b) that the effects seized are insufficiently designated; (c) that the defendant has not been summoned to pay, or to sign the *procès-verbal*; (d) that she did not receive a *triplicata* of the *procès-verbal*, is futile, and shall be dismissed on a motion to that effect.

*St. Julien & de Boucherville*, attorneys for plaintiff.*M. J. C. Larivière*, attorney for opposants.

(F. L. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1738.

MONTREAL, 26 JANVIER 1898.

Coram MATHIEU, J.

BEAUDRY vs. LUSHER.

*Attorney and client.—Settlement between clients.—Costs.—Agency.*

HELD.—That the parties to a suit can always, before judgment, settle their differences by themselves, and without the consent of their attorneys. The latter cannot continue the proceedings for their costs; for these they have a recourse against their respective clients only. (1).

*Per Curiam.*—Sur motion de Mtre. Ernest Desrosiers avocat du demandeur, demandant qu'il soit permis de continuer la présente cause pour les frais seulement.

(1) See on this point under the former Code of Procedure. Stigny vs. Stigny, Q. B. 1842, 2 Rev. de Leg. 120; Picard vs. Gosselin, C. Ct. 1871, 3 R. L. 447; Darce vs. Dubac, S. C. 1851, 1 L. C. R. 238; Richard vs. Ritchie, S. C. 1856, 6 L. C. R. 98; Charlebois vs. Coulombe, S. C. 1863, 7 L. C. J. 300; Lafaille vs. Lafaille, C. R. 1869, 1 R. L. 90, 14 L. C. J. 262; Quebec Bank vs. Paquet, C. R. 1869, 13 L. C. J. 122; Castongué vs. Perrin, S. C. 1870, 13 L. C. J. 304; Laplante vs. Laplante, S. C. 1864, 3 L. N. 330; Hébert vs. La Fabrique de St. Jean, Q. B. 1861, 13 L. C. R. 66; Eastman vs. Roland, C. Ct. 1866, 2 L. C. L. J. 216; Watkins vs. Denman, C. Ct. 1872, 4 R. L. 883; Saunders vs. Alloway, C. R. 1878; Montrait vs. Williams, Q. B. 1879, 3 L. N. 10, 24 L. C. J. 144; Gerard vs. Lemire, C. R. 1879, 24 L. C. J. 42; Stonehouse vs. Sonne, S. C. 1878; Gosselin vs. Gosselin, S. C. 1882, 5 L. N. 378; Carrier vs. Côté, C. R. 1880, 6 Q. L. R. 297; Lepage vs. Lepage, C. R. 1875 30 June No. 691; Farquhar vs. Johnson, S. C. 1889, 34 L. C. J. 139, N. L. R. 6 S. C. 25.

Considérant que l'avocat n'est pas partie dans la cause et qu'il n'est que le mandataire ou représentant de sa partie ;

Considérant que le mandant peut toujours agir sans le concours de son mandataire sauf à indemniser ce dernier s'il y a lieu ;

Considérant que les parties dans une cause peuvent, avant jugement, régler entre elles leurs difficultés sans le consentement de leurs avocats, et que les avocats ne peuvent continuer la procédure pour leur frais seulement, pour lesquels ils n'ont de recours que contre leurs parties respectivement.

A renvoyé et renvoie la motion du dit M<sup>trc</sup>. Ernest Desrosiers, sans frais.

*Ernest Desrosiers*, avocat du demandeur.

*Préfontaine, St. Jean, Archer et Décary*, avocats du défendeur.  
(F. L. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1459.

MONTREAL, 3 DECEMBRE 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

HAWKINS vs. ROBERTS.

*Procès par jury—Action—Arts. 421 et 423 C. P.*

JUGE.—Que le fait d'avoir accompagné une demande en dommages d'une saisie-arrêt avant jugement n'enlève pas au demandeur le droit de demander un procès par jury.

Motion pour procès par jury accordée.

*F. M. Ferguson*, avocat du demandeur.

*Peers Davidson*, avocat des défendeurs.

(ED. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 775.

MONTREAL, 17 DÉCEMBRE, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

COOKE vs. HART.

*Action en dommages—Mémoire de frais—Art. 550 C. P.*

JUGE.—Que si un jugement est rendu contre un défendeur dans une action en dommages pour torts personnels ceux pour les frais seulement, le défendeur ayant fait des excuses, les frais seront de l'action, et ce nonobstant l'article 550 C. P.

Motion du défendeur pour faire réviser la taxe du mémoire de frais renvoyée avec dépens.

*Sicotte, Barnard & Macdonald*, avocats du demandeur.

*Tancredi Pagnuelo*, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

QUEBEC, 20 NOVEMBRE 1897.

*Coram* ANDREWS, J.

CORRIVEAU vs. DUGAS &amp; LANCASHIRE INS. CO. T. S.

*Affidavit pour saisie conservatoire—Art. 955 C. P.—Amendement.*

JUGÉ:—Que l'affidavit nécessaire pour l'émanation d'une saisie conservatoire étant essentielle à l'émanation de cette saisie, ne peut en aucun cas être amendé.

Requête en nullité de saisie accordée, et motion pour amender, rejetée avec dépens.

*P. H. Corriveau*, avocat du demandeur.

*P. F. Folicœur*, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1284.

MONTREAL, 1<sup>ER</sup> MARS 1898.*Coram* MATHIEU J.HEATON vs. MACDONALD & DE BELLEFEUILLE. *Es-qual.**Exécution in forma pauperis d'un jugement—Arts. 90 & 91 C. P.*

JUGÉ:—Que la Cour peut accorder la permission d'exécuter un jugement *in forma pauperis*, si depuis le jugement et l'action la partie qui demande cette permission est devenue incapable de faire les déboursés nécessaires.

La demanderesse avait obtenu séparation de corps contre le défendeur, qui avait été aussi condamné à lui payer une pension alimentaire de \$35.00 par mois. Dans sa requête pour procéder *in forma pauperis*, elle alléguait que sa pension n'avait pas été payée depuis plusieurs mois, et que ses diverses tentatives de faire exécuter ce jugement avaient épuisé les ressources qui lui restaient, et concluait à ce qu'il lui fût permis de poursuivre *in forma pauperis* le recouvrement des sommes qui lui avaient été adjugées par le jugement.

Le défendeur s'opposa à la requête, disant que la permission de plaider *in forma pauperis* ne s'applique pas à l'exécution d'un jugement, et cita une décision dans la cause de *Harrington vs.*

*McCall* (1). Mais la Cour maintint les prétentions de la demanderesse et déclara que cette permission qui peut être retirée d'après le Code, lorsque l'indigence cesse, peut également être accordée lorsque l'indigence survient.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats de la demanderesse.

*Préfontaine, St. Jean, Archer & Décarv*, avocats du défendeur.

*E. L. deBellefeuille, C. R.* avocat du défendeur ès-qual.  
(Ed. F. S)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2727.

MONTREAL, 15 FEVRIER 1898.

Coram MATHIEU, J.

GAGNON vs. DUNBAR.

*Exception à la forme—Assignment à une société en nom collectif—Art. 139 C. P.*

JUGÉ :—Que l'assignation d'une société en nom collectif est absolument nulle lorsque la signification n'est faite qu'à un agent de cette société, la dite société n'ayant pas de bureau d'affaires dans la province.

L'action du demandeur avait été signifiée à un nommé Thomas Johnson, décrit par l'huissier comme l'un des principaux employés des défendeurs en cette cause, gardien et en charge de la place d'affaires des défendeurs à Montréal.

Les défendeurs firent une exception à la forme, disant qu'ils n'avaient ni domicile, ni place d'affaires dans la province de Québec.

*Per Curiam* :—Considérant que par l'art. 139 C. P., l'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la société n'en a pas, à l'un des associés ;

Considérant qu'il est prouvé qu'au temps de la signification du bref en cette cause le 14 décembre dernier, les défendeurs formant une société en nom collectif, n'avaient pas de bureau d'affaires dans la cité de Montréal, et que la signification du bref et de la déclaration n'a pas été faite au bureau d'affaires de la défenderesse, ni à l'un des associés ;

Considérant que l'assignation n'est pas seulement irrégulière, mais que de fait, il n'y a pas d'assignation ;

---

(1) On an application of a plaintiff who had obtained judgment *in forma pauperis* to be allowed to proceed to execution *in forma pauperis* the application was rejected. *Harrington vs. McCall*, 6 L. C. R. 425, S. C. 1856.

A maintenu et maintient la motion ou exception à la forme des défendeurs, et déclare nulle la dite assignation et renvoie l'action des demandeurs, avec dépens, sauf à se pourvoir.

*Léonard & Laporte*, avocats du demandeur.

*Adam, Mathieu & Mathieu*, avocats des défendeurs.

(ED. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 87.

ST. HYACINTHE, 4 FÉVRIER 1898.

*Coram* TELLIER, J.

BEAUCHEMIN vs. LEDUC.

*Demande incidente*.—Art. 215 C. P.

JUGÉ:—Que l'on ne peut par une demande incidente réclamer des dommages-intérêts à raison d'injures, diffamations et faits nouveaux qui n'existaient pas lors de l'institution de l'action et qui sont complètement indépendants et distincts de ceux reprochés par la demande principale, à moins qu'il ne s'agisse d'injures dirigées contre la partie, soit dans les plaidoiries, soit dans les écritures de l'adversaire.

Dans cette cause le demandeur réclamait du défendeur une somme de \$199 pour dommages-intérêts à raison d'injures et de propos diffamatoires.

Il se porta ensuite demandeur incident pour une somme additionnelle de \$100 à titre de dommages-intérêts à raison du fait qu'après l'introduction de l'action le défendeur aurait répété, à diverses reprises, ces accusations injurieuses.

Celui-ci s'inscrivit en droit contre cette demande, alléguant qu'elle était basée sur des faits arrivés depuis l'institution de l'action et n'ayant aucun rapport juridique avec ceux mentionnés dans la demande originaire.

Le défendeur cita à l'appui de ses prétentions les autorités suivantes: *Jordan vs. Gagnou*, M. L. R., 2 C. S., p. 184.

Jugé:—"Qu'une demande incidente réclamant des dommages additionnels ne peut être basée sur des faits postérieurs à l'action principale."

*Barnard vs. Atolson*. 19 R. L., p. 36. *Marsolais vs. Lesage*, 1 L. C. J. 42.

Jugé:—"That a plaintiff has no right to file, even by permission of the Court, supplementary or additional reasons in support of his demand, when they are based on new facts arisen since the action was brought."

*Gadbois vs. Trudeau*, 17 Jurist, Q. B., p. 271.

Pigeau, p. 336. Larousse, Grande Encyclopédie, *Vo. Connexité*. Art. 215 C. P. et Art. 337 C P. C. F.

Dalloz, Vol. 27 Répertoire, *Vo. Incident* No. 23 : " Un seul  
" cas s'offre où la demande incidente sera recevable bien qu'elle ne  
" soit pas une dépendance de l'action, bien qu'il n'y ait pas entre  
" elle et la demande principale une communauté d'origine, c'est  
" celui où le demandeur, se croyant injurié ou diffamé par la défense  
" de son adversaire, réclame des dommages-intérêts. L'incident ne  
" naît pas alors de la demande, mais il naît à l'occasion de cette  
" demande."

3 Chauveau, p. 192 :—" C'est une règle depuis longtemps  
" consacrée par notre jurisprudence que les tribunaux ne peuvent  
" admettre comme demandes incidentes celles qui doivent être  
" l'objet d'une action principale. Il faut en général.....que  
" toutes les deux proviennent de la même source, de la même  
" affaire ou de la même convention." *Ex eodem fonte, sive ex eodem  
negotio, vel eodem contractu.*

Boncenne, Procédure Civile, voi. 5, p. 19 : " Aucune demande  
" incidente n'est recevable de la part du demandeur originaire qu'à  
" la condition d'avoir avec l'instance principale une identité de  
" cause et d'origine." Et page 22 : " Il y a pourtant un cas dans  
" lequel la demande incidente peut avoir une cause distincte et  
" née seulement depuis le procès engagé. Ce cas se présente  
" lorsque dans le cours de l'instance une partie réclame des dom-  
" mages-intérêts à raison du préjudice que lui font éprouver des  
" injures ou des diffamations dirigées contre elle, soit dans les  
" plaidoiries, soit dans les écritures de son adversaire."

Le demandeur cita *The Mail Printing Co. vs. Laflamme*,  
M. L. R. 4 Q. B. 84. " HELD :—4° That a plaintiff in an action  
" for libel, who is attacked by an additional libel in the plea to his  
" action, may proceed by incidental demand in order to obtain a  
" condemnation for this additional plea."

*Donaldson vs. Charles*, 1. D. C. A. p. 22.

Les principaux considérants du jugement sont les suivants :—  
" Considérant que s'il est loisible au demandeur, pendant le  
" cours de l'instance, de former demande incidente, soit pour ajouter  
" à la demande principale ce qu'il a omis en la formant, soit pour

“demander un droit échu depuis l’assignation, il faut que cette  
 “demande incidente ait une connexité évidente avec la demande  
 “principale : en un mot, il faut que la demande principale et la  
 “demande incidente proviennent de la même source, de la même  
 “affaire ou du même contrat, et qu’elles puissent leur substance  
 “dans un droit unique, se soutiennent par les mêmes moyens, ou  
 “tombent devant la même défense.

“Considérant que c’est une règle depuis longtemps consacrée  
 “par notre jurisprudence que les tribunaux ne peuvent admettre  
 “comme demandes incidentes celles qui doivent être l’objet d’une  
 “action principale et qu’il n’y a qu’une seule exception à cette  
 “règle : c’est lorsque dans le cours d’une instance, une partie  
 “réclame des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui font  
 “éprouver des injures ou des diffamations dirigées contre elle, soit  
 “dans les plaidoiries soit dans les écritures de son adversaire.

“Considérant, dans l’espèce, que le demandeur fonde sa  
 “demande incidente sur des injures, diffamations et faits nouveaux,  
 “qui n’existaient pas lors de l’introduction de l’action ; qui peuvent  
 “être analogues à ceux reprochés par la demande, mais qui en sont  
 “complètement distincts et indépendants, et qui ne procèdent pas  
 “des plaidoiries ni des écritures du défendeur.”

Renvoie la dite demande incidente avec dépens sauf a se  
 pourvoir par action principale.

*Lussier, Gendron & Gagnon*, avocats du demandeur.

*Blanchet & Beauregard*, avocats du défendeur.

(P.B.)

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL DECEMBER 29, 1897

*Coram* TELLIER, J.

SMITH vs. GRIFFIN & HARVEY, *et al*, T. S.

*Saisie-arrêt after judgment—Jurisdiction.*

Held :—That a judge in chambers has not jurisdiction to declare a *saisie-arrêt* after  
 judgment *tenante* ; and a motion to that effect will be dismissed by the judge in  
 chambers to be made before a judge sitting *in banco*.

*Laflour & McDougall*, attorneys for plaintiff.

*Stephens & Hutchins*, attorneys for defendant.

(F. . S.)



SUPERIOR COURT.

No. 1878.

MONTREAL, MARCH 23, 1898.

*Coram* DAVIDSON, J.

CATHOLIC ORDER OF FORESTERS vs. ST. MARTIN.

*Saisie-revendication.—Privilege of Lessor.—Inscription in law.*

HELD :—That effects left in a hall rented for one day in the week are subject to the landlord's privilege, which can be set against a seizure in revendication of those effects by the lessee, proprietor thereof.

The plaintiffs claimed by way of seizure in revendication some moveable effects for the amount of \$326.00, left by them in a hall belonging to the defendant, of which effects the latter refused to give them possession.

The defendant pleaded, among other things, that the plaintiffs had rented a hall from the defendant for its meetings for one day in the week during one year, and that the effects revendicated were therefore subject to the defendant's privilege as landlord.

A motion for particulars on behalf of the plaintiffs to force the defendant to state for what particular day of the week the hall was leased, was rejected, the defendant declaring himself unable to say that any particular day had been agreed upon.

The plaintiffs inscribed in law because the contract invoked lacked one of the essential elements of a lease to wit: the determination of time, the plea not stating for what particular day in the week the hall was rented. The contract of lease being irregular and null, there could not be a privilege in favour of the defendant.

In answer to this inscription in law, the defendant cited the following authorities :

Dalloz Rep. Vo. Privilèges et Hypothèques, Nos. 281 *et seq.*, and especially 286, 287 and 291.

*Id.*, Vo. Nantissement, No. 57.

*Per Curiam.*—Considering that said plea sets forth a lease to plaintiffs up to the 1st May, 1897, of the hall in which the effects claimed by plaintiffs are ; and, further, that said lease was continued for one day in the week up to May, 1898, at \$30.00 per annum ;

Considering the plaintiffs moved for the rejection of paragraphs 4, 5 and 6 of the plea, unless defendant stated for what day of the week said house was so leased; that defendant answered that he could not state what particular day plaintiffs were entitled to the hall, and that the Court did not thereupon reject said paragraphs;

Considering that paragraphs 4, 5 and 6 are sufficient in law, and that plaintiffs being in possession of the hall and of the plaintiffs' effects therein subject, in so far as the pleadings disclose, to plaintiffs' right of access and possession for a day of the week, as lessee;

Considering that defendant has a right to oppose his said alleged right of *gage* as landlord to the demand of plaintiffs to have possession of their effects.

Doth dismiss said *réponse en droit* with costs.

*Emard & Taschereau*, attorneys for plaintiffs.

*Geoffrion, Dorion & Allan*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2302.

MONTREAL, 29 JANVIER 1898.

*Coram* OUMET, J.

MORGAN vs. NORMANDEAU.

*Exception à la forme—Arts. 174 et 175.—Amendement—Arts. 518 et 526 C. P.*

JUGÉ:—Que sur exception à la forme la Cour ordonnera d'amender la description du défendeur et de lui signifier de nouveau le bref d'assignation et la déclaration.

Henri Normandea, l'un des défendeurs, avait été décrit comme demeurant dans la Cité de Montréal. La demanderesse n'ayant pu le trouver, obtint la permission de le faire assigner par la voie des journaux.

Il comparut alors et fit une exception à la forme par laquelle il demandait le renvoi de l'action quant à lui sauf recours, disant qu'il vivait depuis plusieurs années dans la ville de Westmount, district de Montréal, et pouvait y être trouvé facilement, et se plaignait aussi de ce que copies du bref d'assignation et de déclaration n'avaient pas été déposées par lui au greffe de la Cour Supérieure.

*Per Curiam*:—La Cour, ayant entendu la preuve et la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le mérite de l'exception à la forme plaidée par le défendeur Henri Normandeau, et après avoir examiné la procédure, dûment considéré la preuve et délibéré ;

Ordonne au demandeur en vertu de l'article 518 C. P. d'amender sans délai le bref d'assignation en cette instance, en substituant comme résidence du défendeur Henri Normandeau, la Ville de Westmount à la Cité de Montréal:—Et lui permet de signifier de nouveau au défendeur Henri Normandeau le bref d'assignation ainsi amendé et la déclare et le condamne aussi à payer sans délai les déboursés sur l'exception à la forme du dit défendeur Normandeau et la somme de dix piastres d'honoraires à l'avocat de ce dernier, (Art. 526 C. P.)

Et sur l'accomplissement de ces formalités et de ce paiement, l'exception à la forme est renvoyée sans frais sinon la Cour adjugera.

*Butler & Carmichael*, avocats des demandeurs.

*Rinfret & Jones*, avocats du défendeur Henri Normandeau.

(ED. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 286.

MONTREAL, 9 FEVRIER 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

MENDEL vs. BERTHIAUME.

*Procès par jury.—Option.—Désistement—Arts. 275 et 423 C. P.*

JUGÉ:—Que la partie de la réponse à un plaidoyer par laquelle le demandeur se désiste de son option pour procès par jury, ne peut être renvoyée sur motion, mais que si le défendeur désire avoir un procès par jury, il devra faire option par demande au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée.

*Per Curiam*:—Par sa déclaration le demandeur a demandé un procès par jury, et par sa réponse à la seconde défense du défendeur, le demandeur déclare se désister de sa demande d'un procès par jury. Le défendeur fait une motion pour le rejet de ce désistement, soutenant qu'il peut prendre avantage de cette option par le demandeur, et que ce dernier ne peut pas s'en désister sans le consentement du défendeur, ou, du moins, sans la permission du

tribunal. L'article 275 C. P. dit qu'une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure. Le demandeur pouvait donc se désister de sa demande d'un procès par jury. Si le défendeur voulait avoir un procès par jury, il pouvait en faire la demande lorsque cette réponse du demandeur lui a été signifiée parce que par l'art. 423 C. P. l'option peut en être faite dans les trois jours qui suivent la contestation liée. La motion du défendeur est renvoyée avec dépens.

*F. H. Migneron*, avocat du demandeur.

*Bcaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1773.

MONTREAL, 26 MARS 1898.

*Coram* LORANGER, J.

BRUNET vs. LESSARD, & BERNARD *et al.*, *requérants*,  
*règle nisi.*

*Action en dommages—Règle nisi.—Art. 550 C. P.*

JUGÉ:—Que, dans une action en dommages pour injures personnelles, si, à la suite d'une transaction, le jugement a été rendu pour les frais seulement, il n'y a pas lieu à la contrainte par corps contre le défendeur en faveur des avocats distrayants.

*Per Curiam.*—Attendu que les avocats du demandeur, créanciers par distraction de frais du défendeur en vertu d'un jugement rendu contre ce dernier le 29 juin 1895, sur une action en dommages pour injures personnelles, demandent la contrainte par corps contre le dit défendeur ;

Attendu que le défendeur plaide qu'il n'y a pas lieu à la contrainte. 1. Parce que le demandeur n'a plus aucun intérêt dans cette cause. 2. Parce que les dits avocats distrayants ont acheté les droits de leurs clients contre le défendeur, et que le droit à la contrainte par corps n'est pas transférable. 3. Parce que le jugement sur l'action ne comporte aucune condamnation aux dommages. 4. Parce que les dommages réclamés ne donnent pas lieu à la contrainte par corps ;

Considérant que le jugement du 29 juin 1895, ne comporte

aucune condamnation au paiement des dommages, (Art. 550 C. P., *Browning vs. Spackman*, M. L. R., 7. S. C., 366); que sous les circonstances il n'y a pas lieu à la contrainte par corps contre le défendeur.

Maintient la contestation de la *règle nisi* et renvoie la dite règle avec dépens.

ƒ. *A. Bernard*, avocat des demandeurs sur distraction de frais requérants.

*Gouin, Lemieux & Décarie*, avocats du défendeur.

(Pd. F. S.)

---

## COUR DE CIRCUIT.

TROIS-RIVIERES, 13 NOVEMBRE 1897.

*Coram* BOURGEOIS, J.

MONPAS vs. LA CORPORATION DE ST. PIERRE LES BECQUETS.

*Action populaire—Arts. 793 et 1048 C. M.—Cautionnement pour frais—Art. 180 C. P.—Affidavit—Art. 5716 S.R.Q.*

JUGÉ :—1. Que dans les actions pénales contre les corporations en vertu des dispositions du code municipal pour négligence à entretenir les chemins, le demandeur doit :

- 1<sup>o</sup>. Fournir cautionnement pour les frais d'après l'art. 180 C. P., lorsqu'il est requis ;
- 2<sup>o</sup>. Produire avec le *præcipe* ou demande de sommation l'affidavit requis par l'article 5716 S. R. Q.

*Semble* :—Qu'une action prise en vertu de l'article 793 C. M. doive être prise au nom de la Reine.

Le 1er septembre 1897 le demandeur institua une action contre la défenderesse en recouvrement de la somme de \$20.00 de pénalité, pour négligence à entretenir les chemins conformément à l'article 793 C. M. ;

La défenderesse fit motion pour que le demandeur fut tenu de donner caution pour le paiement des dépens d'après l'article 180 C. P. Cette motion fut accordée ;

Au mérite, la défenderesse plaida entr'autres moyens que la poursuite était une action populaire et que le demandeur était tenu de produire avec le *præcipe* ou la demande de sommation l'affidavit requis par l'article 5716 S. R. Q., et demande le renvoi de l'action parce que cet affidavit n'avait pas été donné ;

La défenderesse cita l'article 1048 du Code Municipal tel qu'amendé par 57 Vic., chap. 51, sec. 10 en vertu duquel les amendes recouvrées en vertu des dispositions du Code Municipal appartiennent tout entières à la couronne et doivent être payées au percepteur du revenu du district où est située la corporation, lorsque l'amende est due par la corporation ;

Sur la nature de l'action la défenderesse cite 3 *Blackstone*, chap. 9, p. 161, édition de 1884 ; *Jacob's Law Dictionary*, Vo. *Qui tam*, et autres autorités citées au long dans la cause *Lamy v. Rabouin*, 1 R. L. 687.

La Cour en rendant jugement déclara qu'avant l'amendement au Code Municipal l'affidavit n'était pas exigé dans les districts de Montréal et de Trois-Rivières, mais qu'on décidait généralement à Québec qu'il était requis, mais le fait que, par l'amendement, la pénalité entière appartenait à la Couronne, faisait disparaître tout doute à cet égard et qu'elle était d'avis que le demandeur était tenu de fournir l'affidavit requis par l'article en question.

La Cour exprima aussi l'idée que dans une poursuite de cette nature le demandeur aurait dû poursuivre pour et au nom de Notre Souveraine Dame la Reine sans cependant exprimer d'opinion formelle sur le point et sans baser son jugement sur ce motif, vu que le moyen n'avait pas été soulevé spécialement par les défenses.

Action renvoyée avec dépens.

*Martel & Désy*, procureurs du demandeur.

*Arthur Olivier*, procureur de la défenderesse.

(A. O.)

## COUR SUPÉRIEURE.

ARTHABASKA, 19 MARS 1898.

Coram LEMIEUX, J.

GAGNON vs. PROULX, & ROYER *et al.*, tiers-*opposants*.*Cession de biens—Procédures faites postérieurement à l'avis de la cession—**Art. 871 C. P.—Curateur—Poursuite—Permission du juge—**Art. 877 C. P.*

JUGÉ :—1. Qu'un créancier peut constater sa créance par un jugement, contre son débiteur, même après la cession de biens de ce dernier, et il peut pratiquer une saisie en vertu de ce jugement.

2. Le curateur à une faillite ne peut sans la permission du juge, sur l'avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer des procédés judiciaires pour des droits appartenant à la masse des créanciers. (1)

*Per Curiam.*—Il s'agit d'une défense en droit faite par la demanderesse à une tierce-opposition formulée et produite par les nommés Royer & Lamarche, en leur prétendue qualité de curateurs à la cession de biens du défendeur Proulx.

La défense en droit soutient entr'autres choses, que les allégués de la tierce-opposition, " dans lesquels il est déclaré que le jugement " rendu en cette cause en faveur de la demanderesse, contre son " mari le défendeur, et la saisie qui l'a suivie, doivent être annulés " et cassés parce que le jugement aurait été obtenu illégalement et " par collusion entre mari et femme et après dénonciation faite par " les curateurs à la demanderesse de la cession de biens de son " mari," sont mal fondés en droit, et la demanderesse soutient de plus que la tierce-opposition ne peut être maintenue parce qu'il n'y est pas dit et allégué qu'elle ait été produite avec la permission du juge sur l'avis des créanciers ou des inspecteurs.

Il suffit de citer l'article 871 C. P. pour disposer des deux premières objections. Ce texte de loi n'empêche pas le créancier de faire constater sa créance par un jugement, contre son débiteur, même après la cession de biens de ce dernier. Et la raison s'impose ; c'est que la cession de biens ne libérant pas le débiteur et ne pouvant pas lui servir de décharge, (891 C. P.), le créancier a bien le droit d'obtenir un jugement pour interrompre la prescription et pour lui permettre d'exécuter ce jugement, au cas où son débiteur deviendrait dans des circonstances pécuniaires plus favorables.

(1) *Vide* Gagnon vs. Beauchamp, *ante* p. 136.

Quant à la saisie, la loi permet de la pratiquer, mais aux frais du saisissant. Et le produit de la vente judiciaire en pareil cas doit être distribué aux termes de la loi, c'est-à-dire *en conséquence de la cession*.

Cette disposition légale ne constitue qu'une protection pour les autres créanciers quant aux frais.

L'interprétation à donner à la dernière partie de l'art. 871, qui est de droit nouveau, est que le juge peut permettre la continuation de la saisie, avec conditions qu'il juge convenables, et qu'il peut même permettre que les frais de la saisie soient payés sur la masse.

Ainsi l'ont décidé les Juges Mathieu, dans *Thompson vs. Kennedy*, 16 R. L. p. 522, et Taschereau, dans *Canadian Mutual Fire Insurance Co. vs. Blanchard*, 2 M. L. R. p. 61. (C.S.)

Les raisons données et alléguées dans la tierce-opposition à l'encontre du jugement et de la saisie, que ces jugement et saisie auraient été rendus et pratiqués après la cession, sont donc mal fondées en droit et doivent être rejetées.

Dernière question.—Les curateurs pouvaient-ils sans la permission du juge, sur l'avis des créanciers ou des inspecteurs exercer les présents procédés judiciaires, ou la présente tierce-opposition pour des droits appartenant de toute évidence à la masse des créanciers ?

Le curateur est un officier de justice, nommé par le juge, qui doit rendre compte de sa gestion, et déposer pour faire partie des archives de la Cour, le dossier complet de ses procédés suivant l'art. 892. Il est en même temps le mandataire des créanciers du failli, pour la liquidation des biens de ce dernier. Ses pouvoirs sont déterminés par la loi ou par la volonté des créanciers, exprimée par les inspecteurs. Il ne peut vendre les biens meubles du failli d'après l'art. 878 ni ses immeubles d'après l'art. 879, amendé par le statut de la dernière session, sans l'autorisation du juge et le consentement des inspecteurs ou des créanciers.

Il ne peut (art. 881) contester les contestations ou collocations sans la réquisition des inspecteurs, et les arts. 882, 883, 884, 885, 886 et suivants, démontrent que dans toutes les circonstances importantes de liquidation ou d'administration, il ne peut agir *ex proprio motu* : à son gré et volonté, mais que ses actes sont toujours subordonnés et soumis au contrôle du juge ou des inspecteurs.



*A fortiori*, il en devait être ainsi dans les cas où le curateur adoptait pour et au nom de la masse, des procédures judiciaires, qui pouvaient retarder la liquidation de la faillite et la distribution des argents en provenant, et absorber une portion notable de ces mêmes deniers. On comprend que le législateur n'a pas pu méconnaître un sujet aussi important et qu'il a dû prendre des mesures pour empêcher des procès, qui pris au gré du curateur, lui auraient permis d'avoir la haute main sur les deniers de la succession pendant que ce procès aurait été en suspens.

Aussi le législateur a édicté la sage disposition légale reproduite dans l'art 877, qui se lit : " Le curateur peut, avec la permission du juge sur avis des créanciers ou des inspecteurs exercer toutes les actions du débiteur et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers."

Si le curateur se porte partie à une cause sans permission du juge et l'avis des inspecteurs, ou s'il n'allègue pas, comme dans le cas actuel, qui est une instance nouvelle d'après l'art. 1188, cette permission ou avis, il procède donc de sa propre autorité. Or il serait imprudent, pour ne pas dire téméraire, d'engager un débat judiciaire avec tel curateur qui n'est pas fondé de pouvoir ni de permission.

Le procès terminé, si le curateur succombe, les créanciers pourraient justement résister au paiement des frais, en alléguant qu'ils n'ont jamais ratifié la poursuite ou les procédés judiciaires, et ils seraient en droit de dire à la partie qui aurait réussi à repousser telle procédure :—Il vous fallait ou il vous suffisait de plaider défaut d'autorisation.

Les limites de la compétence et juridiction de certains officiers publics ou de quelques personnes, tel que tuteurs, curateurs ou fiduciaires sont définis par la loi, et ne peuvent être entendues ni franchies par les tribunaux.

J'assimile le présent cas aux conditions préalables à l'exercice des pouvoirs de tuteurs, curateurs et fiduciaires.

Si ces conditions ne sont pas fidèlement observées, tout acte ou procédés de leur part sont nuls.

Le Juge Mathieu a décidé dans une cause de *Common vs. McCaskill* (1), qu'un liquidateur ne peut poursuivre sans être autorisé, et qu'une autorisation subséquente à la demande n'était pas valable.

*Vide ante*, p. 66.

Le seul cas où il a été permis à un curateur de prendre des procédés judiciaires en cette qualité, est celui de *Kent vs. Ross*, 16 R. L. p. 209, où le curateur en possession de biens en avait été dépossédé illégalement et qui pour sa protection avait été obligé de prendre une saisie-revendication pour se faire remettre en possession des biens dont il était obligé de rendre compte. Il n'exerçait pas par là une action du débiteur ou appartenant à la masse, suivant l'art. 877, mais un recours pour son avantage et pour se prémunir contre des troubles, de même qu'un gardien judiciaire, ainsi qu'il a été décidé, avait le droit de revendiquer des effets saisis confiés à sa garde, et dont il avait été dépossédé illégalement.

Pour ces raisons la défense en droit est maintenue et la tierce-opposition est renvoyée avec dépens.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs de la demanderesse.

*Méthot & Noël*, procureurs de l'opposant.

(L. P. C.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2612.

MONTREAL, 3 MARS 1898.

*Coram*, MATHIEU, J.

### BOGUE VS THE PROMOTIVE OF ARTS ASSOCIATION.

*Injonction—Avis à la partie adverse—Arts. 962 et 115 C. P.*

JUGÉ:—Que l'intimé, sur une injonction, peut demander par requête à être autorisé à continuer ses opérations, s'il ne cause pas par là un tort sérieux et irréparable au requérant.

2. Qu'une requête pour continuer les opérations n'a pas besoin d'être signifiée à la partie adverse.

Le requérant avait demandé le 3 février 1898 un bref d'injonction pour empêcher l'intimée de tenir une assemblée qu'il prétendait irrégulière et qui devait avoir lieu ce jour-là même.

L'émanation du bref d'injonction fut permise par Son Honneur le Juge Gill: Le 4 février, la défenderesse fit une requête, alléguant que le requérant avait demandé déjà sa mise en liquidation, qui avait été refusé, et avait interjeté appel de ce jugement; que le requérant n'était ni actionnaire, ni créancier de l'intimée; que l'intimée était parfaitement solvable; que pour se conformer à l'ordre de la Cour elle avait ajourné son assemblée convoquée pour la

veille : que cependant vu l'ordre de la Cour elle craint de continuer ses opérations ordinaires ; qu'elle a des tirages hebdomadaires, dont un doit avoir lieu ce jour même ; qu'il y aurait pour elle dommage considérable si ses opérations ordinaires, et notamment ce tirage, étaient arrêtées.

L'intimée concluait à ce que l'injonction accordée contre elle fût suspendue en ce qui regarde les opérations ordinaires de la compagnie. Cette demande fut accordée par l'Honorable Juge Gill, et l'effet du bref d'injonction fût limité à l'assemblée prévue pour l'élection des directeurs.

Le demandeur fit une motion demandant que l'injonction fut rétablie, et la requête de l'intimée rejetée par la Cour : 1° Parce que l'ordre avait été obtenu sans avis préalable au requérant ou à son avocat ; 2° Parce que cette restriction touchait au mérite même de la cause, et que le bref d'injonction n'était pas encore signifié.

Il cita à l'appui de ses prétentions les articles 962 & 115 C.P.

La cour renvoya avec dépens la motion du requérant parce qu'il ne faisait pas voir qu'il avait droit au remède demandé ou que la continuation des opérations de l'intimée lui causerait un tort irréparable.

*Horace St. Louis*, procureur du requérant.

*L. T. Maréchal*, procureur de l'intimée.

(Ed. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1213.

MONTREAL, 8 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LANCOT vs. RENAUD.

*Procédure sommaire--Amendement.*

JUGÉ :—Que sur motion du demandeur pour ajouter en tête du bref d'assignation les mots "Procédure Sommaire," la Cour, si le défendeur n'éprouve aucun préjudice ordonnera que la cause soit mise sur le rôle ordinaire pour le premier jour de terme suivant.

Motion accordée avec la modification ci-dessus, chaque partie payant ses frais.

*Taillon, Bonin & Morin*, avocats du demandeur

*Charbonneau & Pelletier*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR DE CIRCUIT.

TROIS-RIVIERES, 3 MARS 1898.

*Coram* BOURGEOIS, J.

HOULISTON vs. BOURNIVAL.

*Assignment—Art. 128 C. P.—Procès-verbal—Art. 236 C. P.*

- JUGÉ : 1. Que lorsque la signification n'est pas faite à la partie en personne, elle doit être faite à son domicile en laissant copie de l'assignation à une personne raisonnable faisant partie de la famille.
2. Qu'un homme de cour qui ne demeure pas avec le défendeur n'est pas une personne raisonnable faisant partie de sa famille aux termes de l'article 128 C. P.

Requête en contestation de l'élection de l'intimé comme échevin pour le quartier Notre-Dame en la cité des Trois-Rivières,

L'intimé par objections préliminaires se plaignait entr'autres informalités : 1. Que la requête ne lui avait pas été signifiée à son domicile ; 2. Qu'elle n'avait pas été signifiée à une personne raisonnable faisant partie de sa famille ;

L'intimé contesta la vérité du procès-verbal de l'huissier par motion d'après les dispositions de l'art. 236 C. P.

La preuve a démontré que l'huissier porteur de la requête s'était rendu entre 6 et 7 heures du soir au domicile de l'intimé, et trouvant la porte fermée et personne ne venant répondre, il laissa copie de la requête pour l'intimé, à son homme de cour, en dehors de l'écurie : cet homme ne demeurait pas avec l'intimé.

Autorités citées :

Boncenne, procédure civile, vol. 2, page 203 et suivantes.  
Sirey, Code de procédure annoté sous art. 68, Nos. 41 et suiv.  
Dalloz, Répertoire, *Vo. Exploit*, Nos. 291-292.

*Choquette v. Laberge*, 15 S. C. R. p. 10.

*The Champlain and St. Lawrence Railroad v. Russell*, 6 L. C. R. p. 477.

*Osler v. Hodgson*, 12 L.N. 252.

*Per Curiam* :—La signification n'ayant pas été faite à l'intimé lui-même, devait l'être à son domicile en parlant à une personne raisonnable de sa famille. Il fallait que la copie fut laissée *ad domum*, c'est-à-dire dans la maison de l'intimé.

L'homme de cour à qui la copie a été laissée ne demeurait point dans la maison du défendeur, mais ayant son domicile à

part dans une autre rue, n'était pas d'ailleurs une personne raisonnable faisant partie de la maison de l'intimé aux termes de l'article 128 C. P., et pour ces raisons l'assignation était irrégulière et nulle. Requête renvoyée avec dépens.

*Boisclair & Marchildon*, procureurs du requérant.

*Arthur Olivier*, procureur de l'intimé.

(A. O.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 115.

MONTREAL, 11 FÉVRIER 1898.

*Coram* PURCELL, J.

BROWN vs. FALLON.

*Examen du débiteur après jugement—Art. 550 C. P.*

JUGÉ:—Que l'art. 590 C. P. doit être strictement restreint aux deux cas y mentionnés, à savoir: (a) rapport de *nulla bona*, et (b) inexécution partielle du jugement, et ne peut s'appliquer à l'inexécution totale d'un jugement, s'il n'y a pas tel rapport.

Une opposition afin d'annuler ayant été faite dans la cause, les demandeurs, avant de la contester, assignèrent la défenderesse à venir témoigner de sa solvabilité.

Avant l'é. ...en l'avocat de la défenderesse se présenta devant la Cour et s'opposa à ce que sa cliente fût examinée avant que l'opposition ne fût jugée, disant que l'article 590 C. P. ne s'appliquait pas à ce cas.

Les demandeurs répondirent :

1. Que la défenderesse ayant été condamnée par défaut et n'étant ici qu'un simple témoin n'avait pas droit d'être représentée par procureur.

2. Que si le privilège de l'art. 590 C. P. est accordé lorsque le jugement a été exécuté en partie seulement, il doit *a fortiori* être accordé lorsque l'opposition s'étend à tous les objets saisis.

La Cour maintint que l'on devait juger non d'après l'esprit de la loi, mais d'après le texte du code qui était restrictif et maintint l'application de la défenderesse sans frais.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des demandeurs.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2842.

MONTREAL, 14 MARS 1898.

Coram MATHIEU, J.

REILLY vs. WILSON,

*Cautionnement pour frais—Dépôt—Arts. 165 et 179 C. P.*

- JUGÉ :—1. Qu'une motion pour cautionnement pour frais doit être timbrée comme un plaidoyer ordinaire et accompagnée du dépôt requis par l'article 165 C. P.
2. Que si une motion pour cautionnement pour frais est présentée sans dépôt et insuffisamment timbrée, la Cour peut donner au défendeur un délai supplémentaire, pour lui permettre de faire ce dépôt et d'apposer les timbres requis. (1)

Les trois motions des défendeurs sont accordées après que ceux-ci se sont conformés à l'ordre de la Cour. La procuration n'était pas demandée.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell.* avocats du demandeur.

*Judah, Branchaud & Kavanagh,* avocats des défendeurs.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2226.

MONTREAL, 7 AVRIL 1898.

Coram PAGNUELO, J.

PROULX vs. BEAUSOLEIL.

*Quo Warranto.—Exception a la forme.—59 Vict. Chap. 49, Sections 1, 2, 15, 260a.—52 Vict., Chap. 79, Sec. 62.*

- JUGÉ :—1. Que les employés de l'Hôtel de Ville n'ont pas le droit d'accorder un délai pour payer la taxe d'eau et les autres taxes municipales, à moins qu'il n'y ait un règlement spécial à cet effet.
2. Qu'un bref de *quo warranto* émané au nom d'un citoyen qui n'a pas payé ses taxes en entier parce qu'il a obtenu de la ville de Montréal la permission de les payer par versements, est illégal et sera renvoyé sur exception préliminaire.
3. Semble : (a). Que le cautionnement pour *quo warranto* contre un conseiller municipal de la ville de Montréal doit être reçu par l'un des juges du District de Montréal ;
- (b) Que les pétitionnaires en nullité d'élection ne doivent pas avoir commis d'acte de corruption pendant cette élection ni reçu directement ou indirectement des sommes d'argent ou des prêts, ou des promesses de charges et d'emplois.

L'exception préliminaire de l'intimée était basée en substance sur les griefs suivants :

1 Le cautionnement est irrégulier et n'a pas été reçu par l'un des juges du District de Montréal ;

(1) *Vide contra* p. 23.

2. Les requérants n'avaient pas payé leurs taxes à la Cité de Montréal avant le 1er décembre 1897, et étaient par conséquent privés du droit de voter.

3. Ils ont commis des actes de corruption et des manœuvres frauduleuses à cette élection ;

4. Ils ont reçu de l'argent pour travailler contre l'intimé, ainsi que des promesses d'emplois.

5. Ils ont, au nom du candidat battu, payé les taxes d'un grand nombre de personnes pour leur donner le droit de vote.

6. Leur nom n'est pas régulièrement sur la liste des électeurs pour cette division.

*Per Curiam.*—Attendu que les demandeurs contestent l'élection du défendeur comme échevin de la Cité de Montréal, pour le numéro un du quartier Est, la dite élection tenue le 1er février dernier, et que le défendeur, par une exception à la forme, attaque la qualité des demandeurs comme électeurs qualifiés à voter à la dite élection, pour la raison, entr'autres, qu'ils devaient des taxes d'eau et autres à la dite Cité, à la date susdite.

Attendu que les demandeurs Proulx et Guilbault devaient des taxes d'eau, et n'étaient pas habiles à voter à la dite élection ni à se porter requérants en cette Cour ; que le demandeur Jacques Plante devait alors \$9.50, montant de sa taxe d'eau se montant à \$19.00 dont la moitié avait été payée le 29 novembre 1897, mais qu'il prétend qu'il avait délai pour payer cette balance, et que la taxe se paie en quatre versements le 15 août, le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 mars, ainsi qu'admis par le témoin du défendeur Alexis Ménard, employé de l'Hôtel de Ville, au département du trésor, le même qui prouve les taxes dues, tandis que le défendeur prétend qu'il n'existe pas de règlement accordant ce délai, et que sans un règlement fait au désir du Statut 59 Victoria Chap. 49, Sect. 15, les taxes d'eau sont dues avant le 1er décembre de chaque année d'après le Statut 59 Vict. Chap. 49, Sect. 1.

Considérant que par la session ière de ce dernier Statut, nulle personne ayant qualité pour voter comme locataire, n'aura droit de voter à une élection de maire ou d'échevin, si elle n'a, avant le premier jour de décembre précédent l'élection, payé le montant de toutes taxes ou cotisations, et de tout versement du prix de l'eau alors dû et payable aux termes du règlement fait en vertu de

la section 260a (Section 15 du même Statut) ; qu'aucun règlement ne paraît avoir été fait en vertu de la section 260a ; que la résolution du 9 juillet 1895 n'a été confirmée par la section 2 du même Statut que pour l'année 1895 ; qu'en conséquence toute la taxe d'eau devait être payée avant le 1er décembre, et que le délai accordé de fait par les employés de l'Hôtel de Ville l'a été sans autorité légale ; qu'il suit de là que le dit Jacques Plante, n'avait pas droit de voter à la dite élection ni de se porter pétitionnaire en cette cause.

Pour ce motif unique, les autres étant fondés, maintient la dite exception à la forme, et renvoie la dite requête, mais sans frais à cause de la bonne foi du dit pétitionnaire, Plante.

*Lamothe, Trudel & Trudel*, avocats du requérant.

*Beausoleil & Choquet*, avocats de l'intimé.

(ED. F. S.)

COURT DE CIRCUIT.

No. 8549.

MONTREAL, 12 AVRIL 1898.

*Coram* PURCELL, J.

JACOB vs. CRYSTAL & SCHETAGNE, *Mis-en cause*.

*Garantien volontaire—Responsabilité.—Art. 639 C. P.*

JUGE :- Que le gardien volontaire demeure responsable des effets saisis durant l'année qui suit sa nomination, et ce, même si un arrangement intervient, accordant au défendeur une extension de délai pour payer.

Une saisie-exécution avait été émanée en cette cause le 25 septembre 1897, et les premiers avis de vente donnés le 29 du même mois pour le 9 octobre suivant. Le 5 octobre dernier un arrangement eut lieu entre les parties, par lequel le demandeur, moyennant acompte, consentit à suspendre l'exécution, en par le défendeur payant la dette et les frais par versements mensuels. Celui-ci n'ayant pas rempli cette obligation, de nouveaux avis de vente furent donnés le 9 février 1898 pour le 19 du même mois.

Le gardien ayant ce jour-là négligé de représenter les effets saisis, une règle *nisi* fut prise contre lui.

Le gardien répondit à cette règle, disant que le bref d'exécution était devenu caduc par l'arrangement fait entre les parties.

Le demandeur cita au soutien de la règle, les autorités suivantes :



Ordonnance de 1667, Art. 22.

10 Pothier, 467.

1 Pigeau, 639.

2 Doutre, 621.

*Rea vs. Merrill & Thihaudeau*, 14 R. L., 633.

La Cour déclara que cet arrangement entre les parties ne libérait pas le gardien qui n'est déchargé de plein droit qu'un an après sa nomination, et maintint la règle avec dépens.

*G. A. Marsan*, avocat du demandeur.

*Jasmin & Goyette*, avocats du mis-en-cause.

(Ed. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 158.

MONTREAL, 3 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LA BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA vs. MORGAN & ARMSTRONG, *tiers-saisi* & DECELLES, *mis-en-cause*.

*Election de domicile.—Procès-verbal—Arts. 86 et 236 C. P.*

JUGÉ:—Qu'une pièce de procédure signifiée à un avocat, à un domicile qu'il n'a pas élu, sera mise de côté sauf recours.

*Per Curiam*.—Vu qu'il est constaté par le certificat du député protonotaire, du 11 décembre dernier, que le procureur de la demanderesse en cette cause n'a pas fait enregistrer dans le registre tenu à cet effet, au greffe de cette Cour, une élection de domicile au bureau de Messieurs Bastien & Lamarche, avocats, au No. 76 rue St. Jacques, Montréal, et qu'il est constaté par le rapport de l'huissier Decelles que la contestation de la saisie-arrêt de la demanderesse a été signifiée au bureau de Messieurs Bastien et Lamarche, domicile élu du procureur de la demanderesse, il est ordonné au dit défendeur Morgan de faire signifier régulièrement la dite contestation au procureur de la dite demanderesse sous quatre jours de cette date, et le dit défendeur Morgan est condamné à payer les dépens de la motion de la demanderesse.

*F. B. B. Prérost*, avocat de la demanderesse.

*E. A. D. Morgan*, avocat du défendeur-constestant.

(Ed. F. S.)

## COUR DE CIRCUIT.

TROIS-RIVIERES, 14 OCTOBRE 1897.

*Coram* BOURGEOIS, J.

VICTORIA GRANITE CO. vs. LACROIX.

*Lettre de change—Cautions—Offres—Dépens.—*

JUGÉ :—Que dans le cas où un demandeur poursuit sur un compte après avoir fait traite sur le défendeur pour le montant, et que cette traite a été acceptée et est négociable, le demandeur doit au préalable remettre cette traite ou fournir caution au défendeur qu'il ne sera pas inquiété pour le paiement, faute de quoi il sera condamné à payer les frais d'action. (1)

La demanderesse, par son action, réclamait du défendeur la somme de \$74.70 pour balance de compte et poursuivait par voie d'assumpsit ;

Le défendeur plaida qu'il avait de fait acheté de la demanderesse des effets et marchandises pour un montant de \$144.70, mais qu'à la date du 2 juin 1896 la demanderesse avait fait traite sur lui pour ce montant, que cette traite lui avait été présentée par l'entremise de la Banque d'Hochelaga des Trois-Rivières, qu'il l'avait acceptée, et que cette traite était en circulation et que la demanderesse si elle voulait poursuivre sur le compte aurait dû préalablement la remettre au défendeur ou lui donner caution ; il alléguait de plus qu'il avait toujours été prêt à payer, qu'il déposait avec sa défense le montant réclamé par l'action pour la demanderesse à condition qu'elle lui remit la traite ou lui fournit bonnes et suffisantes cautions qu'il ne serait pas inquiété par rapport à cette traite, et concluait à ce que l'action de la demanderesse fût maintenue quant au capital seulement avec dépens contre la demanderesse ;

La demanderesse répondit que la traite en question avait cessé depuis longtemps d'être en circulation et qu'elle était restée entre les mains de la demanderesse qui l'aurait remise au défendeur s'il en avait fait la demande ; que c'était par simple omission de la part de la demanderesse que cette traite n'avait pas été remise au défendeur et que ce dernier savait qu'il ne pourrait être inquiété pour le paiement de cette traite ;

La demanderesse produisit et déposa la traite avec sa réponse ;

1) *Vide ante*, p. 109.

Le défendeur cita :

Byles on Bills page 377.

*Pelletier vs. Raymond*, 1 R. de J., 13.

La Cour par son jugement a déclaré les offres et la consignation suffisantes, et condamné la demanderesse à payer les frais de l'action.

*Martel & Désy*, procureurs de la demanderesse.

*Arthur Olivier*, procureur du défendeur.

(A. O.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 1846.

MONTREAL, APRIL 12TH, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

WRIGHT vs. THAYER.

*Motion for particulars.—Inscription in law.—Answer to plea.*

- HELD: 1. That a party who demands and obtains particulars on some allegation of a pleading, waives all his rights to contest the legal validity of that allegation.
2. That an answer to a plea cannot contain an allegation of additional work done, the value of which is not claimed by the action; such allegation will be rejected on motion.

*Per Curiam.*—The plaintiffs are architects; they sue the defendant for the sum of one hundred dollars, being the balance of the price of certain plans prepared by them for the defendant and at his request, and for services rendered to him by superintending repairs and constructions mentioned in the plaintiff's declaration.

Defendant files a plea of compensation; the 9th paragraph of said plea is as follows:—

“That defendant, by the negligence of plaintiffs, and by their acceptance of work not in accordance with the specifications, caused defendant to pay out, and to lose over five hundred dollars, which he has a right to set off against any sum due plaintiffs, if any such sum be due, which he denies.”

Plaintiffs by motion demand particulars of the damages claimed by defendant in said 9th paragraph; and, by a judgment of this Court of the 8th of March, particulars were ordered accord-

ingly, and they were supplied by defendant on the 16th of March last. On the 7th of April inst. plaintiffs inscribed in law on the said 9th paragraph of said plea, alleging that such a claim of damages should be set out by incidental demand and not by a defence, as has been done by defendant. At the same time plaintiffs filed an answer to defendant's plea, containing the following allegation No. 6:

"Plaintiffs allege that after plaintiffs had made their first plans and specifications and the work had been begun, defendant being perfectly satisfied and content therewith, requested plaintiffs to make further and other plans and specifications and extras and alterations to the works, for which plaintiffs charged the sum of sixty-four dollars, as appears on reference to plaintiffs' exhibit No. 3, and that plaintiffs reserve their recourse to recover the same."

By the conclusion of the said answer plaintiffs merely prayed that defendant's defence be dismissed.

By a motion presented 7th of April instant, defendant demands the rejection of the said allegation No. 6 of said answer of plaintiffs as not being pertinent to the issue, and not being matter proper for an answer, but being matter that should have been alleged in the declaration:—

Considering that by demanding and obtaining particulars of the claim mentioned in said allegation number 6 of the said defendant's plea plaintiffs have waived all objection which they might urge to the manner of presenting such claim,

Doth reject the said inscription in law with costs.

On the said motion of defendant. —

Considering that the claim mentioned in the said sixth allegation is not pertinent to the issue, and that no demand is made for the amount mentioned therein either by the declaration or by the said answer ;

Considering that the plaintiffs have declared that they do not object to the delay in which the said motion was presented ;

Doth maintain the said motion and reject the said sixth allegation of the said answer of the plaintiffs with costs.

*McCormick & Claxton*, for plaintiffs.

*Butler & Carmichael*, for defendant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2814.

MONTRÉAL, 19 MARS 1898.

Coram MATHIEU, J.

SEERS vs. LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST. JEAN CHRYSOSTOME.

*Exception déclinatoire.—Cause d'action.—Arts. 94 et 170 C. P.—Art. 600 C. C.*

JUGÉ :—Qu'une action dirigée contre un légataire universel domicilié dans le district de Beauharnois, où demeurait également le *de cuius*, ne pourra pas être intentée dans le district de Montréal sous prétexte que la plupart des dépenses qu'il réclame y ont été encourues, mais sera renvoyée, sur motion à cet effet, devant le tribunal compétent.

La demanderesse, sœur et héritière présomptive de feu M. l'abbé Seers, autrefois de St. Jean Chrysostome, district de Beauharnois, avait été avertie par la défenderesse d'avoir à recueillir la succession, faire l'inventaire et enlever le mobilier du *de cuius*. Elle se rendit de St. Raphaël, district de Montréal, sa résidence, à St. Jean Chrysostome, et employa un notaire et un avocat de Montréal. A la fin de l'inventaire, on découvrit un testament par lequel M. Seers laissait tout à la défenderesse. Celle-ci accepta, et la demanderesse réclame maintenant d'elle \$153 pour dépenses, frais de voyage, de notaire et d'avocat, encourus sur la demande de la défenderesse, à la suite de l'avis à elle donné qu'elle était appelée à hériter de M. Seers.

La défenderesse, par exception déclinatoire, demande la transmission du dossier à Beauharnois, domicile de la défenderesse et du *de cuius*, toute la cause d'action n'ayant pas pris naissance dans le district de Montréal.

*Per Curiam* :—Considérant qu'il appert au bref d'assignation en cette cause, et que cela n'est pas nié, que les défendeurs ont leur domicile légal dans la paroisse de St. Jean Chrysostome, dans le district de Beauharnois ;

Considérant que toute la cause d'action ne paraît pas avoir pris naissance dans le district de Montréal ;

Considérant que sous les dispositions de l'art. 94 C. P. les défendeurs ne pouvaient être assignés dans le district de Montréal, comme ils l'ont été, mais qu'ils auraient dû être assignés dans le district de Beauharnois ;

A maintenu et maintient la dite exception déclinatoire, et a ordonné et ordonne que la demande en cette cause soit renvoyée devant la Cour Supérieure de la Province de Québec, siégeant dans le district de Beauharnois, et a condamné et condamne la demanderesse aux dépens.

*Charbonneau et Pelletier*, avocats de la demanderesse.

*L. J. Papineau, et Lavallée, Lavallée & Lavallée*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 2821.

MONTREAL, 1898.

*Coram* DAVIDSON, J. (in chambers)

BISHOP vs. HOOPER.

*Discovery—Action of Damages—Interrogatories—Disclosure of Names of Persons.*

In an action by H. against Mrs. B. for damages alleged to be caused to his wife by Mrs. B. rushing into the room where H.'s wife was recovering from a recent confinement, and using violent language toward her, accompanied with violent gestures; upon interrogatories being administered by the defendant, the plaintiff was asked the following question:—"Will you tell me on what you state in your declaration against Mrs. B. that Mrs. B. 'rushed into your wife's room, notwithstanding that she had been warned to the contrary?' I want you to give me the information upon which you made that statement and the name of your informant. This question was objected to as being irrelevant, and as not forming a matter upon which discovery could take place. HELD:—That under the issues between the parties it was material to R. (Mrs. B.) to know to what warning H. referred and in general terms, when and by whom given. How he, H., came to know of the fact or details would not seem to be discovery.

In the same case another question asked was "Who was it informed you that she rushed into the room?" This was objected to as not forming matter upon which discovery can take place, and as being evidence that had already been ruled out by His Honor the judge.

The objection was maintained.

To the question "Were you informed of Mrs. B. using violent language as stated in your declaration, and who was the person that informed you?" This was objected to on the same grounds as the foregoing. Objection maintained, but ruling excepted to and right reserved to ask revision of the same.

To the question "Did these medical men say that she was violently insane?" objected to as not forming matter of discovery.

Objection maintained.

(1.) His Honor cited *Marriot vs. Chamberlain* (17 Q. B. D. 154), an action for libel. In this case, plaintiff was asked who his informant was, in whose hand he had seen the alleged libellous letter, and the names and addresses of the persons to whom it had been sent, and in whose possession the two letters existed. He refused, as he intended to call these persons. *Held*:—that the defendant was entitled to discovery of these persons as being material to the case.

His Honor also cited from *Annual Practice*, p. 610, other cases in support.

## SUPERIOR COURT.

No. 1029.

MONTREAL, JUNE 30, 1896.

*Coram* LYNCH, J.

JACOBS vs. GOLDBERG.

*Capias—Jurisdiction.*

HELD:—That the Courts of this Province have jurisdiction to issue a writ of *capias* against a defendant presently within, but domiciled outside of the Provinces of Quebec and Ontario, where the cause of action arose within this Province.

In this case a writ of *capias* issued from the Superior Court, Montréal, upon the affidavit of plaintiff.

The defendant was described in the writ of *capias* as being “of the city of Halifax in the Province of Nova Scotia, but presently of the city and district of Montreal.”

The defendant contested the writ, and, amongst other *moyens*, or reasons in support thereof, declared that, even if the defendant, being domiciled outside of the Province of Canada, “intended to leave the Province of Quebec and the Province of Ontario, and to return to his home in Halifax, said departure would not justify the issuing of a writ of *capias*.”

*Per Curiam*:—Considering that the petitioner, being within the jurisdiction of this Court, and the cause of action having arisen in said district, was liable to be arrested for the causes provided in the Code of Civil Procedure ;

Considering that petitioner has failed to prove that the allegations of the affidavit upon which the *capias* in this cause issued were untrue, and particularly that the petitioner was not chargeable with secretion as therein set forth ;

Considering that petitioner has failed to prove that his estate and assets were and are in the hands of a receiver, named and appointed by the Court, at the request of his creditors ; and considering, moreover, that had such proof been made plaintiff would not thereby have been deprived of his remedy against defendant by *capias*.

Doth reject said petition with costs.

*Ryan & Jacobs*, attorneys for plaintiff.

*Greenshields & Greenshields*, attorneys for defendant, petitioner.

(F. L. S.)

## COUR DE CIRCUIT.

No. 615.

MONTRÉAL, 15 AVRIL 1898.

*Coram* PURCELL, J.LÉTANG vs. JULIAN, ET LE DÉFENDEUR, *opposant*, LE  
DEMANDEUR, *contestant*.*Boulangier—Insaisissabilité—Art. 598 C. P.*

JUGÉ:—Que la voiture et le cheval d'un boulanger, ainsi que le comptoir (stand) avec ses tiroirs et tablettes, sont insaisissables. (1)

La cour, se basant sur les autorités citées, maintient l'opposition afin de distraire du défendeur et renvoie la contestation partielle du demandeur avec dépens.

*Gaudet & Gaudet*, avocats du demandeur-contestant.

*W. Oswald Smyth*, avocat du défendeur-opposant.

(Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1993.

MONTREAL, MARCH 3, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

HOOPER vs. ROSS.

*Motion for Particulars.—Action of Damages.—Discovery.*

Plaintiff took an action against defendant, a married woman, for damages which he claimed were caused to his wife by the defendant entering the latter's room wherein she had been recently confined, and using toward her loud language and violent gestures, thereby severely injuring her health and rendering her insane. Plaintiff claimed that the defendant had been warned not to disturb his wife. Defendant made a motion that plaintiff be ordered to give the following particulars of his demand:—1st. That plaintiff be held to give the date of the confinement of his wife, and also the name of the physician who attended her thereat and since that time. 2nd. That plaintiff be held to state by whom the female defendant was warned, and in what terms such warning was given, and also in what terms, etc., the female defendant upbraided or reproached plaintiff's wife, and what the imaginary wrongs or grievances were which the female defendant is charged with upbraiding and reproaching plaintiff's wife with in a loud voice and with violent gestures. 3rd. That plaintiff be held to specify the acts of the female defendant which are alleged to have caused plaintiff's wife a great shock and completely

(1) *Held*:—That the sewing machine of a wife common as to property, who uses it to earn the common livelihood, is unseizable. *Leonard vs. The Canadian Pacific E'y. Co.*, *Taschereau*, J., 9 L. N. 387.

*Jugé*:—Qu'un journalier qui garde un cheval dont il se sert pour gagner sa vie doit jouir des mêmes privilèges qu'un charretier quant à l'insaisissabilité de ses biens. *Drouin vs. Giguère*. *Pelletier*, J., 4 R de J. 24.



upset her nervous system so that she has become violently insane, etc., and the date or times at and during which she became and was violently insane, etc., and what medical man, if any, attended her at or during such time. 4th. That plaintiff be held to give a statement and items of the loss and damage which he alleges in his declaration he suffered from the acts of the female defendant. 5th. That inasmuch as the plaintiff and his wife are not now at their domicile in this Province, that plaintiff be held and ordered to disclose the whereabouts of himself and his said wife. Upon this motion the Court ordered the plaintiff to furnish the following particulars, costs to follow suit :—

1st. The date of confinement of the said plaintiff's wife. 2nd. The disbursements necessitated by the illness of the plaintiff's wife, caused by the conduct of the female defendant. (1.)

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, attorneys for plaintiff.

*N. W. Trenholme*, attorney for defendants.

(F. L. S.)

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

No. 579.

MONTRÉAL, 19 MARS 1898.

*Coram* SIR A. LACOSTE, C.-J., BOSSÉ, BLANCHET, HALL et OUMET, J.J.

GUERIN ES-QUAL. (défendeur en Cour inférieur), *appelant* et  
DEVINE (demanderesse en Cour inférieure), *intimée*.

*Exécution provisoire—Transmission du dossier—Jurisdiction.—Arts. 594, 1216 et 1219 C. P.*

JUGÉ:—Que la Cour du Banc de la Reine n'a pas juridiction pour décider sur les incidents d'une cause avant que le dossier ait été transmis.

Le cautionnement en appel avait été reçu le 10 mars; le même jour l'intimée fit une motion, présentable le 15 mars, au commencement du terme, pour avoir le droit d'exécuter provisoire—

(1.) A party is not bound to disclose the evidence of his case. The reason is that it would enable an unscrupulous opponent to tamper with the witnesses and to manufacture evidence in contradiction, and so shape his case as to defeat justice. See *Benbow v. Low*, 16 Ch. D. p. 95. *Re Strachan* (1895), 1 Ch. pp. 445, 447-48. *Bray*, p. 445.

He must discover the nature of his case or the facts on which he relies in support of his case, as distinguished from the evidence of his case, or from the way in which he is going to make out his case. *Eade v. Jacobs*, 3 Ex. D. 337. *Attorney-General v. Gas-kill*, 20 C. D. 529. *Benbow v. Low*, sup. *Bolchow v. Fisher*, 10 Q. B. D. 170. *Bray*, 444-448. *Marriott v. Chamberlain*, 17 Q. B. D. 164.

*Aliter* where name forms a substantial part of the case: *Marriott v. Chamberlain*.

*McColla v. Jones*, 4 Times, Rep. 12.

*Marshall v. Metrop. Dist. Co.*, 7 Times, Rep. 49.

*Johns v. James*, 13 C. D. 370.

*Humphries v. Taylor Co.*, 39 C. D. 693.

*Annual Practice*, 1898, pp. 608, 609, 610.

See also *Martineau v. Lussier*, decided by the Court of Appeal 23th April, 1898. Sir A. Lacoste, C.-J., Bossé, Blanchet, Hall & Ouimet, J.J. Confirming Archibald, J. in Superior Court. (To be reported in the next issue.)

ment le jugement, l'action étant de celles qui tombent sous l'application de l'article 594 C. P.

La cour renvoya la motion, déclarant qu'elle n'avait pas juridiction tant que le dossier n'avait pas été transmis, mais sans frais, cette question n'ayant pas été soulevée par l'appelant.

*Madore, Guerin & Perron*, avocats de l'appelant (défendeur es-qual. en Cour Supérieure.)

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats de la demanderesse-intimée.  
(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 566.

MONTRÉAL, 18 AVRIL 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE DE LA CITÉ DE ST. HENRI VS.  
LA CITÉ DE ST. HENRI.

*Jurisdiction—Evocation—Taxes scolaires—Droits futurs—Arts. 49, 54, 55 et  
1130 C. P.*

JUGÉ :—Que le droit d'évocation étant corrélatif du droit d'appel, les réclamations pour taxes scolaires, quelqu'en soit le montant, ne peuvent en aucun cas être évoquées à la Cour Supérieure.

*Per Curiam* :—Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de St. Henri, dans le comté d'Hochelaga, réclament de la cité de St. Henri, la somme de \$1,037.98 pour taxes d'écoles sur certains terrains appartenant à la défenderesse.

La défenderesse déclarant qu'elle conteste aux demandeurs le droit d'imposer les immeubles mentionnés dans la déclaration des demandeurs, pour les fins scolaires, et que la poursuite des demandeurs affecte, en conséquence, des droits futurs, a évoqué la poursuite et a requis qu'elle fût transférée à la Cour Supérieure dans ce district pour y être entendue et jugée. Cette déclaration d'évocation fut entrée au dossier qui fut transmis au greffe du protonotaire de cette cour qui est maintenant appelé à décider sommairement de la validité de l'évocation.

Par le paragraphe 1 de l'article 54 C. P., la Cour de Circuit

connait en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure, de toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que \$100, sauf les exceptions portées dans l'article qui suit, les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour d'Echiquier du Canada, et les matières de pétition de droit, et par le paragraphe 2 du même article, elle connait aussi en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure de toute demande pour taxes ou rétribution d'école, quelqu'en soit le montant.

Par le paragraphe 2 de l'Article 55 du dit Code la Cour de Circuit, ailleurs qu'au chef-lieu de chaque district, connait en première instance et privativement à la Cour Supérieure, mais sujet à appel, de toute demande pour honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes de deniers payables à la Couronne, ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits, pour l'avenir, lors même que cette demande est pour moins de \$100.

Par l'Article 49, la Cour Supérieure connait en dernière instance par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la Cour de Circuit et se rapportant à: 1. Un honoraire d'office; 2. Droits, rentes, revenus ou sommes d'argent, payables à Sa Majesté; 3. Un titre à des terres ou héritages; 4. Des rentes annuelles ou matières qui peuvent affecter des droits futurs.

Ainsi par le premier paragraphe de l'Article 54, le Code de Procédure a accordé à la Cour de Circuit, une juridiction exclusive et en dernier ressort sur toute demande dans laquelle la somme demandée est moindre que \$100, sauf les exceptions portées dans l'Article 55, et par le paragraphe 2 du même article, il a accordé à la même Cour une juridiction exclusive et en dernier ressort sur toute demandes pour taxes ou rétributions d'écoles, quelqu'en soit le montant, sans excepter comme il l'a fait dans le premier paragraphe, les demandes mentionnées dans l'Article 55.

L'article 49 paraît aussi se référer par ses termes aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 55, et il ne donne l'évocation que pour les causes mentionnées dans le paragraphe 1 de l'Article 54, qui auraient rapport aux demandes mentionnées dans le paragraphe 2 de l'Article 55, et il ne donne point l'évocation, pour les

causes mentionnées dans le paragraphe 2 de l'Article 54. Le droit d'évocation nous paraît corrélatif du droit d'appel. La loi donne droit d'appel dans les causes mentionnées dans le paragraphe 1 de l'Article 54, quand elles ont rapport aux demandes mentionnées dans le paragraphe 2 de l'Article 55, comme elle donne évocation pour les mêmes causes, mais elle ne donne point droit d'appel pour les causes mentionnées dans le paragraphe 2 de l'Article 54 et elle ne fait pas non plus, pour ces causes la réserve qu'elle fait pour les causes mentionnées dans le paragraphe 1, et conséquemment elle ne donne point d'évocation dans ces poursuites.

L'évocation est mal fondée et la cause est renvoyée à la Cour de Circuit avec dépens contre la défenderesse.

*Husmer Lanctôt*, procureur des demandeurs.

*J. A. C. Madore*, conseil.

*Princan & Coderre*, procureurs de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1203.

QUÉBEC, 12 AVRIL 1898.

*Coram* SIR L. N. CASALT, J.C.

MARTEL vs. LEMIEUX & LEMIEUX, *opposant*.

*Contestation d'opposition—Délai—Avis—Art. 652 C. P.*

JUGÉ:—Le délai de douze jours donné par l'Art. 652 C. P. pour contester une opposition, court à compter de la signification de l'avis de production de l'opposition, non pas à compter de la production de cet avis.

L'opposant fit signifier le 15 mars un avis de production d'opposition. Le 29 mars il produisit son avis au greffe, prit certificat de défaut, et inscrivit pour jugement suivant les conclusions de l'opposition. Le demandeur fit motion pour faire rejeter au dossier le certificat de défaut et l'inscription, alléguant que l'avis n'ayant été produit que le 29 mars, les délais pour contester l'opposition couraient de cette date, et n'étaient pas encore expirés. La motion fut renvoyée pour les motifs mentionnés en le *jugé* ci-dessus.

Je suis de plus autorisé à dire que c'est l'opinion unanime des juges à Québec.

*L. J. O. Vidal*, procureur de l'opposant.

*Taschereau, Lavery & Rivard*, procureurs du demandeur contestant.

(E. H. C.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1518.

QUÉBEC, 2 OCTOBRE 1897.

*Coram* CARON, J.

LEFRANÇOIS VS. LA CIE DE QUÉBEC, MONTMORENCY ET CHARLEVOIX.

*Exception dilatoire—Paiement préalable des frais—Arts. 177 et 278 C. P.*

1. *Objet*:—1. Le paiement préalable des frais ne peut être exigé que dans le cas de procédures qu'une partie recommence après s'en être désistée, non pas si ces procédures antérieures ont été rejetées par un jugement de la cour.
2. Dans l'espèce une motion demandant le paiement préalable des frais d'une action entre les mêmes parties, relativement au même objet, et qui avait été renvoyée par la cour, alléguant insolvabilité de la partie demanderesse, sera renvoyée.

C'est une action en indemnité pour l'usage par la défenderesse d'un certain terrain appartenant à la demanderesse.

La défenderesse alléguait que la demanderesse l'avait déjà poursuivie en revendication et dommages relativement au même immeuble, que cette action avait été renvoyée avec dépens, et que la demanderesse lui devait encore \$170.03 sur les frais; que celle-ci est insolvable; que l'indemnité d'expropriation, s'il y en avait une, ne pourrait à tout événement excéder la somme de \$100, et que l'action n'était prise que pour harasser la défenderesse, faisant en conséquence motion pour que les procédures fussent suspendues jusqu'à ce que les frais de cette première action eussent été payés dans le délai à être fixé par la cour, et à défaut l'action renvoyée, et elle produisit les affidavits nécessaires à l'appui.

La cour pour les raisons mentionnées en le *jugé* ci-dessus, renvoya la motion de la défenderesse.

*Miller & Dorion*, procureurs de la demanderesse.

*Bédard & Déchéne*, procureurs de la défenderesse.

(E. H. C.)

## SUPERIOR COURT.

QUEBEC, 20TH NOVEMBER, 1897.

*Coram* LA RUE, J.

REGINA vs. COTÉ.

*Jurisdiction—Art. 48, 49, 54, 55 C. P.—Action to recover arrears of Constituted Rents—Art. 5743 R. S. Q.—Motion.*

An action instituted by the Crown for the recovery of arrears of constituted rents replacing seigniorial dues may be brought before the Superior Court, even where the amount involved is less than \$100, and a motion for the dismissal of such action for want of jurisdiction will be rejected.

Especially has the Superior Court jurisdiction in such an action where its conclusions are hypothecary and for passing of new title. (1)

*Chs. De Guise*, attorney for plaintiff.

*Taschereau, Lavery & Rivard*, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

## COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 6 AVRIL 1898.

*Coram* ROUTHIER, J.

*Plaidoyer de remise.—Particularités.—Art. 1181 C. C.*

GRAVEL vs. PARÉ.

JUGÉ:—Sur plaidoyer de remise verbale de la dette par le demandeur au défendeur, le défendeur sera tenu de dire approximativement en quel lieu et à quelle date le demandeur a ainsi fait au défendeur remise de sa dette.

A l'action du demandeur le défendeur a plaidé que le demandeur, en plusieurs occasions, lui a remis et abandonné le montant maintenant réclamé par l'action.

Le demandeur demande par motion que le défendeur soit tenu de lui fournir les particularités suivantes : le lieu et la date de telle remise, et le nom des personnes devant qui le demandeur a ainsi déclaré abandonner ses droits contre le défendeur.

Il est ordonné au défendeur de donner approximativement le lieu et la date seulement de cette remise et des déclarations qu'il en a faites.

*Miller & Dorion*, procureurs du demandeur.

*Taschereau, Lavery & Rivard*, procureurs du défendeur.

(A. R.)

(1) *Vide ante Labbé vs. Routhier*, p. 68.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2228.

MONTREAL, 7 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

REED vs. EAVES.

*Cautionnement pour frais.—Art. 177 C. P.*

JUGÉ :—Que dans une action intentée par une femme séparée de biens qui réside à Montréal, mais dont le mari est domicilié hors des limites de la Province de Québec, il n'y a pas lieu de donner cautionnement pour les frais.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass*, avocats de la demanderesse.

*Arch. McGoun, jr.*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 840.

MONTREAL, 7 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LEFEBVRE vs. CASTONGUAY.

*Avocat et Client.—Désaveu — Discontinuation.*

JUGÉ :—1. Que le procureur qui n'est pas désavoué a le droit de rapporter une action, même si elle est le même jour réglée entre les parties.

2. Que la partie représentée par procureur ne peut faire elle-même aucune procédure sans avoir révoqué ce procureur. (1)

*Per Curiam* :—Le 15 janvier dernier le demandeur a, par le ministère de M<sup>re</sup>. A. Mathieu, poursuivi le défendeur, son gendre, pour réclamer de lui une pension alimentaire ; cette poursuite fut signifiée au défendeur le 18 janvier et fut rapportée le 19. Le même jour, 19 janvier, le demandeur a produit sous sa propre signature une déclaration qu'il discontinue cette action contre le défendeur avec dépens et qu'il en demande acte. Le même jour le protonotaire a donné acte au demandeur de cette discontinuation. Le défendeur fait maintenant motion qu'ordre soit donné au protonotaire de rayer du plumitif le rapport de l'action du demandeur et de refuser de recevoir ce rapport. Le demandeur étant représenté par procureur ne peut faire lui-même aucune procédure dans la cause sans avoir révoqué son procureur et comparu personnellement. C'est le procureur qui est le maître du litige jusqu'à ce

Vol. 1.—No. 8.

(1) Voir *O'Connell vs. Corporation de Montréal C. S. 1899. 4 L. C. J. 56.*

qu'il soit révoqué. Les parties peuvent bien transiger entre elles, et cette transaction peut en temps et lieu être invoquée comme extinction de la créance, mais la partie n'a pas le droit de faire aucun procédé dans la cause, et pas même produire une discontinuation comme le demandeur l'a fait. La motion du défendeur est renvoyée sans frais.

*Adolphe Mathieu*, avocat du demandeur.

*Bérard & Brodeur*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

NO. 2373.

EN RÉVISION.

QUEBEC, 28 AVRIL 1898.

*Coram* CASAULT, J.-C., ROUTHIER ET ANDREWS, JJ.

*Inscription en Révision—Dépôt—Art. 1196 C. P.*

SAMSON vs. TALBOT.

JUGÉ :—Sur inscription en révision par le défendeur d'un jugement condamnant ce dernier à payer au demandeur \$100 et les frais de l'action telle qu'intentée, alors même que la demande était pour \$1,000, un dépôt de \$50 est suffisant. (1)

L'action réclame du défendeur \$1,000 à titre de dommages.

Par le jugement de la Cour Supérieure siégeant en première instance, le défendeur a été condamné à payer \$100 et les frais d'une action de \$1,000.

Le défendeur a inscrit en révision de ce jugement et a fait un dépôt de \$50.

Le demandeur, alléguant que le dépôt est insuffisant et que

(1) This question is similar to that which arises in an appeal, viz.:—What amount determines the right to appeal?

The above solution is in line with the Privy Council decisions of *MacFarlane vs. Leclair*, P. C. 1862, 6 L. C. J. 170; 15 Moore P. C. 181; *Allan vs. Pratt*, P. C. 1888, 15 Q. L. R. 18, 32 L. C. J. 278; 13 App. Cas. 780, 11 L. N. 273, where it was held, that in determining the question of the value of the matter in dispute, upon which the right of appeal depends, the correct course is to look at the judgment as it affects the interests of the party who is prejudiced by it, and who seeks to relieve himself from it by an appeal.

Previous to *Allan vs. Pratt* (*Supra*) the jurisprudence of the Supreme Court was in a contrary sense, as instanced in *Joyce vs. Hart*, 1 Can. S. C. R. 321; *Levi vs. Reed*, 6 Can. S. C. R. 482. But in consequence of the Privy Council holding, the Supreme Court overruled their previous decisions, and in *Monette vs. Lefebvre*, Supreme Court 1889, 16 Can. S. C. R. 387; *Evans vs. Cowan*, 22 Can. S. C. R. 331; *Mills vs.*



l'action portée en révision étant de \$1,000, le dépôt devrait être de \$75, demande que l'inscription en révision soit rayée.

*Per Curiam.*—Si l'inscription en révision était faite par le demandeur, non satisfait du jugement qui lui accorde \$100, le montant en litige serait alors celui originairement demandé par l'action. Mais l'inscription en révision étant faite par le défendeur, le montant en litige entre les parties devant cette cour, n'est que le montant, capital et frais que ce même défendeur a été condamné à payer par le jugement dont il demande la révision. Or le montant de ce jugement, en capital et frais, n'atteint pas \$400.

La motion du demandeur est renvoyée.

*L. Omer Beaubien*, procureur du demandeur.

*Tessier & Fiset*, procureurs du défendeurs.

(A. R.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1256.

MONTREAL, 11 FEVRIER 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

PERRAULT vs. DOZOIS.

*Action pénale.—Cautionnement.*—59 *Vic.*, chap. 9, (Q.) sections 309 et 314.

JUGÉ :—Que le défendeur, dans une action pénale intentée en vertu de la loi électorale de Québec de 1895, a droit d'exiger un cautionnement pur et simple, mais ne peut se plaindre si ce cautionnement est limité quant au montant.

*Per Curiam* :—Le 23 novembre dernier le demandeur a poursuivi le défendeur lui réclamant la somme de \$200.00 comme pénalité pour contravention par le défendeur à l'article 309 de la loi

*Limoges*, 22 Can. S. C. R. 331, followed the ruling of the Privy Council. This jurisprudence has, however, been again reversed in consequence of the amendment to the Supreme Court Act by 54-55 Vict. (1891), ch. 25, sec. 3. (See *Lalberge vs. Equitable Life Assurance Society*, 24 Can. S. C. R. 59, 62, also *Citizens' Light & Power Co. vs. Parent*, 27 Can. S. C. R. 316 as to appeal from Ct. of Review.)

In the Court of Queen's Bench of this Province, the courts have held that it is the amount demanded and not the amount of the judgment appealed from that determines the right of appeal. *Grand Trunk Ry. vs. Godbout*, 3 Q. L. R. 346; *Boudreau vs. Sulte*, 3 Q. L. R. 336; *Richer vs. Voyer*, 2 R. L. 244; *Stanton vs. Home Ins. Co.*, 2 L. N. 314.

It may be noted that one objection which can be raised to the system laid down by the Privy Council in *Allan vs. Pratt* is not applicable to the case of a deposit in Review. The objection is this: that the system referred to has the inconvenience of sometimes making a case appealable for one party and not for the other; an inconvenience which has been remedied so far as appeals to the Supreme Court are concerned by the Act 54-55 Vict., ch. 25, sec. 3.

électorale de Québec de 1895. Cette poursuite a été rapportée le 30 novembre dernier ; le 6 décembre dernier, le défendeur a demandé par motion que le demandeur fût contraint de lui fournir le cautionnement mentionné dans l'article 314 du Statut pour payer les frais à encourir sur la poursuite. Le même jour cette Cour a ordonné au demandeur de fournir sous quinze jours de la date du dit jugement tel cautionnement qui fut fixé à la somme de \$75.00, s'il était fait par un dépôt et à la somme de \$100.00 s'il était donné autrement ;

Le 16 décembre dernier le demandeur donna avis au défendeur que le 20 décembre dernier, à 10 heures du matin, il donnerait caution au greffe de cette cour, et que la caution offerte était Charles Eugène Fournier, architecte de Montréal. Le 20 du même mois, conformément au dit avis, Charles Eugène Fournier, architecte, se présenta au bureau du protonotaire et promit et s'engagea de la part du demandeur que si le demandeur n'obtenait pas jugement en sa faveur dans cette poursuite par lui instituée contre le défendeur, le dit demandeur paiera au dit défendeur tous les frais qui seraient taxés contre lui dans la dite cause, et qu'à défaut de ce faire, le dit Charles Eugène Fournier les paierait lui-même pour lui.

Le 28 du même mois de décembre dernier, le demandeur donna avis au défendeur qu'il avait fourni le cautionnement qu'il lui avait été ordonné de fournir par le jugement du 6 décembre dernier. Le 5 janvier dernier, le défendeur fit signifier au demandeur une motion qu'il présenta le 11 de janvier dernier, demandant le rejet du dit cautionnement, parce qu'il n'est pas conforme au dit jugement qu'il l'avait fixé à \$75.00 dans le cas de dépôt et à \$100.00 de toute autre manière, et aussi parce qu'il est conditionnel et que l'obligation de la caution n'est qu'à la condition que le demandeur n'obtiendrait pas jugement en sa faveur. Cette cour par son jugement du 6 décembre dernier a fixé le montant du cautionnement à la somme de \$100.00. Cette limite a évidemment été posée en faveur du demandeur qui ne paraît pas s'en être prévalu, puisqu'il a donné un cautionnement illimité quant au montant. Mais quoique le dit cautionnement ne nous paraisse pas absolument illégal à cause de la condition qu'il contient, que la caution n'est obligée que si le demandeur n'obtient pas juge-

ment en sa faveur en la présente action, cependant, cette condition pourrait peut-être donner lieu à certaine difficulté que le défendeur signale et qu'il veut prévenir. Le défendeur a droit d'avoir un cautionnement pur et simple pour payer les frais à encourir sur la poursuite, aux termes du dit article 314 de la dite loi électorale.

Il est ordonné au dit demandeur de faire comparaître de nouveau sous six jours de cette date la dite caution pour lui faire modifier le dit cautionnement, de telle sorte qu'elle s'oblige purement et simplement à payer les frais à encourir sur la dite poursuite du demandeur, ou de fournir dans le dit délai un autre cautionnement au même effet. Et faute par le dit demandeur de faire comparaître la dite caution aux fins susdites ou de fournir un nouveau cautionnement dans le dit délai, le dit cautionnement déjà fourni sera rejeté. Et vu qu'il m'a été représenté et qu'il a été constaté que le défendeur était présent ou représenté, lorsque le dit cautionnement a été donné, il est ordonné que les frais de cette motion suivent le sort du procès.

*Calixte Lebeuf*, avocat du demandeur.

*P. E. LeBlanc*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

### COUR DE CIRCUIT.

No. 180.

TROIS-RIVIERES, 15 AVRIL 1898.

*Coram* BOURGEOIS, J.

LEDUC vs. RITCHIE, *et le défendeur, opposant.*

*Saisie des actions dans une corporation non commerciale—Arts 641, 642, 629, et 630 C.P.*

JUGÉ :—Que les parts ou actions dans un club de pêche ou de chasse peuvent être saisies d'après les dispositions de l'article 642 du Code de Procédure ;

2. Que le procès-verbal de saisie doit mentionner le nombre d'actions saisies ainsi que leur nature, et que l'avis mentionné dans l'article 642 doit être donné à la Corporation par l'huissier et non par l'avocat du saisissant.

Le 23 mars 1898, le demandeur fit saisir sur le défendeur en exécution d'un jugement qu'il avait obtenu contre lui toutes les parts et actions possédées par le défendeur dans "The Masketsy Fishing Club" ayant son principal bureau d'affaires dans la cité des Trois-Rivières. Le procès-verbal de saisie mentionnait que

l'huissier avait mis sous la main de la Reine et Justice "toutes les parts et actions possédées par le dit défendeur dans "The Masketsy Fishing Club" sans en déterminer le nombre et la valeur. Copie du procès-verbal fut signifiée au Président du Club avec en même temps un avis signé par le procureur du demandeur, adressé au Club et au défendeur que toutes les parts et actions possédées par le défendeur dans le dit Club étaient saisies ;

Le défendeur fit une opposition à cette saisie se plaignant entr'autres irrégularités que les avis donnés en vertu de la saisie étaient irréguliers, illégaux et informes et demanda la nullité de la saisie.

*Per Curiam.*—Par l'article 565 de l'ancien Code de Procédure Civile on ne pouvait saisir que les actions de Banque ou d'autre société commerciale ou industrielle ; on n'aurait pu en conséquence saisir des actions de la nature de celle dont il est question en cette cause. L'article 641 du nouveau Code de Procédure est plus général et permet de saisir les actions dans une corporation généralement.

La saisie de ces actions est une saisie mobilière, et les formalités mentionnées aux articles 629<sup>1</sup> et 630 du Code de Procédure doivent être suivies. D'après le paragraphe troisième de l'article 630 le procès-verbal doit contenir un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesures, suivant leur nature. Le procès-verbal de saisie en cette affaire ne contient pas cette description et il est en conséquence irrégulier ;

Après la saisie, le procureur du demandeur a donné avis au Club et au défendeur que toutes les parts du défendeur dans le Club étaient saisies. C'est l'huissier porteur du bref qui doit faire les procédés de la saisie, c'est lui qui signe le procès-verbal de la saisie et qui lui donne par là son caractère authentique. Rien dans l'article 642 du Code de Procédure ni dans aucun autre article n'autorise l'avocat du saisissant à donner cet avis comme il l'a fait en cette cause. L'avis ayant été donné par une personne qui n'avait pas le droit de le donner et cet avis étant une des formalités essentielles de la saisie, cette dernière est en conséquence nulle.

12 Revue Légale, page 642, *Francis vs. Clement*

L'avis de vente signifié au défendeur dans cette même cause n'était pas signé par l'huissier. C'est aussi là une irrégularité qui

n'entraîne pas la nullité de la saisie mais qui nécessite de nouveaux avis.

Opposition maintenue et saisie déclarée nulle.

*L. P. Guillet*, procureur du demandeur.

*G. Méthot*, procureur de l'opposant.

(A. O.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 5181.

MONTREAL, 22 AVRIL 1898.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

BEAUCHAMP vs. METAYER.

*Exception à la forme—Délai—Préjudice.—Arts. 129 et 1153 C. P.*

JUGÉ : —Que dans une action entre locateur et locataire le défendeur n'a pas droit de se plaindre de ce que la déclaration n'a été laissée au Greffe que la veille du jour du rapport, s'il n'éprouve pas par là un préjudice réel.

La Cour adoptant la jurisprudence établie dans la cause de *Nordheimer vs. Farrell* et les autres décisions antérieures rendues dans le même sens, renvoie l'exception à la forme de la défenderesse sans frais. (1)

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats de la demanderesse.

*Horace St. Louis*, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 368.

BEAUHARNOIS, 2 AVRIL 1898.

*Coram* BÉLANGER, J.

DICKSON vs. ELLIS & BROSSOIT, *requérant*.

*Examen d'un créancier hypothécaire.—Art. 811 C. P.*

JUGÉ:—Que le créancier hypothécaire interrogé sur certains faits pouvant affecter son hypothèque peut être assisté d'un avocat lors de son interrogatoire.

Le requérant avait fait assigner le demandeur en vertu de l'art. 811 C. P. pour l'interroger sur certains faits affectant son hypothèque. Durant l'examen, son procureur voulut intervenir et

---

(1) *Vide ante*, page 34, et les autorités citées en note. Voyez aussi *Jean vs. Brousseau*, page 89.

s'opposer à certaines questions. Le requérant demanda production d'une comparution, ce qui fut fait, puis présenta *instanter* une motion, demandant le rejet de cette comparution, le créancier ne pouvant dans le cas actuel être représenté par procureur, vu que les règles relatives à l'assignation et à l'examen des témoins régissaient les cas prévus par l'art. 811.

La cour rejette cette motion sans frais et permet au créancier d'être représenté par procureur durant son examen.

*Seers & Laurendeau*, avocats du demandeur.

*Brossoit & Brossoit*, avocats du requérant.

(T. B.)

---

## SUPERIOR COURT.

(IN REVIEW.)

QUEBEC, 30TH NOVEMBER, 1897.

*Coram* ROUTHIER, CARON AND ANDREWS, JJ.

MERCIER vs. BOUFFARD.

*Election Petition—Qualification of Petitioner—Electoral List—Art. 478 R. S. Q.*

Art. 478 R. S. Q. provides that an election petition may be presented by *one or more electors who were qualified to vote at the election to which the petition relates or whose names were entered on the lists of electors which availed at such election*. Upon the vexed question of determining whether a petitioner makes sufficient proof of his qualification to present the petition by proving that his name was on the original list deposited in the registrar's office, and which was in force at the date of the election; or whether he must prove that his name was on the copy of such list used by the deputy returning officer of the poll at which the elector voted, the Court of Review unanimously decided (reversing the decision of Sir L. N. Casault) that it was sufficient for the elector to prove that his name was on the original list deposited with the registrar. (1)

*Montambault, Langelier, Langelier & Vachon*, attorneys for petitioner.

*Jean Gosselin*, attorney for defendant.

*Hon. T. C. Casgrain, Q.C.*, counsel for defendant.

(F. L. S.)

(1) *Vide ante*, p. 69. *Campbell vs. McCorkill*, and note thereto. Also, a more recent decision: *Denis vs. Dufresne*, (C. R. Montreal, Jan. 31st, 1898, Tait, Pagneulo & Archibald, J.J.), 13 R. J. Q. S. C., p. 94.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2075.

QUEBEC, 26 AVRIL 1898.

*Coram* SIR L. N. CASALT, J. C.

THE FEDERAL LIFE ASS. CO. OF ONTARIO vs. GAUDRY.

*Cautionnement pour frais—Suspension des procédures—Délais—Motions—Matières sommaires—Arts. 179, 181 et 1154 C.P.*

JUGÉ :—La partie qui a droit d'exiger cautionnement pour les frais a un double recours. Elle peut demander 1° qu'un cautionnement pour les frais lui soit donné et qu'à défaut de le faire dans le délai fixé par la Cour, l'action soit renvoyée sauf recours ; 2° ou bien que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que le cautionnement soit donné. (Arts. 179 et 181 C. P.)

2. Avis d'une motion pour suspension des procédures jusqu'à ce que cautionnement pour frais soit donné, doit être donné, en matière sommaires, dans les deux jours de l'entrée de la cause.
3. Une motion qui n'a pas été présentée à la Cour le jour pour lequel avis de sa présentation avait été donné, ne peut être présentée un jour ultérieur, en vertu d'un nouvel avis donné le jour même de son défaut de présentation, quand même ce dit défaut proviendrait de ce que la cour ne siégeait pas ce jour-là.

L'action avait été entrée le 13 avril. Le 14 le défendeur donna avis d'une motion pour le 16 avril, demandant cautionnement pour les frais ; or le 16 avril se trouvait un samedi, jour où les tribunaux ne peuvent siéger à Québec. Ne pouvant présenter sa motion, il donna avis qu'il la présenterait le lundi 18 avril. En même temps il fit une autre motion demandant suspension des procédures jusqu'à ce que le cautionnement pour frais soit donné.

La cour jugea que le défendeur pouvait faire l'une et l'autre motion, les renvoyant toutefois toutes deux, la première, parce que n'ayant pas été présentée au jour fixé, elle était devenue lettre-morte et que le défendeur ne pourrait ainsi de lui-même la faire revivre ; la seconde, parce qu'elle n'était pas faite dans les deux jours de l'entrée de l'action, la cause étant sommaire. Voir arts. 179, 181 et 1154 C. P.

*Caron, Pentland & Stuart*, pour la demanderesse.

*Hon. E. J. Flynn, C. R.*, pour le défendeur.

(E. H. C.)

## COURT OF QUEEN'S BENCH.

(Appeal side).

MONTREAL, APRIL 28TH, 1898.

Coram SIR A. LACOSTE, C. J., BOSSÉ, BLANCHET, HALL, OUMET, JJ.

## EVANS vs. WILSON.

*Action to account—Exception to the Form — Arts. 522, 523, Former Code of Procedure; Arts. 567, 568, Present Code of Procedure.*

A tutor being ordered to render an account to the plaintiff, the latter moved for the rejection of the account upon the grounds of irregularity and insufficiency thereof; that no notice of the production of the same at the office of the Prothonotary had been served upon plaintiff by the defendant and that no copy of the account had been so served. This motion was rejected by a judgment of the Superior Court (1) in the following terms "Seeing that, under Art. 527 C. P. C. the plaintiff is not entitled to a copy of the account, although he may be to a notice that it has been filed; but this is not a sufficient reason to have the said account set aside or rejected from the record, it being a reason to grant plaintiff some delay to contest it and no more; seeing that the other reasons urged at the argument against the said account, are matters to come up on the merits of the cause, doth dismiss the present motion." The plaintiff filed an exception to the above judgment, and under reserve of this exception moved the Court to allow him to file *preliminary objections* to the said account. The same judge who had rendered the judgment dismissing plaintiff's motion to reject the account, granted plaintiff's motion and plaintiff filed a contestation of defendant's account, contesting the same by *exception to the form* and also (under express reserve of his exception to the form) by a plea to the merits.

*Held*, by the Court of Queen's Bench: 1. That as the judgment which rejected the motion passed upon *all* the reasons given in support thereof, these could not again be raised in the exception to the form; 2. That the said judgment did not authorize the filing of an exception to the form, but merely allowed a delay for the discovery of new reasons for contesting the account; 3. That the objection that the account was not rendered nominatively to the party entitled to it, having been also raised on the first motion, could not be again raised in the exception to the form.

*Held*, also, reversing the decision of Mathieu J. (*ante* p. 47): 1. That it is sufficient if an account be rendered by the party owing it to the party demanding it. The word "nominatively" is not sacramental; 2. That irregularity and insufficiency of an account rendered by a tutor cannot be raised by exception to the form; 3. That it is sufficient if the requirements of the Code of Procedure be broadly adhered to in rendering such an account. Apart from these requirements there are no strict formalities to be followed. Such details as do not come within the requirements of the Code broadly interpreted, must be looked for in the books and vouchers of the party accounting.

(1) March 12, 1897, Gill J. See *ante* p. 45.



BLANCHET J. :—L'appelant en sa qualité de curateur à dame Mary Power, a été condamné à rendre compte à l'intimé, qui lui a succédé dans cette charge, et il a produit, dans le délai fixé, le compte de sa gestion ainsi que celui de son prédécesseur en office.

L'intimé a fait motion pour le faire rejeter, alléguant qu'il était irrégulier, incomplet et insuffisant, mais sa demande a été renvoyée.

Il a ensuite obtenu un mois de délai pour produire des objections à la forme du compte et pour le contester au mérite, et il a dans ce délai invoqué de nouveau, mais par exception à la forme, l'irrégularité et l'insuffisance du même compte et en a demandé le rejet.

La Cour Supérieure a été d'avis que le compte n'était ni régulier ni intelligible, qu'il n'indiquait pas suffisamment la provenance des recettes et n'était pas rendu nominativement à la personne qui y avait droit, suivant l'art. 522 C. P. C. (1) et elle a maintenu l'exception à la forme.

Le curateur appelle de ce jugement et soutient que les moyens et les conclusions de la motion et de l'exception à la forme sont identiques et que la motion ayant été rejetée, l'exception à la forme ne pouvait plus être proposée et que, dans tous les cas, elle avait été produite en dehors du délai ordinaire qui n'avait jamais été prolongé.

L'intimé prétend, de son côté, qu'en rejetant sa motion, la Cour n'avait décidé que deux des objections qu'il opposait à l'appelant, savoir qu'il ne lui avait pas signifié d'avis de production du compte et qu'il avait seulement déposé celui-ci au greffe, sans lui en fournir de copie et il soutient qu'ayant obtenu la permission de plaider à la forme après le délai régulier en vertu de l'art. 111 C. P. C. il pouvait, ainsi qu'il l'avait fait, invoquer par ce plaidoyer les moyens sur lesquels la cour n'avait pas adjugé en renvoyant sa motion, entr'autres l'irrégularité et l'insuffisance du compte et le fait qu'il n'était pas rendu nominativement à la personne qui y avait droit.

L'intimé fait erreur sur plusieurs points de fait.

En premier lieu, le jugement qui a rejeté la motion n'a pas

---

(1) 567 C. P.

seulement décidé que l'intimé n'avait pas droit à une copie du compte et que le défaut d'avis de sa production ne l'autorisait pas à en demander le rejet, mais il a déclaré en même temps que les autres moyens invoqués à l'argument, c'est-à-dire ceux contenus dans la motion devaient être débattus au mérite.

La cour a donc adjugé sur tous les moyens qui lui étaient soumis, puisqu'elle a rejeté absolument et sans motifs ceux qui lui paraissaient être purement de forme et réservé au mérite ceux qu'elle considérait être des moyens de fond, et tant que ce jugement ne sera pas mis de côté, le débat qu'il a clos ne peut pas être recommencé.

En second lieu, le tribunal ne lui a pas permis de produire une exception à la forme, mais l'a autorisé à invoquer des objections préliminaires de forme ou de fonds, c'est-à-dire à faire valoir tous les moyens nouveaux qu'il pourrait découvrir, pendant le délai d'un mois qui lui était accordé expressément dans ce but.

L'intimé ne peut guère prétendre qu'il a demandé à invoquer des moyens qui venaient d'être rejetés, car les termes mêmes dont il s'est servi s'y opposent, et il lui serait encore plus difficile de nous faire admettre que le même juge qui avait rejeté sa première demande lui aurait accordé le droit de recommencer le même débat, lorsque le jugement ne le dit ni expressément ni implicitement.

En troisième lieu, l'objection que le compte n'était pas rendu nominativement à la personne qui y a droit ayant été aussi invoquée dans la première motion ne pouvait plus être dans l'exception à la forme. D'ailleurs le compte est rendu par celui qui le doit à celui qui le demande et le mot nominativement n'est pas sacramentel.

La procédure de l'intimé me paraît en outre absolument irrégulière. On invoque par exception à la forme, dit l'art. 116 C. P. C. les moyens résultant : 1° des informalités dans l'assignation ; 2° des informalités de la demande, lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les articles 14, 19, 50, 52 et 56. Mais le compte de tutelle n'est ni une assignation ni une demande. C'est tout simplement un état qui ne forme

pas même partie des plaidoiries. S'il est incomplet ou irrégulier, l'oyant compte peut, avant de contester (art. 527 et suiv.) demander qu'il soit rejeté hors du dossier, ou que le rendant compte soit tenu de lui fournir les détails qui devraient s'y trouver et qui peuvent être nécessaires pour permettre de le contester en connaissance de cause. Mais je ne trouve rien dans le code de procédure ou dans les anciens auteurs qui puisse justifier une pareille plaidoirie. Dans tous les cas elle ne me paraît pas autorisée par le jugement sur lequel l'intimé s'appuie et j'ai d'autant moins d'hésitation à arriver à cette conclusion que le compte de l'appelant me paraît suffisamment régulier et explicite. Il contient dans des chapitres distincts, les recettes et les dépenses et se termine par la récapitulation de ces recettes et dépenses en établissant la balance en caisse conformément à l'art. 523. Il indique suffisamment la provenance des argents, et l'absence d'inventaire ne peut le rendre irrégulier. L'appelant qui n'a été curateur que pendant quatre mois tandis que son prédécesseur l'a été pendant quinze ans produit le compte des deux administrations.

Les biens de l'intimé se composent d'une propriété située à Montréal, d'un certain nombre d'actions du chemin de fer urbain de la cité, de la Banque de Toronto et de la Société de Prêts et de Placements de la même ville. Tous ces faits sont connus de l'intimé, qui les allègue lui-même dans son exception à la forme. Il demande par ses plaidoyers une foule de détails qui ne sont pas absolument nécessaires dans un compte, et qu'il trouvera soit dans les livres ou dans les nombreuses pièces justificatives de l'appelant, soit dans les livres tenus par lui et par son prédécesseur. D'ailleurs, l'intimé a produit ses débats de compte en même temps que son exception à la forme. L'appelant y a répondu par des soutènements et dans ces conditions, je crois que les parties ne souffriront aucune injustice s'il leur est ordonné de procéder à leur enquête.

C'est aussi l'opinion unanime du tribunal, et le jugement sur l'exception à la forme est en conséquence mis de côté avec dépens.

*Tailon, Bonin & Morin*, avocats de l'appelant.

*Burroughs & Burroughs*, avocats de l'intimé.

(F.L.S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 310.

MONTRÉAL, 1ER AVRIL 1898.

*Coram* MATHIEU, J.DEMERS vs. BEAUDRY & LEBLANC, *tiers-saisi*.*Interdiction—Insaisissabilité—Réclamation privilégiée.—Art. 599 C. P.—Art. 1994 C. C.*

JUGÉ :—Que les honoraires des avocats poursuivant l'interdiction sont privilégiés et peuvent être prélevés sur des sommes léguées à titre d'aliments et déclarées incessibles et insaisissables, et ce même si l'interdiction n'a pas été prononcée, pourvu que l'intimé ait consenti avant la réunion du conseil de famille à payer les honoraires des avocats poursuivant l'interdiction.

*Per Curiam*.—Le 17 mars 1897, dame Lucie Nolet, la mère du défendeur, a présenté une requête demandant l'interdiction de ce dernier, comme ivrogne d'habitude. Sur cette requête un des honorables juges de cette Cour, a convoqué devant lui, les parents et amis du défendeur, pour prendre leur avis sur le contenu de cette requête. Le 19 mai 1897, par acte passé à Montréal, devant maître Leclerc, notaire, entre le défendeur et sa mère Lucie Nolet, il fût convenu que la dite Lucie Nolet suspendrait ses procédés en interdiction pour l'espace de six mois, et que le défendeur paierait aux demandeurs en cette cause Messieurs Demers & Demers, avocats, qui avaient agi pour la dite dame Lucie Nolet, sur la dite requête en interdiction, leurs frais sur cette requête, qui ont été, depuis, taxés à la somme de \$124.25. Le 5 janvier dernier, les demandeurs ont, devant cette Cour, obtenu jugement contre le défendeur pour la somme de \$120.00, montant de versements qu'il avait promis payer en extinction de cette créance, avec intérêt à compter du 12 décembre 1897, et les dépens ; le 28 janvier dernier les demandeurs ont fait émaner une saisie-arrêt après jugement, pour saisir entre les mains des tiers-saisis, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et administrateurs de la succession de François Xavier Beaudry, ce que ces derniers pouvaient avoir en leurs mains, ou devoir au défendeur. Ceux-ci ont déclaré que le défendeur recevait, à titre d'aliments, les revenus déclarés incessibles et insaisissables d'un cinquième indivis d'un certain nombre de propriétés désignées au testament de François Xavier Beaudry.

Il nous paraît que la réclamation des demandeurs est d'une nature privilégiée. Les tiers-saisis es-qualité sont condamnés à payer aux demandeurs en déduction des revenus qu'ils paient au défendeur, le montant de la créance des demandeurs, en capital, intérêts et frais, y compris les frais de la saisie-arrêt.

*Demers & Demers*, avocats du demandeur.

*Hon. P. E. Leblanc, C. R.* avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1586.

MONTRÉAL, 26 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

NELSON vs. LIPPÉ.

*Affidavit pour capias.—Croyance.—Arts. 89S et 901 C. P.—Inscription en droit.*

JUGÉ :—Qu'un allégué basé sur la croyance du déposant, d'après des renseignements pris, est valable s'il est précédé d'une assurance formelle, que le défendeur est sur le point de quitter les Provinces de Québec et d'Ontario, et que ces deux allégués n'étant pas incompatibles peuvent s'appuyer l'un et l'autre.

*Per Curiam*:—L'affidavit d'Alfred S. Nelson contient une allégation formelle que le défendeur est sur le point de quitter les Provinces de Québec et d'Ontario, conformément au paragraphe 4 de la cédule "R" en rapport avec l'article 89S C. P., et il contient aussi, immédiatement après, une allégation basée sur les renseignements et sur la croyance du déposant, conformément au paragraphe 4 de la cédule S en rapport avec l'article 901. Les deux affirmations ne nous paraissent pas incompatibles, et si la première est vraie, quoique l'autre puisse n'être pas suffisante, elle peut avoir son utilité pour appuyer la première. Il est ordonné aux parties de procéder à la preuve de la contestation du défendeur, basée sur la fausseté des allégations; les dépens sur cette contestation, quant à la suffisance des allégations de l'affidavit doivent suivre le sort de la contestation basée sur la fausseté des allégations.

*Taylor, Buchan & Lamothe*, avocats des demandeurs.

*Tancrède Pagnuelo*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

## CIRCUIT COURT.

No. 91.

MONTREAL, APRIL 1ST, 1898.

*Coram* PURCELL, J.MANSEAU vs. BRODEUR & BERNIER ET AL., *Tiers-Saisis*.*Architects—Commercial Partnership—Production of Documents.—Art. 698 C. P.*

HELD:—That a partnership between two architects is not a commercial one, and that, therefore, such partners cannot be compelled to produce their books, documents, etc., under Art. 698 C. P.

Plaintiff's motion dismissed with costs.

*F. X. Roy*, attorney for plaintiff.*Arthur Delisle*, attorney for garnishees.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 834.

MONTREAL, 4 AVRIL 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

MIRON vs. MARTEL.

*Quo Warranto—Affidavit.—Arts. 980 et 988 C. P.*

JUGÉ:—1. Que l'affidavit requis par l'Art. 980 C. P. pour l'émission d'un bref de *quo warranto*, ne l'est que pour obtenir l'autorisation du juge, et que si le juge autorise l'émission du bref, le défendeur n'est pas reçu à se plaindre de l'insuffisance de cet affidavit.

2. Qu'un affidavit ainsi conçu: "Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais et bien fondés au meilleur de ma connaissance et croyance, d'après les renseignements qu: j'ai pris, et, après lecture faite, j'ai déclaré ne savoir signer," est suffisant pour obtenir l'autorisation du juge à l'émanation d'un bref de *quo warranto*.

Exception à la forme renvoyée sans frais.

*Globensky & Lamarre*, procureurs du requérant.*Bisailon, Brossau, Lajoie & Lacoste*, procureurs de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

(Faillites).

No. 45.

MONTREAL, 31 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

*In re* BOUCHER, *insolvable*; & GALARNEAU, *requérant cession de biens*.

*Demande de Cession—Art. 763a C. P. (ancien)—Arts. 853 et 854 C. P. (nouveau).*

JUGÉ :—Qu'une demande de cession par laquelle un débiteur est requis de faire abandon judiciaire de ses biens en conformité de l'Article 763a du Code de Procédure Civile, est irrégulière et sera rejetée, tel article n'existant pas au Nouveau Code de Procédure.

Requête de la débitrice maintenue et demande de cession rejetée avec dépens.

*Bergeron & Cousineau*, avocats du requérant-cession.

*Lavallée, Lavallée & Lavallée*, avocats de la débitrice requérante.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 256.

MONTREAL, 25 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

HEWARD vs. SCOTTISH UNION NATIONAL INSURANCE CO.

*Taxe des Témoins—Révision—Arts. 335 et 554 C. P.*

JUGÉ :—Que le témoin qui est venu de chez lui exprès pour rendre témoignage, même sans *subpana*, a droit à ses dépenses de voyage et de séjour, en sus de sa taxe.

Motion de la défenderesse pour révision du mémoire, renvoyée avec dépens.

*Cross & Bernard*, avocats du demandeur.

*Fudah, Branchaud & Kavanagh*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 501.

MONTREAL, 23 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

POITRAS vs. AUBRY.

*Saisie-Arrêt avant Jugement—Motion pour Particularités—Délai.*

- JUGÉ :—1. Que la motion pour particularités doit être produite dans les délais requis pour les exceptions préliminaires ;
2. Qu'une saisie-arrêt avant jugement basée sur un prêt d'argent tombe sous l'acte des procédures sommaires.

Le demandeur avait fait émettre contre le défendeur une saisie-arrêt avant jugement, signifiée le 9 mars 1898. Le 10, le défendeur comparut par procureur et fit une motion, présentable le 12, pour que l'action fût rapportée immédiatement. La motion fut accordée au jour fixé et le rapport fait.

Le 18 le défendeur fit signifier au demandeur une motion pour particularités dans laquelle il demandait de compléter le paragraphe premier de sa déclaration, par lequel il se déclarait créancier du défendeur pour \$104.30 "balance due sur agent prêté de la main à la main, sans écrit, par le demandeur au défendeur, dans les cité et district de Montréal, le ou vers le 15 septembre 1897, à la demande et requisition de ce dernier," en indiquant les sommes ainsi prêtées et celles payées en a compte. Il demandait aussi des détails quant à l'allégué qui disait que le défendeur avait souvent reconnu devoir et promis payer la somme réclamée.

Il cita à l'appui de sa motion : *Palardy vs. Tétrault*, 7 R.J.Q., C. S. 401.

Le demandeur demanda le renvoi de la motion pour les raisons suivantes :

1. La déclaration est conforme à la forme 8 de la Cédule A du Code de Procédure, et par conséquent, suffisante d'après l'article 6 du même code ;

2. L'action ayant été rapportée le 12 conformément au jugement rendu sur la motion du défendeur, les délais pour produire une motion pour particularités couraient du jour de ce rapport, l'action ayant été rapportée surtout dans l'intérêt du défendeur. Par conséquent, les délais pour produire une exception préliminaire



ou une motion pour particularités, qui sont les mêmes (*Leroux vs. Demers*, C. S. 1895, Mathieu, J.) sont expirés.

3. Même si, comme le prétend le demandeur, le délai pour plaider doit se calculer à compter du jour où l'action aurait été rapportée, suivant les règles ordinaires, à savoir le 15 mars, la motion devrait encore être rejetée comme tardive, car elle devait être signifiée dans les deux jours qui suivent le rapport, l'action étant sommaire, étant une saisie-arrêt avant jugement basée sur prêt d'argent (Arts. 922 et 1150, § 7, C. P.).

La cour, sans adjuger sur les deux premières raisons du demandeur, adopta ce dernier motif et renvoya la motion du défendeur avec dépens.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats du demandeur.

*Robidoux, Chênevert & Robillard*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

SWEETSBURG, 11 NOVEMBRE 1897.

Coram LYNCH, J.

TARTE vs. MANDER *et vir*.

*Femme séparée de biens—Description.—Qualité prise par elle.—Exception à la forme.*

JUGÉ :—1. Qu'il n'est pas nécessaire de mentionner, en décrivant une femme séparée de biens, défenderesse dans une action, si elle est ainsi séparée judiciairement ou par contrat de mariage (1).

2. Qu'une femme qui, dans des actes authentiques, a pris la qualité de séparée de biens, ne peut s'objecter à être ainsi décrite, surtout si elle ne détruit pas la présomption qu'elle a fait naître (2).

*Per Curiam* :—Le demandeur poursuit la défenderesse, sa

(1) *Hovey vs. Nolin*, (C. R., Montréal, 31 décembre, 1889) 18 R. L., 439. *Vide ante* p. 60 *Martel vs. Tanguay*, et notes.

(2) *Vide Boucher vs. Lemoine*, (C. B. R.) 10 L. C. R., 456.

JUGÉ :—Que bien qu'une femme mariée prenne, dans un acte authentique, la qualité de femme séparée de biens, elle est toujours recevable à invoquer son état réel de femme commune, dans une poursuite, en exécution des obligations par elle contractées dans cet acte (*O'Connor vs. Inglis*, Q. B. 1891, 21 R. L. 315).

Que les circonstances relatives à la qualité des parties, dans un acte authentique, bien qu'elles fassent foi que ces qualités ont réellement été prises par les parties, n'établissent pas la vérité et la sincérité de ces déclarations, au point d'empêcher la preuve du contraire.—(*Ibid*).

Que lorsqu'une personne en poursuit une autre, en la qualité qu'elle a prise, dans l'acte qui fait la base de l'action, et que le défendeur fait une exception à la forme, alléguant que la qualité mentionnée au bref n'est pas sa véritable qualité, il sera permis au demandeur d'amener le bref et la déclaration, de manière à constater la qualité réelle du défendeur.—(*Ibid*).

locataire, en vertu d'un bail authentique, où elle s'est intitulée femme séparée de biens de William H. Priest.

Elle rencontre maintenant l'action par une exception à la forme basée sur ce qu'il n'est pas mentionné comment elle est séparée de biens, judiciairement ou par contrat de mariage ; elle allègue de plus qu'elle n'est pas séparée, mais bien commune en biens, n'ayant pas de contrat de mariage ni séparation judiciaire ; et elle produit son certificat de mariage qui paraît avoir été célébré dans l'état du Massachusetts.

A l'enquête, le demandeur a produit le bail ci-haut mentionné et deux autres actes authentiques signés par la défenderesse, et où elle comparait comme femme séparée de biens.

La défenderesse n'a pas fait de preuve.

Le demandeur soumet qu'il aurait pu prouver que, d'après la loi du Massachusetts, où la défenderesse résidait lors de son mariage, elle se trouve *ipso facto* séparée de biens ; mais vu qu'elle n'a pas même tenté de repousser la présomption créée par elle-même en s'intitulant séparée de biens dans les actes ci-dessus, elle ne devrait pas être reçue à s'objecter comme elle le fait.

L'exception à la forme est renvoyée.

S. Constantineau, avocat du demandeur.

Geo. B. Baker, avocat de la défenderesse.

(F. X. A. )

---

## SUPERIOR COURT.

No. 407.

SHERBROOKE, 10 MAY, 1898.

Coram WHITE, J.

REED *et al.* VS. CULL *et al.*

*Continuance of suit.—Several right of action.—Art. 269 C. P.*

HELD :—One of three plaintiffs having a several right to institute an action, but who have joined in it originally, has a right to continue the action on his own behalf after the death of his co-plaintiffs, and is not obliged to call in their representatives ; that is to say, that the death of one or more co-plaintiffs in an action which each of them had a right to institute does not interrupt the instance between the surviving plaintiff and the defendants.

*Per Curiam* :—Under the writ of summons in this cause the plaintiffs are stated to be Wilder Reed, John Smith Gage, and Charles Sampson.

Although they sue together they are not described as partners, nor is there any allegation in the declaration alleging any partnership.

The defendants cited by the writ are Richard C. Cull, Geo. Sampson, Charles Jackson, John Johnson, and are described as all of the township of Hatley, representing themselves as trustees of the North Hatley Union Church Association, and Benjamin Lebaron, who appears to be cited personally, and the School commissioners of the municipality of Hatley.

The declaration alleges that on the 2nd of August 1895, R. C. Cull, Geo. Sampson, Chas. Jackson, and John Johnson, representing themselves to be trustees of the North Hatley Union Church Association, together with the defendant, B. Lebaron, pretended to sell to the defendants, the school commissioners, a certain parcel of land now known as the lot No. 528, of the township of Hatley ;

That the deed of sale made by them has been registered ;

That at that date the property was owned by the North Hatley Union Church Association, which was formed in 1871, under a certain constitution which is produced, and is a society of Christians, who acquired the said property under their constitution for certain purposes therein defined :—and

That the sale is illegal for certain reasons, twelve in number, which are specifically alleged.

The eleventh reason is set out as follows :—“ Because the plaintiffs in this cause were and are members of the said association, and shareholders in the said property as appears by the constitution, and have never given their consent and are opposed to the sale of said property ” ; and the action asks to have the sale set aside.

The action was returned into Court on the twenty-seventh of February, 1897.

On the 16th of April, 1897, the defendants filed pleas.

On the 19th of March, 1898, two notices were filed, signed by John Leonard, attorney for the plaintiffs, one giving notice to the defendants' attorneys of the death of John Smith Gage, and the other giving notice of the death of the plaintiff, Charles Sampson.

On the same day, the 19th of March, 1898, the plaintiff Reed filed a replication and answers to the defendants' pleas.

On the 20th of April, 1898, the plaintiff Reed inscribed the case for *enquête* and merits on the 28th

It was not heard on the day last mentioned; but on the 30th of April, the defendants presented a motion to have the replications and answers filed by the plaintiff Reed declared null, and struck from the record, substantially upon the ground that he has no right to proceed with the case, the other two plaintiffs having died.

The question therefore submitted is whether under these circumstances the plaintiff Reed has a right to proceed in the case.

It plainly appears by the declaration that the ground of the action is one which the plaintiffs have a joint and several right to urge, if the allegations are well founded in law and in fact.

They were not partners. Each one of them had a right to the action, and they appear to have joined in it merely for the purpose of sharing the risk and costs.

Reed is now willing to pursue it at his own risk.

He could have taken the action alone.

Had he done so, the defendants would have been obliged to join issue with him. They are not prejudiced by being obliged to continue the action against Reed alone, and whatever their rights may be to call in the representatives of the deceased plaintiffs, they do not appear to be anxious to do so.

Reed's right still remains; and the Court holds that he is not obliged to call in the representatives of the deceased plaintiffs, but may pursue the action at his own risk.

The motion therefore to reject his replication and inscription is dismissed with costs.

*J. Leonard*, attorney for plaintiff.

*L. E. Panneton*, Q. C., counsel.

*Cate, Wells & White*, attorneys for defendants.

(C. D. W.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1894.

MONTREAL, 26 MARS 1898.

*Ex parte* WALKER, *requérant ratification de titre,*  
ET MARCHAND, *créancier.*

*Ratification de titre—Avis.—Arts. 415, 1081, 115, 397, 400 et seq. C. P.*

JUGÉ :—Que ni le créancier hypothécaire, ni son procureur s'il a comparu par procureur, sur une requête en ratification de titre, n'ont droit à un avis de la demande de nomination des experts requis par l'art. 1081 C. P.

Requête du créancier hypothécaire renvoyée sans frais.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, avocats du  
requérant en ratification de titre.

*Drouin & Drouin*, avocats du créancier requérant.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 317.

MONTREAL, 25TH MARCH, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.,

COMMON vs. McCASKILL.

*Liquidator—Authorization—Exception to the Form—Advisory Board—R. S. C. ch. 129, Secs. 31, 19—52 Vict. (C.) ch. 32, Sec. 11.*

By Section 11 of Chap. 32 of the Winding-up Amendment Act, 52 Vict. (C), the Court may dispense with notice to creditors, contributories, shareholders or members of the company as required by sec. 31, ch. 129, R. S. C., before authorizing the liquidator to sue on behalf of the company.

HELD :—That it is not necessary that there should be a special order dispensing with the notice to the creditors ; it is sufficient that the notice be implicitly dispensed with by the order of authorization issuing without it.

HELD, also, that where the resolution of the advisory committee presented to the Judge to obtain authorization for the liquidator to sue, was made to appear as if it were the unanimous resolution of the committee, which consisted of five members, all of whom had been notified, whereas only three attended the meeting, and one of these voted against the resolution ; this is not a ground for revoking the order of authorization.

*Per Curiam* :—The plaintiff, in his quality of liquidator to the Dominion Cold Storage Company (Ltd.), sues the defendants to recover from them the sum of \$17,175.00, with interest

thereon from the service of process. On a petition presented to one of the Honourable Judges of this Court, accompanied by a resolution of inspectors or the advisory board of the said Company, of date the 24th November, 1897, the petitioner in his said quality was authorized to sue the defendant for the said sum of \$17,175.00. The defendant, Duncan Alexander McCaskill, made an exception to the form, alleging that the plaintiff has not been legally authorized to bring his action; that the inspectors or advisory committee, or board have no legal status; that even the majority of said inspectors did not authorize the plaintiff; that the Honourable Judge who gave the order authorizing the plaintiff to sue was misled by a copy of a pretended resolution of the inspectors which was not a true copy of the original.

By section 31 of chapter 129 of the Revised Statutes of Canada, 1886, the liquidator may, with the approval of the Court, and upon such previous notice to the creditors, contributories, shareholders or members, as the Court orders, bring any action, suit or prosecution or other legal proceeding, civil or criminal, in his own name, as liquidator, or in the name or on behalf of the company, as the case may be.

By section 19 of the same statute the Court may, as to it seems just, as to all matters relating to the winding-up, have regard to the wishes of the creditors, contributories, shareholders or members, as proved to it by any sufficient evidence, and may if it thinks it expedient direct meetings of the creditors, contributories, shareholders, or members to be summoned, held and conducted in such a manner as the Court directs, for the purpose of ascertaining their wishes. By section 11 of chap. 32 of the Statutes of Canada, 1889, 52 Victoria, the Court may, by any order made after the winding-up order, and the appointment of a liquidator, dispense with notice to creditors, contributories, shareholders or members of the company, as required by the Winding-up Act, where, in its discretion, such notice may properly be dispensed with. By section 77 of chap. 129 of the said Revised Statutes of Canada powers conferred by the winding-up Act upon the Court may be exercised by a single judge thereof; and such power may be exercised in Chambers, either during term or in vacation.

The resolution of the advisory committee instructing the liquidator to obtain the necessary authority of the Court to take the present action against the defendants, was passed at a meeting of the committee, where only three of them were present, the two others having been notified, and one of those present voted against the resolution. It appears that the copy of that resolution submitted to the Honorable Judge who gave the authorization did not mention the fact that there were five members of the advisory committee, and that three of them only were present at the meeting of the committee, and one voted against it.

The only copy of the resolution submitted appeared as if it had been a resolution passed unanimously by the advisory committee. The advisory committee is not mentioned in the Winding-up Act, but the opinion of such committee may be considered by the judge, who, by section 19 of the said chapter 129 of the said Winding-up Act, may have regard to the wishes of the creditors, contributories, shareholders or members, as proved to him by any sufficient evidence. The resolution submitted mentioned the fact that the advisory committee instructed the liquidator to ask the authority to sue the defendants, and that fact was correct, although the mention of the circumstance that there were five members of the advisory committee, might have led the judge to ask for further evidence of the wishes of the parties interested. By section 11 of chap. 32 of the Statutes of 1889, the Court may dispense with notice to creditors, contributories, shareholders, or members of the company. In this case the Court has implicitly dispensed with such notice before giving the authorization, and it seems to us that the order of authorization cannot now be revoked on the grounds stated in the exception to the form. It is not necessary that there should be a special order dispensing with the notice to the creditors, and it is sufficient that the notice be dispensed with.

The exception to the form is dismissed with costs. (1)

*J. S. Buchan & R. C. Smith*, attorneys for plaintiff.

*Macmaster & McLennan*, attorneys for defendant.

*Hon. A. R. Angers*, C. Counsel.

(F. L. S.)

(1) An appeal has been taken from this decision.

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

No. 566.

MONTREAL, 28 AVRIL 1898.

Coram LACOSTE, J. C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL, OUMET, JJ.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE EST DU  
RICHELIEU, *appelante*, vs. MÉNARD ET AL., *intimés*.*Motion pour Renvoi d'Appel—Juge en Chambre—Nomination d'Arbitres—  
Jurisdiction—Arts. 43, 70, 71 et 72 C.P.*

JUGÉ :—1. Un jugement nommant un arbitre est final quant à cette procédure, et appel peut en être interjeté sans demande préalable.

2. S'il n'est rendu qu'un jugement en faveur de plusieurs intimés, un seul appel et un seul cautionnement suffisent, pourvu que ce cautionnement couvre les frais de tous les intimés.

3. (Bossé et Blanchet, JJ., *dissentientibus*) :—Qu'il y a appel à la Cour du Banc de la Reine de tout jugement d'un juge de la Cour Supérieure, en chambre, sans distinction.4. (Par Bossé et Blanchet, JJ., *dissentientibus*) :—Que l'appel des décisions du juge en chambre n'a pas lieu si les jugements portent sur des questions étrangères au Code de Procédure.

SIR A. LACOSTE :—Il s'agit d'adjuger sur une motion de Ménard, l'un des intimés, demandant le rejet de l'appel.

Le jugement dont on appelle a été rendu par un juge en chambre, de la Cour Supérieure. Il a renvoyé les demandes en récusation faites par l'appelante contre l'arbitre nommé dans 28 causes d'expropriations de terrains que la compagnie poursuit actuellement. Les procédures ont été faites séparément dans chacune des demandes, mais les causes ont été jointes de consentement lors de l'audition. Un seul jugement a été rendu ; il appert de son contexte qu'il s'applique à toutes les demandes.

La compagnie a produit une seule inscription en appel, dans laquelle elle a porté les 28 propriétaires comme intimés, et elle a donné un seul cautionnement, mais qui couvre les frais et dommages que chacun des intimés peut subir et encourir.

L'intimé donne trois raisons pour le rejet de l'appel. Suivant lui : 1°. Il aurait fallu une inscription dans chacune des causes. 2°. Un cautionnement aurait dû être fourni en faveur de chaque intimé. 3°. Il n'existe pas de droit d'appel.

Sur le premier moyen.



L'appelante a pris la position qu'exigeaient les circonstances dans lesquelles elle était placée. Un seul jugement avait été rendu contre elle ; c'était le seul qu'elle pourrait attaquer. Comme ce jugement portait condamnation contre l'appelante en faveur des 28 intimés, il devait les mettre tous en causes. La première raison de l'intimé doit donc être rejetée.

Sur le second moyen.

Vu qu'il n'y a qu'un seul appel, l'appelante n'était tenue de donner qu'un seul cautionnement, et ce cautionnement étant en faveur de tous les intimés, et couvrant tous leurs frais et les dommages qu'ils pouvaient subir, ils ne peuvent se plaindre. La seconde raison doit avoir le même sort que la première.

Sur le troisième moyen.

La loi antérieure au nouveau code de procédure ne permettait pas en général l'appel de la décision du juge en chambre, à la Cour du Banc de la Reine. Mais l'article 72 de ce code déclare qu'il y a appel de la décision du juge en chambre comme il y a appel d'un jugement de la Cour Supérieure. Or l'article 43 dit qu'il y a appel à la Cour du Banc de la Reine de tout jugement de la Cour Supérieure, à moins qu'il ne soit autrement édicté. D'où il faut conclure qu'il y a appel à cette cour de toute décision finale du juge en chambre, à moins qu'il ne soit autrement édicté. Il ne saurait y avoir de doute dans l'espèce sur le caractère final du jugement ou de la décision du juge dont est appel, puisque la seule matière en litige devant le juge était la récusation de l'arbitre, et que la décision a mis fin au litige. Je ne trouve nulle part dans la loi une disposition qui édicte qu'il n'y aura pas d'appel de la décision du juge sur les matières qui lui sont référées dans les cas d'expropriation, par les compagnies de chemin de fer. L'intimé nous dit que c'est clairement l'esprit de la loi, puisqu'elle veut que les procédures soient sommaires et qu'elle déclare que la sentence des arbitres sera sans appel. L'intention des législateurs a peut être été de ne pas permettre l'appel lorsqu'ils ont passé la loi des chemins de fer. Mais nous ne pouvons pas ignorer la règle du nouveau code qui crée un droit absolu d'appel, et nous ne pouvons distinguer là où la loi ne distingue pas. D'ailleurs, sur quoi appuyer une distinction ? Comment choisir parmi les nom-

breuses références au juge qui se trouvent dans nos statuts, celles qui sont susceptibles d'appel et celles qui ne le sont pas? Les procédures sommaires, dit l'intimé, ne sont pas susceptibles d'appel. Je crois qu'en général, la loi veut que l'on procède sommairement dans les cas où il n'y a pas d'appel. Mais le caractère sommaire d'une procédure n'empêche pas *per se* le droit d'appel. Les procédures non contentieuses sont sommaires, cependant, dans bien des cas, elles sont susceptibles d'appel. Le fait qu'une sentence d'arbitres est déclarée être sans appel, n'enlève pas le droit d'appel en ce qui touche à l'organisation du tribunal des arbitres, et quant aux incidents qui doivent se vider devant la cour ou le juge, on conçoit que la loi ne permette pas de soumettre à la révision des tribunaux la fixation des dommages par des experts, à cause de leur compétence et des avantages qu'ils ont de visiter les lieux, et que cependant elles laissent aux tribunaux à décider les autres questions de fait et de droit qui se présentent. L'intimé nous a dit que notre interprétation donnait au changement de la loi une portée beaucoup plus grande que celle que les codificateurs avaient dans la pensée, qu'ils ont expliqué le but qu'ils se proposaient, en édictant l'article 72, que c'était d'assimiler les décisions en chambre aux jugements de la cour relativement à l'appel. C'est précisément pour cela que la décision du juge dans la présente cause est susceptible d'appel.

Il y a sans doute des inconvénients graves dans la loi telle qu'elle existe, mais c'est au législateur à la modifier. Nous la trouvons claire et formelle, et nous l'appliquons suivant sa teneur. On dit encore que l'article 72 ne crée pas un droit d'appel, mais ne fait que l'autoriser dans les cas où la loi le permet. Mais l'article 43 ne donne-t-il pas expressément le droit d'appel en disant qu'il pourra y avoir droit d'appel de tout jugement final.

Enfin on ajoute que le juge en matière d'expropriation n'est que *persona designata* et que les articles 70-71-72 du C. P. ne s'appliquent pas. Cependant l'article 70 dit que le juge en chambre a juridiction dans toutes les matières qui lui sont référées par la loi, or le statut concernant les expropriations forme partie de la loi. L'intimé cite un jugement de la Cour Suprême dans la cause du *C.P.R. & Le Collège Ste. Thérèse* (16 S.C.R. 606).

Cette cour s'appuyant sur l'acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier qui définit sa juridiction, a déclaré qu'il n'y avait pas d'appel d'un jugement de la Cour d'Appel confirmant la décision du juge en matière d'expropriation sous l'acte fédéral parcequ'il n'y a d'appel à la Cour Suprême que dans les causes qui ont originé devant le tribunal, et quatre des juges ont exprimé l'opinion que le juge dans ces matières n'était que *persona designata*. Ce droit d'appel que la Cour Suprême a refusé de reconnaître avait cependant été admis par la Cour d'Appel bien qu'on doive dire qu'il n'appert pas que la question ait été soulevée devant ce tribunal. Quoi qu'il en soit, si les juges de la Cour Suprême ont voulu exprimer par les mots *persona designata* que le juge avait une juridiction exclusive de celle du tribunal, je crois qu'ils avaient raison. Mais s'ils ont voulu dire que le juge agissait en dehors de ses fonctions de juge, dans mon humble opinion ils n'ont pas rendu la véritable expression de la loi. Le juge en dehors de ses fonctions judiciaires n'aurait aucun des pouvoirs nécessaires pour remplir la mission qui lui est confiée; il ne pourrait pas instruire la cause, ni forcer les témoins à comparaître et à parler. Les deux précédents anglais qui ont été cités ne sauraient s'appliquer. Il s'agissait dans ces causes du *Master of the rolls* d'une cour quelconque, à qui la loi donnait le pouvoir de taxer les mémoires de frais dans les procédures faites devant certains commissaires. La Cour a avec raison, refusé de réviser la taxe parce que dans l'exécution de ce devoir que la loi lui imposait, le *Master of the rolls* n'agissait pas comme officier de la cour, mais comme *persona designata*. La cour a reconnu que son pouvoir de réviser procédait du fait que son greffier en taxant les frais dans les causes jugées par la Cour ne faisait que compléter les jugements de la Cour et qu'en taxant les frais faits devant les commissaires, il agissait dans une cause qui n'était pas dans la juridiction de la Cour. Mais dans cette cause ci, le juge agit comme juge et non pas en dehors de ses attributions.

La majorité de cette Cour est d'opinion de rejeter la motion de l'intimé avec dépens.

BOSSÉ J. (*dissentiens.*) Il s'agit d'une action pour faire renvoyer un appel d'un jugement maintenant des récusations d'arbitre nommés sous l'acte des chemins de fer.

Vingt-quatre avis d'expropriation ont été donnés, des arbitres ont été nommés, et des objections à cette nomination faites et soumises au juge sous le par. 26 de l'Art. 5164 des S. R. Q.

Ces récusations après avoir été jointes et instruites conjointement, ont été maintenues par un seul jugement.

Un appel a été interjeté, et sur deux comparutions séparées, chacune pour plusieurs des intéressés, deux motions sont faites pour faire renvoyer l'appel.

1. Parce que le jugement était un jugement interlocutoire et que permission d'interjeter appel n'avait pas été obtenue au préalable.

2. Parce qu'il n'y avait pas d'appel d'un jugement de cette nature.

La première question ne souffre guère de difficulté.

Le jugement était préparatoire, il est vrai, mais il était final quant à la procédure en question, à savoir la requête pour nomination d'arbitres et la nomination d'arbitres elle-même.

Cette procédure, indépendante de toute autre et peut-être la seule dont je juge ou la Cour put être saisi en raison des expropriations projetées, était terminée par le jugement, et s'il y a appel, il doit y avoir appel directement, sans l'observation des formalités voulues pour l'appel d'un jugement interlocutoire.

La seconde question me paraît offrir des difficultés très graves. Elle est de la plus haute importance. Elle se présente pour la première fois depuis la mise en force de notre code de procédure et offre un champ des plus vastes à la possibilité d'une multiplicité d'appels inconnus et non soupçonnés jusqu'à ce jour.

L'Art. 72 dit :

Les décisions rendues par le Juge en Chambre, dans les affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeur et effets que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à révision, à appel et aux autres recours contre les jugements.

Et les appelants soutiennent :—L'appel est ainsi donné de toute décision du Juge en Chambre ayant juridiction en vertu de la loi pour rendre cette décision. Que cette loi soit le Code de Procédure, ou un statut étranger au Code, le résultat est le même ;

la juridiction est donnée au juge pour rendre sa décision, et cette décision est sujette à appel.

D'autre part, on nous dit : Il serait contraire à l'utile et subversif de toute administration de la justice d'accepter cette interprétation de l'Article. Il est sujet à interprétation restrictive, comme toutes les lois qui, prises dans leur sens strict et absolu, conduiraient à des résultats contraires à la bonne administration de la justice ou contraires à l'objet que le législateur a eu en vue.

C'est ainsi qu'il serait contraire à l'utile que le créancier indigent obtenant permission d'ester *in forma pauperis*, la femme obtenant la permission d'ester en justice contre son mari, ou l'autorisation de contracter en dehors de l'autorisation maritale, fussent obligés de supporter des appels successifs de ces autorisations avant de pouvoir entamer soit le procès, soit la transaction autorisée.

Et ces décisions conférant autorisation ne sont pas mesures d'administration ; elles procèdent de la vérification de faits nécessaires pour leur déclaration et de la déclaration judiciaire qui les confère.

Maints autres exemples tirés des décisions rendues par un juge sous l'empire du Code de Procédure peuvent être donnés dans le même sens.

Il y aurait certainement là un bouleversement tel que l'on pourrait se demander si, dans le sens de l'opinion de Belisle (Interprétation des lois, ch. 15), l'interprétation restrictive à ce que le législateur a dû avoir en vue ne serait pas la seule bonne interprétation.

Mais, sans décider ce point, la cause se présente sous un autre aspect.

Le juge en Chambre exerce maints pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte des chemins de fer, par le Code Municipal, par les lois d'éducation, par les chartes de compagnies incorporées par statut ou lettres patentes, sous l'acte des banques, sous l'acte d'incorporation et l'acte de liquidation des compagnies, et dans bien d'autre cas encore, prévus par des législations spéciales.

L'on ne peut, à mon sens, supposer que nos codificateurs ont, en écrivant l'Art. 72, eu en vue tous ces pouvoirs spéciaux conférés

aux juges en dehors de toute attribution qui pourrait leur compéter sous le Code de Procédure ; ils n'ont dû vouloir parler que de ce Code de Procédure, sans vouloir soumettre à un appel toutes les décisions données sous des lois autres et différentes, adoptées sans rapport aucun avec ce code et en dehors de toutes ses dispositions.

Ces lois, en indiquant le Juge en Chambre comme devant exercer certains pouvoirs judiciaires, ont limité ces pouvoirs aux termes de ces lois elles-mêmes. Le juge y est mentionné comme la personne à laquelle le pouvoir spécial est conféré : *persona designata*.

C'est en ce sens que, sous l'acte des chemins de fer, la Cour Suprême a, dans la cause du *Séminaire de Ste. Thérèse & le C. P. R.* (16 Rapp. de la Cour Suprême, 606), traité les pouvoirs conférés au juge en chambre par l'Acte des chemins de fer.

Il s'agissait là, il est vrai, de pouvoirs donnés au juge par un acte fédéral concernant l'expropriation de terrains par des compagnies sous le contrôle de la législature fédérale, et l'on ne saurait supposer que notre Code de Procédure a pu abolir cette loi.

Mais la raison de décider ainsi pour des statuts de notre législature provinciale subsiste encore, à cause du fait surtout que ces divers statuts n'ont pas prévu l'appel et que, dans certains cas, ils l'ont refusé, lorsqu'ils donnent au juge le pouvoir de décider.

Par exemple, dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas d'appel de la sentence arbitrale, et, nous arriverions à ce résultat extraordinaire que cette sentence arbitrale serait finale et que, cependant, il y aurait appel de jugements préparatoires pour l'obtention de cette sentence.

Cette question a déjà été décidée par notre Cour d'Appel, dans la cause de *Mackenzie & White*, 7 R. L. 218, où Sir A. A. Dorion et M. le Juge Taschereau ont carrément exprimé l'opinion que, où il n'y avait pas d'appel sur le mérite il n'y avait d'appel ni sur l'interlocutoire ni sur le préparatoire. Et ce ne me semble que de bonne raison.

L'on objecte : l'on peut appeler de la nomination d'amiables compositeurs, et l'on ne saurait appeler de leur sentence.

Ceci ne me paraît pas exact.

La nomination d'un amiable compositeur, comme celle d'un arbitre ordinaire, si elle est faite par le tribunal, peut donner ouverture à l'appel ordinaire.

De ce fait l'on ne peut tirer aucune conséquence pour la question qui nous occupe, et l'on ne peut en tirer non plus du fait qu'il n'y a pas d'appel de leur sentence, parce que, en raison de la nature même des fonctions dont ils sont investis, cette sentence est finale quant aux faits, mais elle peut toujours être attaquée pour dol, fraude, ou autres raisons ne portant pas sur les faits sur lesquels ils ont adjugé ni sur la manière dont ils ont exercé leur jugement.

L'on nous dit encore à l'appui du raisonnement, que le texte est là et que nous devons l'appliquer ; que, peu importent les inconvénients, mêmes les absurdités auxquelles pourrait conduire cette interprétation, les juges ne peuvent qu'appliquer la loi telle qu'ils la trouvent, sans égard aux conséquences.

Je ne puis adopter ce raisonnement.

Une interprétation qui nous conduirait aux conséquences que nous avons vues, serait, à mon sens, une interprétation tellement en dehors de tout ce que nous pouvons supposer avoir été l'intention du législateur, que nous sommes amenés forcément à dire que telle n'était pas leur intention. Et si telle n'a pas été leur intention, nous ne pouvons pas déclarer que tel doit être l'effet de leur loi.

S'il ne nous était pas permis de faire la distinction que j'ai indiquée ci-haut, toutes les décisions du juge, sans exception, emporteraient appel ; et, comme toute décision est un acte judiciaire et que le juge n'accomplit que des fonctions judiciaires lorsqu'il décide, il n'échapperait absolument rien à l'application de ce texte.

Je ne puis me rendre à un résultat aussi extraordinaire, et je suis amené à conclure que dans l'espèce, l'article 72 n'a pas donné un droit d'appel.

BLANCHET J. (*dissentiens*)—Le jugement dont l'appelante se plaint est final, car le juge qui l'a rendu ne peut ni le révoquer ni même le modifier ; mais est-il susceptible d'appel ?

L'appelante soutient l'affirmative, en se basant sur l'article 72 du nouveau code de procédure qui assimile les jugements rendus par le juge en chambre à ceux de la cour elle-même, et sur l'article 43 du même code qui dit :

“A moins qu'il ne soit autrement édicté par statut, il y a

appel à la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel de tout jugement final rendu par la Cour Supérieure," sauf certaines exceptions qui n'affectent pas la présente cause."

Il ne faut pas oublier cependant que l'article 43 est précédé de l'article 42, qui est entièrement nouveau et qui définit ainsi les pouvoirs et la juridiction de la Cour du Banc de la Reine : " avec compétence sur toutes les causes, matières ou choses susceptibles d'appel venant de tous les tribunaux dont, suivant la loi, il y a appel."

Il résulte clairement de cette déclaration du législateur que, pour constater s'il existe un recours en appel, il ne suffit pas de recourir à l'article 42 du code de procédure et de se demander si un jugement a été rendu par la Cour Supérieure ou par un de ses juges mais il faut surtout examiner si la loi générale ou spéciale qui établit leur juridiction a créé ce droit d'appel, ou, pour me servir des termes de l'article 42, il faut considérer avant tout si " la cause ou la matière est susceptible d'appel " ; car l'appel est un droit spécial qui ne peut être exercé que s'il est spécialement accordé.

En référant à un juge de la Cour Supérieure le droit de décider les causes de récusations invoquées contre les arbitres chargés de fixer l'indemnité payable aux expropriés, l'acte des chemins de fer déclare expressément que les objections et les causes d'inhabilité soulevées de part et d'autres seront jugées et déterminées sommairement. (S. R. Q. sec. 5164, par. 25 et 26).

Le sens de ces mots " juger sommairement," à l'époque où cette loi a été adoptée, était bien connu, car la législature s'en était toujours servi pour désigner des affaires qui doivent être instruites avec célérité et décidées sans appel. Il suffit pour s'en convaincre, de référer aux articles suivants où le droit d'appel n'est pas même mentionné :

1. Art. 1208 C. P. C. L'instruction des causes devant la Cour des Commissaires se fait sommairement. (Art. 1277 C. P.)

2. Art. 1215b C. P. C. La procédure, la preuve et l'audition dans les causes intentées devant le magistrat de district sont sommaires. (Art. 1284 C. P.)

3. Art. 1101 et 1104 C. P. C. Dans les causes audessous de \$100, l'enquête se fait de vive voix, et ces causes sont jugées sommairement. (Art. 1102 et 1148 C. P.)



Nos tribunaux leur ont uniformément reconnu la même portée et le même effet.

Cette cour a toujours décidé qu'il n'y avait pas d'appel des décisions rendues par un juge sur les procédures non contentieuses énumérées à la troisième partie du code de procédure, parce que celles-ci ont toujours été considérées comme des affaires sommaires. *Andrews & Davis*, 1 R.L. 210 (avant le code); *Béliveau & Chèvrefils*, 1 Q.L.R. 209; *Ross & Ross*, 2 M.L.R. Q.B. 1 (depuis le code).

Il a été prétendu que cette cour avait jugé le contraire dans *Dufault & Robillard*, 20 L.C.J. 288. C'est une erreur, car l'ordonnance du juge nommant le curateur n'a pas été portée en appel. Sa destitution avait, au contraire, été demandée en vertu de l'art. 263 C. C. au moyen d'une requête spéciale que cette cour a accordée en renversant le jugement de la Cour de Révision, qui avait confirmé celui de la Cour Supérieure.

Cette cour a aussi unanimement décidé, en 1875, dans la cause de *Mackenzie & White*, qu'il n'y avait pas d'appel d'une ordonnance donnée en chambre par un juge de la Cour Supérieure permettant à un candidat d'examiner les bulletins de vote donnés à une élection fédérale. "Il me semble parfaitement clair, a dit le juge Dorion, que si l'on refuse le droit d'appel du jugement sur la contestation elle-même il ne peut pas y avoir d'appel sur un incident de cette contestation," 7 R. L. 218; 20 L. C. J. 22.

Une décision semblable a aussi été rendue dans les causes de *Brunau & Massuc* et *Cushing & Owens*, 2 L. N. 38; 23 L. C. J. 60.

Dans Ontario, on suit la même règle. In re *Rainy Lake Lumber Co.*, 12 Ont. P.R., 27, on a décidé qu'il n'y a pas d'appel de la décision d'un juge sur une requête demandant qu'un liquidateur remette certains objets à un créancier, et dans la cause de *McQuillan & Guelph Junction Ry Co.* 12 Ont. P. R. 294, qu'il n'y a pas d'appel de la décision d'un juge qui, sous l'autorité de l'acte fédéral des chemins de fer (S. R. C. ch. 109, s. 8, ss. 28), rejette ou maintient les objections soulevées contre les arbitres, un cas absolument identique à celui qui nous est maintenant soumis.

La Cour Suprême a été plus loin et a décidé, en 1889. (*C. P.*

*R'y & Séminaire de Ste. Thérèse*, 12 L. N. 338; 16 S. C. R. 606 (1) que l'ordre donné par un juge en matière d'expropriation, sous l'acte fédéral des chemins de fer, n'était pas une procédure qui avait originé dans une cour supérieure et ne pouvait donner lieu à un appel devant elle. La majorité des juges, s'appuyant sur deux décisions rendues en Angleterre, a exprimé l'opinion que le juge agissait dans ces cas non comme juge, mais comme *persona designata*. Le juge Patterson a ajouté que les fonctions du juge devant être exercées d'une manière sommaire, l'affaire ne pouvait pas être soumise aux délais résultant d'un appel de tribunal en tribunal.

Il ne peut donc pas être contesté que l'intention évidente du législateur était de refuser tout appel des décisions du Juge en Chambre relativement à la récusation des arbitres; et ceci devient encore plus convaincant si l'on considère que la section suivante déclare que la sentence des arbitres est elle-même finale et définitive. (Sec. 5164, par. 18).

On pourrait peut-être ajouter que ce même acte des chemins de fer n'exige pas que l'ordonnance dont on veut appeler fasse partie des archives d'aucune Cour, tandis qu'il l'ordonne dans un autre cas, celui où la possession est demandée après la reddition de la sentence des arbitres; car il veut que le protonotaire tienne un registre spécial de tous les documents produits par les parties.

La raison de cette distinction est facile à comprendre, car, dans le cas du bref de possession, toute la procédure est commencée, instruite et terminée devant un juge, tandis que l'arbitrage ne l'est pas, et, au cas de refus, cette Cour ne pourrait ni obtenir

(1) In the *City of Halifax vs. Reeves* (23 Can. S.C.R. 340) an objection was taken to the jurisdiction of the Supreme Court on the ground that the petition having been presented to a judge in chambers, the matter did not originate in a Superior Court. It was held, (Taschereau dissenting) that the Court had jurisdiction. (*Can. Pac. Ry. vs. Ste. Thérèse*, 16 Can. S. C. R. 606 and *Virtue vs. Hayes* 16 Can. S. C. R. 721 distinguished).

Section 258 of the Municipal Act of 1890 (R. S. M., c. 102, s. 385) provides that: "in case a resident of a municipality, or any other person interested in a by-law, order or resolution of the Council thereof, applies to a judge of the Court of Queen's Bench sitting in chambers..... the judge, after at least ten days' service on the corporation of a summons, or rule to show cause in this behalf, may quash the by-law," etc.

HELD :—That the term "judge" in the statute is *persona designata*, and only the judge who issued the rule or summons can hear the application on its return (*Doyle vs. Dufferin*, 3 Man. 294).

la transmission des papiers devant elle, ni même vérifier s'ils sont complets ou non.

Il est inutile de rappeler que les mo's "juger sommairement" ne peuvent pas être et n'ont jamais été confondus avec les mots "matières sommaires," introduits assez récemment dans notre code.— (Art. 887 C. P. C. et suiv., 1150 C. P. et suiv.) et qui sont employés pour désigner une série de demandes et de causes d'actions soumises à des délais spéciaux, mais instruites par écrit et jugées comme les causes ordinaires, et non sommairement comme les causes de la Cour des commissaires, etc., etc., et les récusations des arbitres.

Je suis donc arrivé à la conclusion que, même en donnant aux mots de l'article 43 : "à moins qu'il n'en soit autrement édicté par statut," le sens étendu que l'appelante leur attribue, c'est-à-dire que, depuis le premier septembre 1897, il y a appel de tous les jugements rendus par un juge en chambre, à moins que cet appel ne soit expressément refusé par un statut, la motion de l'intimé doit être accordée; car l'acte des chemins de fer, en déclarant que les causes de récusation des arbitres seront jugées sommairement et que la sentence rendue par eux sera finale et définitive, a, par là même, suffisamment déclaré qu'il n'y aurait pas d'appel d'un jugement comme celui dont l'appelante se plaint.

*C. S. Rey*, avocat de l'appelante.

*H. Gérin Lajoie*, conseil.

*McGibbon, Casgrain, Ryan, Mitchell et J. S. Messier*, avocats des intimés.

(Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 670.

MONTREAL, APRIL 29TH, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

EVANS vs. O'NEIL.

*Exception to the form—Motion to amend.—Costs.*

HELD:—That an inscription to the form will be dismissed with costs if the irregularities complained of do not cause any prejudice, and that even if the plaintiff has recognized the irregularities by asking to make amendments to his writ and declaration.

In answer to defendant's exception to the form, plaintiff made a motion to amend the writ and declaration :

1. By inserting the occupation of the plaintiff as a "gentleman" in the writ ;
2. By numbering the paragraphs of the declaration ;
3. By inserting in the second paragraph of the declaration the words " written lease *sous scing privé*" ;
4. By inserting after the word " February " the words " last past," in the second paragraph on the second page of the declaration herein.

*Per Curiam* :—The motion of plaintiff to amend the writ and declaration in this cause is granted, and leave is granted to the said plaintiff to amend the said writ and declaration as prayed for, in paying to the defendant's attorneys the fees mentioned in Art. 26 of the tariff when it is permitted to amend after the production of an exception to the form.

As the defendant did not show that the grounds of his exception to the form have caused him prejudice, the exception to the form is dismissed with costs.

*Smith, Markey & Montgomery*, attorneys for plaintiff.

*Madore, Guerin & Perron*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 6233.

SWEETSBURG, 15 AVRIL, 1897.

*Coram* LYNCH, J.,

BUZZELL vs. HARVEY.

*Capias—Bref émis après jugement—Exception à la forme—Signature du procureur—  
Procès-verbal de signification—Art. 897 C. P.*

- JUGÉ :—1. Que le bref de *capias* émis après jugement fait partie de la procédure originaire et n'est pas une cause distincte.
2. Qu'une pièce de procédure signée du nom du procureur et sous sa direction, par une personne de son bureau, est régulière.
  3. Qu'un procès-verbal d'huissier annexé à la pièce signifiée au moyen de mucilage est régulièrement dans le dossier.

Exception à la forme renvoyée.

*George B. Baker*, avocat du demandeur.

*J. C. McCorkill*, avocat du défendeur.

(F. X. A. G.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2805.

MONTRÉAL, 21 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

PICARD vs. THE DOMINION COTTON MILLS CO.

*Action en dommages.—Motion pour particularités.*

JUGÉ:—1. Que dans une action en dommages où une certaine somme est réclamée pour affaiblissement, altération de la santé, difficultés de gagner sa vie à l'avenir et soins médicaux, il n'est pas nécessaire de donner en détail le montant des dommages soufferts pour chacune de ces raisons.

2. Il y a lieu à donner en détail le montant des dommages soufferts pour perte de temps, mais non lorsque le demandeur est un employé du défendeur qui est ainsi parfaitement à même d'apprécier les dommages ainsi soufferts.

Motion pour particularités renvoyée avec dépens.

*Préfontaine, St. Jean, Archer & Décary*, avocats du demandeur ès-qualité.

*Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 20 MAI 1898.

*Coram* ANDREWS, J.

*Procédure à la Cour de Circuit.—Plaidoyer en droit.—Art. 1144 C. P.*

LA CORPORATION DE SAINTE ANNE DE BEAUPRÉ, *v.* RICHARD.

JUGÉ:—Un plaidoyer en droit à la Cour de Circuit, non appelable, ne sera pas renvoyé bien qu'il ne soit pas accompagné d'une inscription à jour fixe.

La demanderesse, ayant répondu à la défense du défendeur par un plaidoyer en droit sans inscription, le défendeur fait motion pour que le dit plaidoyer en droit soit rejeté, attendu qu'il n'est pas accompagné d'une inscription à jour fixe (191 C. P. et suiv.)

La demanderesse cite l'art. 1144 C. P.

Motion renvoyée.

*Taschereau, Lavery & Rivard*, procureurs de la demanderesse.

*Montambault, Langelier & Vachon*, procureurs du défendeur.

(A. R.)

SUPERIOR COURT.

No. 1866.

MONTREAL, DECEMBER 29TH, 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

POTVIN dit MONTPETIT vs. THE MONTREAL LOAN AND MORTGAGE CO., & LADURANTAVE, *mis en cause*.

*Inscription in law—Art. 191 et seq. C. P.*

HELD:—That an inscription in law need not necessarily contain conclusions, but that the indication that it applies to the whole declaration or to some particular allegations thereof is sufficient.

On the merits of the inscription in law, *preuve avant faire droit* is ordered.

*Plante & Chalifoux*, attorneys for plaintiff.

*G. B. Cramp*, attorney for defendant.

(ED.F.S.)

SUPERIOR COURT.

No. 554.

MONTREAL, 27 JANUARY, 1898.

LE CRÉDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN *v.* LING.

*Coram* MATHIEU, J.

*Return of Action.—Delay.—Art. 154 C. P.*

HELD:—That the judge cannot allow the return of the action after the delay of three days, stated in Art. 154 C. P., has expired.

*Per Curiam*:—L'article 154 C. P., autorise le juge à permettre l'entrée de l'action, si demande en est faite dans le délai de trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître; il résulte de cette disposition que si demande de rapporter le bref n'est pas faite dans le délai, le juge ne peut permettre l'entrée de l'action. La motion du demandeur demandant la permission d'entrer le bref est faite après l'expiration du délai susdit, et il s'ensuit qu'elle ne peut être accordée. La motion est renvoyée sans frais.

*Angers, de Lorimier & Godin*, avocats du demandeur.

(F. L. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1892.

MONTREAL, MAY 16, 1898.

*Coram* CURRAN, J.STEWART vs. EUARD, & THE CITY OF MONTREAL T. S., and  
THE DEFENDANT, *Contesting*.*Public Officer—Assessor—Seizure of Salary, etc.—Art 599 C. P. §§9., 10.*

HELD:—That an assessor of the City of Montreal is a public officer, and his salary is exempt from garnishment under Art. 599 C. P. (1.)

*Per Curiam*:—Whereas, defendant alleges that he is one of the assessors of the City of Montreal, and that the salary seized in this cause is that payable to him as such assessor; that he is a public officer and that under Art. 599 C. P., such salary is exempt from seizure.

Whereas, plaintiff contends that defendant is not a public officer and that his salary is liable to seizure.

Considering that defendant is a city assessor in the City of Montreal, that he is an officer under the municipal government of said city and that such office is a public office, and that he is a public officer (*fonctionnaire public*) within the meaning of Art. 599 C. P.

Considering that under said article the salary of defendant is exempt from seizure and that there is not in the hands of the *tiers-saisie* in this cause any money, nor is there any money coming due to defendant except under said salary and forming part thereof, and that the same is exempt from seizure.

Considering that an assessor of the City of Montreal is a public officer and as such bound to take the oath of allegiance before assuming the duties of his office under the provisions of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

Considering that the contentions of the defendant are well founded and those of the plaintiff bad in law:—

Doth grant the conclusions of the defendant's contestation, declare the said defendant to be a public officer, that his salary as such assessor is exempt *in toto* from seizure, doth quash the said

(1). See Dillon on Mun. Corp., vol. 1, § 101; Tiedman Mun. Corp., page 81, § 80, *Jetté vs. Choquette*, 7 L. C. R. 63, 1 L. C. J. 148; Dillon, vol. 1, § 237.

seizure made in the hands of the *tiers-saisie* in this cause with costs against the Plaintiff, doth order the said *tiers-saisie* to pay over all monies in its hands to the said defendant, which form any part of his said salary as assessor, and grant *mainlevée* thereof, to said defendant, and the said *tiers-saisie*, having submitted the matter in contestation to justice, (*s'étant rapportée à justice*), no costs are awarded against it.

*Topp & Duggan*, attorneys for plaintiff.

*Charbonneau & Pelletier*, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 2965.

MONTREAL, MAY 9TH, 1898.

*Cram* DAVIDSON, J

HEATON vs. LEPROHON.

*Alimentary allowance.—Petition for interim allowance.*

- HELD :—1. That in an action by a daughter-in-law against a mother-in-law for alimentary allowance, a petition during the course of the action, on behalf of the plaintiff, is a proper way to obtain an interim allowance ;
2. That an exception of *lis pendens* to such petition will be dismissed as unfounded ;
3. That a provisional allowance can be secured before the final judgment on the original demand

Plaintiff had taken an action against defendant, her mother-in-law, for a monthly allowance of \$50.00. In the conclusions of her declaration, she prayed, among other things, for an interim allowance of \$100, to pay pressing alimentary debts. As the defendant was contesting the action, plaintiff petitioned to obtain that sum at once. Defendant met this petition : 1. by an exception to the form; saying that such demand could only be made by action at law, not by petition ; 2. by an exception of *lis pendens*, as this sum was already claimed in the conclusions of the declaration 3. by inscription in law, going on to say that a provisional condemnation cannot take place before the final judgment; 4. by an answer on the merits

By consent of the parties all those grounds were urged at the hearing only. The Court dismissed them, and on the merits, granted petitioner \$50.00 and costs.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, attorneys for plaintiff.

*Préfontaine, St Jean, Archer & Decary*, attorneys for defendant.

(ED F. S.)



## SUPERIOR COURT.

No. 4.

MONTREAL 23 APRIL, 1898.

Coram MATHIEU, J.

LEET vs. SINGER AND RADFORD *et al.*, T. S.*Saisie-arêt.—Declaration.—Partnership.—Copy of partnership deed.*

Held :—That where the *tiers-saisi*, a partner of the defendant, declares that the firm might owe something to the defendant at its dissolution, according to the deed of partnership *sous-seing privé* deposited with a certain notary, indicated by him, a motion by the plaintiff to have the *tiers-saisi* ordered to file a copy of the said deed of partnership with the prothonotary, will be dismissed without costs where, at the hearing, the *tiers-saisi*, through his attorney, authorized the plaintiff to procure a copy of the deed of partnership passed before such notary.

Seth P. Leet, attorney for plaintiff.

St. Pierre, Pélissier &amp; Wilson, attorneys for garnishees.

(F. L. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2467.

MONTREAL, 28 MAI 1898.

Coram MATHIEU, J.

COWAN vs. RIEUTORD ET LAMARCHE *et al.*, T. S.*Saisie-arêt après jugement—Tiers-saisi et procureur—Questions au tiers-saisi.—Art. 686 C. P.*

JUGÉ :—1. Que l'avocat du tiers-saisi ne peut, sans la permission du tribunal, poser aucune question au tiers-saisi. (1)

2. Que si le défendeur, sur une saisie-arêt, pouvait être admis à poser des questions au tiers-saisi, ce ne pourrait être dans tous les cas, que pour établir quelque obligation de la part du tiers-saisi envers le saisi.

Objections du demandeur maintenues.

Plante &amp; Chalifoux, avocats du demandeur.

Taillon, Bonin &amp; Morin, avocats du défendeur Rieutord et des tiers-saisis.

(Ed. F. S.)

(1) HELD :—*Tiers-saisis*, in answer to a writ of *saisie-arêt* after judgment, have no right to appear by attorney, and an appearance filed by an attorney by such *tiers-saisis* will be rejected from the record upon motion. *Forbes vs. Lewis & The Globe Mutual Life Ins. Co. of New-York*, T. S. Beaudry J., Montreal, Feb. 19th, 1874, 18 L. C. J., 74.

JUGÉ par Casault, J. C., Québec, novembre 1897 : Que le procureur du tiers-saisi qui a comparu n'a pas le droit de le transquestionner lorsqu'il déclare. *Roy vs. Blanchet et Guay*, T. S.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1092.

MONTRÉAL, 28 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.PICHÉ *v.* MORSE *et vir.**Femme séparée de biens.—Nature de son obligation.—Art. 131f C. C.*

JUGÉ :—1. Que l'obligation de la femme séparée de biens de contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs, n'est pas une obligation solidaire de celle du mari ;

20. Qu'un médecin qui a obtenu jugement pour services professionnels, mais qui n'a pu exécuter ce jugement vu l'insolvabilité du défendeur, peut poursuivre ensuite, pour ces mêmes services, l'épouse séparée de biens de ce défendeur, mais non réclamer d'elle les frais faits contre son mari ou les intérêts accrus depuis la date de l'action et du jugement.

*Per Curiam*:—Attendu que le demandeur allègue dans sa déclaration qu'il est médecin licencié ; que la défenderesse lui doit la somme de \$708, savoir : \$100, pour honoraires et services professionnels, consultations, avis, visites, remèdes et médicaments fournis par le demandeur à la défenderesse ou à sa demande et réquisition, suivant compte produit ; que la défenderesse est séparée de biens d'avec son mari qui est maintenant insolvable ; que le 27 avril 1893, le demandeur a poursuivi le mari de la défenderesse pour la somme de \$440, pour services professionnels, visites, consultations, avis, remèdes et médicaments fournis par le demandeur à la famille de la défenderesse et à elle-même, après demande et réquisition par elle faite, et que jugement a été rendu en faveur du demandeur contre le mari de la défenderesse, le 6 juin 1893, pour la somme de \$440, avec intérêt du 27 avril 1893 et les dépens ; que le demandeur ne peut faire exécuter ce jugement contre le mari de la défenderesse vu qu'il a fait cession de ses biens quelques jours après la date du jugement ; que la femme séparée de biens avec son mari est responsable pour les charges du mariage et les dettes alimentaires de la famille ; que les frais du jugement dans la cause susdite sont de \$69.10 et les intérêts de la somme de \$98.90, lesquelles sommes réunies forment une somme totale de \$708, que le demandeur réclame de la défenderesse.

La défenderesse a fait une inscription partielle en droit deman-

dant le renvoi de la demande du demandeur quant à la somme de \$69.10, étant pour frais du jugement qu'il a obtenu contre le mari de la défenderesse, et aussi quant à la somme de \$98.90 pour les intérêts qui ont couru sur le montant du dit jugement, disant que le demandeur n'a pas droit de recouvrer de la femme les frais qu'il a faits contre le mari et les intérêts du jugement qu'il a obtenu contre lui ;

Considérant que l'obligation de la femme séparée de biens de contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs, n'est pas une obligation solidaire avec le mari ;

Considérant que le demandeur n'a pas le droit de réclamer de la défenderesse les frais faits contre le mari et les intérêts du jugement rendu contre ce dernier et que la dite inscription en droit est bien fondée ;

A maintenu et maintient la dite inscription en droit et rejette la dite allégation avec dépens.

*G. H. Piourde*, avocat du demandeur.

*Demers & de Lormier*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2388.

MONTREAL, JUNE 6TH, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

HOFFMAN vs. LAWRENCE.

*Exception to the form—Person Interdicted for drunkenness—Action by Curator—  
Art. 336a C. C.—Motion to Amend.*

HELD:—That a wife appointed curatrix to her husband interdicted for drunkenness may, in an action to recover a debt belonging to her husband whose business she is authorized to carry on, sue in her own name *es-qualité* as curatrix, and does not need the authorization of the Court or her husband. (1)

*Per Curiam*.—The plaintiff describes herself as follows in the writ of summons: " Dame Rosa Hoffman, of the City and District of Montreal, wife of George S. Brown, an interdict of the same place, in her quality of curatrix duly appointed to her said husband,

(1) *Vide* *Shepherd vs. Hoffman*, ante p. 26; *Renaud vs. Hoffman*, ante p. 75; In *Renaud vs. Hoffman* C. R. May 31st, 1898, Taschereau, Pagnuelo & Lavergne, JJ., confirming Doherty J, declared that such designation was sufficient.

and trading as such at Montreal as butcher and provision merchant under the firm name and style of "Brown Bros," and duly authorized in that behalf by judgment of the 28th day of September 1893." She sues the defendant claiming from him the sum of \$153.08 being the balance of a promissory note signed by him in her favor. The defendant makes an exception to the form asking for the dismissal of the demand *sauf recours*, because the action should have been taken in the name of George S. Brown, the interdict, assisted by the said curatrix, Rosa Hoffman, and not by the said curatrix Rosa Hoffman *es qual.*, alone, and that the said curatrix should have been authorized either by her husband or by the Court. The plaintiff moves that she be allowed to amend the writ and declaration by making George S. Brown a party to the suit, and by changing the description of the plaintiff as follows: "George S. Brown, as interdict, of the City and District of Montreal, and Dame Rosa Hoffman, of the same place, in her quality of curatrix to her husband George S. Brown for the purpose of assisting him herein and duly authorized by judgment of the 28th day of December 1893, to carry on business as butcher and provision merchant of Montreal under the name and style of Brown Bros."

As the Court of Queen's Bench has decided in the case of *Greene et al. vs. Mappin* (2) that where a party to a suit is interdicted for prodigality during its pendency, he ceases to be capable of any further proceeding in the suit, and that the instance must be taken up in his behalf by the curator appointed to him, and that an intervention by the curator, to assist him in the suit, is of no effect, and as interdicts for drunkenness are, as to their capacity, put on the same footing as interdicts for prodigality, and as article 336a C. C. says that the wife appointed curatrix to her husband interdicted for drunkenness, is sufficiently authorized by her appointment for simple acts of administration, the motion to amend is dismissed without costs and the exception to the form is also dismissed without costs.

R. L. Murchison, attorney for plaintiff.

Busteed & Lane, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

(2) M. L. R. 5 Q. B. 108.

## SUPERIOR COURT.

No. 1583.

Coram MATHIEU, J.

PLOUSSARD v. TODD & BAXTER, *adjudicataire requérant.**Requête Civile—Art. 1177 C. P.—Folle Enchère—Appel.*

A judgment ordering resale of an immoveable for false bidding at sheriff's sale, being appealable, a petition to revoke such judgment will not lie.

*Per Curiam* :—Vu que le jugement dont il est question dans la dite requête nous paraît susceptible d'appel, il n'y a pas lieu de donner l'ordre de sursis demandé, parce que par l'Article 1177 C. P., la requête civile n'a pas lieu lorsque le jugement qu'on attaque est susceptible d'appel. La requête civile est renvoyée avec dépens.

*Desmarais & Cordeau*, attorneys for plaintiff.

*Madore, Guerin & Perron*, attorneys for defendant, purchaser-petitioner.

(F. L. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 2018.

MONTREAL, 31 MARCH, 1898.

Coram MATHIEU, J.

HÉBERT v. VALLEE *et al.*, & JORVAL, *opposant*, & DOUTRE, *seizing and intervening.*

*Opposition.—Examination of opposant.—Art. 651 C. P.—Delay.*

HELD :—The seizing party cannot obtain an order for the examination of the opposant under Art. 651 C. P., after the expiration of the four days following the service of notice of return of the opposition.

*Per Curiam* :—Vu la dite motion alléguant que l'opposante a donné avis au saisissant du rapport de l'opposition le 12 mars courant, et vu que la dite motion n'a été présentée que le 17 mars courant, plus de quatre jours après la signification de l'avis de ce rapport ; vu aussi l'article 651 C. P., la dite motion est renvoyée avec dépens.

*Taillon, Bonin & Morin*, attorneys for opposant.

*J. B. Doutre*, attorney for seizing party.

(F. L. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 884.

MONTREAL, 26 MARCH, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

BÉDARD vs. GAGNON.

*Cause of action—Art. 94 C. P.—Declinatory Exception—Commission—  
Agent—Settlement.*

Where a commission merchant, residing in Montreal, had entered into a contract of agency in that city with a shipper of produce in another district ; in an action by the former to recover an amount discovered to be overpaid after a settlement, it was held that the action could be brought in Montreal, the cause of action having arisen there.

Declinatory exception dismissed with costs.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St.-Germain*, attorneys for plaintiff.

*Daudurand & Brodeur*, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1168.

MONTREAL, 7 JUIN, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

IRVINE vs. MCCRIMMON.

*Particularités.—Défaut de les fournir—Rejet d'allégués.*

JUGÉ:—1. Qu'une motion pour particularités doit être timbrée comme un plaidoyer préliminaire. (1)

2. Que la partie qui a été condamnée à donner des particularités sur quelques allégués des pièces de plaidoiries, doit donner ces particularités dans un délai raisonnable, faute de quoi la partie adverse pourra demander par motion que ces allégués non particularisés soient retranchés.

Le demandeur poursuivait le défendeur en dommages pour diffamation. L'allégué 6 de sa déclaration se lisait comme suit :

6. " That in pursuance of said conspiracy, defendant systematically slandered and defamed plaintiff, by circulating slanders both publicly and privately to different parties, at various places within the county of Huntingdon, at various times during the spring and summer of 1897 last past."

Le défendeur fit une motion demandant des particularités. Avant d'adjudger sur la motion, la cour exigea que le défendeur

apposât les timbres et fit le dépôt requis pour les plaidoyers préliminaires. (1)

La motion fut accordée avec dépens et le demandeur condamné à fournir les particularités requises, à savoir la nature des propos diffamatoires tenus, le nom des personnes auxquelles ils furent tenus, les dates et les circonstances. (2)

Le 22 avril le défendeur fit une motion, demandant le rejet du paragraphe 6 de la déclaration, le demandeur n'ayant pas donné les particularités requises. Cette motion ne fut présentée que le 3 mai 1898. Le même jour le demandeur avait signifié, avant la présentation de la motion, certaines particularités. Il s'objecta à la motion disant que les particularités ne devaient pas être produites dans le délai fixé pour faire les amendements, que d'ailleurs elles étaient maintenant produites, et qu'il n'y avait plus là qu'une question de frais.

La cour accorda la motion avec dépens, déclarant en outre que les particularités fournies par le demandeur le 3 mai étaient aussi vagues que l'allégué lui-même.

*J. M. Ferguson*, avocat du demandeur.

*McCormick & Claxton*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

### CIRCUIT COURT.

SHEFFORD, 30TH OCTOBER, 1897.

*Coram* LYNCH, J.

NORMANDIN vs. GINGRAS AND ROULEAU, *opposant*.

*Testimony of Consorts—Art. 314 C. P.*

Where a husband separate as to property from his wife, has administered the property of the latter as her agent, she can call in her husband as a witness in an action in relation to such property.

*C. A. Nutting*, attorney for plaintiff.

*F. X. A. Giroux*, attorney for opposant.

(Ed. F. L. S.)

(1) L'arrétiste profite de cette occasion pour corriger deux légères erreurs qui se sont glissées dans le jugé de *The Atlantic and Lake Superior Ry Co. vs. The General Marine Ins. Co.*, p. 137, et *Reilly vs. Wilson*, p. 160. Dans ces causes comme dans les causes actuelle, les timbres dont la cour a ordonné l'apposition étaient ceux requis pour un plaidoyer préliminaire et non pour un plaidoyer au mérite. Le lecteur est prié de prendre acte de notre rectification.

(2) Ce jugement (Smars 1898, Mathieu J.) est rapporté 13 R. J. Q., C. S., p. 71.

## SUPERIOR COURT

QUEBEC, APRIL 1ST, 1898.

*Coram* CARON, J.VAN DYKE *et al.* vs. GIBSONE *et al.**Sheriff's sale—Bidding—Deposit.—Art. 749 C. P.*

HELD :—That art. 749 C. P. must be strictly interpreted, and that an affidavit simply setting forth that the deponent is credibly informed and had reason to believe that an attempt will be made at the sale to have the property adjudged to insolvent and unknown parties, is insufficient, and a petition for an order to the sheriff to exact a deposit from the bidders, on that ground, will be rejected.

The defendants consented to such order being granted.

The court held, however, that the only cases in which such order might be granted were those provided for in art. 749 C. P., and rejected the petition.

*Montambault, Langelier & Vachon*, for plaintiffs, petitioners.

*G. F. Gibsons*, for defendants.

(A. R.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2523.

MONTREAL, 9 MAI, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

POIRIER vs. BERTHIAUME.

*Compromis.—Arbitrage.—Extension du délai.—Arts. 408, 411, 1431, 1438 C. P.*

JUGÉ :—Que lorsqu'une cause a été renvoyée de consentement à des amiables compositeurs, la Cour Supérieure a le droit de prolonger le délai qui leur avait été accordé pour faire leur rapport, et ce même si l'une des parties s'oppose à cette prolongation.

A la motion du défendeur le demandeur répondit que la Cour Supérieure n'avait pas juridiction pour étendre le délai donné aux amiables compositeurs pour faire leur rapport ; que cette cause avait été soumise à des arbitres du consentement des parties. C'était là, suivant le demandeur, un compromis qui échappait à la juridiction de la cour, et si les arbitres n'avaient pas fait leur rapport dans le délai fixé, l'une ou l'autre des parties avait le droit de s'opposer à ce que le délai fût étendu.

L'action intentée était pour rupture de contrat d'imprimerie.

*Per Curiam* :—Cette cause n'est pas une de celles qui sous



l'article 411 C. P., pouvaient être renvoyées d'office à la décision d'arbitres, mais le 25 septembre dernier, les parties ont consenti à ce qu'elle fût référée à des amiables compositeurs, et jugement a été rendu donnant acte de ce consentement et nommant des amiables compositeurs. Ces derniers n'ont pas procédé avec diligence, et le délai pour faire rapport a déjà été prolongé plusieurs fois; mais comme cette cause nous paraît être une de celles qu'il est désirable de référer à des arbitres et que les parties y ont elles-mêmes consenti comme susdit, il nous paraît dans leur intérêt de prolonger encore une fois le délai donné aux arbitres pour faire leur rapport. Ce délai est étendu jusqu'au sept juin prochain (1898) inclusivement, dépens réservés.

*Angers, de Lorimier & Godin, avocats du demandeur.*

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain, avocats du défendeur.*

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 185.

MONTREAL, 19 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

BELL vs. BURKE, et TELFER, *tiers-opposant* et DUNLOP,  
*requérant.*

*Tierce-opposition—Avis—Arts. 1185 à 1188 C. P.*

JUGÉ;—Que si une tierce-opposition a été signifiée au bureau du Protonotaire de la Cour, pour une partie décédée, les exécuteurs testamentaires de cette partie ne peuvent, par requête, demander le rejet de cette tierce-opposition comme non avenue.

*Per Curiam*:—Le 20 août 1897, un immeuble appartenant au défendeur a été vendu par le shérif de ce district et adjugé à John Dunlop et William de M. Marler, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de Robert Palmer Howard, pour le prix de \$550.00. Sur ce montant le shérif a fait rapport qu'il avait prélevé la somme de \$481.76. Le six décembre dernier un jugement de distribution fut rendu, distribuant cette somme et accordant au protonotaire, à messieurs Hutchinson & Oughtred, les avocats du demandeur, et au régistrateur de Montréal-ouest, certains montants y mentionnés; à la cité de Montréal, pour taxes, une somme

\$76.77 et colloquant Robert Palmer Howard comme créancier hypothécaire pour la somme de \$315.26. Le 11 janvier dernier, William James Telfer, médecin de la ville de Westmount, a produit une tierce-opposition alléguant qu'il est créancier du défendeur décédé le 10 septembre 1897, pour une somme de \$125.00 pour frais de la dernière maladie du défendeur, savoir services et frais de médecin. Le tiers-opposant allègue qu'il a fait enregistrer sa réclamation dans les délais requis par la loi. Le 11 mars courant John Dunlop et William de M. Marler, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires du dit Robert Palmer Howard et adjudicataires et créanciers colloqués comme susdit, ont présenté une requête alléguant qu'aucun avis ne leur a été donné de cette tierce-opposition et demandant son rejet.

Il est constaté par le rapport d'un des huissiers de cette cour, que cette tierce-opposition a été signifiée à Robert Palmer Howard, créancier colloqué, en lui en laissant copie certifiée au bureau du protonotaire et qu'elle a aussi été signifiée à la cité de Montréal. Le 17 mars courant, le tiers-opposant a fait motion demandant qu'il soit ordonné aux adjudicataires de déclarer s'ils entendent contester ou admettre la dite tierce-opposition, sous tel délai qui sera fixé par cette cour. L'article 1188 C. P. dit qu'il est procédé sur la tierce-opposition en suivant les règles et les délais de l'instance ordinaire.

Vu cet article du Code de Procédure et la motion du tiers opposant, il est ordonné que les dits exécuteurs testamentaires de Robert Palmer Howard pourront contester, s'ils le jugent à propos, la dite tierce-opposition dans les délais ordinaires à compter de ce jour, et faute par eux de ce faire dans les dits délais, le tiers-opposant pourra procéder sur sa tierce-opposition, et il devra procéder avec diligence sur icelle conformément au dit article 1188, et la requête des dits adjudicataires est renvoyée sans frais.

*R. L. Murchison*, avocat du tiers-opposant.

*Dunlop, Lyman & Macpherson*, avocats des requérants en qualité.

(En. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

ARTIABASKA, 22 AVRIL 1898.

*Coram* LEMIEUX, J.

GARON vs. NOEL.

*Avocat et client—Règlement de cause—Dépens—Droits de l'avocat.*

JUGÉ:—Que si les parties s'entendent pour discontinuer une cause, les procureurs du demandeur ne peuvent demander à la continuer pour ce qui regarde leurs frais seulement, mais ont toujours le droit d'attaquer suivant l'Art. 1032 C. C. les actes de leur client et de son adversaire, qui auraient été faits en fraude de leurs droits. (1)

La motion du défendeur pour qu'acte soit donné du désistement du demandeur est accordée et celle des procureurs du demandeur pour continuer la cause pour leur frais seulement, est renvoyée, toutes deux sans frais.

Autorités citées par la Cour :

Troplong, Mandat, p. 764.

Pothier, Mandat, Nos. 126, 141 et 143.

Arts. 1032 et 1756 C. C.

*Beaudry et al. v. Lusher.* (1) *Supra* p. 140.

*Crépeau & Crépeau*, avocats du demandeur par distraction de frais.

*Noël & Noël*, avocats du défendeur.

(En. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2931.

MONTREAL, 26 AVRIL 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

PRICE vs. MARCOTTE.

*Interrogatoires sur faits et articles.—Examen du mari de la défenderesse.—**Arts. 359 C. P.—Art. 1205 C. C.*

JUGÉ:—Que le mari d'une défenderesse qui n'est partie dans la cause que pour autoriser son épouse à plaider, ne peut pas être interrogé sur faits et articles. (2)

Le demandeur avait signifié des faits et articles à Napoléon Corbeil, l'époux de la défenderesse, lequel n'était mis en cause

(1) Vide p. 140, *Beaudry vs. Lusher* et les autorités citées.

(2) *Vide* Reed vs. Eaves. *Ante* p. 177.

que pour autoriser son épouse et n'était pas personnellement responsable de la dette. L'avocat du défendeur s'objecte à ce que le défendeur soit ainsi examiné, vu qu'il n'est pas partie au procès.

*Per Curiam* :—L'article 359 C. P. dit que les parties peuvent être interrogées sur faits et articles aussitôt après la production de la défense sur la contestation telle qu'alors engagée. L'article 1205 C. C. dit que la preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomption, par l'aveu de la partie ou de son serment, suivant les règles énoncées dans le chapitre 9 du titre troisième du titre premier du Code Civil, et en la manière indiquée dans le Code de Procédure Civile. Le but des interrogatoires sur faits et articles est d'obtenir des aveux de la partie adverse. Le mari séparé qui n'est en cause que pour autoriser sa femme ne peut faire des aveux qui puissent lier cette dernière. Il ne peut donc être interrogé sur faits et articles. L'objection des défendeurs est maintenue.

*Yvon Lamontagne*, avocat du demandeur.

*Calixte Lebeuf*, avocat des défendeurs.

(ED. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 750.

MONTREAL, 30 MAI, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

PREVOST, *requérant* vs. LECLERC, *intimé* ET  
DEMONTIGNY, *mis-en-cause*.

*Cour du Recorder de la Cité de Montréal—Certiorari—Amende : à qui payable.*

- JUGÉ :—1. Que lorsqu'une amende est infligée par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal à la suite d'une poursuite prise par un particulier, la condamnation doit indiquer spécialement à qui l'amende doit être payée ;
2. Que si la condamnation obtenue par un particulier porte simplement que l'amende sera "payée et employée conformément à la loi," il y aura lieu à se pourvoir par certiorari contre la décision de la Cour du Recorder.

*Per Curiam*.—Considérant que la plainte en cette cause a été faite par Pierre Leclerc en son propre nom, et que la conviction condamne le requérant Louis Prevost à payer comme amende une somme de \$3.00, laquelle sera payée et employée conformément à la loi ;

Considérant qu'une conviction condamnant une personne à payer une amende, doit indiquer à qui l'amende doit être payée ;

Considérant que pour cette raison, cette conviction contient une irrégularité grave pouvant causer une injustice au requérant en autant que le dit Louis Provost ne peut constater par cette conviction à qui l'amende doit être payée, ce qui est de nature à lui causer un préjudice ;

A cassé et casse la conviction prononcée en cette affaire par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, le vingt-deuxième jour de novembre dernier et maintient le dit bref de Certiorari avec dépens.

*Arthur Delisle*, avocat du requérant.

*Geoffrion, Dorion & Allan*, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

No. 7573.

MONTREAL, 25 MAI, 1898.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

PREFONTAINE vs. VALOIS & PREVOST, *tiers-saisi & le défendeur, opposant, & le demandeur, contestant.*

*Opposition afin d'annuler.—Insaisissabilité.—Aliments.—Arts. 629 et 630, C. P. C. Arts. 599 695 et 696 C. P.*

- JUGE :—1. Que des objets appartenant à un défendeur sont valablement saisis entre les mains d'une tierce personne par voie de saisie-arrêt après jugement sans qu'il soit nécessaire que cette saisie-arrêt soit accompagnée d'une saisie-exécution.
2. *Semble* ;—Que lorsque ces effets sont saisis-exécutés conformément à la déclaration du tiers-saisi, il n'est pas nécessaire de remettre au défendeur une copie du procès-verbal de saisie, mais qu'un avis de la vente des effets à lui donné est suffisant ;
3. Que des effets légués à titre d'aliments incessibles et insaisissables, sont néanmoins saisissables pour créance d'une nature alimentaire, telle que du loyer. (1)

Le tiers-saisi ayant déclaré qu'il avait en sa possession une certaine quantité de vins appartenant au défendeur, le demandeur prit jugement conformément à cette déclaration, et la vente des vins en satisfaction du jugement fut ordonnée. Avis fut donné par l'huissier instrumentant, au défendeur et au tiers-saisi, que les vins saisis seraient vendus.

Le 8 février 1898, le défendeur fit une opposition à cette vente alléguant en substance :

(1) *Vide* p. 190, *Demers v. Beaudry & Leblanc*, J.S.

1. Qu'un bref de saisie exécution n'accompagnait pas la saisie-arrêt après jugement ;

2. Qu'une copie du procès-verbal de saisie ne lui a pas été signifiée, mais seulement un avis de la vente des effets ; de sorte qu'il ne sait pas exactement quels sont les effets à être saisis ;

3. (En fait) : Que les vins ainsi saisis avaient été donnés au défendeur "à titre d'aliments incessibles et insaisissables pour quelques raisons que ce soit" par le testament de sa défunte épouse, qui l'a institué son légataire universel.

Le demandeur contesta cette opposition, prétendant :

1. Que sa procédure est régulière ;

2. Que sa créance (loyer) étant de la nature d'une dette alimentaire, il a le droit de saisir les vins ainsi légués sous clause d'insaisissabilité.

*Per Curiam* :—L'Art. 629 C. P. C. (695 C. P.) dit : " Si le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils soient vendus, et le tiers saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente." Et l'Art. 630 (696 C.P.) ajoute : " Les deniers provenant de cette vente sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution."

C'est la procédure que le demandeur a suivie, et il n'était pas tenu de faire émaner un bref de saisie exécution entre les mains du tiers-saisi.

Sur la question d'insaisissabilité, la créance du demandeur étant de la nature d'une dette alimentaire, il est en droit de faire saisir les biens donnés à titre d'aliments et les mots dans le testament " insaisissables, pour toute raison que ce soit" ne peuvent être opposés à cette saisie ; l'objet de la donation étant de donner au défendeur les moyens de se procurer des aliments il serait contre la loi et l'ordre public de déclarer que ces biens ainsi donnés ne pourraient être saisis pour une dette alimentaire. En conséquence la contestation du demandeur est maintenue et l'opposition est renvoyée avec dépens.

*Alphonse de Martigny*, avocat du demandeur-contestant ;

*A. Germain. C. R.*, avocat du défendeur-opposant.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1967.

MONTREAL, 21 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.LYMAN vs. SENÉCAL *et al.**Exception dilatoire—Garantie simple—Art. 177.*

JUGÉ :—Que pour qu'il y ait lieu à la garantie simple et à l'exception dilatoire pour obtenir délai pour intenter une action en garantie, il faut que le garant soit obligé vis-à-vis du créancier poursuivant.

Le défendeur Cheval, dans une motion d'exception dilatoire alléguait que par un contrat de vente et de dissolution intervenu entre lui, le défendeur Senécal et un nommé Sauvageau, qui tous deux s'étaient engagés à payer toutes les dettes de l'ancienne société Senécal & Cheval, et demandaient qu'un délai lui fût accordé pour appeler en garantie Senécal et Sauvageau.

Les garants ne s'étant pas obligés vis-à-vis des demandeurs, la cour renvoie l'exception dilatoire avec dépens.

*Dunlop, Lyman & Macpherson*, avocats des demandeurs.

*Oscar Senécal*, avocat du défendeur Cheval.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1941.

MONTREAL, 25 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

ACER vs. THE BANK OF TORONTO.

*Reddition de comptes—Art. 566 et suivants C. P.—Production de titres.*

JUGÉ :—Que les dispositions de l'article 566 C. P. et suivants ne s'appliquent pas dans les affaires commerciales et aux comptes que les banques doivent rendre à leurs clients, et qu'une motion pour faire renvoyer le compte d'une banque sous prétexte qu'il n'est pas accompagné de titres et conforme aux dispositions du code au sujet de la reddition de comptes, sera renvoyée.

*Per Curiam* :—Considérant que l'action des demandeurs est pour contraindre la défenderesse à leur rendre compte de la disposition qu'elle a pu faire de certaines valeurs commerciales ou actions dans des compagnies incorporées que feu Charles Mortimer Acer lui avaient transportées comme garanties collatérales de certaines créances que la défenderesse avait contre lui ;

VOL. I.—No. 10.

Considérant que la défenderesse a fourni un compte qui nous paraît suffisant pour faire voir ce qu'elle a fait des actions ainsi transportées, et que ce compte indique aussi les créances que ces actions avaient pour objet de garantie ;

Considérant que les dits demandeurs nous paraissent sans intérêt à demander le rejet du dit compte qui doit leur être utile, comme ils le font pour leur motion ;

Considérant que la défenderesse ne nous paraît pas tenue de produire avec ce compte les titres qu'elle a aux dites actions commerciales, quoiqu'elle puisse probablement être contrainte à les exhiber sur demande à cet effet ;

Considérant que les dispositions des articles 566 et suivants du code de procédure civile ne s'appliquent pas dans les affaires commerciales et aux comptes que les banques doivent rendre aux clients ;

Considérant que la motion des demandeurs est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.

*Peers Davidson*, avocat des demandeurs.

*Cross & Bernard*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 116.

MONTRÉAL, 14 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

ARCHAMBAULT *v.* TESSIER.

*Plaidoyers contradictoires.—Motion pour faire opter.*

JUGÉ :—Qu'un défendeur ne doit pas invoquer des moyens contradictoires dans un même plaidoyer ; mais que rien n'empêche de plaider successivement par des plaidoyers différents, irresponsabilité, absence de droit du poursuivant et compensation, chacun de ces plaidoyers constituant par lui-même une bonne défense à l'action.

*Per Curiam* :—Les demandeurs allèguent dans leur déclaration que par bail passé à Montréal, devant Campeau, Notaire, le 19 décembre 1894, ils ont loué pour le terme de cinq ans, à feu Mathias Tessier, un logement y mentionné pour le prix de \$300 par an payable par versements mensuels de \$25 ; que feu Mathias Tessier est décédé à Montréal, il y a environ un an, et que le bail



a été continué par la défenderesse qui en a volontairement assumé toutes les obligations, et ils réclament de la défenderesse un certain montant de loyer et des dommages, et demandent la résiliation du bail.

Par un premier plaidoyer, la défenderesse dit que le bail a été continué par les héritiers de Mathias Tessier dont elle n'est que l'exécutrice testamentaire et qu'elle n'est pas obligée personnellement. Par un second plaidoyer, elle dit que la propriété a été vendue par le shérif à la fin de novembre dernier et que l'acquéreur Vaillancourt est celui qui a droit au loyer; et par un troisième plaidoyer elle plaide compensation pour une créance qu'elle allègue qu'elle a contre les demandeurs comme représentant feu Mathias Tessier.

Les demandeurs ont fait motion que la défenderesse fût tenue d'opter entre ces trois plaidoyers qui, disent-ils, sont contradictoires.

Un défendeur ne doit pas invoquer des moyens contradictoires dans un même plaidoyer, mais rien n'empêche d'invoquer subsidiairement des moyens contradictoires dans divers plaidoyers si ces plaidoyers consistent par eux-mêmes une bonne défense à l'action.

La motion des demandeurs est renvoyée avec dépens.

*Gouin, Lemieux & Décario*, avocats des demandeurs.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 2042.

MONTRÉAL, 30 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE BELCÉIL *v.* JEANNOTTE.

*Evocation.—Obligation future.—Arts. 49 et 1130 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une action pour matériaux fournis et des travaux faits pour la confection d'un trottoir peut être évoquée à la Cour Supérieure, cette poursuite pouvant décider de l'obligation du défendeur à l'avenir de refaire ce trottoir.

*Per Curiam* :—La demanderesse réclame du défendeur par une poursuite intentée à la Cour de Circuit de ce district, la somme

de \$54.01, dont \$45 en recouvrement du coût et de la valeur de matériaux et travaux fournis et faits pour la confection d'un trottoir au front de la propriété du défendeur, que ce dernier serait, suivant l'allégation de la demanderesse, tenu de faire, conformément à un règlement du Conseil, en date du 21 avril 1884, et \$9 étant vingt pour cent sur le prix des dits travaux. Le défendeur dit qu'il a accompli toutes les obligations qui lui étaient imposées par le règlement en faisant le trottoir une fois, mais qu'il n'était pas tenu de le faire de nouveau, et il évoque la cause à cette Cour parce que, dit-il, cette poursuite à l'effet d'affecter ses droits futurs, en ce sens que s'il est déclaré aujourd'hui qu'il était tenu de refaire le trottoir, il pourra de nouveau être condamné à le faire dans l'avenir.

Il nous paraît que la question dans cette poursuite est une matière qui suivant les allégations du défendeur, peut affecter les droits futurs de ce dernier. L'évocation est maintenue; dépens réservés.

*Cross & Bernard*, avocats de la demanderesse.

*Cressé & Descarries*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 3087.

MONTREAL, 9 MAY, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

WHITE *v.* STEYTLER & BANK OF TORONTO *T. S.*

*Conservatory attachment—Art. 955 C. P.—Attachment by garnishment—  
Arts. 931 and 940 C. P.*

HELD:—Where a book-keeper, having left his employer's service, fails to account to his employer for a certain sum of money which the latter claims he has not accounted for and when he is about to leave the Provinces of Quebec and Ontario, the employer can attach by process of conservatory attachment such sum, which he claims is in defendant's keeping or deposited with a third party, and have the same placed in judicial custody in order to assure to the plaintiff the exercise of his rights over the same, and this attachment will hold good although it was made in the form of a *saisie-arêt avant jugement*.

*Per Curiam*.—Le demandeur paraît avoir procédé sous les dispositions de l'article 955 C. P. et non sous les dispositions des articles 931 et 940. Sa saisie est une saisie conservatoire, et le

bref nous paraît suffisant quoiqu'on se soit servi d'une formule de saisie-arrêt avant jugement. Le demandeur allègue que les deniers lui appartenant et que le défendeur s'est appropriés, sont en la possession du défendeur ou déposés entre les mains de la tiers-saisie. Si le demandeur prouve ses allégations sa demande nous paraît bien fondée et sa procédure ne paraît pas irrégulière. La requête en droit du défendeur est renvoyée avec dépens.

*Cross & Bernard*, attorneys for plaintiff.

*St. Julien, de Beucherville*, attorney for defendant.

(F. L. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 16505.

MONTREAL, 6 JUIN 1898.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

CHAMPAGNE vs. PROVOST & PROVOST, *et vir*,  
*opposants afin d'annuler.*

*Nullité de jugement—Défaut d'autorisation du mari—Opposition.—*  
*Arts. 1163, 1177, 645 C. P.*

JUGÉ :—1. Que la nullité d'un jugement peut être invoquée par une opposition afin d'annuler la saisie sans recourir à la voie de l'opposition à jugement ou de la requête civile.

2. Qu'une motion demandant le rejet d'une semblable opposition comme illégale et futile sera rejetée.

Jugement avait été rendu en faveur du demandeur dans une action dirigée contre la défenderesse seule. Lorsqu'une exécution fut prise en vertu de ce jugement, la défenderesse, autorisée de son mari, fit une opposition afin d'annuler basée sur le fait que le jugement était nul, ayant été obtenu contre la défenderesse non autorisée.

Le demandeur fit une motion demandant le rejet de cette opposition comme futile, alléguant que ce moyen aurait dû être soulevé par requête civile ou par opposition à jugement.

La cour renvoya cette motion avec dépens.

*Oscar Sénécal*, avocat du demandeur.

*Arthur Delisle*, avocat de l'opposant.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

JOLIETTE, 13 AVRIL, 1898.

*Coram* DE LORIMIER, J.

LACAS vs. CROTEAU.

*Action en bornage—Frais.—Art. 504 C. C.*

JUGÉ:—Que si un défendeur dans une action en bornage comparait par procureur et confesse jugement, les frais de son procureur seront déclarés communs, et chaque partie en supportera la moitié.

Motion de la défenderesse accordée, chaque partie payant la moitié des frais.

*D. A. Lafortune*, avocat du demandeur.

*Œ. M. Tellier, C. R.*, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

## CIRCUIT COURT.

No. 4741.

MONTREAL, 15TH MAY, 1898.

*Coram* PURCELL, J.

KIMBALL vs. McCAFFREY.

*Commission rogatoire—Art. 38: C. P.—Best evidence—Art. 1204 C. C.*

HELD:—1. That where a defendant pleads to an action by a general denial, thereby allowing the plaintiff to believe that he is merely pleading for delay, and wishes to ascertain the truth of plaintiff's claim before settling it, this may be considered a sufficient reason to discharge the *délibéré* after the hearing of the witnesses, and grant a *commission rogatoire* after the delays.

2. SEMBLE:—That to prove that a horse shipped to Liverpool died in that place, and was a particular horse in the shipment, the proof by way of account sales, certificate of a slaughter-house and evidence of witnesses saying that it was the usage of the trade to take the word of the agents in Liverpool as a proof of the events which happened there, are not the best evidence of the death of a particular horse, which was alleged to have taken place in Liverpool. (1)

*Délibéré* discharged and *commission rogatoire* to Liverpool granted, plaintiff paying costs of the day.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, attorneys for plaintiff.

*S. W. Jacobs*, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) *Hathway & Chaplin*, 21 S. C. R. p. 23, M. L. R. 7 Q. B. p. 1317.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 524a.

MONTREAL, 6 JUIN, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.GIRARD, *requérant*, v. MUIR, *intimé*, & DUGAS, *mis-en-cause*.*Certiorari*—Art. 4035c S. R. Q.—Art. 1293 C. P.

- JUGÉ :—1. Que la Cour Supérieure ne peut, sur un bref de *certiorari*, réviser la preuve telle que constatée par un jugement d'un magistrat de police.
2. Que les dispositions de la loi de pharmacie de Québec relative à la tenue des magasins de drogues sont constitutionnelles.

*Per Curiam* :—Le 16 mars 1897, Ebenezer Muir, secrétaire et régistrateur de l'association pharmaceutique de la province de Québec, fit, devant le magistrat de police, une plainte contre Auguste Girard, parce qu'il tenait un magasin de drogues, sans être médecin ou licencié en pharmacie, en contravention à l'article 4035c des Statuts Refondus de Québec. Girard a plaidé non coupable, et le 14 mai suivant (1897) il a été condamné à payer une amende de \$5.00 et les frais, où, à défaut de paiement, à un emprisonnement de dix jours. Le 5 juillet dernier, Girard a obtenu un bref de *certiorari* qui est émané le 9 du même mois. Il demande la cassation de la conviction pour les raisons suivantes :

1. Parce qu'il n'a pas vendu de drogues en contravention à la loi de pharmacie de Québec ;

2. Parce que l'article 4035 des Statuts Refondus de Québec sur lequel Muir s'est appuyé pour le faire condamner est *ultra vires* de la législature de Québec en ce qu'il règlemente le trafic et le commerce, réglementation qui est réservée au parlement du Canada.

Considérant que l'accusation portée contre Girard était d'avoir tenu un magasin de drogues et que ce fait est constaté dans la conviction et que la constatation de ce fait ne peut être révisée par cette Cour sur *certiorari* ;

Considérant que les dispositions de la loi de pharmacie de Québec relatives à la tenue des magasins de drogues, nous paraissent constitutionnelles ;

Considérant que le bref de *certiorari* est mal fondé et que la conviction ne nous paraît pas illégale.

A cassé et casse le dit bref de *certiorari* avec dépens contre le requérant Girard.

Autorités de l'intimé :

*Weil*.—De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, Nos. 121, 127, 128, 129, 131, 133.

*Dallos* (périodique) 73-1-493, 76-1-91.

*Sirey*, 76-1-328.

*Valois vs. Muir*, M. L. R., 6 S. C., p. 212.

*Ruckwart vs. Basin*, 19 R. L. 655.

*Henry Tucker*, avocat du requérant.

*Bisailon Brosseau, Lajoie & Lacoste*, avocats de l'intimé.

(ED. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 989.

MONTREAL, 7 JUIN 1898.

Coram MATHIEU, J

L'INSTITUT CATHOLIQUE DES SOURDS-MUETS vs. MATHIEU.

*Forclusion—Frais—Art. 205 C. P.*

JUGÉ.—Qu'un défendeur qui a été forclos de plaider et a ensuite obtenu la permission de ce faire en payant, au préalable, les frais occasionnés par son défaut, ne peut produire de plaider avant d'avoir payé ces frais.

Motion de la demanderesse pour faire rejeter le plaider du défendeur vu qu'il n'a pas payé aux avocats de la demanderesse leurs frais conformément à un jugement du 5 mai dernier, permettant au défendeur de produire son plaider.

*Per Curiam*.—Il est ordonné au défendeur de payer, sous quinze jours de cette date, les frais des avocats de la demanderesse qui ont été taxés à \$14.30, et faute par lui de ce faire dans ce délai, sa défense sera rejetée, et le défendeur est en outre condamné à payer les dépens de la présente motion.

*Piché & Basin*, avocats de la demanderesse.

*St. Julien & de Boucherville*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

ARTHABASKA, 21 MAI 1898.

*Coram* LEMIEUX, J.CÔTÉ *v.* CLOUTIER ET CÔTÉ, *requérant.**Requête Civile—Art. 1177 C. P.*

JUGÉ :—Le fait que jugement a été rendu sans que les dépositions d'une des parties fussent produites au dossier, étant restées entre les mains d'un sténographe, ne donne pas ouverture à la requête civile, surtout si le requérant n'a pas fait diligence.

La requête de Joseph Côté, le demandeur en cette cause, expose respectueusement :

1. Que par jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en ce district, le 31 décembre dernier, l'action de votre requérant a été renvoyée avec dépens.

2. Que lors du dernier terme de cette cour le procureur agissant en cette cause pour le demandeur était absent et que le défendeur fit forclure la contre-enquête du demandeur et envoya la cause en délibéré, et ceci en l'absence du dit procureur.

3. Que lorsque la cause fut ainsi envoyée en délibéré, le sténographe, hors la connaissance du procureur, avait encore en sa possession les dépositions des témoins essentiels à la cause du demandeur savoir les dépositions du demandeur, du défendeur et de Johnny Doré.

4. Que ces dépositions forment réellement toute la preuve que le demandeur a en cette cause et qu'il souffre grandement du fait que pendant l'absence de ses procureurs la présente cause ait été envoyée en délibéré sans les dites dépositions.

En conséquence votre requérant conclut à ce qu'il lui soit permis sur la présente requête civile de produire les dépositions du demandeur, du défendeur et de Johnny Doré; à ce qu'à cet effet il soit relevé du défaut contre lui enregistré lors de l'audition de la dite cause; à ce que le dit jugement du 31 décembre soit mis de côté, et enfin à ce que l'action du demandeur soit maintenue avec dépens.

*Per Curiam.*—Attendu que la présente requête ne contient aucun des cas mentionnés en l'art. 1177;

Attendu que les raisons mentionnées en la dite requête ne peu-

vent donner lieu à ouverture à la requête civile ; attendu que depuis la date de l'examen des témoins du demandeur, savoir depuis le dix-huit octobre, 1897 jusqu'au 31 décembre 1897, jour de la date du jugement final en cette cause, le demandeur, s'il eut été diligent a eu plus que le temps suffisant pour produire les dits témoignages ;

Attendu que depuis la date du délibéré de la présente cause jusqu'au jugement final, le demandeur aurait pu et dû filer et produire les dits témoignages ;

Attendu que si la loi doit favoriser tous justes recours exercés par des plaideurs diligents, d'un autre côté elle ne doit pas troubler les jugements obtenus régulièrement, afin de ne pas jeter de la confusion dans les droits acquis par les parties en cause ou les tiers en vertu des dits jugements.

Rejette et renvoie la dite requête avec dépens.

*Méthot & Noël*, avocats du requérant.

*Crépeau & Crépeau*, avocats du défendeur.

(L. P. C.)

## COUR SUPÉRIEURE.

ARTHABASKA, 18 JUIN 1898.

*Coram* LEMIEUX, J.

ROYER vs. INVERNESS & MEGANTIC.

*Dépens*.—*Art. 100 C. M.*

JUGE :—Que les actions directes à la Cour Supérieure en nullité de procès-verbaux et de règlements municipaux sont des actions de dernière classe de la Cour Supérieure, c'est-à-dire de la Cour de Circuit appellable. Une mise en-cause est considérée comme une défenderesse et les procureurs des demandeurs n'ont droit qu'à un demi honoraire sur la contestation avec la mise-en-cause, suivant l'item 19 du Tarif.

Sur requête pour réviser la taxation du mémoire de frais des demandeurs.

Art. 100 C. M. " Tout procès-verbal, rôle, résolution ou " autre ordonnance du conseil municipal, peuvent être cassés par la " Cour de Magistrat ou par la Cour de Circuit du comté ou du " district, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le " même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement municipal, " et sont sujets à l'application des articles 461 et 705."



“ Cet article n'est pas exclusif du droit de faire mettre de côté, par la Cour Supérieure, une résolution ou un procès-verbal d'un conseil municipal, pourvu que les frais encourus dans l'instance ne puissent pas dépasser les frais et déboursés qui auraient été payables si la cause eût commencé à la Cour de Circuit.”

Item 19 du Tarif: “ Dans aucun cas où les défendeurs plaident séparément l'avocat du demandeur recevra, sur chaque contestation additionnelle, la moitié de la somme qu'il aurait reçue, s'il n'y eût eu qu'une contestation liée; le total payable, en proportions égales, par la partie ou les parties à chacune des contestations.”

*Crépeau & Crépeau*, avocats des demandeurs.

*Méthot & Noël*, avocats des défendeurs.

(L. P. C.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 2292.

MONTREAL, 7 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

ST. PIERRE ?*l.* TOWLE & DUFRESNE, *opposante.*

*Opposition—Particularités—Titres—Arts. 155 et 651 C. P.*

JUGÉ:—1. Qu'un opposant peut être tenu, sur motion à cet effet, de dire le nom des personnes dont il a acheté les effets dont il se prétend propriétaire, et de produire les factures attestant les ventes et les titres à la propriété de ces effets.

2. SEMBLE:—Que cette obligation ne s'étend pas aux effets qu'une opposante aurait achetés avant son mariage. (1)

La motion faite par le demandeur était à l'effet de faire déclarer à l'opposante les noms des personnes dont elle prétend avoir acheté de ses propres deniers certains des effets réclamés par son opposition, de lui faire produire les factures et les reçus relatifs à telle acquisition. La motion demandait aussi que la facture ou contrat de vente d'autres effets qu'elle prétendait avoir

(1) JUGÉ:—1. Que dans une opposition, par laquelle l'opposant réclame des meubles et effets, les allégations doivent être claires et précises et indiquer en vertu de quels titres l'opposant réclame la propriété des effets.

2. Que si l'opposant ne produit pas ses titres à la dite propriété, son opposition sera renvoyée sur motion à cet effet, comme étant faite dans le seul but de retarder la vente des meubles et effets saisis. Québec, 29 décembre 1897, Andrews, J. *Loberge vs. Tranquille & Globensky*, opp. R. J. Q. 12, C. S. 510.

acheté des curateurs à la faillite de son mari, fût également produite dans un certain délai.

*Per Curiam* :—Il est ordonné à l'opposant de produire sous quatre jours de cette date tous documents par écrit, reçus ou autres, qu'elle peut avoir relativement à l'achat des effets mentionnés dans son opposition qu'elle dit avoir achetés avant son mariage, et les dépens sur cette motion suivront le sort du procès.

*St. Pierre, Pélessier & Wilson*, avocats du demandeur.

*Durand & Morrisson*, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 2057.

MONTREAL, 10 NOVEMBRE 1897.

*Coram* ARCHIBALD, J.

CORBEIL vs. THE MONTREAL INVESTMENT AND FREEHOLD CO.

*Renvoi d'action au tribunal compétent—Arts. 48, 54, 171 et 1148 C. P.*

JUGÉ:—1. Que la cour peut, sur requête d'une partie, renvoyer une cause à un autre tribunal, si la question de juridiction vient d'être décidée par un tribunal dont la décision semble bien fondée.

2. Que dans une poursuite pour privilège d'ouvrier, c'est le montant réclamé seul, quelles que soient les conclusions prises, qui détermine la compétence du tribunal.

(1)

Le demandeur alléguait dans sa requête :

1. Qu'il a poursuivi la défenderesse pour \$13.39, salaire d'ouvrier, après avoir fait enregistrer son privilège, et conclut dans son action, à déclaration d'hypothèque et à délaissement ;

2. Que depuis ce temps la Cour Supérieure a décidé que ces sortes d'actions, pour un montant moindre que \$100 étaient dans tous les cas de la compétence de la Cour de Circuit ;

3. Que la défenderesse n'a pas fait d'exception déclinatoire ;

4. Que la cour a le droit de référer la cause, sur requête, à un autre tribunal qu'elle juge compétent ;—et concluait au renvoi du dossier à la Cour de Circuit.

Requête accordée (171 C. P.), dépens réservés.

*Benoit & Foannette*, avocats du demandeur.

*Sicotte, Barnard & MacDonald*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

(1) *Vide ante* p. 76, *Laverdure vs. Côté & The Montreal Investment and Freehold Co.*, mise en cause, C. S. Mathieu, J., Montréal, 28 oct. 1897.

## COUR SUPERIEURE.

No. 1367.

MONTREAL, 23 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.POITRAS vs. GAGNE & ROBIDOUX, *tiers-saisi*.*Saisie-arrêt avant jugement—Arts. 909 et 939, C. P.*

JUGÉ :—Que dans une saisie-arrêt avant jugement, le défaut de la signification d'une copie de l'affidavit dans les trois jours qui suivent la signification du bref, est un bon moyen d'exception à la forme. (1)

*Per Curiam.*—Le premier avril dernier le demandeur a fait émaner contre le défendeur un bref de saisie-arrêt avant jugement en main-tierce. Ce bref fut rapporté le 12 avril dernier. Le 14 du même mois le défendeur a fait une motion d'exception à la forme, alléguant, entr'autres moyens, que dans les trois jours de la signification de la saisie-arrêt aucune copie de l'affidavit donné pour son émission n'avait été laissée au défendeur ou au greffe, de cette Cour. Le demandeur, par sa réponse à cette motion, admet la vérité de cette allégation, seulement il prétend que le défendeur n'en a éprouvé aucun préjudice. Par les articles 909 et 939 C. P. une copie de l'affidavit doit être laissée au défendeur lui même ou au greffe dans les trois jours qui suivent la signification du bref. Le défendeur peut sous les dispositions des articles 919 à 924 et 939 C. P. contester la saisie-arrêt par requête parceque les allégations de l'affidavit seraient insuffisantes ou seraient fausses. Il a donc intérêt à avoir la signification de cet affidavit comme la loi l'exige. L'exception à la forme est maintenue et la saisie-arrêt émanée par le demandeur est déclarée irrégulière et est annulée sauf recours, avec dépens contre le demandeur.

*F. X. Perras*, avocat du demandeur.

*Geoffrion & Monet*, avocats du défendeur.

(En. F. S.)

(1) *Vide* page 75, *Renaud vs. Hoffman*.

SUPERIOR COURT.

No. 832.

MONTREAL, JUNE 7, 1898.

*Coram* :—MATHIEU, J.

THE ROYAL ELECTRIC CO., vs. THE CITIZENS' LIGHT AND POWER  
CO., LTD., AND THE CITIZENS' LIGHT AND POWER CO., LTD.,  
*incidental plaintiffs*, AND THE ROYAL ELECTRIC  
C., *incidental defendants*.

*Motion for particulars—Defamation—Action of damages.*

In an action of damages by one company against another for slanderous, defamatory and injurious statements, alleged to have been made by the employees of the defendant company, concerning the plaintiff company, on a motion for particulars the plaintiff company will be ordered to furnish, within a certain delay, particulars of each of the defamatory statements mentioned in their demand, including, as much as possible, allegations as to the time and place of each thereof, and the names and descriptions of persons by and to whom each thereof is alleged to have been made, or, at least, including the circumstances when these defamatory statements were made if the aforesaid details cannot be given.

PER CURIAM :—It is hereby ordered that the incidental plaintiffs do furnish within three weeks from this date particulars of each of the defamatory statements mentioned in their incidental demand, including, as much as possible, allegations as to the time and place of each thereof, and the names and descriptions of persons by and to whom each thereof is alleged to have been made, or, at least, including the circumstances when these defamatory statements were made if the aforesaid details cannot be given. And in default of so doing within the said delay it is ordered that the evidence on the said incidental demand shall be limited to the defamatory statements already specially mentioned in the said incidental demand. Costs of this motion to follow the results of the suit.

*Smith, Markey & Montgomery*, attorneys for defendant, incidental plaintiff.

*Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson*, attorneys for plaintiff and incidental defendant.

(F. L. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

SWEETSBURG, 17 MAI 1898.

Coram LYNCH, J.

## COTÉ vs. CANADIAN PACIFIC RAILWAY CO.

*Réponse générale ou spéciale—Art. 202 C. P.—Motion pour option.*

JUGÉ :—Qu'un plaidoyer qui commence par nier tous et chacun des allégués de la déclaration du demandeur, sauf et excepté ceux ci-après spécialement et expressément admis comme vrais, doit être rejeté comme irrégulier sans que la partie puisse faire option entre les allégués généraux et les allégués spéciaux.

Action en dommages pour \$500 résultant d'un accident de chemin de fer. La défenderesse produit un seul plaidoyer par lequel elle commence par nier "tous et chacun des allégués de la déclaration du demandeur, sauf et excepté ceux ci-après spécialement et expressément admis comme vrais;" et, dans d'autres paragraphes du même plaidoyer, elle entreprend d'affirmer des faits nouveaux.

• Le demandeur fit motion pour que la défenderesse ait à choisir entre ses différents allégués, vu que son plaidoyer n'était ni général, ni spécial.

*Per Curiam* :—"Seeing that defendant Company has filed "but one plea composed of several paragraphs, in the first of "which it denies all the allegations of plaintiff's declaration 'save "and except as hereinafter expressly admitted,' and then proceeds in the following paragraphs to allege affirmative matter "in avoidance of plaintiff's action ;

"Seeing Art. 202 C. P. ;

"Considering that by the requirements of that article the "defendant Company was bound in its plea to answer specially "and categorically all the allegations of plaintiff's declaration, or "to deny them all ;

"Considering that said plea is neither a general denial nor a "special plea in the sense of that article ; and that in consequence "defendant Company cannot be forced to make choice of the "paragraphs which it will retain ;

"Considering, however, that defendant Company should be "afforded the opportunity of complying with the requirements of "said article ;

“Doth dismiss said motion without costs, and doth order  
“that defendant Company do file another plea herein after  
“serving a copy thereof on plaintiff’s attorney, within six days.”

*Thibault & Facques*, avocats du demandeur.

*R. T. Heneker*, avocat de la défenderesse.

(F. X. A. G.)

## SUPERIOR COURT.

(IN REVIEW.)

*Coram* :—SIR MELBOURNE TAIT, Acting Chief Justice, PAGNUELO, ARCHIBALD, JJ.

### BEAUCHEMIN VS. CORPORATION DE BELGÉIL.

*Appeal in municipal matters—Appeal from Judgment of Circuit Court—Future rights—Arts. 44, 52 C.P.*

HELD :—An appeal lies to the Court of Review from a judgment of the Circuit Court at Montreal, dismissing a petition to annul a municipal by-law allowing the opening of a winter road upon petitioner’s land for an indefinite period, such a by-law relating to immoveables and affecting future rights. (1).

Motion de l’intervenant pour faire renvoyer l’inscription en révision des requérants à l’encontre d’un jugement du 19 novembre 1897 renvoyant leur requête.

Attendu que les requérants se sont pourvus par requête à la Cour de Circuit du district de Montréal, sous l’Article 100 du Code

(1) Il n’y a pas d’appel du jugement de la Cour de Circuit cassant un règlement municipal. (*Corp. de Henryville vs. Lafond*, Q.B. 1893, R.J.Q. 2 Q.B. 126).

There is no appeal from a judgment rendered by a judge of the Superior Court in municipal matters unless there is an evident excess of jurisdiction on the part of the council, or a serious violation of general statutory provisions. (*Molleur vs. Ville de St. Jean*, Q.B. 1892, R. J. Q. 2, Q.B. 27).

Il n’y a pas d’appel du jugement de la Cour de Circuit cassant une résolution de conseil municipal pour la nomination d’un conseiller. (*Corp. de St. Mathias vs. Lussier*, Q.B. 1892, R. J. Q. 2, Q.B. 230).

Il y a lieu à révision et à appel d’un jugement de la Cour Supérieure rendu sur une requête, faite sous les dispositions de la Section 214 du ch. 29 des Statuts de Québec, 40 Victoria, demandant la cassation d’un rôle de perception et d’une résolution d’une corporation de ville imposant une taxe. (*McConnell vs. Corp. de Lachute*, Q.B. 1891, 21 R. L. 12; M. L. R. 7, Q.B. 99).

Il y a appel d’un jugement de la Cour de Circuit, rendu sous les dispositions de l’Article 100 C.M. (*Rolfe vs. Corp. du Canton de Stoke*, Q.B. 22 mars 1880, 24 L. C. J. 103; Q.B. 3 février, 24 L. C. J. 213).

*Semble* :—Il y a appel à la Cour du Banc de la Reine d’un jugement rendu par la Cour de Circuit, sur une requête demandant la cassation d’un règlement municipal. (*Gagnon vs. Corp. St. Luce de Rimouski*, Q.B. 1884, 19 R. L. 574).

An appeal lies to the Court of Queen’s Bench under Art. 100, Municipal Code

Municipal, pour faire déclarer illégal un règlement du Conseil Municipal de la paroisse de Belœil, passé le 16 juillet 1897, permettant d'ouvrir des chemins d'hiver à travers les terres à bois situées dans la cinquième concession de la paroisse de Belœil, et que cette requête a été rejetée par jugement final du 19 novembre dernier ;

Considérant que l'appel est accordé à la Cour du Banc de la Reine des jugements de la Cour de Circuit, lorsque la demande au-dessous de cent piastres a rapport à des droits immobiliers ou autres matières dans lesquelles les droits futurs des parties peuvent être affectés (Art. 44 C. P.) : que tels droits sont affectés par le règlement en question, lequel permet d'ouvrir des chemins d'hiver sur les terres des appelants pendant une période de temps indéfini ; que l'appel à la Cour du Banc de la Reine accordé par l'Article 44 C. P., n'est pas enlevé par le Code Municipal, ni par aucune autre loi ; que l'appel à la Cour de Révision a lieu de tout jugement final de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, susceptible d'appel à la Cour du Banc de la Reine (Art. 52 C. P.) ;

Renvoie la dite motion avec dépens.

*Gouin, Lemieux & Décarie*, avocats des requérants.

*Dandurand & Brodeur*, avocats de l'intervenant.

(F.L.S.)

where future rights are involved. (*McLaren vs. Corp. of Buckingham*, Q.B. 21 June, 1875, Ramsay's Digest, p. 48.)

An appeal will lie from a decision of the Circuit Court rejecting a petition to annul a by-law prohibiting the sale of intoxicating liquors. (*Coccy vs. Corp. of Bromes*, Q.B. 21 Sept., 1878, Ramsay's Digest, p. 49.)

Notwithstanding the provisions of Art. 1077 of the Municipal Code, a review may be taken from a judgment of the Circuit Court for municipal taxes where the amount exceeds \$100. (*Corp. of Grantham vs. Ward*, C.R. 1885, Casault J. diss. 11 Q. L. R. 222.)

Motion pour rayer une inscription en révision d'un jugement annulant en partie, comme illégale, une décision d'un conseil de comté au sujet de l'ouverture d'un chemin.

M. le Juge-en-Chef Stuart exprime comme son opinion, que l'appel n'existait que lorsque le jugement sur matière municipale était pour une somme de \$100 ou plus ; M. le Juge Casault, que cette cause ne différait pas, suivant lui, de la précédente, *Municipalité de Grantham vs. V. ard.* (*Rionx vs. Corp. de Rimouski*, C. R. 1885, 11 Q. L. R. 231.)

Il n'y a pas d'appel des jugements rendus par la Cour de Circuit en matières municipales. (*Corp. du Comté de Drummond vs. Corp. de St. Guillaume*, S.C. 1883, 4 R. L. 706.)

No appeal lies from a judgment rendered by the Circuit Court under the Municipal Act of L. C. of 1860. (*Groulx vs. Corp. of St. Laurent*, Q. B. 1866, 10 L. C. J. 74.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1819.

MONTREAL, MAY 21, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

CHALMERS vs. THE NORTH WEST SHOE CO.

*Exception to the form—Non-joinder of parties to suit—Foreign guardian—Capacity of parties—Arts. 78, 79, 81, 177, C. P.*

HELD :—1.—That the non-joinder of the defendant in a suit is a ground of dilatory exception and not of exception to the form.

2.—That the authorization to appear in judicial proceedings obtained under the foreign laws must be alleged, and that an action taken by such party without that allegation will be dismissed on an exception to the form (*sauf recours*).

3.—That an action brought by a wife, who alleges that she is authorized to that effect by her husband, the non-joinder of the husband as a party to the suit is not a ground of exception to the form if the authorization is admitted.

*Per Curiam*.—Whereas the Reverend James V. Chalmers, of the City of New York, in the State of New York, in his quality of guardian to Alice M. M. Chalmers, minor child, issue of the marriage of the late Ellen Mary Muldoon, and of the late John Chalmers, both in their lifetime of Montreal, Arthur V. Chalmers, of Malden, in the State of Massachusetts, but presently of the City and District of Montreal, and Dame Lilian Chalmers, wife separate as to property by antenuptial contract of marriage, and according to the law of the place of marriage and domicile of the parties, of John T. Huggard, both of Winnipeg in the Province of Manitoba, and by her husband duly authorized to sue The North West Shoe Co., a body corporate, having its principal place of business in Montreal, and allege :

That they are, together with one Edward Mahon, their step-brother, and minor son, issue of the second marriage of their mother Dame Ellen Mary Muldoon, contracted with Edward Albert Mahon of the City of Montreal, but presently of London, England, the heirs at law of their said mother, Ellen Mary Muldoon who departed this life at London, England, aforesaid, on the 25th day of September, 1897, without will or testament.

That at the time of her death, and prior thereto, the said Dame Ellen Mary Muldoon was seized and possessed of, as owner and proprietor, of 174 shares in the capital stock of the company defendant, and was moreover domiciled in the city of Montreal.



That the said shares were purchased by the said late Ellen Mary Muldoon, in part, with monies which were the proceeds of property, and assets, moveable and immoveable, substituted in favor of her children by the will of the late Patrick Muldoon, in his lifetime of the City of Montreal, and the plaintiffs have right of ownership in said shares as substitutes in and by said will ;

That by reason of the death of the said Dame Ellen Mary Muldoon, all the interest on the said shares in the capital stock of the said company defendant standing in the name of the said Dame Ellen Mary Muldoon at the time of her death, and prior thereto, became transmitted to the plaintiffs and the said Edward Mahon, and the ownership, and legal right of possession of the said 174 now shares now exists in their favor ;

That the said company defendant has been notified of the death of the said Dame Ellen Mary Muldoon, and transmission of the said shares in consequence thereof to the plaintiffs and the said Edward Mahon, and has been required to make record thereof in their books, and register of transfer, to the end that plaintiffs and the said Edward Mahon be acknowledged by them, and in the books of the said company registered as the owners and proprietors of said 174 shares ;

That the said company defendant refuses to conform to the said notice of requirement, but, as plaintiffs are informed, await the judgment of this Court, and they pray that the said plaintiffs and the said Edward Mahon be declared to be the owners and proprietors of the said 174 shares of the capital stock of the said company defendant, and of all interests, revenues, dividends, or profits accruing or to accrue thereto ; and that the said company defendant be ordered and required to register the said plaintiffs, and the said Edward Mahon, jointly, as the owners and proprietors of the said 174 shares, together with all interests, dividends and profits thereto belonging, the whole without costs against said defendant unless said defendant should contest the said demand.

The defendant made an exception to the form praying for the dismissal of plaintiff's action, *sauf recours*, for the following reasons :

Because plaintiffs by their action contravene the provisions of Art. 78 C. P., inasmuch as they pray for a condemnation in

favor of Edward Mahon, a minor, who is not represented in the manner prescribed by law, and who, moreover, is not one of the plaintiffs described in their writ and declaration, and they are contravening Art. 81 of the said Code, inasmuch as they are, without authority, pleading the rights of another; because the Reverend James V. Chalmers, who assumes the quality of guardian to Alice M. M. Chalmers, a minor, shows no quality or right to institute an action on her behalf; because the pretended quality of guardian is unknown to our law, and plaintiffs do not set up under what authority he assumes such quality; nor is it alleged that the said Reverend James V. Chalmers, who is a resident in a foreign country, has ever been appointed tutor or tutor *ad hoc* to the said minor for the purposes of this suit; because the plaintiffs pretend to be, with Edward Mahon, a minor, the heirs in undivided ownership of the stock mentioned in their declaration, and no action nor demand in the nature of the present action can by law be brought without joining as plaintiffs all the said heirs either personally or properly represented, and the said Rev. James V. Chalmers shows no quality to represent the minor Alice M. M. Chalmers, and the minor Edward Mahon is not made a party to the suit either personally or by representation; because Lilian Chalmers, who is described as the wife of J. T. Huggard, cannot by law be a party to the present action, unless her husband be also made a party personally to the said action.

Considering that the absence in the suit of Edward Mahon is not a ground of exception to the form, but a ground of dilatory exception;

Considering that the defendant does not pray that the suit be stayed until the said Edward Mahon be made a party to the present suit, but asks for the dismissal of the plaintiffs' action.

Considering that by Article 79 C. P., any foreign persons, duly authorized under any foreign law to appear in judicial proceedings, may do so before any Court in the Province;

Considering that the said authorization under any foreign law to appear in judicial proceedings must be alleged and proved as a fact;

Considering that the plaintiffs did not allege, as a fact, that he Rev. James V. Chalmers, in his quality of guardian to Alice

M. M. Chalmers, minor child, had the right, by the laws of his domicile, the State of New York, to sue for the said Alice M. M. Chalmers, and that therefore the said Reverend James V. Chalmers has not shown that he can be, *ès qual.*, a party to this suit ;

Considering that the plaintiff in his suit is bound to show by the writ or by the declaration, his capacity to be a party to the suit as such plaintiff ;

Considering that the plaintiff, Dame Lilian Chalmers, alleges that she has been duly authorized by her husband for all the purposes of this suit ;

Considering that the said Dame Lilian Chalmers is perhaps in a position to prove that she received the said authorization, and that it is not necessary for the husband to appear in the suit if the authorization has been given before ;

Considering that the defendant does not deny the said authorization, but merely complains that the husband of the said plaintiff, Lilian Chalmers, was not made a party personally to the said suit ;

Considering that the allegation of the said Lilian Chalmers that she is authorized by her husband is sufficient to show her capacity, and that she has the right to prove the said authorization, on the merits, as it is not denied by the exception to the form ;

Considering that the said exception to the form is well founded as to the Rev. James V. Chalmers, in his quality of guardian to Alice M. M. Chalmers, and that it is not well founded as to the other grounds ;

Doth maintain the said exception to the form as to the Rev. James V. Chalmers in his quality of guardian to Alice M. M. Chalmers, and doth dismiss the suit of the said James V. Chalmers in his said quality of guardian to Alice M. M. Chalmers *sauf recours*, and doth dismiss the other grounds of the exception to the form as to the other parties, plaintiffs, each party paying their own costs on the exception to the form.

*Weir & Hibbard*, attorneys for plaintiffs.

*Hutchinson & Oughtred*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 846.

MONTREAL, 3 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.ASCHER *v.* DOUGLASS.*Capias—Cession de biens à l'étranger.*

JUGÉ :—Qu'une cession de biens faite régulièrement devant un officier d'une cour étrangère, par un commerçant domicilié en cet endroit, est valable à l'encontre d'un *capias* pris dans la province de Québec.

*Per Curiam* :—La demanderesse a poursuivi le défendeur qui est domicilié dans la cité de Winnipeg, et elle accompagne sa demande d'un bref de *capias ad respondendum* qui a été maintenu. Après le maintien du *capias* le défendeur a, le 21 février dernier, assermenté à Winnipeg devant un notaire public, un état et une déclaration constatant qu'il abandonnait ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. La demanderesse fit motion que cette cession de biens soit déclarée non avenue parce qu'elle n'a pas été faite devant un officier de cette cour. Il nous paraît que le défendeur a fait ce qu'il devait faire et qu'il n'était pas tenu de venir ici personnellement faire la cession des biens qu'il devait faire. La motion de la demanderesse est renvoyée avec dépens.

*Lasleur & MacDougall*, avocats de la demanderesse.

*Weir & Hibbard*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT (IN REVIEW.)

QUEBEC, FEBRUARY 28, 1898.

*Coram* SIR L. N. CASALTY, J. C., ROUTHIER, ANDREWS, J. J.

BROCHU vs. BISSONNETTE.

*Service—Domicile—Art. 57 former Code of Procedure—Art. 80 C.C.*

HELD :—That domicile is not acquired merely by intention to occupy, but by the actual possession of a new domicile as instanced by inhabiting or occupying the same. A mere transfer of furniture to the new premises is not sufficient to constitute a change of domicile ; in addition to that actual personal occupation must have commenced.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs du demandeur.

*C. A. Côté*, procureur des défendeurs.

(F. L. S.)

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 5, 1898.

*Coram* TELLIER, J.BELLINGHAM vs. ROBB, AND McMARTIN, *opposant*.*Opposition—Costs.*

HELD :—That until proof to the contrary, the judgment creditor is entitled to regard property furnishing the premises of his debtor as belonging to the latter, and a written notice by the debtor that such property does not belong to him, but to a third party, will not prevent the judgment creditor from seizing the property without incurring responsibility toward the debtor nor toward the opposant for his costs. (1)

*E. L. Desaulniers*, for plaintiff contesting.*Archambault & Therrien*, for opposant.

(F. L. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 33.

MONTREAL, APRIL 7, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LA VILLE DE ST. LOUIS vs. MONTREAL PARK AND ISLAND RY. Co.

*Jurisdiction—Appeal from interlocutory judgment—Jurisdiction of Superior Court after the appeal—Art. 1214 C. P.*

HELD :—That an appeal to the Queen's Bench, from an interlocutory judgment of the Superior Court according a certain delay for the specific performance of an obligation, where the appellant has given security that he will effectually prosecute the appeal and that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages adjudged in case the judgment appealed from is confirmed, deprives the Superior Court of all further jurisdiction in the case. (2)

Defendant's motion for the fixing of the day from which the delay granted to it by the Court to fulfil its obligations, will begin to run, dismissed with costs.

*Taillon, Bonin & Morin*, attorneys for plaintiff.*Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson*, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

(1) *Vide* Brown vs. Ross, S. C. 1886, M. L. R., 2 S. C. 372.(2) JUGE :—Sous le nouveau code de procédure, qui laisse la cour de première instance saisie de l'appel jusqu'à l'exécution du cautionnement, la Cour d'Appel n'a pas juridiction pour renvoyer l'appel pour défaut de cautionnement. *Marsan dit Lapierre vs. La Banque d'Hochelaga*, 12 R. J. Q., C. B. R., p. 40.*Vide ant.*, p. 171, *Guerin vs. Devine*.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 782.

(EN RÉVISION.)

MONTREAL, 31 MAI 1898.

Coram TAIT, J.C., TASCHEREAU ET PAGNUELO, J.J.

VEILLEUX v. CLAPIN &amp; CLAPIN, T. S., et le demandeur contestant.

*Saisie-arrêt après jugement.—Inscription en révision.—Dépôt.—Art. 1196 C. P.*

JUGÉ :—Que dans une saisie arrêt après jugement c'est le montant auquel le défendeur a été condamné à payer en capital et intérêt et frais, et non celui réclamé par l'action originaire qui fixe la classe de l'action, et que par conséquent une inscription en Révision par un demandeur qui conteste une saisie-arrêt par laquelle il réclamait une somme excédant \$400 doit être accompagnée d'un dépôt de \$75 et non de \$50, bien que le montant originairement réclamé du défendeur fût moindre que \$400.

Inscription en Révision d'un jugement rendu dans le District de St. François.

Par sa saisie-arrêt après jugement le demandeur contestant, réclamait la somme de \$328.04, montant de l'action originaire avec intérêts depuis le 30 octobre 1891, s'élevant à l'époque de la saisie-arrêt à la somme de \$118.00 ; \$39.05, frais d'action, et \$24.00 pour frais subséquents, formant en tout une somme de \$509.09.

La contestation de la saisie-arrêt ayant été renvoyée, le demandeur inscrit en révision et dépose \$50.00.

La tierce-saisie demande le rejet de l'inscription en Révision parce que le dépôt qui l'accompagne est insuffisant.

Autorités citées.

*Wright vs. Corporation de Stonham & Tewksbury, & McKee, T. S., 7 Q. L. R. 133, et les citations faites en cette cause.*  
*Guillette vs. L'Heureux, & Lamarche, T. S., 9 L. N. 371.*

*Bertrand vs. Labelle, 9 L. N. 394.*

*Doherty vs. la Cour de Circuit du District de St. François, 16 R. L. 144.*

*Per Curiam* :—La motion est maintenue quant aux frais et il est ordonné à la tierce-saisie de compléter son dépôt dans un délai de quinze jours.

*L. C. Bélanger, avocat du demandeur-contestant.*

*F. Campbell, avocat de la tierce-saisie.*

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1555.

MONTRÉAL, 22 AVRIL, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

GERVAIS *v.* THE MERCHANTS MANUFACTURING CO.

*Inscription en droit—Responsabilité garantie par la Compagnie d'assurance.*

JUGE :—Que dans une action en dommages pour un accident, il est illégal de dire qu'un défendeur n'a pas pris les précautions nécessaires parcequ'il était assuré dans une compagnie d'assurance qui le garantissait de toute responsabilité.

Inscription en droit partielle maintenue avec dépens.

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats du demandeur.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats de la défende-  
resse.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 591.

MONTREAL, 21 AVRIL, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

WETZLAR *v.* THE RICHELIEU & ONTARIO NAVIGATION CO.

*Commission Rogatoire—Dépens—Art. 380 C. P. et suivants.*  
*Arts. 96 à 99 du Tarif.*

JUGE :—Que si les parties se sont entendues pour avoir une commission rogatoire ouverte, rien ne sera alloué pour le voyage de l'avocat qui va interroger les témoins, ni au secrétaire d'une compagnie, partie au procès.

2. Que les parties ont droit à un honoraire sur l'admission par le Juge des interrogatoires à faire sur une commission rogatoire fermée.
3. Qu'une partie a droit de faire taxer dans son mémoire le coût d'un plan fait par ses employés et produit dans la cause, si ce plan lui a réellement occasionné des dépenses.

L'action de la demanderesse ayant été renvoyée, la défende-  
resse fit taxer par le Protonotaire son mémoire de frais dans lequel  
figurait les item suivants :

1. \$57.20 pour les dépenses d'un des avocats de la défenderesse pour examiner des témoins à Baltimore sur une commission rogatoire ouverte ;
2. Une même somme pour les dépenses du secrétaire de la compagnie pour assister à cet examen ;

3. Une somme de \$5.00 sur l'admission des interrogatoires par le Juge dans une commission rogatoire fermée à New York.

4. \$10.00 pour un plan du bateau à bord duquel l'accident avait eu lieu, lequel plan a été préparé par les employés de la Compagnie défenderesse, qui avaient dû aller à Sorel à cet effet.

La motion de la demanderesse pour faire rejeter ces quatre articles du mémoire fut maintenue quant aux deux premiers chefs seulement, avec dépens.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats de la demanderesse.

*Préfontaine, St. Jean, Archer & Décary*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1432.

MONTREAL, 30 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

MACCUAIG v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

*Procès par jury.*—Art. 421 C. P.

JUGÉ :—1. Qu'une action pour dommages causés à la santé et dans les affaires par l'inexécution d'une obligation, ne peut pas être instruite devant un jury.

2. Que cependant si les dommages réclamés n'étaient que ceux causés à la santé, il y aurait lieu au procès par jury.

*Per Curiam* :—La poursuite des demandeurs est pour recouvrer de la cité des dommages à eux causés, par le fait qu'on avait refusé et négligé de transporter à l'hôpital civique, comme la cité y était tenue, un patient qui était à l'hôpital des demandeurs, et qui était atteint de la picote, ce qui a causé des dommages à leur santé, au montant de \$1,000, et des dommages dans leurs affaires pour une somme de \$5,500.

Cette réclamation n'est pas d'une nature commerciale et on ne peut lui appliquer le premier cas de l'article 421 C. P.

Quant au deuxième cas, il ne peut s'appliquer que pour la somme de \$1,000, non pour toute la somme de \$6,500 ; sur ce point seul, le procès ne peut aller devant un jury pour \$6,500.

Enfin, on ne peut appliquer à la cause le troisième cas, parce



que ces dommages ne résultent ni d'un délit, ni d'un quasi-délit, mais de l'inexécution d'une obligation, et qu'ils ne sont pas causés non plus à la propriété mobilière.

La motion des demandeurs pour fixer les faits est renvoyée.

*Morris & Holt*, avocats des demandeurs.

*Ethier & Archambault*, avocats des défendeurs.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2065.

MONTREAL, 14 JUIN 1898

*Coram* MATHIEU, J.

ODELL v. BELL.

*Motion pour retrancher allégués.—Inscription en droit.*

JUGÉ :—Qu'une allégation ne peut être rejetée sur motion que si elle est irrégulièrement plaidée ; (1) mais que si elle ne justifie pas les conclusions, on doit en demander le renvoi par inscription en droit.

Le demandeur avait pris contre la défenderesse une saisie revendication. L'allégué 3 de sa déclaration se lisait comme suit :

“ 3. Que le demandeur et sa famille, n'étant pas satisfaits de la chambre et de la pension, et de la manière d'agir de la défenderesse à leur égard, étant continuellement en proie au mécontentement, aux manières grossières et aux insultes de la défenderesse, et le bail étant terminé, le dit demandeur voulut transporter ses effets hors des prémisses, ainsi qu'il en a le droit, pour pensionner ailleurs, ce à quoi la défenderesse s'est opposée et s'oppose formellement, quoique n'ayant aucun droit de rétention sur les dits effets.”

A cet allégué la défenderesse répondit par le suivant, (allégué 3 de son plaidoyer) :

“ 3. Qu'il est faux que la défenderesse ait jamais manqué d'égards vis-à-vis du demandeur ou de sa famille ou qu'en aucun temps elle les ait jamais traités avec rudesse ou grossièreté, tel qu'il est allégué dans la clause troisième de la déclaration ; que bien au contraire la défenderesse a toujours traité le demandeur

(1) *Contra Couvrette v. Bourgoïn*, Archibald, J., Montréal, 30 décembre 1897.

“ et sa famille avec politesse et urbanité ; que le demandeur est  
 “ séparé de sa première épouse de laquelle il a eu plusieurs en-  
 “ fants et qu’il vit avec une seconde femme qu’il a épousée après  
 “ avoir obtenu dans les États-Unis d’Amérique, contre sa première  
 “ femme un jugement par lequel il se dit divorcé d’avec elle; que  
 “ dans le partage des enfants qu’il a eus de sa première femme, il lui  
 “ est échu un petit garçon âgé d’une dizaine d’années ; que le deman-  
 “ deur paraît avoir contre cet enfant tous les sentiments de haine  
 “ et de malveillance qu’il affiche vis-à-vis de la mère de ce dernier,  
 “ et qu’à de certains moments il a battu et maltraité cet enfant avec  
 “ une cruauté et une férocité telles que les autres pensionnaires qui  
 “ vivent chez la défenderesse se sont crus obligés, par purs senti-  
 “ ments d’humanité, d’intervenir pour empêcher qu’il ne mît sa vie  
 “ en danger ; que dans ces circonstances, la demanderesse a pu  
 “ dire quelques mots pour rétablir la paix et protéger ce jeune  
 “ enfant, mais jamais dans le but d’insulter ni le demandeur, ni sa  
 “ seconde épouse, ni aucun membre de sa famille.”

Le demandeur fait alors une motion pour faire retrancher dans l’allégué 3 du plaidoyer de la défenderesse les mots “ Que  
 “ le demandeur est séparé de sa première femme,” jusqu’aux mots  
 “ pour empêcher qu’il ne mît sa vie en danger ” inclusivement, comme  
 non pertinent.

La Cour renvoie la motion sans frais sur le principe reproduit dans le jugé.

*Plante & Chalifoux*, avocats du demandeur.

*St. Pierre, Pélissier et Wilson*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1286.

MONTREAL, 17 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

PROULX v. PERRAULT.

*Allégués inutiles et injurieux—Motion.*

JUGÉ:—Que ce n’est pas par motion qu’il faut procéder pour faire retrancher d’un plai-  
 doyer des allégués jugés inutiles et injurieux.

Motion du demandeur renvoyée sans frais.

*Renaud & Boissomeault*, avocats du demandeur.

*Celiste LeBeuf*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1459.

MONTREAL, MARCH 26, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.HAWKINS *ès-qual.* v. ROBERTS.*Costs.—Taxation of witnesses.*

HELD :—1. That the costs of appointing a tutor to a minor for the purpose of instituting an action on his behalf, do not form part of the costs of the action.  
 2. That in an action brought by a tutor on behalf of a minor, the minor is not entitled to be taxed as a witness.

Motion of plaintiff *ès qual.* to revise taxation of the bill dismissed with costs.

*J. M. Ferguson*, attorney for plaintiff *ès-qual.*

*Peers Davidson*, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

## COUR DE CIRCUIT.

No. 6056.

MONTREAL, 29 JUIN 1898.

*Coram* CHAMPAGNE, J.TRUDEL v. BLANCHARD, & CLÉMENT, *opposant.**Opposition—Affidavit—Motion—Art. 651 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une opposition assermentée devant une personne qui se souscrit : " Commissaire pour le district de Montréal," sans définir la nature de sa commission, sera regardée comme faite dans le but de retarder inutilement les procédures, et renvoyée sur motion, sauf recours.

Le demandeur, par sa motion, soumet que l'opposition doit être renvoyée, parce que le terme " Commissaire pour le district de Montréal," est trop vague, et qu'il est possible que la personne qui a reçu le serment du déposant n'eût pas qualité pour ce faire, et que le demandeur pourrait, pour cela, perdre son recours.

*Per Curiam.*—L'opposition étant assermentée devant une personne qui ne paraît pas être autorisée à recevoir cet affidavit, la motion est accordée et l'opposition renvoyée sauf recours.

*Beaubien & Lamarche*, procureurs de demandeur.

*Tancrède Pagnuelo*, procureurs de l'opposant.

(Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 2860.

MONTREAL, MAY 30, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.EVANS *v.* THE CITY OF MONTREAL.*Accident on sidewalk—Jury trial—Composition of Jury.—Arts. 421 and 436 C. F.*

HELD :—That a jury trial may be granted in an action against the City of Montreal for bodily injuries caused by the bad state of a sidewalk, but that the City of Montreal is not bound to accept a jury composed exclusively of jurymen speaking the English language.

Jury trial permitted, the jury to be composed of an equal number of persons speaking the French and persons speaking the English language. Costs to follow suit.

*Peers Davidson*, attorney for plaintiff.

*Ethier & Archambault*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 233.

MONTREAL, 15 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.MARSON *v.* HUGHES.

*Saisie-gagerie.—Signification de la déclaration.—Exception à la forme.—Arts. 909 et 954, C. P.*

JUGÉ :—Que le défaut de signification de la déclaration dans les trois jours qui suivent la saisie-gagerie, est un motif valable d'exception à la forme, mais que si cependant cette déclaration est signifiée subséquemment, elle restera au dossier, mais le délai pour plaider sera reculé.

*P. v. Curiam* :—Le 29 avril dernier, un bref de saisie-gagerie émana contre le défendeur en cette cause et fut signifié le même jour. Le 3 mai dernier le défendeur fit signifier au demandeur une exception à la forme qu'il produisit le même jour, se plaignant de ce qu'aucune déclaration lui avait été signifiée ni déposée au greffe pour lui. Le même jour le demandeur déposa sa déclaration au greffe avec une copie pour le défendeur. Par les articles 909 et 954 du Code de Procédure Civile, le demandeur devait laisser une copie de la déclaration au défendeur lui-même

ou au greffe du tribunal dans les trois jours qui ont suivi la signification du bref. Le bref ayant été signifié le 29 avril, le demandeur aurait dû laisser la copie de la déclaration le 2 mai au lieu du 3 comme il l'a fait. L'exception à la forme était bien fondée. Le défendeur éprouvait un préjudice du défaut de la signification de la déclaration parce qu'il ne savait pas pourquoi il était poursuivi. Le demandeur demande que la déclaration qu'il a déposée le 3 mai dernier, reste au dossier et comme si elle avait été déposée en temps voulu. Cette demande est accordée, en par le demandeur payant aux procureurs du défendeur l'honoraire mentionné dans l'article 26 du tarif quand il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après production d'une exception à la forme, et l'exception à la forme devient sans effet par suite de l'autorisation qui est donnée au demandeur de laisser sa déclaration au dossier, et elle est renvoyée ; mais le demandeur est condamné à payer au défendeur les déboursés sur cette exception à la forme.

*Blair & Laverty*, avocats du demandeur.

*Charbonneau & Pelletier*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 3037.

MONTREAL, 20 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

POISSANT v. RACETTE.

*Pension alimentaire—Inconduite—Inscription en droit.*

JUGÉ :—Que dans une action pour pension alimentaire, il n'est pas légal d'alléguer en défense que la demanderesse est, par sa conduite, une source de scandale pour ses enfants ; qu'elle ne surveille pas ses enfants mineurs ; que sa fille, mineure et non mariée, a déjà été mère ;—et que les allégués d'un plaidoyer énonçant ces faits seront rejetés sur inscription en droit.

Inscription en droit de la demanderesse sur les allégués 9 et 10 du plaidoyer du défendeur, maintenue avec dépens.

*Léonard & Laporte*, avocats de la demanderesse.

*Archambault, Chauvin & Leclair*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 23.

MONTREAL, 20 JUIN 1898.

Coram MATHIEU, J.

KELLERT v. DE CARRANZA *et al.**Requête pour casser un capias—Allégués inutiles—Art. 919 C. P.*

Dans un *capias* et une saisie-arrêt avant jugement, basés sur des dommages causés par une fausse arrestation, l'affidavit du demandeur contenait l'allégué suivant :—  
 “9. That the said defendants are connected with a Spanish spy system which has  
 “been conducted by them and others in the United States.”

JUGÉ :—Que ce ne serait là ni un acte dommageable pour le demandeur ni un acte comportant l'intention de frauder, et que cet allégué sera renvoyé sur requête en droit.

*Per Curiam* :—Le demandeur a poursuivi les défendeurs, leur réclamant la somme de \$26,000 comme dommages lui résultant d'une arrestation malicieuse faite à la poursuite des défendeurs. Il a accompagné sa demande d'un bref de *capias ad respondendum* et d'une saisie-arrêt, en main tierce, avant jugement.

Le neuvième paragraphe de l'affidavit sur lequel sont basés le *capias* et la saisie-arrêt est en ces termes :

“9. That the said defendants are connected with a Spanish spy system which has been conducted by them and others in the United States.”

Le défendeur Ramon de Carranza, par deux requêtes en droit, l'une relative au *capias*, et l'autre à la saisie-arrêt, demande le rejet de ce paragraphe comme étant étranger au litige et ne pouvant avoir aucune influence sur la réclamation faite contre lui par le demandeur.

Les deux requêtes en droit sont, pour les raisons qui y sont alléguées, maintenues, et le neuvième paragraphe susdit de l'affidavit du demandeur est renvoyé comme ne pouvant en aucune manière justifier le *capias* ou la saisie-arrêt, avec les dépens d'une seule requête.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass*, avocats du demandeur.

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats du défendeur Ramon de Carranza.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 1 AVRIL 1898.

*Coram* ANDREWS, J.*In re* TREMBLAY, failli & LEFAIVRE, curateur, &  
GIBSONE, requérant.*Faillite—Recouvrement de biens entre les mains du curateur.—Art. 876 C. P.—  
Absence du juge.—Art. 33 C. P.*

JUGÉ :—Qu'en l'absence du juge du district où une cession de biens a été faite, c'est au protonotaire de ce district que doit être adressée la requête d'un propriétaire pour recouvrer ses biens en la possession du curateur ; et que le juge d'un district voisin, même si ce district est celui où le curateur a son domicile, est incompétent à recevoir cette requête.

Requête renvoyée avec dépens.

G. F. Gisbone, procureur des requérants.

N. N. Ollivier, procureur des curateurs.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 923.

MONTREAL, 8 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.SHOREY v. RADFORD, *et vir*.*Comparution—Amendement—Dépens.*

JUGÉ :—Qu'il sera permis d'amender une comparution en l'étendant à plusieurs défendeurs au lieu d'un, s'il est prouvé qu'une erreur cléricale s'est glissée dans la comparution, et que, sur cet amendement, une inscription *ex parte* sera suspendue, le tout avec dépens contre la partie en défaut.

Motion du défendeur F. W. Radford :—

1. Attendu que la défenderesse, son épouse, est poursuivie conjointement avec lui, et que, par erreur, la comparution n'a pas été faite au nom des deux défendeurs.

2. Attendu qu'il a seul plaidé à l'action, et que, depuis la production de son plaidoyer, les demandeurs ont inscrit pour jugement *ex parte* contre la défenderesse seule.

3. Attendu que s'il réussit dans sa défense jugement ne peut être rendu contre son épouse :

Qu'il soit permis d'amender la comparution en substituant les mots "les défendeurs" aux mots "la défenderesse," et que juge-

ment soit suspendu contre la défenderesse jusqu'à adjudication finale sur la contestation liée entre le demandeur et lui.

*Per Curiam*.—Motion accordée, en par le défendeur payant aux procureurs des demandeurs les frais occasionnés par son défaut et les honoraires d'une motion.

*Atwater, Duclos & Mackie*, avocats des demandeurs.

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

---

CIRCUIT COURT.

No. 3923.

MONTREAL, MAY 17, 1898.

*Coram* PURCELL, J.

MORIN v. MARIN.

*Limitation of actions—Lex fori—Arts. 2190, 2260, 2267 C. C.*

HELD:—That the *lex fori*, not the *lex loci contractus*, applies to limitations of actions, and that, therefore, a debt contracted in the State of New Hampshire will be prescribed when the defendant has since been domiciled over five years in the Province of Quebec, although such debt would only be prescribed by six years in the State of New Hampshire.

*Per Curiam*.—Considering that the plaintiff sues for the recovery of \$27.15, debt contracted and due in Nashua, New Hampshire, one of the United States of America, on the 15th June, 1891, and under the law of which State it requires 6 years to prescribe a debt;

Considering that the plaintiff served his action on the 7th April, 1897, shortly prior to the expiry of the period necessary to prescribe according to the laws of New Hampshire;

Considering that the defendant alleges in his plea that he has been domiciled in the Province of Quebec for a period exceeding five years since the debt became due, and was so domiciled at the time of action brought, and pleads prescription;

Considering that the facts are admitted that when the action was brought, the debt was not prescribed according to the laws of New Hampshire, but was prescribed by the laws of the Province of Quebec, which law is to prevail;

Apart from Art. 2190 C. C., Storey, *Conflict of Laws*, 576,



says: "In regard to statutes of limitation or prescription of suits, there is no doubt that they are strictly questions affecting the remedy and not questions upon the merits. It has accordingly become a formulary in International Jurisprudence that all suits must be brought within the period prescribed by the local laws of the *country where* the suit is brought, the *lex fori*, otherwise the suit will be barred, and this rule is as fully recognized in foreign jurisprudence as it is in Common Law."

Considering that the means by which the remedy is sought to be effected is a procedure which must be governed by the laws of the place where the action is brought, plaintiff's action having been instituted in the Province of Quebec must be governed by the laws in force here;

Considering that the debt for the recovery of which the present action is brought has been due since the 15th June, 1891, and that plaintiff's action was served on the 7th April, 1897;

Considering that the plaintiff has been domiciled in the Province of Quebec from the time said debt became due, and had been so there domiciled for a period exceeding five years at the time of action brought;

Considering articles 2190, 2260, 2257, C. C.;

Considering that the plaintiff's action is governed not by the *lex loci contractus* but by the *lex fori*;

Considering that by the *lex fori* said plaintiff's action is prescribed:

In consequence the Court doth dismiss the said plaintiff's action with costs.

Authorities cited by the Court:

*Hilsburg vs. Mayer*, 18 L. C. J., p. 69.

*Cross vs. Snow*, 9 L. N., p. 196.

*Lafaille vs. Lafaille*, 14 R. L., p. 466.

*Wilson vs. Demers*, 14 L. C. J., p. 317. (1)

*Lussier & Archambault*, attorneys for plaintiff.

*Alfred Duranleau*, attorney for defendant.

(Ed. F. S.)

(1) The real bearing of these decisions is well explained in Prof. Lasker's recent work on *Conflict of Laws*, pp. 204-207. We are glad to seize this opportunity to pay a well-deserved eulogy to this most useful and excellent treatise, and to its eminent author.

## COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

QUEBEC, 29 JUIN 1898.

*Coram* CASAULT, J. C., ROUTHIER ET ANDREWS, JJ.

JAMIESON v. ROUSSEAU.

*Inscription en révision—Dépôt—Délai.—Arts. 1196 & 1198 C. P.*

JUGÉ:—Aux termes de l'Art. 1196 C. P., le dépôt requis pour obtenir la révision des jugements doit être fait dans les huit jours qui suivent le jugement dont la révision est demandée. L'inscription doit être produite immédiatement après le dépôt, c'est-à-dire pas plus tard qu'un jour après l'expiration des huit jours.

Dans l'espace, le demandeur-appelant avait fait le dépôt requis la huitième journée qui suivit le jugement renvoyant son action, par conséquent dans le délai voulu, mais l'inscription en révision ne fut produite au greffe et signifiée à la partie adverse que le surlendemain.

Sur motion du défendeur, la Cour déclare que l'inscription a été produite un jour trop tard et la rejette du dossier avec dépens.

*Crépeau & Crépeau*, avocats du demandeur.*Méthot & Noël*, avocats du défendeur.

(L. P. C.)

## SUPERIOR COURT.

No. 2053.

MONTREAL, JUNE 20, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.THE FIRST NATIONAL BANK OF ST. AUGUSTINE v. TIFFIN *et al.*

HELD:—1. That a defendant has no right to plead facts which, on their face, apply exclusively to the other defendant.

2. That when it is pleaded that a delay has been given by the plaintiff, this should be positively affirmed, and a mere expression of opinion and belief as to the granting of such delay is not sufficient.

Plaintiff's inscription in law maintained, and paragraphs 1 and 2 of defendant Tiffin's plea rejected with costs.

*Macmaster & MacLennan*, attorneys for plaintiff.*Davidson & Ritchie*, attorneys for defendants.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1183.

MONTREAL, 14 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

MAURIGE v. FERNS.

*Taxes des Témoins—Dépens.*

Dans une action pour \$100, prix d'un cheval perdu, \$20 de dommages, et \$2 pour loyer du cheval, maintenue quant à ce dernier chef seulement, avec les frais d'une action de cette classe :—

JUGÉ :—1. Que le demandeur n'aura droit qu'aux frais des témoins ou des transquestions de témoins qui ont prouvé la location, et n'aura aucun frais de témoins ou de transquestions nécessaires pour prouver l'accident.

2. Qu'il ne sera alloué au demandeur que le coût d'une inscription dans une action de \$2 à la Cour de Circuit.

Motion du défendeur pour révision de mémoire de frais accordée avec dépens.

*Gouin, Lemieux & Décarie*, avocats du demandeur.

*V. Driscoll*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 182.

MONTREAL, 7 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

RIVET v. BARSALOU.

*Réplique spéciale du défendeur.—Arts. 199 et 214 C. P.—Motion.—Amendement.*

JUGÉ :—Qu'une réponse spéciale à une réponse ne peut être produite qu'avec la permission du juge, et que le demandeur peut également obtenir cette permission pour y répliquer.

Action en dommages pour accident.

Dans l'allégué 2 de sa réponse, la demanderesse rencontrait le paragraphe 4 du plaidoyer des défendeurs, tant en niant les faits du plaidoyer qu'en mentionnant des faits nouveaux.

Les défendeurs produisirent à leur tour une réponse qui se lisait comme suit :

“ 1. Les allégations contenues dans le dit paragraphe 4 sont “ fausses, et ils les nient formellement. Le dit ascenseur est plus “ dangereux avec des portes que sans portes.”

La demanderesse, par motion, demande le rejet de cette ré-

ponse : 1. Parce que sa réponse ou plaidoyer ne contenant pas l'allégué 4, la réponse des défendeurs est nulle : 2. Parce que les défendeurs n'ont pas obtenu la permission du juge pour produire telle réponse.

A l'audition, les défendeurs demandèrent, la permission d'amender leur réponse en substituant le chiffre " 2 " au chiffre " 4. "

*Per Curiam* :—La réponse dont il est question dans cette motion a été amendée avec la permission du tribunal. La demande de rejet de cette réponse telle qu'amendée est renvoyée, mais il est permis à la demanderesse de produire, sous six jours de cette date, une réplique à cette réponse, si elle le juge à propos. Les défendeurs paieront les frais de cette motion.

*Oscar Sénécal*, avocat de la demanderesse.

*Gouin, Lemieux & Décarie*, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

---

### COUR SUPERIEURE.

No. 103.

MONTREAL, 14 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LABRANCHE v. MATTE.

*Saisie-revendication.—Allégués inutiles.—Malice.—Réserve de recours.—Inscription en droit.*

JUGÉ :—Que des allégués de malice et de réserve de recours en dommages, dans un plaidoyer à une saisie-revendication, seront rejetés comme inutiles sur inscription en droit, si le plaidoyer ne contient aucune conclusion en découlant.

*Per Curiam* :—La demanderesse a fait émaner une saisie-revendication contre la défenderesse pour saisir certains effets mobiliers qu'elle dit lui appartenir et qui sont en la possession de la défenderesse. Dans la défense se trouvent les allégations suivantes :

" 8°. Que la présente saisie-revendication est malicieuse et vexatoire et qu'elle a été pratiquée au moment qu'il se trouvait beaucoup de monde chez la défenderesse, et ce, au su et vu de la demanderesse, et que la dite saisie n'a été faite que dans le but de nuire à la réputation de la dite défenderesse."

" 9°. Que la défenderesse se réserve tous recours en dommages contre qui de droit. "

La demanderesse, par une inscription en droit, demande le rejet de ces allégations parce qu'elles n'ont aucun rapport avec la contestation, et sont insuffisantes pour faire maintenir les conclusions prises par la défenderesse.

Comme ces allégations ne peuvent avoir aucune influence sur la décision du présent litige et que la défenderesse ne fait aucune conclusion découlant des dites allégations, ces allégations sont rejetées avec dépens de l'inscription en droit.

*Mtadore, Guerin & Perron*, avocats de la demanderesse.

*Hon. P. E. LeBlanc, C. R.*, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1229.

MONTRÉAL, 2 AVRIL 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

CARPENTER v. PINAULT.

*Cause d'action.—Exception déclinatoire.—Arts. 94 et 170 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une action prise par des agents de police de Montréal, pour des recherches faites à Montréal, à la demande d'un agent, également de Montréal, d'une personne de Québec, chez laquelle un vol a été commis à Québec, est valablement intentée à Montréal, toute la cause d'action semblant y avoir pris naissance.

Exception déclinatoire renvoyée avec dépens.

*Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook*, procureurs des demandeurs.

*L. F. Pinault*, procureur du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 145.

MONTRÉAL, 10 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

DUPUIS v. BROSSARD, & ARPIN, T. S.

*Païement.—Particularités.—Motion.—Dépens.*

JUGÉ :—Qu'un défendeur qui conteste une saisie-arrêt après jugement en alléguant qu'il a fait un païement en à compte du jugement original, sera contraint, sur motion à cet effet, d'indiquer sous un certain délai (dans l'espèce, sous trois jours), par qui et comment cette somme a été payée, et, autant que possible, les circonstances de ce païement, et condamné aux frais de motion.

*Dupuis & Lussier*, avocats du demandeur.

*Demers & de Lorimier*, avocats du défendeur contestant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1173.

MONTREAL, 21 FEVRIER 1898.

Coram MATHIEU, J

ARCAND, *ès-qual* v. LAMY, *ès-qual*.*Amendement—Plaidoyer supplémentaire.—Art. 196 C. P.—Art. 1138 C. C.*

- JUGÉ:—1. Que dans une action en répétition de sommes adjudgées en vertu d'un partage, le défendeur peut plaider, par exception, la nullité de l'obligation, mais non celle du partage tout entier.
2. Qu'on ne peut offrir en compensation des créances d'une nature contestable, surtout lorsque la contestation entraînerait une discussion sur la validité du contrat de partage en vertu duquel on poursuit en répétition de deniers attribués par ce contrat.

Les demandeurs, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de madame Antoine Yon, poursuivent le défendeur, en sa qualité de curateur *ad hoc* à Antoine Yon, interdit, pour réclamer de lui \$1,923.00 qui devaient revenir à sa femme en vertu d'un partage de la communauté intervenu à la suite du jugement en séparation de biens, mais qu'il serait allé retirer de la banque après le partage, et aurait gardés.

Le défendeur *ès-qualité*, après avoir plaidé, fait, le 14 février 1898, deux motions :

Par la première il veut substituer à une défense générale (faite sous l'ancien Code), un plaidoyer alléguant : 1. Que le dit Antoine Yon ne s'est rien approprié illégalement, l'acte de partage lui donnant droit à \$3,076.42, à prendre sur l'argent alors en banque ; 2. Que le partage était illégal et irrégulier, madame Yon ayant préalablement détourné des fonds communs ; 3. Que Yon n'a jamais consenti à ces détournements ; 4. Qu'aucun compte de ces sommes ne lui a été rendu ;—et concluant, à ce que le partage de la communauté soit annulé et rescindé.

La seconde motion est à l'effet d'ajouter un plaidoyer de compensation des sommes supposées avoir été recelées par madame Yon.

*Per Curiam.*—Sur la première motion :

Par l'article 196 C. P. le défendeur peut faire valoir par sa défense les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par les demandeurs *ès-qualité*.

L'action personnelle est le résultat d'une obligation, soit que

cette obligation résulte d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit, ou de la loi. Il y a autant d'actions qu'il y a d'obligations, et les moyens qui éteignent l'action sont les moyens qui éteignent l'obligation.

Par l'art. 1138 C. C. l'obligation s'éteint, entr'autres moyens, par le jugement d'annulation ou de rescision.

Le défendeur dans la défense qu'il demande la permission de produire, ne demande pas seulement l'annulation de l'obligation dont les demandeurs ès-qualité demandent l'exécution, mais il demande en outre l'annulation ou la rescision du partage tout entier.

Une partie à un contrat synallagmatique ne peut demander l'annulation ou la rescision des obligations qu'elle a contractées envers l'autre partie sans libérer cette autre partie des obligations contractées par elle.

Pour obtenir la rescision ou l'annulation de l'obligation dont les demandeurs ès-qualité demandent l'exécution, le défendeur demande l'annulation du partage tout entier, c'est-à-dire l'annulation d'autres obligations que celles dont les demandeurs ès-qualité demandent l'exécution, et il nous paraît que cette annulation ne peut pas être demandée par une exception dans cette cause.

Il est permis au défendeur de substituer à sa quatrième défense, une défense spéciale, contenant la première allégation de la défense offerte par lui avec des conclusions appropriées. mais il ne lui est pas permis d'inclure dans cette défense les deuxième et troisième allégations ni les conclusions de la défense par lui offerte.

Sur la deuxième motion :

Comme les deux sommes que le défendeur ès-qualité veut offrir en compensation à la demande des demandeurs ès-qualité, sont d'une nature contestable et qu'on ne peut offrir en compensation des créances contestées ou qui le seront certainement, et aussi pour les raisons mentionnées dans le jugement rendu ce jour sur la motion du défendeur ès-qualité pour substituer une défense spéciale à sa quatrième défense produite en cette cause.

La motion pour production d'un plaidoyer de compensation est renvoyée sans frais.

*Lamothe, Trudel & Trudel*, avocats des demandeurs ès-qualité.

*J. H. Migneron*, avocat du défendeur ès-qualité.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 380.

MONTREAL, 20 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

WHITE v. SABISTON, &amp; SABISTON, T.S.

*Saisie-arrêt après jugement—Contestation de déclaration—Inscription.—Art. 693 C. P.*

JUGÉ :—Que celui qui conteste la déclaration d'un tiers-saisi ne peut pas inscrire pour jugement par défaut sur sa contestation, si le tiers-saisi n'y a pas répondu, la contestation de cette déclaration étant un incident de la saisie-arrêt.

*Per Curiam* :—Le 9 décembre dernier le demandeur a fait émaner une saisie-arrêt après jugement en main tierce pour saisir et arrêter des effets mobiliers du défendeur, en la possession du tiers-saisi, et les créances dues par ce dernier au défendeur. Cette saisie était rapportable et fut rapportée le 18 décembre dernier. Le 28 février dernier le tiers-saisi a fait sa déclaration. Le 12 mars dernier, le demandeur a contesté la déclaration du tiers-saisi. Cette contestation fut signifiée au tiers-saisi personnellement. Sur cette contestation le tiers-saisi n'a pas produit de comparution, et le 11 mai dernier le demandeur a inscrit la cause pour jugement par défaut sur la contestation de la déclaration du tiers-saisi. Le demandeur a fait signifier cette inscription au tiers-saisi personnellement. Le tiers-saisi fait motion que l'inscription par défaut soit rejetée vu qu'il ne peut être considéré comme ayant fait défaut. Le tiers-saisi est une partie dans la cause. On l'assigne et on demande jugement contre lui. Ce jugement lui ordonnera de payer au saisissant jusqu'à concurrence de sa créance, les créances du débiteur vu que les effets mobiliers du défendeur qui sont en sa possession seront vendus pour que les deniers provenant de la vente soient ensuite payés au demandeur ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution. La contestation de la déclaration du tiers-saisi est un incident dans la saisie-arrêt pour arriver à constater exactement quels sont les effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession du tiers-saisi, ou quelles sont les créances que le débiteur a contre lui. Lors de la contestation de la déclaration le tiers-saisi a en sa possession des effets mobiliers appartenant au défendeur ou qu'il lui doit quelque chose, et c'est en vertu de la saisie-arrêt que le



demandeur obtient jugement pour ce qui a été constaté sur la contestation de la déclaration. On ne peut donc pas dire que le tiers-saisi qui a comparu et qui a fait sa déclaration, mais qui n'a pas répondu à la contestation de sa déclaration a fait défaut et qu'il doit être considéré comme n'étant pas dans la cause et n'ayant pas comparu.

La motion du tiers-saisi pour rejet de l'inscription pour jugement par défaut est maintenue et l'inscription est rejetée avec dépens contre le demandeur.

*White, O'Halloran & Buchanan*, avocats du demandeur.

*Atwater, Duclos & Mackie*, avocats du défendeur;

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 68.

MONTREAL, 7 JUILLET 1898.

*Coram* TASCHEREAU, J.

*In re* CHARLEBOIS, débiteur v. TACHÉ et al., requérant cession de biens.

*Demande de cession—Amendement—Art. 516 C. P.—Affidavit—  
Art. 856 C. P.—Préjudice.*

JUGÉ :—1. Que l'assignation sur une demande de cession faite à Alphonse Charlebois, désigné sous le nom de "Charles Alphonse Charlebois," est irrégulière et nulle, et que toute nullité suppose préjudice, invoquable par contestation à la forme.  
2. Que l'affidavit au soutien d'une demande de cession n'est pas une pièce de la plaidoirie, mais un document assermenté, qui n'est pas susceptible d'amendement.

*Per Curiam* :—Considérant que l'assignation sur la dite demande de cession est irrégulière et nulle, la dite demande de cession étant faite à Charles Alphonse Charlebois, tandis que le nom véritable du débiteur est Alphonse Charlebois ;

Considérant qu'il serait bien loisible au tribunal, en vertu de l'article 516 C. P., de permettre l'amendement proposé, savoir de retrancher le nom de "Charles" dans la dite demande de cession, le dit document étant une pièce de la plaidoirie, mais qu'il est impossible d'autoriser l'amendement au même effet de l'affidavit produit au soutien de la dite demande de cession, lequel affidavit n'est pas une pièce de la plaidoirie, mais un document assermenté qui n'est pas susceptible d'amendement ;

Considérant que cet affidavit est impérieusement requis par l'art. 856 C. P., que dans l'espèce il est irrégulier et ne peut servir de base à la dite demande de cession, et que l'amendement de celle-ci ne pourrait obvier à cette irrégularité de l'affidavit, fatale dans tous les cas à la dite demande de cession ;

Considérant que, partant, l'amendement de la dite demande de cession serait inutile et ne peut être permis ;

Considérant que la nullité radicale d'une assignation faite à une partie est un préjudice suffisant et que toute nullité suppose préjudice tant qu'il n'y est pas remédié, et qu'ici il ne peut être remédié à la nullité invoquée ;

Rejette la dite motion des créanciers ; maintient l'exception à la forme du débiteur, et renvoie la demande de cession des dits créanciers avec dépens, sauf aux dits créanciers à se pourvoir, s'il y a lieu.

Autorité citée par la Cour : *Roy v. Bégin & Guay*, *op. cit.* vide p. 125.

*Martin Honan*, avocat des créanciers.

*Emard, Maréchal & Taschereau*, avocats du débiteur.

(ED. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 971.

MONTREAL, 25 MAI 1898.

LATOURE v. LATOUR, & PARADIS, *adjudicataire*.

*Licitation—Rétention de deniers en fournissant cautions—Arts. 759 et 1055 C. P.*

JUGÉ :—Que le droit de retenir les deniers en fournissant cautions ne s'applique qu'aux personnes mentionnées dans l'art. 759 C. P., et que la femme du demandeur en licitation, adjudicataire, ne peut user de ce privilège avec le seul consentement de quelques-unes des parties à cette licitation.

*Per Curiam* :—Les sections 12 et 13 du chapitre 85 des Statuts Refondus du Bas-Canada de 1861, intitulé : " Acte concernant les saisies et ventes par autorité de justice," étaient en ces termes :

" 12. Lorsqu'un demandeur qui a levé un bref d'exécution en vertu duquel un immeuble a été mis en vente deviendra l'adjudicataire en tout ou en partie de telle propriété, tel demandeur

“ pourra retenir entre ses mains toute partie du prix d’adjudication  
“ qui n’excède pas la somme qui lui restera due sur tel bref d’exécution,  
“ jusqu’à ce que le shérif ait fait rapport du dit bref, et que la  
“ cour d’où tel bref est sorti, ait ordonné la distribution définitive  
“ du produit de la vente, et là-dessus, tel adjudicataire sera tenu de  
“ payer entre les mains du shérif toute partie du prix de son adjudication  
“ qui excèdera la somme accordée par le jugement de distribution comme étant  
“ celle due à tel adjudicataire, et sur tel paiement fait, le shérif passera à  
“ l’adjudicataire un titre bon et suffisant de la vente de la propriété qui  
“ lui a été adjudgée.

“ 2. Mais tel demandeur donnera, bonnes et suffisantes cautions au shérif  
“ pour la garantie du paiement de tous dommages résultant aux parties  
“ concernées, à défaut de paiement de la somme qu’il se sera obligé de  
“ payer au shérif après le jugement d’ordre et de distribution.

“ 13. Quand une partie, ayant un privilège ou hypothèque sur tel immeuble  
“ saisi et mis en vente par le shérif en vertu d’un bref d’exécution à lui  
“ adressé, a produit son opposition au bureau du shérif suivant la loi,  
“ avant le jour que le bref est rapportable ou avant le rapport de tel  
“ bref, avec les titres, documents et certificats d’enregistrement nécessaires  
“ pour appuyer ses réclamations ou si telle hypothèque est mentionnée  
“ dans le certificat du régistreur fourni par le shérif en vertu du chapitre  
“ trente-six, alors si telle partie ou tel opposant devient l’adjudicataire  
“ de l’immeuble pour le tout ou pour une partie, il pourra retenir entre  
“ ses mains toute partie du prix de l’adjudication qui n’excède pas le  
“ montant à lui dû et non payé sur le dit privilège ou hypothèque, et pour  
“ lequel son opposition est ainsi produite ou mentionnée dans le dit  
“ certificat du régistreur, jusqu’à ce que le shérif ait fait rapport du  
“ bref et que la cour à laquelle il est rapportable ait ordonné la  
“ distribution définitive du prix d’adjudication, et alors tel adjudicataire  
“ paiera immédiatement entre les mains du shérif toute partie du prix  
“ de son adjudication qui excède la somme déclarée par le jugement  
“ d’ordre et distribution payable au dit adjudicataire et sur tel  
“ paiement, le shérif passera à l’adjudicataire un titre bon et  
“ suffisant de la vente de l’immeuble qui lui a été ainsi adjudgée.

“ 2. Mais toute telle partie se portant ainsi adjudicataire devra de bonnes et suffisantes cautions au shérif pour la garantie du paiement de tous dommages résultant à toute partie concernée, dans le cas où tel adjudicataire ne paierait pas la somme qu'il sera tenu de payer au shérif après tel jugement d'ordre et distribution.”

Comme on le voit par ces dispositions, il n'y avait que le demandeur et un créancier hypothécaire qui avaient le droit de donner caution, et l'adjudicataire n'avait droit à un titre qu'après avoir payé la partie du prix de son adjudication qui excédait la somme déclarée par le jugement de distribution payable au dit adjudicataire.

Les dispositions de ces sections furent reproduites par l'article 688 C. P. C. de 1867 qui se lisait comme suit :

“ 688. Néanmoins le saisissant et tout autre créancier dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionnée, ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé par la vente jusqu'à concurrence de sa créance en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal où le juge lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

“ L'article 937 C. P. C. de 1867, rendait applicable à la licitation forcée l'article 688. Cet article 937 était en ces termes :

“ 937. Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et, à défaut de dispositions contraires, entre les mains du protonotaire, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir cautions en retenant les deniers, de même que sur vente par le shérif ; et l'adjudicataire en défaut de payer son prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution.”

L'article 759 C. P. de 1897 relatif aux ventes du shérif et l'article 1055 qui le rend applicable à la licitation forcée ne nous paraissent pas avoir changé la loi.

L'adjudicataire à la licitation faite en cette cause, n'est pas créancier hypothécaire, et elle n'est pas non plus l'un des proprié-

taires indivis dans l'immeuble licité, seulement elle prétend avoir le droit de fournir caution par ce que deux des propriétaires auraient produit au greffe une déclaration, qu'ils consentiraient à ce que l'adjudicataire ne dépose pas en cour la part respective qui revient à chacun d'eux sur la vente par licitation de l'immeuble vendu en cette cause. Cette déclaration, même si elle était régulière dans sa forme, et si les déclarants s'étaient fait indentifier, ne nous paraît pas suffisante pour pouvoir autoriser l'adjudicataire, dame Marie Anne Paradis à fournir caution aux termes des articles 759 et 1055 C. P. La motion de la dite adjudicataire est renvoyée avec dépens.

*Gouin, Lemieux & Décarie*, avocats du demandeur et de l'adjudicataire.

*Angers, de Lorimier & Godin, et Bérard & Brodeur*, avocats des défendeurs.

(En. F.S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 498.

HULL, 28 JUIN 1898.

*Coram GILL, J.*

PEDNAULT v. LA CORPORATION DE LA VILLE DE  
BUCKINGHAM, *et al.*

*Officier public—Malice—Avis.—Art. 88 C. P.*

JUGÉ:—Qu'un homme de police n'a pas droit à l'avis d'un mois requis par l'art. 88 C. P., dans une action en dommages pour assaut et blessures malicieusement infligées au cours d'une arrestation. (1)

*Rochon & Champagne*, procureurs du demandeur.

*F. A. Beaudry*, procureur des défendeurs.

*A. X. Talbot*, conseil.

(A. X. T.)

(1) *Facaud v. Quesnel*, (C. B. R.) 10 L. C. J., 207.

*School Commissioners of Ste Marthe v. St Pierre*, 2 L. N., 343.

*Drouin v. MacKay*, (C. R.), 31 L. C. J., 286; 15 R. L. 441.

## COUR DE CIRCUIT.

No. 381.

HULL, 29 JUIN 1898.

Coram GILL, J.

TALBOT v. BOUCHARD & THE GEORGE  
MATHEWS CO., tierce-saisie. (1)

*Cour de Circuit—Inscription en droit.—Arts. 192, 1144 et 1149 C. P.—Procédure in forma pauperis—Droit à des honoraires et retenus.—Art. 89 C. P.*

- JUGÉ:—1. Que l'inscription en droit n'est pas requise en Cour de Circuit, et qu'une motion pour faire rejeter un plaidoyer en droit non accompagné d'inscription sera renvoyée.
2. Qu'une convention par laquelle le client s'engage envers l'avocat à payer une somme proportionnelle au montant des dommages, est licite s'il y a eu lieu pour l'avocat à des déboursés extraordinaires.
3. Que l'Art. 89 C. P. ne s'applique pas aux causes intentées sous l'ancien Code de Procédure Civile; mais qu'il s'applique aux jugements rendus sous le nouveau Code de Procédure, et qu'en conséquence l'avocat ne peut réclamer de son client l'honoraire supplémentaire sur les causes de \$4,000, (Art. 11 du tarif), si le montant accordé est moindre que \$4,000.

*Per Curiam*:—Attendu que le demandeur poursuit le défendeur en recouvrement de la réclamation suivante:

- |   |         |
|---|---------|
| 1. Pour argent payé à épicier pour marchandises avancées au défendeur.....  | \$2,00  |
| 2. Pour montant du mémoire de frais dans la cause No. 2250 C. C., <i>Mathews vs. Bouchard</i> , où le demandeur actuel occupait comme avocat du défendeur.....  | 14.20   |
| 3. Pour le pourcentage de 5 p.c. sur \$1,073, montant (en sus du compte de médecin) du jugement obtenu par le défendeur actuel contre la compagnie <i>The George Mathews Co.</i> , selon un arrangement par écrit à cet effet en date du 23 février 1897..... | 53.65   |
| Total.....  | \$69.85 |

Puis par demande incidente supplétoire pour un item oublié dans la demande originaire, le montant de \$30 pour honoraires sur une action de \$4,000, qu'était l'action de *Bouchard vs. The*

(1) Quoique ce jugement décide des questions de fait, ce qui sort un peu de notre cadre, nous avons eu devoir le rapporter à cause de l'importance des points soulevés et de l'intérêt de la discussion qui l'a suivi.

*George Mathews Co.* et qui n'a pu entrer en taxe contre la défenderesse vu que le jugement contre elle n'est que de \$1,323,

Attendu que la défenderesse a, au cours de la procédure, fait émaner une saisie-arrêt entre les mains de la dite compagnie, alléguant que le défendeur se cache et qu'il soustrait ses biens dans l'intention de frauder ;

Attendu qu'à ces diverses procédures, le défendeur a plaidé par défenses en droit dans lesquelles il invoque le même moyen qui est celui tiré de l'art. 89 du nouveau C. P., à l'effet que l'action de *Boucharde* et *The George Mathews Co.* étant une procédure dans laquelle le demandeur actuel occupait pour le défendeur actuel et alors demandeur institué *in formâ pauperis*, le dit demandeur ne peut rien réclamer de son ex-client pour lequel il a ainsi occupé, et comme le défendeur fait valoir ce moyen par défenses en droit non formulées dans une inscription en droit (art. 192 C. P.) ou accompagnée de telle inscription, le demandeur a fait motion pour faire renvoyer les dites défenses en droit, et le dit défendeur n'a fait aucune anti-contestation ;

Sur les motions du demandeur : considérant qu'il s'agit d'une cause non susceptible d'appel, qui doit être instruite sommairement (1149 C. P.), et que d'après l'art. 1144, en pareil cas il n'est pas nécessaire de procéder à formuler une défense en droit par inscription en droit puisque la cause est inscrite pour enquête et mérite et les questions de droit réservées pour audition en même temps que le fonds après l'enquête, renvoie les dites motions du demandeur avec dépens.

Sur la demande originaire : considérant que le demandeur a prouvé les trois items de sa demande s'élevant en tout à \$69.85, et que le dernier item d'icelle, c'est-à-dire 5 p.c. sur le montant du jugement est dû en vertu d'une convention antérieure à la mise en force du nouveau Code de Procédure, et que cette charge n'a rien d'illicite en autant qu'il s'agissait d'une cause difficile, avec une longue enquête, et qu'il est prouvé que le demandeur actuel a retenu et payé un conseil dans la dite cause en première instance, et un autre conseil en Cour Suprême, et que rien ne s'opposait alors à ce que les parties fissent la dite convention, et elle doit recevoir son exécution ;

Considérant en conséquence que la défense en droit du défendeur au sujet de la dite demande originaire n'est pas fondée, la rejette avec dépens contre le dit défendeur ;

Sur la demande incidente supplétoire: Considérant que le nouveau Code de Procédure était en force lorsque le jugement a été rendu dans la dite cause de *Bouchard vs. Mathews*, et que la dite disposition de l'Art. 89 du dit Code s'applique aux frais que le demandeur a droit de charger à son ci-devant client dans la dite cause, en sorte que le demandeur ne peut réclamer les \$30 d'honoraires qu'il réclame par sa dite demande incidente, maintient la défense en droit du défendeur quant à la dite demande incidente de \$30, et renvoie ou rejette la dite demande incidente avec dépens contre le demandeur incident taxés en faveur du défendeur (la distraction n'est pas demandée) comme dans une cause de \$30 ;

Et maintenant la demande originaire condamne le défendeur à payer au demandeur la susdite somme de soixante-et-neuf piastres et quatre-vingt-cinq centins avec intérêts, depuis la demande judiciaire le 15 juin courant, et les dépens ;

Et adjugeant sur la saisie-arrêt avant jugement ;

Considérant que la défense en droit faite à icelle n'est fondée que jusqu'à concurrence de \$30 et qu'elle n'est pas fondée pour le surplus, et que les \$30 étant à présent écartées, il n'y a pas lieu de maintenir la dite défense en droit pour le surplus, et elle est rejetée sans frais vu qu'il n'y a qu'une seule audition sur le tout ;

Et considérant que la dite saisie-arrêt n'est pas contestée et que l'affidavit du demandeur fait preuve de faits autorisant la dite saisie-arrêt, et vu le défaut de la tiers-saisie de faire sa déclaration bien que la signification ait été faite personnellement à son gérant.

Maintient la dite saisie-arrêt avant jugement et condamne la dite tiers-saisie The George Mathews Company (Limited), à payer au demandeur la susdite somme de \$69.85 avec intérêt du 15 du courant, avec en outre tous les dépens auxquels le défendeur est condamné par le jugement ci-dessus, et ce à l'acquit de la dite tiers-saisie envers le défendeur et à l'acquit de ce dernier envers le demandeur, avec en outre les dépens sur la dite saisie-arrêt auxquels le défendeur est condamné.

A. X. Talbot, procureur du demandeur.

R. F. Wickstead, procureur du défendeur.

(A. X. T.)



## COUR SUPÉRIEURE.

No. 52.

MONTREAL, 21 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

BRILLON v. MONTION.

*Séparation de corps—Provision pour frais—Plaidoyer.*

JUGÉ :—Qu'une femme défenderesse dans une action en séparation de corps n'a pas droit à une provision pour les frais du procès avant d'avoir produit son plaidoyer, la Cour ne sachant pas encore si elle a réellement une défense à l'action du demandeur.

(1)

Motion de la défenderesse renvoyée quant à présent.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, avocats du demandeur.

*Oscar Sénécal*, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

(Faillites).

No. 69.

MONTREAL, 16 JUILLET 1898.

*Coram* MATHIEU, J.*In re* TACHÉ, débiteur v. CHARLEBOIS, requérant cession de biens.*Demande de cession—Suspension des procédés.—Arts. 853 et 857 C. P.*

JUGÉ :—Que le débiteur auquel on demande de faire cession de ses biens, en vertu d'une créance sur laquelle jugement a été obtenu, peut demander que les procédés sur la demande de cession soient retardés jusqu'à ce que l'opposition à jugement et la requête civile par lesquelles il demande que le jugement obtenu par le créancier soit mis de côté aient été décidées.

*Per Curiam* :—Vu que la demande de cession de biens ne peut être faite que par un créancier ; (Art. 853 C. P.)

Vu que cette demande peut être contestée par voie de requêt sommaire ; (Art. 857 C. P.)

Vu que, dans cette contestation, le débiteur peut mettre en question l'existence de la créance de celui qui fait la demande ;

Vu que, dans cette affaire, il paraît que le débiteur met, de fait, en question, dans sa contestation, la créance du créancier ;

(1) JUGÉ :—Que la femme poursuivie par son mari en nullité de mariage a droit à une provision pour frais, et que cette provision doit être proportionnée aux besoins de la femme et aux facultés du mari. C. S. Montréal, 4 octobre 1898, *Tombyll vs. O'Neill*, Mathieu, J. 16 R. L., 415. Voyez les autorités citées en notes par l'arrêtiste.

Vu que l'existence de cette créance est aussi en question dans les causes mentionnées dans la requête du débiteur Taché, et qu'il a été ordonné à Québec de surseoir à l'exécution du jugement rendu:—

Ordonné de suspendre tous procédés sur la demande de cession en cette affaire et la contestation d'icelle jusqu'à ce qu'il soit adjugé finalement sur la requête civile et l'opposition à jugement mentionnées dans la dite requête, ou jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par cette Cour.

*Emard, Maréchal & Taschereau*, avocats du réquerant cession ;  
*Martin Houan*, avocat du débiteur réquerant.

(Ed. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1941.

MONTRÉAL, 20 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

ACER v. THE BANK OF TORONTO.

*Reddition de compte—Contestation—Motion.*

JUGÉ:—Que celui qui a fait une motion pour le rejet d'un compte comme irrégulier et insuffisant n'est pas censé l'avoir accepté par le fait qu'il ne le conteste pas, et que la partie défenderesse a le droit de plaider à l'action en reddition de compte et même de faire une demande incidente.

*Per Curiam.*—Le 19 avril dernier, les demandeurs ont poursuivi la défenderesse lui demandant un compte de la disposition qu'elle a pu faire de certaines valeurs commerciales ou actions dans des Compagnies incorporées que feu Charles Mortimer Acer lui avait transportées comme garanties collatérales de certaines créances que la défenderesse avait contre lui. Cette action fut rapportée le 25 avril dernier. La défenderesse comparut le même jour du rapport et le trente du même mois d'avril elle produisit un compte dont elle donna avis aux demandeurs. Le 6 mai dernier, les demandeurs ont, par motion, demandé le rejet de ce compte. Cette motion fut renvoyée le 25 mai dernier. (1) Le même jour, 25 mai dernier, la défenderesse a produit son plaidoyer et en même

(1) *Vide ante*, p. 233.

temps elle a produit une demande incidente. Les demandeurs font maintenant motion que le plaidoyer soit rejeté du dossier, parce que vu leur défaut de contester dans les délais voulus le compte fourni par la défenderesse ils sont censés l'avoir accepté, et que par la production du compte la défenderesse a acquiescé à la demande des demandeurs qui en ne contestant pas ce compte, sont censés de leur côté l'avoir accepté ;

Les demandeurs demandent aussi pour les mêmes raisons le rejet de la demande incidente ;

Comme les demandeurs n'ont pas accepté le compte mais au contraire ont demandé le rejet, la défenderesse était justifiable de plaider à la demande des demandeurs, les deux motions des demandeurs sont renvoyées avec dépens.

*Peers Davidson*, avocat des demandeurs.

*Cross & Bernard*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 676.

MONTREAL, 26TH MARCH, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

PALLISER v. THE MERCHANTS' BANK OF CANADA.

*Amendment—Answer in Law—Art 200 C. P.*

HELD:—Where plaintiff attempts to urge grounds of law against defendant's plea without stating that he inscribes the same for hearing on a fixed day, he will, upon motion, be permitted to amend the answer in law by adding the words relating to inscription.

Plaintiff makes motion that he be allowed to amend his answer in law. Defendant also makes motion that inasmuch as the plaintiff by paragraphs 1, 2, 3 of his first answer to plea of said defendants, filed herein, attempts to urge an answer in law to the allegations of said plea, and inasmuch as the same should have been urged in the manner provided in Art. 200 C. P., the said first answer to plea be struck out.

*Per Curiam* :—

On the motion of the plaintiff to amend his answer in law.

Leave is granted to the plaintiff to amend his answer in law by adding after the word "plaintiff" in the prayer of the said

answer as follows : " incribes the said answer in law for hearing on the 14th day of March instant, and " ..... ;

On the motion of the defendants the Merchants' Bank of Canada :

Seeing the amendment allowed as above mentioned, the said motion is dismissed with costs against plaintiff.

*Stephens & Hutchins*, attorneys for plaintiff.

*Campbell, Meredith, Allan & Hague*, attorneys for defendants.  
(F. L. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 876.

MONTREAL, 22 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

DESROCHES v. PERRAULT.

*Habeas Corpus*.—Art. 1114 C. P.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu de se pourvoir par *habeas corpus* contre un jugement de la Cour de Circuit, déclarant absolue une règle pour contrainte par corps sous le prétexte que les procédés sur la règle sont irréguliers et ne justifient pas la détention du prévenu.

Bref d'*habeas corpus* émané sur la requête du défendeur cassé avec dépens.

*Renaud & Boissonneault*, avocats du demandeur.

*J. F. Dubreuil*, avocat du défendeur requérant.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2287.

MONTREAL, 28 MAI 1898.

LOISELLE v. PARENT.

*Coram* MATHIEU, J.

*Séparation de corps—Réconciliation—Motion—Examen de la demanderesse.*

JUGÉ :—Que la réconciliation qui aurait eu lieu après la prise d'une action en séparation de corps ne peut pas être décidée sur motion, et que l'examen de la demanderesse par le défendeur pour prouver ce fait ne peut être permis ; il faut une procédure spéciale à l'effet de prouver cette réconciliation.

*Emard, Maréchal & Taschereau*, avocats de la demanderesse.

*Plante & Chalifoux*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 2291.

MONTREAL, MARCH 26, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

NORDHEIMER v. FARRELL.

*Exception to the form—Costs—Taxation.*

HELD :—That if an exception to the form is maintained for costs only, the fee of the defendant's attorney will be that of an exception to the form dismissed, and not of an exception to the form maintained.

Plaintiffs moved to have the taxation of defendant's bill of costs revised by substituting to the fee of \$20.00 attributed to defendant's attorney on an exception to the form maintained as to costs only, and a fee of \$5.00 as on an exception to the form dismissed.

*Per Curiam.*—By the judgment of the 10th day of November last, the exception to the form has not been maintained. It was dismissed but the plaintiffs were condemned to pay the costs of the same. The petition is granted with costs against the defendants, and the bill of costs will be taxed against the plaintiffs as an exception to the form dismissed.

*Weir & Hibbard*, attorneys for plaintiffs.

*D. R. Murphy*, attorney for defendants.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2728.

MONTREAL, 11 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.LEGAULT v. LALLEMAND & E. *Contra.**Inscription en révision—Honoraires de révision—Taxe.*

JUGÉ :—Que lors d'une inscription en révision sur une demande principale et une demande incidente, il ne peut être accordé à la partie en faveur de laquelle le jugement est confirmé qu'un seul honoraire en Cour de Révision, s'il n'y a eu qu'un seul et même jugement.

*Per Curiam.*—Par un seul et même jugement de cette Cour en date du 9 avril 1893, la demande principale a été maintenue pour la somme de \$420.00 et la demande incidente que la défen-

deresse avait formée, fut renvoyée. La défenderesse et demanderesse incidente a inscrit en révision du jugement ainsi rendu, tant sur la demande principale que sur la demande incidente. Le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé par la Cour de Révision avec dépens. Le mémoire de frais des procureurs du demandeur a été taxé par le protonotaire de cette Cour leur accordant deux honoraires en révision, comme s'il y avait eu deux inscriptions. La défenderesse principale et demanderesse incidente demande la révision de ce mémoire de frais, et soutient que les procureurs du demandeur principal et défendeur incident n'ont droit qu'à un honoraire, vu que les deux contestations ont été réunies en Cour de première instance et décidées par un seul et même jugement, et qu'il n'y eut qu'une seule inscription en révision. Le mémoire de frais est révisé et il est ordonné qu'il soit taxé comme pour une seule contestation en révision, avec dépens contre le demandeur principal, défendeur incident. \*

*Charbonneau & Pelletier*, avocats du demandeur, défendeur incident.

*Geoffrion, Dorion & Allan*, avocats de la défenderesse, demanderesse incidente.

(ED. F. S.)

---

### COUR DE CIRCUIT.

No. 753.

MONTRÉAL, 2 MARS 1898.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

MONGEAU v. ARPIN, & TAILLON, *tiers-saisi*, et le défendeur contestant.

*Shérif—Insaisissabilité.—Art. 599 C. P.*

JUGÉ :—Qu'un shérif qui reçoit des honoraires, plus un salaire pour pourvoir à l'administration de la justice, n'est pas un fonctionnaire public dont le salaire soit saisissable pour une partie, mais que le salaire entier est insaisissable. (1)

*Alb. LeBlanc*, procureur du demandeur.

*Emard & Taschereau*, procureurs du défendeur contestant.

(ED. F. S.)

(1) Dans une cause de *Denton v. Arpin et Marchand*, tiers-saisi, No. 2370, C. S. l'honorable Juge Gill a rendu, le 26 juin 1898, une semblable décision. Le demandeur a inscrit en révision de ce jugement.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1144.

MONTRÉAL, 3 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

PELTIER v. MARTIN.

*Contrainte par Corps—Signification du jugement—Avis—Certificat d'Assignment—Arts. 833, 836, 846, 849, 885, 887 et 889 C. P.*

- JUGÉ :—1. Que l'absence du dossier, lors de l'émanation d'une règle pour contrainte par corps, du jugement condamnant le défendeur à payer des dommages au demandeur, ainsi que des nécessaires de frais, ne peut être une cause de nullité de cette règle, surtout si le jugement mentionnant la règle constate cette signification.
2. Ni demande de paiement ni avis que le défendeur sera contraint ne sont requis avant la règle.
3. Rien n'empêche le tribunal de mettre une règle rapportable à un jour plus éloigné que celui indiqué dans la motion demandant la règle.
4. Le rapport de la signification se fait sur une copie de la règle, non sur l'original de l'ordonnance.
5. Il y a lieu à la contrainte par corps sous l'article 833 C. P., contre toute personne sous le coup d'un jugement pour torts personnels, lorsque ces dommages s'élèvent à \$50 ou plus, et ce, même si ces torts ne constituent pas une injure.
6. Les frais n'étant qu'un accessoire de la demande, un demandeur a droit à la contrainte par corps pour ces frais, comme il a droit pour le capital et les intérêts.
7. Un débiteur contraint par corps ne peut être déchargé de cette contrainte par la cession de biens qu'après les délais voulues pour la contestation du bilan, ou pour la preuve des allégués de cette contestation s'il y en a une.

*Per Curiam* :—Le 23 décembre 1895, par jugement de cette cour, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de \$190 comme dommages-intérêts causés au demandeur par un assaut grave commis par le défendeur sur la personne du demandeur, avec intérêt à compter de la date du dit jugement, et les dépens, qui ont été taxés depuis à la somme de \$129.70. Le 4 mai 1896, jugement a été rendu dans la même cause, ordonnant au défendeur de produire les dépositions de ses témoins, sous 24 heures, avec dépens, qui ont été taxés depuis à la somme de \$6. Le 8 du même mois de mai 1896, jugement fut rendu dans cette cause renvoyant la requête en cassation de la saisie-arrêt avant jugement, et, maintenant cette saisie-arrêt avec dépens contre le défendeur, distraits aux avocats du demandeur, lesquels dépens ont été taxés depuis à la somme de \$8.80.

Ces trois jugements et les certificats de la taxation des frais ont été signifiés au défendeur le 30 septembre dernier. Le premier avril dernier, le demandeur a fait signifier au défendeur personnellement une motion demandant qu'une règle pour contrainte par corps soit émanée contre lui pour le montant des dits

trois jugements. Cette règle a été accordée le 6 avril dernier, et elle a été faite rapportable le 14 du même mois. Elle a été signifiée au défendeur en personne le 9 avril. Le demandeur demande maintenant que cette règle soit déclarée absolue. Le défendeur fait les objections suivantes :

1. Le jugement du 23 décembre 1895, et les mémoires de frais n'ont jamais été signifiés au défendeur, et il n'apparaît pas au dossier qu'ils lui ait été signifiés.

2. La règle émanée n'a pas été précédée d'un commandement de payer, ni de déclaration que le défendeur serait contraint par corps à défaut de paiement.

3. La motion demandait une règle rapportable le 12 avril dernier, et la règle a été faite rapportable le 14 avril dernier.

4. L'assignation sur la règle n'est pas légale, vu qu'on n'a pas donné au défendeur les délais d'une assignation ordinaire et le certificat de l'assignation est mis sur une copie de la règle, tandis qu'il aurait dû être mis sur l'original.

5. La contrainte par corps ne peut être décernée contre le défendeur pour le montant du jugement rendu en faveur du demandeur, et il n'y a pas lieu à la contrainte pour les frais sur le jugement principal, et encore moins sur les incidents.

6. Le 13 avril 1898, le défendeur, après avoir eu signification de la copie de la règle et fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, et le lendemain il en a par lettre enregistrée donné avis à ses créanciers, y compris le demandeur, et il a fait publier cette cession de biens dans la *Gazette Officielle*, et dans un journal anglais et un journal français publiés à Montréal, et il n'y a pas lieu à la contrainte par corps après la cession de biens.

Sur la première objection :

Les jugements du 23 décembre 1895, du 4 mai et du 8 mai 1896, et le certificat de taxation des dits mémoires de frais ont été signifiés au défendeur comme susdit; et le fait que les copies de jugements avec certificats de leur signification n'étaient pas au dossier lors de l'émanation de la règle ne peut être une cause de nullité, vu surtout que le jugement mentionnant la règle constate le fait de leur signification.

Sur la deuxième objection :



L'article 836 C. P. dit que la contrainte par corps ne peut être décernée dans le cas pourvu par le paragraphe 4 de l'Article 833 C. P., avant l'expiration de trois mois à compter de la signification qui est faite au défendeur du jugement qui adjuge les dommages. Cet article, qui contient une disposition expresse sur la signification de ce jugement, n'exige pas une demande de paiement, et la signification d'un avis que le défendeur sera contraint.

Sur la troisième objection :

Rien n'empêche le tribunal de mettre une règle rapportable à un jour plus éloigné que celui qui est indiqué dans la motion demandant la règle.

Sur la quatrième objection :

L'original du jugement ou de l'ordonnance qu'on appelle règle reste au dossier. Il fait partie des archives de la cour, et le rapport de la signification se fait, suivant la pratique toujours suivie, sur une copie de cette ordonnance.

Sur la cinquième objection :

L'article premier du titre 34 de l'Ordonnance de 1667 abrogea l'usage des contraintes par corps, après les quatre mois, établi par l'Article 48 de l'Ordonnance de Moulins pour dettes purement civiles : mais l'Article 2 décrétait cependant que la contrainte par corps pourrait néanmoins être ordonnée après les 4 mois pour les dommages et intérêts au-dessus de deux cents livres.

Le 30 mai 1849, la Législature de la Province du Canada passa le chapitre 42 des statuts du Canada de 1849, 12 Victoria, intitulé "Acte pour abolir l'emprisonnement pour dettes et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets." Ce statut contient un proviso, dans la section 15, décrétant que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra et ne sera censé s'étendre à exempter de l'arrestation ou de l'emprisonnement aucune personne qui pourra être endettée "pour le montant de la condamnation pour dommages résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte par corps peut maintenant être décernée par la loi." Il nous paraît évident qu'en réservant la contrainte pour les dommages résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte par corps pouvait être alors décernée par la loi, la législature a fait allusion, et référé à l'Article 2 du titre 34 de l'Ordon-

nance de 1667, c'est-à-dire pour les *dommages et intérêts au-dessus de deux cents livres ancien cours.*

On doit remarquer dans les sections 15 du chapitre 42 du statut de 1849, les mots "torts personnels," en anglais "*personal wrongs*" qui se trouvent aussi reproduits dans la section 24 du chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada de 1861, qui réserve aussi la contrainte par corps contre toute personne "pour le montant de la condamnation pour dommages résultant de torts personnels pour lesquels la contrainte par corps peut être décernée par la loi." Cette section 24 du chapitre 87 dans la version anglaise des Statuts Refondus se sert aussi des mots "*personal wrongs.*"

Le paragraphe 4 de l'Article 2272 C. C. ne s'est pas servi des mots "torts personnels" dont se servait la section 15 du chapitre 42 des statuts de 1849, et la section 24 du chapitre des Statuts Refondus du Bas-Canada, et leur a substitué les mots "injures personnelles," mais il a conservé les mots "*personal wrongs*" dans la version anglaise. Ce paragraphe 4 se lit comme suit en anglais et en français :—

"4. Any person indebted in damages awarded by the judgment of a court for personal wrongs, for which imprisonment may by law be awarded."

"4. Toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages pour injures personnelles, dans des cas où la contrainte par corps peut être accordée."

Par la section 38 du chapitre 50 des Statuts de Québec de 1897, 60 Victoria, la législature de Québec a abrogé l'article 2272 du Code Civil, et elle a intercalé ses dispositions dans l'Article 833 C. P. de 1897.

Le paragraphe 4 de l'Article 833 est en ces termes, en anglais et en français.

"4. Any person condemned by a judgment awarding damages for personal wrongs, in a sum of fifty dollars or upwards."

"4. Toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus."

Comme on le voit on a conservé les mots "injures person-

nelles" de la version française ; mais on a fait disparaître les mots " dans des cas où la contrainte par corps peut être accordée," et on a substitué à ces mots, les suivants, " lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus."

Par cette dernière substitution des mots " lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus," aux mots " dans des cas où la contrainte par corps peut être accordée." La législature de Québec ne paraît pas avoir voulu changer la loi, mais seulement préciser davantage et indiquer ce qu'elle voulait dire par les mots qu'elle a remplacés. Comme on le voit la législature a compris que par ces mots " dans des cas où la contrainte par corps peut être accordée," le Code Civil référerait au montant des dommages, et, par le paragraphe 4 de l'Article 833, elle a enlevé tout doute en déterminant les cas où la contrainte par corps a lieu pour dommages résultant d'injures personnelles au cas où ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus.

Il nous semble que la législature dans l'Article 2272 du Code Civil et dans l'Article 833 du Code de Procédure de 1897, n'a pas eu l'intention de donner aux mots "*injures personnelles*" dans ces articles, une signification différente de celle que l'ancienne législature du Canada avait donnée aux mots "*torts personnels*" dans le statut de 1849, et dans les Statuts Refondus de 1861. Ceci est important, parce qu'il nous semble qu'il y a une grande différence entre *l'injure personnelle* et *le tort personnel*.

Darreau, dans son traité des Injures, (Vol. I p. 4) dit que, dans un sens précis, on appelle "*injure*," ce qui se dit, ce qui s'écrit, ce qui se fait, et même ce qui s'omet dans l'intention d'offenser une personne dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens. Il nous semble que c'est le sens qu'on doit donner ordinairement aux mots "*injures personnelles*." Les mots "*torts personnels*" ont une signification plus étendue, mais qui comprend les injures personnelles.

Les torts ne sont qu'une infraction ou violation des droits. Il s'en suit que le système négatif des torts doit correspondre et cadrer avec le système positif des droits. Comme on divise tous les droits en *droits à des personnes et droits sur les choses*, on doit diviser de même généralement les torts en ceux qui affectent les droits des

personnes et le droit de propriété. Les droits des personnes sont divisés en *droits absolus* et *droits relatifs*. Les *droits absolus* appartiennent et sont propres aux hommes en particulier, considérés simplement comme individus, comme isolés. Les droits relatifs sont ceux dont les hommes sont investis comme membre d'une société, et comme liés les uns aux autres par différents nœuds ou rapports. Les droits absolus de chaque individu consistent en le droit de la sûreté personnelle, le droit de la liberté personnelle, et le droit de la propriété personnelle. Par conséquent, les torts ou injures qui nuisent à ces droits doivent être d'une nature correspondante. Les torts ou injures contre la sûreté personnelle des individus, attaquent ou leur vie ou leur corps, ou leurs membres, ou leur santé, ou leur réputation.

Les torts ou injures contre la liberté personnelle consistent dans un emprisonnement non fondé.

Viennent ensuite les torts qui attaquent ou violent le droit de la propriété personnelle. Ces torts sont p. judiciables aux droits relatifs des individus et aux individus considérés comme membres de la société, comme liés les uns aux autres par différends nœuds, par différentes relations, et en particulier aux personnes ayant, entre elles les 4 relations suivantes, savoir : du mari et de la femme, du père et de l'enfant, du tuteur et du pupille, du maître et du serviteur.

Comme on le voit les mots "torts personnels" ont une signification bien plus étendue que celle des mots "injures personnelles."

Nous en concluons donc qu'il y a lieu à la contrainte par corps sous l'Article 833, contre toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour torts personnels, lorsque ces dommages s'élèvent à cinquante piastres ou plus.

Un assaut grave peut, dans certaines circonstances, ne pas comporter une injure, mais il constitue, dans tous les cas, un tort personnel.

Le défendeur a été condamné à payer au demandeur des dommages lui résultant d'un assaut grave commis par lui sur sa personne. Comme cet assaut constitue un tort personnel, le défendeur est sujet à la contrainte par corps en vertu de ce jugement.

Les frais ne sont qu'un accessoire de la demande ; et les privilèges et les droits qui sont inhérents à la demande appartiennent aussi aux frais qui n'en sont que l'accessoire. Les frais taxés sur le jugement du 23 décembre 1895, et sur ceux du 4 mai et du 8 mai 1896, sont des frais qui ont été faits sur la demande principale et pour en recouvrer le montant. Ils ne sont que des accessoires de cette demande, et le demandeur a droit à la contrainte par corps pour ces frais, comme il a droit pour le capital et les intérêts.

Sur la sixième objection :

Par le paragraphe 5 de l'Article 846 C. P., le débiteur contraint par corps peut obtenir son élargissement par la cession de biens.

Par l'Article 849, la cession de biens faite à la suite d'une contrainte est régie par les règles contenues dans les Articles 854 à 892 inclusivement.

Par l'Article 885 un curateur nommé à une cession de biens ou un créancier peut contester le bilan. Par l'Article 886, le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion dans la *Gazette Officielle* de Québec, de l'avis de la nomination du curateur.

Par l'Article 887, la partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire la preuve de ses allégations, et par l'Article 889, si le bilan n'est pas contesté dans les délais voulus, ou si la contestation n'est pas prouvée dans ces délais, le juge peut ordonner la libération du débiteur.

Comme on le voit, ce n'est donc qu'après les délais voulus pour la contestation du bilan dans les cas où il n'y a pas eu telle contestation ou après l'expiration des délais pour faire la preuve des allégations de la contestation que le débiteur peut être déchargé. S'il ne peut pas être déchargé par la cession de biens lorsqu'il est emprisonné, il me paraît que la contrainte ne peut pas être empêchée avant l'expiration de ces délais.

Sur le tout :

La contestation de la règle est mal fondée, et cette règle est déclarée absolue, et il est ordonné que le défendeur sera emprisonné dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il ait payé au demandeur la somme de \$190, montant du jugement du

23 décembre 1895, avec intérêt sur cette somme à compter de la date du dit jugement jusqu'à paiement, et les frais qui ont été taxés sur ce jugement au montant de \$129.70, avec intérêt sur cette dernière somme aussi, à compter du 23 décembre 1895, plus la somme de \$6 pour frais taxés sur le jugement du 4 mai 1896 avec intérêt à compter du 4 mai 1896, date du dit jugement, et aussi la somme de \$8.80 pour frais accordés par le jugement du 8 mai 1896, avec intérêt sur cette somme à compter du 8 mai, 1896, date du jugement, plus les frais de cette règle.

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, procureurs du demandeur.

*Préfontaine, St. Jean, Archer & Décary*, procureurs du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 996.

MONTREAL, 4 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

THE MONTREAL STREET RAILWAY CO. *v.* GAUTHIER.

*Litispendance.*—*Art. 173 C. P.*—*Art. 1241 C. C.*

JUGÉ:—Qu'il n'y a pas lieu à une exception de litispendance, dans une saisie-gagerie, parce que les objets sont déjà saisis et qu'une opposition basée sur leur insaisissabilité est pendante devant le tribunal, le demandeur ayant le droit de mettre sous la main de la justice, les effets saisis, pour assurer son privilège, pour le cas où ils seraient déclarés saisissables.

*Per Curiam*:—Par bail passé à Montréal devant McLennan, notaire, le 29 avril 1897, la demanderesse a loué aux défendeurs des bureaux portant les numéros 46 et 47 de sa bâtisse sur la rue Craig, en la Cité de Montréal pour le prix de \$400 payable par paiements mensuels de \$33.34. Par une poursuite portant le No. 502 des dossiers de cette cour, et rapportable le 19 décembre dernier, la demanderesse a réclamé des défendeurs certains versements de ce loyer, et elle a fait saisir des objets mobiliers garnissant les bureaux loués. Les défendeurs ont fait une opposition disant que ces effets ainsi saisis sont insaisissables. Cette opposition est encore pendante. Par la présente poursuite rapportée le 7 avril dernier, la demanderesse réclame d'autres versements de ce loyer, et a fait saisir les mêmes objets mobiliers. Les défendeurs

font une exception de litispendance. Ils disent que la question de savoir si les effets saisis sont sujets au privilège de la demanderesse est en litige dans la présente cause, et qu'on ne saurait les saisir de nouveau avant que cette question n'ait été décidée, vu que c'est pour assurer le privilège du loyer résultant du même bail. Il y a litispendance lorsque la demande introduite devant un tribunal est déjà pendante devant un autre, lorsqu'un autre tribunal est déjà saisi de la même demande formée par la même cause et entre les mêmes parties; en un mot lorsqu'il y a réunion de conditions voulues par l'Article 1241 du Code Civil. La demande qui fait l'objet de cette poursuite n'est pas la même que celle qui faisait l'objet de la poursuite No. 502. Il est vrai qu'elle a la même cause et qu'elle est entre les mêmes parties, mais la demanderesse a le droit de mettre sous la main de la justice les effets saisis pour assurer son privilège pour la présente demande dans le cas où ils seraient déclarés saisissables. L'exception de litispendance est renvoyée avec dépens.

*Campbell, Meredith, Allan & Hague*, avocats de la demanderesse.

*Drouin & Drouin*, avocats des défendeurs.  
(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2668.

MONTRÉAL, 2 AVRIL 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

COTÉ v. COTÉ.

*Défense en Droit—Femme commune en biens—Amendement.*

- JUGÉ :—1. Qu'une épouse commune en biens n'a pas le droit de poursuivre, autorisée par son mari, pour des biens mobiliers, cette action appartenant au mari seul.  
2. Qu'il sera permis sur motion d'amender un bref et une déclaration, en ajoutant comme partie à la cause, l'époux de la demanderesse personnellement.

La demanderesse, nu-proprétaire des biens laissés par sa mère, poursuivait son père, usufruitier de ces mêmes biens pour le forcer à donner le cautionnement requis par la loi.

L'action était prise au nom de la demanderesse autorisée par son époux, commun en biens avec elle.

Le défendeur fit une défense en droit accompagnée d'inscrip-

tion, disant : qu'attendu qu'il appert de la déclaration que les objets laissés par la testatrice sont des meubles, et que la demanderesse, étant commune en biens, ne peut intenter cette action, le mari seul comme chef de la communauté ayant le droit d'intenter une action mobilière.

La demanderesse fit une motion pour amender, en ajoutant les mots "tant personnellement" qu'aux mots "pour autoriser son épouse" mettant dans la cause deux demandeurs, savoir, le mari et la femme.

La cour permit l'amendement, en par la demanderesse payant au défendeur les honoraires mentionnés dans l'Article 27 du tarif, et renvoyant ensuite la défense en droit sans frais.

*Gouin, Lcmieux & Décarie*, avocats de la demanderesse.

*Adolphe Mathieu*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE:

No. 2002.

MONTREAL, 11 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

MORRIS v. BLYTHE & LINDSAY, *opposant, & le demandeur, contestant.*

*Examen préliminaire des parties—Instruction.—Art. 286 C. P.*

JUGÉ:—Que par le mot "instruction" (trial), mentionné dans l'Art. 286 C. P., il faut entendre l'enquête, et que par conséquent une partie peut être examinée par son adversaire en tout temps avant l'enquête, même après la production de l'inscription pour enquête et mérite. (1)

*Per Curiam.*—L'Article 286 C. P. dit qu'en tout temps avant l'instruction, mais après la production de la défense, une partie peut assigner sa partie adverse à comparaître devant le juge, ou le protonotaire pour être interrogée comme témoin sur tous faits se rapportant à la demande ou à la défense. La version anglaise de cet article se sert de ces termes "at any time before trial, but after defence filed." Il me paraît évident que ce que l'Article 286 entend par le mot "instruction" en français, et "trial" en anglais, c'est l'enquête.

---

(1) *Vide contra* p. 74. *Peters v. The Foliète Tobacco Co.*



En effet, tant que l'enquête n'est pas commencée, la partie a intérêt à avoir des admissions de son adversaire pour limiter son enquête. Il est vrai que le Code, au chapitre 18, sous le mot "instruction," comprend les procédures depuis l'inscription, et y compris l'inscription, "mais il me paraît qu'on ne doit pas s'attacher au mot "instruction," dans l'Article 286, et qu'il faut plutôt s'attacher à l'intention de la loi qui me paraît évidente.

L'objection du demandeur d'être examiné parce qu'on l'a assigné après l'inscription, quoique avant l'enquête, me paraît mal fondée, et elle est renvoyée.

*J. M. Ferguson*, avocat de l'opposant.

*Morris & Holt*, avocats du demandeur-contestant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 15 MARS 1898.

No. 1556.

*Coram* LANGELIER, J.

JOYCE v. HART.

*Charge occupée illégalement—Art. 987 C. P.—Jurisdiction des Tribunaux—Art. 2015 S. R. Q.—Défense en droit.*

- JUGÉ :—1. Que la Cour de Circuit et la Cour des Magistrats ont juridiction, à l'exclusion de tout autre tribunal, pour la connaissance de contestation de commissaires d'écoles, fondé sur l'incapacité du commissaire élu. (1)
2. Que le défaut de juridiction de la Cour Supérieure pour siéger dans ces sortes de causes doit être plaidé par exception déclinatoire et non par défense en droit, mais que s'il est invoqué d'une manière irrégulière ou même s'il n'est pas invoqué, la Cour doit soulever d'office ce défaut de juridiction.
3. Le fait que la requête pour faire réconstituer un commissaire occupant sa charge illégalement a été présentée trop tard, qu'elle n'est pas suffisamment libellée, n'est pas présentée au nom de personnes ayant le droit de contester une élection de cette nature, qu'elle n'a pas été régulièrement signifiée, que le requérant n'a pas donné le cautionnement voulu par la loi, sont des motifs d'exception à la forme et non pas de défense en droit.

*Par Curiam*:—Attendu que par une requête faite en vertu de l'Art. 987 du Code de Procédure, le requérant demande que le dé-

(1) Ce jugement a été confirmé en tous points le 28 juin 1898 par la Cour de Révision. *Tait, J. C., Taschereau et Loranger, JJ.*, la Cour déclarant confirmer ce jugement "sans adopter les motifs du premier juge et sans se prononcer sur la valeur d'iceux;" le jugement de la Cour de Révision étant basé sur le fait que le défendeur était dûment qualifié.

fendeur soit dépossédé et exclu de la charge de commissaire d'école pour la municipalité d'Outremont, charge que d'après le requérant, il exerce illégalement depuis le 2 juillet dernier, où il a été appelé par le vote des électeurs ; qu'à la dite date, le dit défendeur était et a toujours été depuis, inéligible à la dite charge pour défaut des qualifications voulues ;

Attendu que le défendeur a répondu à la dite requête par une dénégation des allégations d'icelle et par une défense en droit dans laquelle il dit que la dite requête paraît avoir été présentée trop tard ; qu'elle n'est pas suffisamment libellée ; qu'elle n'est pas présentée par des personnes ayant droit de contester une élection de commissaire d'école : qu'elle n'a pas été régulièrement signifiée ; que le requérant n'a pas donné le cautionnement voulu par la loi ; et enfin, que cette cour n'a pas juridiction pour en prendre connaissance ;

Attendu que tous ces moyens, sauf celui fondé sur ce que le dit requérant ne fait pas voir qu'il ait qualité pour attaquer l'élection du demandeur, et celui fondé sur le défaut de juridiction, auraient dû être invoqués par une exception à la forme ;

Et quant au moyen fondé sur le défaut de juridiction de cette cour ; attendu que le défendeur aurait dû, sans doute, l'invoquer par une exception déclinatoire et non par une défense en droit, mais que, comme il s'agit d'un défaut de juridiction *ratione materiae*, partant, la cour doit le soulever d'office et à plus forte raison quand il est invoqué d'une manière irrégulière ;

Attendu que l'Article 2015 des Statuts Refondus de Québec donne juridiction à la Cour de Circuit et à la Cour de Magistrats pour la connaissance de contestations d'élections de commissaires d'écoles, fondées comme dans l'espèce actuelle sur l'incapacité du défendeur, et ce, à l'exclusion de tout autre tribunal :

Renvoie la dite requête en cette cause, avec dépens contre le dit requérant comme si la requête eut été renvoyée sur une exception déclinatoire sans enquête, et dépens de contestation au mérite contre le défendeur.

*Sicotte & Barnard*, avocats du requérant.

*Tancrède Pagnuelo*, avocat de l'intimé.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 669.

MONTREAL, 6 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J

HAWES v. CORISTINE.

*Reddition de compte—Inscription en droit.*

JUGÉ:—Qu'un défendeur poursuivi en reddition de compte peut rendre en justice le compte demandé sans attendre qu'il soit condamné à ce faire, et une inscription en droit pour faire rejeter un compte produit avec un plaidoyer, sous prétexte que le défendeur n'a pas été condamné à ce faire par jugement de la Cour, sera renvoyée.

*Per Curiam.*—La demanderesse a poursuivi le défendeur en reddition de compte et en réformation de compte déjà rendu. Le défendeur dit qu'il n'est pas en position de rendre un compte final pour le temps pour lequel on lui demande une reddition de compte, mais il produit cependant un état des affaires depuis le premier janvier 1897 jusqu'à la date du décès de l'époux de la demanderesse, temps pour lequel le compte est demandé, et par ses conclusions il demande que ce compte soit déclaré suffisant. La demanderesse, par une inscription en droit, demande le rejet de l'allégation par laquelle le défendeur dit qu'il produit un compte, et de la partie de ses conclusions par laquelle il demande que ce compte soit déclaré suffisant. La demanderesse soutient que le défendeur n'a pas le droit de rendre compte avant qu'il ait été adjugé par un jugement de la Cour, qu'il est comptable envers la demanderesse, qui ne peut pas être tenue de débattre le compte rendu par le défendeur avant que ce dernier ait été condamné à le rendre. Il nous paraît que la loi n'empêche pas un défendeur poursuivi en reddition de compte d'acquiescer à la demande et de rendre en justice le compte qui lui est demandé. Il n'a pas besoin d'attendre une condamnation s'il reconnaît son obligation de rendre le compte qu'on lui demande. Si le demandeur sur une action en reddition de compte prétend que le compte que le défendeur lui rend en conformité à sa demande n'est pas suffisant, il peut en demander le rejet et demander une condamnation à rendre un compte suffisant. Si, sur cette prétention de la demande, le tribunal considère que le compte est suffisant, il en donnera acte au défendeur, et le demandeur ensuite pourra débattre le compte. Si, au contraire, le

tribunal considère que ce compte n'est pas suffisant il le rejettera et ordonnera au défendeur d'en produire un autre. La demanderesse ne peut éprouver aucun préjudice par le fait que le défendeur rend compte, et elle n'est pas tenue de débattre ce compte avant qu'il soit adjugé par le tribunal sur la suffisance du compte. L'inscription en droit est renvoyée avec dépens.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, avocats de la demanderesse.

*Dunlop, Lyman & Macpherson*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

COÛR SUPÉRIEURE.

No. 1350.

MONTREAL, 27 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

BRAULT *v.* L'ASSOCIATION SAINT-JEAN-BAPTISTE DE  
MONTREAL.

*Inscription en droit—Profits.*

JURÉ.—Que l'on ne peut opposer en compensation, dans une action par laquelle on réclame des intérêts dus en vertu d'un prêt, les profits faits par le demandeur avec l'exploitation d'une loterie mentionnée au contrat de prêt et dont la cessation des opérations devrait, d'après le contrat, entraîner une augmentation dans le taux de l'intérêt à payer.

Le demandeur poursuit la défenderesse pour intérêts dus sur argent prêté par lui. D'après la convention, le taux de l'intérêt devait être de 4% par an, tant et aussi longtemps qu'une loterie, dont le demandeur était un des directeurs, continuerait ses opérations, et de 5% après la cessation de ses opérations. Le demandeur alléguait que les opérations de cette loterie étaient terminées depuis septembre 1892.

La défenderesse plaida, entr'autres choses, que le demandeur et ses associés avaient réalisé par l'exploitation de cette loterie des bénéfices d'au-delà \$200,000. Sur cet allégué, le demandeur inscrivit en droit, disant que ces profits tels qu'ils soient, sont sa propriété et celle de ses associés, et que la défenderesse n'allègue pas qu'elle a un droit quelconque dans ces profits, et enfin, que les faits contenus dans ce paragraphe sont étrangers à la contestation.

La cour adopta ce motif, maintint l'inscription en droit partielle et rejeta du dossier le paragraphe 10 du plaidoyer, avec dépens.

*Lamothe, Trudel & Trudel*, avocats du demandeur.

*Roy & Roy*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1945.

MONTREAL, 3 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

BRENNAN v. CAMPBELL & KELLY, *opposante*.

*Opposition—Motion pour renvoyer.—Arts. 651 et 731 C. P.*

JUGÉ :—1. Qu'une opposition sur une vente d'immeubles basée sur les deux allégués suivants :

- (a) Que le demandeur et ses avocats ont reçu certaines sommes d'argent des locataires de la propriété saisie et que les défendeurs n'ont pas été crédités pour ces montants ;
  - (b) Que les avis requis par la loi pour les ventes d'immeubles n'ont pas été donnés—ne paraît pas à sa face même futile et faite dans le but de retarder injustement la vente et ne sera pas renvoyée sur motion, mais devra être contestée au mérite. (1)
2. Qu'un ordre de sursis donné par un juge à une vente d'immeubles, un autre juge ne doit pas révoquer cette ordre, à moins de circonstances bien spéciales.

L'opposition afin d'annuler était basée sur les deux allégués suivants : 1. que les demandeurs avaient reçu des paiements en à compte de la dette, paiements dont ils ont tenu aucun compte au défendeur ;

2. Que tous les avis n'avaient pas été régulièrement donnés.

La demanderesse fit une motion pour faire renvoyer cette opposition basée sur les raisons suivantes, entr'autres :

1. Que les défendeurs pouvaient seuls s'opposer à la vente des immeubles, et que l'opposition afin d'annuler n'étant faite que par un d'eux est irrégulière et illégale ;

2. La date de la vente des immeubles a été omise dans l'opposition afin d'annuler et l'ordre de sursis semble avoir été obtenu du juge par surprise la veille de la vente ;

3. L'opposition est insuffisamment libellée quant à ce qui regarde les mêmes faits et les avis à donner.

(1) *Vide La Banque Jacques-Cartier vs. Neveux, C. S., Mathieu, J., 1884, 29 L. C. J., 17 ; 7 L. N., 338.*

4. L'affidavit est irrégulier, le déposant jurant que l'opposition n'est pas faite pour retarder injustement la vente totale ou partielle des meubles saisis en cette cause, alors qu'il s'agit d'une vente d'immeubles.

*Per Curiam.*—Lorsqu'un juge, sur production d'une opposition à la saisie et à la vente d'un immeuble a émané un ordre de sursis pour en arrêter la vente, il nous paraît, qu'à moins de circonstances bien spéciales, un autre juge ne doit pas, en appréciant d'une autre manière les causes qui ont paru suffisantes au premier juge pour accorder l'ordre de sursis, révoquer cet ordre. L'opposition ne nous paraît pas à sa face, faite dans le but, de retarder injustement la vente; au contraire, une des allégations de l'opposition concernant la réception par la demanderesse de certains argents dont elle doit tenir compte au défendeur nous paraît corroborée par les notes et remarques que la demanderesse a produites et faites à l'appui de sa motion.

La demanderesse devra contester cette opposition suivant le cours ordinaire de la procédure et sa motion pour le rejet d'icelle est renvoyée avec dépens.

*Grenier & Curran*, avocats de la demanderesse.

*Atwater, Duclos & Mackie*, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

HULL, 25TH JULY, 1898.

Coram CURRAN, J.

MACLAREN v. DEMERS.

*Commissioners' Court—Jurisdiction—Art. 59 C. P.—Renunciation to Community—Certiorari—Art. 1293 C. P.*

HELD:—That writ of *certiorari* does not lie to inquire into the merits of a decision or judgment rendered by the Commissioners' Court if there is no allegation of irregularities in any of the proceedings, but simply a complaint as to the injustice and illegality of the judgment. (1)

The judgment *a quo* was rendered by the Commissioners of East Templeton under the following circumstances:—

The respondent had sued the petitioner before the Commissioner's Court for professional services rendered at the birth of one of her children.

Petitioner pleaded that since that time her husband had died, and that she had renounced the community existing between them, and that she could not be sued for a debt of the community.

The action was maintained (2), and the defendant petitioned to obtain a writ of *certiorari* on the ground that the judgment was unjust and illegal.

*Per Curiam*:—Considering that it does not appear by the said petition that the Commissioners' Court in any way exceeded its jurisdiction, and that section two of article 59 of the Code of Procedure of this Province gives such jurisdiction to said Commissioners' Court;

Considering that the judgment of the said Court is final in all matters within its jurisdiction, and that the subject matter of this action, was within its jurisdiction;

Considering that a writ of *certiorari* does not lie to inquire into the merits of a decision or judgment rendered by said Commissioners' Court, and that there is no allegation of irregu-

(1) *Vide ante*, p. 239, *Girard v. Muir*, and authorities cited therein.

(2) Plaintiff's authorities: Arts. 1290, 1301, 1317, 1373, 1382 C.C.; 1419, 1420, 1486, 1494 C. N., *Pothier Comm.* No. 572; 5 *Marcadé*, pp. 527, 662; 5 *Aubry & Ran*, pp. 440, 446; 7 *L.C.J.* 30; 21 *L.C.J.* 311; 15 *R.L.* 569.

larities in any of the proceedings in the matter complained of, but simply a complaint as to the injustice and illegality of such judgment.

Doth dismiss the present petition with costs.

*C. F. Brooke*, for petitioner.

*Rochon & Chambagne*, for respondent.

(A.X.T.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 1833.

QUEBEC, 12 JUILLET 1898.

*Coram* ANDREWS, J. (en chambre.)

GOSELIN *v.* DECHÈNE.

*Dépens.—Taxes des témoins.*

JUGÉ :—1. Le demandeur a droit contre le défendeur aux frais de ses témoins qui n'ont pas été examinés à l'enquête, et qui ont été taxés sans objection de la part du défendeur.

2. A tout évènement, le juge en chambre ne peut modifier le jugement final du tribunal condamnant, sans restriction, une partie aux dépens.

*Jugement* :—Quatre des témoins du demandeur non examinés se sont fait taxer à l'audience sans objection de la part du défendeur. Subséquemment, jugement final est intervenu condamnant le défendeur au capital réclamé, avec intérêt et dépens. Le greffier a taxé les frais de ces témoins contre le défendeur, qui fait motion pour révision du mémoire de frais, à l'effet d'en retrancher les frais de ces témoins.

Motion du défendeur rejetée, le Juge en chambre ne pouvant changer ou modifier le jugement final du tribunal condamnant le défendeur aux dépens de l'action, sans restriction aucune quant à ces dépens, adjugeant par là même sur les frais de ces témoins contre le défendeur.

L'objection est tardive. Elle aurait dû être faite devant le tribunal, avant la clôture de l'enquête. Le tribunal aurait alors adjugé d'une manière spéciale dans son jugement final sur la taxation de ces quatre témoins.

*F. A. M. Gagnon*, procureur du demandeur.

*P. F. Folicœur*, procureur du défendeur.

(J. A. M. G.)



## SUPERIOR COURT.

No. 2286.

MONTREAL, 12TH JULY, 1898.

*Coram* TASCHEREAU, J.HEUBACH v. LIONAIS & LIONAIS, *opposant*.*Opposition afin de distraire—Deposit—Motion to dismiss—Arts. 645 and 651 C.P.*

HELD :—That an opposition made by a defendant alleging that he is the depositary of the objects seized, and as such a pledge of the said objects is futile, especially when the plaintiff's claim is for rent, and will be dismissed on motion.

The opposant set forth that he was a commission merchant entrusted with the sale of the objects seized as depositary of the said effects and reputed owner thereof for the purposes of his opposition ; (Art. 1740 C, C.) ;

That the objects being in the premises temporarily with the knowledge of the plaintiffs, were not subject to their privilege ; the opposant has a right of retention of the said objects ;

The plaintiffs by a motion demanded the dismissal of the opposition.

*Per Curiam* :—Considering that the grounds of said opposition do not fall within the provisions of Art 645 of the Code of Civil Procedure ;

Considering that the defendant is not entitled to plead the rights of others ;

Considering that whatever *gage* the defendant might have upon said effects is of no avail against the plaintiffs' judgment for rent of the premises upon which such effects were seized.

Considering that by said judgment the seizure of the greater part of said effects was maintained and the defendant is without right to now oppose the seizure or sale of the same ;

Seeing Art. 651 of the Code of Civil Procedure ;

Doth grant the said motion, and doth dismiss the said opposition with costs ;

*Carter & Goldstein*, attorneys for plaintiffs.

*Emile Joseph*, attorney for opposant.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2147.

MONTREAL, 8 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.CARON *v.* FOREST & *E Contra.**Compensation—Art. 1198 C. C.—Réponse en droit—Motion pour particularités—  
Compensation des frais.*

- JUGÉ:—1. Que dans une action pour loyer, un plaidoyer de compensation basé sur des dommages soufferts par le mauvais état des lieux loués est illégal et sera rejeté sur réponse en droit. (1)
2. Que dans une action en dommages intentée par un locataire par laquelle il réclame du locateur une certaine somme pour altération de sa santé et des membres de sa famille, pertes d'argent par le départ de pensionnaires et de voyageurs, privation de la cave de l'hôtel loué, il n'y a pas lieu à donner des détails sur le montant des dommages subis de chacun de ces chefs.
3. Qu'il y a lieu à compenser les frais des avocats jusqu'à concurrence, si une partie obtient un même jour des dépens sur une réponse en droit et l'autre sur une motion pour particularités.

Le demandeur principal poursuivait le défendeur principal pour loyer dû en vertu d'un bail authentique.

Dans les allégués 6 à 19 de sa défense, le défendeur plaida qu'il avait subi, à cause du mauvais état des lieux loués, et de leur inhabitabilité, des dommages à raison de \$5,000. Il fit en même temps une demande incidente pour la dite somme de \$5,000 basée sur les mêmes motifs. Il alléguait en cette demande incidente, que pour les mêmes raisons sa santé et celle de sa famille s'était altérée; à la suite du mauvais état des lieux loués (un hôtel) des pensionnaires et des voyageurs avaient quitté l'hôtel, et qu'il avait été privé de l'usage de la cave de l'établissement, à cause des inondations. Le demandeur incident réclamait de ces différents chefs \$5,000.

Le défendeur incident fit une motion pour particularités demandant que demandeur incident fut condamné à fournir un détail des dommages en indiquant le montant souffert de chacun de ces chefs. La cour adjugeait en même temps sur l'inscription en droit du demandeur et sur la motion pour particularités du défendeur incident.

Sur l'inscription en droit :

Par l'article 1188 du Code Civil, la compensation s'opère de

(1) *Vide ante*, p. 12..

plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles. La réclamation que le défendeur offre en compensation, et dont il est question dans les allégués 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de sa défense, n'est pas claire et liquide et elle ne peut être offerte en compensation. L'inscription en droit du demandeur est maintenue, et les allégations susdites de la dite défense du défendeur sont renvoyées avec dépens.

Sur la motion du défendeur incident, demandant des détails quant à la demande incidente :

La motion de la réclamation du demandeur incident ne nous paraît pas susceptible de précision quant aux diverses causes de dommages invoqués dans la dite demande incidente, et la motion pour détails est renvoyée avec dépens. Les dépens sur la dite inscription en droit et sur la dite motion seront compensés jusqu'à due concurrence.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, avocats du demandeur, défendeur incident.

*Madore, Guerin & Perron*, avocats du défendeur, demandeur incident.

(Ed. F. S.)

---

### COURT DE CIRCUIT.

No. 836.

(District de Terrebonne).

STE SCHOLASTIQUE, 21 MARS 1898.

*Coram* TASCHEREAU, J.

MCNISH v. LACOMBE.

*Défense en droit—Distraction de frais.*

- JUGÉ :—1. Que la distraction des frais en faveur des procureurs, n'empêche pas la partie qu'ils représentent d'être créancière de la partie condamnée aux dépens, d'agir même en son nom si les procureurs ne le font pas eux-mêmes.
2. Que la partie condamnée ne peut exciper de la distraction pour se dispenser de payer, tant que les dits procureurs n'ont pas eux-mêmes fait émaner l'exécution en leur nom.
3. Qu'il n'est pas nécessaire que le défendeur allègue avoir payé son procureur pour agir en son nom, contre la partie condamnée. (1)

*R. P. de Laronde*, procureur du demandeur.

*J. A. C. Ethier*, procureur du défendeur.

(J. B. B. P.)

(1) *Vide ante* p. 57, *Cameron v. Hainault* and authorities.

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, May 12TH 1898.

Coram, TAIT, C. J.

BURROWS v. KEATING.

*Imprisonment for debt—Contestation of debtor's Statement—Delay—Arts 869 & 886 C.P.*

HELD :—That, under the new Code of Procedure, the appointment of a curator to an insolvent estate depending exclusively upon the Act of the plaintiff or of a creditor of that estate, and the delay for contesting the statement commencing to run only after the advertisement of the curator's appointment in the *Quebec Official Gazette*, the plaintiff cannot keep an insolvent defendant in prison for an indefinite length of time by reason of his own neglect in not having a curator appointed, and that the debtor can, under these circumstances, obtain his liberty after four months of imprisonment.

*Judgment* :—“ I, the undersigned, Judge of the Superior Court, having heard the parties by counsel upon the petition of the said defendant petitioner, setting forth :—

“ That by judgment rendered on the 7th day of November, 1896, the said defendant was condemned to pay to plaintiff the sum of \$150.00 ;

“ That upon appeal to the Court of Review the said judgment was confirmed ;

“ That on the 6th day of December last the said plaintiff caused the issue of a rule *nisi* against the defendant, ordering his imprisonment in the common jail of the district until the amount of said judgment debt and costs was paid by defendant ;

“ That on the 11th day of December last the said defendant made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, and duly notified the plaintiff thereof ;

“ That defendant contested the rule *nisi* issued against him, but by judgment of this Court, rendered on the 17th day of December last past, the said rule was declared absolute ;

“ That defendant appealed from said judgment to the Court of Queen's Bench, but the judgment rendered by that Court on the 28th day of April instant, the said judgment was confirmed ;

“ That on the 28th day of April instant, being the date of these presents, the said defendant (who had been imprisoned in

virtue of the judgment rendered on the 17th day of December last, but was liberated by application to the Court of Queen's Bench, pending the determination of the appeal to that Court) (1) was arrested for the second time, and is now in custody in the common jail of this district, and praying that he be liberated from prison for the reasons in said petition set forth;

"Seeing that plaintiff opposed the granting of said petition upon the ground that the delay for contesting the statement of said defendant had not elapsed; that, by Art. 886 C. P., such contestation must be made within four months from the day on which the advertisement of the curator's appointment appears in the *Quebec Official Gazette*; that no curator had even yet been appointed so that said delay had not even commenced to run;

"Considering that by Art. 869 C. P. the appointment of a curator is made by the Judge upon the petition of the plaintiff or of a creditor whose claim is unsecured for a sum of \$200.00 and upwards;

"Considering that, according to defendant's statement, his only creditors besides plaintiff, are his attorneys in the present suit, for a sum under \$200.00, and three other persons whose claims are under \$25.00 each;

"Considering that on the 11th day of December last, the day on which Defendant made his abandonment, he caused a notice thereof to be served upon plaintiff's attorneys in this cause;

"Considering that more than four months have elapsed since said abandonment and the notice thereof so given to plaintiff through his attorneys, said plaintiff has taken no step towards the appointment of a curator nor contested the statement of the said defendant;

"Considering that under the former Code of Procedure the four months for contesting the statement made by a debtor abandoning his property commenced to run from the date of the notice given to the creditors of such abandonment and which notice had to be given by the debtor, he thereby controlling the date from which the said delay began to run, (See Arts. 765 and 773 former Code) whereas by the present Code the debtor does not in

(1) *Vide ante* p. 55 : *Keating v. Burrows*.

any way controil said delay, the appointment of the curator depending upon the act of the plaintiff or of a creditor, and the delay only commencing to run from the date of the advertisement of such appointment in the *Quebec Official Gazette* ;

“ Considering that plaintiff ought not and cannot be permitted to keep defendant in prison for an indefinite length of time by reason of his own neglect in not having a curator appointed to the estate of said defendant so abandoned and in not contesting said statement ;

“ Doth grant said petition and doth order that said defendant be liberated from prison with costs against plaintiffs.”

*Beauchamp & Bruchési*, attorneys for plaintiffs.

*Weir & Hibbard*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 1945.

MONTREAL, APRIL 6TH, 1898.

*Coram* DAVIDSON, J.

BRENNAN, *ès-qual* v. CAMPBELL & KELLY,  
*opposant and* THE SAID PLAINTIFF, *contestant*.

*Opposition à fin d'annuler—Affidavit—Service on Sheriff—Sufficient cause.—Art. 728 C. P.*

- HELD:—1. That an opposition *à fin d'annuler* to a sale of immoveable property, where the affidavit mentions that the same is not made to delay the sale of the “ moveable property seized” is unfounded and will be dismissed.
2. *Semble*:—That an opposition merely based on the fact that payments were made on account of the debt without being mentioned on the writ, and that the notices were not regularly given (without showing the irregularities), does not show sufficient cause to be validly served on the sheriff on the very day of the sale, especially if such day was left in blank in the said opposition. (1).

*Per Curiam*.—Considering that the warrant of execution included immoveables only, yet the affidavit in support of the opposition, and on which alone it was apparently granted sets forth that “ the said opposition is not made with any intent unjustly to “retard or delay the sale of the whole or any part of the *moveable* “*property* seized by virtue of the writ of execution in the above “ cause issued ;”

---

(1) *Vide ante* p. 303.

Considering the said opposition was not served upon the sheriff, at the latest on the twelfth day before that fixed for the sale, but on the contrary was served on the very day of the sale, and that no sufficient cause is shown on the face of said opposition for granting the same (C. P. 728) ;

Considering that the day fixed for the sale is left in blank in said opposition and so far as appears by said opposition the judge granting the order was not aware that the sale was to take place on the next day ;

Considering that the judgment amounts, with interest and costs to \$4,526,80; that at the date of the warrant plaintiff had only received from the seizures made in the hands of defendants' tenants \$94.00, while the costs on said seizures had amounted to \$93.10, all of which opposant well knew ;

Considering that the said opposition is unfounded.

Doth dismiss said opposition with costs.

*Grenier & Curran*, attorneys for plaintiff *cs-qualité* contestant.

*Atwater, Duclos & Mackie*, attorneys for opposant.  
(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1444.

MONTREAL, 4 JUILLET 1898.

*Coram* TASCHEREAU, J.

TACHÉ v. DEVLIN & DEVLIN, *opposante*.

*Examen de l'opposante—Production de documents—Art. 651 C. P.*

- JUGÉ: 1. Qu'il peut être ordonné à une opposante de comparaître, pour être examinée et de produire tous les documents qu'elle peut avoir en rapport avec une donation de meubles mentionnée dans son opposition, si tels documents existent.
2. Qu'elle ne peut être forcée de produire tous reçus, comptes, titres et documents et autres billets tendant à établir son droit de propriété sur les effets saisis, lesquels effets elle dit avoir achetés de ses propres deniers comme femme séparée de biens.

La motion des demandeurs pour examiner l'opposante et la forcer à produire ces documents est accordée avec la restriction mentionnée dans le jugé ci-dessus.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des demandeurs.

*Mackay & Gézéux*, avocats de l'opposante.  
(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 971.

MONTREAL, 27 JUIN 1898.

Coram MATHIEU, J.

LATOUR v. LATOUR, et al., &amp; LATOUR, requérant.

*Action en partage—Requête pour faire rendre compte—Arts 1037 C. C. et seq.—Arts 700 C. C. et seq.*

JUGÉ :— Que l'appelé à une substitution qui a, après l'ouverture, a, avant le partage, perçu des fruits provenant de la chose sujetté à partage peut être, sur requête à cet effet au cours de l'action en partage, tenu d'en faire le rapport.

*Per Curiam.*—Par acte passé à Montréal le 19 juillet 1850, devant maître Cadieux et son collègue, notaires, Laurent Latour dit Jérôme et son épouse Ursule Lefebvre, ont donné à leur fils André Latour dit Jérôme, une terre située à Lachine, créant une substitution fidéi-commissaire en faveur des enfants du donataire. Cette substitution s'est ouverte le 8 novembre 1896 par le décès d'André Latour dit Jérôme. Le demandeur, un des appelés à la substitution, a poursuivi les autres enfants d'André Latour dit Jérôme, en partage, pour partager l'immeuble qui faisait l'objet de la substitution. Comme il a été décidé que cet immeuble ne pouvait pas se partager, il a été vendu par licitation. Le prix en a été payé et il s'agit d'en faire le partage entre les propriétaires actuels appelés à la substitution. André Latour dit Jérôme, l'un des appelés à la substitution, fils du grevé, et défendeur dans l'action en partage, présente une motion disant que depuis le 8 novembre 1896, date de l'ouverture de la substitution, le demandeur est toujours demeuré en possession de l'immeuble licité jusqu'au jour de la vente qui eut lieu le 28 mars dernier, et il demande qu'il lui soit ordonné sous tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer, de rendre compte et de faire rapport des fruits et revenus par lui perçus sur le dit immeuble, à moins que le tribunal ne préfère renvoyer les parties devant un praticien pour le demandeur ainsi que les défendeurs procéder aux comptes qu'elles peuvent se devoir, à la formation de la masse, à la composition des lots, et au fournissement à faire à chacun des co-partageants.

Le demandeur répond en droit à cette requête d'André Latour, disant que l'action est une action en partage et licitation d'un im-



meuble ; que les fruits, sont, en droit, des objets mobiliers et que la requérante ne peut demander qu'ils soient déposés ; qu'au cas même où le demandeur serait obligé de faire rapport de ces fruits, il ne pourrait pas être forcé de le faire autrement qu'en moins prenant.

Les héritiers ou légataires d'une succession sont obligés, lors du partage de cette succession, de faire rapport des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession et provenant des biens lui appartenant. Par analogie on doit dire que l'appelé qui, après l'ouverture de la substitution, a, avant le partage, perçu des fruits provenant de la chose sujette à partage, doit faire le rapport.

L'inscription en droit est rejetée avec dépens.

*Gouin, Lemieux & Décarie*, avocats du demandeur.

*Bérard & Brodeur*, avocats du défendeur-requérant.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1984.

MONTREAL, 22 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

BAXTER v. MOORE & MOORE, *et al.*, T.S.

*Saisie arrêt après jugement—Paiements au débiteur saisi.—Art. 1147 C. C.*

JUGÉ :—Que si des tiers-saisis, appelés à déclarer de nouveau, admettent qu'ils ont reçu des montants appartenant au défendeur, une inscription pour jugement conformément à leur déclaration sera déclarée bien fondée, et une motion pour la faire rejeter sera renvoyée.

*Per Curiam.*—Le demandeur ayant obtenu jugement contre W. W. Moore, fit émaner, le 14 janvier dernier, une saisie-arrêt après jugement, en main tierce, pour saisir et arrêter entre les mains de William W. Moore, Herbert Spencer, Jennie E. Moore, faisant affaires ensemble sous la raison de "The Spencer Orchestra Company," les effets mobiliers que les tiers-saisis pouvaient avoir en leur possession, appartenant au défendeur, et les créances qu'ils pouvaient ou pourraient lui devoir. Le défendeur W. W. Moore, étant aussi l'un des membres de la société tierce-saisie, déclara, le 24 janvier dernier, qu'il administrait les affaires de la

société concernant les annonces et l'orchestre; que les tiers-saisies sont à parts égales; qu'en 1895 les profits de la société ont excédé \$5,000; qu'en 1896 ils ont été d'environ \$1,000 et qu'en 1897, il n'y en a pas eu, ou qu'il y a eu bien peu de profits, et qu'au moment de sa déclaration il y avait perte. Le même jour, 24 janvier dernier, Jennie E. Moore, l'un des tiers-saisies, déclara que tous les effets dans la seule place d'affaires de la société, No. 62 Côte du Beaver Hall, appartenaient à la société qui n'a rien autre chose; que Moore conduit les affaires d'annonces, et qu'elle s'occupe de la maison de pension. Ils n'ont pas fait de profits jusque là. Le 25 janvier dernier, le demandeur a inscrit, demandant un jugement déclarant la saisie-arrêt tenante, et défendant aux tiers-saisies de payer aucun argent au défendeur. Le 27 janvier dernier, par jugement de cette cour, l'arrêt pratiqué entre les mains de la société fut déclaré tenant, et il fut ordonné aux associés de faire une nouvelle déclaration lors de la dissolution de la société, et il fut défendu à la dite société de payer à l'avenir aucun argent au défendeur, à même les revenus de la société, jusqu'à ce que le montant du jugement du demandeur, en capital, intérêts et frais, ait été satisfait, sous peine d'être réputés débiteurs personnels du demandeur, et le défendeur fut condamné aux dépens de la saisie-arrêt. Le 6 mai dernier, le demandeur a fait motion, disant qu'il avait raison de croire que la société avait, depuis le jugement du 27 janvier dernier, payé au défendeur des argents à même les revenus de la société et demandant qu'il fût ordonné aux tiers-saisies de comparaître pour être examinés à cet égard. Le 7 mai dernier, jugement fut rendu accordant cette motion et ordonnant aux tiers-saisies de comparaître devant cette cour pour être examinés pour savoir si la société avait payé aucun argent au défendeur depuis la signification de la saisie-arrêt. Le 12 mai dernier, les tiers-saisies ont tous trois comparu et ont été examinés. Le 3 juin courant, le demandeur a fait signifier aux tiers-saisies une inscription qu'il a produite le 7 juin courant, inscrivant cette cause contre les tiers-saisies suivant leur déclaration pour la somme de \$70.00. Le 9 juin courant, les tiers-saisies ont, par

motion, demandé le rejet de cette inscription, soutenant que le demandeur ne peut pas prendre jugement contre les tiers-saisis, vu que par leur déclaration, ils ont déclaré ne rien devoir au défendeur, et que ce n'est que dans l'examen fait par le demandeur des dits tiers-saisis que le dit demandeur pourrait trouver son aveu que les tiers-saisis doivent au défendeur. Dans son examen du 12 mai dernier, le défendeur et tiers-saisi William W. Moore a déclaré qu'il avait reçu des deniers de la société au montant de \$70, qu'il avait payé en grande partie à Jennie E. Moore pour les dépenses de la maison, mais il ajoute qu'il s'en rapporte à la déclaration de cette dernière, pour le montant qu'il lui aurait payé depuis la date de leur première déclaration. Jennie E. Moore déclare, elle, que le dit tiers-saisi William W. Moore ne lui a pas payé, depuis leur première déclaration plus de \$21. De sorte que, sur les \$70 qui auraient été touchées par le défendeur Moore des deniers de la société, il aurait gardé, entre ses mains, une somme de \$49. Par le jugement du 27 janvier dernier, il a été défendu à la dite société de payer à l'avenir aucune somme d'argent au défendeur, au préjudice de la saisie-arrêt. Comme il est constaté par les déclarations de William W. Moore que la dite société a payé comme susdit au dit défendeur une somme de \$49, il s'ensuit que le demandeur a droit d'avoir jugement contre la société pour ce montant, vu l'article 1147 C. C. qui dit que le paiement fait par le débiteur à son créancier au préjudice d'une saisie ou arrêt, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou arrêtants, qui peuvent, selon leurs droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau.

La motion des tiers-saisis est renvoyée avec dépens, et les dits tiers-saisis sont condamnés conjointement et solidairement à payer au demandeur en compte sur sa créance contre le défendeur, la dite somme de \$49, avec intérêt sur icelle à compter de ce jour, et le dit défendeur est condamné aux dépens.

*Adam, Mathieu & Mathieu*, avocats du demandeur.

*Dandurand, Brodeur & Boyer*, avocats des tiers-saisis.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1763.

MONTREAL, 20 JUILLET 1898.

*Coram* LORANGER, J.

TELLIER v. THE CANADA LIQUOR CO.

*Saisie-Revendication—Affidavit—Exception à la forme—Préjudice.—Arts.*  
909, 948, 174 et 175 C. P.—*Réponse en droit.*

- JUGÉ:—1. Que la signification de l'affidavit n'est pas nécessaire dans une saisie-revendication, et que ce défaut de signification ne peut donner lieu à une exception à la forme;
2. Qu'il n'est pas nécessaire de répondre en droit à une exception à la forme, et qu'une telle réponse (basée sur le défaut d'alléguer préjudice) sera renvoyée avec dépens.

*Per Curiam.*—Sur l'exception à la forme:—

Considérant que la signification de l'affidavit (Art. 909) n'est de rigueur que pour les cas de *capias*, l'affidavit même, en ce cas, pouvant être attaqué sommairement;

Considérant que cette formalité n'est pas essentielle en matière de saisie-revendication, et qu'aux termes de l'Art. 948 en rapport avec les articles 174 et 175 C. P., l'irrégularité provenant du défaut de signification de l'affidavit en cette cause, n'emporte pas nullité attendu qu'elle est remédiable;

Considérant que l'exception à la forme est mal fondée;

Renvoie la dite exception avec dépens.

La réponse en droit à l'exception à la forme, basée sur le défaut d'alléguer préjudice est également renvoyée avec dépens comme inutile.

*Bérard & Brodeur*, avocats du demandeur.

*F. X. Perras*, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1492.

MONTREAL, JULY 5th, 1898.

TASCHEREAU, J.

HOLLAND v. HOUGHTON &amp; BAYLEY, T. S.

*Husband and Wife—Evidence—Art. 314 C. P.—Saisie-arrêt after judgment.*

HELD.—That a wife cannot be compelled, either as a witness or as a garnishee, to testify against her husband.

In answer to a question of the plaintiff, the garnishee, wife of the defendant, admitted that her husband had paid her, some six weeks ago, a sum of \$500, on account of the amount due her in virtue of her marriage contract, which was duly registered. This money, she said, was deposited in the bank. The witness refused to declare in what bank this money had been deposited, and the judge, basing himself on the principle herein above cited, maintained garnishee's objection to the question.

*McCormick & Claxton*, attorneys for plaintiffs.*T. P. Butler, Q.C.*, attorney for garnishee.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1141.

MONTRÉAL, 15 JUILLET 1898.

Coram MATHIEU, J.

THE GAULT BROS. CO. v. LEVEILLÉ.

*Désistement.—Taxe.*

JUGÉ.—Que si, dans une action contre deux défendeurs qui ont comparu ensemble et fait un seul plaidoyer, le demandeur se désiste ensuite de sa poursuite contre l'un des défendeurs, et que sur ce désistement son action est renvoyée, quant à ce défendeur, avec frais, les avocats de ce défendeur auront droit à la moitié des honoraires dans la cause jusqu'à date.

Motion du défendeur Gagnon accordée quant à la moitié des honoraires dans la cause.

*Lafleur & McDougall*, avocats de la demanderesse.*Bastien, Bergeron & Cousineau*, avocats du défendeur Gagnon.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1683.

MONTREAL, 21 JUILLET 1898.

*Coram* LORANGER, J.

LAMBE v. L'ASSOMPTION RAILWAY COMPANY.

*Jurisdiction en Vacance—Art. 15 C. P.—Amendement.*

JUGE—Que les tribunaux en vacance n'ont pas le droit d'accorder une requête pour amender un bref et une déclaration à la suite d'un plaidoyer.

La compagnie défenderesse avait été décrite comme étant un corps politique et incorporé. Elle plaida à l'action du demandeur ès-qualité pour taxes, qu'elle était non pas une corporation mais une société composée de deux individus.

A la suite de ce plaidoyer, le demandeur ès-qualité fit une requête demandant la permission d'amender son bref et sa déclaration pour les faire concorder avec la description donnée par la défenderesse, ajoutant que la défenderesse, en ne produisant pas d'exception à la forme à l'encontre de cette action, et en plaidant au mérite, avait renoncé à se prévaloir de toute irrégularité.

La Cour, déclarant n'avoir pas juridiction sur cette matière durant la vacance, renvoya la dite requête avec dépens.

*Weir & Hibbard*, avocats du demandeur es-qualité.

*E. A. D. Morgan*, avocat de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 3011.

MONTREAL, 16 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

HAMELIN v. THE DOMINION COAL CO. (LTD.)

*Accidents.—Défense en Droit.*

JUGÉ:—Que dans une action en dommages pour accident, un allégué de la déclaration disant "que le demandeur est le seul soutien de sa sœur aveugle, âgée de 33 ans," sera renvoyé sur défense en droit comme étranger à la contestation.

Défense en droit partielle maintenue avec dépens.

*Madore, Guerin & Perron*, avocats du demandeur.

*Campbell, Meredith, Allan & Hague*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

JOLIETTE, 30 JUIN 1898.

*Coram* DELORIMIER, J.FOREST v. REEVES & JACQUES, *opposant*, & LE DEMANDEUR,  
*contestant*.*Saisie-exécution des immeubles—Bail—Opposition à fin de charge.—*  
*Arts. 1663 et 2128 C. C.—Art. 780 C. P.*

JUGÉ :—Qu'un bail enregistré constitue une charge réelle sur l'immeuble loué et par conséquent confère au locataire un droit réel sur cet immeuble, susceptible d'être exercé par voie d'opposition à fin de charge. (1)

*Per Curiam*.—Attendu que les opposants s'opposent à la vente de l'immeuble saisi en cette cause à moins qu'une telle vente ne soit faite à la charge du bail ci-après mentionné, et en substance allèguent ce qui suit : que par bail authentique passé à Montréal, devant maître L. A. Beaudoin, notaire, le 30 janvier 1896, le défendeur loua aux opposants, acceptants, un magasin dans le bas d'une maison sur la rue Ontario, en la Cité de Montréal, telle maison construite sur la partie sud-ouest du No. 1044 aux plans et livre de renvoi officiels du quartier Ste. Marie, et plus amplement désignée au dit bail. Ce bail fut entr'autres conditions consenti pour cinq ans, du premier mai 1896, aux prix de \$30 par mois. Ce bail a été dûment enregistré, et les opposants ont pris possession des dits lieux loués, et en conséquence les opposants demandent que la vente du dit immeuble ne soit ordonnée qu'à la charge du dit bail.

Attendu que le demandeur a contesté la dite opposition en droit et en fait. 1. En droit : parce que la dite opposition ne contient aucun moyen de droit justifiant une opposition à fin de charge sur la propriété saisie en cette cause. Parce que le défendeur n'a pu créer en faveur des opposants aucun droit ou charge sur la dite propriété au détriment du demandeur et de ses créanciers. Parce que le demandeur contestant n'est pas tenu en loi

(1) Cette cause a été décidée d'après deux décisions rapportées respectivement aux pages 15 et 30 de ces Rapports : *Lachaine vs. Desjardins et Desjardins*, opposant. Mathieu, J., Montréal, 28 octobre 1897 ; et *The North British and Mercantile Insurance Company vs. Marsan dit Lapierre et La Banque d'Ho. helaga*, opposante. Davidson, J., Montréal, 6 novembre 1897.

Voyez les autorités citées dans cette dernière cause, ainsi qu'au bas des deux jugés.

d'entretenir le bail en question. . 2. En fait : par une défense au fonds en faits.

Attendu que les parties ont produit des admissions à l'effet que les opposants ont occupé les lieux loués en conformité du dit bail ;

Considérant, que les opposants sont en possession du magasin en question et occupent l'immeuble saisi en cette cause, en vertu du bail que le défendeur leur a consenti le 30 janvier 1896, pour cinq ans du 1er mai 1896, que ce dit bail a été dûment enregistré suivant la loi, le 7 février 1896 ;

Considérant, qu'en loi, un locataire ne peut à raison de l'aliénation de l'immeuble loué être expulsé avant l'expiration du bail par une personne qui devient propriétaire de l'immeuble loué en vertu d'un titre consenti par le locateur, à moins que le bail ne contienne une stipulation spéciale à cet effet et n'ait été enregistré. C. C. 1663 ;

Considérant, que cette loi considère le bail comme constituant une charge réelle sur l'immeuble loué ;

Considérant, qu'il résulte également des termes de l'article 2128 C. C., que le bail d'immeubles pour un terme excédant un an peut être invoqué à l'encontre d'un tiers acquéreur si ce bail a été enregistré ;

Considérant, que le décret ne peut en principe transférer à l'adjudicataire d'autres droits dans l'immeuble vendu, que ceux que le saisi pourrait lui-même lui transférer ; (780 C. P.)

Considérant, que le décret de l'immeuble saisi en cette cause ne pourrait en conséquence transmettre à l'acquéreur plus de droits que le défendeur (locateur) ne pourrait lui-même lui en transmettre, si le titre était consenti par le locateur lui-même aux termes de l'art. 1663 C. C. ;

Considérant, que le bail en question a eu pour conséquence de conférer aux dits opposants un droit réel dans l'immeuble saisi en cette cause, et que partant la dite opposition à fin de charge est bien fondée et la dite contestation mal fondée ;

Maintient la dite opposition, déclare que les opposants ont droit de faire imposer la charge du dit bail à la vente de l'immeuble saisi en cette cause, ordonne en conséquence que la dite vente



soit faite à la dite charge de laisser jouir les dits opposants du susdite magasin tel que désigné au dit bail du 30 janvier 1896, enregistré le 7 février dite année, et ce aux termes et pour la balance du temps non expiré tel qu'exprimé au dit bail, renvoie la contestation de la dite opposition avec dépens.

*Desmarais & Cordeau*, procureurs des opposants.

*Piché & Bazin*, procureurs des demandeurs-contestants.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

(EN CHAMBRE.)

No. 2043.

MONTRÉAL, 18 JUILLET 1898.

*Coram* LORANGER, J.

JACOBS v. JONCAS & LE DÉFENDEUR, *requérant*.

*Délaissement—Suspension des Procédés—Art. 580 C. P.*

JUGÉ—Qu'ordre sera donné de suspendre les procédés sur une exécution *de terris*, s'il y a eu requête du défendeur après l'exécution, demandant qu'ordre soit donné au protonotaire de recevoir le délaissement et que le délaissement a eu lieu.

La requête du défendeur alléguait :—

Qu'il lui a été ordonné de délaisser un immeuble en justice, et qu'après le bref d'exécution pris sur le délaissement, le défendeur a présenté à la Cour Supérieure une requête demandant qu'ordre fût donné au protonotaire de recevoir le délaissement et lui donner l'effet rétroactif; cette requête était accompagnée d'un affidavit et contenait un allégué disant que le délaissement avait été fait;

Que le demandeur avait obtenu un délai pour répondre à la requête, et qu'il n'y avait pas répondu; qu'il avait fait signifier de nouveaux avis de vente.

Le défendeur concluait à ce qu'un ordre émanât, enjoignant à l'huissier de suspendre ses procédés jusqu'à ce que jugement fût rendu sur la requête pour faire recevoir le délaissement.

Le juge donna l'ordre de sursis demandé et suspendit l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par la cour ou le juge, sans frais.

*S. W. Jacobs*, avocat du demandeur.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St Germain*, avocats du défendeur-requérant.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1071.

MONTREAL, 8 MARS 1898.

Coram MATHIEU, J.

## LIGHTBOUND v. PATENAUDE.

*Inscription en Droit.—Assaut.—Circonstances.*

- JUGÉ :—1. Que sur inscription en droit un allégué d'un plaidoyer disant que le demandeur fait métier de vilipender dans un journal, divers citoyens, et notamment le défendeur, sera renvoyé comme étranger à la contestation.
2. Que dans une action pour voies de fait le défendeur a le droit de réciter les insultes qui ont donné lieu à l'assaut, d'en expliquer les circonstances, et que preuve avant faire droit sera ordonnée sur un allégué de ce genre.

Le demandeur poursuivait le défendeur en dommages pour l'avoir assailli, disait-il, sans cause ni raison, et lui avoir infligé des blessures graves.

Le défendeur plaida ce qui suit :

1. Il est faux que le défendeur ait assailli le demandeur sans provocation et sans raison. Le demandeur fait métier de vilipender, dans un journal appelé : *The St. Lambert and South Shore News*, dont il est le propriétaire et l'éditeur, divers citoyens de St. Lambert, et notamment le défendeur.

2. (Un article imprimé du journal est récité.)

3. Cet article était injurieux au défendeur, et ce dernier ayant demandé des explications au demandeur sur cet article et sur cette manière d'agir vis-à-vis de lui, le dit demandeur a menacé de frapper le défendeur, et c'est en se mettant en garde contre ses coups et pour s'empêcher d'en recevoir lui-même que le défendeur aurait pu donner un coup au demandeur.

Le demandeur inscrit en droit sur la fin du premier allégué, le second et la première partie du troisième, prétendant que ces allégués ne peuvent justifier ni l'assaut incriminé, ni les conclusions du plaidoyer.

*Per Curiam*—L'inscription en droit est maintenue quant à la partie du premier paragraphe du plaidoyer du défendeur qui se lit comme suit : " Le demandeur fait métier de vilipender dans un journal appelé *The St. Lambert and South Shore News*, dont il est le propriétaire et l'éditeur, divers citoyens de St. Lambert, et

notamment le défendeur," et quant au deuxième paragraphe et à la partie du troisième paragraphe dont le demandeur demande le renvoi par la dite inscription en droit, il nous paraît que les faits contenus dans ces paragraphes faisant partie de la circonstance de l'assaut dont se plaint le demandeur, devront nécessairement faire partie de la preuve qui sera faite en cette cause. A cet égard, il est ordonné preuve avant faire droit. Les frais sur l'inscription en droit suivront le sort du procès.

*Adam, Mathieu & Mathieu*, avocats du demandeur.

*Charbonneau & Pelletier*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 20667.

SOREL, 13 JUIN 1898.

*Coram* OUMET, J.

TELLIER v. PAUL, *et vir*.

*Congé—Défaut—Caducité du bref d'assignation.—Arts 120 et 154 C. P.*

JUGÉ :—Tout bref d'assignation qui a été signifié, soit régulièrement, soit irrégulièrement et qui n'a pas été rapporté dans le délai requis, devient caduc, et ne peut être remis en vigueur ni par le protonotaire ni par le juge.

Le 29 avril 1898, le bref d'assignation fut signifié aux défendeurs, mais le demandeur s'étant ensuite aperçu que cette assignation était irrégulière—vu que l'huissier qui l'avait faite était son cousin (Art. 148 C. P.),—fit signifier aux défendeurs un avis à l'effet que l'assignation faite était nulle et de nul effet et devait être considérée comme telle, puis il fit de nouveau signifier le dit bref par un autre huissier.

Dans l'intervalle le jour fixé pour le rapport du bref était expiré et le défendeur avait demandé congé-défaut.

Le demandeur plaida que la première assignation ayant été nulle n'avait produit aucun effet, que grâce à l'avis signifié aux défendeurs le bref n'était jamais devenu caduc, que la seconde assignation était la seule bonne, la seule qui comptât, et que la motion des défendeurs devait être rejetée.

La Cour fit droit à la demande des défendeurs, se basant sur les articles 120 et 154 C. P. La première assignation était

irrégulière et non nulle et le bref aurait dû être rapporté dans le délai requis, faute de quoi il était devenu absolument caduc et il ne pouvait être remis en vigueur ni par le protonotaire, ni par le juge (Art. 120 C. P.), et encore moins par un avis de la part du demandeur.

*A. P. Vanasse, avocat du demandeur.*

*Wirtele & Lacroix, avocats des défendeurs.*

(A. P. V.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 14.

ST JEAN, 22 JUIN 1898.

*Coram CHARLAND, J.*

STEWART v. STEWART & CORBIERE, *mis-en-cause*

JUGÉ:—Que la Cour Supérieure du district d'Iberville n'a pas juridiction pour connaître d'une action dirigée contre un exécuteur testamentaire domicilié aux Etats-Unis pour le forcer au paiement d'un legs créé par un testament également fait aux Etats-Unis, quand même les biens de la succession seraient en Canada—cet exécuteur testamentaire n'étant dans ce cas justiciable que des cours de son pays.

Attendu que la demanderesse, qui est de St. Bernard de Lacolle, demande que le défendeur soit condamné, en qualité d'exécuteur testamentaire à la succession de feu John McQuillen, à payer à la demanderesse \$2,340, avec intérêts du 17 avril 1896 et que le mis-en-cause soit assigné pour prendre connaissance du jugement à intervenir, et qu'il lui soit enjoint de ne pas se déposséder des argents qu'il a en mains appartenant à la succession du dit feu John McQuillen ;

Attendu que le défendeur invoque que le testament sur lequel est basée la créance qui fait l'objet de la présente poursuite a été fait par le testateur à Champlain, Etat de New York, en 1881, que le testateur y résidait et y est décédé en 1887.

Que le dit testament a été vérifié devant la cour dite " Surrogate's Court" du comté de Clinton en la ville de Plattsburg, Etat de New York ;

Que le défendeur est citoyen américain, est domicilié aux Etats-Unis, à Champlain, et y a toujours demeuré ;

Considérant que le défendeur n'est pas domicilié en la Province de Québec, qu'il est citoyen américain, hors de la juridiction

de cette cour ; que s'il a assumé des responsabilités vis-à-vis de la demanderesse, c'est en vertu d'un testament soumis aux lois du dit Etat de New York' comme tel et relevant dans l'espèce de la juridiction d'un tribunal aux Etats-Unis contrôlant pareille matière ;

Considérant que le défendeur a justifié de la position par lui prise en sa défense ;

Considérant que dans l'espèce, la demanderesse n'avait pas le droit de diriger une action de la nature des présentes devant cette cour contre le défendeur en sa qualité d'exécuteur testamentaire en vertu du susdit testament ;

Considérant qu'une action de la nature de la présente ne pouvant être dirigée contre le défendeur en la qualité d'exécuteur testamentaire ; mais que dans les circonstances dévoilées par les procédures, écrits et pièces au dossier, ce pouvait être le cas de l'action en reddition de compte précédée et accompagnée des conditions et formalités voulues, si toutefois un droit lui était acquis devant cette cour en vertu du dit testament ;

Considérant que l'action est mal fondée ; la cour la renvoie avec dépens sauf aux intéressés à se pourvoir par tout recours que de droit. (1)

*Seth P. Lcet*, avocat des demandeurs es-qualité.

*C. F. McCully*, avocat du défendeur es-qualité.

(L. A. G.)

## COUR SUPÉRIEURE.

SWEETSBURG, 3 JUIN 1898.

*Coram* LYNCH, J.

DAVIGNON v. CORPORATION OF STANBRIDGE STATION.

*Avis d'action en dommages contre Corporation Municipale.*—*Art. 793 C. M.*—

*Art. 88 C. P.*

JUGÉ:—Que l'avis requis par l'article 793 du code municipal ne doit pas nécessairement contenir les formalités de l'article 88 C. P.

SEMBLE:—Que cet avis n'est pas requis pour les actions en dommages contre corporations municipales pour accidents dans leurs chemins.

Action en dommages pour un accident de voiture causé par le mauvais état des chemins de la corporation défenderesse. Celle-ci

(1) Cette cause a été inscrite en révision.

plaide que le demandeur n'a pas droit d'action parce qu'il n'a pas donné l'avis requis par l'art. 793, C. M.

*Per Curiam.*—Sur le premier plaidoyer :

“Defendant, by his plea, says that Plaintiff's action cannot be entertained, because the notice required by Art. 793 M. C. was not given. There is conflict of jurisprudence as to whether the notice of intended suit mentioned in that article applies to actions for the recovery of damages, as well as to suits for penalties. My own impression is that it does not, any more than does the following paragraph of the same article requiring a deposit of \$10.00 to guarantee the costs in the case, if the suit is taken by a non-resident of the municipality. Both were added at the same time by amendment and evidently intended to apply to the same class of actions that for the recovery of the penalty : for it would not be seriously contended that the deposit of \$10 afforded any sufficient guarantee for costs in actions for damages, which are usually brought for amounts largely in excess of those for the penalty. Admitting, however, that the notice is required, and the larger number of decisions favor the view that it is, was the notice given by Plaintiff's Attorney to Defendant's Secretary-Treasurer by letter, sufficient ? I think it was. The formalities required by Art. 88 C. P. in notices of actions against public officers are not repeated. No details of what it shall contain are given, and that no particular strictness is intended is apparent from the fact that it may be conveyed by registered letter. In the case of the *City of St. John vs. Christie*, 21 S. C. R. p. 7, the late C. J. Ritchie, of the Supreme Court, said : “In England it has been held in construing notice of action “under the various Statutes requiring them that the court will not “submit them to too nice and narrow an examination, the object “being that they should be plain and intelligible to plain men.” The letter in this case might have been more formal, but that it was understood by Defendant's Secretary-Treasurer is evident by the terms of his letter to plaintiff, asking him to lay his claim personally before the Council. In my opinion the notice was sufficient”

Défense renvoyée.

*S. Constantineau*, avocat du demandeur.

*F. C. McCorkill*, avocat de la défenderesse.

(F. X. A. G.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2867.

MONTREAL, 31 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

BOUDRIAN v. MELDRUM.

*Domages—Particularités—Motion.*

JUGÉ :—Qu'un allégué disant :—“ Que par suite de la mort de son fils, le demandeur souffre des dommages pour un montant considérable qu'il veut bien dédaire à \$1,999, dont \$60, pour frais funéraires,” est suffisamment particularisé.

Les défendeurs Meldrum Bros. demandaient des particularités sur l'allégué 17 de la déclaration, cité dans le jugé, prétendant que, comme, dans l'allégué 15 de la déclaration, il était admis que le fils du demandeur gagnait de son vivant, \$1, par jour, ce qui ne pouvait apporter au demandeur, dépenses payées, qu'un minime intérêt pécuniaire, ils avaient droit de savoir la nature des dommages réclamés.

La Cour déclara l'allégué assez particularisé, et renvoya la motion avec dépens.

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats du demandeur.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des défendeurs

Meldrum Bros.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 6286.

SWEETSBURG, 16 AVRIL 1898.

*Coram* LYNCH, J.

PAPINEAU v. OUIMET.

*Interruption de prescription—Particularités.*

JUGÉ :—Que dans une action sur un billet prescrit à sa face même, et où le demandeur allègue interruption de prescription, il sera tenu d'indiquer où et quand telle interruption a eu lieu.

Le demandeur a poursuivi le défendeur pour recouvrer le paiement d'un billet de \$200.00, échu le 23 janvier 1892. L'action a été instituée en mars 1898. Le demandeur alléguait que le défendeur avait souvent reconnu devoir et promis payer le dit billet, et surtout dans les cinq dernières années. Le défendeur fit motion demandant des *particularités des temps, lieux et circonstances* où il aurait ainsi reconnu devoir et promis payer.

La motion fut accordée quant aux temps et lieux.

*F. X. A. Giroux*, avocat du demandeur.

*J. C. McCorkill*, avocat du défendeur.

(F. X. A. G.)

VOL. I.—No. 14.

## COUR SUPÉRIEURE.

No, 1106.

MONTREAL, 11 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.GOSSELIN *v.* STATE, & NEWMAN, *Contestant.**Rapport de distribution—Contestation.—Arts. 813 et seq., C. P.*

JUGÉ:—Qu'il peut être permis de contester un rapport de distribution non encore préparé en procédant par voie de simple contestation, sans recourir à la tierce opposition.

Motion du demandeur pour faire rejeter la contestation du contestant renvoyée avec dépens, le demandeur n'ayant aucun intérêt à faire rejeter cette contestation.

*J. B. Bissonnette*, avocat du demandeur.

*Lighthall & Harwood*, avocats du contestant.

Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 226.

MONTRÉAL, 28 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.LALONDE *v.* MORNEAU.*Production d'exhibits.—Inscription.—Motion.—Arts. 155, 201 & 293 C. F.*

JUGÉ:—Qu'un défendeur qui invoque au soutien de sa défense une pièce qu'il ne produit pas, n'a pas le droit d'inscrire cette cause avant telle production, et peut être forcé de produire cette pièce sous peine de rejet de l'inscription.

*Per Curiam*:—Attendu que les défendeurs dans leur défense invoquent un certain acte authentique passé devant Mtre. Lafond le 23 avril 1897 qu'ils invoquent comme leur exhibit No. 1, et que cet exhibit n'a jamais été produit par les défendeurs; que malgré la non-production de la dite pièce, les défendeurs ont inscrit la dite cause sur le rôle d'enquête et mérite; et demandant en conséquence, le dit demandeur, par les conclusions de sa dite motion, qu'ordre soit donné aux dits défendeurs de produire le dit exhibit sous un délai à être fixé, et à défaut par eux de ce faire, qu'ils soient forclos de le produire, et que l'inscription de la dite cause soit déclarée irrégulière, illégale et prématurée.



Accorde la dite motion, ordonne aux défendeurs de produire sous huit jours de cette date le dit acte qu'ils invoquent comme leur exhibit No. 1, et à défaut par eux de le faire dans le dit délai déclare qu'ils seront forclos de le produire, et déclare l'inscription de la dite cause irrégulière, illégale et prématurée, avec dépens contre les défendeurs.

*Bastien & Lamarche*, avocats du demandeur.

*J. O. Mousseau*, avocat des défendeurs.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2147.

MONTREAL, 12 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

CARON v. FOREST, & *E. Contra.*

*Motion pour unir les causes.—Contestation liée.*

JUGÉ :—Que deux causes semblables ou une demande principale et une demande incidente ne peuvent être sur motif réunies, à moins que la contestation ne soit liée dans chacune des deux causes ou que les deux causes ne soient au même point.

Motion du défendeur, demandeur incident, pour que les deux causes soient réunies pour être inscrites en même temps à l'enquête et mérite et être instruites de même.

*Per Curiam.*—Vu que la contestation n'est pas liée sur la demande incidente, que cette demande incidente n'est pas inscrite et que la cause principale est inscrite pour enquête et audition devant cette Cour, siégeant à l'enquête et mérite, pour le 14 mars courant, et que la réunion des deux instances aura pour effet de retarder la cause principale :

Renvoie la dite motion du demandeur incident avec dépens.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, avocats du demandeur-défendeur incident.

*Madore, Guerin & Perron*, avocats du défendeur-demandeur incident.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1371.

MONTREAL 3RD AUGUST, 1898.

Coram DAVIDSON, J.

PHILLIPS v. GRACE, &amp; LEWIS, T. S.

*Jurisdiction during holidays.—Saisie-arrière after judgment.—Arts. 15, 681 & 691 C. P.—85th Rule of Practice S. C.*

HELD:—That the Court has no jurisdiction during the holidays to hear the motion of a garnishee, asking for *main levée* of a seizure after judgment.

Motion of the garnishee for *main levée* of the seizure dismissed with costs, the Court having no jurisdiction.

*St. Pierre, Pélassier & Wilson*, attorneys for plaintiff.

*J. C. Walsh*, attorney for garnishee.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

(EN CHAMBRE.)

No. 2956.

MONTRÉAL, 13 JUILLET 1898.

Coram MATHIEU, J.

LEET v. LEE CHU, & LE DEMANDEUR, *requérant*,*Requête Civile—Art. 1177 C. P.*

JUGÉ.—Qu'il y a lieu à recevoir une requête demandant l'annulation d'un jugement rendu en l'absence du défendeur, lorsque son avocat a quitté le pays à son insu, après lui avoir dit que la cause ne viendrait que plusieurs mois après (le demandeur ayant fait depuis accorder par défaut, une motion pour faire entendre la cause par privilège) et qu'enfin le défendeur a été mis sous l'impression que le demandeur s'était désisté de son action, et a une bonne défense.

Requête du défendeur demandant l'annulation du jugement rendu contre lui le 15 juin 1898, et la suspension des procédés sur l'exécution d'icelui reçue et l'ordre de sursis donné jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la requête.

*S. P. Leet*, avocat du demandeur.

*Madore, Guérin & Perron*, avocats du défendeur requérant.

(ED. F. S.)

## THE VICTOR SAFE &amp; LOCK CO. v. SULLIVAN. 333

## SUPERIOR COURT.

No. 6044.

SWEETSBURG, 24TH JUNE, 1898.

Coram: LYNCH, J.

BUCK v. JONES.

*Tutorship.—Public Officer.—British Subject.*

HELD:—That the office of tutor is a public charge which can be filled only by a British subject.

*Per Curiam*;—The plaintiff sued this action in the quality of tutor of his minor son. It appears that he was duly appointed as such some years ago. But since his appointment he went to the United States, was naturalized there, and ceased to be a British subject. He is no longer competent to act as tutor here, this office being a public charge only to be filled by a British subject. He having no quality to institute this action, it is dismissed.

*Geo. B. Baker*, attorney for plaintiff.

*E. Racicot*, attorney for defendant.

(F. X. A. G.)

## COUR DE CIRCUIT.

No. 8399.

MONTREAL, AUGUST 5, 1898.

CHAMPAGNE, J.

THE VICTOR SAFE &amp; LOCK CO. v. SULLIVAN.

*Appearance.—Security for Costs.—Affidavit.—Arts. 15 and 164 C. P.*

Held:—That a motion for security for costs made during the holidays and presentable on the first Court day in September will not be rejected on motion made during the holidays on the ground that the appearance was not accompanied with the affidavit mentioned in Art. 15 C. P.

The plaintiff's motion alleged :

1. That the action had been returned on the 6th of July ;
2. That on the same day defendant had filed an appearance without accompanying the same with an affidavit stating that it was filed in good faith and without intent to unjustly delay the proceedings ;

3. That a motion for security for costs had been served, presentable on the 12th of September.

Plaintiff concluded, citing articles 15 and 164 C. P., to the rejection of the motion for security for costs, saying that the said motion had been made in bad faith and with intent to unjustly delay the plaintiff from obtaining judgment.

*Per Curiam*.—Cette motion est prématurée en demandant le renvoi d'une motion qui n'est pas de record et qui ne sera présentée que le 12 septembre. Motion renvoyée.

*Macmaster & MacLennan*, attorneys for plaintiff.

*Hutchinson & Oughtred*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2538.

QUEBEC, 12 AOUT 1898.

*Coram* CASAULT, J. C.

CANTIN v. BELLEAU.

*Locateur et Locataire.— Lieux Inhabitables.—Départ.— Résiliation.— Art. 1641 C. C.*

JUGÉ.—Un locataire ne peut délaissier les lieux loués, si ce n'est dans le cas d'urgence, et, de plus doit, en même temps, demander la résiliation du bail. (Art. 1641 C. C.)

Le défendeur avait loué du demandeur, par bail authentique, pour trois ans, les deuxième et troisième étages d'une bâtisse située à Québec, à raison de \$100 par an, pour les deux étages, plus un engin, à raison de \$100. Le défendeur était, en plus, obligé de payer les taxes qui s'élèvent annuellement à la somme de \$30.11.

Le défendeur prit possession des lieux loués le 1er mai 1896 et les occupa jusqu'au 11 août 1897, alors qu'il paya les arrérages de taxes et de loyer, et délaissa les lieux loués sous le prétexte qu'ils n'étaient ni clos ni couverts, et qu'il subissait des dommages. Il avait protesté le demandeur au mois d'avril précédent. Le demandeur avait alors fait des réparations; mais le défendeur prétendait que la pluie traversait encore la toiture et lui causait des dommages.

Le demandeur prit une saisie-gagerie par droit de suite pour le loyer à échoir.

Le défendeur plaida qu'il avait droit de partir, vu les dommages qu'il subissait, et que le demandeur n'avait pas fait les réparations demandées par son protêt du mois d'avril, et concluait au renvoi de la saisie-gagerie et de la demande de loyer à écheoir.

Le demandeur répliqua que le défendeur ne devait quitter les lieux loués qu'en cas d'urgence, ce qui n'existait pas dans la cause, et qu'à tout événement, il devait demander la résiliation du bail, ou se faire autoriser à faire des réparations nécessaires aux dépens du demandeur.

La Cour a maintenu cette prétention et rejeté les plaidoyers du défendeur. L'action du demandeur a été maintenue et la saisie-gagerie déclarée tenante pour tout le loyer et tous les dépens.

Autorités citées par le demandeur : C. C. Art. 1637 et 1641 ; *Boulangier v. Douire*, 4 L. C. R., p. 170 ; et 1 L. C. R., p. 393. *Marchand v. Caty*, 9 R. L., p. 533 ; et 23 L. C. J., p. 259. *Simmons v. Gravel*, 13 Q. L. R., p. 263. *Papour v. Turcotte*, 15 L. C. R., p. 153.

Autorités citées par le défendeur : 15 L. C. J., p. 117 ; 5 L. N., p. 426 ; 3 L. N., p. 134 ; 1 Revue Critique, p. 122 ; 6 L. N., p. 42 ; 4 Déc. C. A., p. 344.

*Apollinaire Corriveau*, avocat du demandeur.

*F. A. Lane*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1444.

MONTREAL, 13 JUILLET 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

TACHÉ v. DEVLIN, & DEVLIN, *opposante*.

*Intéret*.—*Ordre de Sursis*.—*Arts. 15 et 209 C. P.*

JUGÉ.—Qu'une motion pour faire étendre les délais pour contester une opposition sous prétexte que le demandeur croit d'une part, avoir une bonne contestation, et que, d'autre part, une saisie arrêt après jugement a été prise par le demandeur qui pourra peut-être se faire payer par ce moyen, sera renvoyée sans frais.

La motion des demandeurs alléguait :

Que le 20 juin dernier ils avaient reçu avis de contester l'opposition dans les douze jours, lesquels expireraient le 11 juillet suivant.

Qu'ils étaient informés, par leurs avocats, après examen préliminaire de l'opposante, qu'ils avaient une bonne contestation à l'encontre d'une partie considérable de l'opposition.

Qu'une saisie-arrêt avait été émanée contre le défendeur, et qu'il était dans l'intérêt des deux parties d'éviter des frais.

Les demandeurs concluaient à ce que les délais pour contester l'opposition ne commencent à courir qu'après adjudication sur la saisie-arrêt après jugement.

Cette motion était accompagnée d'un affidavit établissant les faits y relatés.

Les demandeurs citèrent l'article 209 C. P., puis, sur une objection du juge, l'article 15 qui permet de faire retarder la production d'une défense jusqu'après la vacance lorsqu'il y a un affidavit joint à la comparution.

La Cour renvoya la motion sans frais.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des demandeurs.

*Mackay & Généreux*, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1205.

MONTREAL, 26 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

KYLE v. GAGNON, & BEAULIEU, *opposant*.

*Opposition—Avis de propriété d'un tiers—Dépens.*

JUGÉ :—Qu'il y a lieu à maintenir une opposition non contestée, mais avec dépens contre le demandeur, dans les circonstances suivantes :—

Lors de la saisie l'opposant s'était déclaré à l'huissier propriétaire d'un certain pupitre qui lui aurait été donné en cadeau par ses parents et amis, et aurait là et alors montré à l'huissier une adresse signée, accompagnant cette présentation. L'huissier n'en avait pas moins persisté dans sa saisie, ce qui avait forcé le demandeur à produire une opposition afin de distraire.

Opposition maintenue sur défaut de contestation, avec dépens contre les demandeurs.

*Durand & Morrisson*, avocats du demandeur.

*Rénaud & Boissonneault*, avocats de l'opposant.

(Ed F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2423.

MONTREAL, 19 AVRIL 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE ST. HENRI v. THE  
MONTREAL WATER AND POWER CO.

*Requête pour injonction—Honoraire.*

JUGÉ :—Que si une requête pour injonction est renvoyée après réponse par écrit, mais sans preuve, l'honoraire de l'intimée sur cette requête sera de \$5.00 et non de \$70.00.

Motion des requérants pour faire réviser la taxe du mémoire de frais de l'intimée, accordée avec dépens.

*Husmer Lauctôt*, avocat des requérants.

*White, O'Halloran & Buchanan*, avocats de l'intimée.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 354.

STE SCHOLASTIQUE, 28 MAI 1898.

*Coram* TASCHEREAU, J.

PRÉVOST v. LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DU NORD, *et al.*

*Réplique—Art. 214 C. P.—Allégués contradictoires—Motion.*

JUGÉ :—Qu'une allégation d'une réplique en contradiction avec le plaidoyer de la même partie sera rejetée comme irrégulière.

SEMBLE :—Qu'une réplique soulevant des faits nouveaux ne peut être produite sans la permission du Juge.

*Per Curiam.*—Considérant que les mots suivants de l'allégation 2 de la réplique du défendeur à la première réponse du demandeur "qu'à l'époque en question le défendeur Fiset n'avait rien à faire avec la Compagnie d'Imprimerie du Nord ni avec le journal "Le Nord," ni avec l'écrit incriminé; qu'il n'était que simple locataire du matériel d'imprimerie, que par conséquent, le protêt en question ne pouvait l'affecter en aucune manière," sont en contradiction avec le plaidoyer du défendeur Fiset déjà produit, par lequel il admet l'allégation 14 de la déclaration, laquelle se lisait comme suit: "Qu'à l'époque ci-après mentionnée les défendeurs en leur qualité respective suscitée (imprimeur, rédacteur et gérant) publiaient le journal susdit."

Accorde la dite motion en partie, et rejette la dite allégation de la dite réplique avec dépens.

Autorités du demandeur : *Knox vs. Walsh*, p. 87 ; *Thibaudeau vs. Superior*, p. 116.

*Jean B. B. Prévost*, avocat du demandeur.

*Ant. Pilon*, avocat du défendeur Fiset.

(J. C. L. de M.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 1203.

QUEBEC, APRIL 15TH, 1898.

Coram : ANDREWS, J.

MARTEL v. LEMIEUX, & LEMIEUX, *opposant*.

*Opposition afin de Distraindre.—Partnership.—Tools.—Art. 1846 C. C.*

HELD :—That if a party contributes to the stock of a firm by putting into it some tools, which are valued, he cannot afterwards make opposition to the sale of those tools in virtue of a judgment, having no individual ownership in them.

A seizure for rent had been issued against defendants, doing business together in co-partnership. One of the defendants made an opposition to the sale of some tools seized in the matter, claiming them as his own individual property.

The opposition having been contested, the following judgment was rendered :

*Per Curiam* :—Considering that the tools whereof the said opposant claims *main levée* of seizure in this cause, whereby the said opposant contributed to the stock of the firm defendant in this cause, that thereby the said opposant alienated the said tools, which thereupon ceased to be his property and became that of said firm, it having been the said tools themselves—they having been so contributed at a fixed valuation (C. C. 1846)—and not their use only, which the said opposant put into the said firm ;

Considering, therefore, that the said opposant has no individual ownership of these tools ; nor any greater rights respecting them than his co-partner, to whom on a partition of the assets of said firm they might be allotted, the present opposition is hereby dismissed.

*J. L. O. Vidal*, attorney for opposant.

*Taschereau, Lavery & Rivard*, attorneys for plaintiff-contestant.

(Ed. F. S.)



## COURT OF QUEEN'S BENCH.

(Appeal Side.)

MONTREAL, MAY 23, 1898.

*Coram* SIR A. LACOSTE, C. J., AND BOSSE, BLANCHET, WURTELE AND OUIMET, J.J.DAME ELLEN WHELAN, *Appellant*; & BENJAMIN CHARETTE,  
*Respondent*.*Missing document in record—Motion to complete—Art. 1236 C. P.*

HELD:—That if a record in appeal is incomplete by reason of the absence of a document left with the prothonotary of the Court below, the proper way to obtain such completion is by writ of *certiorari*, and a motion is insufficient.

The appeal was from a judgment of the Superior Court at Ste. Scholastique, maintaining a *qui tam* action, No. 102 of the records of that Court, and condemning the appellant, a married woman separate as to property, to a penalty of \$200 for having carried on business in the District of Terrebonne without having had her business registered there, under Art. 981, old C.C.P.

Two *qui tam* actions had been taken at the same time, namely, action No. 102, and another action, No. 101, the latter being based upon the ground that, as the appellant's business was carried on under a firm name, it should have been also registered, under Articles 1834 and 1834a of the Civil Code.

The actions were, by consent, united for the purposes of proof and tried together; the action No. 102 being maintained, and the action No. 101 being dismissed.

At the argument of Case No. 102, in appeal, it was pointed out by the appellant that the affidavit upon which that action was based (which affidavit was piece No. 4 of the record in appeal), did not allege the cause of action maintained, namely, the carrying on of business by the appellant, as a married woman separate as to property, without being registered under Article 981 C.C.P., but a different cause of action, that of carrying on business under a firm name, without having registered under Articles 1834 and 1834a of the Civil Code, which was the ground of the dismissed action No. 101.

It was upon this that the respondent made his motion, alleg-

ing that, by error, the affidavit belonging to action No. 101 had been attached to and transmitted with the record in appeal, instead of the affidavit belonging to action No. 102, and asking for permission to substitute the one for the other.

In opposing the motion the appellant produced a copy of the affidavit in case No. 101, containing a certificate of the Prothonotary at Ste. Scholastique stating that that was the affidavit filed with the fiat for the writ in that action, thus showing that the record in case No. 102 in appeal was in reality complete, and that there was no error in the making up and transmitting of the record from the Court below.

The Court held that, in view of Article 1236, the proper way to obtain the completion of an incomplete record in appeal was by means of a writ of certiorari to the Court below ; and the motion was dismissed with costs.

*Jas. Crankshaw*, attorney for appellant.

*J. B. B. Prevost*, attorney for respondent.

(F. L. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL.

*Coram* MATHIEU, J.

CUISSET v. LA CORPORATION DES HUISSIERS DU DISTRICT DE  
MONTREAL.

*Appel de la décision de la Corporation des Huissiers—Frais.*

JUGÉ:—Que les honoraires d'une requête à un juge de la Cour Supérieure, pour faire renverser la sentence de la corporation des huissiers du district de Montréal qui avaient refusé d'admettre un candidat, seront assimilés à ceux d'un *certiorari*.

*Per Curiam*:—Par le numéro 10 de l'article 13 des statuts et règlements de la Corporation des huissiers du district de Montréal, sanctionnés, approuvés et adoptés par le conseil du Barreau, section du district de Montréal, en date du 13 décembre 1887, et du 10 février 1888, approuvés par un des juges de cette Cour, le 10 février 1888, le conseil de direction de la Corporation des huissiers du district de Montréal, est autorisé à prendre connaissance de la demande écrite de tout candidat à la charge d'huissier et de faire

afficher cette demande par le secrétaire-trésorier pendant un mois au bureau du protonotaire et dans la salle des huissiers, et à l'expiration de ce terme, à faire subir à l'aspirant un examen, en se faisant assister par un comité adjoint de cinq membres de la Corporation, ayant plus de cinq ans de pratique. Par la section 13 des dits règlements, si l'examen est satisfaisant le conseil doit donner à l'aspirant un certificat qui devra être annexé par l'aspirant à sa requête pour admission, adressée à l'un des juges de la Cour Supérieure du district de Montréal. Par l'article 24, toute demande d'admission à la charge d'huissier pour le district de Montréal doit être faite par écrit et adressée au conseil de la Corporation. Par l'article 27, si le candidat est reconnu qualifié, un certificat de capacité doit lui être accordé. Par l'article 29, il est loisible à tout candidat déclaré non qualifié, d'appeler de cette décision par requête sommaire à cet effet à un juge de la Cour Supérieure, copie et avis de cette requête devant être signifiés au moins huit jours d'avance au secrétaire trésorier de la dite Corporation, qui peut, si elle le juge convenable, contester la requête, et sur telle requête le candidat peut être admis à pratiquer comme huissier s'il est déclaré qualifié.

Le requérant Adhémar Cuisset, a présenté une requête à la Corporation des huissiers du district de Montréal pour se faire admettre comme huissier, et comme il a été déclaré non qualifié, il a appelé de cette décision à l'un des juges de cette Cour sous l'article 29 des dits règlements. Le juge l'a trouvé qualifié et il a maintenu sa requête en appel, l'a nommé huissier et a condamné la Corporation des huissiers aux dépens.

Le protonotaire de cette Cour a taxé les frais du procureur du requérant Cuisset, comme dans une cause contestée à la Cour Supérieure. La Corporation des huissiers demande la révision de cette taxation. Elle soutient que l'avocat du requérant n'a droit qu'aux honoraires d'une requête, et non aux honoraires d'une cause contestée.

Par l'article 12 du tarif des avocats dans la Cour Supérieure, il est décrété que pour les procédures auxquelles le tarif ne pourvoit pas spécialement, la Cour ou le juge doit fixer le montant des honoraires ou accorder ceux fixés par le tarif pour les procédures

analogues, et que dans ces cas le juge peut déterminer le montant des honoraires par un ordre postérieur au jugement, lorsque celui-ci n'en fait pas mention. Comme il n'y a aucune disposition dans le tarif, quant à cet appel, il nous semble que la procédure la plus analogue est celle du *certiorari*. Il est ordonné que le mémoire de frais du procureur du requérant Cuisset, soit taxé suivant l'article 95 du dit tarif quant à l'honoraire y mentionné chaque partie payant ses frais sur cette motion."

*Calixte Lebeuf*, avocat du requérant,

*Fortin & Laurendeau*, avocat de l'intimée.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1630.

MONTREAL, 29 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

KING v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

*Interrogatoires sur faits et articles—Mandat pour répondre—Art. 363 C. P.*

JUGÉ.—Que l'assistant greffier de la cité de Montréal ne pourrait répondre à des questions additionnelles que s'il était porteur d'une autorisation générale ou spéciale à l'effet de répondre aux faits et articles dans toute cause ou dans cette cause spécialement ; mais qu'il ne le peut, s'il ne répond qu'en vertu d'une déclaration spéciale du Conseil lui indiquant d'avance les réponses.

L'assistant greffier de la cité ayant répondu aux interrogatoires de la manière qu'il avait été autorisé à le faire par résolution du Conseil de Ville, l'avocat du demandeur lui pose ensuite les questions suivantes, qui expliquent bien la nature de la réclamation :—

Q. " N'est-il pas vrai que le comité des Finances de la Cité de Montréal a adopté durant le mois dernier une résolution par laquelle il était décidé que la présente déclaration serait payée à même un fonds d'emprunt ? "

Q. " N'est-il pas vrai que le surintendant de la police de Montréal, a fait un rapport au comité des Finances, reconnaissant que les marchandises dont le prix est réclamé par la présente action avaient été vendues et livrées, et converties par la défenderesse à son profit ? "

Q. "Voulez-vous produire une copie de ces résolutions et " de ces rapports" ?

Objeté de la part de la défenderesse à ces interrogatoires additionnels en autant qu'ils n'ont jamais été soumis à la corporation défenderesse, et que l'employé ou le greffier qui est maintenant dans la boîte pour répondre officiellement aux interrogatoires qui ont été soumis au Conseil, a été délégué par une résolution spéciale, et pour répondre à ces interrogatoires additionnels, il faudrait une nouvelle résolution.

*Per Curiam* :— Sous les dispositions de l'article 363 C. P., l'assistant greffier de la cité ne pourrait répondre à des questions additionnelles que s'il était porteur d'une autorisation générale ou spéciale à l'effet de répondre aux faits et articles dans toute cause ou dans cette cause spécialement. Mais vu qu'il n'a répondu qu'en vertu d'une délibération spéciale du Conseil, on ne peut lui poser des questions additionnelles.

Objection maintenue.

*Honoré Gervais*, avocat du demandeur.

*Ethier & Archambault*, avocats de la défenderesse.

(Ed.F.S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2000.

MONTREAL, 26 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

CHARBONNEAU v. LEGAULT, & LALLEMAND, T. S.

*Saisie-Arrêt après Jugement.*—Art. 690 C. P.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu de faire déclarer tenante une saisie arrêt après jugement, s'il appert de la déclaration du tiers-saisi que ce qu'il a dû au défendeur a été transporté à des banques en sûreté collatérale des billets qui pourraient être dûs par le défendeur à l'époque du transport.

Motion du demandeur renvoyée avec dépens.

*Charbonneau & Pelletier*, avocats du demandeur.

*Geoffrion, Dorion & Allan*, avocats de la tierce-saisie.

(Ed. F. S.)

## COUR DE CIRCUIT.

No. 261.

ST JEROME, 10 JUIN 1898.

*Coram* TASCHEREAU, J.FOREST v. STEPLETON, & PETERSON, *opposant*.*Opposition à fin de conserver—Art. 673 C. P.—Appel des créanciers.*

JUGÉ:—L'Article 673 exigeant que l'appel des créanciers dans le cas de déconfiture soit donné sur l'ordre du Juge, une requête présentée sans cet ordre sera rejetée.

Dans cette cause, lorsque les deniers réalisés par la vente des effets saisis sur le défendeur, furent rapportés au greffe par l'huisier conformément à l'ordre au bas de l'opposition à fin de conserver, alléguant la déconfiture du défendeur, le demandeur fit, le 15 janvier 1898, une motion pour appeler les créanciers dans la *Gazette Officielle*, et déposa sa motion au greffe sans avis et sans signification aux parties dans la cause.

L'opposant, le même jour, fit une requête, de la même manière que le demandeur ; mais au premier jour du prochain terme, il la présenta au juge, Cour tenante.

Le 10 mars 1898, jour de la présentation de la requête de l'opposant, l'Honorable Juge Loranger—qui présidait alors la Cour—accorda la requête, sous réserve des frais de la première requête.

Le lendemain, 11 mars 1898, l'Honorable Juge rescinda l'ordre donné la veille, et ordonna que la demande de l'opposant fut référée au juge du district.

Le premier jour du prochain terme, le 10 juin, 1898, l'Honorable Juge H. T. Taschereau, entendit les avocats du demandeur et de l'opposant sur leurs requêtes et décida ainsi :

La première requête faite par le demandeur est bien dans la donnée ; mais elle n'a jamais été présentée au Juge en vertu de l'article 673 du Code de Procédure.

La présente requête (celle de l'opposant), étant la seule régulièrement présentée au Juge doit être accordée avec dépens.

*Jean B. B. Prévost*, pour l'opposant.

*W. B. Nantel*, pour le demandeur.

(J. C. L. de M.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1435.

MONTRÉAL, 26 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

COGGINS v. GLEASON.

*Révision de Taxe.—Coût d'Exhibit—Arts. 553 et 554 C. P.*

JUGÉ :—Que le coût d'une copie de contrat notarié qui n'a pas été ordonnée en vue du procès, ne peut figurer dans le mémoire de frais.

Motion du demandeur accordée et item 2 du mémoire de frais, portant \$5 pour exhibit, retranché avec dépens.

*Bérard & Brodeur*, avocats du demandeur.

*Smith & Markey*, avocats du défendeur Beatty.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 329.

STE SCHOLASTIQUE, 20 JUIN 1898.

*Coram* TASCHEREAU, J.

MONCION v. LES ECCLÉSIASTIQUES DU SÉMINAIRE  
DE MONTREAL.

*Exception à la forme—Huissier—Art. 121 C. P.—Amendement—Art. 513 C. P.*

JUGÉ :—Qu'un bref adressé à l'un des huissiers de la C. S., nommé pour un district de la Province de Québec, ne peut être signifié par un huissier d'un autre district de cette province ; qu'une exception à la forme basée sur cette irrégularité sera déclarée bien fondée, et qu'une motion pour amender le bref, après signification en ajoutant le district pour lequel était nommé l'huissier qui avait fait la signification, sera rejetée.

Le bref, adressé à l'un des huissier pour le district de Terrebonne, avait été signifié par un huissier du district de Terrebonne. Les défendeurs firent de cette irrégularité la base d'une exception à la forme.

*Per Curiam.*—Sur l'exception à la forme ;

Considérant que cette motion porte sur l'irrégularité et l'illégalité de la signification et assignation faite aux défendeurs.

Considérant que la motion pour exception à la forme des défendeurs est bien fondée.

Maintient la dite motion et renvoie l'action du demandeur avec dépens sauf recours.

Après l'avis de motion pour exception à la forme ci-dessus mentionnée, le demandeur présentait le 14 mai 1898, une motion pour qu'il lui fût permis d'amender le bref d'assignation en ajoutant après les mots : "A aucun des huissiers de la Cour Supérieure de la Province de Québec, nommés pour le district de Terrebonne" les mots : "ou de Montréal" et de faire signifier aux défendeurs une copie du dit bref tel qu'amendé.

*Per Curiam.*—Sur la motion pour amender ;

Considérant que si les huissiers du district de Montréal n'avaient pas le droit en vertu du dit bref, qui ne leur était pas adressé, de faire l'assignation aux défendeurs, il ne peut plus être remédié à cette illégalité au moyen d'un amendement au bref d'assignation fait après l'assignation elle-même, amendement qui ne pouvait après coup valider une assignation nulle et dont la nullité est renvoyée par les défendeurs au moyen de l'exception préliminaire par eux produite en cette cause.

Œ. A. C. Ethier, avocat du demandeur.

F. X. Mathieu, C. R., avocat des défendeurs.

(J. F.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1383.

JOLIETTE, DECEMBRE 1897.

*Coram* DELORIMIER, J.

LAVALLÉE v. LAFRENIÈRE, & DENIS, *colloqué* ; & LAFRENIÈRE, *contestant*.

*Dépens—Contestation de Collocation—Copies des pièces de Plaidoirie pour l'usage du Juge—Art. 295 C. P.*

JUGÉ :—La partie qui conteste une opposition colloquée à l'ordre, doit être considérée comme un demandeur aux termes de l'Art. 55 du tarif.

2. La partie qui produit avec l'inscription, copies de ses propres pièces de plaidoirie pour l'usage du juge, a droit pour ses copies, à l'honoraire fixé par l'Art. 20 du tarif.
3. Les copies des pièces de plaidoirie de la partie adverse produites pour l'usage du juge ne peuvent être certifiées par l'avocat de la partie qui les produit, mais doivent être certifiées par le protonotaire.

*Per Curiam.*—Considérant que la partie qui conteste une opposition admise et colloquée par le protonotaire dans son projet de distribution, doit être considérée comme un demandeur, aux



termes de l'Art. 55 du tarif, et que l'honoraire de l'avocat doit en conséquence être augmenté de \$10, et être de \$50 au lieu de \$40 accordées par le protonotaire ;

Considérant, quant aux copies de plaidoiries exigées par l'Art. 295 C. P., que l'avocat du contestant a droit, pour une copie additionnelle de la contestation par lui produite, à l'honoraire de \$2 tel que fixé par le dit Art. 20 du tarif ; mais que pour la copie de la réponse de la partie adverse, elle doit être certifiée par le protonotaire, puisqu'il est le dépositaire de l'original, et que le contestant n'a droit qu'aux justes déboursés par lui avancés pour cette copie certifiée, lorsqu'il a réellement eu à payer ces déboursés ; mais que, dans l'espèce, il appert qu'il n'en a pas payé ;

Accorde avec dépens la motion du contestant pour révision de son mémoire de frais.

*F. M. Tellier*, avocat du contestant.

*Renaud & Guilbault*, avocats du colloqué.

(J. M. T.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 6530.

MONTREAL, 12 AOUT 1898.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

THE DOMINION BAG COMPANY (LTD.) v. DENIS, & REEVES,  
*opposante.*

*Exécution—Opposition—Motion pour Amender—Désistement—Art. 54S C. P.—Frais.*

JUGÉ :—Qu'une opposition à une exécution pour les frais ne sera pas renvoyée sur motion (a) si la partie contre laquelle les frais ont été ordonnés s'est désistée de l'amendement qu'elle a fait, (*semble*) ni (b) si l'affidavit est signé par un étudiant en droit étranger à l'opposante et qui jure sur des faits et des questions de droit, et assermenté par le greffier d'une cour, sans indication de district.

La demanderesse avait répondu par une inscription en droit à l'opposition afin de distraire de la femme du défendeur. Les deux premiers allégués de l'inscription étaient généraux et le troisième spécial.

L'opposante fit motion pour amender son opposition en conformité avec l'inscription en droit.

L'inscription en droit et la motion furent plaidées le même

jour. La demanderesse s'objecta à tout amendement qui pourrait faire varier les termes de l'affidavit.

Le 29 juin 1898, l'amendement fut accordé par Son Honneur le Juge Purcell dans les termes suivants : "Motion granted without costs, but on payment of costs of the inscription in law."

La demanderesse fit taxer son mémoire conformément à ce jugement et ordonna l'exécution. Avant l'émanation de cette exécution la demanderesse fit signifier un désistement du jugement obtenu par elle le 29 juin 1898. (1)

Elle produisit ensuite, la saisie ayant été faite, une opposition afin d'annuler, basée sur ce désistement, prétendant que les frais accordés à la demanderesse n'étaient que conditionnels à l'amendement dont l'opposante s'était désistée.

La demanderesse demanda le rejet de cette opposition par motion basée sur, entr'autres, les motifs suivants :

1. Le jugement en vertu duquel les avocats de la demanderesse ont saisi, était rendu en leur faveur quant à ce qui regarde la distraction de frais, et par conséquent, tout désistement de ce chef de la part de l'opposante est impossible ;

2. La personne qui a signé l'affidavit est un étudiant en droit qui n'est pas agent de l'opposante et qui n'est pas compétent à jurer de la légalité ou de l'illégalité d'une procédure ;

3. La personne qui a reçu l'affidavit et s'intitule Greffier de la Cour de Circuit, sans mention de district, ne paraît pas être une personne compétente à recevoir des affidavits.

Le jugement, qui ne porte que sur le premier motif, fut rendu dans les termes suivants :

La demanderesse a plaidé en droit à l'encontre de l'opposition. L'opposante a alors fait motion pour amender, et cette motion fut accordée sans frais de motion, mais à la charge de payer les frais sur l'inscription en droit.

L'opposante s'est désistée de ce jugement, renonçant par là au bénéfice de son amendement, et donné avis de son désistement.

(1) Les avocats de la demanderesse avaient, sur la demande des avocats de l'opposante, suspendu la demande d'un bref d'exécution pour permettre à l'opposante de régler ou de faire réviser la taxe. C'est dans ce délai que le désistement fut signifié. L'ordre des procédures ne paraît pas avoir influé sur le jugement. (Note de Parrétiste).

Les demandeurs sur distraction de frais ont fait saisir l'opposante pour les frais de l'inscription en droit. (1)

L'opposante s'oppose à cette saisie en invoquant sa renonciation au jugement, et les dits demandeurs par distraction de frais font motion que cette opposition soit renvoyée comme étant frivole et vexatoire.

Je ne crois pas que cette motion puisse être maintenue, car par l'article 548 du Code de Procédure, l'opposante a le droit de se désister du jugement et ce désistement met les parties dans l'état qu'elles étaient avant, c'est-à-dire qu'il y a lieu d'inscrire sur l'inscription en droit, et si la prétention des demandeurs est maintenue ils auront eu paiement des frais avant l'audition et jugement sur le mérite de cette inscription en droit. Il en serait autrement si le jugement donnait des frais de motion. Je crois que dans ce cas ces frais devraient être payés par l'opposante.

Motion renvoyée.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des demandeurs sur distraction de frais.

*Cornellier, Plante & Chalifoux*, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

## COUR DE CIRCUIT.

MALBAIE, 6 AOUT 1898.

*Coram* GAGNÉ, J.

BERGERON v. GIRARD.

*Opposition à jugement.—Certificat de production.—Art. 1170 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une opposition à jugement qui n'est pas accompagnée du certificat de production, sera renvoyée sur motion, la signification de tel certificat exigée sous peine de nullité. (Art. 1170 C. P.)

Le demandeur obtint jugement par défaut contre le défendeur; celui-ci fit une opposition à jugement, mais négligea d'en faire signifier une copie avec une copie du certificat de production dans les trois jours fixés par l'Art. 1170, sur motion du demandeur cette opposition à jugement fut renvoyée avec dépens, sauf au défendeur à se pourvoir.

*J. S. Perrault*, avocat du demandeur.

*H. Verret*, avocat du défendeur.

(J. S. P.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2476.

MONTRÉAL, 9 FEVRIER 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

PICOTTE v. WAND.

*Motion pour faire rayer les allégués d'un plaidoyer—Dépôt—Arts 164 & 165 C. P.*

- JUGÉ:—1. Que le dépôt requis par le code et fixé par les règles de pratique pour accompagner les exceptions préliminaires, s'applique aux motions du demandeur pour faire retrancher des allégués d'un plaidoyer.
2. Que la Cour peut dans sa discrétion accorder un délai pour faire ce dépôt, avant l'argument sur la motion.

*Per Curiam*:—Les demandeurs, par leur motion, demandent le rejet, comme irrégulière, de la première allégation de la première défense des défendeurs. Les défendeurs s'opposent à la présentation de cette motion, parce qu'elle n'est pas accompagnée, tel que requis par l'article 165 du code de procédure civile, d'un certificat du protonotaire, dont avis aurait dû être donné aux défendeurs en même temps que de la motion, constatant le dépôt au greffe de la somme fixée par les règles de pratique. Les demandeurs répondent que cet article ne s'applique qu'aux exceptions préliminaires faites par le défendeur dans une cause et non par le demandeur. L'article 164 dit que les exceptions préliminaires sont proposées par voie de motion, dont avis doit être donné à la partie adverse dans les trois jours de l'entrée de la cause ou de la production de la pièce qui y donne lieu. On voit par cette disposition que les règles du code, tant qu'aux exceptions préliminaires, ne s'appliquent pas seulement à celles qui sont faites par le défendeur puisqu'elles disent que la motion doit être signifiée dans les trois jours de la production de la pièce qui donne lieu à l'exception préliminaire. L'article 165 en se servant du mot "cette motion" se réfère à toutes les exceptions préliminaires mentionnées dans l'article 164. Les règles de pratique exigent un dépôt d'une somme qui, d'après le tarif en force, comprend, suivant la classe d'action, le montant réuni de l'honoraire auquel le procureur du demandeur aura droit sur le rejet de cette exception, et ce qui doit être payé au protonotaire sur sa production. Il est vrai que cette règle de pratique parle du mot "demandeur," mais on

peut appliquer ce mot à celui à qui une exception préliminaire est faite, qu'elle soit basée sur un plaidoyer ou sur une demande. Avant d'adjuger sur la motion des demandeurs, il leur est ordonné de faire le dépôt requis par la règle de pratique, sous quatre jours de cette date.

*Bauchamp & Bruchési*, avocats des demandeurs.

*R. Des Rivières*, avocat des défendeurs.

(ED. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 4992.

JOLIETTE, 29 MARS 1898.

*Coram* DELORIMIER, J.

HOMOND v. LORD, *et al.*

*Compétence—Evocation Ordonnée d'Office—Art. 171 C. P.*

JUGÉ :—Lorsque les parties ont omis d'évoquer une cause que la Cour de Circuit est incompétente à juger à cause de la contestation engagée, la cour les renverra d'office devant le tribunal compétent, en réservant les frais pour suivre le sort du procès.

L'un des défendeurs poursuivis en dommages pour avoir coupé des arbres et commis d'autres voies de fait analogues sur un terrain du demandeur, plaida que ce terrain lui appartenait encore, malgré le titre apparent qu'y avait le demandeur.

*Per Curiam.*—Attendu que l'action du demandeur a pour objet principal de faire condamner les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur des dommages pour avoir empiété illégalement sur les terres que ce dernier prétend lui appartenir aux termes des actes y mentionnés ; que les autres dommages ne sont que des accessoires de peu d'importance dans la dite demande ;

Attendu que le défendeur J. L. Lord se contente de nier sa responsabilité, mais que l'autre défendeur soulève par ses défenses la question de propriété à partie des terres en question et conclut expressément à ce qu'il soit déclaré propriétaire de la partie des terres en litige ;

Attendu que la preuve faite en cette cause démontre que la valeur de la partie des terres en litige est d'au-delà de cent dollars ;

Considérant que l'objet principal du litige entre les parties est de faire déterminer les droits respectifs des parties au sujet du lopin de terre en question, et que les quelques sommes réclamées pour dommages ne sont que les accessoires de tel litige ;

Considérant, vu la valeur du lopin de terre en question, que cette cour est incompétente *ratione materiae* pour adjugez sur une telle contestation ;

Considérant que les parties auraient pu évoquer la présente cause devant la Cour Supérieure mais qu'elles ne l'ont pas fait ;

Considérant que dans ces circonstances cette cour est tenue, aux termes de l'Art. 171 C. P., de renvoyer d'office cette cause devant la Cour Supérieure de ce district.

Déclare cette Cour incompétente *ratione materiae* pour prendre connaissance du mérite du litige entre les parties en cette cause et aux termes de l'Art. 171 C. P. renvoie la présente cause devant la Cour Supérieure de ce district pour y être procédé suivant que de droit ; dépens à suivre le sort de la cause.

*J. M. Tellier*, procureur du demandeur.

*F. O. Dugas*, procureur des défendeurs.

(J. M. T.)

---

## COUR DE CIRCUIT.

MALBAIE, JUILLET 1898.

*Coram* GAGNÉ, J.

PERRIN v. BILODEAU.

*Défaut de répondre à une défense spéciale—Arts. 111, 202, et 214 C. P.*

JUGÉ :—Que lorsque le demandeur n'aura pas répondu à une défense spéciale du défendeur alléguant des faits nouveaux, sur demande, la cause pourra sortir du *délibéré* et il sera permis au demandeur de réparer son omission tout comme s'il eût répondu en temps requis. (1)

*Hector Verrct*, procureur du demandeur.

*J. S. Perrault*, procureur du défendeur.

(J. S. P.)

(1) *Vide* p. 20, *Bélanger vs. Dugal*.

## COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, MAY 26, 1898.

Coram ROSSE, BLANCHET, HALL AND OUIMET, J. J.

WHELAN v. CHARRETTE.

*Motion for Certiorari to complete record in appeal.—Art. 1236 C. P.*

HELD:—That the Court of Queen's Bench will grant a motion asking that a writ of *certiorari* may issue enjoining the Prothonotary of the Superior Court to complete a record by adding thereto the affidavit upon which the writ (in a *qui tam* action) was issued, and the whole record in a case united for trial with the case now pending before the Court of Appeals, although the two cases were separate and distinct.

The respondent's motion alleged that the case in appeal—which was No. 102 of the records of the Superior Court at Ste. Scholastique—had, by consent, been tried along with another case No. 101, and that one judgment had been rendered in both cases; that, in transmitting the record from the Court below, the affidavit belonging to case No. 101 had, by error, been substituted for the affidavit belonging to case No. 102; that the record in case No. 102 was incomplete (a) by the absence of the said affidavit belonging to action No. 102, and (b) by the inobservance of an important formality, namely, the non-transmission of the record in case No. 101; and it asked that a writ be issued directing the Court below to complete the record before the Court of Appeal by adding thereto the affidavit belonging to action No. 102 and the entire record in case No. 101.

The motion was supported by a general affidavit of the respondent's attorney deposing to the truth of the facts therein alleged.

In opposing the motion, the appellant's attorney submitted that, although united for trial, the two cases and their records were separate and distinct; that only one of them, No. 102, was in appeal, and that the record in that case was complete, inasmuch as it was in the same condition as at the institution of the action, as shewn by the Prothonotary's certificate on a copy of the affidavit in case No. 101, and by an affidavit of the appellant's attorney's clerk, who deposed that, at the returns of the actions, he had seen

and taken a memo of both affidavits, and that the affidavit in case No. 102 was in the words of paper No. 4 of the record now in appeal; and it was contended that, if the affidavits had, by error, been transposed, it was not an error in the making up and transmitting of the record from the Court below to the Court of Appeal, but a mistake which had existed since the institution of the actions, and which could not be corrected by the Court of Appeal.

Motion granted ordering that a writ of certiorari issue addressed to the Superior Court for the District of Terrebonne, requiring the record to be completed by adding the affidavit belonging to action No. 102 and by adding the entire record of case No. 101.

*Fas. Crankshaw*, attorney for appellant.

*F. B. B. Prevost*, attorney for respondent.

(ED. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

PERCÉ, 15 NOVEMBRE 1898.

*Coram* DE BILLY, J.

CASSIVI v. KIROUACK, & KIROUACK, *opposant*, &  
LES DEMANDEURS, *contestants*.

*Cour de Magistrat—Saisie immobilière—Opposition—Art. 1133 C. P.—  
Art. 69ème du tarif.*

JUGÉ :—Que les frais de contestation d'une opposition à une saisie d'immeubles faite en vertu d'un jugement de la Cour de Magistrat, sont ceux d'une action de 4e classe en Cour Supérieure, et non ceux d'une action en Cour de Circuit pour le montant réclamé par le demandeur.

La motion des demandeurs-contestants pour reviser la taxe du mémoire de l'opposant, en le faisant réduire à celui d'une action pour \$69.05, en Cour de Circuit, est renvoyée. L'art. 1133 C. P. met ces oppositions du ressort de la Cour Supérieure, dont le tarif doit leur être appliqué, malgré l'art. 69 du tarif des avocats.

*A. S. Garneau*, avocat de l'opposant.

*Auguste Beaudry*, avocat des demandeurs-contestants.

(ED. F. S.)



## COUR DE CIRCUIT. (Saguenay).

No. 45.

MALBAIE, 20 AOUT 1898.

*Caram GAGNÉ, J.*

DESBIENS v. GIRARD.

*Entrée de la Cause—Congé-défaut—Pourvoi pour une même cause d'action.—Art. 154 C. P.*

JUGÉ :—L'obligation pour le demandeur de payer les frais adjugés contre lui sur un congé défaut, avant de se pourvoir pour la même cause d'action, n'existe qu'en autant que le congé-défaut a été prononcé et les frais adjugés sur icelui avant la prise de la nouvelle action ; mais si la nouvelle action a été intentée et signifiée avant qu'aucun congé-défaut n'ait été prononcé ni aucuns frais adjugés sur la 1ère action, le défendeur ne peut demander le renvoi de la 2e action parce qu'il avait subséquemment obtenu congé-défaut de la première action.

Une première action en dommages avait été prise dans la présente cause. Pour une raison ou pour une autre, le demandeur, après signification de cette action, mais avant son entrée, en prit une autre contre la défenderesse, pour la même cause d'action, mais pour un montant plus considérable, et la fit signifier. Après signification de cette action, mais avant son entrée toutefois, le défendeur prit congé-défaut de la 1ère action, et vint subséquemment plaider à la 2e action ; " Qu'il avait obtenu congé-défaut de la 1ère action ; que le demandeur ne pouvait se pourvoir pour la même cause d'action avant d'avoir payé les frais de congé-défaut de la 1ère action, et concluant au renvoi de la 2e action."

Le demandeur répondit que cette obligation n'existait qu'en autant que les frais du congé-défaut avaient été adjugés avant la prise de sa 2e action ; que tel n'était pas le cas lorsqu'il avait intenté sa 2e action, et qu'il n'avait en conséquence aucune obligation préjudicielle à remplir.

C'est cette manière de voir qui fut adoptée par le tribunal. L'Art. 154 est un article très sévère auquel on ne doit pas donner plus de latitude qu'il n'en comporte, et ce n'est que l'adjudication seule des frais du congé-défaut obtenu avant la prise d'une 2e action, qui peut permettre au défendeur d'en demander le renvoi pur et simple par exception temporaire, sans recourir à la voie de l'exception dilatoire qui est le recours ordinaire pour demander l'exécution d'une obligation préjudicielle.

L'exception temporaire est en conséquence renvoyée avec dépens, le demandeur se déclarant d'ailleurs prêt à payer les frais de congé-défaut, et les ayant consignés avec sa réponse spéciale.

*Hector Verret*, procureur du demandeur.

*Charles Angers*, procureur du demandeur.

(E. H. C.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2867.

MONTREAL, 28 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

BOUDRIAS *v.* MELDRUM.

*Accident.—Responsabilité.—Inscription en droit.*

- JUGÉ :—1. Que, dans une action en dommages pour accident, un allégué disant, que, " dans la même semaine, quatre autres accidents analogues sont arrivés aux hommes qui étaient à pelleter le charbon au même endroit," a sa raison d'être, et ne sera pas renvoyé sur inscription en droit.
2. Qu'un allégué disant :— " Que les défendeurs n'ont pas pris les précautions que leur dictaient la procédure et le devoir de maître parce qu'ils étaient assurés à à des compagnies les garantissant contre toutes les responsabilités résultant de semblables accidents," est illégal, et sera rejeté sur inscription en droit.

*Per Curiam* :—Les défendeurs Meldrum Bros. prétendent que l'allégué 8 de la déclaration est illégal, parce qu'il n'établit par de responsabilité, ne dit pas si les autres accidents sont antérieurs ou postérieurs à celui qui a donné naissance à l'action ; si les défendeurs avaient contrôle sur les autres cas, et qu'il engagerait les parties dans une preuve superflue, incontrôlable pour les défendeurs ; mais comme l'arrivée de semblables accidents peut prouver danger et aggraver la responsabilité des défendeurs, l'inscription en droit est renvoyée sur cet allégué.

Elle est maintenue quant à ce qui regarde l'allégué 13. Les défendeurs Meldrum Bros., qui ne nient par cet allégué, ne peuvent être dans une position plus défavorable que le défendeur Reford, qui le nie formellement.

Chaque partie paiera ses frais sur l'inscription en droit.

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats des demandeurs.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des défendeurs Meldrum Bros. .

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 359.

MONTREAL, 20 AVRIL 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

WALTERS v. CAMPBELL.

*Inscription en droit—Dommages—Compensation—Art. 1188 C. C.*

JUGÉ :—Que l'on n'a pas le droit d'opposer en compensation dans un plaidoyer à une action sur billet des dommages causés au défendeur par celui à l'ordre duquel le billet était fait, et qu'un plaidoyer de cette nature sera renvoyé sur inscription en droit.

L'action était pour deux billets promissoires faits à l'ordre d'un nommé George Kerr et transportés par lui au demandeur. Le défendeur plaida que ces billets n'avaient été transportés qu'après échéance ; qu'ils avaient été donnés au dit George Kerr pour du salaire à lui dû comme contre-maître du défendeur.

Les allégués 4 et 6 du plaidoyer se lisaient comme suit ;

4. Que quand le dit Kerr était à l'emploi du défendeur il a causé par son incurie, sa faute et sa négligence \$31.25 de dommages à une pompe appartenant au défendeur.

6. Qu'il a également causé un dommage au demandeur pour \$275.00 en détruisant par sa négligence environ 1,100 roses appartenant au demandeur et d'une valeur d'au moins 25c. chacune.

Le demandeur demanda le renvoi de ces allégués parce que les billets étaient reconnus par le défendeur comme étant donnés par lui au demandeur, et que les dommages qu'on voulait opposer en compensation n'étaient pas liquides et ne paraissaient pas avoir rapport avec les billets faisant la base de l'action.

*Per Curiam* :—Les sommes mentionnées dans les allégations 4 et 6 de la défense du défendeur sont pour des dommages qui ne sont pas clairs et liquides, et ils ne peuvent être offerts en compensation à la demande du demandeur (Art. 1188 Code Civil). L'inscription en droit est maintenue et les dites allégations, et cette partie des conclusions de la défense du défendeur, offrant ces montants en compensation, sont rejetés avec dépens.

*Stephens & Hutclins*, procureurs du demandeur.

*A. E. Rinfret*, procureur du défendeur.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2343.

MONTREAL, 13 JANVIER 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

CROSS v. PRÉVOST, &amp; LACAILLE, T. S.

*Particularités—Production d'exhibits—Nullité de mariage—Acte de Naissance—Motion.*

JUGÉ :—Que celui qui conteste une saisie-arrêt après jugement en disant que les sommes que les tiers-saisis ont entre les mains appartiennent, non au défendeur, mais à son épouse séparée de biens, seront tenus, sur motion à cet effet, de produire une copie du contrat de mariage prononçant séparation de biens.

SEMBLE :—Que si les époux, ayant subséquentement découvert entre eux une parenté au degré prohibé par la loi, se sont mariés de nouveau, après avoir obtenu cette fois la permission des autorités ecclésiastiques, et invoquent ensuite la nullité de leur premier mariage, il leur suffira de produire un tableau indiquant la chaîne généalogique sans être tenus de produire tous les actes de naissance de leurs parents communs.

Les demandeurs avaient pris une saisie-arrêt après jugement, à laquelle ils avaient joint une déclaration alléguant que le défendeur et son épouse s'étaient mariés à Montréal, le 4 février 1896, sans contrat de mariage ; que le défendeur est insolvable, que les tiers-saisis sont les exécuteurs testamentaires de la succession du père de l'épouse du défendeur, dont cette dernière est légataire.

Les tiers-saisis *ès-qualité*, relevés du jugement pris par défaut contre eux, contestèrent la saisie-arrêt, alléguant que le défendeur et son épouse se sont mariés le 22 février 1896, séparés de biens par contrat de mariage passé le même jour devant Mc. Bélanger, notaire ; que leur prétendu mariage du 4 février 1896 était nul, les époux étant catholiques romains et parents au quatrième degré de consanguinité, et n'ayant pas pris les dispenses requises par le droit canon, lesquelles furent régulièrement prises avant le mariage du 22 février. Ils concluaient à la nullité du premier mariage et à la non-obligation pour eux de déclarer quels biens ils avaient appartenant à l'épouse du défendeur.

Les demandeurs demandèrent des détails sur cette parenté des époux. La motion fut accordée de consentement, le 6 décembre 1896, et une chaîne généalogique fournie, avec tableau. Les demandeurs déclarèrent les détails insuffisants, et exigèrent la production du contrat de mariage et des actes de naissance des parents mentionnés dans le tableau généalogique.

*Per Curiam.*—La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion des demandeurs, alléguant : Que les tiers-saisis dans leur contestation de la saisie-arrêt après jugement pratiquée entre leurs mains par les demandeurs en cette cause, allèguent un certain contrat de mariage entre le défendeur et son épouse, stipulant entre eux séparation de biens, lequel contrat n'est pas produit ; Que les tiers-saisis croyant se conformer au jugement rendu sur motion des demandeurs, le 6 décembre dernier, leur ordonnant de fournir les détails établissant la parenté au quatrième degré de consanguinité que les tiers-saisis prétendent exister entre le défendeur et son épouse, ont produit, il est vrai, une déclaration, indiquant la chaîne généalogique de l'un et l'autre époux jusqu'à l'auteur commun, mais n'ont pas produit à l'appui les extraits de baptême ou certificats de naissance des personnes qu'ils prétendent issues les unes des autres jusqu'à l'auteur commun ; les demandeurs demandent en conséquence qu'il soit ordonné aux dits tiers-saisis de produire le contrat et les extraits de baptême au certificat de naissance ci-dessus mentionné dans un délai à être fixé, avec dépens :

Accorde la dite motion et ordonne aux dits tiers-saisis de produire le contrat de mariage ci-dessus mentionné, avec dépens de motion contre les dits tiers-saisis.

*Cross & Bernard*, avocats des demandeurs.

*Bisaillon, Brosseau, Lajoie & Lacoste*, avocats des tiers-saisis.  
(Ed. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 7673.

MONTREAL, 23 AOUT 1898.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DU NORD v. LEPROHON.

*Jurisdiction en vacance—Faits et articles—Arts. 15 et 364 C. P.*

JUGÉ :—Que défaut ne peut pas être enregistré, durant la longue vacance, contre une partie assignée à venir répondre devant la Cour à des interrogatoires sur faits et articles, excepté entre les causes entre locateur et locataire.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, avocats de la demanderesse.

*Cornellier, Plante & Chalifoux*, avocats du défendeur M. E. Leprohon.  
(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1444.

MONTREAL 21 JUILLET 1898.

Coram LORANGER, J.

TACHÉ v. DEVLIN &amp; MARCHAND, T.S.

*Employé public—Insaïssabilité—Médecin—Art. 599 C. P.*

JUGÉ :—Qu'un médecin, surintendant d'un asile d'aliénés sous le contrôle du gouvernement de la Province de Québec, est un fonctionnaire public dont le salaire est saisissable pour partie seulement.

Les demandeurs soumettent que le salaire du défendeur est saisissable en entier, le défendeur étant un médecin pratiquant, ayant un bureau à Montréal, qui ne consacre au service du gouvernement qu'une partie de son temps, qui n'a à prêter ni serment d'office, ni serment de discrétion, et qui doit être assimilé aux médecins de toutes institutions analogues. Ils soumettent que l'article 599 C. P. est un article d'exception, et que le mot "fonctionnaire public," doit être interprété restrictivement.

La Cour ne peut se ranger à cette opinion, et déclara saisissable une partie seulement du salaire du défendeur.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats du demandeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1297.

MONTREAL, 29 JUIN 1898.

Coram MATHIEU, J.

BRUNET v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

*Production de titres—Motion—Arts. 201 et 206 C. P.*

JUGÉ :—Que celui qui, se prétendant propriétaire d'un fonds de terrain depuis plus de dix ans, le réclame d'un possesseur sans titres, peut être tenu, sur motion à cet effet de produire ses titres à ce terrain, mais non les extraits du rôle de cotisation, ni aucun autre document.

Le demandeur réclame \$6,000 de la Cité de Montréal qui a, dit-il, accaparé le terrain lui appartenant et l'a converti en rue publique. Dans l'allégué 1<sup>er</sup> de la déclaration il déclare qu'il est propriétaire depuis dix ans, par bons titres et de bonne foi du fonds de terrain ci-accaparé, soit 6,000 pieds valant \$1.00 le pied.

La défenderesse, par motion, demande qu'il soit enjoint au demandeur de déclarer la nature et la date de ses titres; qu'il reçoive ordre de les produire au dossier, ainsi que les autres exhibits mentionnés dans sa déclaration, tels qu'extraits du rôle de cotisation, avant qu'elle ne soit tenue de plaider, et qu'elle soit relevée de l'obligation de payer les frais encourus par son défaut de plaider, un certificat de non plaidoyer ayant été produit.

*Per Curiam.*—Il est ordonné au demandeur de produire, sous deux jours de cette date, ses titres aux immeubles mentionnés au premier paragraphe de sa déclaration, et la défenderesse devra plaider sous deux jours après avoir reçu avis de la production de ces titres. Les autres conclusions de la motion de la défenderesse sont renvoyées sans frais.

*Archambault & Gervais*, avocats du demandeur.

*Ethier & Archambault*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

---

## COUR DE CIRCUIT.

(District de Saguenay).

MALBAIE, JUILLET 1898.

*Coram* GAGNÉ, J.

PERRIN v. BILODEAU.

*Saisie-revendication—Action en compte et partage—Communauté de contribution—Commencement de preuve.*

- JUGÉ:—1. Que le co-propriétaire par indivis n'a pas d'action en revendication pour saisir-revendiquer des biens appartenant à plusieurs membres sociétaires, mais que les droits des parties doivent être réglés sur action en compte et partage.
2. Que la demeure commune, les travaux faits en commun, le partage de certaines choses, admis par la partie adverse, constituent un commencement de preuve par écrit qui autorise de faire la preuve orale d'une société en communauté d'habitation et d'intérêt commun.

*Fr. S. Perrault*, procureur du demandeur.

*Hector Verret*, procureur du défendeur.

(J. S. P.)

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL).

MONTRÉAL, 28 AVRIL 1898.

Coram LACOSTE, J. C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL ET OUIMET, J. J.

MARTINEAU v. LUSSIER.

*Motion pour particularités—Libelle—Rejet d'allégués généraux—Témoins.*

JUGÉ:—1. Qu'une partie ne peut être tenue à donner le nom des personnes devant qui les paroles diffamatoires dont elle se plaint, auraient été prononcées, si les détails donnés sont assez précis pour permettre à l'autre partie de se défendre sans connaître ces noms.

2. Qu'elle n'est pas, non plus, tenue à donner le nom d'une femme dont le défendeur aurait parlé dans la conversation dont elle se plaint par son action.
3. (Renversant Archibald, J., Bossé et Blanchet, JJ., *dissentientibus*):—Que tous les actes diffamatoires dont on se plaint doivent être spécialisés, et qu'une allégation générale de faits diffamatoires sera retranchée.
4. (Par Bossé et Blanchet, JJ., (C. B. R.) *dissentientibus* et par Archibald, J., C. S.):—Qu'il est permis d'alléguer généralement des faits injurieux pour lesquels on ne réclame pas de dommages, mais qu'on invoque comme confirmation des paroles dont on se plaint par l'action.

Le demandeur poursuivait le défendeur en dommages pour libelle, l'accusant d'avoir dit que lui, le demandeur, avait agi malhonnêtement comme médecin de la commission d'hygiène de la ville de Maisonneuve.

A l'allégué 4 de sa déclaration, le demandeur, renvoyant à un allégué précédent, se plaignait de quelques-unes des paroles injurieuses à son adresse, en citant de nouveau quelques-unes. D'après les paroles rapportées, le défendeur aurait dit que le demandeur, de connivence avec certains époux, donnait de faux certificats pour faire interner les femmes dans l'asile de Saint-Jean-de-Dieu, lorsqu'elles n'étaient pas folles, et le défendeur aurait désigné le nom d'une femme ainsi internée, et ce, en présence de témoins.

Le défendeur fit une motion pour faire forcer le demandeur à déclarer quelles étaient les autres paroles injurieuses que le défendeur aurait prononcées à l'égard du demandeur, et auxquelles il était fait allusion dans l'allégué 4 de la déclaration. Il demandait aussi à savoir le nom de la femme qu'il aurait mentionnée comme ayant été irrégulièrement internée, et le nom des témoins devant lesquels il aurait tenu telle conversation.

Le défendeur cita à l'appui de sa motion les autorités suivantes:



1. Sur les noms à donner :

*Mainville v. Belair*, R. J. Q. 6 C. S., p. 331 ;

*Hibbard v. Cullen*, R. J. Q. 3 C. S., p. 463 ;

*Lapierre v. Granger*, M. L. R. 5 C. S., p. 154.

2. Sur le détail des autres paroles injurieuses alléguées :

*McGreevy v. Beaucauge*, M. L. R. 7 Q. B., p. 89.

*Bourgouin v. Savard*, 10 L. N., 394 ;

*Fletcher v. McDonald*, (C. B. R., 17 mars 1897, non rapportée).

Le 3 décembre 1897, la Cour Supérieure, présidée par l'honorable juge Archibald, rendit le jugement suivant :

" Considering that the said motion is founded upon the allegation that the plaintiff's declaration is insufficient, inasmuch as it does not set forth the names of the persons who were present when the libels alleged to have been uttered by the defendant were so uttered ;

" Considering that it was not necessary for the plaintiff to give in his declaration the names of the persons to whom said libels were published :

" Considering that plaintiff's declaration is not informal as complained by defendant ;

" Considering that the cases of *Hibbard v. Cullen*, *Mainville v. Belair* and *Lapierre v. Granger*, cited by the defendant, are not applicable to the present case :

" Doth dismiss the said motion with costs."

La cause fut portée en appel et le jugement infirmé (Bossé & Blanchet, J. J., dissidents.)

L'honorable juge Bossé cita Saunders et Chitty, et déclara qu'il était permis d'alléguer sans les particulariser, les paroles injurieuses pour lesquelles on ne réclamait pas de dommages supplémentaires, mais que l'on mentionnait comme confirmation des paroles dont on se plaignait. Il cita la cause de *Cowans vs. Marshall*.

*Per Curiam* (Sir Alexandre Lacoste, J. C.) :—L'action est pour dommages résultant de propos diffamatoires tenus par l'appelant à l'adresse de l'intimé. Dans son exception à la forme, l'appelant se plaint de l'insuffisance de la déclaration de l'intimé : —1. parce qu'elle ne dévoile pas les noms des personnes en

présence desquelles les paroles injurieuses ont été dites ; 2. parce que y étant allégué que l'appelant a accusé l'intimé d'avoir donné de faux certificats afin de faire interner des femmes dans l'asile des aliénés, et d'avoir même mentionné le nom d'une de ces femmes, ce nom n'est pas révélé ; 3. parce que la déclaration contient en outre des faits diffamatoires spécialement imputés à l'appelant, une allégation générale d'autres faits de même nature dont l'appelant se serait rendu coupable dans d'autres circonstances, et dans d'autres temps.

La Cour de première instance a, avec raison, refusé d'ordonner à l'intimé de dévoiler les noms des personnes devant qui l'appelant aurait mal parlé. Nous ne disons pas que dans aucune circonstance, nous n'obligerions un demandeur à dire devant qui les propos libelleux ont été tenus. Mais nous trouvons que dans cette cause la déclaration contient des détails assez précis pour permettre à l'appelant de se défendre, sans qu'il lui soit nécessaire de connaître les noms des personnes présentes.

Nous croyons également que l'intimé n'est pas tenu de donner le nom de la femme que l'appelant aurait mentionnée comme ayant été internée sur un certificat faux de l'intimé. Ce dernier peut ignorer le nom de cette femme. On a pu lui avoir rapporté les propos injurieux de l'appelant et lui avoir dit sans en répéter le nom, qu'une femme en particulier avait été mentionnée.

Mais la majorité de cette cour est d'opinion que l'allégation générale de faits diffamatoires imputés à l'appelant, doit être retranchée.

Nous entrons, pensons-nous, dans l'esprit de notre droit en déclarant que dans une action dans le genre de celle-ci, tous les actes diffamatoires qu'un demandeur a l'intention de reprocher à un défendeur, doivent être spécialisés, afin que le demandeur ne puisse pas s'appuyer sur une allégation générale, pour prouver des faits, que le défendeur, pris par surprise, ne serait pas en état de réfuter.

En conséquence, nous accordons l'appel pour ce dernier motif seulement.

*F. L. Cédras*, avocat de l'appelant.

*Chaffers & McCully*, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 23RD, 1897.

Coram ARCHIBALD, J.

BRUNET v. LA BANQUE NATIONALE.

*Accounting—Commission on sums unknown—Inscription in law.*

HELD :—That a party employed by a bank to assist it in the collection of monies on which he is to receive a commission, has a right to demand an account from the bank, the amount collected being indefinite and unknown to him.

*Per Curiam.*—Seeing plaintiff claims that he was employed by the defendants to assist them in the collection of a sum of \$25,000.00 from the estate of Madame Hardoin Lionais, and that he was to receive as compensation for his services the sum of 20 p.c. upon all sums which, through his assistance, the defendant should collect from said succession ; that he entered upon his employment and with great care and labor obtained information which he communicated to the defendant, and which information enabled the defendant to take legal proceedings by which said amount, or a large portion thereof, unknown to plaintiff, was collected by defendant ; that moreover the defendant has already given to plaintiff a portion of the 20 p.c. of said amounts stipulated to be paid to him, but how much plaintiff is ignorant, and plaintiff prays that defendant be condemned to account ;

“ Seeing that defendant demurs to plaintiff’s action on the ground that there is nothing in the said allegation of the plaintiff which gives the right to demand an account from defendant, and defendant cited the case of *Michaud v. Vezina*, 6 Q. L. R., p. 353, and Dalloz, *Rep. Jur.*, vo. “*compte*,” Nos. 24 and following, in support of said demurrer ;

“ Considering that the case of *Michaud v. Vezina* does not apply to the issues set forth in the declaration in this case, inasmuch as the plaintiff in the said case alleged that an account had already been rendered and a definite sum fixed as the measure of defendant’s liability ;

“ Considering that by the allegation of the plaintiff’s declaration, it appears that 20 p.c. of the monies which were collected by the defendant through the assistance of plaintiff became the pro-

perty of plaintiff, and in consequence defendant is obliged to render plaintiff an account :

“Doth dismiss the said demurrer with costs distracts to plaintiff’s attorneys.”

*Rainville, Archambault & Gervais*, for plaintiff.

*Fortin & Laurendeau*, for defendant.

(ED. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1352.

MONTREAL, 17 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

CHATILLON DIT GODIN v. LANTHIER, *et al.*, & CHOLETTE, *mis-en-cause*, & LE DEFENDEUR ET LE MIS-EN CAUSE, *créanciers colloqués*, & LEROUX, *opposant*, & LES CREANCIERS COLLOQUES, *contestants*.

*Opposition en sous-ordre.—Art. 824 C. P.—Créance antérieure à la substitution—Art. 781 C. P.—Inscription en droit.*

JUGÉ :—Qu’il y a lieu à une opposition en sous-ordre de la part d’un créancier qui a obtenu jugement contre les grevés pour une dette de succession, antérieure à la substitution, et ce, sans qu’il soit nécessaire d’alléguer insolvabilité, ou d’avoir un titre exécutoire contre le curateur à la substitution.

*Per Curiam* : Le 28 décembre 1894, par acte passé devant Coutlée, notaire, enregistré au bureau d’enregistrement du comté de Soulanges, le 3 mars 1898, Joseph Antoine Lanthier, a par son testament, donné la jouissance d’une terre, portant le No. 617 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St. Polycarpe, à Julienne Bonneville, sa belle-sœur, veuve de Jacques P. Lanthier, et la propriété de cet immeuble à Louis Phillippe Albert Lanthier, son neveu, fils de la dite Julienne Bonneville, à la charge de la conserver à ses enfants. Cet immeuble fut vendu par le shérif le 9 avril dernier, et un rapport de collocation a été préparé le 23 mai dernier, colloquant Louis Phillippe Albert Lanthier et Julienne Bonneville, légataires du dit Joseph Antoine Lanthier et H. Arthur Cholette, curateur à la dite substitution, pour la somme de \$1,476.98. Le 4 juin courant, Moïse Leroux a produit une opposition en sous-ordre qu’il avait fait signifier au curateur, le 30 mai

dernier et au dit Louis Philippe Albert Lanthier et Julienne Bonneville le 31 mai dernier, alléguant que le 12 août 1897 l'opposant en sous-ordre avait, dans une cause portant le numéro 246 des dossiers de cette cour, où il était demandeur contre les défendeurs Louis Philippe Albert Lanthier et Julienne Bonneville, obtenu jugement contre eux pour une dette de la succession de feu Joseph Antoine Lanthier, au montant de \$1,280.63 avec intérêt et les dépens y mentionnés; que, depuis, l'opposant en sous-ordre avait poursuivi le dit curateur à la substitution pour faire déclarer exécutoire contre lui le dit jugement, et que cette cause était encore pendante, et concluant à ce que sur et à même la somme de \$1476.98, montant de la collocation susdite, il soit payé du montant de son dit jugement contre les dits Louis Philippe Albert Lanthier et Julienne Bonneville en capital, intérêts et frais comme susdit.

Les dits Louis Philippe Albert Lanthier et Julienne Bonneville et le dit curateur ont inscrit en droit sur cette opposition en sous-ordre en demandant le renvoi parce que l'opposant en sous-ordre n'allègue pas leur insolvabilité, et parce qu'il appert à l'opposition en sous-ordre que l'opposant n'a pas de titre exécutoire contre les créanciers colloqués.

L'article 824 du Code de procédure civile dit que le créancier de celui qui a droit d'être colloqué ou qui est colloqué sur les deniers, a droit de s'opposer en sous ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence, lorsque son débiteur est insolvable ou lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire.

L'opposant en sous-ordre allègue qu'il a obtenu contre les dits légataires un jugement pour une dette de la succession de feu Joseph Antoine Lanthier. Ce jugement pouvait être exécuté sur l'immeuble légué sans égard à la substitution, vu que par l'article 781 du Code de procédure civile, la substitution ne peut être opposée à un créancier antérieur ou préférable et le testateur ne pouvait léguer ses biens à charge de substitution, avant d'avoir payé ses dettes.

L'inscription en droit est renvoyée avec dépens.

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats de l'opposant.

*H. A. Chiclette*, avocat des contestants.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 846.

MONTREAL, 8 JUIN 1898.

*Coram* GILL, J.PHILLIPS v. COOKE *et al.**Plaidoyer après les délais—Art. 205 C. P.—Motion—Désistement—Frais.—Arts. 275 et 276 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une motion pour produire un plaidoyer après les délais sera renvoyée si après la production de la signification de cette motion, le demandeur s'est désisté de son action quant aux défendeurs en défaut de plaider ; mais que les frais de cette motion seront contre le demandeur si c'est à la demande de ses avocats que le plaidoyer a été ainsi retardé.

L'action fut rapportée le 17 juin 1898. Le 15 juillet 1898, les défendeurs N. et A. C. Gray firent une motion pour obtenir la permission de plaider après les délais. Cette motion était accompagnée d'un affidavit de leur avocat, disant que les défendeurs Gray avaient une bonne défense et que s'ils n'avaient pas plaidé dans les délais requis par la loi, c'était à la demande d'un des avocats des demandeurs qui désirait communiquer avec ses clients à ce sujet.

Entre la signification et la production de cette motion, les demandeurs produisirent un désistement de l'action avec frais quant aux défendeurs Gray.

*Per Curiam* :—Attendu que le plaidoyer qu'offrent de produire les défendeurs Gray n'a pas été offert dans le délai légal ;

Attendu qu'il serait inutile de permettre ce plaidoyer, vu le désistement que les demandeurs ont produit ;

Attendu cependant que le désistement est postérieur à la demande de produire le plaidoyer formulé par la présente motion ;

Rejette la dite motion, mais condamne les demandeurs à payer les frais sur icelle, distraits aux procureurs des dits défendeurs Gray, et donnant acte aux demandeurs de la discontinuation de leur action contre les dits défendeurs N. et A. C. Gray, condamne les dits demandeurs à payer les frais encourus par les dits défendeurs Gray, savoir les frais de comparution distraits en faveur du procureur des dits défendeurs, les dits défendeurs ayant droit de faire servir de nouveau les timbres qu'ils ont apposés sur leur plaidoyer et qui ne servent pas utilement.

*Beauchamp & Bruchési*, avocats des demandeurs ;

*Henry Tucker*, avocat des défendeurs Gray.

## SUPERIOR COURT.

No. 1066.

MONTREAL, 2ND SEPTEMBER, 1898.

Coram TAIT, A. C. J.

PELLETIER v. CAMPBELL, & CAMPBELL, *Opposant*.

*Opposition afin d'annuler—Description of the things seized—Arts. 630 & 645 C. P.—  
Motion—Art. 651 C. P.*

- HELD:—1. That the defendants in a seizure are entitled for their protection to have the number of some labels which are seized mentioned, and to have the same particularly described, so as to be able to identify them hereafter, and that an opposition *afin d'annuler* based on the insufficiency of the description of the said labels will not be rejected on motion.
2. That an opposition made on the ground that the things seized were already under seizure, and that the bailiff, instead of appointing a new guardian, should have taken the guardian in the first seizure, is not frivolous, and shall not be dismissed on motion.

The defendants made an opposition *afin d'annuler* to the seizure made against them on the following grounds (in substance):—

1. No demand of payment was made previous to the seizure.
2. The description of the effects seized in this cause is insufficient, the labels seized being of the value of about \$500, and of different forms, value and marks.
3. All these things had been previously seized, and the bailiff should have appointed as guardian the guardian in the first seizure.

The plaintiffs made a motion to have the said opposition dismissed as frivolous, no prejudice for the pretended irregularities being alleged by the defendants.

*Per Curiam*:—Considering that the *procès-verbal* of seizure is not made in accordance with the provisions of Art. 630 C. P., and especially the description of certain labels seized, viz.: “*Un lot de labels de différentes sortes*” and also “*six boîtes de labels*” is insufficient, defendants alleging in their opposition, which is supported by affidavit, that said labels are of the value of about \$500, and are of different forms, value and marks;

Considering that the defendants are entitled for their protection to have the number of the said labels mentioned and to have the same more particularly described so as to be able to identify them hereafter;

Considering moreover that the sixth ground of opposition (to

wit, the default of appointing as guardian the guardian of the first seizure) is not frivolous, and that said opposition is not frivolous upon its face :

Doth dismiss said motion with costs.

G. A. Marsan, attorney for plaintiffs.

C. F. McCully, attorney for opposants.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 39.

MONTREAL, JANUARY 8, 1898.

Coram, ARCHIBALD, J.

MCCRORY v. LEVESQUE.

*Lessor and Lessee—Inscription in Law—Issues joined—Arts. 198 and 214 C. P.*

HELD :—1. That a plaintiff is not allowed to answer a negative plea of a female defendant in a *saisie-gagerie par droit de suite*, either by alleging that her husband has been fined for failure to pay his license, or by setting forth the debts of the defendant, and pretended illegal transfers and judgment.

2 :—That the proper way to object to such allegations remaining in the answer is a motion and not an inscription in law.

The plaintiff had taken against the female defendant and her husband a *saisie-gagerie par droit de suite* in the hands of the proprietor of a certain steamship on board of which some goods had been shipped. He alleged that the defendants were insolvent and were disposing of the effects garnishing the premises leased without replacing them.

The female defendant pleaded to the action, denying that they were illegally removing the effects, that the goods removed were sold in the ordinary course of her business, having been sold to a party in Charlottetown, in good faith. She formally denied the insolvency, and said that there had always been in the premises sufficient stock to guarantee the payment of one term.

The plaintiff answered, denying the validity of the sale, and adding, that since the institution of the action the male defendant was fined for \$150.00 and costs or six months, by his failure to pay the bottler's license ;

2. That defendant still owes taxes and water rates to the City of Montreal, and a large sum to the Prescott Brewery and Malting Co., to which she offered to make an abandonment of her estate.

3. That a seizure was issued against her previous to this action,



but could not be effected, the defendant having removed goods from plaintiff's premises to another place on St. Edward street, where she carried on business for a while.

4. That the male defendant was her agent, and has left for parts unknown ; that before the institution of the action, she gave her note for \$200 to her bookkeeper, to whom she was not indebted, simply in order to enable him to make a demand of abandonment on her.

5. That instead of so doing, he took judgment against her, and that the said judgment and the giving of the note were illegal and fraudulent towards the female defendant's creditors.

The female defendant inscribed in law on those allegations, saying that they have no bearing upon the decision of the case and could not give the plaintiff the right to take a *saisie-gagerie par droit de suite* against the female defendant.

*Per Curiam* :—Considering that by Article 198 C. P. the issues are joined when defendant answers generally to plaintiff's demand, and that the same rule applies to any allegation of the plaintiff's declaration answered generally ;

Considering that the allegations of the plaintiff's declaration setting forth the insolvency of female defendant and also her removing effects from the premises leased, are only relevant to the extent of opening up the plaintiff's right of action before the time stipulated in the lease ;

Considering that female defendant by her plea denies generally these allegations ;

Considering that the allegations of the plaintiff's answer against which female defendant inscribes in law are inadmissible in an answer to a general denial ;

Considering, however, that female defendant should rather have moved for the dismissal of the allegations in question as improperly pleaded, than inscribed in law against them :

Doth reject the said allegations from the said answer, viz :—2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th, 7th, 8th, 9th, 10th, 11th, 12th and 13th, with only such costs in favour of female defendant as if she had sought her remedy by simple motion.

*Hutchinson & Oughtred*, attorneys for plaintiff.

*Madore, Guerin & Perron*, attorneys for female defendant.

(F. S. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 149.

MONTREAL, 2ND SEPTEMBER, 1898.

*Coram* TAIT, A. C. J.

BANK OF BRITISH NORTH AMERICA v. HOWLEY.

*Exception to the form—Prejudice—Security for costs,—Arts. 122 & 174 C. P.*

HELD :—A bank having its headquarters in England, but having its principal place of business in Canada, in the city of Montreal, is sufficiently described in the writ under the latter designation, the defendant suffering no prejudice from such description ; and if defendant has a right to security for costs, such description would not prejudice such right. (1)

Exception to the form dismissed with costs.

*Bethune & Bethune*, attorneys for plaintiff.*Topp & Duggan*, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2396.

MONTREAL, 2 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* DAVIDSON, J.BARNARD v. MACDONALD, & MACDONALD, *opposant*.*Motion pour renvoi d'opposition—Jurisdiction en vacance—Arts. 15 et 651 C. P.—85ème Règle de Pratique C. S.*

JUGÉ :—Que la Cour ou le juge n'a pas de juridiction durant les mois de juillet et d'août pour entendre une motion demandant le renvoi d'une opposition.

Motion renvoyée.

*Sicotte, Barnard & Macdonald*, avocats du demandeur.*Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, avocats des opposants.

(Ed. F. S.)

(1) See *Bank of B. N. A. v. Stewart*, R. J. Q., 1 Q. B. 56 ; *Bureau v. Bank of B. N. A.*, 21 L. C. J., 261 ; Rule of Practice 47 ; Arts. 174 and 122 C. P.

## COUR SUPÉRIEURE. (Faillites).

No. 32.

MONTRÉAL, 16 JUILLET 1898.

Coram MATHIEU, J.

*In re* SANFT, insolvable, v. RADFORD, curateur, &  
JACOBS, contestant bilan.

*Contestation de bilan par un créancier.—Arts. 885, 886 et 888 C. P.—Conclusions—  
Expiration du droit de contester—Exception—Art. 196 C. P.—Insuffisance  
des allégués—Exception à la forme.*

- JUGÉ :—1.—Qu'une contestation du bilan d'un insolvable qui allègue quelques-unes des offenses mentionnées dans l'Art. 885 C. P. que le contestant offre de prouver, peut conclure purement et simplement à ce que le failli soit emprisonné, sans demander expressément que son bilan soit déclaré faux et frauduleux.
- 2.—Que le caractère indéfini des conclusions d'une contestation de bilan doit être plaidé par exception à la forme, et non par inscription en droit.
- 3.—Que le contestant n'est pas tenu de faire voir que sa contestation est faite dans les quatre mois qui suivent l'insertion de l'avis de la nomination du curateur dans la *Gazette Officielle* de Québec ; c'est au failli à plaider par exception l'extinction du droit du contestant, s'il y a lieu.
- 4.—Que si l'on se plaint, dans une contestation de bilan, de l'omission frauduleuse de la mention de biens sans dire qu'ils sont de la valeur de cent piastres, le failli doit se plaindre de cette irrégularité par exception à la forme, et non par défense en droit.

Le contestant demandait, par sa contestation, l'emprisonnement du failli pour un an, pour omissions frauduleuses de biens dans son bilan, fausses représentations quant au nombre de ses créanciers, et recélé. Les allégués 3 et 4 de sa contestation se lisent comme suit :—

"3. That the said abandonment of the insolvent has been made fraudulently, he having failed to include a certain butcher business in his abandonment, which he was then and is still carrying on at the City of Montreal ;

4. That the said business consisted and still consists of valuable assets, including the necessary plant for carrying on the said business, rolling stock, book debts and everything incidental to the carrying on of the said business."

*Per Curiam*.—Le 24 février dernier, Aaron Sanft a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. Le 9 juillet courant, Jacobs, un de ses créanciers, a contesté son bilan. L'insolvable a fait à cette contestation une inscription en droit générale et spéciale.

Comme moyens à l'appui de son inscription en droit générale il dit :—1. Que les conclusions de la contestation sont trop vagues et qu'elles ne découlent pas des prémisses; 2. Que la contestation ne fait pas voir qu'elle soit produite dans les délais requis par la loi; 3. Que le contestant ne peut demander la contrainte par corps qu'en faisant déclarer faux et frauduleux le bilan, ce qui n'est pas demandé. Comme moyens de l'inscription spéciale, l'insolvable demande le rejet des allégations 3 et 4 de la contestation, parce que le contestant ne fait pas voir que les différentes omissions mentionnées dans les paragraphes 3 et 4 de sa contestation, ont pour objet des marchandises ou valeurs s'élevant à cent piastres.

Sur l'inscription générale :

Le caractère indéfini des conclusions devrait être plaidé par exception à la forme. Le contestant conclut à ce que l'insolvable soit condamné à l'emprisonnement pour une période d'une année dans la prison commune de ce district. L'Art. 333 C. P. dit que si le contestant établit quelque une des offenses mentionnées dans l'article 385, le juge peut condamner le débiteur à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an. Dans sa contestation, le contestant offre de faire la preuve des offenses mentionnées dans l'Art. 385, et dans ses conclusions, il demande la condamnation décrétée par l'Art. 333, Il ne nous paraît pas nécessaire de conclure à ce que le bilan soit déclaré faux.

Par l'Art. 385, un créancier peut contester le bilan pour les raisons mentionnées dans cet article, et par l'Art. 386 ce bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'inscription dans la *Gazette Officielle* de Québec, de l'avis de la nomination du curateur. L'Art. 385 donne un droit au créancier et l'Art. 386 prononce l'extinction de ce droit après le délai qui y est mentionné. Par l'Art. 196 le défendeur peut faire valoir par sa défense les moyens qui ont éteint l'action. L'expiration des quatre mois mentionnés dans l'Art. 386 cause l'extinction du droit de contester, et sous l'Art. 196, c'est un moyen d'exception. Il ne nous paraît pas nécessaire pour le contestant de faire voir que la contestation est faite dans le délai de ces quatre mois, mais c'est à l'insolvable à plaider ce moyen par exception, s'il y a lieu. L'inscription en droit générale est renvoyée.

Quant à l'inscription en droit spéciale, il nous paraît qu'on aurait dû plaider l'insuffisance des allégations 3 et 4 par une exception à la forme, et sur ce point, il est ordonné preuve avant faire droit, chaque partie payant ses frais.

*S. W. Jacobs*, avocat du contestant

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats du failli.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2343.

MONTRÉAL, 23 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

CROSS v. PREVOST, & LACAILLE, T. S.

*Formalités du Mariage—Particularités—Motion—Allégués Inutiles—Inscription en Droit.*

JUGÉ:—1. Que celui qui allègue qu'une réhabilitation de mariage est irrégulière pour informalités, peut être tenu de déclarer, sur motion à cet effet, en quoi les formalités essentielles n'ont pas été observées.

2. Le rejet du dossier d'allégués inutiles d'une pièce de plaidoirie doit être demandé par inscription en droit, et non par motion.

*Per Curiam*:—Le 3 novembre 1896, les demandeurs ont obtenu jugement contre le défendeur pour la somme de \$182.50 avec intérêt, à compter du 18 août 1896, et les frais taxés à \$44.18. Le 15 octobre 1897, les demandeurs ont fait émaner un bref de saisie-arrêt après jugement pour saisir entre les mains des tiers-saisis en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Thomas Wilson, les effets mobiliers du défendeur en la possession des dits tiers-saisis en leur qualité et les créances dues au défendeur par les dits tiers-saisis. Les demandeurs allèguent dans leur déclaration annexée au bref de saisie-arrêt après jugement, que le 7 février 1896 le défendeur a contracté mariage avec Joséphine Wilson, fille de feu Thomas Wilson, sous le régime de la communauté de biens; que les revenus provenant de la part de la dite Joséphine Wilson dans la succession du dit feu Thomas Wilson sont tombés dans la communauté de biens existant entre elle et le défendeur. Les tiers-saisis ont contesté la saisie-arrêt, disant que le mariage entre le défendeur et Joséphine Wilson, célébré le 4 février 1896 était nul, parce que le dit défendeur et la dite Joséphine Wilson étaient parents au quatrième degré de consanguinité, et que ce

mariage a été célébré sans dispense ; que le dit défendeur et la dite Joséphine Wilson n'ont été mariés que le 22 février 1896, après avoir fait un contrat de mariage, stipulant séparation de biens, et ils soutiennent que vu cette séparation de biens les demandeurs ne peuvent saisir entre leurs mains ce que les tiers-saisis doivent à Joséphine Wilson pour les dettes du défendeur. Les défendeurs ont répondu à cette contestation des tiers-saisis, disant que le mariage du 22 février 1896 était nul vu que les formalités voulues par la loi n'avaient pas été observées. Les tiers-saisis demandent des détails au sujet de cette allégation contenue dans le paragraphe 8 de la réponse des demandeurs. Cette partie de la motion des tiers-saisis est bien fondée et il est ordonné aux dits demandeurs d'indiquer, sous trois jours de cette date, quelles sont les formalités voulues pour le mariage du 22 février 1896, qui n'ont pas été observées tel qu'allégué dans le paragraphe 8 de leur réponse.

La motion des tiers-saisis demande aussi le rejet des allégations 9, 10, 11, 12 et 13 de la réponse des demandeurs, parce que les faits y mentionnés, s'ils étaient vrais, ne pourraient avoir aucune influence sur la décision de la présente cause. Les raisons pour faire rejeter ces allégations 9, 10, 11, 12 et 13 pourraient faire l'objet d'une contestation en droit et non pas d'une motion ; et cette motion est rejetée quant à ces allégations, chaque partie payant ses frais sur cette motion.

*Cross & Bernard*, avocats des demandeurs.

*Bisaillon, Brossau, Lajoie & Lacoste*, avocats des tiers-saisis.

(En. F. S.)

---

CIRCUIT COURT.

No. 15893.

MONTREAL, APRIL 1, 1898.

*Coram* PURCELL, J.

DUFFY v. DUPUIS.

*Motion—Exception to the Form—Rule of Practice No. 50.*

HELD:—A motion urging an exception to the form, because service was not made on the defendant in person, or at his domicile, but at the office where he was employed, will be dismissed with costs where it does not specify the defendant's domicile.

*S. W. Jacobs*, attorney for plaintiff.

*Madore, Guerin & Perron*, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2636.

MONTREAL, 8 MARS 1898.

Coram MATHIEU, J.

CORBEIL v. PARENT.

*Action en dommages—Actes de brutalité fréquents—Gain éventuel du fils—  
Inscription en droit.*

JUGÉ:—1. Que dans une action en dommages pour assaut, il n'est pas légal de dire que le défendeur est coutumier d'actes de brutalité de ce genre, et l'allégué sera rejeté sur inscription en droit;

2.—Que dans une action de ce genre l'impossibilité pour le fils du demandeur d'aller travailler à cause de la maladie de son père et le salaire perdu par son absence, ne sont pas des dommages réclamables en droit, et que de tels allégués seront rejetés.

Inscription en droit du défendeur sur les allégués 9 et 12 de la déclaration maintenue avec dépens.

*Fasmin & Goyette*, avocats du demandeur.

*Gouin, Lemieux & Décarie*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT.

(Appelable.)

No. 277.

Comté de Terrebonne.

ST. JÉRÔME, 10 MARS 1898.

Coram LORANGER, J.

GASCON v. DROUIN.

*Intérêts sur intérêts—Taux—Inscription en droit.*

JUGÉ:—Que le taux de l'intérêt sur des intérêts échus lors de la signification d'une action, est de six pour cent seulement, quel que soit le taux des intérêts payables sur le capital.

Le demandeur réclamait \$145, dont \$100 pour capital et \$45 pour intérêts pendant 5 ans, sur billet en brevet devant notaire, signé le 18 mars 1877, et demandait jugement pour ce montant avec intérêt à neuf pour cent.

Le défendeur fit une inscription en droit partielle, et alléguait :

1. que le demandeur, d'après la teneur de son action, ne pouvait

demander que l'intérêt légal de six pour cent, savoir \$30 d'intérêt et \$100 de capital; 2. que dans ses conclusions, le demandeur demandait l'intérêt à neuf pour cent sur le capital et l'intérêt, ce à quoi le demandeur n'avait pas droit.

*Per Curiam*.—Considérant qu'il appert, par les allégués de la déclaration, que le demandeur réclame des intérêts au taux de neuf pour cent sur la somme de \$145, à partir du jour de la signification de l'action, tandis qu'en réalité ces intérêts ne doivent courir que sur celle de cent piastres :

Maintient la défense en droit partielle avec dépens.

*W. B. Nantel*, avocat du demandeur.

*J. B. B. Prévost*, avocat du défendeur.

(J. C. L. de M.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 1575.

MONTREAL, 16TH MARCH, 1898.

*Coram* DAVIDSON, J.

THIVIERGE v. LES CURÉS ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE  
DE LA PAROISSE DE ST. VINCENT DE PAUL.

*Married Woman—Separation as to property—Inscription in law—Motion to amend.*

HELD :—That a married woman who sues, authorized by her husband, must allege that she is separated as to property, as otherwise the action would belong to the husband alone, as the chief of the community. (1)

2.—That a plaintiff will be allowed to amend a writ and declaration by adding the words "separated as to property," but only on paying the costs of defendant's inscription in law.

Plaintiff's motion to amend, by adding after the word *wife* the words "separated as to property," granted without costs of motion, but upon payment of the costs of an inscription in law.

*Lafleur & McDougall*, attorneys for plaintiff.

*Emard & Taschereau*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

---

(1) *Vide* p. 60, *Martel v. Tanguay*, and p. 297, *Côté v. Côté*.



## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1504.

MONTREAL, 14 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

MARSAN v. LEMOINE.

*Réponse spéciale—Allégués contradictoires—Motion pour rejeter.*

JUGÉ :—Que dans une action pour travaux faits, où la déclaration allègue que le défendeur et son architecte refusent illégalement d'accepter les travaux du demandeur, les allégués d'une réponse spéciale disant que ces mêmes travaux ont été approuvés par le défendeur et l'architecte, seront renvoyés sur motion, le demandeur ne pouvant refaire sa demande dans sa réponse, et ces allégués contredisant ceux de la déclaration. (1)

*Per Curiam* :—Le demandeur par sa poursuite, réclame du défendeur la balance du prix de travaux de construction faits par lui suivant devis et marché. Dans le paragraphe 4 de sa déclaration, le demandeur dit que le défendeur et son architecte ont injustement et illégalement refusé d'accepter des travaux faits par le demandeur, et que l'architecte refuse de lui délivrer un certificat. Par le paragraphe 3 de la défense du défendeur, ce dernier admet que son architecte et lui ont refusé d'accepter les travaux du demandeur ; mais il nie avoir refusé d'accepter tels travaux illégalement et injustement.

Par le paragraphe C. de la réponse spéciale du demandeur, ce dernier dit que les matériaux ont été acceptés et ont été employés au su et vu du défendeur et des architectes, et que le tout a été accepté par eux ; et par le paragraphe F. il dit que tous et chacun des ouvrages qui ont été faits l'ont été à la connaissance des architectes et du défendeur, et que le tout a été fait sous leur direction et à leur demande et suivant leur approbation.

Par sa motion le défendeur demande que les dits paragraphes C. et F. de la réponse du demandeur soient rejetés comme étant en contradiction du paragraphe 4 de la déclaration de ce dernier, et tendant à refaire la demande du demandeur.

Il nous paraît que les allégations contenues dans les paragraphes C. et F. de la réponse du demandeur contredisent l'allégation contenue dans le paragraphe 4 de la déclaration de ce

(1) *Vide* p. 337, *Prévost v. La Cie. d'Imprimerie du Nord.*

dernier, et tendant à refaire sa demande en l'appuyant sur l'acceptation des travaux faits par le demandeur et des matériaux fournis par lui. La motion du défendeur est accordée et ses allégations C. et F. de la réponse du demandeur sont déclarées irrégulières et rejetées avec dépens.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, avocats du demandeur.

*Adolphe Bazin*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 97 L.

MONTREAL, 13 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LATOUB. v. LATOUR.

*Licitation—Reddition de compte—Requête pour rapport—Preuve des allégués.*

JUGÉ :—1. Que les héritiers ou légataires d'une succession sont obligés, lors du partage de cette succession, de faire rapport des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession et provenant des biens lui appartenant, et que l'appelé qui, après l'ouverture de la substitution, a avant le partage perçu des fruits provenant de la chose sujette à partage, doit en faire le rapport.

2.—Que cette demande de rapport peut être faite pour le tout par un seul des co-partageants, qui peut procéder par requête au cours de l'action en licitation, sans recourir à l'action en restitution.

*Per Curiam.*—Par sa requête, présentée le 17 juin dernier, le défendeur André Latour, dit que lors de l'ouverture de la succession de feu Laurent Latour, le 8 novembre 1896, le demandeur était et est toujours demeuré depuis en possession de l'immeuble licité en cette cause; qu'il a toujours touché et perçu les fruits et revenus de cet immeuble, et qu'il en a disposé; que ces fruits et revenus, ou leur produit forment partie de cet immeuble, et doivent être réunis à la masse partageable; qu'il est de l'intérêt de tous les partageants que ce produit des dits fruits et revenus, ou leur valeur, ainsi touchés par le demandeur, soient ajoutés au prix du dit immeuble et déposés au greffe de cette cour pour former la masse partageable avant de procéder au partage du prix d'adjudication de cet immeuble; et il demande que le demandeur soit tenu, sous tel délai que la cour pourra fixer, de rendre compte et faire rapport des

fruits et revenus par lui perçus sur le dit immeuble, à moins que le tribunal ne préfère renvoyer les parties devant un praticien pour que le demandeur, ainsi que le défendeur, procèdent aux comptes qu'ils peuvent se devoir, à la formation de la masse, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des co-partageants.

Le demandeur a nié les allégations de cette requête. Il dit qu'il ne doit aucun rapport des fruits qui y sont mentionnés, qu'il a agi comme agent de ses frères et sœurs pour la garde et l'entretien de cet immeuble, dans l'intérêt de tous les co-propriétaires; que le requérant n'est pas justifiable de demander seul, ainsi qu'il le fait, le rapport des prétendus fruits et revenus de la propriété pour tous les co-propriétaires de cet immeuble, et qu'il devait avant de faire pareille demande, rapporter lui-même une somme de \$200.00 qu'il a perçue de cette propriété depuis le 8 novembre 1896, que le demandeur n'a retiré aucun bénéfice de la garde et l'entretien de cette propriété et que les fruits qu'il en a perçus ne compensent pas les dépenses qu'il a faites pour son entretien et sa garde; que cette propriété a été en vente depuis le mois de mars 1897 et que le demandeur a toujours cultivé à ses risques et périls, ses co-propriétaires l'avertissant qu'il serait obligé de déguerpir aussitôt que la propriété serait vendue; que s'il devait être dû des fruits et des revenus par le demandeur, c'est par une action en restitution que le requérant devrait les réclamer, et pour sa part seulement; que, par jugement rendu en cette cause, le demandeur a été déclaré propriétaire d'un neuvième de l'immeuble en question et que le requérant est mal fondé dans sa demande de rapport.

Par jugement de cette cour rendu en cette cause le 27 juin 1898, il a été jugé, sur inscription en droit du demandeur à la dite requête, que les héritiers ou légataires d'une succession sont obligés, lors du partage de cette succession, de faire rapport des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession et provenant des biens lui appartenant, et que l'appelé qui après l'ouverture de la substitution a, avant le partage, perçu des fruits provenant de la chose sujétée au partage, doit en faire le rapport. (1)

(1) *Vide supra*, p. 314.

Le requérant demande maintenant à ce qu'il lui soit permis de faire la preuve des allégations de sa requête.

La demande d'enquête est accordée et la dite requête et la contestation d'icelle sont référées à la chambre No. 24 pour qu'il soit procédé à l'enquête et à la preuve et audition sur la dite requête et la contestation d'icelle. (1)

*Gouin, Lemieux & Décarie*, avocats du défendeur.

*Bérard & Brodeur*, avocats du défendeur requérant.

(ED. F. S.)

### COUR DE CIRCUIT.

No. 9468.

MONTREAL, 30 JUIN 1898.

Coram CHAMPAGNE, J.

CUSSON v. ETHIER & ETHIER, *opposant et requérant*.

. *Requête Civile.—Négligence des avocats.—Art. 1177, C. P.*

JUGÉ :— Que le fait de n'avoir pas été averti par ses avocats du jour de l'instruction d'une cause, et d'avoir été condamné *ex parte* par suite de cette négligence, ne donne pas à une partie le droit de se pourvoir par requête civile. (2)

Requête civile de l'opposant renvoyée.

*Garceau et Roy*, avocats de l'opposant-requérant.

*N. Durand*, avocat du demandeur-contestant.

(ED. F. S.)

(1) Autorités citées par le défendeur requérant :—

1. Sur l'applicabilité aux substitutions des règles des successions concernant le rapport :—Art. 948 C. C. ; 4e et 5e Rapp. Cod. p. 194, Art. 202 : Art. 718 C. C.
2. Qui doit le rapport :—Arts. 700 et 712 C. C. ; 829 et 843 C. N.
3. Qui peut le demander :—Art. 723 C. C. ; Art. 857 C. N. ; Beaudry-Lacantinerie, 3 Succ. No. 3532 ; Arts. 699, 701, 702, 706 C. C. ; Art. 1049 C. P.
4. Rapport des fruits :—Arts. 700, 722, 795 C. C. ; Beaudry-Lacantinerie, 3 Succ., Nos. 3851-3852, et autorités ; Sirey 87-1-14.
5. Privilège des co-héritiers :—Arts. 700, 701 et 712 C. C. ; Arts. 829, 830 C. N. ; Sirey & Gilbert, sous ces articles, (No. 1) ; Art. 843 C. N. ; Sirey & Gilbert, sous cet article, (No. 28) ; Beaudry-Lacantinerie, 3 Succ., No. 3808.
6. Nature du rapport :—Art. 724-725 C. C.
7. Renvoi devant praticien :—Art. 699 C. C. ; 410 C. P.

Autorités citées par le demandeur intimé :—

Arts. 993 C. C. ; 1044 C. P. ; 857 C. N. ; Toullier, Art. 857 C. N., p. 448 ; Marcadé, vol. 3, Art. 857, no. 4 ; Malpel, No. 264, p. 542 ; Vazeille I, (Art. 857) ; Beaudry-Lacantinerie, 3 Succ., No. 3499 ; 10 Laurent, nos. 556, 587 *bis* ; 16 Demolombe, Nos. 172-173 ; 3 Mignault (Droit Civil Canadien), pp. 536-548 ; *Le Crdit Foncier Franco-Canadien v. Loranger*, 13 R. J. O., C. S., 353.

(2) *Vide* Glazier v. Kotzan, *contra ante*, p. 71.

SUPERIOR COURT.

No. 951.

SIHERBROOKE, 13TH SEPTEMBER, 1898.

*Coram*, WHITE, J.

CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF DUDSWELL v. THE QUEBEC CENTRAL RAILWAY COMPANY.

*Declinatory Exception--Arts 54 and 170 C. P.—Art. 952 M. C.*

HELD:—1. A Municipal Corporation, when suing for Municipal taxes before the Superior Court, is not given the right by Art. 952 M. C. to sue for school taxes by the same action, the jurisdiction in suits for school taxes belonging under Art. 54 C. P. exclusively to the Circuit Court.

2. Art. 170 C. P. applies only to a case in which the whole record may be sent before the competent tribunal; therefore in a case in which part of the demand is within the jurisdiction of the Superior Court, and the balance of the demand is exclusively within the jurisdiction of the Circuit Court, the Superior Court will dismiss on motion that part of the demand with regard to which it has no jurisdiction.

*Per Curiam*:—On the 2nd of July last, the plaintiffs instituted this action for the recovery of \$185.70, of which \$43.56 is for school taxes, and the balance, \$142.14, for municipal taxes.

The taxes and rates are levied on the property of the defendants, known as lot 29 on the Cadastral plan of the township, containing 167 acres, valued at \$45.85.

The municipal taxes are:—

For the year 1897, 10 mills on the \$.....	\$45.85
“ “ “ 1898 .....	41.27
Road tax for year 1897.....	27.51
“ “ “ 1898.....	27.51
	<hr/>
	\$142.14
	<hr/>

The school taxes demanded are:—

For the year 1897.....	\$ 22.93
“ “ “ 1898.....	20.63
	<hr/>
	\$ 43.56
	<hr/>

The defendants appear and file a motion in the nature of an *exception déclinatoire*, by which they ask that plaintiffs' demand before this Court for the school taxes, \$43.56, be rejected, and that it be declared that this Court has no jurisdiction to hear or deter-

mine the plaintiffs' demand for school taxes, inasmuch as the Circuit Court has ultimate and exclusive jurisdiction over demands for school taxes, under paragraph two of Article 54 C. P.

The plaintiffs answer this motion, by saying that under Art. 170 defendants cannot ask the dismissal of the demand for school taxes, but only that it be referred to the Circuit Court; that the dismissal can only be asked for if there is no competent Court; that if there is a competent Court, the judge can only dismiss the demand when the sum claimed is deposited.

A second objection is made on the ground that under Art. 952 of the Municipal Code it is provided, "That a local council is obliged, on the demand of the school commissioners, to order its secretary-treasurer to collect the school taxes in the manner and at the same time as the municipal taxes," and that it is in obedience to this law the plaintiffs are acting when they make their demand before this Court for school taxes at the same time as they are demanding the municipal taxes alleged to be due by the defendants.

We deal firstly with this second objection.

It would certainly appear as if the article of the Municipal Code 952 was in conflict with the Art. 54 C. P.

This apparent conflict must be reconciled by interpretation.

It is quite clear that the article of the M. C. does not purport to be granting jurisdiction to Courts.

It was intended simply to give power to the secretary-treasurer of the Municipal Council to demand payment of school taxes at the same time and in the same manner as the collection of municipal taxes is provided for under Art. 961, i. e., by serving or causing to be served upon the rate payer a special notice to the effect that the taxes are due, and under Art. 962, if, after fifteen days from the service of this special notice, the sums due by the rate-payer should not be paid, the secretary-treasurer may levy them by seizure and sale of the goods and chattels of the rate payer which may be found in the municipality, such levy to be made by the issue of a warrant addressed to a bailiff, signed by the mayor of the municipality.

So far as the collection of taxes is concerned by suit before the Courts, the article of the M. C. must be held to be subordinate

to the article of the C. P., which is the only law regulating the jurisdiction of the Courts.

In suing before the Courts the article of the M. C. would be well and sufficiently observed by simultaneous suits—one instituted for municipal taxes before the competent tribunal, and the other for the school taxes before the Circuit Court.

This second objection is therefore over-ruled.

With reference to the first objection, that the demand cannot be dismissed but must be referred to the competent tribunal, the Art. 170 does not specially provide for a case like the present, where the major portion of a plaintiff's demand is for municipal taxes, within the jurisdiction of this Court, and the minor portion within exclusive jurisdiction of the Circuit Court.

There is no one Court competent to hear both demands.

The Court cannot refer the whole action to the Circuit Court. The Art. 170 applies only to a case where the whole record may be sent to a competent tribunal.

Such cannot be done in this cause, and it would only give rise to confusion, and involve delay to plaintiffs in the collection of the school taxes, should be sent to the Circuit Court after the final judgment in the cause on the demand for municipal taxes.

At the argument, we are informed that defendants intend to contest their liability for municipal assessments.

This contestation will necessarily involve delay, and the judgment of this Court will be subject to appeal.

During these delays the collection of the school taxes would be delayed, and prejudice caused to the school corporation.

The defendants cannot complain of the demand for school taxes being dismissed from this Court, because they have prayed for it.

The motion will therefore be granted, saving plaintiffs' recourse for the collection of school taxes, either in their own name or in the name of the school commissioners before the Circuit Court.

The defendants are entitled to their costs on the, *exception déclinatoire*.

*Cate, Wells & White*, for plaintiffs.

*Brown & Macdonald*, for defendants.

(C.D.W.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1090.

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.NICOLLE *v.* CLÉMENT *dît* LARIVIÈRE.

*Séparation de corps—Excès, sévices et injures graves—Adultère—Arts. 186 et 189 C. C.—Exception à la forme—Art. 174 C. P.—Paragraphes complexes—Particularités—Art. 108 C. P.*

JUGÉ :—1. Que dans une action en séparation de corps pour excès, sévices, injures graves et adultère, la partie demanderesse pourra être tenue, sur motion à cet effet, de fournir des particularités indiquant autant que possible les dates et les circonstances de ces actes, de manière à faire connaître à l'autre partie les faits particuliers dont elle est accusée. (1)

2. SEMBLE :—Que ces diverses accusations peuvent faire l'objet d'un seul allégué.

La déclaration de la demanderesse allègue :—

1. Que le 16 octobre 1890, en la cité de Québec, district de Québec, elle a épousé sous le régime de la séparation de biens, le défendeur ;

2. Que le défendeur était veuf et avait eu de son premier mariage trois enfants, dont deux filles maintenant âgées, l'une de 17 ans et l'autre de 16 ans et un garçon de 15 ans, ces enfants ont toujours vécu jusqu'à aujourd'hui avec la demanderesse et le défendeur ;

3. Que du mariage du défendeur et de la demanderesse est né un garçon maintenant âgé de six ans ;

4. Qu'à peine quelques semaines après la célébration de ce mariage et constamment à venir jusqu'à présent, le défendeur s'est conduit d'une façon outrageante et insupportable à son épouse, la demanderesse. Il est maintenant ivrogne d'habitude, il s'est livré fréquemment à des voies de faits et des sévices sur la personne de son épouse, il a souvent refusé de lui fournir les choses dont elle a besoin pour son existence, à moins de se soumettre à l'humiliation de les demander à l'aînée de ses filles ; il profère souvent contre elle les injures les plus blessantes, et cela devant ses enfants et même devant les étrangers, lui faisant ainsi subir les plus grandes humiliations ; il tient, quand il est sous l'influence de la boisson, un

(1) *Vide* p. 362, Martineau *v.* Lussier.



langage obscène, devant la demanderesse, ses enfants et les étrangers ; il est une cause de scandale pour ses enfants, étant constamment à la recherche de femmes avec qui il cherche à commettre l'adultère chez lui ou ailleurs ; enfin le défendeur a rendu la vie commune impossible à la demanderesse, qui a longtemps souffert et patienté ; mais que dans l'intérêt de sa santé il lui est impossible de tolérer et souffrir davantage ;

5. Que la demanderesse désire intenter une action en séparation de corps contre son dit époux. Elle est sans moyens et il est réputé avoir une fortune considérable ; la conduite scandaleuse de son époux est telle qu'il est dangereux de laisser l'enfant de six ans, ci-dessus mentionné, entre ses mains, parce qu'il est exposé à être négligé et même à être maltraité, et aussi à assister à des scènes qu'il vaut mieux éviter pour son éducation et sa moralité.

Pourquoi la demanderesse, dûment autorisée à intenter une action en séparation de corps contre son dit époux, demande à ce que par le jugement à intervenir il soit déclaré qu'à l'avenir la demanderesse sera séparée de corps d'avec son dit époux ; à ce que la garde de son enfant de six ans lui soit donnée ; à ce que son dit époux soit condamné à payer une pension de \$100 par mois.

Le défendeur produit une exception à la forme dans les termes suivants :—

1. Attendu que l'allégation 4 est la seule qui contienne des allégations pouvant donner ouverture à une demande en séparation de corps ;

2. Attendu que le dit paragraphe 4 de la déclaration contient plusieurs faits et des allégations complexes qui, au désir de l'article 108 C. P., devraient faire le sujet de paragraphes séparés ;

3. Attendu que la dite allégation 4 est vague, incertaine et insuffisamment libellée pour permettre au défendeur d'y répondre ;

4. Attendu que la dite allégation 4 ne donne aucune date, non plus qu'aucunes circonstances, ou particularités, permettant au défendeur d'y répondre ;

5. Attendu que la dite allégation ainsi vague et incertaine affecte la forme de toute la dite action.

En conséquence la dite allégation soit retranchée de la déclaration, et comme elle est la seule sur laquelle est basée la présente

action, icelle soit renvoyée avec dépens distraits aux soussignés, sauf à la demanderesse de se pourvoir suivant la loi s'il y a lieu.

*Per Curiam* :—Il est ordonné à la demanderesse de fournir sous 15 jours de cette date des particularités indiquant autant que possible les dates et les circonstances dans lesquelles le défendeur a commis les actes mentionnés dans le paragraphe 4 de sa déclaration, de manière à faire connaître au défendeur les faits particuliers dont il est accusé, et faute par la dite demanderesse de fournir les dites particularités dans les dits délais, la demande de la dite demanderesse sera et elle est renvoyée avec dépens, sauf recours, et dans le cas où la dite demanderesse fournirait les dites particularités dans le dit délai, la dite exception à la forme est renvoyée avec dépens contre la demanderesse, distraits comme susdit.

*Geoffrion, Geoffrion & Roy*, avocats de la demanderesse.

*Drouin & Drouin*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 37.

MONTRÉAL, 15 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

FARINEAU v. FARINEAU.

*Inscription en droit.—Allégués inutiles.—Preuve avant faire droit.*

- JUGÉ :—1. Que dans une action pour faire annuler un acte tenant lieu de partage, il est illégal de plaider que l'action du demandeur a été instituée à l'instigation de sa femme, belle-mère des défendeurs, qui aurait fait consentir son mari à prendre tous les moyens qu'elle trouverait pour forcer ses enfants à consentir à l'annulation de l'acte de partage.
2. Que preuve avant faire droit sera ordonnée sur les allégués disant que le demandeur n'a plus d'intérêt, ses droits ayant été achetés par un tiers, que quelques-uns des défendeurs ont préféré abandonner leurs droits que d'avoir à soutenir un procès coûteux ; que quelques-uns d'entre eux n'apparaissent au bref que pour donner juridiction au tribunal, et qu'il n'y a pas eu de mise en demeure.

Inscription en droit du demandeur maintenue quant à l'allégué 8, et preuve avant faire droit ordonnée sur les allégués 9, 10, 11 et 12 du plaidoyer, frais à subir le sort de la cause.

*Taillon, Bonin & Morin*, avocats du demandeur.

*Dupuis & Lussier*, avocats de la défenderesse Olivine Farineau.

(Ed. F. S.)

## CIRCUIT COURT.

No. 10656.

MONTREAL, 13TH SEPTEMBER, 1898.

Coram DORION, J.

BOUGIE v. THE OGDENSBURGH COAL AND TOWING CO.

*Conservatory attachment.—Declaration.—Exception to the form.—Arts. 956, 909, 939 C. P.*

HELD.—That omission to leave a copy of the declaration with the defendant, or at the office of the Court, within three days after the service of a writ of conservatory attachment, is a good ground of exception to the form.

*A. Germain, C. R.*, attorney for plaintiff.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1019.

MONTREAL, 12 SEPTEMBRE 1898.

Coram MATHIEU, J.

TUFTS v. GIROUX.

*Cautionnement pour frais.—Arts. 179 et 181 C. P.—Gage—Art. 1963 C. C.*

JUGÉ:—Que pour qu'il y ait lieu à substituer un gage au cautionnement requis d'un demandeur étranger, il faut que le droit de propriété du demandeur à l'objet offert en gage ne soit pas contesté et qu'il y ait impossibilité de trouver un cautionnement.

A la motion du défendeur Giroux pour cautionnement pour frais, le demandeur répondit que le défendeur avait en sa possession une fontaine à soda, appartenant au demandeur, et d'une valeur plus que suffisante pour couvrir les frais de l'action. Il offrit donc de donner cette fontaine en guise de cautionnement, citant à l'appui de ses prétentions, l'article 1963 C. C. et la cause de *Boxer v. Judah*, M. L. R. 3 Q. B. 320. (1)

Le défendeur ayant nié le droit de propriété du demandeur sur cette fontaine, ce dernier offrit d'en faire la preuve ; mais la

(1) "Lorsque la partie ayant droit au cautionnement pour frais a en sa possession des biens appartenant à la partie adverse, suffisants pour garantir ses frais, cette possession doit tenir lieu du cautionnement." Q. B. *Boxer v. Judah*, M. L. R. 3 Q. B. p. 320.

Cour jugea que comme le demandeur ne se déclarait pas incapable de fournir cautionnement, il valait mieux qu'il fournît le cautionnement requis, les frais de la motion du défendeur devant suivre le sort de la cause.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats du demandeur.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 277.

(Appelable.)

Comté de Terrebonne.

ST JÉRÔME, 10 JUIN 1898.

*Coram* TASCHEREAU, J.

GASCON v. DROUIN.

*Plaidoyer—Défaut d'y répondre—Arts. 111, 202 et 214 C. P.—*

*Motion pour répondre—Frais.*

JUGÉ:—Qu'une défense spéciale à laquelle le demandeur ne répond pas, est censée admise.

2.—Que cependant il sera permis au demandeur, à l'audition, de faire une motion à l'effet d'obtenir la permission de répondre à ce plaidoyer; mais qu'il devra payer les frais de motion et un honoraire supplémentaire de réaudition. (1)

Le demandeur avait négligé de répondre aux plaidoyers du défendeur, en contravention à l'article 111 C. P. La cause fut inscrite par le demandeur.

Le défendeur à l'audition, prétendit que les faits allégués dans ses défenses étaient admis. La Cour permit au demandeur de présenter motion pour qu'il lui fût permis de répondre aux plaidoyers du défendeur, mais avec frais de motion contre le demandeur, et en sus la Cour accorda un honoraire additionnel de \$5 à l'avocat du défendeur.

*W. B. Nantel*, avocat du demandeur.

*J. B. B. Prévost*, avocat du défendeur.

(J. C. L. DE M.)

(1) *Vide* p. 20, Bélanger v. Dugal; p. 352, Perrin v. Bilodeau.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1003.

MONTREAL, 8 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LEROUX v. McINTOSH, & LE DEMANDEUR, *requérant*.

*Décret—Suspension du paiement au prix de vente.—Art. 1535 C. C.—Arts. 688 et 710 C. P. C.—Arts. 759 et 781 C. P.*

JUGÉ:—Que l'adjudicataire d'un immeuble peut, après avoir payé les créanciers privilégiés et hypothécaires, demander par requête qu'il lui soit permis, en fournissant cautions, de différer le paiement du reste du prix d'adjudication jusqu'à ce que les créanciers mentionnés au jugement de distribution aient fait cesser le trouble résultant de l'inscription d'une substitution non encore ouverte, ou lui aient fourni caution pour le montant de sa collocation, et que le cas échéant ils le rembourseront du prix payé, chacun pour le montant de sa collocation.

*Per Curiam*:—Le 14 avril 1896, un bref d'exécution émana en cette cour, adressé au shérif de ce district, lui commandant de prélever sur les biens meubles et sur les terres, et *ténements* du défendeur, le montant de la dette en capital, intérêts et frais. En vertu de ce bref, le shérif a saisi comme appartenant au défendeur, une terre située en la paroisse de St. Polycarpe, formant partie de la terre désignée sous le numéro 611 des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse.

Le défendeur fit à cette saisie une opposition à fin d'annuler, alléguant que par son testament en date du 4 mars 1845, prouvé le 20 janvier 1846, et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Soulanges le 24 janvier 1891, Donald McIntosh, le père du défendeur et opposant, avait légué cette terre à son fils, Archibald McIntosh, et à ses descendants, à la condition que si Archibald McIntosh décédait sans descendants, cette terre retournerait au défendeur avec substitution en faveur du fils aîné de ce dernier; que Archibald McIntosh est décédé sans descendants et que le fils aîné du défendeur est vivant; que le décret ne peut procurer un titre parfait du dit immeuble,—et l'opposant concluait à ce que la saisie de cet immeuble fût annulée.

Le demandeur fit une contestation en droit à cette opposition, disant que le défendeur et opposant n'alléguait et ne faisait voir aucun intérêt ni droit de faire cette opposition afin d'annuler en faveur des appelés à une substitution qu'il ne représentait pas. Le

6 avril 1897, cette contestation fut maintenue et l'opposition de l'opposant fut renvoyée avec dépens, vu que ce dernier ne faisait voir aucun intérêt à empêcher la vente de cet immeuble. Le 24 avril 1897, un bref de *venditioni exponas* émana ordonnant au shérif de procéder à la vente de cet immeuble qu'il vendit le 17 mai 1897, au demandeur, Moïse Leroux qui s'en porta adjudicataire pour le prix de \$2660.00 sur lequel il paya \$286.22, laissant une balance de deux mille quatre cent vingt-trois piastres et soixante dix-huit centins qu'il retient entre ses mains en fournissant caution sous les dispositions de l'art. 688 du C. P. C. de 1867. Ce montant fut distribué aux créanciers privilégiés et hypothécaires par un jugement de distribution homologué le 1er mars 1898. L'adjudicataire a présenté une requête demandant qu'il lui soit permis de différer les paiements de la balance du prix d'adjudication de cet immeuble jusqu'à ce que les divers créanciers mentionnés au jugement de distribution homologué fassent cesser le trouble résultant de l'inscription de la substitution créée par le testament de feu Donald McIntosh, ou jusqu'à ce qu'ils lui aient fourni bonne et suffisante caution pour le montant de sa collocation, qu'il ne serait pas troublé à raison de cette substitution, et que le cas échéant ils le rembourseront chacun pour le montant de sa collocation, et qu'à défaut par les dits créanciers de fournir tel cautionnement il soit permis au dit requérant de retenir en sa possession la balance du dit prix d'adjudication en par lui fournissant caution.

L'art. 1535 du Code Civil dit que si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire ou en revendication, il peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser ce trouble ou lui fournisse caution ;

La substitution portée au testament de feu Donald McIntosh a été enregistrée comme susdit, et sous les dispositions de l'art. 710 du C. P. C. de 1867, l'enregistrement de la vente du shérif n'aura pas l'effet d'opérer la radiation de cet enregistrement.

L'adjudicataire a le droit de demander à ceux qui doivent toucher le prix de vente de faire radier cet enregistrement sur son immeuble ou de lui donner caution.

La requête du dit requérant est accordée et il lui est permis de différer le paiement de la dite somme de \$2423.78 qu'il a

retenue entre ses mains comme susdit, jusqu'à ce que les divers créanciers mentionnés au jugement de distribution homologué en cette cause fassent radier l'inscription de la substitution créée par le testament du dit Donald McIntosh, ou jusqu'à ce qu'ils fournissent au requérant bonne et suffisante caution, que lui, le dit requérant ne sera pas troublé à raison de telle substitution, et que le cas échéant ils rembourseront le requérant de la dite somme de \$2,423.78 chacun pour le montant de sa collocation, et à défaut par tels divers créanciers de fournir le dit cautionnement il sera permis au requérant de retenir en sa possession la balance du dit prix d'adjudication du dit immeuble en par lui fournissant caution de payer ce montant à qui de droit lors de l'ouverture de la substitution, avec dépens contre le défendeur.

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats du demandeur requérant.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Glass*, avocats du défendeur.

*Rainville, Archambault & Gervais*, avocats des créanciers Vallée et Valade.

(ED. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

NO. 16 2.

MONTREAL, 30 JUIN 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

HALPIN v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

*Mandamus.—Expropriation.—Arts. 992 et 993 C. P.*

JUGÉ :—Qu'il n'y aura pas lieu d'accorder une requête pour mandamus, dans le but de forcer la Cité de Montréal à faire une expropriation, s'il est prouvé par des affidavits que l'intimée n'a pas les deniers nécessaires pour la faire, le coût de cette expropriation excédant les limites de son pouvoir d'emprunt.

Requête rejetée.

*Saint-Jean, Archer & Décary*, avocats du requérant.

*Ethier & Archambault*, avocats de l'intimée.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

(EN RÉVISION.)

QUEBEC, 28 FEVRIER 1898.

*Coram* : ROUTHIER, CARON ET ANDREWS, JJ.

DUPREUIL v. DELANEY.

*Iles de la Madeleine—Jurisdiction de la Cour de Circuit—Arts. 465, 470, 472 § 2394  
S. R. Q.—20 Vict., ch. 44, s. 126 (Q.).*

JUGÉ :—1. Une loi n'est pas faite seulement en vue de l'état présent des personnes et des choses, mais surtout en vue de leur état futur, à moins d'expressions au contraire.

2. La Cour de Circuit des Iles de la Madeleine ayant sur les Iles de la Madeleine juridiction exclusive et tous les pouvoirs de la Cour Supérieure au civil, a seule juridiction pour juger les contestations d'élection qui peuvent s'élever dans les limites de sa juridiction territoriale, quoique ce pouvoir de juger les contestations d'élection n'ait été délégué à la Cour Supérieure que longtemps après l'extension des pouvoirs de la dite Cour de Circuit. (Renversant de Billy, J., Caron J. *dissentiente*.)

Ils'agit dans la présente cause de la contestation d'élection des Iles de la Madeleine. Des objections préliminaires furent faites, et à l'argument sur icelles, le défendeur fit motion excipant de la juridiction de la Cour de Circuit des Iles de la Madeleine pour les raisons suivantes : Bien que la législature de la Province de Québec ait donné à la Cour de Circuit des Iles de la Madeleine pour l'avantage des dites Iles, les mêmes pouvoirs au civil que la Cour Supérieure, le pouvoir de juger les contestations d'élections est toutefois un pouvoir qui fut subséquemment et spécialement donné à la Cour Supérieure de cette Province, sans mention de la présente Cour de Circuit, et appartient en conséquence, quant au district électoral des Iles de la Madeleine, à la Cour Supérieure du district de Gaspé, siégeant à Percé.

La cour de première instance, présidée par l'honorable juge de Billy, accorda la dite motion et renvoya en conséquence la pétition en contestation d'élection du pétitionnaire, sans se prononcer sur les objections préliminaires et les autres questions qui lui étaient soumises.

C'est de ce jugement que révision est demandée. Cependant les avocats des deux parties soumièrent en même temps les objections préliminaires à la considération de la Cour de Révision. Celle-ci refusa de prendre connaissance des dites objections préli.



minaires, parce qu'en réalité il n'y avait pas de jugement rendu en première instance sur ces objections.

Venons-en maintenant à la question réellement soumise.

La majorité de la Cour de Révision composée des honorables juges Routhier et Andrews renversa le jugement de la Cour de première instance, l'honorable juge Caron dissident.

Voici un sommaire des raisons données à l'appui du jugement rendu par l'honorable juge Routhier :

L'art. 470, S. R. Q. confère à la Cour Supérieure le pouvoir de juger les contestations d'élections. Or l'article 2394, S. R. Q., donne à la Cour de Circuit des Iles de la Madeleine, en matière civile, tous les pouvoirs de la Cour Supérieure, et à ses officiers les mêmes pouvoirs qu'à ceux de la Cour Supérieure en même temps que *jurisdiction exclusive* sur les Iles de la Madeleine, elle a en conséquence, ce pouvoir-là comme les autres.

On répond que la loi lui a bien donné les pouvoirs de la Cour Supérieure, mais en matière civile, non pas en matière électorale, Cette distinction n'a pas de raison d'être. Nous n'avons que deux sortes de tribunaux, ceux de juridiction criminelle, et ceux de juridiction civile, et toute matière qui n'est pas de juridiction criminelle, mais qui est commerciale, municipale, électorale ou constitutionnelle, est soumise aux tribunaux de juridiction civile.

On répond encore, et c'est là la vraie difficulté :—" La Cour de Circuit des Iles de la Madeleine n'a que les pouvoirs que la Cour Supérieure possédait quand ses pouvoirs furent conférés à la dite Cour de Circuit par la 20e Vic., chap. 44, sec. 126, *i.e.* en 1857. Si la Cour Supérieure a acquis d'autres pouvoirs depuis, ils n'appartiennent à la Cour de Circuit que s'ils lui ont été expressément donnés. Or, le pouvoir de juger les contestations d'élections fut spécialement délégué à la Cour Supérieure, sans mention de la Cour de Circuit des Iles de la Madeleine. Donc celle-ci ne possède pas ce pouvoir."

Si cette cour ne possède pas ce pouvoir, il n'appartient à personne, car la Cour Supérieure de Gaspé, n'a pas de juridiction sur les Iles de la Madeleine en matière civile, la loi qui a étendu ses pouvoirs dans ce cas-ci n'ayant pas étendu sa juridiction territoriale. D'un autre côté, le comité d'élection auquel le cas devrait

revenir, s'étant dessaisi de toutes les contestations d'élections, et la loi (art. 465 S. R. Q.) assimilant toutes les contestations d'élections, sans en excepter une seule, et les soumettant aux dispositions de l'acte des élections contestées, le comité d'élection n'a pas non plus juridiction.

2. Nous croyons, en outre, que le législateur en assimilant cette Cour de Circuit à la Cour Supérieure, a non seulement tous les pouvoirs que celle-ci avait alors, mais encore tous ceux qu'elle pourrait acquérir par la suite. Le texte primitif disait en effet : "La Cour de Circuit..... aura (c'est-à-dire dans l'avenir) la même juridiction que la Cour Supérieure (c'est-à-dire que la Cour Supérieure aura)." Et c'est d'ailleurs conforme aux principes de l'interprétation des lois ; car la loi est faite pour l'avenir et non pour le passé. Sans doute, elle est faite en vue de l'état présent des personnes et des choses, mais en vue surtout de leur état futur. Et tant que le législateur n'a pas rappelé sa loi, il est présumé répéter chaque jour ce qu'elle dit, et l'appliquer à l'état des choses auquel cette loi se réfère, quelques que soient les modifications survenues dans cet état de choses depuis sa passation.

Voir Delisle, *Interprétation des Lois*, p. 738.

Autrement l'assimilation n'aurait pas été permanente. Autrement le texte de la loi qui détermine aujourd'hui les pouvoirs de la Cour de Circuit des Isles de la Madeleine et qui dit (Art. 2394 S. R. Q.) : "La Cour de Circuit..... possède la même juridiction que la Cour Supérieure dans les autres districts," serait un mensonge.

J'ajoute qu'en révisant cette loi, et en l'insérant dans les Statuts Refondus, la législature l'a faite *postérieure* à celle qui donne à la Cour Supérieure le droit de juger les contestations d'élections, et a conséquemment conféré le même droit à la dite Cour de Circuit.

Dans le cas présent d'ailleurs, le juge de la Cour de Circuit des Isles de la Madeleine, est en même temps le juge de la Cour Supérieure du district de Gaspé. Or, en matière de pétition d'élection, le juge a le même pouvoir et juridiction que la Cour (Art. 472 S. R. Q.), celui-ci aurait donc pu et dû prendre connaissance de la pétition comme juge de la Cour Supérieure.

Le jugement de la Cour de première instance est donc renversé, et ordre est donné de retransmettre le dossier aux Iles de la Madeleine pour y être adjugé sur les objections préliminaires.

Voici maintenant, en quelques mots, les raisons données par l'honorable juge Caron, en exprimant son dissentiment. :—

Par la 20e V., ch. 44, s. 126, la Cour de Circuit des Iles de la Madeleine acquiert, en matière civile, les pouvoirs de la Cour Supérieure. Plus tard la législature donne à celle-ci le pouvoir de juger les contestations d'élections sans mentionner que la Cour de Circuit des Iles aura ce même pouvoir. Doit-on conclure qu'elle aura ce pouvoir ? je dis que non.

1. Quoique la dite Cour de Circuit ait, en matière civile, les pouvoirs de la Cour Supérieure, elle n'en reste pas moins, à part cela, la Cour de Circuit ; et les Iles de la Madeleine ne forment pas pour cette raison un district à part, mais restent du district judiciaire de Gaspé.

2. Si cette Cour de Circuit peut voir augmenter ses pouvoirs par l'augmentation ultérieure des pouvoirs de la Cour Supérieure, ce ne peut être que de ceux inhérents à la nature de la Cour Supérieure. Or les contestations d'élections ne sont pas de leur nature, sujettes aux attributions de la Cour Supérieure, mais bien au contraire appartiennent à la juridiction immédiate des représentants de la nation. Ceux-ci ont voulu créer un tribunal spécial pour les juger, et ont choisi dans ce but la Cour Supérieure de la Province, en faisant pour ainsi dire un tribunal spécial sous ce rapport pour donner ce pouvoir à la Cour de Circuit des Isles de la Madeleine, il aurait fallu une mention spéciale du législateur à cet effet.

3. Quant à la question de postérité amenée par le fait de la reproduction de la 20e V., ch. 44, s. 126, dans les Statuts Refondus de Québec, je ne crois pas que cela puisse affecter la cause. Les Statuts Refondus ne sont pas une nouvelle loi, mais tout simplement une refonte, tel qu'indiqué par leur titre, et ne peuvent donner à la législation plus de force qu'elle n'en possède déjà.

4. De plus, pour raisonner *ab inconvenienti*, les élections aux

Iles de la Madeleine doivent se faire entre le 10 juillet et le 20 novembre, vu qu'en dehors de ces dates toutes communications avec les Iles sont impossibles. Supposons une élection le 19 novembre, s'il faut s'adresser à la Cour de Circuit des Iles de la Madeleine pour contester cette élection, il sera très probablement impossible de le faire dans les délais voulus par la loi, et la chambre des représentants du peuple pourra peut-être décider les plus graves questions, grâce au vote d'un député illégalement élu. Il n'est pas à supposer que le législateur a voulu s'exposer à semblable éventualité.

*N. H. Ollivier*, avocat du pétitionnaire.

*J. E. Bédard*, conseil.

*H. A. Cholette*, avocat de l'intimé.

*Charles Langelier*, conseil.

(E. H. C.)

## COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

No. 628.

MONTREAL, 16<sup>TH</sup> SEPTEMBER, 1898.

*Coram*:—LACOSTE, C. J., BLANCHET, HALL, WURTELE AND TELLIER, *ad hoc*. JJ.

THE BYTOWN & AYLMEK UNION TURNPIKE COMPANY, *appellant*  
*v.* THE HULL ELECTRIC COMPANY, *respondent*.

*Court of Queen's Bench—Examination of Witnesses—Arts. 1240 and 1248 C. P.*

**Held**:—That the Court of Queen's Bench will order the parties who have signed affidavits filed during the pendency of the proceedings in appeal, to appear before its clerk to be examined in connection therewith.

**Motion of respondent**:—

Whereas, the said Hull Electric Company, by motion filed on or about the 11th July, 1898, ask for the dismissal of the said appeal of the Bytown and Aylmer Union Turnpike Company on the ground that the said Bytown and Aylmer Union Turnpike Company had acquiesced in the judgment and begun to execute the same before it inscribed in appeal, the whole while persisting in the appeal taken herein by the said Hull Electric Company;

Whereas, it was among other things alleged in the said motion of the said Hull Electric Company that the said Bytown and Aylmer Union Turnpike Company had served a copy of the judgment complained of on the Hull Electric Company as a preliminary execution thereof, and had thereby, as far as the said Bytown and Aylmer Union Turnpike Company was concerned, accepted the same, and was endeavoring to execute the same ;

Whereas the said Bytown and Aylmer Union Turnpike Company, on or about the 15th September, produced and filed in this cause an affidavit from Napoleon Antoine Belcourt, of the City of Ottawa, barrister, attorney of record of the said Bytown and Aylmer Union Turnpike Company, in which affidavit it is alleged that the said judgment was so served on the defendant at the instance of the said N. A. Belcourt, and that in so acting he was not acting under the instructions of the said Bytown and Aylmer Union Turnpike Company, and alleging that the said Bytown and Aylmer Union Turnpike Company had at all times intended, notwithstanding said service, to institute an appeal from part of the said judgment rendered herein by the Superior Court of the District of Ottawa ;

Whereas, on or about the 15th of September, another affidavit was filed in the cause made by George M. Greene, secretary-treasurer of the Bytown and Aylmer Union Turnpike Company, wherein it is among other things alleged that the said appellant, the Bytown and Aylmer Union Turnpike Company, did not instruct the said N. A. Belcourt to have said judgment served upon the said Hull Electric Company, and did not acquiesce therein ;

Whereas, in the said affidavit of N. A. Belcourt, reference is made to the president of the said Bytown and Aylmer Union Turnpike Company and certain instructions which it is alleged he had given in connection with the said appeal ;

And whereas, the said Hull Electric Company does not admit the said pretensions and allegations of the said Bytown and Aylmer Union Turnpike Company ;

Whereas, the said Hull Electric Company is, in consequence,

desirous of examining the said N. A. Belcourt, George M. Greene, and the President of the said Company in connection therewith ;

Therefore, the said Hull Electric Company, by this its present motion, asks that an order or rule do issue, ordering the said N. A. Belcourt, the said George M. Greene and Henry Newell Bate, the president of the said Bytown and Aylmer Union Turnpike Company, to appear at such time and place as the said Court may fix for examination on the allegations of the said affidavits, and, as a subsidiary conclusion, the said Hull Electric Company prays that the record in this case be transmitted to the Superior Court for the District of Ottawa, in order that evidence may be taken upon the averments of the said affidavits, and the matters and issues raised therein.

*Per Curiam* :—The Court having heard the parties by their respective counsel on respondent's motion to be allowed to examine certain parties mentioned in said motion, and deliberated :

Do grant said motion, and doth order that a rule issue enjoining said parties, to wit, N. A. Belcourt, G. M. Greene and H. N. Bate, all of Ottawa, to appear before the clerk of this Court at Montreal, on Monday, the 19th September instant, at two o'clock, for the purpose of such examination.

*N. A. Belcourt*, for appellant.

*C. A. Geoffrion, Q.C.*, counsel.

*Henry Ayles*, for respondent.

(Ed. F. S.)

---

### CIRCUIT COURT.

No. 9658.

MONTREAL, 13TH SEPTEMBER, 1898.

*Coram*, DORION, J.

JACOBS v. REID.

*Declinatory Exception—Motion—Art. 164 C. P.*

HELD:—A declinatory exception which has not been made in the form of a motion accompanied by notice of presentation, as required by Art. 164 C. P. will be dismissed with costs.

*S. W. Jacobs*, attorney for plaintiff.

*Weir & Hibbard*, attorneys for defendant.

(F. L. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

(District de Saguenay).

MALBAIE, 5 AOUT 1898.

FRASER v. MARQUIS *et vir*.

Coram GAGNÉ, J.

*Société commerciale—Enregistrement—Action qui tam—Arts. 1834, 1834a C. C.*

JUGÉ :—Que la cause d'action est absolument anéantie par l'enregistrement de la déclaration d'une société commerciale après les 60 jours fixés, mais avant l'institution d'une poursuite pour recouvrer la pénalité édictée par l'art. 1834 C. C. et encourue par l'omission de tel enregistrement.

*Per Curiam*.—Attendu que le demandeur allègue dans son action que la défenderesse, qui est séparée de biens avec son mari, a, depuis le 20 juin 1897 jusqu'au 17 décembre 1897, fait commerce à Tadousac dans le district de Saguenay, sous le nom de François Bourgoing & Cie., sans avoir remis au protonotaire du district de Saguenay, la déclaration exigée par la loi et qu'elle est devenue passible de la pénalité de \$200.00 imposée par la loi.

Attendu que la défenderesse a plaidé que dès le 25 septembre 1890 elle avait remis au registrateur à Tadousac, la déclaration voulue par la loi, mais que par ignorance et erreur cette déclaration ne fut pas remise au protonotaire du district de Saguenay; que cependant le ou vers le 17 décembre 1897, elle s'est conformée à la loi, et a remis au dit protonotaire la déclaration exigée par la loi, et ce, à la connaissance du demandeur.

Attendu que la défenderesse soutient que s'étant conformée à la loi, lors de la poursuite en cette cause, elle n'est plus passible d'aucune pénalité.

Considérant que les faits allégués par la dite défenderesse sont admis dans la cause;

Considérant que la défenderesse n'était pas en *contravention actuelle* de la loi lorsque la poursuite a été instituée contre elle, et que le demandeur ne pourrait réclamer la susdite pénalité;

Renvoie la dite action avec dépens. (1)

*P. D'Auteuil*, procureur du demandeur.

*Chs. Angers*, procureur des défendeurs.

(J. S. P.)

(1) Ce jugement est en révision.—(*Note de Paris Diste*).

## COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 6 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

ROSE v. PERRAULT.

*Autorisation de la femme—Mari aliéné—Requête pour ester en justice.*

JUGÉ :—Qu'une femme commune en biens, dont le mari est interné dans un asile d'aliénés, doit, pour avoir le droit d'intenter une action pour injures personnelles, faire nommer un curateur à son mari et se faire autoriser par lui, et non pas demander l'autorisation du tribunal ou du juge pour ester en justice.

Requête de la requérante pour être autorisée à ester en justice, renvoyée sans frais.

*St. Pierre, Pélassier & Wilson*, avocats de la requérante.

*D. A. Lafortune*, avocat des intimés.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

ARTHABASKA, 27 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* CHOQUETTE, J.

CHEVREFILS v. NOEL.

*Exécuteur testamentaire—Exception dilatoire—Art. 919 C. C.—Art. 177 C. P.*

JUGÉ :—Lorsque des exécuteurs testamentaires sont poursuivis en leur qualité par la veuve du défunt, qui est elle-même tutrice aux enfants mineurs héritiers de la succession, ils ont droit de demander, par voie d'exception dilatoire, que les procédures soient suspendues pendant un délai raisonnable, pour leur permettre d'appeler en cause les héritiers et faire nommer un tuteur *ad hoc* aux dits enfants mineurs.

Dernier alinéa de l'Art. 919 C. C. :—“ Il (l'exécuteur testamentaire) peut être poursuivi pour ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, sauf son droit de mettre en cause l'héritier ou le légataire.”

Art. 177 C. P. :—“ La partie défenderesse peut par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande.....”

(Alinéa 8) : Si dans le cas de dette ou de droit indivisible, toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire, ne sont pas en cause.”



*Per Curiam* :—Parties ouïes sur le mérite de la motion des défendeurs ès-qualité à l'effet de faire suspendre les procédures jusqu'à ce que les dits défendeurs aient appelé les héritiers et légataires universels du dit feu L. M. A. Noël et les aient régulièrement mis en cause :—

Considérant que les défendeurs sont poursuivis en leur dite qualité d'exécuteurs testamentaires du dit feu L. M. A. Noël ;

Considérant que la demanderesse est elle-même la tutrice des dits héritiers et légataires universels du dit Noël et que ses intérêts se trouvent ainsi en conflit avec ceux des dits héritiers et légataires universels ;

Considérant qu'il est nécessaire de nommer aux mineurs un tuteur *ad hoc* : .

Vu les pièces du dossier, et l'Art. 177, alinéa 8, C. P., la motion des défendeurs ès-qualité, aux fins de suspendre les procédés en cette cause, est accordée, et les procédés en icelle cause sont suspendus d'ici à 60 jours, et les dits défendeurs ne seront pas tenus de plaider à l'action avant ce délai, dépens réservés.

*Méthot & Noël*, avocats de la demanderesse.

*Crépeau & Crépeau*, avocats des défendeurs.

(L. P. C.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1061.

MONTREAL 28 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

CADIEUX v. COURSOL, *et* TUCKER, *distrayant*, *et* COURSOL, *opposant*.

*Exécution pour frais—Contestation par demandeur—Motion.*

JUCÉ :—Qu'une opposition à une exécution pour les frais de l'avocat *distrayant*, ne peut être contestée que par le demandeur sur distraction de frais, et qu'une contestation par le demandeur principal, qui est étranger à la saisie, sera renvoyée sur motion.

*Per Curiam* :—Le 13 avril dernier, maître Henry Tucker, avocat, a fait émaner un bref d'exécution adressé à l'un des huisiers de cette Cour, lui ordonnant de prélever sur les biens meubles du défendeur, la somme de \$3.50, balance d'une somme de

\$46.05 qui lui avait été accordée pour distraction de frais, par jugement rendu en cette cause, et \$1.40 pour coût du bref d'exécution.

A cette exécution, le défendeur a fait une opposition afin d'annuler. C'est le demandeur, par le ministère du même avocat distayant, M<sup>re</sup> Tucker, qui a produit une contestation de cette opposition.

L'opposant demande par sa motion le rejet de cette contestation, il dit que comme la saisie a émané à la poursuite de l'avocat distayant, le demandeur ne pouvait produire lui-même la contestation de l'opposition qui était faite à la saisie de l'avocat. La saisie a été faite au nom de l'avocat distayant. Le demandeur n'était pas partie à cette saisie et il paraît qu'il ne pouvait faire cette contestation comme il l'a faite. La motion de l'opposant est maintenue et la contestation du demandeur est renvoyée avec dépens.

*Madore, Guerin & Perron* avocats de l'opposant.

*Henry Tucker*, avocat du contestant.

(Ed. F. S.)

---

## SUPERIOR COURT.

No. 2940.

MONTREAL, 22ND SEPTEMBER, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

TAYLOR v. LEWIS.

*Domicile of plaintiff—Exception to the form—Delay to indicate domicile—Arts. 122, 174 and 175 C. P.*

**HELD:**—That an action in which one of the plaintiffs is described as being of parts unknown will be dismissed on exception to the form as to that plaintiff, unless his domicile is indicated within a delay fixed by the Court.

*Per Curiam:*—The plaintiffs are described as follows in the writ of summons in this cause: "Archibald Dunbar Taylor, formerly of the Town of Westmount, in the District of Montreal, presently of parts unknown, and John S. Buchan, of the City and District of Montreal, both advocates, heretofore practising their profession as such at the City and District of Montreal under the firm name and style of "Taylor and Buchan."

The defendant, by an exception to the form, asks for the dis-

missal of the plaintiff's demand as to Taylor, because the plaintiff Taylor does not state his domicile as required by Art. 122 C.P. It is hereby ordered that the plaintiff Taylor do, within one month from this date, amend the writ of summons by stating where is the domicile of the plaintiff Taylor, and if the said plaintiff Taylor do amend the said writ as aforesaid within the said delay, then the exception to the form shall be dismissed with costs against the plaintiff Taylor, and in case the said plaintiff Taylor does not make the said amendment within the said delay, then the exception to the form shall be maintained and the case dismissed as irregular, with costs.

*Buchan, Lamothe & Elliott*, attorneys for plaintiffs.

*Morris & Holt*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1448.

MONTREAL, 18 MARS 1898.

LITTLE v. PRICE.

*Nom du défendeur—Amendement—Arts. 516 et 523 C. P.*

JUGÉ :—Qu'il ne sera pas permis d'amender en changeant le nom de baptême du défendeur après la contestation liée, si la défense semble indiquer que le défendeur plaide qu'il est étranger à la réclamation du demandeur.

Le demandeur avait poursuivi Samuel Price, lequel avait plaidé généralement. La cause avait déjà été inscrite et mise sur le rôle.

Le 8 mars 1898, le demandeur fait une motion demandant à substituer dans le bref, la déclaration et les autres pièces du dossier, le nom de William Price à celui de Samuel, disant qu'il avait toujours voulu poursuivre William Price, et non son frère Samuel, lequel réside en Angleterre ; que la signification a été faite à William Price, à son domicile ; et qu'aucune exception à la forme n'a été faite par le défendeur.

La Cour jugea que, sous les circonstances, une motion de ce genre ne pouvait être accordée.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St-Germain*, avocats du demandeur.

*McCormick & Claxton*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR DE CIRCUIT.

No. 32.

QUEBEC, 5 MAI 1897.

*Coram* ROUTHIER, J.

GOSSELIN &amp; BERGEVIN v. BRAIS, T. S.

*Tiers-saisi—Déclaration—Arts. 617 et 1059 C. P. C.—Arts. 683 et 1126 C. P.*

JUGÉ :—Lorsque le tiers-saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt est émis, il doit, si le bref est émané de la Cour de Circuit, faire sa déclaration devant le greffier de la Cour de Circuit de son domicile, et non devant le protonotaire de la Cour Supérieure.

*Per Curiam.*—La présente saisie-arrêt après jugement émanée de la Cour de Circuit du district de Québec, a été signifiée au tiers-saisi, à son domicile, en la Cité de Montréal. Le jour du rapport du bref, le tiers-saisi a fait sa déclaration devant le protonotaire de la Cour Supérieure du district de Montréal.

Motion du demandeur pour rejet de la déclaration du tiers-saisi, le protonotaire étant un officier incompétent à recevoir cette déclaration, dans cette cause mue à la Court de Circuit.

Le paragraphe 2 de l'article 617 de l'ancien code de procédure (article 683 nouveau code) dit bien que le tiers-saisi, s'il demeure dans un autre district que celui où le bref de saisie-arrêt est émis, peut faire sa déclaration devant le protonotaire de son domicile. Cet article se trouve au chapitre des règles des saisies-arrêts émises à la Ccur Supérieure.

Ils'applique aussi aux saisies-arrêts émises à la Cour de Circuit, tel que prescrit par le paragraphe 1er de l'article 1059 de l'ancien code de procédure (article 1126 nouveau code), mais avec les modifications qu'y apportent les paragraphes 2 et 3 de cet article, paragraphe 1 et 2 de l'article 1126, nouveau code). C'est-à-dire que le pouvoir conféré au protonotaire de recevoir la déclaration du tiers-saisi en vertu du paragraphe 2 de l'article 617 (Art. 683, nouveau Code), dans les causes mues à la Cour Supérieure, est donné au greffier de la Cour de Circuit, pour les causes émises à la Cour de Circuit.

“Tout ce qui se rapporte relativement aux procédures dans la  
“ Cour Supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et  
“ doit être fait de la même manière par le greffier de la Cour de  
“ Circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal, etc.”

Motion du demandeur accordée, et la déclaration du tiers-saisi est rejetée du dossier avec dépens contre les tiers-saisis.

℥. A. M. Gagnon, procureur du demandeur.

℥. E. Prince, procureur du défendeur.

℥. I. Lavery, procureur des tiers-saisis.

(J. A. M. G.)

---

SUPERIOR COURT.

(IN REVIEW.)

QUEBEC, MAY 31, 1898.

Coram, SIR L. N. CASUALT, C. J., CARON and ANDREWS, J. J.

SINGSTER v. LACROIX.

*Action of Boundary—Art. 1059 C. P. et seq.—Interlocutory and Final Judgments—Appeal therefrom—Arts 46, 52, 1196 and 1211 C. P.*

HELD :—1. That the interlocutory judgments mentioned in Art. 46 C. P. are definitive judgments which cannot be revised by the judgment on the merits of the case.  
2.—That in an action of boundary, the judgment homologating the surveyor's *procès-verbal* fixing the division line between properties to be bounded, and ordering boundary marks to be placed, is a judgment of a definitive character, which binds the judge of the merits, and must be especially appealed from within the delay fixed by the Code.

ANDREWS, J. :—This is an action *en bornage*; and the first matter for us to decide is plaintiff's motion to reject the inscription in Review, in so far as that inscription purports to bring to this Court for review the judgment indicating the line on which the *bornes* were to be placed.

The procedure before the Court of first instance was as follows :—On the 17th September, 1897, the action was instituted *en bornage*. The defendant admitted the right to a *bornage*, but filed a plea to that part of plaintiff's conclusions relating to the costs of the action. A surveyor expert was appointed. His report was made, and by judgment of the 31st December, 1897, the line of division between the properties of the plaintiff and defendant was fixed and *bornes* ordered to be placed thereon, by Har-kin, surveyor, he to make a *procès-verbal* thereof, and return it into

Court; the judgment concluded thus, " et la cour réserve l'adjudication sur les frais jusqu'à l'adjudication finale sur le rapport du dit arpenteur."

Harkin planted the *bornes* and filed his *procès-verbal*, on the 1st February, 1898. The defendant then, on the 19th February, 1898, moved "que le *procès-verbal* de bornage fait en cette cause ne soit pas homologué mais rejeté; et que le jugement interlocutoire autorisant tel bornage soit rescindé." To this motion 25 reasons are attached, all of them attacking, not the operations of Harkin, which on the contrary they admit to be in conformity with the judgment of the 31st December, 1897, under which he acted, but attacking that judgment itself. On the 16th March, 1898, the Court rejected that motion, granted plaintiff's motion to homologate Harkin's proceedings, declared the line indicated by the *bornes* so planted by him to be the true line of division between the respective properties of the parties; and condemned the defendant to pay the costs, except those of the actual *bornage* by Harkin, including the *procès-verbal* thereof: which it equally divided between the parties. On the 24th March, 1898, the defendant filed her inscription in review, "en révision du jugement final rendu en cette cause, le 16ème jour de mars courant, et de tous et chacun des jugements interlocutoires ou préparatoires au dit jugement final."

The plaintiff's motion is that "L'inscription en révision produite en cette cause par la défenderesse soit biffée et rejetée du dossier, tenue comme non avenue et illégale quant à la partie seulement qui se rapporte au jugement rendu le 31 de décembre, dernier."

Strictly speaking, I do not know that we could say that the defendant's inscription refers to the judgment of the 31st December, 1897, as it is not therein specially mentioned. But the defendant, by her factum, in answer to said motion, admits that it does and contends that this court has power and is called upon to revise that judgment of the 31st December, 1898.

Art 52 C. P. provides that "an appeal lies to the Court of Review from any final judgment of the Superior Court or of the Circuit Court, susceptible of appeal to the Court of Queen's

"Bench," and Art. 1196 limits to eight days after the date of the judgment to be reviewed, the time within which the deposit for review must be made.

Thus the provisions of our present Code of Procedure are similar to those of the preceding one. Mr. Justice Mathieu decided in *Forest v. Heathers*, 11 R. L., p. 7. "Qu'un jugement qui, dans une action en bornage, après avoir reconnu le fond du droit de la partie demanderesse, et avoir prononcé contre les prétentions de la partie défenderesse ordonne le bornage dans un lieu déterminé par le jugement, est réputé définitif sur le fond et non pas simplement interlocutoire; et que le même tribunal ne peut lors de l'audition finale de la cause, modifier ou changer les dispositions de ce jugement." This, I think Judge Mathieu has fully established by the reasoning and authority to be found in the report of his decision. It is useless for me to repeat them.

I may add, however, that the case of *Shaw v. St. Louis*, 8 Can S. C. R., p. 385, is in principle to the same effect. In that case, page 405, Mr. Justice Taschereau cites from 5 Larombière, page 212, this passage: "Cette maxime que l'interlocutoire ne lie pas le juge, qu'il peut toujours s'en écarter, *judex ab interlocutorio discedere potest*, n'est vraie qu'à l'égard des simples jugements interlocutoires qui se bornent à ordonner une mesure d'instruction préjugéant le fond, et qui ne contiennent aucune décision définitive sur tous ou quelques-uns des chefs du débat. Ce sont les seuls qui ne soient pas susceptibles de passer en force de chose jugée. Il convient donc de distinguer entre les différents interlocutoires, et même dans chaque jugement interlocutoire proprement dit, les décisions qui n'ont pour objet qu'une simple mesure d'instruction, et celles au contraire par lesquelles il est statué à certains égards d'une manière définitive. Les décisions de cette dernière espèce, passent à raison de leur caractère définitif, en force de chose jugée, aussi bien que les jugements ordinaires qui n'ont aucun caractère interlocutoire"; and from 20 Laurent, nos 22 *et seq.* "Tout jugement n'a pas l'autorité de chose jugée. La présomption de vérité qui est attachée aux jugements, implique qu'ils décident une contestation. De là la conséquence que la chose jugée ne résulte que des jugements qui statuent

“ définitivement sur la contestation. Il ne faut pas entendre le principe en ce sens, que l'autorité de la chose jugée ne soit attribuée qu'au jugement qui met fin au procès. Il peut dans une même affaire, intervenir plusieurs jugements définitifs, en ce sens, qu'ils décident définitivement certains points débattus entre les parties. Tous ces jugements ont l'autorité de la chose jugée. Quand un jugement interlocutoire en apparence décide réellement un point contesté entre les parties, il est définitif, et il a par conséquent l'autorité de chose jugée.”

This character of certain interlocutory judgments is recognized by art. 46 C. P., which gives an appeal to the Court of Queen's Bench from interlocutory judgments of the Superior Court, 1. “ When they in part decide the issues, and 2. When they order the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment.”

The defendant in her factum cites the case of *Archer v. Lortie*, 3 Q. L. R. 159. This is what Judge Taschereau said of that case, giving judgment in *Shaw v. St. Louis*, in the Supreme Court, 8 Can. S. C. R., page 407: “ I may add also that a case of *Archer vs. Lortie* has not escaped my attention. It is there said as an *obiter dictum* by Chief Justice Meredith, that the judge who renders the final judgment can reverse all interlocutory judgments, but this, I have no doubt the Chief Justice intended to apply to purely interlocutory judgments only. That great lawyer did not, I am sure, mean to say that, for instance, if a dilatory exception asking security for costs is dismissed, the judge by the final judgment, after all the costs have been incurred, after the whole case has been tried, or the Court of Appeal itself, on an appeal from this final judgment, can review the judgment dismissing this dilatory plea and order security for costs.”

Judge Bourgeois, in one of the *considérants* of his judgment of the 16th March, 1898, says that his judgment of the 31st December, 1897, “ a adjugé sur le fond du droit des parties, et ne peut maintenant être modifié par cette Cour.”

In other words, Judge Bourgeois affirms that on the question of the location and fixing of the boundary line, there is a *chose jugée* so far as he is concerned. In that view, as I have said, I think



Judge Mathieu's judgment in *Forest v. Heathers*, shows him to be correct. If so, he was manifestly correct in rejecting the defendant's motion to cancel that judgment of the 31st December, 1897. He had no power to grant such a motion. The necessary result follows that he was unquestionably correct in homologating surveyor Harkin's operation of placing the *bornes*, it being, as I have said, expressly admitted that Harkin strictly therein carried out the instructions given him by that prior judgment of the 31st December, 1897. If then the Court of first instance did right, we cannot say it did wrong. If the defendant has any ground of complaint it is against that judgment of the 31st December, 1897, and plainly the only mode of vacating that judgment was by a resort to another court, within the delay by law allowed for that purpose; and it is exactly because it is so that we find the Code of Procedure giving an appeal from interlocutory judgments of a definitive character. In the case of *Mercier et vir v. Barrette*, 25 Can. S. C. R. page 94, the Supreme Court unanimously held that a judgment fixing a boundary line, and indicating where the *bornes* were to be placed, was *chose jugée* as to both the line and the points at which such *bornes* were to be planted.

It seems to me, therefore, certain that this Court cannot now on this inscription, made on the 24th March, 1898, reform the judgment of the 31st December, 1897; and that we must treat that judgment as correct. If so, the only thing we could do would be to revise the apportionment of the costs. But if the judgment fixing the line is correct, then the defendant's pretensions were wrong, and her condemnation to the costs would seem to be within the discretion left to the Court of first instance by the statute 60 Vict. cap. 50, sec. 17.

My conclusion on the whole is that we ought to confirm the judgment of the 16th March, 1898, with costs, and declare our incompetence to deal with that of the 31st December, 1897.

The inscription for review is dismissed with costs in so far as concerns the judgment of the 31st December, 1897, and the judgment of 16th March, 1898, is confirmed with costs.

*Boisclair & Marchildon*, for plaintiff.

*L. P. Guillet*, for defendant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 62.

MONTREAL, 14 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.BEAULIEU v. STUART & STUART, *opposant*.*Opposition à fin d'annuler—Insaisissabilité—Motion pour renvoi d'opposition—Arts. 598, 645 et 651 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une opposition par le défendeur basée sur le fait qu'en retranchant les objets saisis, il ne resterait au défendeur que des effets pour un montant moindre que \$50.00, en sus des lits, literies et vêtements de lui et de sa famille, sera renvoyée sur motion comme frivole.

*Geoffrion, Monet & Cusson*, avocats du demandeur.*Hutchinson & Oughtred*, avocats de l'opposant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1233.

MONTREAL, 20 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

KNIGHT v. MOUNT.

*Faits subséquents—Amendement—Motion—Arts. 522 et 199 C. P.*

JUGÉ :—Qu'un demandeur ne pouvant dans sa déclaration alléguer que des faits qui avaient eu lieu à l'époque de sa déclaration, n'obtiendra pas la permission d'amender sa déclaration pour ajouter des faits survenus depuis, l'amendement faisant partie de la déclaration et étant supposé fait à la même date qu'elle; une motion à l'effet de faire tels amendements sera renvoyée.

Le défendeur avait vendu au demandeur une fournaise qu'il s'était engagé à poser dans une maison appartenant au demandeur. Ce dernier avait donné au défendeur son billet pour \$375.00, et celui-ci s'était formellement engagé que la fournaise serait prête et donnerait toute la chaleur requise au mois de janvier 1898.

Le défendeur, dit la déclaration, a failli à son obligation.

L'allégué 7e., dit que l'un des locataires du demandeur, le Dr. Fortier, avait promis de lui payer une somme supplémentaire de \$35.75 pour les services de la nouvelle fournaise, et a refusé de ce faire, la fournaise ne donnant pas la chaleur voulue.

Le 17 septembre 1898, le demandeur fit une motion demandant le pouvoir d'ajouter un allégué 7a dans lequel il serait dit que depuis l'institution de l'action le Dr. Fortier a continué à refuser de payer la somme de \$37.75.

*Per Curiam* :—Lorsque le demandeur a fait sa déclaration, il ne pouvait alléguer que des faits qui avaient eu lieu jusqu'alors, et il ne peut en amendement à sa déclaration faire des allégations de faits survenus depuis, parce que l'amendement fait partie de la déclaration et est supposé fait à la date de la déclaration même. Le demandeur ayant allégué que son locataire refusait de lui payer l'augmentation de loyer qu'il s'était obligé de lui payer pour la fournaise dont il est question, devra faire la preuve de cette allégation telle qu'elle a été faite dans sa déclaration, sans préjudice à son droit de prouver la persistance du refus de son locataire pendant l'instance. La motion du demandeur est renvoyée.

*Morris & Holt*, avocats du demandeur.

*Chas. Raynes*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel).

MONTREAL, 16 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* LACOSTE, C. J., BLANCHET, HALL, WURTELE, ET TELLIER (*ad hoc*), JJ.

WHELAN & CHARETTE.

*Substitution de procureur—Motion—Frais—Arts. 259 et seq. C. P.*

JUGÉ :—Que les frais d'une motion en substitution de procureurs doivent suivre le sort du procès.

L'appelante demandait que les frais de motion lui fussent accordés, ou que la motion fût accordée sans frais. La Cour décida que la motion des intimés faisait partie des procédures de la cause, et adjugea comme susdit.

*Fas. Crankshaw*, avocat de l'appelante.

*Prévost & DeMartigny*, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

## CIRCUIT COURT.

No. 11982.

MONTREAL, 27 SEPTEMBER, 1898.

Coram DORION, J.

THE J. J. FANNING CO. (LTD.) v. HUGHES.

*Foreign plaintiff—Dilatory exception—Costs—Arts. 164, 177, 179 et 182 C. P.*

HELD:—That the costs of a motion for security for costs and power of attorney will be granted to the moving party. (1)

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson*, for plaintiff.*Lavallée, Lavallée & Lavallée*, for defendant.

(ED. F. S.)

## CIRCUIT COURT.

No. 2148.

MONTREAL, 6TH OCTOBER, 1898.

Coram SIR MELBOURNE TAIT, A.C.J.

FINLAYSON v. FULTON.

*Attachment before judgment—Arts. 895, 931 C. P.*

HELD:—Where, in an attachment before judgment, the affidavit alleges: "That the defendant is about to leave the Province of Quebec and Ontario with the intent of defrauding his creditors in general, and the plaintiff in particular;

"That the defendant is about to secrete his goods and effects with intent to defraud his creditors in general, and the plaintiff in particular;

"That plaintiff will thereby be deprived of his recourse against the defendant,"—it will be dismissed with costs. (2)

*Per Curiam*:—Considering that the allegations of the affidavit upon which the *saisie-arrêt* before judgment is based, and especially those contained in paragraphs 5 and 6 thereof, are insuffi-(1) *Vide contra* p. 92, Lee v. Ewan.

(2) Plaintiffs' authorities: Mignault's Code of Procedure, Art. 834 C. C. P., No. 9, as defining the old law,

No. 38, on the question of property concealed.

No. 50, immovables may not be seized; *ergo*, the article applies only to what may be described as goods and effects.*Havkes v. Coffrey*, 2 L. N. 159, is not in point, the case being under *capias* proceedings, Art. 798 differing from Art. 834, inasmuch as the former contains the expression "*de quitter immédiatement*," and the latter "*de quitter subitement*."

Standard Dictionary of the English Language "about."

In readiness, as for business or action, at the point "about to begin."

*Spiers & Sarnes* (French Dictionary) "Point" *sur le point*—on or at the point of.

cient, inasmuch as it is not alleged that defendant is immediately about to leave the Province, or that defendant is immediately about to secrete his property, as required by the term of Art. 895 C. P., being also Art. 931 C. P. and the forms in schedules R and S of the said code. Doth grant the petition of defendant's petitioners to quash the *saisie-arrêt* before judgment, and doth dismiss the said *saisie-arrêt* before judgment with costs.

*Weir & Hibbard*, attorneys for plaintiff.

*N. Driscoll*, attorney for defendant.

(F. L. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1033.

MONTREAL, 19 MARS 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

THE NEW YORK LIFE INSURANCE COMPANY v. DUBEAU.

*Commission—Particularités—Motion.*

JUGÉ :—Que si dans une action pour argent prêté, le défendeur plaide que les avances lui ont été faites en vertu d'un contrat, à raison de commissions stipulées et qui ne lui ont pas encore été payées, la Cour lui permettra, même après l'inscription, d'obtenir un état lui permettant de juger du montant des commissions qui lui sont dues.

La demanderesse poursuivait le défendeur pour de l'argent à lui avancé, alors qu'il était à son emploi, lequel argent devait être déduit des commissions qu'il devrait gagner sur des primes d'assurance. Le brusque départ du défendeur l'avait empêchée de se rembourser sur ses commissions.

Le défendeur plaida que l'argent lui avait été ainsi avancé en vertu d'un contrat, et que tout ce qui a pu lui être avancé par la demanderesse était compensé par une réclamation plus élevée du défendeur contre elle, à raison des commissions stipulées au contrat qui ne lui ont pas encore été payées.

La demanderesse répondit généralement et inscrivit la cause.

Le défendeur fit alors motion, disant que les sommes qui pouvaient lui être dues par la demanderesse l'étaient à raison des commissions qu'elle devait lui payer sur les primes de renouvellement des polices d'assurances négociées par lui pour elle, en vertu

de son contrat, et demandant qu'il soit ordonné à la demanderesse de fournir un état indiquant le nom des personnes assurées chez elle, depuis la date du contrat, par l'entremise du défendeur, qui ont payé leur deuxième prime, et le montant des primes, et demandait, à défaut par la demanderesse de ce faire, la suspension des procédures et le rejet de l'inscription.

*Per Curiam.*—Il est ordonné à la demanderesse de fournir au défendeur sous quatre jours de cette date, un état indiquant le nom des personnes assurées à la Compagnie demanderesse depuis le 13 novembre 1895, par l'entremise du défendeur, qui ont payé leur deuxième prime, avec le montant de ces différentes primes, et toutes procédures en cette cause seront suspendues jusqu'à ce que le dit état ait été fourni ; les dépens suivant le sort du procès.

*Devlin & Brisset* avocats de la demanderesse.

*Piché & Bazin*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

NO. 547.

(District d'Ottawa).

HULL, 10 OCTOBRE 1898.

*Coram* LAVERGNE, J.

McCONNELL v. CHAMPAGNE.

*Officier public—Action en dommages—Avis—Exception à la forme—Arts. 88, 113 et 174 C. P.*

JUGÉ :—Que l'avis d'action en dommages contre un officier public pour un acte illégal doit exposer les causes de l'action en disant en quoi le fait reproché est illégal, sans quoi une telle action sera renvoyée sur exception à la forme.

*Per Curiam* :—Il ne suffit pas de dire que le fait reproché est illégal ; il faut dire de plus en quoi il est illégal. Dans les actions en dommages la règle doit être appliquée dans toute sa sévérité.

Exception à la forme maintenue et action renvoyée avec dépens.

*R. J. Wicksteed*, procureur du demandeur.

*Rochon & Champagne*, procureurs du défendeur.

(A. X. T.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1221.

MONTREAL, 10TH OCTOBER, 1898.

*Coram* SIR MELBOURNE TAIT, A. C. J.THE GOULD BICYCLE CO. v. GOUGEON, & LE CRÉDIT  
FONCIER FRANCO CANADIEN, *mis-en cause*.*Motion for particulars—Foreign Corporation—Description of plaintiff.—  
Art. 122 C. P.—Delay.*

HELD:—That when a Company plaintiff is described as having its head office in Ontario, it is sufficiently described under Art. 122 C. P., and a motion to force it to produce its charter will be dismissed, especially if the same was filed after the delays for filing a preliminary exception.

Plaintiff, described as a corporation having its head office in Brantford, Ont., asks by its action the cancellation of a deed of sale, as made by error and through an unauthorized agent. It also alleges in its declaration that it has no power, by the laws of the Province of Quebec, to acquire immoveable property, except for the purpose of its business, whilst the property purchased in the sale, the cancellation of which is prayed for, is residential property.

Notice that security for costs had been given was served September 30th, 1898, and on October 8th, the defendant made a motion asking that, whereas by plaintiff's declaration filed at the Tutelle office, it appeared that plaintiff was incorporated by virtue of a federal charter; whereas it is described in the writ as having its head office in Ontario, and declares that it cannot purchase immoveable property in the Province of Quebec, plaintiff be bound to declare from what power its charter emanates, and if it emanates from the Legislature of Ontario, to file a copy thereof, and that all proceedings be suspended in the meantime.

*Per Curiam*.—Considering that plaintiff is properly described in the writ as required by Art. 122 C. P., and that there is nothing alleged by plaintiff in its declaration, which justified demanding the particulars claimed by the motion or that plaintiff should be required to produce a copy of its charter. Plaintiff does not allege that it has no power under its charter to acquire immoveable pro-

perty, but that it has no right under the law of this Province to acquire such, except for the purpose of its business, and that the property in question is residential property.

Considering plaintiff is not bound to make proof of its being a corporate company by the production of its charter or otherwise.

Considering, moreover, that said motion was filed long after the delay for filing a preliminary exception.

Doth reject said motion with costs.

*Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook*, attorneys for plaintiff.

*Angers, de Lorimier & Godin*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

No. 8.

QUEBEC, 5 OCTOBRE 1898.

*Coram* SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. EN C., BLANCHET, HALL, WURTELE  
ET OUMET, JJ.

SA MAJESTÉ LA REINE v. L. J. DEMERS.

*Appel au Comité Judiciaire du Conseil Privé—Pétition de droit.—*

*Arts. 68, 1011, 1020 et 1249 C. P.*

JUGÉ :—1. Qu'en matière de pétition de droit, il y a appel à Sa Majesté en son Conseil Privé du jugement final de la Cour du Banc de la Reine.

2.—Que le nouveau Code de Procédure a changé la loi existante dans l'espèce.

Sa Majesté s'adresse à la Cour en vertu de l'article 1249 du Code de Procédure, pour porter en appel au Conseil Privé un jugement rendu par cette Cour, accordant la pétition de droit du pétitionnaire.

*L. F. Cannon, C. R.*, pour Sa Majesté :—

En vertu de l'article 68 C. P., il y a appel à Sa Majesté, à son Conseil Privé, de tout jugement final rendu par la Cour du Banc de la Reine en Appel, dans toutes les causes où la matière en litige excède la somme en valeur de £500 sterling. Le montant en cette cause est de \$80,000 et plus.

Comme Sa Majesté n'est pas obligée de donner cautionnement, l'appel a lieu de plein droit.



L'article 68 régit les articles qui ont trait à la pétition de droit; il est général dans ses termes.

*T. C. Casgrain, C. R.*, pour le pétitionnaire Demers :—

Le recours contre Sa Majesté par pétition de droit a été introduit dans notre système par l'acte 46 Victoria, Chapitre 27.

Sa Majesté, par cet acte, a fait une exception aux règles du droit constitutionnel, qui, jusqu'alors, disaient que le sujet n'avait aucun recours judiciaire contre la Couronne. L'acte doit être interprété strictement. En vertu de la section 11 de cet acte, appel peut être interjeté du jugement final rendu par la Cour Supérieure sur telles pétitions à la Cour du Banc de la Reine.

En vertu de la section 14, quinze jours après le prononcé du jugement en appel, le pétitionnaire qui avait réussi pouvait, dans les cas où il s'agissait de propriétés mobilières, obtenir un bref de saisie-revendication.

En vertu de la section 15, quand il s'agissait d'une propriété immobilière, il avait droit à un bref de possession.

En vertu de la section 16, lorsqu'il s'agissait d'une somme de deniers, après l'expiration du délai, ou dans le cas d'appel, après le prononcé du jugement en appel, sur production entre les mains du trésorier d'une copie certifiée du jugement, ce dernier doit payer à même les deniers qu'il a alors entre les mains, ou qui peuvent être votés plus tard, le montant de toute somme de deniers ou frais qui ont été accordés au requérant par le jugement.

En vertu de l'article 5976 S. R. Q., ces dispositions législatives ont été refonduessans changement autre que des changements de rédaction, e' ajoutées au Code de Procédure Civile en ces termes :

" Le chapitre suivant est ajouté avant le chapitre 1er du titre "deuxième, du livre deuxième, de la deuxième partie."

Le nouveau Code de Procédure aux articles 1011 et suivants, incorpore ces mêmes dispositions législatives. L'article 1020 ne mentionne pas spécialement la Cour du Banc de la Reine, mais dit l'inscription en appel. Comme il n'y a que l'appel à la Cour du Banc de la Reine ou à la Cour de Révision qui se fait par inscriptions, il ne peut s'agir que de l'appel à l'une ou l'autre de ces Cours.

Les autres dispositions statutaires, quant au paiement des deniers, etc., sont restées les mêmes. Par conséquent, le Code ne permet pas d'autre appel que l'appel à la Cour du Banc de la Reine, et cette Cour doit déclarer qu'il n'y a pas d'appel au Conseil Privé, en vertu du Code de Procédure, ce qui n'empêchera pas Sa Majesté de s'adresser directement au Conseil Privé.

Il nous semble que pour déclarer que le statut originaire a été amendé de manière à donner droit d'appel à Sa Majesté, il faut une manifestation claire et précise de l'intention du législateur. Dans l'espèce, on doit appliquer le brocart : *Generalia specialibus non derogant*. Endlich, (Interp. of Statutes, No. 216), s'exprime comme suit : "Where there are in an act, specific provisions relating to a particular subject, they must govern, in respect of that subject as against general provisions in other parts, although the latter standing alone, would be broad enough to include the subject to which the more particular provisions relate."

LE JUGE EN CHEF.—Il ya peut-être du vrai dans l'argument du pétitionnaire Demers quand il dit que l'intention originaire du législateur était de rendre définitif le jugement de cette Cour en matière de pétition de droit. Mais les codificateurs ont incorporé "l'acte des pétitions de droit de Québec," 46. Vic. c. 27, dans le nouveau Code. Cet acte n'est plus une législation distincte et séparée ; mais une partie intégrante du Code de Procédure, soumis aux règles générales qui s'y trouvent et devant s'interpréter de manière à donner effet à toutes les dispositions qui peuvent s'y rattacher ou l'affecter. L'article 1 C. P. dit que "Les lois sur la procédure et les règles de pratique existant lors de la mise en vigueur du présent code sont abrogés : 1. Dans tous les cas où le code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet." L'article 68 donne ouverture à l'appel à Sa Majesté de tout jugement final de cette Cour dans les causes où la matière en litige exède la somme de £500 sterling ; il n'y a pas d'exception. Il est vrai que les articles qui régissent la matière des pétitions de droit ne donnent pas l'appel à Sa Majesté, mais ils sont soumis à la règle générale contenue dans l'article 68. D'ailleurs, le statut originaire est changé, par exemple en autant que la Cour de Révision est concernée ; ce statut ne donnait pas juridiction à la Cour de Ré-

vision en matière de pétition de droit ; l'article 1020 lui attribue cette juridiction, et l'on voit que l'intention du législateur a été de soumettre les pétitions de droit aux règles ordinaires de la procédure en matière d'appel. La motion devra par conséquent être accordée.

*L. J. Cannon, C. R. pro Regina.*

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, pro pétitionnaire Demers.*  
(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

(District de Saguenay).

No. 1250.

MALBAIE, 30 Juillet 1898.

*Caram GAGNÉ, J.*

RITCHIE v. GIRARD.

*Action hypothécaire—Exception d'impenses—Motion pour rejet de plaider—  
Art. 2072 C. C.—Arts. 164, 165 et 177 C. P.*

JUGÉ :—Que le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut invoquer par plaider au mérite aussi bien que par exception dilatoire les moyens que fournit l'Art. 2072 C. C., et ce, sans faire le dépôt ni observer le délai requis pour les exceptions préliminaires.

Action hypothécaire contre un tiers-détenteur. Celui-ci répond par un plaider au mérite, refusant de délaisser l'immeuble hypothéqué qu'il occupe, avant d'être remboursé de ses impenses et améliorations, consistant dans la confection des clôtures et dans des frais de labours et de semence.

Le demandeur fit motion pour faire rejeter ce plaider, prétendant : 1. Que le défendeur devait invoquer ce moyen par exception dilatoire (Art. 177 C. P.), et non par plaider au mérite ; 2. Que cette exception dilatoire devait être produite dans les 3 jours à compter de l'entrée de l'action avec le dépôt requis par la loi ; 3. Que le défendeur avait produit son plaider plus de trois jours après l'entrée de l'action et n'avait pas fait de dépôt.

La Cour a renvoyé cette motion sans frais, étant d'opinion que le défendeur pouvait également invoquer les dispositions de l'Art. 2072 par plaider au fonds.

*Tascheran, Lavery & Rivard, procureurs du demandeur.*

*Charles Angers, procureur du défendeur.*

(J. S. P.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2498.

MONTREAL, 3 MAI 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

ALMOUR v. SHEPPARD.

*Procédure in forma pauperis—Pension alimentaire—Frais des Sténographes—Arts. 93 et 551 C. P.*

JUGÉ :—Que dans une action où l'on réclame d'un défendeur \$20.00 par mois de pension alimentaire, si ce défendeur offre de payer \$9.00 par mois, et est condamné à \$10.00, il ne sera pas condamné à payer les frais des sténographes.

Requête du demandeur pour révision du mémoire renvoyée avec dépens.

*Hutchinson & Oughtred*, avocats du demandeur.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats du défendeur Sheppard.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1276.

MONTREAL, 5TH OCTOBER, 1898.

*Coram*, TAIR, A. C. J.

SABISTON v. STANTON.

*Promissory Note.—Indorsement.—Transfer of Claim.—Service.—Inscription in Law.—Art. 6 C. P.*

HELD:—1. That, in an action on a promissory note, it is not necessary to state that it was indorsed over to the plaintiff, and that the plaintiff is the holder thereof, if nothing tends to show that the note was payable to a third party or required to be indorsed to give plaintiff a right of action.

2. That the Court, on a demurrer to an action founded on a note, is only bound to look at the insufficiency of the allegations and not at the note.
3. That if a note is not properly described in a declaration, defendant's remedy is not by demurrer.
4. That the transfer of a claim, to be binding on the defendant, must be served upon him, and that, if such service is not alleged in the declaration, the transferee's action will be dismissed on inscription in law.

The action was based on the following allegations:—

1. Plaintiff claims the sum of \$95.00 from defendant, as the amount of a promissory note dated at Montreal the 20th day of December, 1893, payable 3 months after date, and signed by the

defendant, together with \$25.35, being interest on the said promissory note from the date of maturity thereof, namely, the 23rd day of March, 1894, to date hereof.

2. One Alexander Sabiston, of the City and District of Montreal, loaned to the defendant the sum of \$65.00 at the times and places mentioned in the statement of account herewith produced.

3. On or about the 26th day of December, 1895, the said Alexander Sabiston transferred, for good and valid consideration, to the plaintiff herein, his interest and title in the said sum of \$65.00 loaned as aforesaid.

4. The total sum of \$185.55 still remains due and payable by defendant.

Defendant made an inscription in law on the following grounds:—

1. The declaration does not allege that the promissory note mentioned in paragraph 1 has been endorsed over to the plaintiff, and that the plaintiff is the holder thereof.

2. It does not allege that any of the transfer referred to in par. 3 was ever made upon the defendant. (1)

*Per Curiam* :—Considering that paragraph one of plaintiff's declaration is in accordance with form No. 5 in the Appendix of the Code of Civil Procedure ; that there is nothing in said paragraph alleging that said note was payable to a third party, or showing that it required to be endorsed over to plaintiff to give him a right of action ; that the Court upon a demurrer is only bound to look at the sufficiency of the allegations and not at the note, and that, if said note is not properly described, defendant's remedy is not by demurrer ; that said paragraph in itself discloses a good cause of action, the allegations thereof being considered true for the purposes of said inscription in law ;

Considering as to plaintiff's claim for \$65.00 under paragraphs 2 and 3 of his declaration, that it appears by said paragraphs said sum represents money loaned to the defendant by one Alexander

(1) Defendant's authorities :—*Hempsted v. Drummond*, 10 L. C. R. 27 (Q. B., 1859) ; *Charlebois v. Forsythe*, 14 L. C. J. 135 (Q. B.) ; *Prouse v. Nicholson*, 33 L. C. J. 74 (Q. B., 1889) ; *Cushing v. Ross*, 34 L. C. J. 257.

Sabiston, and that it is not alleged that the transfer of said sum mentioned in paragraph three was ever served upon defendant ;

Considering that plaintiff can have no action against defendant for said sum until such transfer is served upon him, and that in order to establish such service it was necessary for plaintiff to allege the same, and that defendant's inscription in law on this point is well founded (*Prowse v. Nicholson*, L. C. J. 33, p. 74):

Doth maintain said inscription in law with regard to the said sum of \$65.00 only, and doth dismiss and reject plaintiff's demand to that extent with costs of said inscription against plaintiff.

*Atwater & Duclos*, attorneys for plaintiff.

*White, O'Halloran & Buchanan*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 12503.

MONTREAL, 7 OCTOBRE 1898.

*Cram* DORION, J

LAFONTAINE v. DUPRÉ.

*Baïl verbal—Preuve—Arts. 1233, 1235 et 1236 C. C.*

JURÉ:—Qu'un bail non écrit peut être prouvé par témoin, pourvu que la réclamation en vertu du dit bail, soit au-dessous de \$50.00.

Le demandeur allègue qu'il a loué au défendeur, par bail non écrit, pour le terme d'un an, et le prix de \$78.00, payable par versements mensuels de \$6.50, une maison portant le No. 880, de la rue St André.

Le défendeur n'a jamais occupé la dite maison, mais le demandeur ne put la louer ensuite qu'à un prix moindre et a perdu plusieurs mois de loyer, d'où il réclame \$43 du défendeur.

A l'audition, le demandeur a offert son témoignage pour prouver le bail. Objection a été faite par le défendeur qui a prétendu que ce bail, étant au-dessus de \$50.00, ne pouvait être prouvé par témoin. La cour a renvoyé l'objection et a admis la preuve verbale du dit bail.

*F. A. Julien*, avocat du demandeur.

*Lussier & Archambault*, avocats du défendeur.

(J. B. A.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1389.

QUEBEC, 21ST OCTOBER, 1898.

Coram ANDREWS, J.

HAINS *ès-qual.* v. VINEBERG.

*Abandonment of property—Authorization of Curator to sue—Jurisdiction of Judge—Advice of inspectors, how given—Arts. 877, 875, 862 et 892 C. P.—Costs.*

- HELD :—1. That the curator to an insolvent estate cannot institute suits on behalf of the debtor or of the mass of the creditors on the advice of the inspectors only and without the leave of the judge.
- 2.—That the judge who has power to grant such leave is the judge or one of the judges of the district in which the judicial abandonment is made, and no other.
- 3.—That the advice of the creditors or inspectors, mentioned in Art. 877 C. P., means the advice of the majority of the creditors or inspectors, given at a meeting of such creditors or inspectors duly called, and where all can be heard.
- 4.—That an action taken against the debtor of an insolvent estate by a creditor to that estate, unauthorized or improperly authorized, will be dismissed with costs against such curator personally.

*Per Curiam* :—The plaintiff, in his quality of curator to the insolvent estate of Schleifer & Hermann, revendicates a quantity of merchandise which he alleges the insolvent, within thirty days of their making of their judicial cession, had placed in the hands of the defendant Mayer Vineberg “for the purpose of dividing the proceeds thereof rateably among their creditors.”

The defence on which the defendant relies is the alleged want of legal judicial authorization to the plaintiff to bring the action. The plaintiff meets this defence with two answers :—1°, he says no judicial authorization is required, and, 2°, that he has been duly authorized.

The enactment of law governing the matter is Art. 877 of the Code of C. P. It is in these words : “The curator may, with the leave of the judge, upon the advice of the creditors or inspectors, exercise all the rights of action of the debtor and all the actions possessed by the mass of the creditors.” French version :—“Le curateur peut, avec la permission du Juge, sur l’avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur, et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers.” The letter of this enactment seems to me to be quite explicit and clear, requiring and permitting of no interpretation on the part of the Court. The condition attached by the law to the bringing of the suit by the curator is that he shall have obtained leave from the

judge so to do. If he has not obtained such leave, the power is not conferred, and he is not the authorized mandatary of the debtor or of his creditors to render the estate liable for the costs and consequences of the action.

If, however, we desire to look beyond the letter of the enactment, and to enquire into its spirit, its cause, and its object, the result will be no less apparent.

The curator is an officer of the Court, with functions and duties of the most important character, upon the proper and prudent fulfilment of which depend the interests of both the debtor and his creditors. Art. 875 submits him to the summary jurisdiction of the judge. In matters of importance, in connection with his administering the estate, he is required to obtain leave of the judge to perform the act he has in contemplation, *e. g.*, to sell the moveables, C. P. 879. Is it not, therefore, reasonable to conclude that the spirit and aim of the Art. 877 is to shield the estate from the expenses and losses consequent on improvident litigation. If it were not made incumbent on the curator, as a condition precedent to commencing law suits, to obtain the judge's sanction, much uncalled for and improper litigation might frequently ensue. It is easy to see that it might be made the interest of the curator to encourage it. The jurisprudence, so far as I can find it reported, is in conformity with this view. See *Common ès-qual v. McCas-kill et al.*, 1 Practice Reports, p. 66. *Gagnon v. Beauchamp & Filia-trault, mis-en-cause*, 1 Practice Reports, p. 136, and *Gagnon v. Proulx & Royer, et al.*, Tiers Opps., 1 Practice Reports, p. 153.

In this last case, Mr. Justice Lemieux shows with much clearness that the case of *Kent, et al. & Ross, et al.* 16 R. L. 209 (relied on by the plaintiff in the case now before me) does not conflict with his judgment. On this head, I simply refer to Judge Lemieux's remarks.

Being of opinion that it was incumbent on the plaintiff to obtain the leave of the judge to bring the present action, I proceed to the second question, viz:—whether he has done so.

The facts as shown by the record are that, on the 25th of June last, Schleifer & Hermann, who were both of the City of Montreal, and traded there, having there made a judicial cession of their pro-



perty, the plaintiff was, in the City of Montreal, by a judge there, appointed curator to their estate, and Moses Genser and Carl Schiller, of the City of Montreal, and Nathan Fickler, of the City of Quebec, were appointed inspectors. On the 12th of July last, a petition setting out these facts, and also asserting that the present defendant was in possession of the goods in question in this cause, was presented at the City of Quebec, to a judge of this District, Mr. Justice Caron, asking leave to bring this suit. Said petition, was entitled in the Superior Court, District of Quebec, and was signed by the plaintiff's attorney; underneath it is a form of affidavit by the plaintiff which is not signed nor sworn to, and under that, we find the following:—"We the undersigned inspectors to the insolvent estate of Schleifer & Hermann hereby authorize the above application and advise the institution of legal proceedings as prayed. (Signed) M. Genser, N. Fickler, inspectors." Then follows the fiat "Granted: L. B. Caron, J. S. C." On the same day 12th July last, this petition was filed in the present case, in the prothonotary's office here, as part of the proceedings in this case.

The defendant's contention is that the petition, instead of being presented to a judge in the District of Quebec, as a part of the proceedings in this suit, should have been made in the District of Montreal, as part of the proceedings on the judicial cession, should have been presented to a judge there, and if by him granted, his judgment should have been registered in the prothonotary's office, in Montreal, and an office copy thereof produced in this suit. As we have already seen, the Art. 877 C. P. enacts that:—"The curator may, with the leave of the judge, upon the advice of the creditors or inspectors," etc., sue. Who is the judge to whom power is given to grant this leave; is it to any and all judges in any and all the Districts of the Province; or is it to the judge or judges sitting in the district in which the judicial cession is made?

I think it is the latter and for the following reasons:—

1. The Code of Procedure is explicit in requiring that the judicial cession shall be "in the Office of the Superior Court for the District where the debtor has his principal place of business, and, in default of such place, where he is domiciled," C. P. Art. 862.

2. The expression in the Art. 877 "The Judge" is in its nature

definite, not indefinite. In the English language the word "the" is the definite article, "a" the indefinite. This is an invariable rule.

3. The same form of expression (the Judge) is used in the Arts. 866, 868, 869, 871, 874, 875, 876, 878, 879, 882, 883, 884, 887, 888, 889, 892, and I think it impossible to read these without being convinced that they all allude, as does the Art. 877, to the Judge of the district in which the cession is filed.

3. The Art. 892, which is the concluding Art. of the chapter, relating to the judicial abandonment of property, enacts that "The curator must keep a register containing the names and description of the debtor, the date of the abandonment, the amount of the proceeds of the property, the amount of each claim, the amount paid to each creditor, the number of dividends and the amount of his fees and disbursements. The register may be consulted by any creditor, during reasonable hours, at the curator's place of business. Within two months after the date when the last dividend sheet is payable, the curator must deposit the register in the office of the Court to which it appertains. The curator must also within the same delay, unless the Judge otherwise orders, under penalty of all costs and damages, prepare a certificate of all his proceedings, and file it in the office of the Superior Court, with all papers and documents relating to his management, and the complete record thus returned forms part of the record of such Court." This I think strengthens the view that it is in the district in which the cession is filed and from the Judge of that district that the curator should ask such powers and instructions as he may need in his administration of the estate. It is moreover to be remembered that granting to a curator leave to begin a lawsuit is not a mere matter of routine formality. It is plainly the intention of law that the Judge should protect the estate from improper, unduly hazardous, or useless litigation. It is also plain that it is the Judge of the district in which the cession is filed who is the best situated properly to fulfil his duty in that respect. It is he who has ready access to all the papers connected with the administration of the estate and its affairs generally. It is he who can verify whether the authorizations said to have been given to the curator by the creditors or the inspectors have been validly and regularly given or not. Here I may remark

that, in this present matter now before me, there is grave reason to suspect that the alleged authorization of the inspectors is wholly irregular and invalid, and in fact non-existent. It is shown by the curator's petition that at least three inspectors were named in this estate, viz: Moses Genser and Carl Shiller, of Montreal, and Nathan Fickler, of Quebec. The authorization on the petition presented to Judge Caron bears only two signatures, M. Genser, N. Fickler. Now the Art. 877 enacts that "the curator may, with the leave of the Judge, upon the advice of the creditors or inspectors, exercise all the rights of action of the debtor and all the actions possessed by the mass of the creditors." The Article, it may be argued, thereby means the majority of the inspectors, as it must mean the majority of the creditors. Granting this, it must also mean that the majority of the inspectors is to be established, and is to act as would the majority of the creditors, *i. e.*, at a meeting of such creditors or inspectors duly called and with due notice to all, where all can be heard, and the minority may be given an opportunity by its arguments to perhaps become the majority.

In the present case there is no indication that the three inspectors were ever called together or that the inspector who has not signed was ever consul. d.

In the case above cited of *Gagnon v. Beauchamp and Filia-trault, mis-en-cause*, 1 Practice Repts. p. 136, Mr. Justice Mathieu held that the curator might obtain the Judge's leave to sue even after action begun. On this I express no opinion as no application or proceedings tending to that end has been made in this case. On the contrary, although the defendant has twice submitted his objection, 1st, on inscription in law, and again on the merits, the curator has insisted that his proceedings are correct as they stand, Deciding therefore on the case as submitted to me, I must declare the defendant's objection well founded, and the action is dismissed with costs against the curator personally, as I do not consider he represents the estate in this matter, having no authority to sue, therefore the latter would not be liable for the costs he has occasioned.

*Fergus Murphy* and *S. W. Jacobs*, for plaintiff.

*Fitzpatrick, Taschereau & Roy*, for defendant.

(ED. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 403.

MONTREAL, 13th OCTOBER, 1898.

*Coram* TAIT, A. C. J.

GALLAGHER v. BARBEAU.

*Motion for security.—Costs.—Arts 177 and 181 C. P.*

HELD:—That the costs of a motion for security for costs and power of attorney will only be awarded to defendant if the motion has been contested by plaintiff; otherwise they follow the suit. (1)

Motion granted, costs to follow suit.

*Morgan & Armstrong*, attorneys for plaintiff.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2761.

MONTREAL, 6 OCTOBRE 1898.

*Coram* TAIT, A. J. C.

GINGRAS v. TASSÉ.

*Inscription en droit partielle.—Allégué inutile.*

JUGÉ:—Que dans une action en dommages pour conspiration il est inutile de dire dans un allégué que le défendeur "est d'un caractère irascible, emporté, absolu, ne souffrant point la contradiction et est incontrôlable;" et que cette partie d'allégué sera renvoyée sur défense en droit.

Le défendeur inscrit en droit contre la partie de l'allégué 10 de la déclaration du demandeur, citée dans le jugé, parce que la question de conspiration est une question de fait, et non une question de caractère; que cet allégué est inutile, et pourrait entraîner une preuve considérable et superflue.

L'inscription en droit du défendeur est maintenue avec dépens.

*Bérard & Brodeur*, avocats du demandeur.

*Lamothe, Trudel & Trudel*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

(1) *Vide supra*, p.p. 924 and 14.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2978.

MONTRÉAL, 26 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

VENNE v. BRUNET.

*Inscription en droit.—Réclamation de legs.—Transport.—Motion.—Arts. 1169 et seq  
C. C.*

JUGÉ ;—Qu'un défendeur ne peut se soustraire au paiement d'une dette hypothécaire en plaidant simplement que les propriétés hypothéquées avaient été vendues par lui à un tiers qui s'était engagé vis-à-vis de lui à payer à sa place.

La demanderesse réclame du défendeur \$325.75, à elle dûs en capital et intérêt pour argent prêté au défendeur tant en son nom qu'en sa qualité d'exécutrice testamentaire de son mari, Alexis Boucher dit Desroches, prêt en garantie duquel certaines propriétés avaient été hypothéquées par le défendeur.

Le défendeur plaida que ces propriétés ainsi hypothéquées avaient été vendues par lui à Alphonse Pallascio, le 25 février 1898, que l'acte de vente avait été enregistré, et que Pallascio s'était engagé à payer à la demanderesse la somme qu'elle réclame par son action, et que les procureurs de la demanderesse furent dûment avisés de la vente faite par le défendeur à Pallascio et de ses conséquences.

La demanderesse inscrivit en droit contre ce plaidoyer, disant que l'engagement de Pallascio vis-à-vis du défendeur de payer à sa place la dette qu'il a contractée envers la demanderesse, n'enlevait pas à cette dernière son recours contre le défendeur, et que rien dans le plaidoyer ne fait voir que la demanderesse aurait accepté Pallascio comme son débiteur et libéré le défendeur de sa dette.

La Cour, adoptant ces raisons, maintint l'inscription en droit de la demanderesse et renvoya le plaidoyer du défendeur avec dépens.

*Taillon, Boivin & Morin*, avocats de la demanderesse.

*J. O. Fournier*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 278.

MONTREAL, 4 OCTOBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

COUSINEAU, demandeur v. LESPÉRANCE, défenderesse, &  
 DIVERS. réclamants, & SWAIL, contestant, & LE  
 DEMANDEUR, répondant.

*Décret.—Ventilation.—Jugement de distribution.—Requête en nullité.—Option.*

JUGÉ:—Qu'un créancier qui demande, par requête, la nullité d'un décret, d'une ventilation et d'un jugement de distribution dans la même cause, ne peut être tenu d'opter entre ces trois procédures, les trois demandes pouvant se cumuler.

Motion du demandeur, répondant :

1. Qu'en autant que le 30 juin dernier, James Swail, créancier contestant, a produit devant cette Cour une requête demandant que par le jugement à intervenir il soit dit et déclaré que le bref de saisie émané en cette cause et le procès-verbal de vente, soient déclarés irréguliers, illégaux et entachés de nullité; à ce que le rapport du Shérif en date du 15 décembre 1898, dans la dite cause, déclarant que les dits immeubles des défendeurs, savoir les lots 53, 54, 55 et 56 de la subdivision officielle du lot No. 454 de la ville St-Laurent, soit déclaré illégal, et annulé à toutes fins que de droit; à ce qu'en conséquence le décret des dits immeubles en date du dix septembre 1897, soit déclaré nul; à ce qu'il soit déclaré que la ventilation des dits immeubles soit déclarée avoir été faite illégalement, sans raison ni droit; la collocation des frais d'icelle soit rejetée et mise de côté comme nulle et illégale, et à ce qu'en conséquence, il soit dit et déclaré que c'est sans droit que le demandeur et ses avocats, Mtres. Bergeron et Cousineau, ont été colloqués des trois sommes respectives de \$174.60, \$93.70 et de \$27.20 mentionnées au dit jugement de distribution; à ce qu'en conséquence le dit rapport de distribution et notamment les items du dit projet de collocation et distribution soient rejetés et mis de côté;

2. Qu'en autant que par cette requête le créancier contestant réclame la nullité de la ventilation faite et homologuée, et conteste le jugement de distribution affiché et préparé en cette cause;

3. Qu'en autant que ces trois procédures sont complètement distinctes et différentes et sont régies par des articles distincts et différents du code de procédure;

4. Qu'en autant qu'il est impossible au demandeur répondant de répondre à la dite requête avant que le dit créancier ait opté pour l'une ou pour l'autre des dits procédures :—

Le dit créancier contestant soit tenu sous trois jours du jugement à être rendu sur les présentes d'opter entre une demande en nullité de décret, une contestation de la ventilation et une contestation du jugement de distribution préparé; sinon et ce délai passé, et faute par le dit créancier de faire la dite option, à ce que la présente requête soit renvoyée avec dépens.

*Per Curiam.*—Il nous paraît que le créancier contestant ne peut être tenu d'opter entre ses demandes pour la nullité du décret, de la ventilation et du jugement de distribution, parce que si le décret est déclaré nul, la nullité de la ventilation et de la distribution pourra s'en suivre comme conséquence, quoique le contestant demande la nullité de ces procédures pour des raisons qui pourraient ne pas s'appliquer au tiers.

La motion du demandeur répondant est renvoyée, dépens à suivre le sort du procès.

*Bastien, Bergeron & Cousineau*, avocats du demandeur-répondant.

*Emard, Maréchal & Taschereau*, avocats du contestant.

(Ed. F. S.)

---

COUR DE CIRCUIT,

No. 375.

(District d'Ottawa).

HULL, 13 OCTOBRE 1898.

*Coram* LAVERGNE, J.

McLAURIN v. PERKINS.

*Prescription—Défense en droit—Motion.*

JUGÉ :—1. La prescription ne peut être plaidée par défense en droit. Ce moyen doit être invoqué par exception au fond. (1)

2. Une motion pour faire rejeter une défense en droit basée sur des moyens de droit en réponse à la défense en droit, ne peut être admise et doit être rejetée.

*Hector Garneau*, procureur du demandeur.

*Aylen & Duclos*, procureurs du défendeur.

(A. X. T.)

(1) Autorités citées.—*Foucher v. Bélanger*, 4 R. L., 388 ; *Chartrand v. La Cité de Sorel*, R. J. Q. 7 C. S., 337.

## COUR SUPÉRIEURE,

(District de Bedford.)

SWEETSBURG, 14 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* LYNCH, J.TARTE *v.* MANDER, & LA VILLE DE FARNHAM, T. S.*Déclaration de Tiers-Saisi.—Mandat pour répondre.—Questions additionnelles.—Arts. 363, 684, 686, C. P.*

JUGÉ:—Que le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale, autorisé par procura-tion spéciale de cette dernière qui a été assignée comme tierce-saisie, ne peut déclarer au-delà et en outre de la procuration à lui donnée et répondre à des questions additionnelles.

La tierce-saisie a été assignée pour déclarer ce qu'elle devait à la défenderesse. Par résolution spéciale elle autorisa son secrétaire-trésorier à déclarer qu'elle ne devait rien. L'avocat du demandeur, présent à la déclaration du secrétaire-trésorier, lui posa les questions suivantes :

Q. N'est-il pas vrai que le ou vers le 16 mai 1892, la défenderesse a payé à la corporation de la ville de Farnham la somme de \$200 pour la confirmation de son certificat de licence d'hôtel ?

Le secrétaire-trésorier déclina de répondre à cette question et à quelques autres du même genre, prétextant son défaut d'autorisation pour ce faire.

Le demandeur invoqua les articles 684 et 686 C. P.

*Per Curiam*:—La position du secrétaire-trésorier est assimilée à celle qu'il occuperait s'il était délégué par la corporation pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles, (363 C. P.) (1). C'est vrai que d'après la nouvelle rédaction de l'Art. 684, C. P., le secrétaire-trésorier peut déclarer de plein droit; mais si le conseil municipal passe une résolution pour faire une déclaration déterminée, il doit s'y conformer et ne pas l'outrepasser. Dans l'espèce, le secrétaire ne peut et ne doit pas répondre aux questions posées.

*F. X. A. Giroux*, avocat du demandeur.

*E. Racicot*, avocat de la tierce-saisie.

(F. X. A. G.)

(1) *Vide* p. 342, *King v. Cité de Montréal*.



## COUR SUPÉRIEURE.

ARTHABASKAVILLE, 20 OCTOBRE, 1898.

*Coram* CHOQUETTE, J.

MARCEAU v. LACHANCE.

*Requête.—Affidavit.—No. 47 Règles de pratique C. S.*

JUGÉ :—Une motion ou requête qui allègue des faits qui n'apparaissent pas au dossier sera renvoyée si elle n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par la règle No. 47 des règles de pratique de la Cour Supérieure.

RÈGLE NO. 47.—Toute requête, et toute motion, ou demande spéciale, doit énoncer les faits et moyens invoqués à son appui, et être soutenue d'un affidavit qui doit être signifié à la partie adverse, en même temps que la requête, motion ou demande, mais l'affidavit n'est nécessaire que lorsque les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier ou par les entrées au plumitif.

Requête renvoyée.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs des demandeurs.*Méthot & Noël*, procureurs des défendeurs.

(L. P. C.)

## COUR SUPÉRIEURE.

SWEETSBURG, 10 OCTOBRE 1898.

*Coram* LYNCH, J.

SHELTUS v. HART.

*Désistement.—Art. 276, C. P.—Frais.*

JUGÉ :—Qu'un demandeur peut se désister à l'audience d'une partie de sa demande ; mais il devra payer les frais de contestation, s'il y en a une.

*Per Curiam* :—Le demandeur a poursuivi pour \$112.95. Il y avait deux items à son compte dont l'un de \$18.35, et l'autre de \$94.60.

A l'audition de la cause, il déclara abandonner et se désister de ce dernier. Le défendeur, par son plaidoyer, avait reconnu devoir \$18.35, mais contestait l'autre partie.

Jugement pour \$18.35, et les frais d'une action de cette classe; désistement accordé, en par le demandeur payant les frais de contestation du défendeur.

*S. Constantineau*, avocat du demandeur.*F. C. McCorkill*, avocat du défendeur.

(F. X. A. G.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1090.

MONTREAL, 10 OCTOBRE 1898.

*Coram*, TAIT, A. J. C.

NICOLLE v. CLÉMENT dit LARIVIÈRE.

*Particularités—Rejet—Séparation de corps—Allégués illégaux.*

JUGÉ :—1. Que si dans une action en séparation de corps la partie demanderesse a été condamnée à donner des particularités sur les dates et circonstances des actes reprochés au défendeur, autant que possible, elle devra donner des dates et exposer au long les circonstances, sans quoi elle pourra être contrainte à ce faire sous peine de rejet des allégués.

2.—Qu'un allégué d'une action en séparation de corps disant que le défendeur a entraîné le frère de la demanderesse dans une maison de prostitution, sera rayé des particularités fournies, comme ne donnant pas ouverture à la séparation.

La demanderesse avait été condamnée par jugement du 19 septembre 1898, à fournir au défendeur des particularités des actes du défendeur donnant ouverture à une action en séparation de corps, avec, autant que possible, les dates et les circonstances. (1).

En obéissance à ce jugement, elle produisit les particularités suivantes :—

1. Le défendeur s'est conduit d'une manière outrageante et insupportable à son épouse, et s'est livré fréquemment à des voies de faits et sévices sur la personne de son épouse, en voulant depuis un an et demi de leur mariage frapper souvent la demanderesse.

2. Les injures, les humiliations et le langage obscène du défendeur ont consisté depuis la date ci-dessus dans les épithètes de "....." et autres expressions du même genre, tendant à faire croire aux enfants du défendeur, à ses parents et aux étrangers que la demanderesse n'est pas une bonne épouse. De plus, le défendeur a l'habitude de jurer en présence des enfants en se servant des expressions.....et autres termes du même genre.

(1) *Vide supra*, p. 386.

3. Le défendeur a essayé successivement de commettre l'adultère, il y a à peu près un an ou deux, avec deux de ses servantes, en allant dans leur chambre la nuit et les sollicitant de coucher avec lui.

Les mêmes tentatives ont été faites à l'égard de la sœur de la demanderesse, qui était en visite chez le défendeur, la première fois il y a deux ans et la dernière fois l'hiver dernier.

4. En outre des tentatives ci-dessus, le défendeur, il y a trois ans, a entraîné le frère de la demanderesse dans une maison de prostitution à Montréal.

5. Le défendeur a rendu la vie commune insupportable à la demanderesse, en la maltraitant comme dit ci-dessus, et en disant et répétant devant ses enfants, ses parents et les étrangers qu'il agissait ainsi dans le but de la taquiner et de l'ennuyer pour, suivant ses expressions, "qu'ell' ..... son camp avec son enfant."

Le défendeur, par motion, demanda le rejet de ces particularités, ou au moins la mise de côté des paragraphes 4 et 5 d'icelles pour les raisons suivantes :

A. Elles ne donnent aucune date non plus qu'aucunes circonstances dans lesquelles le défendeur aurait commis les actes mentionnés dans le paragraphe 4 de la déclaration.

B. Elles sont aussi vagues et incertaines que la déclaration elle-même, et ne permettent pas au défendeur de connaître les faits particuliers dont il est accusé.

C. Les paragraphes 4 et 5 contiennent des faits nouveaux non allégués dans le paragraphe 4 de la déclaration.

*Per Curiam* :—Considering that paragraphs two and five of said particulars are not in accordance with the judgment of this Court rendered on the 19th September, 1898, inasmuch as they do not give the dates at which and the circumstances under which the injurious language referred to in said paragraphs were spoken.

Considering that the act referred to in paragraph 4 of said particulars is not one that can be a ground for claiming the separation demanded.

Doth reject said paragraph four of said particulars, and, with regard to paragraphs two and five doth order the said plaintiff to

supplement the same by giving the dates at which and the circumstances under which the insulting and obscene language referred to in said paragraphs was used, within eight days from the date hereof, and doth condemn the plaintiff to pay the costs of said motion.

*Geoffrion, Geoffrion & Roy*, avocats de la demanderesse.

*Drouin & Drouin*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

## COUÏ SUPÉRIEURE.

TROIS-RIVIERES, 20 OCTOBRE 1898.

*Coram* BOURGEOIS, J.

BARTHE v. POTHIER & POTHIER ET AL., *requérants en reprise d'instance.*

*Reprise d'instance.—Cautionnement pour frais.—Arts. 270, 271 & 272 C. P.*

JUGÉ :—Que tant qu'il n'y a pas eu de jugement permettant la reprise d'instance, les requérants en reprise d'instance ne peuvent demander le cautionnement pour frais.

Les requérants ont produit une requête pour être autorisés à reprendre l'instance comme héritiers du défendeur. Il n'y a jamais eu d'adjudication sur cette requête et les requérants n'ont pas été admis à reprendre l'instance. Ils font maintenant motion pour que le demandeur soit tenu de fournir le cautionnement pour frais, vu qu'il a laissé la Province de Québec pour aller demeurer dans la Province d'Ontario.

Cette motion ne peut être accordée, parce que les requérants ne sont pas encore parties en cause, et ne le deviendront que lorsque la Cour leur aura accordé les conclusions de leur requête, et permis de reprendre l'instance.

Motion renvoyée.

*G. J. Barthe*, procureur du demandeur.

*N. L. Duplessis*, procureur des requérants.

(A. O.)

## COUR SUPÉRIEURE.

TROIS RIVIERES, 22 OCTOBRE 1898.

*Coram* BOURGEOIS, J.

DUSSAULT v. GERVAIS.

*Injures verbales.—Intention de nuire.—Défense en droit.*

- JUGÉ :—1. Que dans une action en dommages pour injures verbales, le demandeur doit faire voir que les paroles et propos reprochés ont été proférés avec malice, ou dans l'intention de nuire.
- 2.—Que les paroles reprochées en cette cause à savoir, “maudit enfant de chienne,” ne sont pas en langue française diffamatoires et injurieuses en elles-mêmes, et qu'il fallait dans la déclaration expliquer le sens de ces paroles.
- 3.—Que le défaut d'allégation de la date à laquelle les injures auraient été proférées est matière à exception à la forme, et non à défense en droit.

*Per Curiam.*—Le demandeur poursuit le défendeur en dommages pour la somme de \$150.00 pour l'avoir traité de “maudit enfant de chienne” devant plusieurs personnes. La déclaration n'allègue pas à quelle date ces paroles auraient été proférées et ne dit pas non plus qu'elles auraient été dites par malice ou dans le but de nuire ou de causer du dommage. Il n'y a non plus dans la déclaration aucun allégué pour expliquer le sens des paroles reprochées.

Le défendeur a rencontré cette action par une défense en droit se plaignant entr'autres choses que la date à laquelle ces prétendues injures auraient été proférées n'est pas alléguée ; que le demandeur n'allègue pas et ne fait pas voir qu'elles ont été dites malicieusement ou dans l'intention de nuire, et enfin que ces paroles ne sont pas injurieuses de leur nature.

La date où les paroles reprochées auraient été dites n'est pas essentielle et n'est pas une allégation nécessaire pour le soutien de l'action. Il peut être important de connaître la date afin de donner au défendeur la chance de plaider prescription, mais le droit d'action existerait en son entier sans cette mention. Il y a bien là une irrégularité dont le défendeur pouvait se prévaloir, mais il devait le faire par exception à la forme, et s'il n'y avait que ce moyen soulevé par la défense en droit, la Cour aurait accordé au demandeur permission d'amender.

Il est essentiel que les paroles reprochées aient été dites dans l'intention de nuire.

Le mot "malicieusement" n'est pas sacramentel, mais on doit se servir de quelque terme équivalent, tel que : fausseté, dans l'intention de nuire, illégalement et sans droit, etc. C'est la malice chez le défendeur qui donne le droit d'action.

Saunders, *On Pleadings*, page 912.

2 Chitty. *On Pleadings*, page 256.

Les paroles reprochées au défendeur ne sont pas de celles qui peuvent d'elles-mêmes donner droit de poursuivre; (actionable *per se*); en langue française, elles n'ont peut-être pas le même caractère injurieux que si elles étaient dites entre gens parlant la langue anglaise. Il eût fallu que la déclaration contint un *inuendo* ou allégation pour expliquer le sens de ces paroles, et pour permettre de prouver quelle signification on leur attribue généralement parmi notre population.

Pour les deux dernières raisons invoquées, la défense en droit est maintenue et l'action renvoyée.

*Boisclair & Marchildon*, procureurs du demandeur.

*L. P. Guillet*, procureur du défendeur.

(A. O.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1791.

MONTREAL, 22 JUILLET 1898.

*Coram* LORANGER, J.—(en Chambre.)

CHARLES R. HOSMER, *et al.*, *èsqual*, demandeurs, v. DAME  
HANNAH J. MILLS, *défenderesse*, & GEORGE W.  
PARENT, *adjudicataire*, & ORPHIRE BRUNEAU,  
*requérant folle-enchère*.

*Folle-enchère—Requête.—Arts. 761 et seq.—Jurisdiction en vacance.—Art. 15 C. P.*

*85e règle de pratique C. S.—Arts. 70 et 73 C. P.—Exception déclinatoire—*

*Délai—Dépôt.—Arts. 164, 165 et 763 C. P.*

JUGÉ:—1. Que la 85e règle de pratique de la Cour Supérieure, qui donne au Juge en Chambre juridiction durant la longue vacance en matières de folle-enchère, est *intra vires*, et doit être appliquée.

2.—Que si une exception déclinatoire en ces matières est produite, présentable après la vacance, il sera loisible à l'autre partie de donner avis de présenter en vacance cette exception déclinatoire.

Bruneau, créancier de la défenderesse, pour une créance notée au bref de *feri facias*, fait une requête pour folle-enchère, les

demandeurs saisissants refusant de procéder contre l'adjudicataire.

Cette requête fut reçue le 7 juillet 1898, par l'Honorable Juge Taschereau, les demandeurs ès-qualité déclarant s'en rapporter à justice, et l'adjudicataire intimé demandant trois jours pour plaider, ce qui lui fut accordé.

Le 11 juillet 1898, (le 10 étant un dimanche), l'adjudicataire fit signifier au requérant et aux demandeurs ès-qualité une motion de la nature d'une exception déclinatoire, par laquelle il déclina la juridiction du Juge en Chambre pendant la vacance, disant que les procédures sur folle-enchère ne peuvent être jugées en juillet et août, et que la 85e. règle de pratique ne saurait être en conflit avec le paragraphe 8 de l'article 15 C. P. ; et il concluait à ce que la requête fût déboutée, quant à présent, sauf au requérant à se pourvoir en dehors de la longue vacance, et cette requête était faite présentable le 1er septembre 1898.

Le 12 juillet 1898, l'adjudicataire-contestant donna aux parties un avis que le dépôt requis par l'article 165 C. P., avait été fait la veille entre les mains du Protonotaire de la Cour Supérieure, et que c'était par erreur que le certificat de dépôt n'avait pas été mentionné sur la dite copie de la motion pour exception déclinatoire.

Le requérant donne alors avis à l'intimé d'avoir à présenter son exception déclinatoire devant un juge en chambre, le 18 juillet. L'adjudicataire soutint, au dit jour, que le requérant ne pouvait donner un tel avis, et devait, à tout événement, faire une motion, mais le président du tribunal renvoya l'objection.

Le renvoi de l'exception déclinatoire fut demandé pour les raisons suivantes :

1. L'exception déclinatoire est tardive ; si l'adjudicataire voulait soulever des questions de juridiction, il devait s'opposer à la réception de la requête. Le délai qui lui a été accordé par la faveur du juge s'applique évidemment à un plaidoyer au mérite et non à une exception préliminaire dont il ne pouvait être question, ni surtout à une exception déclinatoire, puisque l'adjudicataire en ne s'opposant pas à la réception de la requête avait admis la juridiction du juge en vacance ;

2. A tout événement, si la juridiction pouvait être plaidée par

écrit, l'exception déclinatoire devait être produite dans les deux jours suivant la réception de la requête. Les procédures sur la requête pour folle-enchère étant sommaires, Arts. 763 et 1155 C. P., il n'est pas au pouvoir du juge d'étendre le délai pour l'exception préliminaire.

3. L'avis de dépôt est irrégulier, ayant été donné après les délais fixés pour produire les exceptions préliminaires sans certificat du Protonotaire et sur une copie indépendante de la motion pour exception déclinatoire.

4. L'article 73 C. P. permet aux juges de la Cour Supérieure de faire des règles de pratique, lesquelles donnent pouvoir au juge en chambre, en vacance, pour décider des requêtes pour folle-enchère.

Le jugement ne portait que sur le dernier motif et se lit comme suit :

Considérant que la requête pour folle-enchère est une procédure du ressort du tribunal, et en juridiction durant la longue vacance, l'exception déclinatoire est renvoyé avec dépens. (1)

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des demandeurs, ès qualité.

*Grenier & Curran*, avocats du requérant.

*Demers & de Lorimier*, avocats de l'adjudicataire.

(En. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

(District du Saguenay.)

No. 1250.

LA MALBAIE, 10 AVRIL 1898.

Coram GAGNÉ, J.

RITCHIE v. GIRARD.

*Action hypothécaire—Impenses—Arts. 2072, 2073, C. C.*

JUGÉ :—Que les impenses et améliorations, aux termes de l'Art. 2072 C. C., consistent dans des ouvrages de nature permanente et non de simple entretien ni dans des frais de labours et semences.

*Taschereau, Lavery & Rivard*, procureurs du demandeur.

*Chs. Angers*, procureur du défendeur.

(J. S. P.)

(1) Permission d'appeler de ce jugement a été accordée le 2 août 1898, (Lacoste, C. J.), et l'adjudicataire a inscrit en appel.—(Note de l'arrêtiste).



## COUR SUPÉRIEURE.

No. 590.

MONTRÉAL, 23 SEPTEMBRE 1898.

Coram MATHIEU, J.

J. F. BERMINGHAM, *et al.*, v. CHARLES BRABANT & Z. BRABANT,  
*opposante à fin de conserver*, ET LES DEMANDEURS,  
*ès-qualité, contestants.*

(ED. F. S.)

*Opposition à fin de conserver—Inscription en droit.*

Dans une opposition à fin de conserver à une vente d'immeubles, basée sur une créance alimentaire due par le défendeur et un tiers :—

JUGÉ :—1. Qu'il est illégal d'alléguer que la vente en vertu de laquelle le défendeur est devenu propriétaire portait pour condition *sine qua non* que le défendeur ne pouvait aliéner ni hypothéquer l'immeuble vendu sans le consentement par écrit de son co-propriétaire : il faut alors demander la nullité de l'hypothèque du demandeur.

2. Que l'insolvabilité du défendeur ou de son co-obligé ne le dispense pas de la dette alimentaire, charge de la vente et de la donation faite au défendeur.

L'opposante demande à être colloquée par privilège sur le prix d'adjudication de l'immeuble saisi et à ce que les deniers soient retenus pour lui payer, chaque année, une créance alimentaire de \$120 qui lui est due par le défendeur, en vertu tant d'un testament qui lui donne la moitié de l'immeuble saisi, que d'une donation par laquelle l'autre moitié de l'immeuble lui est cédée, le tout sujet à l'obligation de soutenir l'opposante, de la loger et de la nourrir. Cette obligation telle qu'exprimée dans la donation incombe aussi au frère du défendeur, Ovide Brabant. L'opposante allègue la pauvreté du défendeur et prétend qu'elle peut détenir sur l'immeuble \$120 par an, équivalent de la pension. Elle allègue aussi ce qui suit :—

13. "Le dit Charles Brabant est le père d'une nombreuse famille et est insolvable tout à fait.

14. "Le dit Ovide Brabant est dans le même état financier que son frère Charles Brabant.

15. "Le dit Ovide Brabant est aussi incapable que le dit Charles Brabant de remplir ses obligations envers la dite opposante.

16. "Les biens immeubles du dit Ovide Brabant ont été vendus en justice."

Les défendeurs contestants veulent faire rejeter, par inscription en droit, ces allégués, comme exigeant une enquête inutile et ne pouvant affecter les droits et obligations des parties, ainsi qu'une partie du paragraphe 7, (récitée plus bas) comme incompatible avec les conclusions, disant que si l'hypothèque des demandeurs est nulle, c'est par demande en nullité que l'opposante devra l'attaquer.

*Per Curiam.*—La Cour maintient la dite inscription en droit et rejette les dits paragraphes 13, 14, 15, 16 et la partie du paragraphe 7 se lisant comme suit : “ Qu'il fut stipulé au dit acte que le défendeur acquéreur, n'aurait pas le droit de vendre, échanger ou hypothéquer, si ce n'est avec son frère Ovide, les dits immeubles à lui vendus, durant la vie du dit Jean Bte. Brabant, sans son consentement par écrit, tout acte fait en contravention, serait nul et de nul effet et non avenu, clause de rigueur sans laquelle la présente vente n'aurait jamais été consentie,” de la dite opposition, “ avec dépens.

*Robidoux, Chênevert & Robillard*, avocats de l'opposante.

*Demers & deLorimier*, avocats des demandeurs contestants.

(Ed. F. S.)

### COUR DE CIRCUIT.

No. 125.

ARTHABASKAVILLE, OCTOBRE 1898.

*Coram* CHOQUETTE, J.

RINFRET v. MORRISSETTE.

*Commis-voyageur—Jurisdiction—Cause d'action—Art. 94 C. P.*

JUGÉ :—Que, dans un achat de marchandises, toute la cause d'action prend naissance à l'endroit où l'ordre d'achat est accepté et les marchandises expédiées.

L'action a été intentée dans le district d'Arthabaska pour un compte de marchandises dont l'ordre avait été pris par le commis-voyageur des demandeurs, dans le district de St. François, à la demeure du défendeur. Le commis-voyageur transmet cet ordre au magasin de ses patrons, dans le district d'Arthabaska. L'ordre fut accepté et l'on expédia les marchandises au défendeur.

Le défendeur, sur l'action, déposa le montant réclamé, sans

frais, et demanda, par exception déclinatoire, le renvoi de l'action, parce qu'elle aurait dû être intentée dans le district de St. François, la cause d'action y ayant pris naissance, vû que l'ordre d'achat avait été donné là.

Exception renvoyée.

*Méthot & Noël*, avocats des demandeurs.

*Crépeau & Crépeau*, avocats du défendeur.

(J. E. P.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 196.

TROIS-RIVIERES, 17 OCTOBRE 1898.

*Coram* BOURGEOIS, J.

LACROIX v. BOURNIVAL ET SINGSTER, *mise en cause*.

*Action en partage—Quand et comment elle doit être intentée.*

- JUGÉ:—1. Que le cessionnaire de tous les droits, parts, portions et prétentions que le cédant a et peut avoir dans un immeuble dépendant d'une succession non partagée, n'a pas droit de demander le partage de cet immeuble tant qu'il n'a pas été déterminé par un partage de la succession que cet immeuble est tombé dans son lot.
2. L'immeuble dont on demande le partage ayant été vendu par l'autorité municipale pour non paiement de taxes, la demanderesse comme co-propréitaire indivise était tenue conjointement et solidairement au paiement de ces taxes. L'adjudication ayant eu pour effet de transférer toute la propriété au défendeur, la demanderesse doit être traitée comme si elle avait elle-même cédé ses droits au défendeur.

Par acte de vente en date du 19 juillet 1875, Cécile Singster, veuve d'Antoine Dubuc, a vendu et cédé à Alexis Singster, son frère, tous les droits, parts et prétentions qu'elle avait et pouvait avoir dans un immeuble connu et désigné et faisant partie du lot 1602 du cadastre officiel de la cité des Trois-Rivières, en sa qualité d'une des héritières légales de feu Alexis Singster, son père. Ce dernier est décédé il y a environ 33 ans *ab intestat*; il ne paraît pas y avoir eu partage de sa succession.

La demanderesse, se prétendant aux droits de Cécile Singster, poursuit le défendeur en partage, alléguant qu'elle possède en commun avec lui indivisément ce lot de terre.

*Per Curiam*: —La demanderesse en cette cause n'a pas le

droit de demander le partage de l'immeuble, comme elle l'a fait par son action, avant qu'il ait été procédé au partage général des biens de la succession de feu Alexis Singster, père; ce n'est que par un partage général entre les héritiers qu'il sera déterminé à qui appartient cet immeuble et dans quel lot il tombe. Jusqu'à tel partage, la demanderesse ne peut prétendre avoir des droits de propriété sur un immeuble déterminé de la succession de feu Alexis Singster, père.

Voici ce que dit Laurent à ce sujet : "Le cessionnaire d'objets déterminés n'a pas l'action en partage, il n'acquiert pas la propriété des choses qu'il achète pendant l'indivision; son droit dépend du partage. Il est seulement créancier du cédant; comme tel il peut provoquer le partage de la succession. Si le cessionnaire d'une part indivise dans un immeuble, il doit provoquer le partage général avant de pouvoir demander le partage de l'immeuble, toujours par la même raison; l'action en partage n'appartient qu'au co-propriétaire; or, le cessionnaire, dans l'espèce, ne devient propriétaire que lorsque, par l'effet du partage, la chose tombe au lot du cédant, il est alors en état d'indivision avec le cédant, et par suite il a l'action en partage." (Vol. 10, No. 253).

3 Demolombe.—*Traité des successions*, No. 624.

2 Zachariae, p. 257.

Dalloz—*Jurisprudence générale*, 1871, 2e partie, p. 235.

Cet immeuble ayant été vendu pour taxes municipales et scolaires, la demanderesse comme co-propriétaire par indivis, était tenue conjointement et solidairement avec les autres propriétaires, savoir, avec la mise-en-cause, au paiement de ces taxes.

En vertu de la charte de la cité des Trois-Rivières, le défendeur Bournival a été saisi de plein droit de la propriété du dit immeuble par l'adjudication qui lui a été faite et doit être traité comme si la demanderesse lui avait vendu elle-même tous ses droits dans cet immeuble.

Action renvoyée avec dépens.

L. P. Guillet, procureur des demandeurs.

Olivier & Comeau, procureurs du défendeur.

Boisclair & Marchildon, procureurs de la mise-en-cause.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1318.

MONTREAL, 4 NOVEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

THE RICHMOND INDUSTRIAL CO. v. THOMAS, & JONES, T. S.  
ET BALL, *mis-en-cause*.

*Saisie-arrêt après jugement—Art. 678 C. P.—Cause d'action—Art. 99 C. P.  
Exception déclinatoire.*

JUGÉ :—Que, dans une saisie-arrêt après jugement, si le tiers-saisi déclare qu'il doit au défendeur, mais que ce dernier a transporté sa créance à un tiers, le demandeur peut contester la déclaration du tiers-saisi, et demander la nullité du transport, dans le district où l'action principale a été intentée, et ce quand même le transport aurait été fait dans un autre district, et que le mis-en-cause serait aussi domicilié ailleurs.

*Per Curiam* :—Le 21 mai dernier, la demanderesse a obtenu de cette cour, jugement contre le défendeur Leonard Thomas, du village de Melbourne, dans le district de St. François. Le 19 août 1898, elle a, en exécution de ce jugement, fait émaner un bref de saisie-arrêt après jugement, pour saisir entre les mains de W. Evans Jones, de la ville de Richmond, et de Francis Henry Muns, de la ville de Coaticooke, ce qu'ils avaient en mains appartenant au défendeur, et ce qu'ils pouvaient lui devoir. Le trente-un août dernier, William Evans Jones, de la ville de Richmond comme susdit, fit sa déclaration devant le protonotaire à Montréal, par laquelle il dit qu'il devait au défendeur \$2909.85, avec intérêt accru, étant le montant des jugements rendus contre lui en faveur du défendeur par la Cour Supérieure du district de St. François ; mais que le 26 novembre 1897, un transport notarié passé devant Fraser, notaire, en faveur de W. L. Ball, lui avait été signifié.

Le transport consenti par le défendeur à W. L. Ball a été passé à Richmond, dans le district de St. François, le 18 octobre dernier, et il a été signifié à W. E. Jones, au domicile de ce dernier dans la ville de Richmond, le 26 novembre dernier.

La demanderesse conteste la déclaration du tiers-saisi Jones. Par cette contestation accompagnée d'un bref, elle assigne W. L. Ball, le cessionnaire du défendeur Thomas, comme susdit, et elle demande dans cette contestation que le transport fait par le défen-

deur à Ball, soit déclaré nul, comme fait en fraude des droits de la demanderesse.

Ball fait une exception déclinatoire et soutient qu'il ne peut être assigné devant ce tribunal pour les causes mentionnées dans la contestation.

Par l'article 678 C. P., la saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref délivré par le tribunal qui a rendu jugement : en vertu des dispositions de cet article, Jones et le défendeur Thomas ont été légalement assignés à comparaître dans ce district, sur la saisie-arrêt émanée le 19 août dernier.

L'article 99 C. P. dit que lorsque plusieurs causes d'action, réunies dans une même action personnelle, ont pris naissance dans différents districts, l'assignation peut être donnée devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles.

Dans sa demande sur la saisie-arrêt et sur la contestation de la déclaration du tiers-saisi, la demanderesse demande que le tiers-saisi soit condamné à lui payer ce qu'il doit au défendeur et elle demande en même temps que le transport fait par le défendeur à Ball soit déclaré nul. Il y a deux causes d'action réunies ; la demande de paiement et la demande de nullité de transport.

Le défendeur et le tiers-saisi ont été légalement assignés devant le tribunal de ce district pour l'une des causes de la demande, et la demanderesse pouvait, en vertu de l'article 99, assigner Ball dans ce district.

L'exception déclinatoire du mis-en-cause Ball est renvoyée avec dépens.

*Dorais & Dorais*, avocats de la demanderesse.

*Atwater & Dacles*, avocats du mis-en-cause.

(En. F. S.)

SUPERIOR COURT.

(IN REVIEW.)

No. 2675.

MONTREAL, 31st MAY, 1898.

Present : SIR M. TAIT, A. C. J., TASCHEREAU AND LAVERGNE, JJ.

THE PROTESTANT BOARD OF SCHOOL COMMISSIONERS OF  
OUTREMONT, *Plaintiffs*, v. THE TOWN OF  
OUTREMONT, *Defendant*.

*Injunction—Not permissible to secure possession notwithstanding registered title—Inscription in law—Arts. 957, 1064, 1065, 1066 C. P.*

A declaration in an action for injunction alleged that the plaintiffs were the owners of an immoveable property and remained in possession thereof for a number of years, when certain persons, acting in the plaintiffs' name, assumed to sell the property to the defendant ; that the deed of sale was null and fabricated, but it nevertheless recognized the plaintiffs' right to enjoy the property for educational purposes ; and that the defendant by violence dispossessed the plaintiffs. The conclusions simply asked that the defendant be enjoined from troubling the plaintiffs in their possession of the immoveable.

A petition for the issue of an interlocutory injunction alleged that the allegations of the declaration were true, that the matter was urgent and the plaintiffs were ready to give security, and concluded with a prayer that the defendant be ordered to restore the plaintiffs to the possession of the immovable, and particularly of certain parts thereof, and be ordered not to molest them in such possession.

On inscription and answer in law :—

- HELD :—1. That the declaration disclosed no right to the remedy by injunction, and, moreover, showed that such remedy was inapplicable ;
- 2.—That, as the plaintiffs had not demanded the annulment of the deed of sale alleged by them to be fabricated, they could not, by injunction proceedings, be restored to the possession of an immoveable with which they had parted by the said deed ;
- 3.—That, in order to entitle a party to the remedy by injunction, it must appear *prima facie* that he has a clear legal right which has been violated, and that redress is urgently required and cannot be obtained by recourse to other general or special remedies.

INSCRIPTION IN REVIEW from a judgment of the Superior Court, Montreal (*Archibald, J.*), rendered on the 23rd October, 1897, maintaining an inscription in law by the defendant against the entire declaration in an action for injunction, and also maintaining an answer in law to a petition for the issue of an interlocutory injunction, and dismissing the action, for the following reasons :—Because the plaintiffs do not show by the allegations of their action or those of their petition for an interlocutory injunction that

they were entitled to the relief for which they prayed ; and because it did not appear upon the face of the declaration and of the petition that plaintiffs would suffer irreparable injury, or that waste would be committed without the granting of the interlocutory injunction asked for ; and because if plaintiffs had any grievance, or any remedy to exercise, the same was not, under the circumstances of the case, an injunction such as appellants had adopted.

The following is a synopsis of the pleadings :

By their declaration the plaintiffs alleged that by virtue of an authentic deed passed in 1882 (Exhibit A, produced in support of their action) they had acquired an immoveable property situated in the Town of Outremont and known as the "Town Hall" ; that they had been in possession of the immoveable in question up to June, 1893, when certain persons, pretending to act in the name of plaintiffs, sold the immoveable property to the defendant, the whole as appears by Exhibit B (an authentic deed of sale dated the 13th April, 1893) ; that the said deed of sale, passed on the 13th April, 1893, before Cushing, N.P., is null and false and is going to be attacked ; that it was stipulated in the said deed of sale, Ex. B, that the sellers should have the right of enjoyment of the said immoveable for educational purposes ; that they had always been in peaceable and public possession of the said parts of said immoveable for their School until the 10th September, 1897, when they were dispossessed, without right and by violence, by the defendant ; that they have suffered considerable damages, which they reduce to \$100.00 at present ; and that they are deprived of the coal and the furnace for the use of the School, also of the use of the play-room and of the Council Chamber.

The plaintiffs, by the conclusions of their action, demanded that the defendant should be ordered to cease troubling the plaintiffs in the peaceable possession of the said immoveable, under the penalties prescribed by law, and that the defendant should pay the sum of \$100.00 and costs.

With their action the plaintiffs served a petition on defendant for an interlocutory injunction, alleging that the present action had been brought on the same date ; that all the facts alleged are true, as appears by the affidavits produced in support of their petition



for the said injunction ; that it is urgent that the plaintiffs should have immediate possession of the play-room, also the cellar and the Council Chamber ; and that they are ready to furnish the security required. The petition concludes by asking that an interlocutory injunction be granted, ordering the defendant to put the plaintiffs in possession of the immoveable, especially of the play-room and of the cellar, and that they should be ordered not to trouble the plaintiffs until the action in chief should be finally decided.

Affidavits of two of the plaintiffs were filed in support of the foregoing.

The defendant filed an answer in law to the petition for an interlocutory injunction, and an inscription in law against the main action on the following grounds : That it is apparent, even if the allegations of the said petition were true, that plaintiffs have a remedy by an action at law, and it is, therefore, not necessary for them to obtain an injunction in order to establish their rights ; that the only remedy, if any, to which the plaintiffs are entitled, is either a petitory action, claiming the ownership of the whole or part of the said Town Hall, or else a possessory action ; that plaintiffs do not claim that by reason of the alleged acts of the defendant, they, the plaintiffs, suffer, or will suffer, irreparable damage ; that, on the contrary, the plaintiffs merely allege that they are suffering considerable damages, which they reduce to \$100.00 for the present, and it is clear from their declaration that the alleged dispossession by defendant of the plaintiffs, relates to only one room, to wit, the play-room, and that the plaintiffs can be fully compensated therefor in damages without an injunction being granted ; that the plaintiffs have alleged no cause of action against defendant, and have not even made out a *prima facie* case ; that it appears from the declaration that the defendant is in possession of the said Town Hall under and by virtue of an apparent title from the plaintiffs, to wit, by virtue of a deed of sale of the 13th April, 1893, which said title, it is also clear therefrom, is now illegally questioned for the first time by plaintiffs ; that it does not appear by the petition, or by the declaration, that the plaintiffs are entitled to the relief demanded thereby ; but, on the con-

trary, it appears by said petition and said declaration that defendant, and not plaintiffs, is in possession, and is entitled to the possession of the said Town Hall and all parts thereof, until it is otherwise ordered judicially ; that it is clear from the declaration and petition that the relief demanded by plaintiffs does not consist, in whole or in part, in restraining the commission or continuance of any act or operation, either for a limited period or perpetually ; that, on the contrary, it is apparent that the plaintiffs' present demand is a demand by persons not in possession of any immoveable to restrain others who are actually in possession thereof from troubling such persons not in possession, which is unreasonable ; and that the conclusions of the action did not follow from the allegations, but were contradictory thereof.

*Tancrède Pagnuelo*, for the plaintiffs, appellants in review, contended that the declaration and petition disclosed facts which, if proved, would justify the issue of an injunction ; that article 957 C. P. was couched in terms broad enough to cover the present case ; that the remedy by injunction, under the new Code exists concurrently with other ordinary and extraordinary remedies and is not excluded by them ; that injunction, and not a possessory or a petitory action, is appropriate in this case ; and that the Court could confirm the plaintiffs in an enjoyment of the property without entering into the question as to title.

*John Dunlop, Q.C.*, and *Percy C. Ryan*, for the defendants, submitted :

1. The declaration itself contradicts the plaintiffs' claim to immediate possession, inasmuch as it sets up a deed of sale of the property to the defendant without demanding that such deed be declared null.

2. The plaintiffs do not set up even a *prima facie* case, much less a clear legal right which has been violated :

C. P. 957.

*Mallette v. City of Montreal*, 2 L. N. 399 (Papineau, J., 1879).

*Delaney v. Guilbault*, 19 R. L. 544½ (DeLorimier, J., 1890).

*Price v. Ville de Chicoutimi*, 2 Rev de Jur. (Gagné, J., 1895).

*High on Injunctions*, p. 2, s. 22.

3. Injunctions will not be granted against a defendant whose

title is apparent ; and injunction is not the proper remedy to try the validity of such title :

*White v. Whitehead*, 7 L. N. 292 (Johnson, J., 1884).

*Gilmour v. Mauroit*, 12 L. N. 392 (P. C., 1889).

4. The plaintiffs have not shown that they will be exposed to great or irreparable injury if an injunction is not granted, and mere inconvenience is not ground for an injunction :

C. P. 957, 1 b ;

*White v. Whitehead*, supra.

5. To entitle the plaintiffs to an interlocutory injunction, they should have made clear by their action that there is a *serious question* to be tried hereafter, and that on the facts therein stated there is a *probability* that the plaintiffs are entitled to relief, neither of which is here shown :

*Annual Practice* (Eng.), 1898, Vol. 1, p. 885 ;

*Preston v. Luck*, L. R. 27 Ch. D. 497, at 506 ;

*Challender v. Royle*, L. R. 36 Ch. D., 425 ;

*Republic of Peru v. Dreyfus*, L. R. 38 Ch. D. at 362.

*Mogul Steamship Co. v. McGregor*, L. R. 15 Q. B. D. 476.

6. The allegations of the declaration do not give rise to the conclusions. The appellants, by their declaration, allege that they have been dispossessed—put out of possession. By their conclusions they ask that the respondent be enjoined not to *trouble* them in their possession. They first state that they have no possession, and then ask that their possession be protected. This can be made easily apparent. "Trouble," in the sense in which it is used as to possession, is thus defined in *Aubry & Rau*, vol. 2, p. 153 :—"Tout fait matériel ou tout acte juridique qui, soit directement et par lui-même, soit indirectement ou par voie de conséquence, constitue ou implique une prétention contraire à la possession d'autrui." It is therefore clear that only persons *in possession* can be troubled, and ask for the cessation of such trouble. Persons not in possession, who have been expelled by violence, may ask to be reinstated. (See *Garsonnet*, *Procédure Civile*, vol. 1, p. 556.)

7. The action is an attempt to join the conclusions of an action *en complainte* to the allegations of an action *en réintégrande*, by terming the proceeding an injunction, which is contrary to law :

C. P. 1064, 1065, 1066.

*Garsonnet*, Proc. Civ., vol. 1, p. 556.

8. The plaintiffs can obtain ample relief upon the facts alleged otherwise than by injunction, and cannot therefore have the latter remedy :

*Hugh on Injunctions*, p. 24, s. 29.

*Taschereau*, J. (for the Court), after stating the pleadings, said that injunction is a remedy borrowed from the English equity practice. It was devised to meet urgent and exceptional cases in which rights would be threatened with extinction or serious prejudice unless courts of justice intervened immediately to fix things in the *status quo*. This character it preserves in our law. Every person who asks for an injunction must clearly set forth a legal right vested in him which has been violated, and show that the ordinary legal remedies are inadequate to protect him against such violation. In the present case the plaintiffs allege that the property in question was originally acquired and held by them, and was afterwards sold by them to the Town, the defendant, by the deed of sale of the 13th April, 1893, which is produced and incorporated by them as part of their declaration. They thus divulge an apparently good title on the part of the defendant, and, without asking that it be declared null, they attempt to obtain immediate possession in the face of their own act. The deed must be considered as binding until it is set aside, or at least attacked upon strong *prima facie* grounds. But although the plaintiffs state that the deed is going to be attacked, they do not attack it by their action. It is thus clear that the plaintiffs have no title until the nullity of the deed is demonstrated, and this fact is sufficient to disentitle them to an injunction. The Code contains, in the chapter relating to Possessory Actions, efficacious remedies to protect persons in possession against trouble or eviction, and renders it unnecessary to resort to injunction in such cases as the present. The remedy by injunction does not supersede the remedy by possessory or petitory action, although cases are supposable in which injunctions could with advantage be granted upon an incidental proceeding in either of such classes of action. So far from showing a probability that they are en-

titled to succeed, the plaintiffs have shown that it is the defendants who hold title ; and so far from showing that injunction is the only means of safeguarding a right belonging to them, the plaintiffs have alleged a state of affairs to which the remedy by injunction cannot possibly be applied.

Judgment confirmed.

*Tancrede Pagnuelo*, attorney for plaintiffs.

*Dunlop, Lyman & Macpherson*, attorneys for defendants.

(Ed. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 1942.

MONTREAL, OCTOBER 22, 1898.

*Coram* SIR M. TAIT, A. C. J.

THE AMERICAN STOKER CO. v. THE GENERAL ENGINEERING  
COMPANY OF ONTARIO (Limited.)

*Patent Act, Section 33—Inscription in Law.*

Held:—In an action in damages, the conclusions of which ask that the defendants be enjoined from interfering with plaintiffs' business by statements, wrongful devices and threats, the plaintiffs cannot, in answer to the plea, set forth that defendants' letters patent are null and void.

The plaintiffs sued the defendants for libellous statements concerning stokers manufactured by them, and asked that the defendants be condemned to damages and enjoined from interfering with plaintiffs' business by statements, wrongful devices and threats.

The defendants deny mostly all the allegations of the declaration, and allege that they are the owners of certain letters patent of invention for the Dominion of Canada, and are entitled to the whole legal and beneficial interest thereon, and that, as soon as they were aware that plaintiffs were infringing the said letters patent, they instituted legal proceedings against plaintiffs in the Exchequer Court of Canada, which proceedings are still pending.

The plaintiffs answered that the stokers sold by them do not infringe the letters patent of invention obtained by the defendants, and, further, that the said letters patent are null and void,

and do not disclose any new or useful invention susceptible of being the subject of a patent in Canada.

The defendants inscribed in law on the last part of this paragraph, saying that the validity of their letters patent can only be impeached by means of a writ of *scire facias*; that the default of the letters patent can only be set forth as a matter of defence to an action for infringement thereto; that at any rate, if it could be taken in consideration, the allegations to that effect should have been set forth in the declaration, not in the answer; that the plaintiffs do not ask either by their declaration or answer to have the letters patent declared null and void.

*Per Curiam* :—Considering that plaintiff in his declaration does not attack the validity of the letters patent held by defendant and referred to in his declaration, but simply alleges in paragraph six thereof that the stokers manufactured and sold by plaintiff are not an infringement of any patent held or owned by defendant, and in no manner infringe any right, property or privileges of said defendant;

Considering that the plaintiff cannot in an action like the present, and by an answer to defendant's plea, attack the validity of the patents held by the said defendant and referred to in his plea; that, under the Patent Act (section 33), such right is only allowed to a defendant when pleading to an action for the infringement of the patent, and that such exceptional provision does not apply to the present case;

Considering that plaintiff in his answer does not allege any fact or default which by the Patent Act, or by law, renders the patents held by said defendant void;

Considering that plaintiff does not by his said answer ask that the patents of said defendant referred to in the pleadings be declared void;

Considering that defendant's inscription in law is well founded;

Doth maintain the same and doth declare said allegations in plaintiff's answer above recited, irregular and illegal, and doth reject the same with costs in said inscription in law against plaintiff.

*Macmaster & MacLennan*, attorneys for plaintiffs.

*Atwater & Duclos*, attorneys for defendants.

## COUR SUPÉRIEURE.

(District de Québec).

No. 501.

QUÉBEC, 22 OCTOBRE 1898.

*Coram* ANDREWS, J.BERNIER *v.* LACOMBE.*Inscription de faux—Procédure in forma pauperis—Dépôt.—Arts. 90 et 227 C. P.*

JUGÉ :—La permission de procéder *in forma pauperis* ne dispense pas la partie à qui elle est accordée, de faire le dépôt requis par l'Art. 227 C. P. dans le cas d'inscription en faux.

La demanderesse qui procède déjà *in forma pauperis* dans la cause, demande par requête ; 1. que permission lui soit accordée de procéder *in forma pauperis* sur l'inscription en faux qu'elle veut prendre contre une pièce authentique produite par les défendeurs ; 2. qu'elle soit exemptée de faire le dépôt requis pour ainsi s'inscrire en faux.

La requête de la demanderesse est accordée quant à la permission de procéder *in forma pauperis*, mais non quant à l'exemption de l'obligation de faire le dépôt requis.

*F. L. O. Vidal*, procureur de la demanderesse.

*Taschereau, Lavery & Rivard*, procureurs des défendeurs.

(A. R.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1242.

MONTREAL, 25<sup>TH</sup> OCTOBER, 1898.*Coram* SIR M. TAIT, A. C. J.MCGOUN *v.* MORRISON, & MORRISON *et al.*, *opposants*.*Opposition—Security for costs—Residence.*

HELD :—That a party is not said to have changed his residence, and cannot be bound to furnish security for costs when he is employed as a waiter on a car, and his absence from the province is only of a temporary character.

*Per Curiam* :—Considering that the said Claude Morrison has his domicile in the city of Montreal, and that his property and home are there ; that his mother resides there, and that he sends her money every month for household expenses ; that he is em-

ployed as a waiter on the Canadian Pacific Railway, travelling on the dining cars ; that, at present, the cars on which said Morrison is employed are running in the North-West Territories, and that his absence from the Province is only of a temporary character, and that he may return thereto at any moment ;

Considering that, in view of the nature of his occupation, said Morrison cannot be said to have changed his residence from Montreal to the North-West, and that he ought not to be required to give security for costs ;

Considering that said motion is not well founded, doth reject the same with costs.

*McGoun & England*, attorneys for plaintiff.

*Préfontaine, St. Jean, Archer & Décary*, attorneys for opponent.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1477.

MONTREAL, 12 NOVEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

BIGRAS v. MONTREAL WATER AND POWER CO.

*Particularités—Danger signalé au demandeur.*

JUGÉ :—Qu'une motion pour particularités sera continuée à l'enquête si les faits allégués sont précis et allégués être à la connaissance personnelle de la partie adverse; cette dernière pouvant alors demander un délai pour repousser la preuve de ces faits.

Motion du demandeur :—

1. Attendu que le 7<sup>e</sup> paragraphe du plaidoyer de la défendresse se lit comme suit : " That the said accident was caused by a danger inherent in the work, of which plaintiff was well aware, and against which he had frequently been warned ;"

2. Attendu que la dernière phrase du dit paragraphe : " and against which he had frequently been warned " est trop générale ;

3. Attendu que le demandeur a intérêt de savoir quand, par qui et comment tels avertissements lui auraient été donnés :—

Que la défendresse soit tenue de dire quand, par qui et



comment les avertissements dont il est fait mention dans le paragraphe 7 de son plaidoyer ont été donnés, dans un délai que fixera cette cour, et à défaut de ce faire, que telle phrase, "and against which he had frequently been warned" soit retranchée du dit plaidoyer, avec dépens.

*Per Curiam.*—L'objet des détails est de prévenir toute surprise lors du procès et de limiter l'enquête aux faits mentionnés dans les détails. Lorsque les faits allégués sont précis et dits être à la connaissance personnelle de la partie adverse, il ne nous paraît pas nécessaire dans ce cas de lui donner des détails. Si, lors du procès, la partie contre qui ces faits sont allégués prétend qu'elle peut repousser la mesure faite relativement à ces faits qu'on allègue être à sa connaissance personnelle, elle doit faire application au tribunal pour qu'un délai suffisant lui soit donné dans ce but. Il est sursis à adjuger sur la motion du demandeur jusqu'au procès et si, lors du procès, le président du tribunal considère qu'il est juste d'accorder au demandeur un délai pour repousser la preuve faite par la défenderesse, il le lui accordera.

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats du demandeur.

*Hatton & McLennan*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

COUR DE CIRCUIT. (Appelable.)

(Comté de Terrebonne.)

No. 291.

ST JÉROME, 11 OCTOBRE 1898.

*Coram* TASCHEREAU, J.

LONGPRÉ v. LA CIE. D'IMPRIMERIE DU NORD, *et al.*

*Inspection de documents—Art. 289 C. P.—Foreclusion de les produire—  
Rejet d'allégations.*

JUGÉ :—Que le défendeur qui mentionne un contrat dans son plaidoyer peut être tenu, sur motion, de le faire dans un certain délai, et, à défaut par lui de ce faire, les allégations mentionnant tel contrat seront retranchées.

Action en dommages d'un médecin pour \$199.99 contre le journal *Le Nord* et son gérant, pour avoir publié une correspondance insinuant que le demandeur n'avait pas le droit de pratiquer

comme médecin, vu que son nom n'apparaît pas dans l'Annuaire Médical du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.

Le demandeur alléguait dans sa déclaration :—

9. Que la Cie défenderesse publie et publiait aux époques ci-après mentionnées, un journal ou papier nouvelles appelé *Le Nord*, qui est dans sa vingtième année.

10. Que la Cie défenderesse publie, imprime, distribue et fait circuler aujourd'hui et lors des dites dates, sous son contrôle, le dit journal ou papier-nouvelles.

11. Que le défendeur A. Fiset, s'intitule lui-même et est de fait le gérant de l'autre défenderesse et du dit journal, et était lors des dites dates le gérant de l'autre défenderesse et du dit journal.

Les défendeurs ont comparu et plaidé séparément :—

A l'allégué No. 9 : la Cie a loué au défendeur Fiset l'atelier et le matériel, et ce dernier publie le journal, à son bénéfice personnel, sous le nom de la "Compagnie d'Imprimerie du Nord" et publiait alors les articles incriminés.

A l'allégué No. 10 : même réponse que la précédente.

A l'allégué No. 11 : que le défendeur A. Fiset publie le journal en vertu de son bail, à ses frais, pour son bénéfice personnel et pour ce, agit sous le nom de la "Compagnie d'Imprimerie du Nord."

Les défendeurs n'ayant pas produit le bail mentionné en leurs défenses, le demandeur fit motion pour qu'il fut ordonné aux défendeurs de produire, en la manière voulue par le C. P., le bail allégué par elle dans leurs défenses, sous tel délai qu'il plaira à cette Cour fixer, qu'en attendant et jusqu'à icelle production le demandeur ne fût tenu de répondre ou répliquer aux dites défenses; qu'enfin le dit délai expiré sans telle production, les dits allégués Nos. 9, 10, 11 des dites défenses fussent retranchés à toutes fins que de droit, et que le demandeur eût la permission de répondre ou répliquer aux autres allégués de la dite défense, avec dépens.

Jugement accordant les deux motions avec dépens contre les défendeurs.

*Prévost & deMartigny*, procureurs du demandeur.

*W. B. Nantel*, procureur des défendeurs.

(J. C. L. DE M.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTMAGNY, 17 OCTOBRE 1898.

*Coram* PELLETIER, J.

CAOUETTE v. COTÉ.

*Procédures sommaires—Art. 1150 C. P.—Frix de vente—Exception à la forme—Amendement—Frais—Exception déclinatoire.*

- JUGÉ :—1. Qu'une action en recouvrement d'un prix de vente, même payable à demande, n'est pas matière sommaire et ne doit pas être intentée comme telle.
2. Que le défendeur doit plaider plutôt par exception déclinatoire que par exception à la forme, que l'action a été à tort intentée sous l'acte des procédures sommaires.
3. Qu'une motion pour faire biffer les mots "procédures sommaires" à l'en tête du bref et de la déclaration, ainsi que sur le plunitif de la cour, sera accordée en pareil cas, le demandeur payant les frais prévus par le tarif.

*Per Curiam* :—Le demandeur poursuit le défendeur en recouvrement d'une somme de \$263.64, balance d'une partie du prix d'une vente de terre, payable à demande, et il institue cette action sous l'acte des "procédures sommaires," suivant l'article 1150 C. P.

Le défendeur rencontre cette action par une exception à la forme, en alléguant que cette action n'est pas sujette aux procédures en matières sommaires suivant le même article ; mais il n'allègue et ne fait voir aucun préjudice souffert et à souffrir par suite de cette erreur.

Le demandeur fait motion pour amender la dite action en biffant les mots "procédures sommaires" sur le bref et la déclaration et sur le plunitif de la Cour Supérieure.

Vû que l'exception du défendeur est de la nature d'une exception déclinatoire, et que le défendeur n'a pas déposé en même temps que son plaidoyer préliminaire le montant requis, en pareil cas, la cour renvoie d'office, comme c'est son devoir de le faire, la cause devant la Cour Supérieure siégeant dans les causes ordinaires, en par le demandeur payant seulement les déboursés faits sur l'exception préliminaire.

En outre, la motion pour amender est accordée avec dépens contre le demandeur.

*Langelier & Martinau*, avocats du demandeur.

*Cyrus Roy*, avocat du défendeur.

(P. R. M.)

## COUR SUPÉRIEURE.

QUEBEC, 24 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* ANDREWS, J.

GINGRAS v. BOULANGER.

*Motion—Dépôt—Exception préliminaire—Art. 165 C. P.*

JUGÉ :—L'art. 165 C. P., qui exige un dépôt sur les exceptions préliminaires, proposées par voie de motion, ne s'applique pas à une motion pour demander des particularités.

(1)

*Malouin, Bédard & Déclêne*, procureurs du demandeur.*F. A. Rochette*, procureur du défendeur.

(A. V. V.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 3128.

MONTREAL, 4 NOVEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

TRANSIT MILLING CO. v. MACLAREN.

*Dénégation générale—Paragraphes subséquents—Rejet—Art. 202 C. P.*

JUGÉ :—Que les allégations d'un plaidoyer qui suivent une dénégation générale seront rejetées sur motion. (2)

*Per Curiam* :—Le demandeur poursuit le défendeur pour recouvrer de lui la somme de \$250, pour dommages résultant de ce qu'il a refusé de lui livrer de la fleur et autres effets qu'il dit que le défendeur lui avait vendus le ou vers le 23 avril dernier.

La déclaration du demandeur contient trois allégations, outre les conclusions.

Par le paragraphe premier de sa défense, le défendeur nie les allégations de ces trois paragraphes. Par un second paragraphe il dit qu'il a fait un contrat avec le demandeur pour la vente des choses mentionnées dans sa déclaration, ce contrat fut fait à l'expresse condition que le demandeur lui fournirait caution, ce qu'il n'a pas fait.

Par un autre plaidoyer il dit que s'il a fait un contrat, les effets vendus devaient être délivrés à Montréal, et que l'offre n'a été acceptée qu'à cette condition ;

(1) *Vide contra*, p. 137.(2) *Vide* p. 116, *Thibault v. Superior*.

Par un troisième plaidoyer, il dit que s'il a fait un contrat avec le demandeur, ce contrat a été résilié depuis, et par un quatrième plaidoyer il dit que, s'il a fait un contrat avec le demandeur, il n'a jamais été mis en demeure de délivrer les marchandises à Montréal ;

Par l'article 202 du Code de Procédure Civile, chaque partie est tenue de répondre spécialement et catégoriquement aux allégations de la partie adverse en les admettant, les niant ou déclarant qu'elles ne sont pas à sa connaissance.

Elle peut cependant nier généralement toutes ces allégations ; mais la dénégation générale exclut toutes autres défenses. Le défendeur a nié généralement toutes les allégations de la déclaration du demandeur et sous les dispositions de cet article il ne pouvait faire d'autres défenses. Il pouvait bien nier spécialement et catégoriquement chaque allégation, ou les qualifier, mais il ne peut pas produire les plaidoyers qu'il a produits après sa dénégation générale.

Toutes ces allégations de la défense du défendeur, à part le premier alinéa et les conclusions, sont rejetées avec dépens.

*Lavallée, Lavallée & Lavallée*, avocats de la demanderesse  
*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 12 NOVEMBRE 1898.

*Cram* ANDREWS, J.

LA CITÉ DE QUÉBEC v. HAMEL & LES URSULINES, *contestantes*.

*Prescription de 30 ans—Arrérages de rentes constituées—Rapport de distribution.*

JUGÉ:—La prescription des arrérages de rentes constituées capitalisées dans un titre nouveau, est de trente ans au lieu de cinq ans. (1)

*Pelletier & Chouinard*, procureurs de la cité.

*Taschercan, Lavery & Rivard*, procureurs de l'intimé.

(A. V. V.)

(1) Voyez *Dumas vs. Côté*, C. R., Québec, 29 septembre 1888, 14 Q. L. R. 308.

## SUPERIOR COURT.

No. 248.

MONTREAL, 28TH MARCH, 1898.

Coram MATHIEU, J.

SMYTH v. GRIFFIN, & HARVEY *et al.*, T. S.*Saisie-arrêt en main-tierce—Commission—Art. C. P.*

HELD :—Where the *tiers-saisis* declare by their declaration that a contract exists between them and the defendant on which commissions are payable by them to the latter, and that if defendant's connection with their firm continues, they will owe him on a certain date, the sum of two hundred dollars, the *saisie-arrêt en main-tierce* will be declared *tenante* on the *tiers-saisis* until that date.

*Per Curiam* :—Déclare *tenante* la *saisie-arrêt en main-tierce* en cette cause, et ordonne aux *tiers-saisis* de comparaître le deuxième jour de mai prochain à dix heures et demie de l'avant-midi, pour déclarer de nouveau ce qu'ils pourront alors devoir au défendeur en vertu des conventions mentionnées dans leur première déclaration ; dépens réservés.

*Lasleur & MacDougall*, attorneys for plaintiff.

*Stephens & Hutchins*, attorneys for the *Tiers-Saisis*.

(F. I. S.)

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

QUEBEC, 5 NOVEMBRE 1898.

Coram SIR A. LACOSTE, BLANCHET, HALL, WURTELE, OUMET, J. J.

PARADIS v. THIBAudeau *et al.*

*Procès par jury—Quel montant doit déterminer s'il doit avoir lieu.—Arts. 421, 422 C. P.*

JUGÉ :—Pour décider s'il y a lieu à un procès par jury, le tribunal doit considérer le montant demandé par l'action et non celui auquel la demande peut être subséquemment réduite par un désistement partiel du demandeur.

*Sir A. Lacoste, J.C.*—L'article 422 C. P. nous dit que le procès par jury a lieu lorsque la somme réclamée par l'action excède \$400.00. C'est le montant de l'action qui détermine la juridiction du jury et non le montant en litige. De ce que les intimés déclara-

rent qu'ils ne s'objectent pas à la revendication de certaines marchandises, qu'ils consentent même que l'appelante en prenne possession, il ne s'en suit pas que la demande soit réduite. Ce n'est pas le montant en litige lors du procès, mais celui de la demande, qui détermine s'il y a lieu à procès par jury. (Voir *Fawcett v. Thompson*, 3 L. C. J., p. 229.)

*Drouin, Pelletier & Fiset*, procureurs de l'appelante.

*Amédée Robitaille*, procureur des intimés.

(A. V. V.)

### COUR DE CIRCUIT.

No. 120.

QUEBEC, 7 NOVEMBRE 1898.

*Coram* CARON, J.

GERVAIS v. FRANCOEUR, & FRANCOEUR, *opposant*.

*Opposition à fin d'annuler—Irregularités dans la saisie—Préjudice—Arts. 77, 174, 633 et 645 C. P.*

JUGÉ :—Une opposition à fin d'annuler de la part du défendeur, basée sur le fait que le procès verbal contient des contradictions et qu'une copie n'en a pas été laissée au défendeur, sera renvoyée avec dépens, ces irrégularités n'étant pas de nature à lui causer un préjudice réel.

*Per Curiam* :—Dans cette cause, jugement a été rendu, dans le district de Québec, contre le défendeur, résidant à St. Roch des Aulnaies, district de Montmagny. Le défendeur par son opposition à fin d'annuler, demande la nullité de la saisie, 1. parce que l'huissier procédant à saisir ses biens, dans le district de Montmagny, n'a pas laissé un exemplaire du procès-verbal de saisie, au greffe de la Cour de Circuit du District de Québec, dans lequel il n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires, (Art. 633 C. P.); et 2. Parce que l'huissier, dans son procès-verbal de saisie, après avoir dit qu'il a mis le défendeur, étant présent, en demeure de payer, déclare à la fin de son procès-verbal que le défendeur n'a pu le signer, vu son absence.

L'opposant allègue en outre préjudice et dommage résultant de ces irrégularités, mais n'en prouve pas.

L'Art. 645 C. P. dit : " Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

1. Pour irrégularité dans la saisie, lorsque cette irrégularité cause un préjudice."

Il s'en suit que l'opposition à fin d'annuler, basée sur des irrégularités de la saisie, comme dans le présent cas, n'est recevable qu'en autant que ces irrégularités sont préjudiciables au défendeur.

L'opposant n'ayant pas prouvé de dommage est sans intérêt à demander la nullité de la saisie. Cet article 645 prend sa source dans l'Art. 77 C. P., qui dit : " Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt." Ce dernier article est lui-même basé sur le brocart de droit : " Pas d'intérêt, pas d'action."

Nous trouvons la même règle à l'article 174 C. P. pour les exceptions à la forme, basées sur des irrégularités dans l'assignation. Et les décisions déjà rendues sous l'empire de cet article, s'appliquent également à la présente opposition à fin d'annuler. (1)

L'opposition à fin d'annuler est, en conséquence, renvoyée avec dépens contre le défendeur opposant.

*J. A. M. Gagnon*, avocat des demandeurs-contestants.

*Malouin, Bédard & Déchéne*, avocats du défendeur opposant.  
(J. A. M. G.)

## COUR DE CIRCUIT,

(District de Terrebonne.)

STE SCHOLASTIQUE, 19 NOVEMBRE 1898.

SKAHAN v. KENNEDY.

*Coram* TASCHEREAU, J.

*Emprisonnement—Amendes—Aliments—Arts 440, 1048 et 1030 C. M.—Arts. 832 et 843 C. P.—Arts 5716 et 5717 S. R. Q.—Art. 6, Code Criminel.*

- JUGÉ.—1. Qu'il n'y a pas lieu d'accorder des aliments à une partie emprisonnée sur son défaut de payer l'amende prévue par l'article 440 C. M., et les frais auxquels elle a été condamnée.
2. Que l'emprisonnement prévu par l'article 1049 C. M. est impérieux.
3. Qu'il y a une différence entre la contrainte par corps civile et l'emprisonnement pour amende prévue par le code municipal.

*Per Curiam* :—Le défendeur a été condamné suivant jugement du 14 mars 1896, à payer au demandeur l'amende prévue

(1) *Vide ante Lussier v. Dalpé*, p. 38 *Tellier, J.*; *Phillips v. Baxter*, p. 39 *Archibald, J.*; *Angers v. Lafortune*, p. 61 *Archibald, J.*; *Jean v. Brousseau*, p. 39, *Andrews, J.*; *Beauchamp v. Métayer*, p. 183, *Champagne, J.*; *Evans v. O'Neil*, p. 213, *Mathieu, J.*



par l'Art. 440 C. M., savoir, \$6, à raison d'un étalon, âgé de moins d'un an, trouvé errant, et les frais s'élevant à \$15.65.

Le défendeur refusant de payer, une exécution fut émanée sur ses biens et rapporta, en tout, la modique somme de \$1.70, le dit défendeur ayant réussi dans une opposition à fin de distraire prise par deux de ses fils.

Le défaut de biens étant clairement constaté, au sens de l'Art. 1049 C. M., le défendeur fut contraint par corps en suivant les formalités énoncées dans les Arts. 832 et suivants du Code de Procédure, et consigné dans la prison commune du district de Terrebonne, à Ste. Scholastique, pour un temps n'excédant pas trente jours, Art. 1049 précité.

Par une requête présentée à ce tribunal, en vertu de l'Art. 843 C. P., le défendeur demande à la Cour un ordre enjoignant à son créancier de lui payer, par forme d'aliments, pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine.

Considérant que la contrainte par corps pour dette civile, n'est pas une peine, mais seulement une voie d'exécution, laquelle ne libère pas le débiteur de sa dette ;

Considérant que l'amende est une peine, une punition, dont la purge, par l'emprisonnement libère de la condamnation pécuniaire, Art. 1049 C. M. ;

Considérant qu'en vertu de l'Art. 6 du code criminel, l'amende est une punition ;

Considérant que dans la contrainte pour dette civile il ne s'agit que de rapports de créanciers à débiteurs, et que, dans la présente cause, il s'agit d'une action publique qui compète à tout majeur, Art. 1046 C. M. ;

Considérant que vu la différence essentielle déjà énoncée entre une peine et une simple voie d'exécution, il y aurait anomalie à forcer un poursuivant à payer des aliments à un défendeur soumis à une condamnation d'ordre public. ;

Considérant que par l'Art. 843 C. P., le créancier seul peut être condamné à fournir des aliments, et que par l'Art. 1048, C. M., le demandeur n'est aucunement créancier de l'amende, laquelle appartient en entier à la corporation municipale ;

Considérant que dans l'espèce, il s'agit simultanément de frais de procédure civile, entraînant l'emprisonnement pour défaut de paiement, par assimilation, aux condamnations à l'amende (Art. 1050 C. M.) et que s'il y a doute quant à l'obligation aux aliments pour cette partie de la condamnation, elle ne pourrait être invoquée qu'après paiement de l'amende ;

Considérant que, dans cette cause le demandeur n'a que l'intérêt de tout le public et qu'il serait injuste qu'il fût appelé plus que le reste du public à défrayer la peine du délinquant ;

Considérant que le débiteur incarcéré pour dette civile, peut se libérer du seul consentement du créancier, et que dans les causes pour amende, les transactions sont interdites, (Arts. 5716 et 5717 S. R. Q.) ;

Considérant que la contrainte civile est au choix du créancier et que l'emprisonnement pour amende est impérieux ;

Considérant que si le demandeur, quoique non créancier de l'amende, était forcé de fournir des aliments au défendeur incarcéré, il ne pourrait lui-même se libérer de cette obligation qu'en acquittant de ses propres deniers l'amende et les frais auxquels il aurait fait condamner le défendeur, ce qui est absurde.

Renvoie la dite requête, avec dépens.

*J. D. Leduc*, avocat du demandeur.

*J. A. C. Ethier*, avocat du défendeur requérant.

(J. D. L.)

## COUR DE CIRCUIT.

No. 3686.

QUÉBEC, 16 DÉCEMBRE 1892.

*Coram* SIR L. N. CASAVET, J.C.

FLEMING v. BROWN.

*Règlement de cause à l'audience—Honoraires d'enquête.*

JUGÉ :—Que l'avocat a droit à l'honoraire d'enquête, lorsque la cause est réglée à l'audience, les témoins présents mais non entendus.

*Fitzpatrick & Taschereau*, procureurs du demandeur.

*G. Arnyot*, procureur du défendeur.

(A. R.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2173.

MONTREAL, 14 OCTOBRE 1898.

*Coram* SIR M. TAIT, A. J. C.

ROUSSEL v. FRAPPIER.

*Séduction—Absence du domicile—Raisons—Inscription en droit.*

JUGE :—Que dans une action en dommages pour séduction, où il est allégué que la femme du demandeur a quitté le domicile conjugal à cause du défendeur, celui-ci peut plaider que ce départ est causé par les menaces et mauvais traitements de son époux, les maladies dont il souffre, et qu'elle quittait ainsi le domicile, avant les faits reprochés au défendeur.

Le défendeur est poursuivi en dommages pour avoir ravi au demandeur l'affection de sa femme, avec laquelle, dit la déclaration, celui-ci a vécu en bonne intelligence jusqu'en octobre 1897. Le demandeur allègue, entre autres choses, que le défendeur est cause que la femme du demandeur ne veut plus demeurer au domicile commun et cherche continuellement à le désertier pour rejoindre le défendeur.

Le défendeur répond dans sa défense :—

8. "Si toutefois la femme du demandeur a abandonné le domicile commun, elle l'a fait afin de se soustraire aux mauvais traitements et menaces du demandeur.

9. "De plus, la femme du demandeur a été forcée d'abandonner temporairement le domicile commun parce que le demandeur souffrait de maladies vénériennes qu'il a communiquées à sa femme.

10. "A plusieurs reprises avant l'institution de cette action, et même avant le mois d'octobre 1897, la femme du demandeur a laissé le domicile pour éviter les mauvais traitements de son mari et se soustraire à ses menaces."

Le demandeur inscrit en droit sur ces trois allégations, disant que ces moyens ne peuvent justifier les actes reprochés au demandeur, et que le défendeur n'a pas le droit de les opposer à l'action.

Le défendeur répond que ces allégués ne sont pas plaidés comme excuses, mais pour détruire les présomptions qui pourraient être invoquées contre le défendeur.

Il cita une cause de *Spanger v. Lapierre*. (No. 1343, C. S.

Montréal, 30 novembre 1896, Bourgeois, J., Conf. en Rév., Tait, A. C. J., Loranger et Archibald, JJ., 31 mai 1897 ; non rapportée.)

Inscription en droit renvoyée.

*E. Taillefer*, avocat du demandeur.

*W. E. Mount*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

### COUR DE CIRCUIT.

(District de Beauharnois).

VALLEYFIELD, 8 NOVEMBRE 1898.

*Coram* BÉLANGER, J.

TOUPIN v. LEDUC.

*Saisie-revendication—Animal errant—Arts. 440 et 443 C. M.*

JUGÉ:—Que l'animal qui traverse de la propriété de son maître sur celle du voisin par suite du mauvais état de la clôture de ligne de ce dernier, ne peut être considéré errant, et si le voisin le met en fourrière, il y a lieu à la saisie-revendication.

Saisie revendication maintenue. (1)

*Brossoit & Brossoit*, avocats du demandeur.

*Seers & Laurendeau*, avocats du défendeur.

(N. E. B.)

### COUR SUPÉRIEURE:

No. 429.

(District de Terrebonne).

STE. SCHOLASTIQUE, 5 NOVEMBRE 1898.

*Coram* TASCHEREAU, J.

PICHÉ v. GUENETTE *et al.*

*Prohibition—Réponse générale à requête—Motion pour rejet—Arts. 1003 & 995 C. P.*

JUGÉ:—Qu'on peut répondre à une requête accompagnant le bref de prohibition par une dénégation générale, en droit et en fait, de toutes les allégations de la requête, et une pareille réponse ne sera pas renvoyée sur motion.

Il s'agit d'un bref de prohibition émané contre deux jugés de paix et le plaignant dans une cause devant eux.

(1) Autorités du défendeur :

*Lacasse v. Delorme* (St. Jérôme, 20 mars 1874, de Montigny, Mag.) 6 R. L., 210.

*Brosseau v. Brosseau*, (Montréal, 9 avril 1885, Caron, J.) M. L. R., 1 S. C., 307.

*Birmingham v. La ville de la Côte St. Paul*, (C. R., Montréal, 31 octobre 1896, Tait, Ouimet et Pagnuelo, JJ.) 3 R de J., 114.

A la requête libellée accompagnant le bref, les intimés n'ont fait qu'une seule défense. :—

“Que toutes et chacune des allégations de la dite requête sont fausses et sont mal fondées *tant en droit qu'en fait.*”

Motion du requérant demandant que les intimés soient tenus d'opter entre les deux moyens.

Motion renvoyée avec dépens.

*Prévost & de Martigny*, procureurs du requérant.

*J. D. Leduc*, procureur des intimés.

(J. C. L. de M.)

---

SUPERIOR COURT,

No. 1019.

MONTREAL, 2ND NOVEMBER, 1898.

*Coram* DAVIDSON, J.

TUFTS v. LANGELIER & FOURNIER, *Opp't.*

*Motion to dismiss Opposition—Commissioners to receive Affidavits—Designation—Arts 26 and 28 C. P.*

HELD :—1. That an affidavit for opposition to a seizure, sworn to before a person styling himself “a commissioner for the District of Montreal,” is null, and an opposition accompanied by such affidavit will be dismissed on motion.

2. *Semble*—That the opposant cannot be admitted to prove, at the hearing on such motion, that the party so described is a commissioner of the Superior Court under Arts. 26 and 28 C. P.

On plaintiff's motion for the dismissal of the opposition :—

*Per Curiam* :—Considering that the jurat to the affidavit attached to the opposition is signed by a person styling himself a “commissioner for the District of Montreal” ;

Considering that no such official is entitled by law to receive affidavits or is known to this court ;

Considering that said opposition is not supported by the affidavit required by law ;

Doth dismiss said opposition with costs. (1)

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, attorneys for plaintiff.

*J. O. Fournier*, attorney for opposant.

(Ed. F. S.)

---

(1) Plaintiff's authorities :—*Duhaut v. Lacombe* (C. R., Montreal, 1871), 16 L. C. R. 111, and 4 R. L. 72 ; *Leclerc vs. Blanchard*, (Sicotte J.) 12 L. C. J., 236 ; *Trudel v. Blanchard & Clément*, opp. (Champagne, J.), 1 Q. P. R., 261.

## SUPERIOR COURT.

No. 2034.

MONTREAL, 22ND OCTOBER, 1898.

*Coram* SIR MELBOURNE TAIT, A. C. J.VAUGHAN v. PELLETIER & THE MANCHESTER FIRE INSURANCE CO., *mis-en-cause*.*Lease—Privilege of Landlord—Saisie Gagerie—Insurance Money—Conservatory Attachment.*

- HELD :—1. That the landlord's privilege ceases where the effects subject to it are destroyed by fire, and consequently does not extend to the insurance moneys, proceeds of a policy of insurance on such effects. (1)
2. That where the tenant fails to furnish the premises leased with sufficient furniture or moveable effects to secure the future rent, the landlord's remedy is to have the lease set aside and to recover damages; he cannot sue for the rent due for the remainder of the term.

. *Per Curiam* :—Considering that the said plaintiff has by law no privilege upon the moneys in the hands of the *mis en cause* representing the loss by fire of certain effects garnishing the said premises, payable under the policy of insurance issued by the said *mis en cause* mentioned in the pleadings in this cause;

Considering, as appears by the plaintiff's declaration that she had a judgment in her favor for \$50.55, representing the rent up to the 15th of August, 1898, and that she cannot claim as she does by the present action to have the rent from said last mentioned date up to the first of May next paid in advance, upon the ground that the effects garnishing the premises are insufficient to secure one month's rent; that her remedy is to have the said lease set aside and to recover damages;

Considering, therefore, defendant's inscription in law is well founded;

Doth maintain the said inscription in law, and doth, for all the foregoing reasons, dismiss the plaintiff's action with costs.

*W. A. Weir*, for plaintiff.

*P. R. Goyet*, for defendant.

(F. L. S.)

(1) *V. Wood v. Lamoureux*, S.C. 1885, 15 R.L. 313; *Vocelle v. Laurier*, S.C. 1895, R. J. Q., S.S. C. 404.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 816.

MONTREAL, 20 OCTOBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LAMBE, *ès-qual.* v. THE PONTIAC ET PACIFIC JUNCTION RY CO.

*Chose jugée—Offre de confession de jugement—Plaidoyer.*

JUGÉ :—Qu'une défense qui allègue chose jugée pour une partie de la demande, et offre de confesser jugement pour l'autre partie, et demande acte de cette offre, est valable, et ne sera pas rejetée sur inscription en droit.

*Per Curiam.*—Le demandeur, *ès-qualité* poursuit la défenderesse, lui réclamant le paiement de taxes imposées sur cette dernière par le statut de Québec, 59 Victoria, chapitre 15, section 1145, sous-section 9, pour les années 1893, 1894, 1895, 1896 et 1897.

La défenderesse par son plaidoyer dit qu'elle a déjà été poursuivie par le demandeur *ès-qualité*, pour les taxes des années 1893 et 1894, et que jugement a été rendu contre elle en faveur du demandeur *ès-qualité* pour le montant de ces taxes en mars 1895, et elle offre de confesser jugement pour les années 1895, 1896 et 1897, tel que réclamé par le demandeur *ès-qualité*.

Par ses conclusions, la défenderesse demande le rejet de la demande pour le montant des taxes des années 1893 et 1894, et elle demande acte de l'offre qu'elle fait de confesser jugement pour le montant des taxes pour les années 1895, 1896 et 1897, avec les frais d'une action du montant de ces taxes avant rapport, et elle conclut aux dépens de contestation contre le demandeur *ès-qualité*.

Le demandeur *ès-qualité* inscrit en droit, et il demande par cette inscription le rejet de la défense de la défenderesse parce que l'offre de la confession du jugement serait insuffisante.

Le plaidoyer de la défenderesse n'est pas une confession de jugement proprement dite, mais il contient des admissions suffisantes pour faire obtenir au demandeur *ès-qualité* jugement pour le montant de taxes des années 1895, 1896 et 1897.

Ce plaidoyer, s'il est vrai, paraît bien fondé quant à la chose jugée pour le montant des taxes des années 1893 et 1894.

La Cour pourra accorder ou restreindre les conclusions de la défenderesse quant aux dépens.

Il n'y avait pas lieu à la réponse en droit qui a été faite et cette réponse en droit est renvoyée et la Cour recommande au gouvernement de la Province de Québec de payer les frais.

*Weir & Hibbard*, avocats du demandeur ès-qualité.

*Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook*, avocats de la défendresse.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 3146.

MONTREAL, 9 NOVEMBER, 1898.

*Coram* DAVIDSON, J.

JACOBS v. BEAMAN.

*Reply filed after delays—Motion to reject—Arts. 1156 and 205 C. P.*

HELD.—That a reply filed after the day following the answer to plea, without leave of the judge, and where the adverse party has “received copy, waiving formal service only,” will be rejected from the record on motion.

*Per Curiam*.—Considering that plaintiff's answer to plea was filed on the 21st October, 1898, and that defendant's replication thereto was served and filed on the 25th of said month of October ;

Considering that this is summary procedure, and the reply ought to have been filed on the day following the filing of said answer (C. P. 1156), and therefore came too late ;

Considering that plaintiff did not consent to the filing of said reply :

Doth grant plaintiff's motion and reject said reply with costs.

*S. W. Jacobs*, for plaintiff.

*Fortin & Laurendeau*, for defendant.

(ED. F. S.)



## COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1898.*Coram* ANDREWS, J.

BOURQUE v. ST. JACQUES.

*Dénégation générale—Prescription—Art. 202 C. P.*

JUGÉ.—La dénégation générale excluant tout autre plaidoyer, un allégué suivant disant que la dette est prescrite, sera rejeté sur motion.

Par son plaidoyer, le défendeur a nié généralement les allégués de l'action ou demande, et au surplus il a allégué prescription de la dette réclamée.

La demanderesse fait maintenant motion pour faire rejeter le paragraphe du plaidoyer alléguant prescription, vu que la dénégation générale exclut tout autre plaidoyer.

La motion est accordée.

*P. F. Folicœur*, procureur de la demanderesse.

*Montambault, Langelier & Vachon*, procureurs du défendeur.

(A. R.)

## COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 17 OCTOBRE 1898.

*Coram* CASAULT, J.

LAVERY v. TRUDEL & LESAGE, *tiers-saisi*, & MONTREUIL, *intervenant*.

*Intervention—Tierce-opposition—Amendement—Art. 522 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une motion demandant à changer une intervention en tierce-opposition ne peut pas être accordée.

L'intervenant ayant fait une intervention sur la saisie-arrêt en cette cause, après que jugement fût rendu sur la dite saisie-arrêt, le demandeur contesta la dite intervention, prétendant que l'intervenant aurait dû procéder antérieurement, et que, après jugement rendu, il n'y avait plus lieu pour lui de s'introduire dans la cause par voie d'intervention.

Après la production de cette contestation, l'intervenant fait motion pour qu'il lui soit permis d'amender son intervention, en y

substituant aux mots "intervention," "intervenir," "intervenant," les mots "tierce-opposition," "s'opposer" et "opposant," de manière à faire de son intervention une tierce-opposition.

La motion de l'intervenant est renvoyée, la Cour déclarant que cette motion étant accordée aurait pour effet de changer complètement la nature d'une pièce de procédure.

*Taschereau, Lavery & Rivard*, procureurs du demandeur contestant.

*J. L. O. Vidal*, procureur de l'intervenant.  
(A. R.)

---

### COUR DE CIRCUIT.

QUÉBEC, 7 OCTOBRE 1898.

*Coram* ROUTHIER, J.

DOMBROSKI v. ALAIN.

*Billet promissoire—Plaidoyer de non-considération—Affidavit—Motion—Arts. 1222 § 1223 C. C.—Art. 208 C. P.*

JUGÉ :—Que dans une action sur billet, un plaidoyer niant la considération ne doit pas nécessairement être accompagné d'un affidavit et ne sera pas rejeté sur motion pour cette raison.

L'action était basée sur un billet. Le défendeur a plaidé en niant la considération du billet, mais sans accompagner son plaidoyer d'un affidavit, sur quoi le demandeur fait motion pour faire rejeter le dit plaidoyer.

La motion est renvoyée, la Cour faisant remarquer que le fait de ne pas appuyer d'un affidavit, un plaidoyer niant la considération d'un billet, a pour conséquence de laisser le poids de la preuve sur le défendeur, mais n'est pas une irrégularité qui puisse justifier le rejet d'un plaidoyer. (1)

*Fitzpatrick, Taschereau & Roy*, procureurs du demandeur.

*Caron, Penland & Stuart*, procureurs du défendeur.

(A. R.)

(1) Voyez dans ce sens *The Mechanics' Bank v. Stale*, 1876, Torrance, J., 20 L. C. J. 196; *La Banque Fiquet Cartier v. Coté*, Casault, J., 1883, 9 Q. L. R. 76, et surtout *Baxter v. Bruneau*, Mathieu, J., 1884, 17 R. L. 359, et *Laprise v. Méthot*, McCoid, J., 1877, 4 A. L. R., 328. Dans cette cause, dont le jugé est incomplet, l'hon. juge fait bien ressortir la différence entre la dénégation de la signature et celle de la considération.

Dans *Kelly v. O'Connell*, *Taschereau, J.*, 1866, 16 L. C. R. 140, l'affidavit a été jugé nécessaire, mais le défendeur a obtenu la permission d'en produire un en payant les frais. (Note de la Rédaction.)

## COUR SUPÉRIEURE.

QUEBEC, 17 OCTOBRE 1898.

*Coram* SIR L. N. CASAULT, J. C.HUDSON *v.* GIROUX & GRENIER, *oppt.**Motion pour particularités—Dépôt—Délai—Arts. 164 et 165 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une motion pour particularités n'est pas assimilée aux exceptions préliminaires quant à ce qui regarde le délai et le dépôt.

*Quære* :—Faut-il faire une distinction quand aucunes particularités n'ont été fournies ?

Le demandeur, par une motion ordinaire, demande que l'opposant lui fournisse certaines particularités.

L'opposant allègue que cette motion n'a pas été faite dans les délais requis pour la production d'une exception à la forme, et n'est pas accompagnée du dépôt exigé par une exception préliminaire.

Le président du tribunal déclare que quant à lui, il croirait devoir faire une distinction ; 1°. assimiler à une exception à la forme une motion demandant des particularités, sur une demande ou déclaration qui n'en contient aucune ; 2°. regarder comme simple motion celle qui serait faite pour obtenir des particularités supplémentaires, alors que la déclaration en contient assez pour instruire le défendeur de ce qu'on lui demande.

Mais en même temps le président du tribunal déclare que les honorables juges Andrews, Caron et Routhier sont d'une opinion contraire à la sienne, et comme sur des questions de procédure il faut établir une jurisprudence uniforme, il est décidé qu'une motion pour particularités n'est pas de la nature d'une exception préliminaire, et par conséquent, ne doit pas être accompagnée du dépôt requis par une exception préliminaire. (1)

La motion est accordée.

*Taschereau, Lavery & Rivard*, procureurs du demandeur.

*Fitzpatrick, Taschereau & Roy*, procureurs de l'opposant.

(A. R.)

(1) Vide *supra*, p. 462, *Giugras v. Boulanger*, Andrews J.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1716.

QUÉBEC, 6 DÉCEMBRE 1897.

*Coram* ROUTHIER, J.GOULET *et al.* *v.* MARQUETTE, & MCKENZIE, *opposante*, & GOULET  
*et al.*, *contestants*.*Contestation d'opposition—Action p'uliennne—Prescription de cette action—Arts.*  
1040 *et* 2246 C.C.

JUGÉ :—Un contrat fait en fraude des droits d'un créancier peut être attaqué par lui au moyen d'une contestation d'opposition comme par une action directe, et les dispositions de l'article 1040 C. C., qui veulent que la poursuite soit intentée dans l'année de la connaissance qu'en acquiert le créancier, s'appliquent à la contestation d'opposition comme à l'action directe.

L'opposante réclamait la propriété des effets saisis comme lui ayant été donnés en son contrat de mariage. Les demandeurs contestèrent l'opposition, alléguant l'insolvabilité du défendeur lors du contrat, l'antériorité de leur créance, et en demandant l'annulation. L'opposante répondit que les demandeurs connaissaient depuis au-delà d'un an les dispositions du dit contrat, et que leur droit de le faire annuler se trouvait en conséquence éteint. Là-dessus inscription en droit des demandeurs, alléguant que cette prescription d'un an ne s'appliquait qu'à l'action directe, et non pas si le contrat était attaqué par contestation d'opposition ou autre plaidoyer, citant l'article 2245 C. C. L'opposante répondit que l'article 2246 C. C. s'appliquait aux plaidoyers d'exception ordinaire, mais non pas à un plaidoyer ou contestation demandant ainsi la nullité d'actes faits par des tiers, et qui équivalent réellement à l'action directe; que par le mot "poursuite" dans l'article 1040, la loi entendait appliquer la prescription d'un an à toute poursuite pour nullité d'actes faits en fraude des droits d'un créancier, que cette poursuite fût faite par action directe, contestation d'opposition ou autre plaidoyer.

La cour, adoptant cette dernière manière de voir, renvoya l'inscription en droit des demandeurs contestants avec dépens.

*Bellezu, Stafford & Belleau*, procureurs des demandeurs contestants.

*Carrier & Cimon*, procureurs de l'opposante.

(E. H. C.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2358.

FRASERVILLE, 3 NOVEMBRE 1898.

*Coram* CIMON, J.

LA VILLE DE FRASERVILLE v. PELLETIER.

*Forclusion—Contestation liée—Inscription à l'enquête—Arts. 206, 214 et 293 C. P.*

- JUGÉ :—1. Quand les pièces littérales invoquées au soutien d'une pièce de plaidoirie ne sont pas produites avec elles, la forclusion de répondre à telle pièce de plaidoirie ne peut avoir lieu que sur l'ordre du juge, même si les dites pièces sont subséquemment produites et avis dûment donné de leur production ;
2. Tant que réponse n'est pas faite à telle pièce de plaidoirie, ou que tel ordre de forclusion n'est pas donné, il ne peut y avoir contestation liée en la cause, et une inscription à l'enquête et mérite faite dans les circonstances, sera mise de côté sur motion, telle inscription ne pouvant être faite qu'après *contestation liée*.

Le défendeur avait produit ses défenses sans produire en même temps les pièces littérales qu'il y invoquait. Quelque temps après, il produisit les dites pièces, et en donna dûment avis à la demanderesse. Les délais pour répondre aux défenses étant expirés, et le demandeur n'ayant fait aucune procédure, le défendeur inscrivit la cause pour preuve et audition au mérite. La demanderesse fit alors motion pour faire mettre de côté la dite inscription, laquelle motion fut accordée pour les raisons mentionnées en le jugé ci-dessus, avec dépens.

*Pouliot & Savard*, procureurs de la demanderesse.

*S. C. Riou*, procureur du défendeur.

(E. H. C.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 3 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* ANDREWS, J.

LA CIE DE LA BRASSERIE DE BEAUPORT v. BÉLISLE.

*Exception déclinatoire—Conclusions—Art. 170 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une exception déclinatoire par laquelle on demande purement et simplement le renvoi de l'action sans déposer le montant demandé sera renvoyée, à moins qu'il n'existe pas de tribunal compétent.

*Per Curiam* ; —Par motion de la nature d'une exception dé-

clinatoire, le défendeur demande tout simplement le renvoi de l'action.

L'Art. 170 C. P. autorise la partie qui est citée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, à demander son renvoi devant le tribunal compétent. Il n'y a que deux exceptions, d'après l'article : 1, s'il n'y a pas de tribunal compétent, et 2, si, en produisant son exception déclinatoire, le défendeur dépose le montant réclamé, l'action est déboutée.

Mais, dans l'espèce, le défendeur n'a pas déposé le montant, et il existe un tribunal compétent. Il aurait donc dû demander le renvoi de la cause devant ce dernier tribunal, et non le renvoi de l'action. Ces deux conclusions sont toutes différentes, et la seconde ne comprend point l'autre.

Motion renvoyée avec dépens.

*Malouin, Bédard & Déchéne*, procureurs de la demanderesse.  
*Parent & Lefebvre*, procureurs du défendeur.

(A. R.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

QUEBEC, 3 DECEMBRE 1898.

*Coram* ANDREWS, J.

THE NORTH WEST SHOE CO. v. MARANDA, *et al.*

*Congé-Défaut—Cession de biens—Arts 154 et 871 C. P.*

JUGÉ :—Que la cession de leurs biens par les défendeurs exempte le demandeur de rapporter son action, et que le congé-défaut ne sera pas, dans les circonstances, accordé contre lui.

*Per Curiam* :—L'action en cette cause est une saisie-conservatoire par un vendeur non payé.

La saisie n'ayant pas été rapportée, les défendeurs ont fait motion pour congé-défaut, avec frais, en se basant sur l'Art. 154 C. P.

Avant la date à laquelle le bref devait être rapporté, savoir, le 10 novembre, une demande de cession a été signifiée aux défendeurs ; le 14 novembre, les défendeurs ont produit une déclaration qu'ils consentaient à faire cession de leurs biens ; et le 15, ils ont déposé leur bilan.

Le bref était rapportable le 15 novembre.

Lorsqu'un défendeur, par une déclaration de cession, s'est déclaré insolvable, ce serait pour le demandeur faire des frais inutiles que de continuer ses procédures. (C. P., 871.)

Les défendeurs allèguent et ont établi par affidavit que, lors de la signification du bref, l'huissier exploitant pour la demanderesse savait qu'une demande de cession avait été faite aux défendeurs. Mais l'huissier n'avait pas le droit de suspendre ses procédés, et d'ailleurs la demande de cession, qui aurait pu être contestée, n'avait aucune conséquence quant aux procédures de la demanderesse. Mais, dès que les défendeurs avaient déclaré consentir à faire cession, il était inutile pour la demanderesse de continuer les procédures.

La motion des défendeurs est renvoyée.

*Foly de Lotbinière & Foly de Lotbinière*, procureurs de la demanderesse,

*J. L. O. Vidal*, procureurs des défendeurs,

(A. R.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 3 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* ANDREWS, J.

DINAN v. WARD.

*Exception préliminaire—Affidavit—Enquête—Art. 164 C. P.*

JUGÉ :—Que les allégations contenues dans une motion de la nature d'une exception préliminaire ne sont pas suffisamment prouvées par des affidavits pris *ex parte*, et qu'elles doivent être établies, s'il est nécessaire, au cours d'une enquête faite régulièrement.

Motion des défendeurs pour suspendre les procédures jusqu'à ce que certaines personnes soient aussi assignées comme défendeurs, alléguant certains faits qui n'apparaissent pas au dossier et qui par conséquent doivent être prouvés.

Deux affidavits accompagnent cette motion.

*Per Curiam* :—“ Considering that the allegations of fact whereon this motion is based must be proved otherwise than by affidavit taken *ex parte* :

“ The present *délibéré* is discharged, and it is ordered that an

answer in writing to this motion be made, and that an *enquête* on any facts put in issue by such answer do take place in due course."

*Caron, Pentland & Stuart*, procureurs des demandeurs.

*E. F. Flynn*, procureur des défendeurs.

(A. R.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 3 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* ANDREWS, J.

BILODEAU *et al.* v. VEILLEUX.

*Domages—Quand liquides—Compensation—Inscription en droit.*

JUGÉ :—Que des dommages dont la preuve ne peut se faire que par une longue enquête ne peuvent être regardés comme liquides et opposés en compensation ; ainsi on ne peut plaider à un *assumpsit* que les marchandises ordonnées étaient en quantité plus considérable que celles livrées et que le défendeur a dû payer, pour se procurer la différence, un prix plus élevé.

Les demandeurs, par leur action, réclament du défendeur le prix d'une certaine quantité de bois vendue et livrée.

Le défendeur a plaidé, opposant en compensation un certain montant de dommages qu'il dit avoir soufferts par le fait que les demandeurs se seraient engagés à lui fournir une quantité de bois plus considérable ; qu'ils ne lui en auraient fourni qu'une partie ; que le dit défendeur aurait été forcé de se procurer ailleurs la balance du bois, à un prix plus élevé, et que partant il en aurait souffert des dommages au montant de \$....., qu'il oppose en compensation à la demande des demandeurs.

Les demandeurs ont inscrit en droit sur ce plaidoyer, alléguant que la somme que le défendeur prétend leur opposer en compensation, représente des dommages qui ne sont ni clairs ni liquides et que la réclamation du défendeur ne saurait dans tous es cas être opposée en compensation, mais pourrait tout au plus faire la matière d'une demande reconventionnelle.

Autorités citées par les demandeurs :

18 Laurent, 397 et 404.

Pothier, *Oblig.*, No. 628.

4 Aubry et Rau, p. 227.



28 Demolombe, Nos. 518 et 519.

17 R. L. 657.

17 R. L. 94 (voir notes).

Autorites citées par le défendeur :—

20 R. L. 304.

5 R. L. 229.

6 L. C. R. 75.

5 M. L. R., C. S. 366.

*Per Curiam* :—La jurisprudence ne semble pas unanime, et plusieurs nuances d'opinion différentes s'y sont manifestées.

La doctrine de Pothier est encore la plus sûre. Lorsque la dette requiert, pour être établie, une enquête assez longue et assez compliquée, et par conséquent doit occasionner des frais et des délais, cette dette n'est pas liquide et ne peut être plaidée en compensation; elle devrait être réclamée par voie de demande reconventionnelle.

Inscription en droit maintenue et plaidoyer renvoyé.

*Taschereau, Lavery & Rivard*, procureurs des demandeurs.

*B. Cantin*, procureur du défendeur.

(A. R.)

## COUR SUPÉRIEURE.

QUÉBEC, 3 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* ANDREWS, J.

FORTIER v. LEMIEUX *et al.*

*Exception à la forme—Paragraphe illégal—Motion pour rejet.*

JUGÉ :—Qu'une motion pour faire rejeter certains paragraphes d'une exception à la forme sera rejetée comme inutile, le rejet des paragraphes pouvant être demandé lors de l'audition sur le rejet de l'exception.

Quelques-uns des défendeurs ayant produit une exception à la forme, le demandeur fait motion pour faire rejeter un certain paragraphe de cette exception.

*Per Curiam* :—Alors même que les raisons alléguées par le demandeur, pour faire rejeter le paragraphe 2 de l'exception à la

forme des défendeurs, seraient bonnes, on aurait pu les faire valoir lors de l'audition sur l'exception, et la motion est inutile.

Motion renvoyée avec dépens.

*Malouin, Bédard & Dechêne*, procureurs du demandeur.

*Drouin, Pelletier & Fiset*, procureurs du défendeur Lemieux.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson*, procureurs des défendeurs McLellan, et Lainé *et al.*

*Fitzpatrick, Taschereau & Roy*, conseils.

(A. R.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 1273.

MONTREAL, NOVEMBER, 1898.

CORAM DAVIDSON, J.

LAGASSE v. OUIMET.

*Default of Registration—Petition for Mandamus against Registrar—Arts. 2081, 2098 C. C.—Arts. 992, 993 C. P.*

HELD :—1. That a writ of *mandamus* will not issue against a registrar to compel him to discharge a hypothec on certain lots not mentioned in a deed of retrocession whereof copy was remitted to him for registration, whether said omission was intentional or not.

2 :—By Tait, A. C. J. (Sept. 7, 1898). That such petition will not be heard, unless a copy is previously served on the respondent.

The petition set forth a deed of sale by one Rivet and one Dubois, to Charles J. Craig, of certain lots situate in the Parish of Ste. Rose, a balance of \$1,500 secured by hypothec, remaining due to the vendors. Subsequently, the same lots, with the exception of two of them, lots 48 and 49, were retroceded to Dubois, with the consent of Rivet, and the balance of price due discharged by Rivet and Dubois. The registrar refused to discharge the hypothec on lots 48 and 49, although duly notified.

Petitioner cited articles 2148, 2150, 2151, 2152, 2081 C. C., and *Hamel v. Bourget*, 4 Q. L. R., 148, regarding the extinction of the hypothec.

*Per Curiam*.—Considering that the discharge of recourse and acquittance set forth in the deed of retrocession and discharge was only *relativement aux dits lots de terre sus rétrocedés et vendus* ;

Considering that lots 48 and 49 were not included in said retroceded and sold lots ;

Considering that the registrar is without authority to register whether the omission of said lots was by error or by intention ;

Considering that it is impossible for lawful and effective un-registered deeds to exist between the parties which would show said omission to be intentional ;

Considering that, while the \$1,500.00 was to be paid to Dubois, the mortgage in question included Rivet as well, and he has neither discharged it nor been made a party to this proceeding ;

Considering that the deed of retrocession does not contain an acquittance by Rivet to Dubois of the \$1,500 ; or disclose a full and effective confession in the sole person of Dubois. C. C. 2098, subs. 3 and 5. Doth reject said petition with costs.

*Topp & Duggan*, attorneys for plaintiff.

*Léonard & Laporte*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 863.

MONTREAL, NOVEMBER 10, 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LAMBE *ès-qual*. v. THE ST. LAWRENCE STARCH CO.

*Service of process on agent of Joint Stock Company—Art. 149 C.P.—Exception to the form.*

In an action for commercial taxes, the service of the writ and declaration was made on a party who was proved to be soliciting orders for that and other companies, and was subletting an office in his own name.

HELD :—That such party could not be termed an agent for the company, and that his office was not the office of the company : the service is therefore irregular und null. (1)

*Semble* :—That the writ should set forth where the company defendant has its principal place of business for the Province of Quebec.

Exception to the form maintained and action dismissed as to the present. The Provincial Government is recommended to pay the costs.

*Weir & Hibbard*, attorneys for plaintiff *ès qual*.

*Foster, Martin, Girouard & Lemieux*, attorneys for defendant.

(ED. F. S.)

---

(1) *Cf. supra* p. 143, *Gagnon v. Dunbar*, p. 143. *L'Ordre des Forestiers Catholiques v. St. Martin*, p. 134.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 161.

MONTRÉAL, 30 NOVEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

DRAPEAU v. ST. DENIS.

*Exécuteurs testamentaires—Maintien—Arts. 918, 921 et 924 C. C.*

JUGÉ :—Que l'on ne peut demander par requête que des exécuteurs testamentaires soient maintenus dans leurs fonctions au-delà de l'an et jour du décès, à moins que le testateur ne l'ait formellement permis.

*Per Curiam.*—Si le testateur a voulu que les pouvoirs de ses exécuteurs testamentaires fussent continués au-delà de l'an et jour à compter de son décès, comme il en avait le droit par l'article 921 C. C., cela doit résulter des termes du testament. Le testateur a nommé des exécuteurs testamentaires et leur a donné les pouvoirs que comporte son testament. La nomination ou le remplacement des exécuteurs testamentaires par les tribunaux ou les juges ne peuvent avoir lieu sous l'article 924 que lorsqu'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire, ce qui n'est pas le cas.

Ce qu'on demande par la requête, c'est d'interpréter le testament. Il ne nous paraît pas de nos attributions de donner l'interprétation qu'on nous demande et la requête est renvoyée.

*Robidoux & Robillard*, procureurs des requérants.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 480.

MONTREAL, 22 NOVEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

FITZPATRICK v. THE THOMSON LINE OF STEAMSHIPS.

*Désignation incorrecte—Nom de convenance—Exception à la forme—Amendement—Frais.*

JUGÉ :—Que si des défendeurs sont poursuivis sous un nom de convenance autre que leur véritable nom social, il sera permis au demandeur de substituer, sur le bref, le nom social des défendeurs à leur nom de convenance, en signifiant de nouvelles copies du bref et de la déclaration, et en payant tous les frais faits jusqu'à ce jour.

*Per Curiam.*—Le demandeur a poursuivi la défenderesse décrite comme suit dans le bref de sommation : " The Thomson Line of Steamships, of London, a body politic and corporate, duly

incorporated according to law, and having a place of business in the City and District of Montreal."

Le bref de sommation et la déclaration paraissent avoir été signifiés à la défenderesse, en parlant à une personne raisonnable en charge de sa principale place d'affaires dans la Cité de Montréal.

La défenderesse fait une exception à la forme disant qu'elle n'est pas une société incorporée; que le nom sous lequel elle est poursuivie est un nom de convenance pris par William Thomson, David Thomson et Frederick Thomson, tous de la Cité de Dundee, en Ecosse, y faisant affaires en société sous le nom et raison de "William Thomson & Sons," que cette société "William Thomson & Sons," est la défenderesse indiquée dans le bref tel que décrite; que les dits William Thomson & Sons n'ont pas de bureau d'affaires dans la Cité ni dans le District de Montréal.

Le demandeur a fait motion pour amender le bref et la déclaration en substituant les mots: "William Thomson, David Thomson & Frederick Thomson, all of the City of Dundee, in Scotland, ship agents, there carrying on business as such in co-partnership under the name and firm of 'William Thomson & Sons,' and having a place of business in the City and District of Montreal," aux lieu et place of the "Thomson Line of Steamships, a body politic and corporate, having a place of business in the City and District of Montreal."

Le demandeur en demandant comme il le fait à amender le bref, reconnaît par là même le bien fondé de l'exception à la forme; seulement il voudrait se servir du même bref pour poursuivre W. Thomson & Sons.

Il est permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration comme il le demande, mais il devra signifier le bref et la déclaration tels qu'amendés suivant les règles de la procédure à William Thomson & Sons, qui se trouveront défendeurs après l'amendement. L'assignation est déclarée irrégulière quant à "The Thomson Line of Steamships," et le demandeur est condamné à payer tous les frais faits par la défenderesse jusqu'à ce jour.

*Madore, Guerin & Perron*, avocats du demandeur.

*Davidson & Clay*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

## COUR DE CIRCUIT.

No. 1854.

QUEBEC, 15 SEPTEMBRE 1898.

*Coram* CARON, J.

FRANCŒUR v. LORTIE.

*Substitution de procureur—Motion—Frais—Arts 82, 259 et seq., C. P.*

JUGÉ :—Il ne sera pas accordé de frais à la partie adverse sur une motion pour substitution de procureur. (1)

*Per Curiam* :—Le défendeur fait motion pour substitution de procureur. Le procureur du demandeur ne s'oppose pas à cette motion, mais demande que les frais lui en soient accordés, en d'autres termes que la motion du défendeur soit accordée avec dépens contre lui.

Les motions se divisent en deux classes :—1. *Motions of course*, et 2. *Motions spéciales*.

*Motion of course*. "A motion is termed of course when the thing sought is grantable without question or hearing. A motion is of course when it is a matter of mere routine." *Am. and Eng. Encl. of Law*, Vol. 15, p. 892.

*Motion spéciale* : "A special motion is one which is not granted as a matter of course, but which the Court, in the exercise of its discretion, may, on the facts established in support of the application, either grant or refuse.

"Special motions are motions which invoke the discretion or judgment of the Court and must be heard and considered.

"A motion is special when granted after hearing had." *Am. and Eng. Encl. of Law*, p. 893, Vol. 15.

A la lumière de ces principes la motion pour substitution de procureur est-elle une motion *of course* ou une motion spéciale?

Il est évident qu'elle en est une *of course* que la Cour, dans sa discrétion ne peut refuser, mais qu'elle doit nécessairement et forcément accorder, nonobstant toutes objections de la part de la partie adverse. Le défendeur a un droit absolu d'être représenté

(1) *Vide supra* p. 413, *Whelan vs. Charette*, (C. B. R.) Jugé :—Que les frais d'une motion en substitution de procureurs doivent suivre le sort du procès.

en cette cause, et je ne puis le condamner tant qu'il n'aura pas été entendu ou dûment appelé (Art. 82 C. P.)

Il devient donc inutile pour le procureur du demandeur de faire aucun travail ni aucune vacation, soit pour comparution ou pour audition sur cette motion, et lui en accorder les frais serait le rémunérer d'un travail qu'il n'a pas fait.

Conséquemment, la motion du défendeur pour substitution de procureur est accordée, mais sans frais.

*L. D. Morin*, procureur du demandeur,

*F. A. M. Gagnon*, procureur du défendeur.

(J. A. M. G.)

---

COUR DE CIRCUIT.

No. 12877.

MONTRÉAL, 21 NOVEMBRE 1898.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

MADORE v. COURCHÈNE.

*Achat par lettre—Jurisdiction—Exception déclinatoire—Art. 94 C. P.*

JUGÉ:—Qu'une action ne peut être prise dans le district de Montréal pour des marchandises commandées par lettre et expédiées dans le district d'Arthabaska, aux frais du défendeur.

Le demandeur, négociant de Montréal, a poursuivi le défendeur à la Cour de Circuit du district de Montréal, réclamant de ce dernier \$36.77 pour un compte de marchandises.

Le défendeur demeure à St. Germain de Grantham, dans le district d'Arthabaska, et c'est là que l'action lui a été signifiée. Le demandeur alléguait dans son action que la vente avait été faite à Montréal.

Le défendeur, par une exception déclinatoire, accompagnée du dépôt de la somme de \$36.77, demanda le renvoi de l'action avec dépens, parce que la Cour de Circuit du district de Montréal n'avait pas de juridiction, toute la cause d'action n'ayant pas pris naissance dans le district de Montréal.

Par une admission produite au dossier, et signée par les avocats des deux parties, il paraîtrait que le défendeur aurait écrit de St Germain au demandeur, le priant de lui expédier par les

chans les marchandises mentionnées au compte; le demandeur, à la suite de cet ordre, aurait expédié de Montréal les dites marchandises, le fret devant être à la charge du défendeur.

Le défendeur a cité l'article 94 C. P., paragraphe 3. Il a aussi attiré l'attention de la Cour sur le fait que le paragraphe 4 de l'article 89 du projet de Code, tel qu'il apparaît au quatrième rapport des Commissaires, a été retranché par la Législature.

Exception déclinatoire maintenue. Action renvoyée avec dépens.

*M. Desjardins*, avocat du demandeur.

*Dorais & Dorais*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 154.

MONTREAL, NOVEMBER 8, 1898.

*Coram*, DOHERTY, J.

MAZE v. LANIEL & BOURDON, *mis-en-cause*.

*Lessor and Lessee—Service of Declaration—When delay runs—Foreclosure—Exception to the Form—Arts 1153, 127, 954, 909, 149 C. P.*

- HELD:—1. That, in actions between lessor and lessee, the defendant is entitled to the delay of one clear day, reckoning from the service of the declaration (1).
- 2.—That if a foreclosure be entered before such delay, and defendant appear, his remedy is not by way of exception to the form, but by way of motion to have his appearance declared to have been regularly produced on the following day (2).
- 3.—*Quære* if in cases other than between lessors and lessees, where the writ and declaration need not be served together, the delays would run from the service of the writ, or of the declaration.

*Per Curiam*:—Whereas, by her motion, defendant asks that the appearance by her herein filed on the 28th October last be declared regularly produced, and she be relieved from the default entered against her—and that the plaintiff's action be dismissed *sauf recours*;—

Considering that the present action is an action in resiliation of a lease accompanied by *saisie gagerie*;

Considering that the writ herein was served on the 25th

---

(1). *Contra*:—*Nordheimer v. Farrell*, *supra* p. 34. See there a long review of the authorities on this question.

(2). In the same sense:—*David v. Bonner*, Montréal, February 16, 1892, *Pagnelo, J.*, R. J. Q., 6 S. C. 243.



October last, and the declaration on the 26th of said October, and that defendant's appearance was filed on the 28th of said month, after a default had been entered against her ;

Seeing Articles 1153, 127, 954 and 909 C. P. ;

Considering that, under said Article 1153, the delay for service is fixed at one clear or intermediate day between the day of the service and the day of return, or day on which the defendant is bound to appear ;

Considering that, in virtue of said Article 127, service is effected by leaving with the defendant a copy of the writ, and of the declaration if there be one—and that therefore, until both writ and declaration have been served, there is no complete service of an action ;

Considering that, although under the disposition of said Article 909, made applicable to cases of *saisie-gagerie* by said Article 954, the declaration may be served in a case such as the present, within three days after the service of the writ, the effect of the disposition is merely to allow a plaintiff the delay mentioned to complete the service of his action, and permit service of his declaration in the manner therein set forth, and to relieve him of the obligation of serving both writ and declaration at the same time ; but that said disposition has not the effect of causing the delay given defendant to appear and answer, to run before complete service of plaintiff's action, and to deprive him of the right to any delay after service of such declaration within which to appear and answer ;

Considering that to interpret said Article 909 as so made applicable by said Article 954 to cases between lessors and lessees in such manner as to cause the delay for the appearance of defendant to commence to run from the service of the writ, and before service of the declaration, would produce the result that in such cases a plaintiff might return his action, register a default, and even take judgment against a defendant by default before service upon the latter of any declaration—a result which the law cannot have intended to make possible ;

Considering that Article 149 regulating the delay in ordinary causes has, under the terms of Article 1153, no application to cases arising from the relations of lessors and lessees, even if it can be

considered in so far as it makes the delay of summons run from the service of the writ as applicable in other cases where the writ and declaration are not required to be served together ;

Considering, therefore, that, in the present instance, the appearance of defendant on the second day after the completion of the service upon her of plaintiff's action by service of the declaration was in due time, and the default registered against her on the 28th day of October last was premature and illegal ;

Considering, however, that said premature and illegal entry of default constituted no ground of exception to the form by defendant, and does not justify her prayer for dismissal of plaintiff's action, but that it does justify the conclusions of her motion, asking that her appearance be declared regularly produced and she be relieved from said default ;

Considering that defendant has not justified the allegations of her motion whereby she sets up that plaintiff is misdescribed in the writ herein, and has no quality to bring the present action, or to give discharge to defendant should the latter owe her anything, and that in consequence her demand for dismissal of plaintiff's action cannot be granted :

Doth maintain defendant's motion to the extent only of declaring regularly produced the appearance of defendant herein, and of relieving her from the default entered against her, with costs against plaintiff of a motion to have said appearance declared regularly produced, and to be relieved from said default, and doth reject the other conclusions of defendant's motion, and condemn defendant to pay all the costs of the *enquête* had upon the present motion.

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, attorneys for plaintiff.

*Adam, Mathieu & Mathieu*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1171.

MALBAIE, 9 NOVEMBRE 1898.

*Coram* GAGNÉ, J.

LAROUCHE v. BHERER, &amp; LA COMPAGNIE DE NAVIGATION RICHELIEU ET ONTARIO, T. S.

*Gages des matelots—Bateau enregistré—S. R. C. section 80, ch. 74—Acte de la Marine Marchande, 1894.*

JUGÉ.—Que les gages d'un matelot engagé à \$16.00 par mois sur un vapeur enregistré, voyageant à l'intérieur entre Québec et Chicoutimi, sont insaisissables, en vertu de l'acte de l'engagement des matelots, Chap. 74, sect. 80 S. R. C.

Saisie-arrêt après jugement renvoyée avec dépens.

*Œ. S. Perrault*, procureur du demandeur saisissant.

*E. Horace Cimon*, procureur du défendeur saisi.

(J. S. P.)

## COUR SUPÉRIEURE.

(District de Bedford.)

SWEETSBURG, 18 NOVEMBRE 1898.

*Coram* LYNCH, J.

L'ÉCUYER v. DOZOIS.

*Inscription en faux incident—Procès-verbal de saisie—Motion—Arts. 225 et 236 C. P.*

JUGÉ :—Que la vérité d'un procès-verbal de saisie doit être contestée par motion, et non par inscription de faux.

Le demandeur avait pris une saisie-revendication contre le défendeur, en vertu de laquelle l'huissier instrumentant a saisi certains effets, et en a fait procès-verbal. Le défendeur, après avoir plaidé, et nié dans son plaidoyer la vérité du procès-verbal, fit une requête, basée sur l'Art. 226, C. P., pour avoir la permission de s'inscrire en faux contre ce procès-verbal. Le demandeur s'y objecta, et soumit que l'Art. 236 était exclusif, et s'appliquait à toutes sortes de procès-verbaux judiciaires.

*Per Curiam* :—L'Art. 236 est d'application générale. L'effet de la nouvelle codification a été de simplifier les procédures judi-

ciaires, et on doit l'interpréter dans ce sens autant que possible. La variante entre l'Art. 225 C. P., et le premier paragraphe de l'Art. 159 de l'ancien code, et les remarques des commissaires-codificateurs à ce sujet, indiquent clairement d'ailleurs le sens de la loi dans le cas présent. La requête est renvoyée.

*F. X. A. Giroux*, avocat du demandeur.

*C. A. Nutting*, avocat du requérant,  
(F. X. A. G.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 227.

MONTRÉAL, 9 NOVEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

CANTIN v. BRAHAM.

*Opposition à jugement—Signification du jugement—Arts. 1166 et 1167 C. P.—Motion pour rejet.*

JUGÉ :—Qu'une opposition à jugement produite plus de quinze jours après la signification du jugement sera rejetée du dossier sur motion.

*Per Curiam* :—Le jugement en cette affaire paraît avoir été signifié au défendeur personnellement le 19 octobre dernier, et l'opposition à jugement n'a été produite que le 7 novembre courant. Par l'article 1166 C. P., l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement. L'opposition à jugement a été ainsi irrégulièrement produite après les délais fixés par la loi.

La motion pour le rejet de cette opposition est maintenue, et la dite opposition est rejetée avec dépens.

*A. Brossard*, avocat du demandeur.

*J. C. Walsh*, avocat de l'opposant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

ARTHABASKA, 18 OCTOBRE 1898.

Coram LEMIEUX, J.

SAMSON v. WEBB, *et al.**Suspension des Procédures—Motion—47e Règle de Pratique C. S.*

W. et H. sont condamnés après enquête préliminaire à subir leur procès devant la Cour criminelle pour avoir fait mourir un animal appartenant à S. Ils sont maintenant poursuivis en dommages pour le prix de ce même animal. Les défendeurs comparaisent et plaident à l'action, la contestation est liée, et la cause est inscrite par le demandeur pour enquête et mérite. Au jour fixé les défendeurs font motion pour que les procédures soient retardées jusqu'à ce qu'ils aient subi leur procès au criminel devant la Cour du Banc de la Reine.

JUGÉ :— Une telle motion sera renvoyée avec dépens parce qu'il serait injuste pour le demandeur de suspendre les procédures, surtout à cet étage, jusqu'à une date indéterminée, et parce que la motion est tardive et n'est pas appuyée de l'affidavit requis par les règles de pratique.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs du demandeur.

*M. O'Brady*, procureur du défendeur.

(L. P. C.)

## COUR DE CIRCUIT.

No. 2283.

(District de Beauharnois).

BEAUHARNOIS, 31 OCTOBRE 1898.

Coram BÉLANGER, J.

PRIMEAU v. TERREAUULT.

*Matières sommaires—Art. 1150 C. P.—Exception à la forme—Frais.*

Dans une action pour \$8.45, dont \$3.50 pour marchandises vendues au défendeur, et \$4.95, pour marchandises vendues au fils du défendeur, et que ce dernier s'est engagé à payer au demandeur :—

JUGÉ :—Qu'une exception à la forme à la seconde partie de la demande, basée sur le fait qu'une action de ce genre ne peut être réputée matière sommaire, sera renvoyée, mais sans frais.

*Seers & Laurendeau*, avocats du défendeur.

*Brossoit & Brossoit*, avocats du demandeur.

(N. E. B.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 783.

MONTREAL, 7 DECEMBRE 1898.

*Coram* LORANGER, J.NAUD *v.* MARCOTTE.*Motion pour amender—Durée d'une Société—Prescription—  
Art. 522 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une partie ne peut par amendement à la suite d'un plaidoyer de prescription, changer la date de la dissolution d'une société à laquelle elle prétendait appartenir.

*Per Curiam.*—Considérant que l'action intentée le 10 novembre 1898 a pour objet de contraindre les défenderesses à rendre un compte des affaires de la société qui a existé entre les parties à partir de l'année 1873 à venir jusqu'en en 1882 date de sa dissolution.

Considérant que les défenderesses ont nié la prétendue société et ont invoqué la prescription de 5 ans.

Considérant que la demanderesse demande à amender sa déclaration et à alléguer que la dite société a duré jusqu'en 1894.

Considérant que l'amendement demandé change la nature de la demande et de la contestation telle qu'engagée entre les parties; que la demanderesse a allégué elle-même que la dite société a été dissoute en 1882 et que depuis cette époque jusqu'en 1894, elle avait été continuée entre les défenderesses et sa fille.

Vu l'article 522 C. P.

Considérant que la demande d'amendement est mal fondée. Renvoie la motion avec dépens.

*Buchan, Lamöthe & Elliott*, avocats de la demanderesse.

*Lamothe, Trudel & Trudel*, avocats des défenderesse.

(ED. F. S.)

## COUR DE RÉVISION.

MONTRÉAL, 22 NOVEMBRE 1898.

*Coram* SIR M. TAIT, A. J. C., LORANGER ET WHITE, JJ.LAPIERRE v. NADON, & NADON, *opposant*.*Dépôt en Révision—Montant—Art. 1196 C. P.*

JUGÉ :—Que le montant en litige dans une action qu'on inscrit en révision, est le montant total accordé à la partie adverse, et que par conséquent un dépôt de \$50 fait par un opposant sur une saisie faite pour plus de \$400, est insuffisant, même si le montant accordé au demandeur est moindre que \$400, et devra être complété.

Le demandeur avait poursuivi le défendeur en réclamation d'un montant de \$125.00—et avait obtenu jugement, *ex parte*, devant le protonotaire de la Cour Supérieure du district d'Ottawa.

Une première saisie fut émanée contre le défendeur qui fit une opposition à jugement.

Cette opposition fut maintenue en Cour Supérieure, mais renvoyée avec dépens en Cour d'Appel.

Les dépens furent taxés à plus de \$300—et un bref de *terris* ayant été émané contre le défendeur pour la somme de \$579.85, la propriété du défendeur fut saisie ; mais la vente en fut arrêtée par une seconde opposition basée sur des irrégularités de procédures et sur le paiement du jugement obtenu en première instance devant le protonotaire.

La Cour du district d'Ottawa a renvoyé cette opposition.

De ce jugement le défendeur, opposant, a inscrit en révision et n'a déposé que \$50.00.

Le demandeur a fait motion pour rejet de l'inscription vu l'insuffisance du dépôt et a prétendu que le montant en litige dont parle l'Art. 1196 C. P., n'est pas le montant du jugement mais celui de la saisie.

Quel que soit, a prétendu le demandeur, le montant du jugement, si l'exécution réclame le paiement d'une somme de plus de \$400, le dépôt pour inscrire en révision d'un jugement sur une opposition à la saisie doit être de \$75.00.

*Per Curiam*.—"La Cour, parties ouïes sur la motion du demandeur, demandant que l'inscription de l'opposant soit renvoyée, vu l'insuffisance du dépôt, examiné la procédure et délibéré :

“ Considérant que le montant en litige sur la présente contestation est au-dessus de \$400 et que le dépôt est par conséquent insuffisant ;

“ Accorde la dite motion avec dépens et ordonne au dit défendeur, opposant, de compléter son dit dépôt d'une somme additionnelle de \$25 d'aujourd'hui au 1er décembre, avec dépens.”

Autorités citées par le demandeur :—

Veilleux *v.* Clapin & Clapin, *T. S.*, C. R., 31 mai 1898, 1 Q. P. R., 256.

Guillette *v.* L'Heureux & Lamarche, *T. S.*, 9 L. N. 371.

Doherty *v.* La C. Ct. du District St. Frs., 16 R. L. 144.

Allan *v.* Pratt, 15 Q. L. R., 18.

*A. McConnell*, procureur de l'appelant (opposant).

*A. X. Talbot*, procureur du demandeur intimé.

(A. X. T.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1229.

MONTRÉAL, 28 NOVEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

CARPENTER *v.* PINAULT.

*Réponse—Motion pour rejet d'allégation.*

JUGÉ :—Que dans une action basée sur un mandat exprès, qui est nié, on ne peut alléguer dans la réponse que le défendeur savait que le demandeur travaillait pour lui ; une telle allégation devant faire partie de la déclaration, sera rejetée de la réponse sur motion.

*Per Curiam* :—L'action des demandeurs est basée sur un mandat spécial et exprès contenu dans une lettre en date du 3 octobre 1891. Le défendeur par sa défense nie le mandat exprès. Dans leur réponse à cette défense les demandeurs font l'allégation suivante : au paragraphe 3 de la dite réponse : “ and specially allege that the said defendant was well aware of the employment of the said plaintiffs and of their action as alleged and set forth in the plaintiffs' declaration, the same having been duly made known to the defendant by the said St. Jean at the time and approved of by the said defendant.”



Cette allégation ne nous paraît pas faite pour repousser la défense mais pour appuyer la demande, et au lieu de mettre cette allégation dans la réponse il nous paraît qu'on aurait dû l'inclure dans la déclaration.

La motion du défendeur est maintenue et la dite allégation est retranchée de la dite réponse avec dépens.

*Hall, Cross, Brown, Sharp & Cook*, avocats du demandeur.

*L. F. Pinault*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2956.

MONTREAL, 23 NOVEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

LEET v. LEE CHU.

*Amendement—Inscription—Art 514 C. P.*

JUGÉ :—Lorsqu'un amendement a été fait après l'inscription, et signifié à la partie adverse, il pourra rester au dossier, en par la partie qui le fait, payant les frais de la motion pour le faire rejeter.

*Per Curiam* :—Le 13 juillet dernier le défendeur a produit une requête civile. Cette requête fut reçue le même jour et il fut ordonné de surseoir à l'exécution du jugement. (1)

Le demandeur, sans répondre à cette requête civile, a inscrit pour preuve et audition sur icelle pour le 21 octobre dernier.

Le 24 octobre dernier le défendeur a procédé à son enquête sur cette requête civile et le témoin examiné par lui a été transquestionné par le procureur du demandeur.

Le 27 octobre dernier le défendeur a inscrit sur cette requête civile *ex parte*, et le 31 octobre dernier le défendeur a fait signifier au procureur du demandeur un avis d'amendement qu'il a produit le même jour.

Le 2 novembre suivant le demandeur fit motion demandant le rejet de cet amendement, disant qu'à cet étage de la procédure le défendeur ne pouvait pas amender comme il le faisait sans la permission du tribunal.

---

(1) *Vide supra*, p. 332.

L'article 514 C. P. dit : "Lorsqu'aucune réponse n'est nécessaire, les amendements ou changements doivent être faits avant " la signification de l'inscription."

Dans cette cause le demandeur a inscrit pour preuve et audition sur cette requête civile, le 18 octobre dernier, et le défendeur a lui-même inscrit le 27 octobre dernier, de sorte qu'il ne pouvait pas faire sans la permission du juge, l'amendement qu'il a fait.

Mais comme à l'audition sur la motion du demandeur, le défendeur a demandé qu'il lui fût permis de laisser cet amendement au dossier comme régulièrement fait, et vu que cet amendement a été signifié à la partie adverse, il nous paraît qu'il est juste de déclarer, comme cette cour le déclare, que cet amendement restera au dossier pour valoir ce que de droit, mais le demandeur pourra dans les délais ordinaires, à partir de cette date, répondre à la dite requête civile telle qu'amendée, et le défendeur est condamné à payer au demandeur les frais de la dite motion qui est renvoyée.

La cour réserve de plus à adjuger en même temps que du mérite de la requête civile sur les autres frais occasionnés par cet amendement.

*S. P. Lect*, avocat du demandeur.

*Madore, Guerin & Perron*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2377.

MONTRÉAL, 7 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

GAUTHIER v. FORTIN & LAPOINTE, T. S.

*Saisie-arrêt après jugement—Gage—Privilège du gagiste—Arts. 1969, 1970, 1972, 1980, 1981, 1994 et 2001 C. C.*

JUGE:—Que la chose donnée en gage peut, malgré le gage, être saisie, et vendue à la demande des créanciers du débiteur.

*Per Curiam*:—Le 26 octobre 1895 le demandeur a obtenu jugement contre le défendeur pour la somme de \$1180.00 avec intérêt et les dépens. Le 11 octobre dernier le demandeur a fait émaner un bref de saisie-arrêt après jugement pour saisir entre les

maines du tiers-saisi Lapointe les objets mobiliers que ce dernier pouvait avoir appartenant au défendeur, ou ce qu'il pouvait lui devoir. Le 21 octobre 1898, le tiers-saisi a déclaré qu'il avait en sa possession appartenant au défendeur cinquante actions acquittées du fonds capital de la Compagnie d'Imprimerie Perrault comme garantie du défendeur à cette compagnie. Le demandeur demande jugement maintenant la saisie entre les mains du tiers-saisi. Le tiers-saisi a soumis à l'audition qu'il ne pouvait être dépossédé du gage.

Par l'article 1969 C. C., le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers, et par l'article 1970 le privilège ne subsiste qu'autant que le gage reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Ce droit de rétention du créancier gagiste n'est donc donné par l'article 1970 que pour assurer la subsistance du privilège.

L'article 2001 au titre "des privilèges," dit que le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature du gage ou de la créance; et l'article 1994 met au quatrième rang des privilèges sur les biens-meubles les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention.

Tous ces articles supposent que la chose donnée en gage peut être vendue en justice, et ils n'établissent le droit de rétention que pour la conservation du privilège dans certains cas.

La chose donnée en gage continue d'appartenir au débiteur (Art. 1972) mais elle peut être saisie et vendue comme tous ses autres biens (Art. 1980 et 1981.)

La saisie-arrêt est maintenue et il est ordonné au tiers-saisi de garder en sa possession les dites actions dans la Cie. d'Imprimerie Perrault jusqu'à ce qu'elles soient saisies et vendues en justice suivant le cours ordinaire de la loi à la poursuite du demandeur en cette cause, et le défendeur est condamné à payer les dépens.

*Préfontaine, St. Jean, Archer & Décary*, avocats du demandeur.

*Geoffrion, Geoffrion & F. J.*, avocats du tiers-saisi.  
(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 399.

MONTREAL, 4 NOVEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

HARRIGAN v. DUFRESNE.

*Permission de plaider in forma pauperis—Bon droit d'action—Affidavits au contraire—  
Art. 90 C. P.*

JUGÉ :—Que la permission de plaider *in forma pauperis* ne sera pas accordée, si le défendeur établit par des affidavits que le demandeur ne paraît pas avoir un bon droit d'action.

Le demandeur sollicitait la permission de plaider *in forma pauperis* pour \$1,900, son fils mineur étant mort en descendant d'une voiture conduite par un employé du défendeur. L'enfant y était monté sans permission et avait reçu l'ordre d'en descendre.

Le défendeur produisit des affidavits montrant qu'il n'y avait pas eu négligence de la part du dit charretier ; qu'il avait averti à plusieurs reprises les enfants de descendre ; qu'il ne pouvait pas sans faire un exprès, les voir de son siège, même en se retournant, et qu'il croyait l'enfant du demandeur descendu depuis longtemps quand l'accident arriva. Il établit aussi que cette action n'était qu'une arrière-pensée, le demandeur ayant prié le défendeur de payer les frais funéraires, ce que ce dernier avait promis, et reconnu qu'il n'y avait de sa part aucune négligence.

Le demandeur répliqua par des contre-affidavits.

*Per Curiam* :—Sous l'article 90 C. P., la permission de plaider *in forma pauperis* ne doit être accordée que si la partie requérante établit qu'elle a un bon droit d'action. Par les affidavits qui ont été produits de part et d'autre, il ne nous paraît point que le demandeur a un bon droit d'action. La requête est rejetée sans frais.

*Quinn & Morrison*, avocats du demandeur.

*F. F. Bisailon, C. R.*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 3182.

MONTRÉAL, 7 DÉCEMBRE 1898.

Coram. LORANGER, J.

SLOMAN *et al.* v. WYNNE, & O'NEIL, *tiers-saisi*, & LES DEMANDEURS, *contestants*.

*Saisie-arrêt après jugement—Contestation de déclaration du tiers-saisi—Demandeur étranger—Cautionnement pour frais—Procuration—Délais pour les demander—Procédures sommaires—Dépôt—Arts. 164, 165, 177, 179, 181, 678, 681, 693, 1154 et 1155 C. P.*

- JUGÉ :—1. Que le tiers-saisi dont la déclaration est contestée par un demandeur étranger a droit d'exiger de lui un cautionnement pour les frais. (1)
2. Que cette motion peut être faite dans les trois jours qui suivent la production de la contestation.
3. Que permission sera donnée au tiers-saisi, à l'audience, de faire le dépôt requis par l'art. 165 C. P., s'il ne l'a pas fait auparavant.
4. *Sembler* :—Que la demande de procuration ne peut pas être faite par un simple avis significé après la motion pour cautionnement pour frais, et présentable le même jour qu'elle.

Les demandeurs, qui résident à Cincinnati, Ohio, avaient obtenu jugement par défaut contre le défendeur, sur compte. Le bref de saisie-arrêt après jugement, comme l'action principale, portait l'entête ; " Procédures sommaires." Le 22 novembre 1898, jour du rapport, le tiers-saisi déclara ne rien devoir, et son procureur produisit une comparution, de consentement. Le 26 novembre, les demandeurs firent signifier une contestation de la déclaration du tiers-saisi, laquelle fut produite le 28 du même mois. Le 2 décembre, le tiers-saisi fit signifier aux demandeurs une motion pour cautionnement pour frais, présentable le 5 du même mois, et le même jour, il donna avis qu'il demanderait, en même temps que le cautionnement, une procuration des demandeurs à leurs avocats.

Les demandeurs demandent le rejet de la motion, pour les raisons suivantes :

- 1° La saisie-arrêt après jugement étant une instance, (art.

(1) 4 L. C. J. p. 146.

678 C. P., *Denton v. Arpin & Marchand*, T. S., 1 Q. P. R., p. 45), la contestation de la déclaration du tiers-saisi n'est qu'un incident sur cette instance. Or, il n'y pas lieu à fournir cautionnement sur un incident.

2<sup>o</sup> La motion faite le 3e jour après la production de la contestation, est tardive (a) parce que le tiers-saisi devait soulever ses prétentions avant de déclarer, (*Landsberg v. McNally & May*, T. S. 1 Q. P. R., 124), et qu'en déclarant il a renoncé à demander ce qu'il demande aujourd'hui; (b) parce que délai court de la signification de la contestation, et non de sa production au greffe; (c) parce qu'elle doit à tout événement, être faite dans les deux jours, l'action et la saisie-arrêt étant sommaires (arts. 681, 693 et 1155 C. P.)

3<sup>o</sup> Elle n'est pas accompagnée du dépôt et de l'avis requis par l'art. 165 C. P.

Ils demandèrent aussi d'être exemptés de fournir une procuration, cette procuration ayant été requise par avis et non par motion.

*Per Curiam*:—Considérant que le tiers-saisi a droit au cautionnement pour frais sur la contestation de sa déclaration par les demandeurs désignés au bref comme résidant à Cincinnati, aux Etats-Unis d'Amérique, Art. 179 C. P. ;

Considérant que la motion pour cautionnement a été signifiée dans les trois jours de la production de la contestation, Art. 164 C. P. ;

Attendu que le tiers-saisi demande à être admis à faire le dépôt requis, accorde la dite demande et ordonne que ce dit dépôt soit fait *instanter* au greffe de cette cour :

Accorde la motion pour cautionnement en par le tiers-saisi faisant au préalable le dit dépôt et accorde aux demandeurs un délai de 20 jours pour fournir le cautionnement, sans frais sur la motion.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats des demandeurs.

*John F. Mackie*, avocat du tiers-saisi.  
(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, 3RD DECEMBER 1898.

*Coram* ANDREWS, J.

BOURGET v. THE COLONIAL MUTUAL LIFE ASSOCIATION.

*Acceptance of succession—Arts. 645 and 648 C. C.—Amendment—Inscription in law.  
—Arts. 102 and 514 C. P.*

**Held:**—1.—That an inscription in law may be made after plea filed, and after the delays, so long as the pleas have not been answered.

2.—That a party claiming as heir to his minor child a sum or thing accrued to the latter from his mother, is not bound to allege that he has accepted his child's succession, the bringing of an action being sufficient acceptance, nor that the said child had accepted his mother's succession under benefit of inventory, this being only for a person of full age, a privilege, and not an obligation.

*Per Curiam.*—On the 6th September last, this action was brought by Louis Bourget, as well personally as in his quality of tutor to his three minor children by his deceased wife, Emma Bourget. His declaration alleged the issue by the defendants of a policy of insurance for \$1,000, on the 13th March, 1896, in favour of the said Emma Bourget, payable 60 days after notice and proof of her death to her representatives; the death, on the 31st May, 1898, of the said Emma Bourget, intestate, and leaving for heirs four minor children, issue of her marriage with plaintiff, and the subsequent death of one of them, to whom plaintiff consequently became heir in conjunction with the three remaining minors; and the appointment of plaintiff as tutor to the minors; the conclusions being for a judgment for \$1,000 with \$15 for accrued interest.

To this action the defendant pleaded, and one of the allegations of the plea set up the want of any due and legally formal acceptance by the minors of the succession of their mother, Emma Bourget. This plea was filed on the 18th October.

On the 24th October, plaintiff served on defendant's attorneys a declaration in these words;—“Le demandeur déclare qu'il réduit sa demande à la somme de \$126.87, étant la part qui lui est due personnellement sur la dite somme de \$1,015, réclamée par l'action, et qu'il abandonne ses conclusions quant à la part due aux mineurs, réclamée par lui en sa qualité de tuteur.” This retracts

was filed of record on the 28th October. Thereon the defendants moved for the dismissal of that portion of the *demande* (viz. : \$878.13) made by plaintiff as tutor to the minors, and on this motion judgment was rendered on the 9th November.

On the 12th November the defendants served on the plaintiff an inscription in law, which was filed of record on the 14th November, with Notice for hearing in law on the 17th.

This inscription is in these words: "La défenderesse, à la suite de la déclaration du demandeur qu'il retire la présente action quant au montant réclamé en sa qualité de tuteur à ses enfants, et qu'il réduit sa dite demande à \$126.87, étant la part qu'il allègue lui être due personnellement, plaide par inscription en droit, pour valoir également comme amendement à son autre plaidoyer déjà produit en cette cause, que la dite action pour la dite balance de \$126,87 droit être renvoyée pour les raisons suivantes:—1. Parce qu'elle n'est pas fondée en droit;—2. Parce que le demandeur n'allègue pas qu'il a accepté la succession de son fils, Louis Paul Achilas (the deceased minor child),—3. Parce que le demandeur, qui poursuit en sa qualité d'héritier de son fils, ne peut être son héritier qu'en autant que son dit fils a dûment accepté, après un inventaire, la succession de sa mère, ce qu'il n'allègue pas. Pourquoi la défenderesse conclut au renvoi de l'action avec dépens."

On the 16th November the plaintiff gave defendant a notice of motion for the 17th, which is in these words: "Motion du demandeur:—Vu que le délai pour plaider en droit est depuis longtemps écoulé; Vu que le jugement renvoyant l'action, quant au demandeur ès-qualité ne peut changer la position du demandeur personnellement quant aux défenses à offrir à l'action, lesquelles ont été produites depuis longtemps; Vu que la contestation a été liée entre les parties et que la production de la dite inscription est irrégulière et nulle:—que la dite inscription soit rayée et le dit plaidoyer rejeté avec dépens."

This motion and the inscription in law itself were heard together before me, and await my decision.

Naturally, the first to be considered is the motion to reject



the inscription. If that be granted the merits of the inscription cannot be decided.

The Arts. of the C. P. applicable to this motion appear to be 192: "An issue of law is raised by means of an inscription for a fixed day, which must be filed at the same time as the defence, and contain all the grounds relied upon. No ground which is not therein alleged can be urged at the hearing." 514: "The defence may be once amended or changed, without costs, without leave of the judge, at any time before the plaintiff has served his answers. When no answer is necessary, the amendments or changes must be made before service of the inscription." Thus we see that Art. 192, treating the inscription in law as part of the defence to the action, which it undoubtedly is, requires it to be filed at the same time as it. But, on the other hand, Art. 514 permits that not only the pleas (technically so called) be amended or changed; but, that the *whole defence* be not only amended, but be changed. If, therefore, a defendant file to-day a plea of general denial, can he not to-morrow substitute for it an inscription in law? He would thereby simply change his defence from one on the fact to one on the law of the case. The Code expressly permits him to change his defence. The only restriction to that right being that the plaintiff has neither replied to his original defence nor inscribed the case on the merits. At the argument it was objected that this view would give rise to delays, which it was one of the aims of the codifiers to curtail. But all changes and amendments are likely to cause some delay. Nevertheless, the Code expressly sanctions them; and an inscription in law made prior to plaintiff's answering defendant's pleas or inscribing is not likely to entail very much delay; and, if it is well founded, will save both the delay and the expense of an *enquête*. It seems to me I cannot reject the present inscription in law as too late. I, therefore, proceed to examine its merits.

As we have seen, the objections it opposes to the plaintiff's action are: 1. that he does not allege that his deceased minor child ever accepted the succession of his mother, plaintiff's wife:

2. that he does not allege that he, himself, ever accepted the succession of his said deceased child.

C. C., Art. 648, declares that "where the person to whom a succession has devolved dies without having renounced or expressly or tacitly accepted it, his heirs may accept or reject it in his stead." The plaintiff, therefore, has the right to accept, and, although his deceased child, being a minor, could not have accepted except under benefit of inventory, yet he himself can do so, accepting under benefit of inventory being, in the case of one of full age, a privilege, and not as in the case of a minor, an obligation.

Art. 645 C. C. says: "Acceptance may be either express or tacit; it is express when a person assumes the title or quality of heir in an authentic or private act; it is tacit when the heir performs an act which necessarily implies his intention to accept and which he would have no right to perform, except in his capacity of heir." On the like Art. of the C. N., Demolombe, Vol. 14, No. 460, says. "Le successible qui exige ou qui reçoit ce qui est dû à la succession, fait un acte d'héritier; poursuivre en effet les débiteurs, ou recevoir d'eux, c'est faire acte de maître."

It was decided by the Court of Queen's Bench in the case of *Powers v. Martindale* (Q. R., 1 Q. B. 144), that, when such acceptance was necessary, it could validly be made after action brought, and this was affirmed by the Supreme Court in the same case (23 Supreme C. R. 597). This being so, I think that the fact of the bringing of this action is, in so far as concerns the plaintiff personally, a sufficient acceptance of the estate. The defendant has no interest, and, therefore, no right to ask more. He has for an adversary one who has irrevocably assumed the positive liabilities of an heir. (7 Demolombe, Nos. 687 and 715.) I think, therefore, the inscription in law is not well founded, and it is rejected.

*Judgment*—"Considering that when the person to whom a succession has devolved dies without having renounced or expressly or tacitly accepted it, his heirs may accept or reject it in his stead (C. C. Art. 648); considering therefore the plaintiff has the right to

accept, and although his deceased child, being a minor, could not have accepted it except under benefit of inventory, yet he himself can do so, accepting under benefit of inventory being, in the case of one of full age, a privilege, and not, as in the case of a minor, an obligation; considering the bringing of this action constitutes an acceptance of the plaintiff; considering that even in the case of a minor a valid acceptance pending the suit suffices (*Powers v. Martindale*, Q. R., 1 Q. B., 144; Supreme C. R., vol. 23, p. 597); considering it suffices that the defendant has for his adversary one who has assumed the position and liabilities of an heir; and that the inscription in law of the defendant is consequently unfounded, the same is hereby dismissed with costs."

*Belleau & Belleau*, attorneys for plaintiff.

*Fitzpatrick, Taschereau & Roy*, attorneys for defendant.  
(A.R.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2987.

MONTREAL, 9 NOVEMBRE 1898.

CAMPBELL *et vir.* *v.* KAVANAGH.

*Domages—Demande conjointe—Jurisdiction.—Arts. 54 et 171 C. P.*

JUGÉ:—Que si des époux réclament par une même poursuite \$100 des dommages pour propos tenus sur leur compte, cette action sera traitée comme une action de \$50 pour chacun des demandeurs, et renvoyée d'office par le tribunal de la Cour Supérieure à la Cour de Circuit.

Le défendeur rencontra l'action des demandeurs par une exception à la forme, disant que les demandeurs ne pouvaient pas s'unir ainsi pour poursuivre, lorsque les droits qu'ils pouvaient avoir devaient être exercés par des actions séparées, et que cette fusion d'actions nuit à lui, défendeur, pour produire ses défenses.

*Per Curiam*:—Les demandeurs, mari et femme séparés de biens, réclament conjointement par la même poursuite, du défendeur, la somme de \$100.00 comme dommages, qu'ils disent leur avoir été causés par des propos injurieux tenus sur leur compte par le défendeur.

Cette demande conjointe est, en réalité une demande de \$50 pour chacun des demandeurs qui se sont réunis pour la former.

Par l'article 54 C. P., la Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure, de toute demande dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est moindre que \$100.

Ces deux demandes sont conséquemment de la juridiction exclusive de la Cour de Circuit.

Vu l'article 171 C. P., cette cour se déclare incompétente pour prendre connaissance de cette cause à raison de la matière, et elle en ordonne d'office le renvoi à la Cour de Circuit pour qu'il soit adjugé là sur l'exception à la forme du défendeur et sur le mérite.

*Taillefer & Poliquin*, avocats des demandeurs.

*Judah, Branchaud & Kavanagh*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

COUR DU BANC DE 'LA REINE.

No. 28.

(En Appel.)

QUÉBEC, 5 NOVEMBRE 1898.

*Coram* SIR A. LACOSTE, J. C., BLANCHET, HALL, WURTELE ET OUMET, JJ.

PAQUET v. TACHÉ.

*Particularités—Compte rendu—Déboursés—Foursuites criminelles—50ème Règle de Pratique C. S.*

- JUGÉ:—1. Que la partie qui dit avoir rendu à l'autre partie un compte que celle-ci a accepté, peut être forcée de produire une copie du compte ainsi rendu.
2. Qu'elle sera aussi tenue de donner un détail de \$3,000 réclamées par elle, pour services rendus, qu'elle veut compenser avec le montant d'un billet.
3. Qu'elle ne sera pas tenue de rendre compte d'autres dépenses par elle faites, si l'usage du commerce est de ne pas tenir de compte de ces dépenses, et s'il appert, par ses actes passés, qu'elle n'a aucune idée du détail des sommes ainsi dépensées.
4. Que des informations, même incomplètes, devront rester au dossier si elles sont données en exécution d'un jugement.
5. Que des allégués non particularisés ne seront pas rejetés, si la motion qui en demande le rejet n'indique pas les détails qui auraient dû être fournis;—mais d'autre part, une telle motion est suffisante pour faire rejeter des particularités données en exécution d'un ordre spécial de la Cour.

Action contre les défendeurs Taché *et al.* sur billet au montant

de \$700. Les défendeurs plaidèrent que le billet avait été signé par le dit Jean Taché dans les circonstances suivantes : en vertu de l'Acte 57 Vic. c. 58, sec. 24, la Cité de Québec fut autorisée à soumettre aux contribuables un règlement autorisant un prêt de \$256,000 à la compagnie du chemin de fer du Grand-Nord. Le conseil de ville ne prenant aucune mesure pour mettre le statut à exécution, le demandeur Paquet, membre de la société Paquet et Fortin, entrepreneurs chargés de la construction du chemin de fer, remettait entre les mains de Taché \$12,000, pour être employées à payer un certain avocat dans le cas où il réussirait à obtenir du conseil de ville la passation du règlement en question. Le reçu pour cette somme se terminait ainsi :— " Les dits Messieurs (Paquet et Fortin) comprennent que je (Taché) ne reçois ce dépôt que pour leur rendre service et que je n'encours aucune responsabilité personnelle, et s'engagent d'avance à ratifier tout ce que je déciderai de faire relativement à cet emprunt et à la distribution des deniers qui me sont mis en mains." L'avocat en question ayant failli dans la tâche, Paquet et Fortin engagèrent Taché à l'entreprendre, ce qu'il fit, travaillant près de trois ans auprès des échevins, des citoyens influents, des rédacteurs de journaux, etc. Dans le cours de ce travail, il a dépensé les \$12,000, a rendu compte de \$8,315.00 item par item, ne peut rendre un compte détaillé de la balance \$3,685, et réclame \$3,000 comme salaire pour son ouvrage. Paquet et Fortin n'ont pas voulu accepter les dires de Taché au sujet des \$3,685, ni reconnaître sa réclamation de \$3,000 pour salaire, et au moyen de menaces de poursuites criminelles et en lui cachant frauduleusement le reçu dont il n'avait pas copie, l'amènèrent à lui payer une somme de \$1,050 comptant et à signer en faveur du demandeur Paquet certains billets à ordre, dont celui sur lequel est basée l'action des demandeurs forme partie, les défendeurs concluant : 1° qu'il soit déclaré que le billet de \$700 a été obtenu par fraude ; 2° qu'il est dû au défendeur Taché par Paquet et Fortin \$3,000 pour salaire ; 3° que la somme de \$700 soit déclarée compensée par celle de \$3,000, sauf recours, et enfin 4° que l'action soit déboutée.

Se basant sur les mêmes faits, Taché prit une action contre

Paquet et Fortin pour faire déclarer nul le règlement, se faire remettre tous les billets qu'il avait signés et recouvrer les \$3,000 de salaire.

Paquet fit une motion pour plus amples particularités :

1. Les circonstances de dates, de lieux, de nature, de noms au sujet de la dépense des \$8,315.
2. Les mêmes détails au sujet des \$3,685 .
3. Les détails de la créance de \$3,000 pour salaire ;
4. Les circonstances de temps, de lieux, de personnes en rapport avec les menaces de poursuites criminelles.

L'honorable juge Routhier, par jugement en date du 17 mai, condamna Taché à fournir sous dix jours toutes les particularités demandées.

Là-dessus Taché produisit dans le dossier un état alléguant qu'il avait fourni à Paquet un compte détaillé de la dépense de \$8,315 dès le mois de février 1898, lequel compte Paquet avait accepté et qu'il avait encore en sa possession ; qu'il ne pouvait fournir un compte détaillé de la dépense des \$3,685 parce que ces dépenses consistaient en déboursés pour prix de voyage entre Québec, Fraserville et Cacouna : wagons-lits, wagons-palais, pourboires, cochers, dépenses de société, hospitalités, politesses, dépenses dont, dans le monde des affaires, on ne tient pas compte ; que les \$3,000 lui étaient dues uniquement pour salaire pour ses services pendant trois ans et que les menaces consistaient en ce que Paquet lui avait déclaré que s'il ne réglait pas, il le ferait arrêter pour une offense criminelle, et que même Paquet fit faire une déposition devant le magistrat de police, lequel ne veut pas en livrer copie ou en donner communication à Taché.

Paquet attaqua ces particularités par motion, alléguant d'une manière générale qu'elles n'étaient ni suffisantes ni en conformité du jugement du juge Routhier. L'hon. juge Caron, par jugement du 21 juin, débouta la motion.

Paquet inscrivit en appel et cita les autorités suivantes :

Martineau v. Lussier, C. B. R. 1, Q. P. R., 362. (1)

Mainville v. Béclair, R. O. 6, C. S. 331.

Hibbard v. Cullen, R. O. 3, C. S. 463.

(1) Rapportée plus tard : R. Q., 7 C. B. R., 473.

Lapierre v. Granger, M. L. R. 5, C. S. 154.  
 McGreevy v. Beaucage, M. L. R. 7, Q. B. 89.  
 Bourgeois v. Savard, 10 L. N. 394.  
 Fletcher v. McDonald, non rapportée.  
 Goudie v. Legendre, 3 R. de L. 39.

Taché prétendit: 1. Qu'ayant allégué qu'il avait rendu à Paquet un compte en détail des \$8,315, il n'était pas tenu de fournir d'autres particularités. 2. Que les particularités au sujet des \$3,685, vu surtout la teneur du reçu, étaient suffisantes. 3. Que les conclusions étant à l'effet que le règlement fût déclaré nul et Paquet déclaré endetté en la somme de \$3,000 à Taché, les \$8,315 ni les \$3,685 n'étaient aucunement en cause et le demandeur n'avait aucun intérêt à avoir des particularités au sujet des dits montants. 4. Que quoique Taché n'eût pas appelé du jugement du juge Routhier, du 17 mai, il avait le droit d'en contester le bien fondé sur le présent appel.

L'intimé cita les autorités suivantes, au soutien de ses prétentions.

C. P. Art. 105 et 123.  
 C. P. français, Art. 61.  
 Sirey, sous Art. 61, C. P. C., français 311.  
 Rousseau et Lainey. Ajournement, 85.  
 Carré et Chauveau, Supp. Q. 312, Rouen 2 novembre 1855.  
 Bioche, Vo. *ajournement*, Nos. 78 et 81.  
 23 Dal. Rep. Vo. *exploit*, Nos. 515 et 516.  
 Duke v. Wisden, 13 L. J. 481.  
 People v. Munroe, 4 Wend, (N. Y.) 200.  
 Matthews v. Hubbard, 47 N. Y. 428.  
 Davis v. Freeman, 10 Mich. 188.  
 Higginbotham v. Green, 25 Hun. (N. Y.) 214.  
 Rennie v. Beresford, 15 Mee. & W. 78, 15 L. J. Exch. 78.  
 Temperton v. Russell, 9, J. R., 318 et 319.  
 Stevens v. Webb, 4, Civ. Proc. Rep. 64 and N. Y. Weekly  
 Dig. 213.  
 Walker v. Fuller, 29 Ark. 459.  
 Bangs v. Ocean Nat. Bank, 53 How. Pr. 51.  
 Sedgwick v. Yedras Mining Co. 4 J. R. 17.

Marshall *v.* Interoceanic S. T. Co. 1 J. R. 3941.

Gibbons *v.* Norman, 2 J. R. 676.

Code Pleading, Boone, Nos. 125 et 126.

Providence Toll Co. *v.* Prador, 32 Cal. 634.

McCarthy *v.* Mooney, 41 Ill. 300.

Bartholemew Co. *v.* Ford, 25 Ind. 17.

Kellogg *v.* Paine, 8 Howard (N.Y.) 329.

Conner *v.* Hutchison, 17 Cal. 279.

Blanchet, J., après avoir récité les faits exprima ainsi l'opinion du tribunal :

Les particularités produites par les intimés quant aux \$12,000 sont que, dès avant l'action, Taché a rendu aux appelants un compte en détail pour \$8,315 qui a alors été accepté par eux et est encore en leur possession. Ceci était déjà allégué dans l'action et ne peut être considéré comme un renseignement additionnel. Les intimés qui n'allèguent aucune impossibilité de produire ce compte, devaient, pour se conformer à l'ordre qu'ils avaient reçu, en mettre eux-mêmes une copie au dossier.

Quant aux \$3,685, Taché dit que n'étant tenu à aucune responsabilité personnelle et n'ayant accepté le dépôt des appelants que pour leur rendre service, il n'a pas tenu compte de la dépense de cette somme, et que suivant la coutume et l'usage ordinaire dans le monde des affaires, on ne tient pas de compte des prix de passages pour voyages entre Québec, Fraserville et Cacouna, wagons-lits, wagons-palais, pourboires, cochers, dépenses de société, hospitalités, politesses, etc. L'affirmation de Taché qu'il n'a pas tenu compte de la dépense de cette partie des \$12,000 est corroborée par ce qui s'est passé lors du règlement qu'il attaque, car il n'aurait pas consenti à payer un montant aussi considérable aux appelants s'il avait été en état d'en rendre compte et nous croyons que dans ces conditions les informations données, quelque incomplètes qu'elles soient, ne pouvaient être rejetées du dossier. Les particularités quant aux \$3,000 réclamées pour services ne contiennent aussi qu'une répétition des allégations de l'action sans fournir aucun détail, même quant aux argents déboursés et sans donner aucun renseignement qui puisse permettre aux appelants de ré-



pondre à cette partie de la plaidoirie suivant les exigences du nouveau code de procédure.

Les informations fournies relativement aux poursuites criminelles peuvent n'être pas complètes, mais ayant été données en exécution du jugement, doivent rester au dossier.

Taché admet que s'il s'agissait d'une reddition de compte, il serait tenu de fournir les détails demandés, mais il prétend que dans les poursuites actuelles, les \$3,685 ne sont pas en question, et que le jugement rendu dans l'une ou l'autre cause ne pouvant avoir l'effet d'empêcher Paquet et Fortin de poursuivre Taché en reddition de compte, il n'était ni nécessaire ni utile de donner les détails de cette somme.

Il nous est impossible d'apprécier maintenant les effets d'une contestation qui n'est pas encore complétée. Il est d'ailleurs très possible que les \$3,685 soient opposées en compensation aux \$3,000 réclamées pour services, et la décision sur ce point serait finale et constituerait chose jugée entre les parties.

Taché a aussi prétendu que les appelants pouvaient, en vertu de l'article 286 et suivants du code de procédure, l'interroger *on discovery* avant l'enquête, mais outre que les appelants seraient dans ce cas obligés de répondre à l'aveugle à la demande et aux plaidoyers des intimés, nous ne voyons pas comment Taché pourrait être exempté de fournir maintenant les renseignements qu'il semble par cette objection admettre être en état de donner plus tard, car dans ce cas, il n'aurait aucune excuse de n'avoir pas exécuté le jugement.

Les intimés ont soutenu en dernier lieu, en s'appuyant sur la procédure anglaise et américaine, que lorsque les particularités ne contiennent pas tous les détails nécessaires, on doit pour les faire rejeter indiquer quels sont ceux qui auraient dû être donnés. Cette doctrine est incontestable, mais elle ne s'applique qu'au cas où les particularités ont été produites volontairement ou sur un ordre général des tribunaux. Mais ici il y a eu un ordre spécial qui énumère les détails qu'ils devront contenir.

Vu la règle de pratique 50ème nous n'adjugeons pas sur la demande des appelants que les allégués des plaidoiries soient ainsi rejetés.

Les deux appels sont maintenus, et les particularités relatives aux \$8,315 et aux \$3,000 sont rejetées.

*Jugement.*—“ Considérant qu’il a été ordonné le 17 mai 1898, de fournir à l’appelant des particularités des allégués 17, 19, 20, 21, 23, 24, 28 et 35 ;

“ Considérant qu’il n’y a dans les particularités produites que la particularité C de l’allégation 1 et les particularités, A, B, C, D, E de l’allégation 5 qui soient des particularités en conformité du dit jugement du 17 mai 1898 ;

“ Considérant que toutes les autres allégations contenues dans le “ *Bill of particulars*,” doivent être rejetées ;

“ Considérant qu’il n’y a pas lieu pour cette Cour d’ordonner que les allégations du plaidoyer soient retranchées.

“ Cette Cour maintient l’appel avec dépens, casse et annule le dit jugement, rejette toutes les allégations des dites particularités sauf C du No. 1 et A, B, C, D, E du No. 5 et ordonne que le dossier soit retransmis au greffe de la Cour Supérieure afin que les parties y adoptent telles procédures que de droit.”

*Drouin & Fiset*, procureurs des appelants.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, procureurs des intimés.  
(Ed. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 3087.

MONTREAL, DECEMBER 5, 1898.

*Coram* LORANGER, J.

WHITE v. STEYTLER.

*Accounting— Chapters of receipts and expenditure—Arts. 568 and 569 C. P.*

HELD:—An account rendered in obedience to a judgment complies sufficiently with Arts. 568 and 569 C. P. when the items of receipts and expenditure are entered in separate and adjoining columns upon the same pages, even if receipt entries are not chaptered separately from expenditure entries, provided that the account sufficiently disclose to the party accounted to all information requisite to enable the latter to contest.

Motion to reject the account dismissed with costs.

*Cross & Bernard*, attorneys for plaintiff.

*St. Julien & de Boucherville*, attorneys for defendant.

(A. G. C.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2557.

MONTRÉAL, 5 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* LORANGER, J

BARON v. VALLÉE.

*Saisie-revendication—Différence entre l'affidavit et la déclaration—Exception à la forme—Art. 946 C. P.—Valeur des effets saisis—Exception déclinatoire—Conclusions—Art. 170 C. P.*

JUGÉ :—1. Qu'il y a lieu à exception à la forme si quelques-uns des objets énumérés dans la déclaration d'une saisie revendication ne sont pas mentionnés dans l'affidavit ni dans le procès verbal de saisie, et que le fait que cette différence changerait la classe de l'action est un préjudice suffisant.

2. Qu'il y a lieu à exception déclinatoire, sur une telle saisie-revendication émanée de la Cour Supérieure, si la valeur des objets énumérés à l'affidavit et au procès-verbal de la saisie est de moins de \$100, quelle que soit la valeur des objets énumérés dans la déclaration, sous la réserve de laquelle l'exception déclinatoire était faite.
3. *Semble* qu'une exception déclinatoire accompagnant ainsi une exception à la forme peut conclure au renvoi de l'action, et non à la transmission du dossier.

La défenderesse produisit à la fois une exception à la forme et une exception déclinatoire (1) à la saisie-revendication. Le demandeur demanda le renvoi de cette dernière exception, parce qu'elle ne concluait au renvoi de l'action sauf recours, et non à la transmission du dossier devant le tribunal compétent. La demanderesse soutint que, si l'exception à la forme était bien fondée, il n'y avait pas de tribunal compétent.

*Per Curiam* :—Sur l'exception à la forme :—

Considérant que l'affidavit en vertu duquel le bref de saisie revendication a été émis contient la description des biens meubles sujets à revendication, lesquels sont énumérés comme suit " 4 passe-carreaux, 4 fers à repasser, un poêle à gaz, une table à tailler, trois tables à coudre, 5 planches de vitraux, des patrons, le tout de la valeur de \$98.00" ;

Considérant que la déclaration contient, outre l'énumération des dits biens meubles, la mention d'une machine à coudre non mentionnée dans l'affidavit, et que ce procès-verbal de saisie fait

(1) *Marchand vs. Judge*, Montréal, 7 novembre 1895, Taschereau, J., R. J. Q., 8 C. S., 314.

mention de trois livres de compte non compris dans le dit affidavit ;

Considérant que le bref de saisie lui-même ne fait aucune mention de la dite machine à coudre non plus que des dits livres de compte ;

Considérant que la déclaration n'est pas conforme à l'affidavit ni au bref de saisie-revendication (Art. 946) ;

Considérant que le préjudice souffert par les défendeurs, résulte du fait qu'en ajoutant dans la déclaration, la mention d'objets non revendiqués par l'affidavit, le demandeur a augmenté la classe de l'action ;

Considérant que les allégués de la motion des défendeurs par voie d'exception à la forme sont bien fondés ;

Maintient la dite motion et renvoie l'action avec dépens, sauf recours.

Sur l'exception déclinatoire :—

Considérant que la déclaration ne doit contenir que la mention des biens meubles et effets énumérés dans l'affidavit. Art. 946 C. P. ;

Qu'en retranchant la machine à coudre, évaluée dans la déclaration à \$50.00, la classe de l'action n'est que de \$98 ;

Vu le jugement de la Cour maintenant la motion par voie d'exception à la forme, fondée sur l'irrégularité résultant de la différence qui existe entre l'affidavit et la déclaration au sujet de la dite machine à coudre :—

Déclare que la saisie-revendication devrait être émise comme dans une cause de \$98.00 devant le tribunal compétent, et maintient la motion par voie d'exception déclinatoire avec dépens, sauf recours.

*St. Pierre, Pélissier & Wilson*, avocats du demandeur.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

COURT OF QUEEN'S BENCH.

No. 570.

(Appeal Side.)

(In Chambers.)

MONTREAL, DECEMBER 9, 1898.

*Coram* WURTELE, J.

BOGUE v. THE PROMOTIVE OF ARTS ASSOCIATION, LTD.

*Costs—Winding-up Act (R. S. C., ch. 129), sec. 93—Arts. 997 to 1039 C. P. C.—Arts. 978 et seq. C. P.—Tariff of fees.*

HELD:—That the fees on proceedings for the winding up of a Company, under the "Winding-up Act," are the fees of a first-class action, and do not fall under the general article of the tariff declaring all actions not otherwise provided for to be second class actions.

Having heard the parties by their respective counsel upon the motion of the appellant for a revision of the taxation of the respondent's bill of costs,

I, the Honorable Jonathan S. C. Wurtele, one of the judges of the Court of Queen's Bench, sitting in Chambers:—

Seeing that the appellant, a creditor for a sum exceeding \$200 of the Company respondent, applied by petition under the provisions of "the Winding-up Act" to the Superior Court in the District of Montreal for an order to wind up the Company, respondent, and for the appointment of a liquidator, and that his petition was dismissed with costs, by a judgment rendered on the 20th day of January, 1898;

Seeing that the appellant appealed from the judgment dismissing his petition to the Court of Queen's Bench, in its appeal side, and that his appeal was dismissed with costs on the 21st day of November last (1898);

Seeing that the respondent's bill of costs was taxed by the Deputy Clerk of Appeals on the 28th day of November last, (1898), as in an appeal of the first class, and that the appellant complains of this taxation, and contends that the costs should have been taxed as in an appeal of the second class;

Seeing that "The Winding-up Act" provides that in the

absence of a tariff of costs made by the judges of the Court of Queen's Bench for proceedings under such act, the fees and charges shall be the same as those of the Court in other cases ;

Seeing that no tariff has been made by the judges of the Court of Queen's Bench, and that the costs and charges in the present appeal must therefore be taxed under the tariff now in force for ordinary appeals ;

Considering that by such tariff all appeals in proceedings under the articles of the former Code of Civil Procedure from Article 997 to Article 1,039 and upon like proceedings (in the French language, *du même genre*), are included in the first class ;

Considering that the proceeding brought against a corporation under the Article 997 of the former Code of Civil Procedure, which is practically the same as Article 978 of the new Code of Civil Procedure, leads to the dissolution of a corporation, the nomination of a curator and the liquidation of its affairs, and that the proceeding taken by the appellant against the Company respondent under "the Winding-up Act" was for the purpose of liquidating the affairs of the Company and of winding it up ;

Considering that the proceeding of the appellant under "The Winding-up Act" was therefore of a like nature to a proceeding under Article 997 of the former Code of Civil Procedure, and that the one is analogous to the other, and that consequently the appeal from the judgment dismissing his petition falls into the first class of Appeals under the tariff applicable to the case ;

Considering that the Deputy Clerk of Appeals did not err in taxing the respondent's bill of costs as in an Appeal of the first-class :

Do confirm the taxation of the respondent's bill of costs at \$113.50, according to the items of the tariff for appeals of the first class, and do dismiss the appellant's motion for a revision of the taxation, but without costs.

*Horace St. Louis*, attorney for appellant.

*L. T. Maréchal*, attorney for respondent.

(Ed. F.S.)

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel).

MONTREAL, 19 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* WURTELE J. (En Chambre).CAIN *v.* BARTELS.*Jugement interlocutoire ou final—Refus d'autoriser la femme.*

JUGÉ:—Qu'un jugement par lequel on refuse à la femme l'autorisation d'ester en justice est un jugement final dont on peut appeler *de plano*, et qu'une requête pour obtenir la permission d'appeler d'un tel jugement sera rejetée.

Après avoir entendu les parties par leurs conseils et avoir examiné la requête demandant la permission d'appeler du jugement rendu en chambre à St. Hyacinthe, par l'hon. juge Tellier, le 15 novembre dernier en cette cause, et les pièces produites à l'appui de la requête;

Attendu que la requérante a demandé au juge de la Cour Supérieure, dans le district de St Hyacinthe, l'autorisation de poursuivre son mari pour une pension alimentaire et autres fins, et que l'autorisation d'ester en justice lui a été refusée et que sa requête a été renvoyée par le jugement ci-dessus mentionné;

Attendu que la requérante demande maintenant la permission d'en appeler de ce jugement qu'elle qualifie de jugement interlocutoire, ce à quoi s'oppose l'intimé, prétendant que la décision en question est un jugement final et par conséquent appelable *de plano*;

Considérant que dans mon opinion, ce jugement est un jugement final dont on peut appeler sans permission:—

Je, l'honorable J. S. C. Wurtele, un des juges de la Cour du Banc de la Reine, renvoie la dite requête avec dépens.

*Paul Beaudry*, avocat de la requérante.

*O. Desmarais*, conseil.

*Lussier, Gendron & Gagnon*, avocats de l'intimé.

*E. Lafleur*, conseil.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 100.

(Faillites.)

MONTRÉAL, 21 NOVEMBRE 1898.

Coram MATHIEU, J.

*In re* BLANCHARD, failli, & PRÉVOST, curateur.*Cession de biens—Curateur absent—Remplacement—Arts. 853 et seq., 870 et seq., 878 et 879 C. P.*

JUGÉ :—Que si un curateur à une faillite a quitté la province, et que le failli a, depuis, réglé avec ses créanciers, les immeubles de ce dernier ne lui seront cependant rétrocédés qu'après la nomination d'un nouveau curateur lequel pourra faire cette cession, s'il y a lieu.

La requête du failli exposait en substance : qu'il avait fait une cession de biens et que Roméo Prévost avait été nommé curateur à la faillite ; qu'une vente des immeubles du failli avait été suspendue à la demande du curateur, le failli ayant, dans l'intervalle, réglé avec ses créanciers ; que de fait tous les créanciers avaient renoncé à leur dividende ou avaient accepté un concordat qui avait été payé, et qu'il ne restait plus qu'un créancier hypothécaire, Joseph Simard ; que le curateur a été payé en entier ; qu'il a quitté le pays pour des lieux inconnus sans avoir rétrocédé les immeubles sous saisie au failli et l'en avoir remis en possession, malgré le règlement. Le requérant demandait, par ses conclusions, à être remis en possession, de ses immeubles à la charge des taxes, hypothèques et autres droits les grevant ; à ce que le registraire soit autorisé à radier l'avis de saisie enregistré, et à ce que le jugement équivaille à un acte de rétrocession par le curateur au requérant.

*Per Curiam* :—C'est le curateur qui, sous l'article 870 C. P., administre les biens cédés par un débiteur insolvable pour le bénéfice de ses créanciers, sous les articles 853 et suivants C. P., et c'est lui qui peut en disposer, sous les dispositions des articles 878 et 879 C. P.

Le requérant devra donc, d'abord, obtenir la nomination d'un curateur pour remplacer le curateur précédent Roméo Prévost.



qui a laissé la Province. Ce curateur pourra lui faire une cession, s'il y a lieu, comme il le demande.

La requête du requérant est renvoyée sans frais.

*Globensky & Lamarre*, avocats du requérant.

(Ed. F. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 1117.

MONTRÉAL, 7 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

MARCHAND v. DANSEUREAU & LA CITÉ DE MONTRÉAL,  
*tierce-saisie.*

*Arrangement entre les parties—Saisie-arrêt après jugement pour frais—Garantie—  
Exception dilatoire—Art. 177 C. P.*

JUGÉ:—Qu'un arrangement entre le demandeur et le défendeur, par lequel le demandeur s'engage, après jugement, à accepter le paiement de la dette par versements et se charge de payer les frais de son avocat, ne lie pas ce dernier, et s'il prend une saisie-arrêt après jugement pour ses frais, le défendeur ne sera pas reçu à appeler le demandeur en garantie sur la saisie-arrêt.

*Per Curiam* :—Le 9 septembre 1898, le défendeur Danseureau a été condamné à payer à M<sup>re</sup> P. E. Leblanc, avocat, par distraction, les frais faits par le demandeur Marchand, pour obtenir jugement contre le défendeur. Ces frais ont été taxés à la somme de \$77.20.

Le 31 octobre dernier, M<sup>re</sup> Leblanc, avocat distayant comme susdit, a, en exécution du jugement par lui ainsi obtenu pour les frais par distraction, fait émaner un bref de saisie après jugement pour saisir entre les mains de la cité de Montréal ce que cette dernière pouvait devoir au défendeur.

Le défendeur a produit une exception dilatoire alléguant que, par un écrit sous seing privé, signé par le demandeur et le défendeur le 21 octobre 1898, les parties ont définitivement réglé cette cause et le défendeur s'est engagé à payer au demandeur la dette par versements mensuels de \$10.00 pendant une période de dix mois, et la différence par versements mensuels

de cinq dollars jusqu'à parfait paiement, et que le demandeur, acceptant ce règlement, a, en même temps, pris à sa charge le paiement des frais dûs à son avocat jusqu'à la date du règlement; que le défendeur a jusqu'ici rempli les conditions de cet arrangement et se déclare prêt à les remplir à l'avenir, et il demande que tous les procédés soient suspendus jusqu'à ce qu'il ait appelé en garantie le demandeur Marchand et l'ait contraint à prendre son fait et cause dans cette instance sur la saisie-arrêt.

L'avocat distayant qui a fait émaner cette saisie-arrêt s'oppose à cette exception dilatoire et soutient qu'il n'y a pas lieu à garantie et que le défendeur n'a pas droit de mettre en cause le demandeur pour se faire défendre et garantir à propos du paiement d'une dette qui est sienne. Sous l'article 177 C. P., la partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande, si le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers. L'objet de la garantie est de défendre et d'indemniser.

Il y a lieu à la garantie qu'on appelle garantie simple lorsqu'une personne est poursuivie pour une dette qui n'est pas la sienne.

Il a alors droit de demander au débiteur principal d'intervenir pour le défendre; et en cas d'insuccès de la défense il peut demander que le garant soit condamné à l'indemniser.

Dans la présente cause, l'avocat distayant réclame du défendeur le montant d'une créance dont le défendeur est le débiteur principal. Il est vrai qu'il allègue qu'il a chargé le demandeur principal du paiement de cette créance, mais cela n'empêche point que cette dette est la sienne et il n'y a pas lieu à garantie.

L'exception dilatoire est renvoyée avec dépens.

*Hon. P. E. LeBlanc, C.R.*, avocat du demandeur.

*L. A. Rivet*, avocat du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 5653.

ARTHABASKAVILLE, 22 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* CHOQUETTE, J.

LACHANCE v. ROUTHIER, & MARCEAU, *et al.*, opposants, & LES  
DEMANDEURS, contestants.

*Saisie d'immeubles—Contestation d'opposition—Frais.*

JUGÉ :—Que les frais de contestation d'une opposition à la saisie d'un immeuble faite  
eu vertu d'un bref de la Cour de Circuit, sont ceux d'une action de la quatrième classe  
de la Cour Supérieure. (1)

*Crépeau & Crépeau*, procureurs des opposants.

*Méthot & Noël*, procureurs des contestants.

(J. E. P.)

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JULY 12, 1898.

*Coram* TASCHEREAU, J. (in Chambers).

*In re* THE MONTREAL PARK AND ISLAND RY. CO., petitioner  
*in expropriation*, & MCLAURIN, proprietor.

*Expropriation under Railway Act—Taxation of witnesses.*

HELD :—Witnesses examined before arbitrators in an expropriation under the Railway  
Act (Canada) are not entitled on taxation of costs to any allowance for travelling  
expenses of going to visit the expropriated property or for examination or measure-  
ments of buildings thereon, but only to such taxation as would be made at the trial of  
a suit ; though a surveyor who has made a plan of the expropriated premises will,  
in addition, be allowed on taxation for preparation of the plan.

*Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson*, for company ex-  
propriating.

*Cross & Bernard*, for proprietor.

(A. G. C.)

---

(1) *Viŕe supra*, p. 354.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 113.

MONTRÉAL, 28 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

NICOLLE v. BOURGOUIN.

*Pension alimentaire—Interdiction—Evocation—Droits futurs n'affectant pas des immeubles—Arts. 490 et 1130 C. P.*

JUGÉ :—Que pour qu'il y ait lieu à évocation à la Cour Supérieure il suffit que des droits futurs puissent être affectés sans qu'il soit nécessaire que ces droits futurs se rapportent à des terres ou héritages ; le nouveau code de procédure n'a pas modifié la loi à cet égard.

*Per Curiam.*—La défenderesse est la mère du mari de la demanderesse. Cette dernière l'a poursuivie pour la somme de \$99.00, montant d'un mois de pension alimentaire. Elle dit qu'elle est sans ressource, qu'elle a poursuivi son mari en séparation de corps et qu'il ne lui paie rien, et elle réclame des aliments de sa belle-mère. Cette dernière a évoqué la cause à cette Cour, disant que quoique la demande ne soit que pour \$99.00, elle affecte les droits futurs de la défenderesse. La demanderesse conteste cette évocation disant qu'il n'y a pas lieu à évocation sous les dispositions des articles 49 et 1130 C. P. dans les actions purement personnelles ; que quoique dans cette cause les droits futurs puissent être affectés, il n'y a lieu à évocation que si les droits futurs qui peuvent être affectés par le jugement concernent des immeubles.

Pour décider si les articles 49 et 1130 C. P. permettent l'évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure dans les matières purement personnelles qui peuvent affecter des droits futurs, comme dans le cas d'une demande pour pension alimentaire, ou s'ils ne s'appliquent qu'aux matières relatives à des terres ou héritages pouvant affecter des droits futurs, il nous faut référer à l'origine de ces dispositions sur l'évocation. Les sections 47 et 48 du chapitre 38 du statut du Canada de 1849, 12 Victoria intitulé :—  
 "Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada" étaient en ces termes :—"XLVII. La Cour de Circuit connaîtra, entendra, jugera et décidera toutes les poursuites et actions civiles, tant celles dans lesquelles la Couronne est partie que les autres à l'except-

“ tion de celles qui tombent purement sous la juridiction de l’ami-  
“ rauté) dans lesquelles la somme d’argent ou la valeur de la chose  
“ demandée n’excèdera pas cinquante louis courant, et dans les-  
“ quelles il ne sera pas émané de bref de *capias ad respondendum* ;  
“ et si la dite somme ou valeur n’excède pas quinze louis courant,  
“ la poursuite ou action sera entendue, jugée et décidée sommaire-  
“ ment ; et si la dite somme n’excède pas six louis cinq chelins  
“ courant, alors la poursuite ou action sera décidée suivant l’équité  
“ ou la bonne conscience : pourvu toujours, que si telle poursuite  
“ ou action se rapporte à des titres de terre ou immeubles, ou à  
“ une somme d’argent payable à Sa Majesté, ou à quelque honoraire  
“ d’office, à des charges, rentes, revenus, rentes annuelles ou autres  
“ matières ou choses semblables qui pourraient affecter des droits  
“ futurs, ou si c’est une poursuite ou action où l’on peut d’après la  
“ loi obtenir un procès par jury, et dans laquelle le défendeur, par  
“ son évocation, déclare faire option du procès par jury, le défen-  
“ deur pourra, avant de faire sa défense au mérite, évoquer telle  
“ poursuite ou action, et requérir par telle évocation que la dite  
“ poursuite ou action soit transférée à la Cour Supérieure dans le  
“ même district pour y être entendue, jugée et décidée ; et la dite  
“ évocation sera produite et entrée de record et là-dessus la dite  
“ poursuite ou action sera transférée à la dite Cour Supérieure qui  
“ procèdera, à une de ses séances dans le terme ou hors du terme,  
“ à entendre et décider sommairement si l’évocation est bien fondée ;  
“ et si elle maintient la dite évocation et décide qu’elle est bien  
“ fondée, la dite Cour Supérieure procèdera au procès, jugement et  
“ exécution suivant les règles de procédure de la dite Cour, comme  
“ si la dite poursuite ou action y eût été originairement intentée ;  
“ et si la dite évocation est rejetée, la dite poursuite ou action sera  
“ renvoyée à la Cour de Circuit, pour y être entendue, jugée et  
“ décidée d’une manière finale.

“ XLVIII.—Si dans toute poursuite ou action qui pourrait  
“ être ainsi évoquée comme susdit, le défendeur ne l’évoque pas,  
“ mais fait un plaidoyer ou défense tendant à contester ou mettre  
“ en question le titre du demandeur à quelques terres ou immeubles  
“ ou qui, s’il était maintenu, pourrait infirmer ses droits à l’avenir,  
“ ou les affecter d’une manière nuisible, il sera alors au pouvoir du

“ demandeur d'évoquer la poursuite ou action de la même manière  
 “ et avec le même effet que l'aurait pu faire le défendeur, et telle  
 “ évocation et la poursuite ou action ainsi évoquée seront soumises  
 “ aux dispositions faites ci-après relativement aux poursuites ou  
 “ actions évoquées par le défendeur.”

Les sections 47 et 48 du statut de 1849 sont reproduites dans les sections 178 et 179 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada de 1869, en ces termes :

“ 178. Si une poursuite ou action, intentée à la Cour de Circuit, se rapporte à quelque honoraire d'office, droit ou rente, revenu, ou à quelque somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à des titres de terres ou tènements, rentes annuelles ou telles autres matières ou choses semblables qui pourraient affecter des droits futurs, le défendeur pourra, avant de faire sa défense au mérite, évoquer telle poursuite ou action, et requérir par telle évocation que la dite poursuite ou action soit transférée à la Cour Supérieure dans le même district pour y être entendue, jugée et décidée.

“ La dite évocation sera produite et entrée de record, et là-dessus la dite poursuite ou action sera transférée à la dite Cour Supérieure, qui procédera à une de ses séances dans le terme ou hors du terme, à entendre et décider sommairement si l'évocation est bien fondée ; et si elle maintient la dite évocation et décide qu'elle est bien fondée, la dite Cour Supérieure procédera au procès, jugement et exécution suivant les règles de procédure de la dite Cour, comme si la dite poursuite ou action y eut été originairement intentée ; et si la dite évocation est rejetée, la dite poursuite ou action sera renvoyée à la Cour de Circuit, pour y être entendue, jugée et décidée d'une manière finale.

“ 179. Si dans toute poursuite ou action qui pourrait être évoquée de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, le défendeur ne l'évoque pas, mais fait un plaidoyer ou défense tendant à contester ou mettre en question le titre du demandeur à quelques terres ou immeubles, ou qui, s'il était maintenu, pourrait infirmer ses droits à l'avenir ou les affecter d'une manière nuisible, il sera alors au pouvoir du demandeur d'évoquer la poursuite ou action de la même manière et avec le même effet que l'aurait pu faire le défendeur, et telle évocation et la poursuite ou action ainsi

“évoquée seront soumises aux dispositions faites relativement aux poursuites ou actions évoquées par le défendeur.”

Les dispositions ont ensuite été reproduites dans l'article 1058 C. P. C. de 1867, qui se lit comme suit :

“ 1058. Dans tous les cas où une poursuite ou action se rapporte à

“ Quelque honoraire d'office,

“ Droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté,

“ Titre à des terres ou héritages,

“ Rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter des droits futurs.

“ Le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action et requérir qu'elle soit transférée à la Cour Supérieure du district pour y être entendue et jugée.

“ La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est de suite transmis au greffe du protonotaire, et la Cour Supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation, et procède ensuite à instruire et juger la cause si l'évocation est bien fondée ; et dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la Cour de Circuit.

“ Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur par sa défense conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur.”

L'article 49 C. P. 1897, se lit comme suit :

“ La Cour Supérieure connaît en première instance, par voie d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la Cour de Circuit, et se rapportant à

“ 1. Un honoraire d'office ;

“ 2. Un droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;

“ 3. Un titre à des terres ou héritages ;

“ 4. Des rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs.”

L'article 1130 du même code est en ces termes : “ Dans les cas visés par l'article 49, le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et requérir qu'elle soit transférée à la Cour Supérieure dans le district, pour y être entendue et jugée.

“ La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est sur le champ transmis au greffe du protonotaire et la Cour Supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation. Si l'évocation est bien fondée, la Cour Supérieure procède à instruire et à juger la cause ; dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la Cour de Circuit.”

“ Si, dans une poursuite susceptible d'évocation le défendeur conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir ou à les affecter d'une manière préjudiciable, ce dernier peut évoquer la cause et il est alors procédé comme sur l'évocation du demandeur.”

Il nous paraît que par les dispositions de la section 47 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1849, le défendeur pouvait évoquer la cause lorsque ses droits futurs pouvaient être affectés dans une action purement personnelle, et que le sens de ces dispositions n'a pas été modifié dans la refonte des statuts de 1861, non plus que dans le code de procédure de 1867 quoiqu'il y ait quelques changements dans les termes. Il nous paraît aussi que sous l'article 49 du code de procédure de 1897, les matières qui peuvent affecter ces droits futurs, ne se rapportent pas nécessairement au titre à des terres ou héritages. Cela résulte, il nous semble, de la ponctuation et de la distribution de la matière de cet article.

On nous a cité des causes décidées par la Cour Suprême quant à la compétence de cette cour lorsque les droits futurs des parties sont affectés.

La section qui donne juridiction à la Cour Suprême n'est pas tout-à-fait semblable aux dispositions des articles 49 et 1130,



et il nous paraît que ces décisions n'ont pas d'application à la cause actuelle. L'évocation est maintenue, les dépens suivront le sort du procès.

*Geoffrion, Geoffrion & Roy*, avocats de la demanderesse.

*Drouin & Drouin*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1776.

MONTREAL, 27 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

GOURLEY v. CONWAY.

*Assignment—Signification aux procureurs—Arts. 136, 145 et 526 C. P.*

JUGÉ :—Que la cour peut, si la partie défenderesse, assignée à son prétendu domicile, à Montréal, plaide par exception à la forme qu'elle est domiciliée à New York, permettre que cette partie soit assignée de nouveau en signifiant à ses procureurs copie du bref et de la déclaration amendés.

*Per Curiam* :—Le bref de sommation et la déclaration paraissent avoir été signifiés aux défendeurs à leurs domiciles, en parlant à une personne raisonnable de leur famille.

La défenderesse Ellen Hayes fait une exception à la forme disant qu'elle n'a pas de domicile dans la Cité de Montréal, mais que son domicile et sa résidence sont à New York.

Les demandeurs font motion qu'il leur soit permis d'amender le bref en désignant la dite défenderesse comme étant de la Cité de New York, et qu'il leur soit permis de signifier de nouveau le bref et la déclaration en cette cause.

Vu les articles 136, 145 et 526. C. P. et vu que la défenderesse paraît avoir eu connaissance de la poursuite vu qu'elle y a répondu par une exception à la forme, les demandeurs sont autorisés à lui signifier une nouvelle copie du bref et de la déclaration et de faire cette signification à messieurs Foster, Martin, Girouard et Lemieux, les avocats et procureurs de la dite défenderesse, cette signification devra se faire sous quatre jours de cette date, et faute par les demandeurs de faire cette signification dans le dit délai, l'exception à la forme de la défenderesse sera maintenue et la pour-

suite des dits demandeurs sera déclarée irrégulière, quant à la défenderesse et renvoyée avec dépens, sauf recours; mais dans le cas où la dite signification sera faite comme susdit dans le dit délai, la dite exception à la forme de la dite défenderesse sera renvoyée avec dépens contre les dits demandeurs. Les demandeurs sont en outre condamnés à payer aux procureurs de la défenderesse les honoraires d'une motion.

*D. R. Murphy*, avocat des demandeurs.

*Foster, Martin, Girouard & Lemieux*, avocats de la défenderesse Ellen Hayes.

(Ed. F. S.)

---

### COUR SUPERIEURE.

No. 2075.

MONTREAL, 3 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* LORANGER, J.

WARD v. CHAGNON.

*Motion pour péremption d'instance—Désistement—Péremption—Art. 2226 C. C.  
Art. 279, 283 et 285 C. P.*

JUGÉ:—Qu'une motion pour péremption d'instance dont le défendeur s'est désisté, n'est pas un procédé utile pour empêcher la péremption subséquente.

*Per Curiam*:—Considérant que la première motion pour péremption d'instance a été discontinuée et que les frais du demandeur sur cette motion ont été payés;

Considérant que le défendeur s'étant désisté de la première demande de péremption, la dite demande ne peut pas être considérée comme un procédé utile dans la cause pour interrompre les délais de la péremption;

Considérant qu'il appert par le certificat produit que le dernier procédé utile dans la cause a été fait le 22 janvier 1895:

Accorde la motion pour péremption d'instance sans frais.

*D. R. McCord*, avocat du demandeur.

*H. Jeannotte*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1151.

MONTRÉAL, 19 NOVEMBRE 1898.

Coram MATHIEU, J.

LEMAY v. CREVIER.

*Action sur compte—Signification de compte—Motion pour renvoi d'action—56ème  
règle de pratique C. S.—Délai—Arts 15, 74, 164, 177 et 532 C. P.*

- JUGÉ:—1. Que le demandeur dans une action sur compte qui n'a pas, avant son action, fait signifier au défendeur une copie du compte sur lequel il poursuit, sera condamné à le faire sous un certain délai sous peine de renvoi de son action.
2. Qu'une motion peut valablement être intitulée: "motion pour renvoi d'action," et ne sera pas rejetée parce qu'elle ne précise pas si c'est une exception à la forme ou une exception dilatoire.
3. Qu'une exception à la forme faite présentable un jour où la Cour de Pratique ne siège pas, pourra être continuée à un autre jour, et ne devient pas pour cela caduque.

L'action (*assumpsit*) fut rapportée le 26 août 1898. Le 28 août, la défenderesse fit signifier la motion suivante intitulée: "motion pour renvoi d'action," présentable le 2 septembre suivant.

Motion de la défenderesse:—

" 1. Qu'en autant que le demandeur a, le 18 août courant, pris une action contre la dite défenderesse et que la dite action est basée sur un compte de marchandises vendues et livrées par le demandeur à la défenderesse ;

" 2. Qu'en autant qu'aucune copie du compte en détail mentionné dans la dite déclaration n'a été signifiée à la dite défenderesse avant l'institution de la présente action ;

" 3. Qu'en autant que la défenderesse a et avait intérêt à recevoir la signification de ce compte en détail, et que le défaut par le demandeur d'avoir fait cette signification cause un préjudice réel à la dite défenderesse:—

" Que l'action du demandeur soit renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir."

Le 2 septembre, l'hon. juge Doherty déclara que l'article 15 C. P. ne lui donnait pas juridiction avant la réouverture des cours, et les parties ajournèrent l'audition sur la motion au 13 septembre.

Au dit jour, le demandeur demanda le renvoi de la motion pour les raisons suivantes :—

1. La partie qui fait une exception préliminaire doit dire, dans sa motion, quelle exception elle entend proposer ; la “ motion pour renvoi d’action,” n’existe pas dans le code.

2. Le délai donné est irrégulier (art. 164 C. P.) car, la défenderesse aurait dû faire sa motion présentable le 1er septembre, ou le jour de la réouverture des cours, et non pour le 2.

3. Une exception préliminaire qui ne peut être présentée au jour fixé devient caduque et ne peut être présentée plus tard : *Federal Life Assurance Co. v. Gaudry*. 1 Q. P. R., 185.

4. La déclaration est conforme à la formule 8 de la cédule A du Code de Procédure Civile, qui parle seulement d’un compte “ produit avec les présentes,” et non pas “ annexé ” ou “ signifié au défendeur ; ” or, cette formule est suffisante d’après l’art. 6 C. P., et la 56ème règle de pratique, en supposant qu’elle eût la portée que la défenderesse lui donne, serait *ultra vires* d’après l’art. 74 C. P., comme incompatible avec l’art. 6 C. P.

5. Cette règle renvoie à l’art. 532 C. P., et par conséquent nes’applique qu’aux causes par défaut ou *ex parte*.

6. D’après ses termes mêmes, elle exige une signification avant le jugement, et non avant l’action, ce qui, d’ailleurs, serait illégal, puisque ce serait exiger une mise en demeure où la loi n’en exige pas.

*Per Curiam* :—Il est ordonné au demandeur de signifier sous quatre jours de cette date, aux procureurs et avocats de la défenderesse une copie du compte sur lequel est basée sa poursuite, et faite par lui de faire cette signification dans le dit délai, sa poursuite sera renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir, et s’il fait cette signification dans le dit délai, l’exception à la forme de la défenderesse sera renvoyée, mais avec dépens contre le demandeur.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats du demandeur.

*Bastien, Bergeron & Cousineau*, avocats de la défenderesse.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 273.

MONTREAL, 16 NOVEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

CASSIDY v. LA CITÉ DE MONTRÉAL.

*Procès par jury—Cité de Montréal.—Art. 436 C. P.*

JUGÉ :—Qu'un jury *de medietate linguae* peut être accordé dans une action en dommages pour torts personnels contre la Cité de Montréal.

*Per Curiam.*—Attendu que la défenderesse est une corporation dans le sens de l'article 436 du Code de Procédure Civile et qu'elle a droit à un jury tel que demandé par la dite motion :—

Ordonne que le jury qui sera choisi en cette cause soit composé en égal nombre de personnes parlant la langue française et anglaise, frais à suivre le sort de la cause.

*Quinn & Morrison*, avocats du demandeur.

*Ethier & Archambault*, avocats de la défenderesse.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 10 NOVEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

CORDASCO v. NOBILE.

*Action qui tam—Affidavit—Assignations—Art. 128 C. P.—Art. 5639 S. R. Q.*

JUGÉ :—1. Qu'une action pénale prise contre deux associés pour défaut d'enregistrement d'une déclaration de société, est une action personnelle aux deux associés et doit être signifiée à chacun d'eux.

2. Que la signification à la place d'affaires ne doit avoir lieu qu'en l'absence de domicile ou de résidence.
3. Que l'affidavit nécessaire à l'émanation d'une action *qui tam* doit indiquer d'une manière précise la contravention pour laquelle le défendeur est poursuivi, et non pas mentionner seulement l'article du statut sur lequel il est basé.

*Per Curiam.*—Les défendeurs sont poursuivis par le demandeur qui leur réclame la somme de \$200, parce qu'ils n'auraient pas fait enregistrer une société qui existe entre eux.

Le bref et la déclaration ont été signifiés aux défendeurs en parlant à l'un d'eux à sa place d'affaires.

L'action est une action personnelle aux deux associés, et aurait dû être signifiée à chacun d'eux. Cette signification, sous l'article 128 du Code de Procédure Civile, devait se faire à leur domicile ou au lieu de leur résidence ordinaire, et ce n'est qu'à défaut de domicile ou de résidence que le bref et la déclaration pouvaient être signifiés à la place d'affaires.

L'un des défendeurs n'a pas eu de signification.

L'affidavit ne nous paraît pas suffisant; il n'indique point d'une manière précise la contravention pour laquelle l'amende est réclamée.

L'article 5639 des statuts refondus de Québec impose une même pénalité pour différentes contraventions mentionnées dans la section à laquelle réfère cet article.

L'exception à la forme est maintenue, l'assignation est déclarée irrégulière et l'action du demandeur est renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir. (1)

*L. J. R. Hubert*, avocat du demandeur.

*Dorais & Dorais*, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

(1) Autorités citées par les défendeurs :—

(Chapitre 65 S. R. B. C. est abrogé.) Voir S. R. Q. Appendice A, p. 2.

Insuffisance de l'affidavit :—

S. R. Q., article 5716.

*Duchesne v. Lapointe*, 11 Q. L. R. 196.

*Matte v. Davis*, M. L. R., 1 C. S., 218.

*Gagnon v. St. Denis*, 12 L. C. J. 279.

*Sipling v. Sparham Fire Roofing Co.*, M. L. R., 1 Q. R. 22.

*Reed v. Sparham Fire Roofing Co.*, M. L. R., 1 Q. B. 26.

*O'Brien v. Caron*, 15 Q. L. R. 10.

*Legriv v. Cornellier*, 1 M. L. R., 1 C. S., 490.

*Bergeron v. Drolet*, R. J. Q. 7, C. S., 527.

## SUPERIOR COURT.

(In Insolvency.)

No. 167.

MONTREAL, SEPTEMBER 13, 1898.

*Coram* SIR MELBOURNE TAIT, A. C. J.

*In re* BEAUCHAMP, insolvent, & GAGNON, et al., curators and creditors collocated, & JACOB, petitioner.

*Contestation of dividend sheet—Petition—Exception to the form.*

HELD:—1. That the original of a petition presented to a Judge in Chambers and filed with the curators, when it is in substance and effect a contestation of the dividend sheet, and its conclusions taken are those of a contestation, will serve all the purposes of a regular contestation when the curators have not suffered any prejudice thereby.

2. That the allegation in the exception filed by the curator, that the dividends contested had been paid, is not a matter for exception to the form.

*Per Curiam*:—Considering that the curators prepared a dividend sheet open to contestation up to and inclusive of the 27th August last; that on that day the petitioner (contestant) served a copy of a petition upon the curators and also upon Mr. C. P. Beaubien and Mr. J. A. Désilets, creditors collocated, accompanied with a notice that the same would be presented to a judge in chambers on the 31st August;

Considering that in his petition he alleges that he is a privileged creditor for a sum of \$325.87, and, further, that a number of the items collocated of said curators and said creditors are unfounded and illegal for reasons therein set forth, and he prays that the curators may be ordered to reform the dividend sheet and to amend it in the particulars complained of, and to collocate him (petitioner) as a privileged creditor for the amount of his claim;

Considering that on the said 31st August the original of said petition was filed with said curators, who transmitted the same to the Superior Court on the 2nd September, and appeared by counsel and filed the present exception;

Considering that said petition is a contestation in substance

and effect, that the facts set forth and the conclusions taken are those of a contestation, and that it may be regarded as such ;

Considering that curators and other parties interested became aware on the 27th August, by a service upon them of a copy of the petition, that the dividend sheet was contested, and that the curators have not suffered any prejudice by the proceedings adopted by petitioner, since they have the money in their own hands ;

Considering that the allegation in the exception, that the dividends contested had been paid, is not a matter for exception to the form ;

Do dismiss said exception *à la forme*, but without costs, and it is ordered that contestant do notify the curators and other creditors interested to file within four days from the service of such notice any answer to the merits of said contestation which they may have to make, and that the case be thereupon proceeded with in the usual manner.

*Pelletier & Létourneau*, attorneys for petitioner.

*Beaubien & Lamarche*, attorneys for contestant.

(F. L. S.)

---

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 3083.

MONTRÉAL, 14 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

DANIS v. LA CITÉ DE ST. HENRI.

*Prescription—Motion pour rejet d'allégué.*

JUGÉ:—Que l'allégation suivante : " Plaintiff's action is prescribed and extinguished by reason of the lapse of thirty days after the date of the said accident without notice thereof as required by law, being given to defendant,"—est régulière dans une défense, et ne sera pas rejetée sur motion comme contenant des moyens à l'exception à la forme.

*Madore, Guerin & Perron*, avocats du demandeur.

*Campbell, Meredith, Allan & Hague*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)



## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2108.

MONTRÉAL, 5 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.CHAPUT v. PELLETIER, & I.E DÉFENDEUR, *opposant*, & LE  
DEMANDEUR, *contestant*.*Saisie-revendication — Vente — Art. 1999 C. C. — Inscription en droit.*

JUGÉ ;—Qu'on peut plaider à une saisie-revendication que les objets revendiqués ont été vendus et sont passés en d'autres mains depuis plus de huit jours, et que ces allégations ne sont pas rejetées sur inscription en droit.

Le demandeur contestant inscrit en droit sur les paragraphes 15, 16, 17, de l'opposition :—

“ 15. Les trois autres tonnes avaient été vendues dans le cours ordinaire du commerce et étaient passées entre les mains des tiers qui en avaient payé le prix.”

“ 16. Antérieurement à la saisie pratiquée en cette cause le 5 septembre, dix des tonnes de mélasse saisies en la présente cause avaient été vendues dans le cours ordinaires des affaires à un tierce personne qui en avait aussi payé le prix.”

“ 17. Lors de la saisie, il y avait plus<sup>]</sup> de huit jours que la mélasse en question avait été livrée à la dite dame Loïsele.”

Au soutien de son inscription en droit il dit :—

1. L'allégation 15 n'a pas sa raison d'être, puisque les trois tonnes en question n'ont pu être saisies.

2. L'allégation 16 excipe du droit d'autrui.

3. L'allégation 17 n'a pas non plus sa raison d'être, le délai de 8 jours en question ne s'appliquant pas à la saisie conservatoire qui peut être faite en tout temps, pourvu que les biens à saisir soient encore dans les mêmes conditions que lors de la vente d'icelle. D'ailleurs, par cette allégation, l'opposant, à jugement excipe encore du droit d'autrui.

*Per Curiam* :—Considérant que le demandeur revendique comme vendeur non payé les 15 tonnes de mélasse qu'il allègue avoir vendues à la défenderesse, et que les conclusions de sa déclaration sont à cet effet ; qu'il allègue lui-même qu'elles sont dans le même état que lors de la livraison, moins trois tonnes que la défenderesse a vendues ;

Considérant que les allégués 15, 16, 17 de l'opposition, contre lesquels les demandeurs se sont inscrits, ne sont que l'affirmation d'un fait pertinent, savoir que les marchandises revendiquées ne sont plus dans les conditions indiquées par l'article 1999, C. C., et n'excipent pas du droit d'autrui ;

Considérant que l'inscription en droit est mal fondée :—

Renvoie la dite inscription avec dépens.

*Demers & de Lorimier*, avocats du demandeur contestant.

*J. L. Cédras*, avocat de l'opposant.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1413.

MONTREAL, 12 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* LORANGER, J.

CAMPETTI v. MAYER.

*Mineur poursuivi seul—Exception à la forme—Arts. 78 et 174 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une action intentée contre un mineur non assisté sera renvoyée sur exception à la forme (1)

*Per Curiam* :—Considérant qu'il appert par l'extrait de baptême produit au soutien de l'exception à la forme que le défendeur n'a pas atteint l'âge de majorité, qu'il n'a pas le libre exercice de ses droits et ne peut ester en justice en son nom personnel pour les fins de la présente poursuite ;

Considérant que l'assignation du défendeur sans l'assistance d'un tuteur est nulle ;

Vu les articles 78 et 174, C. P. :—

Maintient l'exception à la forme et renvoie l'action avec dépens, sauf recours en la manière voulu par la loi.

*J. A. A. Brodeur*, avocat du demandeur.

*Désilets & Lesage*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

(1) Dans le même sens : *McLaughlin v. Leduc*, Montréal, octobre 1898, Mathieu, J., *Beaudet v. Bédard*, Québec, octobre 1898, Routhier, J.

## COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Arthabaska.)

No. 146.

ARTHABASKAVILLE, DÉCEMBRE 1898

*Coram* CHOQUETTE, J.

PARADIS v. LA CIE. DU CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC.

*Motion pour particularités—Délai—Dépôt—Arts. 164 et 165 C. P.*

JUGÉ :—Une motion pour particularités n'est pas de la nature d'une exception préliminaire, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite dans les trois jours, ni accompagnée du dépôt requis par l'article 165 C. P., pour les plaidoyers préliminaires.

*Crépeau & Crépeau*, procureurs du demandeur.*Côté & Girouard*, procureurs de la défenderesse.

(J. E. P.)

## SUPERIOR COURT.

No. 2407.

MONTREAL, NOVEMBER 2, 1898.

*Coram* DOHERTY, J.

HART v. RAINVILLE.

*Injunction, interlocutory and perpetual—Petition for—Writ of summons—Arts. 957, 960, 961 and 965 C. P.*

HELD :—That a petition for injunction, served on the opposite party, and asking, before praying for a permanent injunction, that the respondent be summoned to answer the merits thereof, is valid so far as an interlocutory injunction is concerned, although it be not accompanied with a writ of summons, and will not be dismissed on exception to the form.

*Per Curiam* :—Whereas petitioner, having on the 22nd October last presented to a judge of this Court a petition asking that an interim or interlocutory writ of injunction do issue to restrain defendant carrying on business as a hairdresser and specialist in opposition to plaintiff; that defendant be summoned to appear and answer the merits of said petition, and that the said writ be declared permanent and absolute during the pendency of a certain agreement on said petition alleged, and having, in accordance with an order of said judge, served said petition on defendant with a notice that the same would be presented on the 24th October also last, defendant by her said motion or preliminary exception asks

dismissal of said petition upon the grounds that plaintiff has accompanied said petition by no writ of summons and no declaration, and the Court in consequence has no jurisdiction to grant said petition ; that a writ of injunction can by law be granted only at the time of the issue of a writ of summons, or during the pendency of a suit ; that there is no suit pending between the parties, and that defendant has not been regularly summoned before the Court, having been summoned not by writ of summons, but by petition ; that petitioner asks not for an interlocutory but for a perpetual injunction, and, in such case, must proceed by ordinary action ;

Seeing articles 957, 960, 961 and 965 C. P. ;

Considering that under said articles an interlocutory injunction may issue at the same time as the writ of summons in a cause, that it must be asked for by petition, of which petition (save in cases of urgent necessity) notice must be given to the adverse party in the manner deemed proper by the judge, and that where the interlocutory injunction is granted at the same time as the writ of summons is issued, it must be served at the same time as the writ of summons ;

Considering that from the foregoing it clearly appears that wherever an interlocutory injunction is sought to be issued, as it may be at the same time as the writ of summons in a cause, it must be asked for by petition, and said petition must be notified to the opposite party, and adjudicated upon before the issue and service of the writ of summons in such cause ;

Considering that by the petition herein plaintiff asks for an interlocutory injunction, and that the defendant be summoned to answer the merits of her petition ; that notice of her petition has been served in accordance with the order of a judge, as by law required, and that it is, in so far as the said conclusions are concerned, perfectly regular and legal, and defendant is without right to complain that she has not been summoned to answer it by means of a writ of summons ;

Considering that although said petition further asks for a permanent injunction, and although the Court is without jurisdiction to pronounce upon said further conclusions until after defendant has been summoned, as prayed for by said petition and by means of

LA BANQUE DU PEUPLE v. PARADIS.

---

a writ of summons duly issued and served, the fact of said conclusions being so contained on said petition does not prevent the Court having jurisdiction to adjudicate upon the other conclusions of said petition before the issue of a writ of summons herein, and does not justify defendant in asking, as she does by her said motion, the dismissal of said petition ;

Considering, moreover, that plaintiff, by her said petition asking, before her conclusions for said permanent injunction, that defendant be summoned to answer the merits of her petition, it appears clearly that it was not sought to have said conclusions for a permanent injunction adjudicated upon the presentation of said petition on the date fixed by the notice served on defendant ;

Considering that defendant's said motion or preliminary exception is unfounded :

Doth reject said motion or preliminary exception with costs.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson*, attorneys for petitioner.

*Beauchamp & Bruchési*, attorneys for respondent.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 20 OCTOBRE 1898.

*Coram* SIR M. TAIT, A. J. C.

LA BANQUE DU PEUPLE v. PARADIS & TURCOTTE,  
T.-S. ET LORTIE, créancière.

*Partie saisissable du salaire—Partage entre les créanciers du saisi—Officier public.—Arts. 599 et 697 (anc. 628) C. P.*

JUGÉ :—Qu'un employé du greffe d'une Cour est un officier public, qui n'est pas mentionné dans les paragraphes 10 et 11 de l'Art. 599 C. P., et que la partie saisissable de son salaire ne saurait être partagée entre ses créanciers suivant l'Art. 697 C. P.

Le défendeur, saisi depuis 1896, est un employé du greffe de la Cour Supérieure à Montréal. Plusieurs créanciers produisirent, en 1898, des copies de jugement et des avis par lesquels ils demandaient à être colloqués au marc la livre avec la demanderesse.

L'un d'eux fit une motion, alléguant la saisie-arrêt, la production de la copie du jugement obtenu par lui contre le défendeur, l'avis donné à toutes les parties, l'Art. 697 C. P. (628 C. P. C.),

et demandant, au cas où la demanderesse ne serait pas payée en entier, qu'ordre soit donné au protonotaire de la colloquer au *pro rata* de sa créance avec la requérante et les autres créanciers qui ont produit copie du jugement obtenu et donné l'avis requis.

*Per Curiam.*—“ Considérant que d'après l'article 697 du Code de Procédure Civile (nouveau texte) les deniers peuvent être partagés “s'il s'agit de saisie des traitements, salaires ou gages mentionnés dans les paragraphes 10 et 11 de l'article 599” ;

“ Considérant que le salaire en traitement des officiers publics, tel que le défendeur, n'est pas mentionné dans les dits paragraphes 10 et 11, mais dans le paragraphe 9 du dit article 599 et que les dispositions de l'article 697 ne sauraient s'y appliquer ;

“ Considérant que les dispositions de l'article 628 du Code de Procédure Civile (ancien texte), permettant que les autres créanciers soient payés concurremment avec le saisissant, ne s'appliquent qu'au cas des gages et salaires des ouvriers et journaliers et non à celui des officiers publics et ne sauraient être invoquées à l'appui de la présente motion ;

“ Renvoie la dite motion sans frais.”

*Geoffrion & Dorion*, avocats de la demanderesse.

*Crossé & Descaries*, avocats des créanciers.

(Ed. F. S.)

### CIRCUIT COURT.

No. 14212.

MONTREAL, 23RD DECEMBER, 1898.

*Coram* PURCELL, J.

JEWETT v. THE CANADIAN PACIFIC RY CO.

*Work done—Notice of leave—Inscription in law.*

HELD:—Where a machinist, engaged for an indefinite period, leaves without notice, this is not a ground for alleging, in the absence of any agreement to that effect, that he has forfeited all claims to wages, if neither a special agreement to that effect, nor any damage is alleged.

Plaintiff's inscription in law maintained with costs.

*Emard, Maréchal & Taschereau*, for plaintiff.

*Campbell, Meredith, Allan & Hague*, for defendant.

(Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 5, 1898.

*Coram* ARCHIBALD, J.

ROBINSON v. McALLISTER.

*Declinatory Exception—Amendment—Arts. 520, 522, C. P.*

HELD:—That an application by the plaintiff to be permitted to amend his declaration so as to substitute a claim resting upon a tacit mandate or a *negotiorum gestio* in lieu of a claim for goods sold and delivered, will be refused as tending to change the nature of the action.

The Plaintiff sued as the assignee of one DeWitt upon an account for certain bags alleged to be sold and delivered to the defendant. The action was served on the defendant at his residence in Ontario.

The defendant pleaded by declinatory exception that the whole cause of action did not arise in the district or in this province.

The evidence showed that DeWitt was formerly the defendant's agent in Montreal, for the sale of flour, from the defendant's mills in Ontario. The defendant's firm dissolved partnership in 1894, closed their business in Montreal, and sold the office furniture and goodwill to DeWitt, who went into business on his own account. At the time of such sale several flour bags were in the hands of the defendant's former customers. The custom of trade was for the vendors of the flour to charge the bags when full of flour to the customers, and to refund the price according as the bags were returned.

The plaintiff moved to be permitted, in accordance with Article 520 C. P., to amend his declaration by striking out the allegation as to goods sold and delivered, and substituting therefor an allegation that the amount in question represented the sum paid for bags belonging to the defendant, returned by customers of the latter in accordance with the usage of trade, and that such sum was paid for and on behalf of the defendant and to his exoneration.

The motion to amend was taken under advisement with the motion in the nature of a declinatory exception.

*Pér Curiam* :—Considering that plaintiff's motion to amend seeks to change the nature of the action, said motion is rejected with costs ;

Considering that the cause of the action such as set up in the declaration has not been established to have arisen within the jurisdiction of this Court ;

Considering that it is apparent on the face of the proceedings that no other ground of jurisdiction over the defendant exists in this Court ;

Doth grant the defendants motion and dismiss the plaintiff's action saving any recourse which plaintiff may have before another tribunal, or before this tribunal on some other ground of action with costs. (1)

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, for the plaintiff.

*Lafleur & MacDougall*, for the defendant.

(ED. F.S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 1116.

MONTREAL, NOVEMBER 11, 1898.

*Coram* DOHERTY, J.

ARCHAMBAULT *v.* TESSIER & O'BRIEN, *petitioner*.

*Judicial guardian—Discharge—Art. 1825 C. C.—Art. 657 C. P.*

HELD :—That the Court has no power to discharge a judicial guardian before the date of the sale, except under the conditions imposed by the seizing creditor.

The guardian alleged in his petition to be relieved from his

---

(1) The Court does not appear to have dealt with the question as to jurisdiction upon the facts of the case. The circumstances seem to disclose a plain case of *negotiorum gestio*. Can an action be taken by the *negotiorum gestor* in the district wherein the affairs are administered, when the person whose affairs are administered is not personally served therein and is not resident in the Province? As the quasi-contract is in such a case complete by the will of the *gestor* alone (*Aubry and Rau*, vol. 4, pp. 722, 723), and does not rest upon an implied consent of both parties, the affirmative solution would appear correct. Cf. *Tourigny v. Wheeler*, 9 Q. L. R. 198, C. R., Q., 1883. In appeal. see Ramsay's Digest p. 552.—*Editor*.



duties as such that he had acted as guardian since April, 1898 ; that it was impossible for him to continue to act as such ; that the effects put under his care were in perfect order.

*Per Curiam* :—Seeing Articles 1825 C. C. and 657 C. P. ;

Considering that under said articles the guardian or depositary is bound to apply to the safe-keeping of the things seized the care of a prudent administrator, and to produce them to be sold in due course of law at the time fixed for the sale thereof or to be delivered to the party entitled to them under the judgment of the Court, and that the law confers upon the Court no power to relieve him from said obligation, at his own instance, so long as the seizure under which he has been appointed remains in force ;

Considering, therefore, that by his petition, petitioner shows no right to have the conclusions thereof ;

Considering that, by his answer to said petition plaintiff, notwithstanding that petitioner shows no right to have the conclusions thereof, declares that he does not oppose a change of guardians provided that before said change petitioner produce all the effects confided to him as such guardian intact and free from any privilege or charge, and that any right petitioner may have to be discharged results not from anything contained in his petition but from said conditional consent contained in plaintiff's said answer :

Doth reject the petition of petitioner, but doth declare that he shall, in view of the consent of plaintiff in his said answer contained, be, so far as plaintiff is concerned, entitled to his discharge as guardian herein upon producing the effects seized and delivering the same free and clear of all charges and privileges to the new guardian to be named under plaintiff's said consent after notice to defendant, and doth order that petitioner and plaintiff each pay his own costs on the present motion.

*Horace St. Louis*, for petitioner.

*Gouin, Lemieux & Décarie*, for plaintiffs.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1653.

MONTREAL, 31 DÉCEMBRE 1898.

Coram MATHIEU, J.

BOYER v. CHARBONNEAU & CHARBONNEAU, *opposant*.*Motion pour rejet d'opposition—Mention du montant à prélever—Arts.  
635, 638, 939, 940 et 651 C. P.*

JUGÉ:—Que l'avis de vente ne doit pas nécessairement mentionner le montant que le bref d'exécution ordonne à l'huissier de prélever, et qu'une opposition à fin d'annuler basée sur cette prétendue irrégularité sera renvoyée sur motion.

*Per Curiam*:—La demanderesse a, par bref de saisie-gagerie, fait saisir les biens meubles du défendeur.

Cette saisie-gagerie a été maintenue par jugement du 5 décembre courant; le quinze décembre courant, un bref d'exécution a émané, ordonnant à un huissier de cette cour de prélever sur les biens meubles du défendeur déjà saisis, en vertu du bref de saisie-gagerie, le montant du jugement du 5 décembre courant en capital, intérêt et frais.

L'huissier chargé de l'exécution de ce bref a donné avis au défendeur et au gardien, que la vente des effets ainsi saisis, aurait lieu le 26 décembre courant à 10 heures de l'avant-midi.

Le défendeur a produit une opposition afin d'annuler, demandant que tous procédés ultérieurs sur la saisie soient suspendus et que l'avis de vente soit déclaré irrégulier, parce que cet avis ne mentionnait pas le montant que le bref d'exécution ordonnait à l'huissier de prélever sur les biens meubles du défendeur.

Par l'article 640 C. P. il est déclaré que s'il y a eu saisie provisionnelle des biens meubles avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur, et au gardien, ou dépositaire du lieu, du jour et de l'heure de la vente, tel que prescrit par l'article 635, et de donner l'avis requis par l'article 638 ou l'article 639, suivant le cas.

Ni l'article 635, ni l'article 640 n'exigent la mention du montant prélevé dans les avis de vente.

L'opposition nous paraît faite dans le but de retarder injustement la vente.

La motion de la demanderesse est accordée et l'opposition est renvoyée avec dépens.

*Dandurand & Boyer*, avocats de la demanderesse.

*G. Mireault, C.R.*, avocat du défendeur opposant.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 475.

MONTREAL, 7 DECEMBRE 1898.

*Coram* LORANGER, J.

MULLINS v. LALONDE.

*Experts—Taxe—87ème Règle de Pratique C. S.—Arts. 391 et seq. C. P.*

JUGÉ:—Que des experts dûment nommés ont le droit, avec le consentement des parties, de retenir les services d'un secrétaire qui doit recevoir un honoraire, et de se faire payer, outre leur taxe, les dépenses encourues et un honoraire sur leurs rapports.

*Per Curiam*:—Attendu qu'il est admis qu'il y a eu quarante séances et que chacune d'elles ont duré en moyenne deux heures et demie; qu'aux termes de la 87ème règle de pratique, les dits experts auraient droit à une somme de \$2.50 chacun par séance, soit en tout une somme de \$300.00 pour les dits experts.

Attendu que les parties admettent qu'elles ont autorisé les dits experts à retenir les services d'un secrétaire pour les fins de l'expertise, que l'honoraire du dit secrétaire est de \$60.00 et les dépenses encourues pour les fins de l'expertise de \$15.55, formant en tout la somme de \$78.55.

Attendu que les dits experts ont droit en outre à la somme de \$58.05 pour honoraires sur leurs rapports et dépenses encourues faisant en tout pour eux la somme de \$358.05; que cette somme jointe à celle de \$78.55 forme celle de \$436.60, montant que le mémoire de frais des dits experts est taxé, avec dépens de la motion du défendeur.

*D. R. Murphy* pour le demandeur.

*Ryan & Boissonsoault*, pour le défendeur.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2377.

MONTREAL, 7 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

GAUTHIER v. FORTIN &amp; LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE PERRAULT, T. S.

*Saisie-arrêt après jugement—Salaires et gages—Défaut de décrire les fonctions—  
Art. 678 C. P.*

JUGÉ :—Qu'un tiers-saisi qui a payé au défendeur, son employé, le salaire à lui dû jusqu'au jour de la signification du jugement déclarant la saisie-arrêt tenante, ne sera pas tenu, sur motion du saisissant, de payer de nouveau à ce dernier la partie saisissable du salaire dû entre le jour de la signification du jugement, si le bref de saisie-arrêt ne mentionnait pas la nature des fonctions du saisi et l'endroit où il les exerce.

*Per Curiam* :—Le 26 octobre 1895, le demandeur a obtenu jugement contre le défendeur, pour la somme de \$1,180 avec intérêt, tel que porté à ce jugement, et les frais. Le 30 septembre dernier il a fait émaner un bref de saisie-arrêt après jugement pour saisir entre les mains de la Compagnie d'Imprimerie Perrault ce qu'elle pouvait devoir au défendeur.

Le 8 octobre dernier, le président de la tierce-saisie déclara qu'elle ne devait rien au défendeur, mais qu'il était à son emploi avec un salaire de \$18 par semaine. Le 20 octobre dernier par jugement de cette Cour cette saisie fut déclarée tenante et il fut ordonné à la tierce-saisie de renouveler sa déclaration, le 2 novembre 1898 et le 2 de chacun des mois suivants, tant que le défendeur serait à son emploi, jusqu'à parfait paiement de la créance du demandeur et de déposer entre les mains du protonotaire de cette Cour le cinquième du salaire du défendeur pour être payé suivant la loi.

Le 4 novembre 1898 le secrétaire de la tierce-saisie déposa \$7.80, étant le cinquième du salaire du défendeur échu à compter de la signification faite le 24 octobre 1898 d'une copie du jugement déclarant la saisie-arrêt tenant.

Il dit dans sa déclaration que la signification de la saisie-arrêt ne stipulait pas que le salaire du défendeur était saisi, la Compagnie ayant ordonné à son président de déclarer qu'elle ne devait rien au défendeur.

La tierce-saisie, sur l'avis de ses avocats, paya au défendeur le salaire échu avant le jour de la signification du jugement.

L'article 678 C. P., dit que lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref de saisie-arrêt doit contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce.

Le bref de saisie-arrêt émané en cette cause ne contient point la mention de la nature des fonctions du défendeur et de l'endroit où il les exerce, ce qui était nécessaire pour opérer également la saisie-arrêt de son salaire.

La motion de demandeur est renvoyée avec dépens.

*Préfontaine, St. Jean, Arsher & Décary*, avocats du demandeur.

*Geoffrion, Geoffrion & Roy*, avocats de la tierce-saisie.  
(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 3156.

MONTREAL, 22 DECEMBRE 1898.

*Coram* MATHIEU, J.

TIMMIS v. MARTIN.

*Action en recouvrement d'amende—Acte des élections fédérales—Cautionnement —  
Art. 180 C. P.—Particularités*

- JUGÉ:—1. Que dans une action pénale intentée sous l'acte des élections fédérales, le demandeur sera tenu, sur motion du défendeur à cet effet, de compléter le cautionnement de \$50.0 requis par S. R. C., ch. 8, sec. 106, de manière à couvrir tous les frais, suivant l'article 106 C. P.
2. Que le défendeur, poursuivi pour vente de liqueurs en contravention avec l'Acte des élections fédérales, étant condamnable à une amende pour chaque infraction, a le droit de savoir du demandeur le nom des personnes auxquelles ces ventes auraient été faites ou du moins des circonstances suffisantes pour lui permettre de reconnaître l'infraction qu'on lui reproche, et lui permettre de contredire le demandeur sur ce point.

*Per Curiam* :—Par la section 6 du chapitre 51 des Statuts du Canada de 1898, 61 Victoria, l'acte du plébiscite de prohibition de 1898, il est décrété que "l'acte des élections fédérales" s'appliquera à la conduite des procédures pour la votation sur la question de prohibition et au sujet des contraventions et des punitions décrites par le statut.

Par la section 83 du chapitre 8 des statuts révisés du Canada

de 1886, 49 Victoria, "l'acte des élections fédérales," il est décrété que nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou boissons fortes, ne seront vendues ou données dans aucun hôtel, auberge, boutique ou autre endroit dans les limites d'un arrondissement de votation pendant toute la durée du jour de la votation, et que quiconque enfreindra les dispositions de cet article sera passible d'une amende de \$100.00 pour chaque infraction et d'un emprisonnement n'excédant pas 6 mois, à défaut du paiement de cette amende.

Par la section 106 du dit chapitre 8 des statuts révisés du Canada de 1886, toutes les pénalités et amendes imposées par cet acte sont applicables ou recouvrables par toute personne qui en fera la poursuite par action de dette, dans toute cour compétente de la province où la cause de l'action se sera produite, mais aucune poursuite pour le recouvrement d'une amende ou l'application d'une pénalité ne doit être intentée avant que le poursuivant n'ait fourni bonne et suffisante caution au montant de \$50.00, pour répondre à l'adversaire, des frais occasionnés par sa défense, si le poursuivant est condamné à les lui payer.

Par l'article 180 C. P., le défendeur peut exiger que le demandeur soit tenu de donner caution pour le paiement des dépens dans les actions populaires pour recouvrement d'amendes ou de pénalités.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$100.00 comme pénalité, parce que ce dernier aurait, le 29 septembre dernier, jour de la votation sur la prohibition, vendu des liqueurs spiritueuses et fermentées en contravention à la section 83 de l'acte des "élections fédérales," qui fut rendu applicable au vote sur la prohibition par la section 6 du statut de 1898 comme susdit.

Le demandeur allègue dans sa déclaration qu'il a fourni le cautionnement requis par la section 106 du dit statut de 1886, au montant de cinquante dollars, et en effet il a produit un cautionnement au montant de \$50.00, donné sous les dispositions de la dite section 106 de "l'acte des élections fédérales."

Le défendeur fait motion que le demandeur soit tenu de fournir le cautionnement requis par l'article 180 C. P., et il demande en même temps des détails de la vente des liqueurs, alléguée par le demandeur.

Le défendeur prétend que le code de procédure étant subséquent à " l'acte des élections fédérales " et étant de la compétence de la législature provinciale, les dispositions de l'article 180 ont eu l'effet de substituer au cautionnement requis par la section 106 de " l'acte des élections fédérales " le cautionnement requis par l'article 180 C. P.

De son côté, le demandeur dit que le parlement fédéral, en décrétant une pénalité, et la procédure à suivre pour le recouvrement de cette pénalité, avait le droit de soumettre cette poursuite aux conditions qu'il jugeait à propos, vu que ces conditions ne peuvent être changées et n'ont pas été modifiées par l'article 180 C. P.

Par la section 106 de " l'acte des élections fédérales," le parlement du Canada a décrété qu'un cautionnement sera fourni dans la poursuite pour le recouvrement des pénalités décrétées par la section 83 du dit Statut ; seulement il a fixé le montant de ce cautionnement à la somme de \$50.00.

Par l'article 180 C. P., la législature provinciale a aussi décrété qu'un cautionnement serait exigé dans toutes les actions populaires pour le recouvrement des pénalités, conséquemment les poursuites sous la section 106 de " l'acte des élections fédérales," seulement la législature provinciale n'a pas limité le montant du cautionnement, mais elle a décrété que ce cautionnement serait pour le paiement des dépens.

Il nous paraît qu'effet doit être donné aux dispositions de ces deux statuts et que le demandeur n'est pas seulement tenu de donner un cautionnement limité à la somme de \$50.00, comme l'a voulu le parlement fédéral, mais un cautionnement pour répondre de tous les frais du défendeur, seulement comme la volonté évidente des deux législatures paraît d'avoir été de n'exiger qu'un seul cautionnement, il nous paraît qu'un seul cautionnement sera suffisant, mais seulement sans le limiter à cinquante dollars.

Il est ordonné au demandeur de fournir sous 6 jours de cette date un cautionnement conformément à l'article 180 C. P. pour le paiement des dépens du défendeur au cas où la poursuite du demandeur serait renvoyée.

Comme la section 83 de " l'acte des élections fédérales " dé-

crète une amende de \$100.00 pour chaque infraction, il nous paraît important d'indiquer la ou les personnes à qui la vente de liqueurs a été faite, ou du moins des circonstances suffisantes pour faire reconnaître au défendeur l'infraction précise qu'on lui reproche.

Il est ordonné au demandeur de fournir au défendeur, sous 6 jours de cette date des détails indiquant la ou les personnes à qui la vente des liqueurs aurait été faite, ou du moins des circonstances suffisantes pour faire reconnaître au défendeur l'infraction qu'on lui reproche et lui permettre de contredire la preuve que le demandeur fera de cette infraction.

Le demandeur est condamné à payer les dépens de cette motion.

*McGoun & England*, avocats du demandeur.

*Quinn & Morrison*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

---

COURT OF QUEEN'S BENCH (Appeal Side),  
(In Chambers),

MONTREAL, 14TH JANUARY, 1899.

*Coram*, WURTELE, J.

F. R. ENGLAND, *Appellant in Q.B. and Respondent in P.C.*,

AND

JOHN KERRY, *et al.*, *Respondents in Q.B. and Appellants in P.C.*

*Special leave to appeal to the Privy Council—Tariff of fees.—Art. 3599 R. S. Q.*

HELD :—That, if an appeal as of right to the Privy Council from a judgment of the Court of Queen's Bench was refused by the said Court, and special leave to appeal was obtained from the Privy Council, and the judgment of the Court of Queen's Bench was reversed on such appeal, the appellant has a right to recover and have the fee and disbursements on his motion for leave to appeal, the cost of a copy of the judgment rejecting his motion, and of the service of his bill of costs on the respondent.

- 2.—That the tariff of fees made by the judges of the P.C. for proceedings in appeals to the Queen in Council only applies to costs incurred in England.
- 3.—That the General Council of the Bar of the Province of Quebec has power to make, and in fact has made, a tariff for the costs incurred in this country in appeals to the



Queen in Council, and that items not mentioned in the said tariff, such as attendances, etc., will not be allowed.

- 4.—That the party succeeding before the Privy Council is entitled to recover from the opposite party, all disbursements really incurred for printing, there being no tariff regulating the cost of the transcript.

Having heard the parties by their respective counsel, upon the petition of the respondent in the Privy Council for a revision of the taxation of the bill of costs of the appellants in the Privy Council, in the appeal to the Court of Queen's Bench, on its appeal side, from the judgment rendered by the Superior Court, sitting in Review at Montreal, on the 20th November, 1896, and of the bill of the appellants in the Privy Council for the costs incurred by them in the Court of Queen's Bench, on its appeal side, in their appeal to Her Majesty in her Privy Council, having examined the petition and the papers produced as well in support of such petition as against the same, and having deliberated:—

I, the Honorable Jonathan S. C. Wurtele, one of the judges of the Court of Queen's Bench, sitting in Chambers,

Seeing that the respondent in the Privy Council complains of the allowing in the bill of costs of the appellants in the Privy Council in the appeal to this Court of the fee of \$10.00 on their motion for leave to appeal to Her Majesty in Her Privy Council, which was rejected, of the sum of \$2.00 for the clerk's fee on such motion, of the sum of \$1.00 for the service of the notice of taxation, and of the sum of \$1.00 for a copy of the judgment rejecting the motion for leave to appeal, forming in all \$14.00, on the ground that the appeal was not an appeal of right and that the motion was therefore rightfully rejected, and that the appellant in the Privy Council was not entitled to costs on such motion, it being assumed by the respondent in the Privy Council that all the disbursements were connected with the motion ;

Considering that, although it was not absolutely necessary, still it was expedient in asking for an appeal of grace, to show that leave to appeal as of right had been refused, that the motion for leave to appeal was a useful proceeding, that an appeal of grace was afterwards allowed, and that the appeal was maintained with costs incurred as well in this Court as in England, and, moreover,

that the respondent in the Privy Council is specially condemned by the decree of Her Majesty in Her Privy Council to pay to the appellants in the Privy Council the costs of the appeal to Her Majesty in Her Privy Council incurred in this Court ;

Considering, therefore, that under these circumstances the appellants in the Privy Council are entitled to recover and have the fee and disbursements on their motion for leave to appeal, and the amount of \$1.00 paid for a copy of the judgment rejecting the motion, and that in any event they are entitled to the sum of \$1.00 paid for the service of the notice for the taxation of their bill of costs, and that the Deputy Clerk of Appeals did not err in allowing and taxing the four items above mentioned, amounting to \$14.00 ;

Seeing that the respondent in the Privy Council complains of the taxation of all the fees claimed by the appellants in the Privy Council, on the proceedings which took place in this Court in the appeal which had been allowed to Her Majesty in the Privy Council, on the ground that the tariff of fees in Appeals to the Privy Council is invalid, and that any such costs could only be taxed by the Registrar of the Privy Council under the tariff made by their Lordships of the Judicial Committee of the Privy Council, and that he consequently asks that the fees allowed and taxed against him for the proceedings in this country, in the appeal to Her Majesty in Her Privy Council, amounting in the aggregate to \$144.50 be disallowed and struck off from the bill ;

Considering that the tariff of fees made by their Lordships of the Judicial Committee of the Privy Council for proceedings in appeals to the Queen in Council only applies to costs incurred in England ;

Considering that the Legislature of this Province, while it has the power to enact in what cases an appeal shall lie of right to Her Majesty in Her Privy Council, and to define the procedure to be followed in respect thereto, has also the power to fix the fees to which advocates shall be entitled on the proceedings taken in this Province in appeals to the Queen in Council, whether of right or of grace, or to delegate such power to the General Council of the Bar of this province ;

Considering that the General Council of the Bar has such delegated power under Article 3599 of the Revised Statutes of the Province of Quebec to make a tariff for the costs incurred in this country in appeals to the Queen in Council, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and that under such authority a tariff for " Appeals to the Privy Council " has been made and approved, and is now in force ;

Considering that the following items are authorized by such tariff, viz :—

Fee on the Bail Bond..... ,.....	\$ 15.00
4 Letters to the Solicitors in England.....	8.00
29 Letters from the Solicitors in England.....	58.00
8 Cablegrams from the Solicitors in England.	16.00
8 Cablegrams to the Solicitors in England....	16.00
	-----
Making in all.....	\$113.00

But that the other items, amounting to \$31.50, are not authorized by the tariff, and should, therefore, be disallowed and struck off from the bill of costs ;

Seeing in the last place that the respondent in the Privy Council complains of the allowance of certain disbursements amounting to \$63.40, and also that the printing of ten pages of the transcript are charged at the rate of \$4.00 a page, instead of being charged at the rate of \$2.00 a page, alleging that the latter amount is all that is allowed by the tariff per page for printing the transcript ;

Considering that by law the party obtaining a reversal or material alteration of any judgment taken in appeal to Her Majesty in Her Privy Council is entitled to recover the costs incurred by him, and that such costs include all necessary or useful disbursements which he has had to incur, and that there is no tariff regulating the cost of the printing of the transcript ;

Considering, moreover, that the decree ordered that the Respondent in the Privy Council should pay to the Appellants in the Privy Council all the costs incurred by them in this Court in their appeal to the Queen in Council, and that there is no recourse from such adjudication before the Courts in this province ;

Considering that all the items forming the sum of \$63.40 were for useful and necessary disbursements, and that the amount of each payment is not contested; that it has been established by the affidavits produced by the Appellants in the Privy Council, at the hearing of the petition for the revision of the taxation of the bills of costs; that \$4.00 a page was really paid for the printing of the ten pages in question, and that such sum of \$4.00 per page was the true value and price of such printing;

Considering, therefore, that the Deputy Clerk of Appeals did not err in allowing and taxing all the disbursements enumerated in the bill of costs, and claimed by the appellants in the Privy Council, amounting to \$908.73;

Considering that there is no error in the taxation of the Appellants' bill of costs in the appeal to this Court, and that the only error in the taxation of the costs incurred here in the appeal to Her Majesty in Her Privy Council is the allowing and taxing of the fees not authorized by the tariff amounting to \$31.50:

Do confirm the taxation of the bill of costs of the appellants in the Privy Council in the appeal to the Court of Queen's Bench, on its appeal side, amounting to \$471.50, and revising the bill of the appellants in the Privy Council for the costs incurred here in their appeal to the Queen in Council, do disallow and strike off the 1st, 2nd, 3rd, 4th, 6th, 7th, 8th, 9th, 10th, 11th, 12th, 13th, 14th, 15th, 16th, 21st, 22nd and 23rd items, being fees which are not authorized by the tariff amounting to \$31.50, thus reducing the bill of such costs to \$1,021.73, do maintain the petition for the revision of the taxation of the bills of costs of the appellants in the Privy Council, to that extent, with costs, of which distraction is granted to Mtre. Archibald McGoun, jr., attorney of the respondent in the Privy Council, and do dismiss the petition for the rest.

*Bisailon, Brossseau, Lajoie & Lacoste*, attorneys for appellants in P. C.

*Arch. McGoun, jr.*, attorney for respondent in P. C.

(Ed. F. S.)

## SUPERIOR COURT.

No. 1019.

MONTREAL, DECEMBER 2, 1898.

Coram CURRAN, J.

TUFTS v. LANGELIER, & FOURNIER, *opposant*.

*Motion to dismiss opposition.*—Art. 651 C. F.—Res judicata.—Art. 1241 C. C.—  
*Leave of judge to enter second opposition.*

Held:—1. That, when an opposition to a sale is dismissed upon technical grounds only, the opposant must obtain permission of the Court or Judge to file a second opposition on the same grounds; in default of the opposant to do so, the opposition will not be dismissed on motion, if it is in the interest of justice that such permission should be granted, but the Court or judge will allow the filing of the opposition and condemn the opposant to pay the costs of the motion for dismissal.

2.—That the opposant whose opposition is dismissed is not bound to pay plaintiff's costs before filing a second opposition.

Plaintiff's motion alleged:—

1. The judgment which dismissed the first opposition having not reserved opposant's recourse, constitutes *res judicata* between the parties.

2. At any rate the second opposition is invalid, having been filed without leave of the judge, after the dismissal of the first one.

3. Plaintiff's costs on the first opposition have not been paid.

4. The affidavit is not in the first person, nor divided into paragraphs numbered consecutively.

*Per Curiam.*—Considering, that the first opposition in this cause was dismissed upon technical reasons only; (1)

Considering, that opposant was not bound in law to pay costs of first opposition before fying the present one;

Considering, that it appears to the Court that opposant has *prima facie* good grounds to file her present opposition, but that she has failed to ask permission of the Court or Judge to fyle the same, and that it is in the interest of justice that such permission should be granted;

The same is hereby granted and the present motion dismissed, but with costs of same to plaintiff's attorneys against opposant.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, attorneys for plaintiff.

*J. O. Fournier*, attorney for opposant.

(Ed. F. S.)

(1) See p. 471. •

## COUR DU BANC DE LA REINE.

(En Appel.)

No 657.

MONTRÉAL, 29 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* SIR A. LACOSTE, J. EN C., BLANCHET, HALL, OUMET, LANGELIER,  
(*ad hoc*), JJ.

PARENT v. BRUNEAU.

*Requête pour folle-enchère.*—Art. 761 et seq. C. P.—*Jurisdiction du juge en  
Chambre, en vacance.*—Art. 15 C. S.

JUGÉ :—Que le juge en chambre n'a pas juridiction, pendant la grande vacance, pour adjuger sur une demande de folle-enchère. (1)

*Per Curiam* :—Considérant que l'intimé a produit le 30 juin dernier une requête au juge en Chambre pour obtenir l'ordre de faire vendre un certain immeuble de l'appelant à la folle-enchère ;

Considérant que l'appelant s'est objecté à procéder pendant la grande vacance et qu'il a décliné le pouvoir du juge d'adjuger sur la dite requête entre le 30 juin et le 1 septembre ;

Considérant que par le jugement dont est appel, le juge, sans tenir compte de l'objection de l'appelant a procédé sur la dite requête et l'a accordée ;

Considérant qu'aux termes de l'Art. 15 du C. P., les tribunaux ne peuvent siéger entre le 30 juin et le 1 septembre, excepté dans les cas mentionnés à cet article ;

Considérant que la demande de folle-enchère et la procédure sur icelle, ne sont pas exceptées par le dit article de la règle générale qui s'y trouve énoncée ;

Considérant partant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par L'Hon. J. Loranger, en Chambre, à Montréal, le 23 juillet 1898 :—

Maintient l'appel avec dépens, casse le dit jugement et renvoie les parties en Cour Supérieure pour y procéder suivant que de droit.

*Demers & de Lorimier*, avocats de l'appelant.

*Crenier & Curran*, avocats de l'intimé.

(1) *Vide supra*, p. 440.

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1172.

MONTREAL, 5 JANVIER 1899.

*Coram* MATHIEU, J.GEOFFRION v. LATOUR & PARADIS, *opposant*, & LES  
DEMANDEURS, *contestants*.*Opposition—Dation en paiement entre époux—Motion.—Art. 651 C. P.*

JUGÉ :— Qu'une opposition basée sur un don fait à l'opposante par son mari, en paiement d'une somme à elle donnée par son contrat de mariage, est frivole, et sera renvoyée sur motion.

*Pcr Curiam* :—Le 22 novembre dernier, un bref d'exécution a émané, adressé à un des hussiers de cette Cour, lui ordonnant de prélever sur les biens meubles du défendeur le montant en capital, intérêts et frais, d'un jugement rendu le 3 novembre dernier. En vertu de ce bref, l'huissier chargé de son exécution s'est rendu au domicile du défendeur, et là il a saisi comme lui appartenant les effets ci-après mentionnés, ainsi désignés au procès-verbal de saisie ;  
“ une boîte à avoine en bois, trois tabliers en cuir, cinq paires d'at-  
“ telles de colliers, quatre paires de traits, une sellette et un harnais,  
“ laissant au défendeur deux attelages complets, un moulin à battre  
“ le grain complet et ses *straps*, environ cinq cents bottes de foin,  
“ un demi-carré d'avoine non battue, un autre demi-tasserie de foin,  
“ laissant au défendeur le fourrage nécessaire à ses animaux pour  
“ trois mois, un tombereau et ses roues, un autre tombereau, une  
“ grande charrette et ses échelas sur deux, trois sleighs sur quatre,  
“ une charrette légère, deux vaches sous poil rouge sur quatre, un  
“ *scrapper* en fer, un établi en bois, deux petites scies, une verloppe,  
“ un lot de ferrailles, un breloir peint en rouge et son travail, une  
“ voiture légère à quatre roues, peinte en noir, et son travail, une  
“ autre voiture à deux roues et une tonne, deux fusils à cartouches  
“ complets, un piano cottage de la manufacture Grant & Bros., Lon-  
“ don *Cabinet Grand*, et son tabouret couvert en cuir.”

L'épouse séparée de biens du défendeur a fait une opposition à cette saisie, se disant la seule légitime propriétaire, pour les avoir acquis de ses propres deniers, antérieurement à son mariage avec

le défendeur, de tous les biens meubles et effets mobiliers savoir : “ une boîte à avoine en bois, trois colliers en cuir, cinq paires d’atteltes et colliers, quatre paires de traits, une selette et son harnais, un moulin à battre le grain complet et ses *straps*, un tombereau et ses roues, un autre tombereau, une grande charrette et ses échelas sur deux, trois sleighs sur quatre, une charrette légère, deux vaches sous poil rouge sur quatre, un *srcafer* en fer, une établi en bois, deux petites scies, une verloppe, un lot de ferrailles, un brelot peint en rouge et un travail, une voiture légère à quatre roues, peinte en noire, et un travail, une autre voiture à deux roues, une tonne, deux fusils à cartouche complets, un piano cottage de la manufacture Grant & Bros., London *Cabinet Grand* et son tabouret couvert en cuir,” et qu’elle est aussi seule et légitime propriétaire des biens meubles et effets mobiliers suivants, comme produits d’une terre acquise à une vente par licitation judiciaire de la succession Latour, qui a eu lieu le 28 mars dernier, savoir : “ environ cinq cents bottes de foin, un demi carré d’avoine non battue, une autre demi-tasserie d’avoine non battue, un autre demi-tasserie de foin non battu.”

Les demandeurs ont admis sans frais cette partie de l’opposition, qui réclame un piano et son tabouret et les objets mentionnés dans l’allégation No. 2, d’icelle, qui comprend les fruits produits de la terre acquise à la licitation susdite, et ils ont fait motion que l’opposition soit rejetée quant aux autres effets, parce que quant à cette partie, elle est faite dans le but de retarder injustement la vente.

L’opposante a été examinée sur cette opposition sous les dispositions de l’article 651 C. P.; elle dit que les effets saisis, à part ceux pour lesquels les demandeurs admettent l’opposition, lui ont été donnés par son mari, en paiement d’une somme de \$1,000 dont il lui a fait don par son contrat de mariage.

Cette prétention de l’opposante nous paraît mal fondée, et son opposition, quant aux effets pour lesquels elle n’est pas admise, nous paraît faite dans le but de retarder injustement la vente des effets et elle est maintenue quant à ces effets, savoir “ une boîte à avoine en bois, trois colliers en cuir, cinq paires d’atteltes et collier, quatre paires de traits, une selette et son harnais, un moulin



à battre le grain, complet et ses *straps*, un tombereau et ses roues, un autre tombereau, une grande charrette et ses échelas, sur deux, trois sleighs sur quatre, une charrette légère, deux vaches sous poil rouge sur quatre, un *scraper* en fer, un établi en bois, deux petites scies, une verloppe, un lot de ferrailles, un brelot peint en rouge et un travail, une voiture légère à quatre roues peinte en noir et un travail, une autre voiture à deux roues, une tonne, deux fusils à cartouches complets," avec dépens.

*Geoffrion, Geoffrion & Roy*, avocats des demandeurs.

*Brosseau, Lajoie & Lacoste*, avocats de l'opposante.

(Ed. F. S.)

SUPERIOR COURT.

No. 2565.

MONTREAL, DECEMBER 21, 1898.

*Coram* CURRAN, J.

RIDDELL v. THE SCHOOL COMMISSIONERS OF THE TOWN OF COTE ST. LOUIS, & THE ROMAN CATHOLIC BOARD OF SCHOOL COMMISSIONERS OF THE CITY OF MONTREAL,  
*defendants par reprise d'instance.*

*Continuance of Suit—Inscription in Law—Municipal and Schools Corporations—Art. 271 C. P.*

HELD:—A notice that the territory of the municipality of the town of Cote St. Louis was annexed, by Order-in-Council, to the City of Montreal, does not authorize the plaintiffs, in a suit against the School Commissioners of the town of Cote St. Louis, to ask that the Roman Catholic Board of School Commissioners for the City of Montreal be ordered to take up the instance in the place of the former, and such petition *en reprise d'instance* will be dismissed on inscription in law.

The inscription in law alleged, in substance, that the plaintiff *ès-qual.* only set forth in his petition *en reprise d'instance* the annexation of the municipality of the town of Cote St. Louis to the City of Montreal for civic purposes, and not for scholarstic purposes; that he set forth no annexation of the school municipalities, and that his conclusions did not flow from his *prémises*.

*Per Curiam*:—Considering that the allegations of the petitions *en reprise d'instance* are insufficient to justify the conclusions of the same, and that the *défense en droit* of the defendants, the R.C.

Commissioners of the City of Montreal, is well founded, doth maintain the *défense en droit* with costs.

*White, O'Halloran & Buchanan*, attorneys for plaintiff, *ès-qual*.

*Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson*, attorneys for defendants.

*Beauchamp & Bruchési*, attorneys for defendants *par reprise d'instance*.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 3146

MONTREAL, DECEMBER 1, 1898.

*Coram* CURRAN, J.

JACOBS v. BEAMAN.

*Replication—Motion to dismiss.*

HELD:—That, where a replication has been rejected from the record as having been filed after the delays, without permission, and plaintiff subsequently obtains leave to amend his plea, defendant has the right to reply to such amended answer, and his replication will not be rejected on motion on the ground that the allegations thereof are the same as those of the replication formerly rejected. (1)

*Per Curiam*:—Considering that it appears by the judgment of the 9th November, 1898, that the replication of defendant was rejected from the record because it had been filed after the legal delays;

Considering that by judgment of the Court, as alleged in the present motion, defendant was permitted to file a replication, and that the fact that the allegations thereof are the same as those set forth in the replication formerly rejected as having been filed outside of the lawful delays, is not a sufficient reason for the rejection of such replication:—

Doth reject said motion with costs.

*S. W. Jacobs*, for plaintiff.

*Fortin & Laurendeau*, for defendant.

---

(1) *Vide supra*, p. 474.

## COUR SUPÉRIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 16 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* BOURGEOIS, J.

MICHAUD v. ROSS.

*Refus de borner—Action en Bornage—Frais—Arts. 504 et 504a C.C.*

JUGÉ :—Que lorsque le défendeur a été mis en demeure de borner par un protêt et qu'il refuse de borner à l'amiable, forçant le demandeur à instituer une poursuite en bornage, il doit supporter les frais de cette action.

Le demandeur et le défendeur sont propriétaires d'emplacements contigus qui n'ont jamais été bornés; le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit le demandeur Michaud a sommé et protesté le défendeur Ross d'avoir à borner, lui faisant connaître en même temps qu'il avait choisi A. Fitzpatrick pour son arpenteur et le sommant de convenir du même ou d'en choisir un autre et de se trouver sur les lieux au jour et heure indiqués pour procéder au bornage à l'amiable. Le défendeur n'a pas répondu au protêt et n'en a tenu aucun compte.

Le demandeur a alors institué une action en bornage alléguant les faits ci-dessus récités, la signification du protêt et réclamant les frais de l'action contre le défendeur, les frais de bornage devant être communs.

Le défendeur a comparu et déclaré qu'il avait toujours été prêt à borner et qu'il l'était encore, demandant en même temps que les frais d'action fussent communs comme ceux du bornage.

Le demandeur déclara accepter la confession de jugement pour la partie qui avait rapport au bornage, mais insista sur sa demande pour les dépens contre le défendeur.

*Per Curiam* :—Sur la question des frais, la jurisprudence a varié pendant longtemps. On a dans certaines causes décidé que lorsque le droit d'action n'était pas contesté, les frais de la demande devaient être communs comme ceux du bornage; tandis que l'on jugeait dans d'autres causes, que la partie qui avait refusé de borner à l'amiable, devait supporter seule les frais de la demande. Depuis l'amendement au Code Civil par le Statut de Québec, 60 Vict. Chap. 50, sections 16 et 17, la question ne me paraît plus présenter de difficultés. Le second paragraphe de l'article disait :—“Les frais de bornage sont communs; ceux du litige au cas de contestation sont à la discrétion du tribunal.”

L'article 504 tel qu'amendé dit maintenant que les frais de bornage sont communs, et le second paragraphe de l'article 504a dit que "dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal."

Le mot litige, d'après Ferrière,—*Dictionnaire de Droit*,—veut dire procès, et non contestation. Il peut y avoir litige sans contestation, et c'est ainsi que le comprenaient nos codificateurs qui, en rédigeant l'article 504 se sont servis des expressions : "Ceux (les frais) du litige en cas de contestation, etc., etc."

Le texte anglais du Statut traduit le mot litige par le mot *suit*. Il nous paraît évident que les frais de l'action en cette cause sont laissés à la discrétion de la Cour. Le défendeur, par son refus injustifiable d'accéder à la demande du demandeur faite par le protêt, a forcé ce dernier à se pourvoir en justice, et il doit supporter seul les frais de l'action qu'il a occasionnés, mais les frais de bornage seront communs.

*Olivier & Comeau*, procureurs du demandeur.

*A. L. Désaulniers*, procureur du défendeur.

(A. O.)

COUR DU BANC DE LA REINE.

No. 660. (En Appel.)

MONTREAL, 29 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* SIR A. LACOSTE, J. EN C., BLANCHET, HALL, OUMET, LANGELIER,  
(*ad hoc*), JJ.

GAREAU *v.* THE MONTREAL STREET RY. CO.

*Domages à la propriété immobilière—Visite des lieux—Expériences.—*  
*Art. 289 C. P.*

- JUGÉ :—1. Que l'entrée au domicile de la partie adverse et la visite de sa propriété ne pouvant être permises que dans les cas prévus par la loi, une requête demandant la permission d'entrer sur la propriété de la partie adverse, et d'y faire faire, par des personnes expertes, pendant un temps déterminé, certaines expériences jugées utiles pour les fins du procès, dans un cas non prévu par le Code, sera rejetée.
- 2.—Que dans l'espèce, le remède est indiqué par l'article 392 C. P. et les parties peuvent demander la visite des lieux par experts.

L'intimée avait construit et exploité une usine où elle crée l'électricité pour un système de tramway. L'appelant la poursuivit en dommages parce qu'à raison de la proximité de cette usine et de son exploitation, ses propriétés immobilières souffrent de la vibration, du bruit et de la fumée, à tel point qu'elles sont devenues inhabitables. Après inscription à l'enquête et mérite, motion

de la part de l'intimée pour permission de faire visiter les propriétés en question par des témoins experts pour y faire des expériences. Sur cette motion, malgré l'opposition de l'appelant qui offrait de se soumettre à une expertise en vertu des articles 392 et suivants C. P., la Cour Supérieure, présidée par Sir M. Tait, A. J. C., rendit, le 18 octobre 1898, le jugement suivant :—

“ It is ordered that plaintiff do allow the defendant to have during one month from this date access to such of the property in question as may be occupied by him and to such of the tenements of plaintiff in question in this cause, as are unoccupied, and to make therein by persons skilled in that behalf, such experiments and tests as may be necessary to ascertain what, if any, damage results thereto from the works carried on in defendant's power-house, upon defendant giving security to plaintiff, that it will indemnify plaintiff for any damage that may be caused by it to said premises by such tests or experiments or during occupation of said premises by it, and that it will vacate the same immediately on plaintiff obtaining tenants therefor, should he obtain such tenants, the plaintiff to be notified of and to have a right to be present or represented at the making of such tests or experiments, costs reserved.”

En Cour d'Appel, l'appelant prétendit que le jugement *a quo* constitue une véritable expropriation et viole l'Art. 407 C. C. ; qu'il autorise aussi une violation de domicile sans même exiger les formalités suivies en cas de saisie, Art. 618 et 620 C. P. Blackstone, Comm., Bk. IV, p. 223. Dans l'espèce, le moyen d'instruction est tout indiqué par le Code de Procédure Art. 392 *et seq.*, l'expertise. Le mode consacré par le jugement n'était pas connu dans l'ancien droit. (Voir Ordonnance 1667, Articles 1er à 8.)

Il n'est pas reconnu sous l'empire du Code de Procédure Français.

(*Vide* Arts. 252, 295, 302 et 334 de ce Code).

Langelier, De la Preuve, p. 2, No. 4 et No. 910.

10 Pothier, Bugnet, Pro. Civ. No. 125.

Dans le droit anglais, il a fallu des Statuts spéciaux pour autoriser une visite comme celle ordonnée par le jugement.

4 Ann. c. 16, s. 8.

3 Geo. II, c. 25, s. 14.

6 Geo. IV, c. 50, s. 23.

American and English Enc. of Law, (Vol. 12, Vbo. *View*, p. 367.

Taylor “ On evidence,” (9 Ed. Vol. 1, 3e partie, “ Particular kind of evidence, ch. I par. 558 et suiv.)

"Rules of the Supreme Court 1883." Règles de pratique en Angleterre, Order 50, Rule 3. Annual Practice 1898, p. 881.

Dans le droit américain, la question est controversée, cependant il y a des décisions nombreuses et respectables qui soutiennent que pareil droit ne peut être accordé excepté lorsqu'il y a un Statut spécial.

Martin *v.* Elliott, 63 North Western R. 998, A. D. 1895.

Union Pacific R. Co. *v.* Botsford, 141c. Vol. Rap. de la Cour Suprême E. U., 250 A. D. 1890.

Newham *v.* Tait, 1 Arnold, p. 244.

Turguand *v.* Strand Union, 8 Dowling's Practice cases, 201.

L'Art. 289 C. P., ne pouvait s'appliquer à l'espèce parce qu'il ne s'applique qu'à l'examen de livres, de documents ou d'un objet mobilier.

L'intimé soutint que le jugement était autorisé par l'Art. 289 C. P., et cita Merlin, Vbo. *Descoute sur les lieux*, p. 493, et Pigau, *Procédure Civile*, p. 59.

*Per Curiam* :—Considérant que par le jugement dont est appel il est ordonné à l'appelant de permettre aux intimés d'entrer sur sa propriété et d'y faire faire, par des personnes expertes pendant un temps déterminé, certaines expériences jugées utiles pour les fins du procès ;

Considérant que l'intimée s'appuie sur l'Art. 289 C. P., pour justifier cette ordonnance du juge ;

Considérant que les termes de cet article ne justifient pas l'ordre qui a été donné ;

Considérant que notre loi pourvoit à la visite des lieux dans certains cas et détermine comment elle se fera ;

Considérant que l'ordre donné n'est pas en conformité des dispositions du C. P. ;

Considérant que l'entrée du domicile et la visite de la propriété de la partie adverse ne peuvent être permises que dans les cas prévus par la loi ;

Considérant partant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal le 18 octobre 1898 :—

Maintient l'appel avec dépens, casse le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, renvoie la requête de l'intimée avec dépens.

L'opinion concurrente de l'Hon. juge Blanchet, absent, est nulle.

Jugement renversé.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats de l'appelant.

*Campbell, Meredith, Allan & Hague*, avocats de l'intimée.

(En. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 1330.

MONTRÉAL, 9 NOVEMBRE 1897.

Coram MATHIEU, J.

GAFFNEY v. THE MONTREAL GAS CO.

*Mémoire de frais—Révision—Articulations de faits—Compensation de dépens—.*  
*Art. 92 C. P.*

- JUGE :—1. Les frais d'une requête pour plaider *in forma pauperis*, qui est accordée, font partie des frais de la cause.
- 2.—Il en est de même des frais d'une motion pour faire examiner un engin en question dans la cause, et de l'affidavit accompagnant cette motion, ces frais étant déclarés devoir suivre le sort du procès.
- 3.—*Idem* des frais d'une motion pour obtenir la permission de faire prendre la preuve *in forma pauperis* par un sténographe, accordée avec la même réserve.
4. Un affidavit au soutien d'une telle motion est nécessaire, et un honoraire sera accordé sur tel affidavit.
- 5.—La taxe d'un témoin sera refusée s'il n'est pas prouvé que ce témoin a été appelé.
- 6.—Il ne sera pas accordé d'honoraires sur une motion pour maintien des objections, si cette motion ne se retrouve pas au dossier.
- 7.—L'honoraire sera accordé sur des articulations de faits produites sous l'ancien code dans un procès par jury.
- 8.—Les frais de la nomination d'un curateur à un interdit ne seront pas taxés dans une action prise par ce curateur *ès-qualité*, cette nomination étant nécessaire indépendamment de la poursuite.
- 9.—La compensation des dépens n'a lieu que sur déclaration du tribunal à cet effet.

*Per Curiam* :—Le 9 juin 1897, le demandeur, en sa qualité de curateur à James Hutt, interdit pour démence, a poursuivi les défendeurs pour la somme de \$15,000.00. Dans ses conclusions il demandait une condamnation pour cette somme et pour les dépens. Le jugement final a été rendu le 31 janvier 1898, condamnant les défendeurs à payer au demandeur *ès-qual.*, une somme de \$7,000, avec intérêts et dépens. Le mémoire de frais du procureur du demandeur a été taxé le 18 octobre dernier, à la somme de \$686.10. Les défendeurs demandent la révision de ce mémoire de frais.

Ils demandent à retrancher la somme de \$8.00, pour déboursés, honoraires de procureur et affidavits annexés à la requête pour autorisation de procéder *in forma pauperis*.

Les défendeurs soutiennent que les frais étant antérieurs à l'émission du bref, ils ne doivent pas faire partie des frais de la cause.

Il nous paraît que cette autorisation de poursuivre *in forma pauperis*, qui a été accordée au demandeur èsqualité, étant spéciale à cette cause, les frais devront faire partie de la cause.

Les défendeurs demandent aussi à réduire la somme de \$8.00 pour déboursés, honoraires d'avocat et honoraires d'affidavit sur une motion faite pour permission de faire examiner un engin en question dans la cause, parce qu'il n'y aurait pas eu adjudication quant aux frais de cette motion.

Le jugement accordant cette motion déclare que les frais d'icelle suivront le sort du procès. Les défendeurs ayant été condamnés à payer tous les frais, il s'ensuit qu'ils doivent payer les frais de cette motion.

Les défendeurs demandent aussi à retrancher la somme de \$6.00 pour déboursés et honoraires sur la motion pour fixer un jour pour choisir le jury.

Le jugement accordant cette motion déclare que les frais sur icelle suivront le sort de la cause. Le jugement final ayant condamné les défendeurs à payer tous les frais, ils s'ensuit qu'ils doivent payer les frais sur cette motion.

Les défendeurs demandent aussi à retrancher la somme de \$6.00 pour déboursés et honoraires de l'avocat sur une motion pour obtenir la permission de faire prendre la preuve par un sténographe *in forma pauperis*.

Cette motion fut accordée et il n'y eut aucune adjudication quant aux frais sur icelle. Mais comme le jugement final condamne les défendeurs à payer tous les frais, il s'ensuit qu'ils doivent payer les frais de cette motion.

Les défendeurs demandent ensuite à retrancher la taxe de G. Fraser, témoin, qui n'avait pas été entendu.

Il y eut un témoin entendu du nom de Fraser qui a été taxé, et la cour a requis le demandeurs de produire un affidavit constatant que ce G. Fraser qui a été taxé et qui n'a pas été entendu n'est pas le même que celui qui a été entendu et examiné et qui n'a pas été taxé.



Le demandeur n'ayant pas produit cet affidavit, la taxe de ce témoin est retranchée.

Les défendeurs demandent aussi à retrancher la somme de \$5.00 pour honoraires sur motion pour maintien des objections.

Cette motion n'est pas au dossier et cet item est retranché.

Les défendeurs demandent enfin à retrancher du mémoire de frais la somme de \$12.00 pour frais des articulations de faits.

Ils disent d'abord que ces articulations de faits n'étaient pas requises, vu que c'était un procès par jury et que si, dans tous les cas, elles étaient requises, les frais n'en peuvent être taxés, parce que lorsque le jugement final a été rendu, le nouveau code était en force, et que pour le nouveau code, il n'y a plus d'articulations de faits.

Les articulations de faits sous l'ancien Code de Procédure, étaient autorisées même dans les procès par jury, parce que les faits qui étaient soumis au jury n'étaient que les faits sur lesquels il y avait contestation entre les parties. Cet item ne peut donc être retranché et il est ordonné que chaque partie paie les frais sur la motion des défendeurs.

Le demandeur demande aussi la révision de ce mémoire de frais. Il demande d'abord à ajouter un item de \$2.00 pour honoraires sur un affidavit produit au soutien de sa motion pour obtenir la permission de faire prendre la preuve par un sténographe *in forma pauperis*. Il soutient que cet affidavit était nécessaire et qu'il a droit à ses honoraires.

Il nous paraît qu'un affidavit était nécessaire au soutien de cette motion et que l'item doit être accordé.

Le demandeur demande aussi que la somme de \$56.45 soit ajoutée à ce mémoire de frais pour la nomination d'un curateur à l'interdit.

Il nous paraît que la nomination d'un curateur à l'interdit était nécessaire pour prendre soin de la personne et des biens de l'interdit, et n'était pas seulement nécessaire pour l'institution de la poursuite. Les frais ne peuvent être compris dans le mémoire de frais.

Le demandeur demande enfin à ajouter à son mémoire de frais une somme de \$10.50 que le protonotaire a compensée, pré-

tendant agir sous les dispositions de l'article 92 C. P., montant accordé aux défendeurs par jugement le 26 février 1898.

Il nous paraît que cette compensation aurait dû être déclarée par le jugement du tribunal, et qu'elle ne peut pas avoir lieu après que la distraction de frais s'est acquise en faveur des procureurs. Cet item doit donc être ajouté au mémoire de frais du procureur du demandeur.

Chaque partie paiera ses frais sur la motion du demandeur.

*J. M. Ferguson*, avocat du demandeur.

*Hatton & McLennan*, avocats des défendeurs.

(Ed. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

No. 2629.

MONTRÉAL, 17 JANVIER 1899.

*Coram* PAGNUELO, J.

MASTERMAN *v.* MASURE & GOODERHAM & WORTS (Ltd.), T. S.

*Saisie-arrêt après jugement—Tiers-saisi étranger—Motion pour annuler—Arts. 94, 678 et 680 C. P.—Art. 27 C. C.*

JUGÉ :—Qu'une saisie-arrêt après jugement ne peut être prise entre les mains d'un étranger, non assigné dans cette province. (1)

Sur motion de la tierce-saisie pour faire rejeter la saisie-arrêt, et se faire relever de l'obligation de déclarer :

*Per Curiam* :—Attendu que les demandeurs ont assigné à Toronto, dans la province d'Ontario, la tierce-saisie, qui est domiciliée à Toronto, à venir déclarer devant cette cour, à Montréal, ce qu'elle doit ou devra aux défendeurs, et lui faisant défense de se dessaisir de toute somme qu'elle peut devoir aux défendeurs, sous peine de payer deux fois comme débitrice personnelle des demandeurs ;

Considérant que la saisie-arrêt après jugement est un mode d'exécution, saisissant entre les mains du tiers-saisi, et constituant ce dernier gardien ou séquestre judiciaire de ce qu'il doit ; que la déclaration du tiers-saisi peut être suivie d'une condamnation personnelle de payer au demandeur, ou d'une contestation, par le demandeur ou le défendeur, de la déclaration du tiers-saisi, (arts. 678, 680 et suivants C. P.) ;

(1) *Held* :—That a writ of *saisie-arrêt* after judgment cannot be issued into Upper Canada.—S. C. Montreal, Sept. 30, 1861, *Smith, J. McKensie v. Douglas & Brown*, T. S., 5 L. C. J. 329.

Considérant qu'un étranger n'est soumis à la juridiction des tribunaux de cette province que si la dette a été contractée en cette province, ou si le défendeur y possède des biens ou s'il y est assigné personnellement ;

Considérant que l'assignation en cette cause rendrait le tiers-saisi justiciable de cette cour sans peut-être aucune des conditions ci-dessus, et de plus le rendrait gardien judiciaire dans une saisie opérée en pays étranger, où la juridiction de nos tribunaux ne peut s'étendre :—

En conséquence déclare la dite assignation nulle et en donne congé à la dite société tierce-saisie avec dépens.

*Lighthall & Harwood*, avocats des demandeurs.

*White, O'Halloran & Buchanan*, avocats de la tierce-saisie.

(Ed. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

(District of Bedford.)

SWEETSBURG, JANUARY 10, 1899.

*Coram* LYNCH, J.

GENDRON v. THE CORPORATION OF THE TOWN OF WATERLOO.

*Inscription in law—Grounds.*

HELD—An inscription in law will lie against a declaration or part of a declaration which shows an incomplete right of action, but not for an omission or incomplete statement of facts therein.

*Per Curiam* :—The plaintiff sued to recover back the sum of \$200.00, which he claimed to have paid for his hotel license for two years, in excess of the sum the town corporation had the right to exact ; that its charter restricted the charge for a license certificate to the sum of \$100.00 ; that without right it passed a by-law in 1893, fixing the fee at \$150.00 for that year and \$200.00 for each subsequent year ; that for two years he paid the last sum in order to obtain his license, and now has a right to recover it back. The defendant demurred to all the allegations of plaintiff's declaration, which put its powers in issue as regards certificates for licenses and the fees therefor ; that its charter did not restrict

its powers ; that its charter must be taken in conjunction with the Municipal Code, the License Act and the statutes of the province applicable to town charters, when not inconsistent with its own ; and asked that all parts of the declaration which questioned the right of the defendant to exercise its powers be struck off. I do not find it necessary, in deciding upon the demurrer, to enquire as to the rights of the corporation, or whether it had exceeded its charter or statutory powers. I have simply to determine if the rules of pleading have been transgressed, and if the allegations of the declaration, of facts or of law, being admitted to be true, justify the conclusions thereof.

In this case, I have not to go into the truth of the allegations ; as they are they give rise to and justify their own conclusions, and are sufficient.

The demurrer is dismissed.

*Duffy & Leonard*, for plaintiff.

*C. A. Nutting*, for defendant.

(F. X. A. G.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1546.

MONTREAL, 26 JANVIER 1899.

*Coram* MATHIEU, J.

LIMOGES v. BEAUVAIS.

*Désistement—Production—Congé-Défaut.—Arts. 275, 276, 277, 149, 1153  
et 154 C. P.*

JUGÉ :—Dans une action dont le demandeur s'est désisté avant le jour fixé pour le rapport, les procureurs du défendeur ont droit de comparaître et de demander acte du désistement et congé-défaut de l'action, avec dépens contre le demandeur.

*Per Curiam* :—Le 14 décembre dernier, le demandeur a institué une poursuite sommaire contre les défendeurs qui font affaires en société sous le nom de Beauvais et Métilier, qu'il leur a fait signifier le même jour, réclamant d'eux la somme de \$170.50.

Le 16 du même mois, le demandeur a fait signifier aux défendeurs une déclaration par laquelle il se désiste de cette poursuite avec dépens.

Ce désistement fut produit au bureau du protonotaire le 19 du même mois. Sous les dispositions des articles 149 et 1153 C. P. le bref aurait dû être rapporté le 20 décembre. Ce jour-là, 20 décembre, les défendeurs firent signifier aux procureurs du demandeur une comparution qu'ils produisirent le même jour, et le 21 décembre ils firent signifier aux procureurs du demandeur une motion demandant congé-défaut, avec dépens, qu'ils présentèrent le 23 décembre dernier avec un certificat du protonotaire constatant que le demandeur s'était, le 19 décembre dernier, désisté de son action avec dépens, et que cette action n'avait pas été rapportée. Par l'article 275 C. P., une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais ; et par l'article 276, le désistement peut être fourni par une simple déclaration, signée par la partie ou par son procureur et présentée à l'audience ou produite au greffe, sauf s'il est fait à l'audience, la partie adverse présente, il n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il lui a été signifié.

Par l'article 277, le désistement remet en plein droit les choses au même état qu'elles auraient été si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu.

Les défendeurs avaient intérêt à constater si le demandeur avait rapporté le bref de sommation ou produit le désistement qu'il lui avait fait signifier, et pour constater ce fait leurs procureurs pouvaient comparaître, c'est ce qu'ils ont fait.

Par l'article 154, si le bref n'est pas rapporté, le défendeur peut, après un avis donné au demandeur dans les huit jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, et sur dépôt de la copie du bref qui lui a été signifié, obtenir du juge défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens.

Les défendeurs ont droit d'obtenir congé de l'assignation sous l'article 154 et il nous paraît qu'ils ont aussi droit de demander acte du désistement fait par le demandeur sous l'article 275.

Il est accordé aux défendeurs défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens.

*Dupuis & Lussier*, procureurs du demandeur.

*Taillon, Bonin & Morin*, procureurs des défendeurs.

COUR SUPÉRIEURE.

No. 429.

MONTREAL, 14 DÉCEMBRE 1898.

Coram MATHIEU, J.

THE MONTREAL LAND AND IMPROVEMENT CO. v. DINELLE.

*Promesse de payer—Exception dilatoire—Art. 177 C. P.*

JUGÉ:—Qu'un défendeur ne peut, par exception dilatoire, obtenir la suspension des procédures pour appeler en garantie un tiers qui se serait chargé, par un acte subséquent à l'obligation du défendeur, du paiement de sa dette.

*Per Curiam*.:—Le 17 avril 1895, par acte passé devant Leclerc, notaire, la demanderesse a promis vendre au défendeur et à R. Préfontaine, divers lots de terre mentionnés dans sa promesse de vente pour le prix de \$8,000, payables aux termes y mentionnés.

Par un écrit sous seing privé, passé à Montréal le 26 du même mois, le défendeur s'est chargé de toutes les obligations assumées par lui et le dit R. Préfontaine dans la dite promesse de vente. Le défendeur et le dit R. Préfontaine paraissent n'avoir pas fait les paiements tels que convenus, et Préfontaine a consenti à la résiliation de la dite promesse de vente.

La demanderesse allègue que le défendeur a refusé de consentir à cette résiliation, et elle demande la résiliation de cette promesse de vente et une condamnation contre le défendeur au paiement de la somme de \$2,856.45, montant dû par lui et Préfontaine et qu'il s'est chargé de payer par l'écrit susdit du 26 avril 1895.

Le défendeur fait une exception dilatoire, disant que depuis l'écrit sous seing privé du 26 avril 1895, le dit R. Préfontaine s'est engagé à payer tout le prix convenu dans la dite promesse de vente et qu'il n'a consenti à la résiliation de cette promesse de vente que pour se soustraire à l'exécution de cette obligation, et le défendeur demande que toutes les procédures soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait appelé le dit R. Préfontaine en garantie.

La demanderesse s'oppose à cette motion disant qu'il n'y a pas lieu à la garantie comme le prétend le défendeur.

Sous l'article 177 C. P., la partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande, si le défendeur a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers.

L'objet de la garantie est de défendre et d'indemniser.

Il y a lieu à la garantie qu'on appelle garantie simple lorsqu'une personne est poursuivie pour une dette qui n'est pas la sienne, elle a alors droit de demander au débiteur principal d'intervenir pour la défendre, et au cas d'insuccès de la défense il peut demander que le garant soit condamné à l'indemniser ; dans la présente cause la demanderesse réclame du défendeur le montant d'une créance dont le défendeur est le débiteur principal. Il est vrai que le défendeur allègue qu'il a chargé R. Préfontaine du paiement de cette créance, mais cela n'empêche point que cette dette est la sienne et il n'y a pas lieu à garantie.

L'exception dilatoire est renvoyée avec dépens. (1)

*St. Jean, Archer & Décary*, avocats de la demanderesse.

*Demers & Demers*, avocats du défendeur.

(ED. F. S.)

---

SUPERIOR COURT.

No. 2216.

MONTREAL, NOVEMBER 12, 1898.

*Coram* DOHERTY, J.

FORGET v. DE REPENTIGNY.

*Exhibits—Non-certified copies—Motion to reject.—Arts. 155, 156 et 157 C. P.*

HELD:—That non-certified copies of deeds of donation and of confirmation do not constitute the proofs required by Art. 155 C. P., and will be rejected from the record on motion of the adverse party.

The defendant moved for the rejection from the record of four of the exhibits filed by plaintiffs in support of their action, to wit a copy of a deed of donation dated October 17, 1717, and of a deed of confirmation thereof by Louis XIV, dated April 27, 1718, and a copy of a deed of donation dated September 26, 1733, and of a deed of confirmation thereof by Louis XIV, dated March 1, 1733, because those copies were not certified and the defendant had an interest to see the originals of those deeds, or certified copies thereof.

*Per Curiam*:—Seeing Articles 155, 156, 157 C. P. ;

---

(1) *Vide ante*, p. 523.

Considering that the documents produced by plaintiffs and referred to in defendant's motion do not constitute the written proofs alleged in support of their demand required to be filed by said Article 155, and that until such written proofs are produced plaintiffs cannot proceed with their demand :

Doth grant defendant's motion and reject said documents from the record herein, and order plaintiffs to produce such written proofs of their demand as they have or intend to invoke within one month from the rendering of the present judgment, and condemn plaintiffs to pay the costs of the present motion.

*Campbell, Meredith, Allan & Hague*, attorneys for plaintiffs.

*Beaudin, Cardinal, Loranger & St. Germain*, attorneys for defendants.

(Ed. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 1707.

MONTREAL, 19 JANVIER 1899.

*Coram* MATHIEU, J.

LABELLE v. BÉRARD.

*Allégés contradictoires—Motion pour faire opter.*

JUGÉ:—Qu'un défendeur qui, dans son plaidoyer, admet et nie subséquemment un même fait allégué dans sa déclaration, pourra être tenu, sur motion, de déclarer s'il entend admettre ou nier ce fait.

*Per Curiam*:—La demanderesse, par sa poursuite, revendique certains objets mobiliers en la possession du défendeur, qu'elle dit lui appartenir et qu'elle allègue avoir été en sa possession durant trois années comme propriétaire.

Le défendeur, par la première allégation de sa défense, admet qu'au temps où la défenderesse demeurerait avec lui, elle était en possession des effets revendiqués, et par l'allégation quatrième de sa dite défense, il répète encore que lorsque la demanderesse demeurerait avec lui, elle était en possession de ces effets.

Par sa réponse à la défense du défendeur, la demanderesse, dans sa première allégation, dit que l'allégation première de la défense est fautive en autant qu'elle nie l'allégation première de la



déclaration, et elle n'ajoute rien, quant à l'allégation contenue au No. 1 de la défense que la demanderesse était en possession des effets lorsqu'elle demeurait avec le défendeur.

Par l'allégation 4 de la réponse de la défense, elle dit qu'il est faux que les effets aient été en sa possession.

Le défendeur demande par sa motion que la demanderesse soit tenue de déclarer si, lorsqu'elle résidait avec le défendeur, elle était en possession des effets revendiqués.

Comme l'allégation 4 de la défense de la demanderesse à la défense du défendeur paraît contredire les allégations de sa déclaration quant à la possession des dits effets, il est ordonné à la dite demanderesse de déclarer sous quatre jours de cette date, si lorsqu'elle demeurait avec le défendeur elle était en possession des effets revendiqués par elle en cette cause.

La demanderesse paiera les dépens de cette motion.

*Gouin, Lemieux, Décarie & Brassard*, avocats de la demanderesse.

*Beauchamp & Bruchési*, avocats du demandeur.

(Eu. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2300.

MONTRÉAL, 2 DÉCEMBRE 1898.

*Coram* LORANGER, J.

BERTIN v. PAYEUR & SCHNAUFER, *tiers-saisi*.

*Saisie-arrêt après jugement—Motion du tiers-saisi pour congé-défaut—*  
*Arts. 154 et 688 C. P.*

JUGÉ :—Que le tiers-saisi peut demander, par motion, congé-défaut d'une saisie-arrêt.

*Per Curiam* :—Le tiers-saisi a le droit de demander congé-défaut comme le défendeur, parce que, d'après le nouveau code, le demandeur peut rapporter son bref sur l'ordre du juge.

Motion accordée avec dépens.

*E. L. Desaulniers*, avocat du demandeur.

*Emard, Maréchal & Taschereau*, avocats du tiers-saisi.

(ED. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2510.

MONTRÉAL, 25 JANVIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

MARIEN v. HUOT.

*Remise d'une inscription en droit—Honoraire—Arts. 48 et 49 du tarif.*

JUGÉ :—Que l'honoraire accordé par l'article 49 du tarif pour remise de l'audition au mérite sur une inscription en droit, n'est donné que contre la partie qui n'est pas prête à procéder, et non si l'audition est remise de consentement.

*Per Curiam* :—Le 2 décembre, le défendeur a produit une inscription en droit pour le 6 du même mois. Le 3 décembre, les parties ont consenti à ce que l'inscription en droit fût remise au 16 décembre, et le 16 décembre l'audition sur cette inscription en droit a encore, du consentement des deux parties, été remise au 20 décembre. Cette inscription en droit a été renvoyée avec dépens, par jugement du 20 décembre dernier.

Dans la taxation du mémoire de frais sur cette inscription en droit ainsi renvoyée avec dépens, le procureur du demandeur charge deux piastres (\$2) pour les deux continuations de l'audition sur cette inscription en droit, et s'appuie sur l'article 49 du tarif.

L'article 48 du tarif se lit comme suit :—" Pour la remise d'une cause inscrite à l'enquête ou aux enquêtes et mérite ou au mérite, la partie tenue de procéder n'étant pas prête à la partie adverse : \$1."

L'article 49 est en ces termes :—" Pour remise de l'audition au mérite sur une défense, une motion, une requête et la procédure incidente : \$1." Il est vrai que l'article 49 ne contient pas les termes suivants, qui se trouvent dans l'article 48 : " la partie tenue de procéder n'étant pas prête à la partie adverse;" mais il nous paraît que l'article 49 se réfère au même cas, prévu par l'article 48, et que l'article 49 n'a pas entendu accorder \$1 à chaque partie pour la remise de l'audition sur une défense ou sur un incident, tandis que l'article 48 n'accorde \$1 qu'à la partie qui est prête contre celle qui ne l'est pas. Il nous semble qu'on n'a pas cru nécessaire de rejeter cette expression de l'article 48 dans

l'article 49 parce qu'on a supposé qu'on en ferait l'application au même cas.

La motion du défendeur pour révision de la taxation du mémoire de frais, est accordée, et l'item de \$2 pour deux continuations de l'audition sur inscription en droit est retranché, avec dépens contre le demandeur.

*G. A. Marsan*, avocat du demandeur.

*F. A. Bernard*, avocat du défendeur.

(Ed. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE.

TROIS RIVIÈRES, 20 JANVIER 1899.

*Coram* LARUE, J.

CARON *v.* DESAULNIERS.

*Action sur billet—Accommodation—Compte à rendre—Défaut d'affidavit—Inscription en droit—Art. 1223 C. C.—Arts. 196 et 208, C. P.*

JUGÉ:—1. Que dans une poursuite sur un billet promissoire, intentée par le demandeur à l'ordre de qui le dit billet a été fait payable, le défendeur peut plaider que le billet a été donné et consenti en vue d'une reddition de compte, pour accommoder le demandeur et sans que le défendeur ait eu ce compte, mais lorsque ce compte lui est subséquemment fourni, et que le défendeur constate qu'il ne doit pas le montant pour lequel il a souscrit le billet promissoire, ou que le montant de ce billet est compensé, il peut soulever ces moyens par sa défense.

2.—Que l'affidavit requis par l'article 208 du Code de Procédure n'est pas nécessaire dans un tel cas.

3. Que le défaut d'affidavit accompagnant un plaidoyer doit être plaidé par voie de motion et non par inscription en droit.

Le demandeur par son action réclame du défendeur \$398.98, montant d'un billet promissoire daté du 20 mai 1898 et payable à 4 mois, à l'ordre du demandeur.

Le défendeur plaide que le billet en question aurait été consenti pour une prétendue balance de compte à venir au 20 mai, date du billet, pour accommoder le demandeur et sans que ce compte eût jamais été fourni au défendeur; qu'à l'échéance le défendeur a requis le demandeur de fournir ses comptes, ce que le demandeur a refusé jusqu'après quinze jours de l'entrée de l'action.

Le défendeur consteste certains items de compte et allègue

que le demandeur lui redevrait après compensation, une balance pour laquelle il se réserve son recours.

Le demandeur a fait une inscription en droit par laquelle il prétend que certains items par lesquels on conteste le compte qu'il a fourni au demandeur sont inutiles et illégaux et ne sont pas des moyens de défenses à une action sur billet promissoire, étant antérieurs au prétendu règlement de compte à la suite duquel le billet promissoire avait été consenti, et que lors même qu'ils seraient prouvés, ils n'affecteraient pas la réclamation du demandeur.

Le demandeur se plaint de ce que le défendeur n'a pas accompagné son plaidoyer de l'affidavit requis par l'article 208 du Code de Procédure.

*Per Curiam.*—L'article 196 du Code de Procédure dit :—“ Le défendeur peut faire valoir par sa défense :—2. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur.”

N'est-ce pas un moyen de défense que de dire : Je ne vous dois pas parce que le billet vous a été donné pour accommodation et sans considération, en vue d'une reddition de compte que vous deviez me donner ? Vous ne m'avez fourni cette reddition de compte qu'après le retour de l'action, et en disséquant ce compte, je vous prouve ce que j'allègue, c'est-à-dire que le billet n'a pas été donné pour une dette que je reconnaissais alors vous devoir, mais pour vous accommoder en attendant que nous réglions nos comptes.

Si cette défense était prouvée elle éteindrait assurément l'action du demandeur.

Ce premier moyen d'inscription en droit ne vaut donc pas.

Quant au deuxième moyen, qui aurait plutôt été l'objet d'une motion pour rejet, que d'une inscription en droit, le demandeur prétend qu'en conformité à l'article 208 du Code de Procédure Civile, le défendeur aurait dû accompagner son plaidoyer d'un affidavit.

L'article 208, paragraphe 1, reproduit le premier paragraphe de l'article 145 de notre ancien Code de Procédure.

Les mots : “accomplissement des formalités requises par la loi pour rendre le document valable” résument la deuxième partie du paragraphe premier de l'article 145 se rapportant : 1 :—à la

véracité du document ou de partie du document ; 2 :—à la contrefaçon de la signature ; 3 :—au défaut de protêt ou irrégularité de l'avis.

L'article 1223 du Code Civil formule la règle qui a présidé à la confection de l'article 145 du Code de Procédure : " Si la personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature en la manière réglée par le Code de Procédure, cet écrit est tenu pour reconnu." Le Code de Procédure l'a étendue en y ajoutant l'obligation de l'affidavit pour nier l'accomplissement des formalités requises par la loi pour rendre le document valable.

La loi n'exige donc l'affidavit que dans le cas où l'écrit n'a pas les qualités essentielles requises pour en faire un document valable, en d'autres termes, lorsque la véracité du billet est mise en doute.

Dans le cas actuel, la vérité du document n'est pas niée. Le défendeur n'allègue rien contre sa valeur comme billet, seulement il allègue qu'il ne peut être tenu de payer, parce que les circonstances subséquentes démontrent qu'il ne devait pas lors de sa confection. Il admet implicitement que le billet est revêtu des qualités nécessaires pour en faire un titre valable.

Si l'on admettait la nécessité d'un affidavit à l'appui d'un plaidoyer du genre actuel, plaidoyer qui, comme je l'ai dit, éteindra l'action s'il est prouvé, il faudrait exiger cet affidavit avec tous les plaidoyers qui allègueraient une des causes d'extinction des obligations, ce qui aurait pour objet d'étendre étrangement les termes restrictifs de l'article 208 du Code de Procédure.

Ce point de procédure s'est présenté à plusieurs reprises devant nos tribunaux, mais la jurisprudence, qui était d'abord contradictoire a fini par adopter la doctrine que je mentionne.

*McCarthy v. Barthe*, 6 L. C. J. 130.

*Baxter v. Bruncau*, 17 R. L. 359.

*Maltais v. Dufour*, 2 R. de J. 315.

*Sanford Mnf'g Co. v. McLaren*, 4 R. J. O. (C. S.) 467.

*Péloquin v. Genser*, 12 R. J. O. (C. S.) 229. (1)

Inscription en droit renvoyée avec dépens.

*A. Tétrault*, procureur du demandeur.

*A. L. Désaulniers*, procureur du défendeur.

(A. O.)

(1) Reversed in Review. (Not reported.)

## SUPERIOR COURT.

No. 530.

MONTREAL, NOVEMBER 25, 1898.

*Coram* DOHERTY, J.

TIMMIS v. HILLMAN.

*The Dominion Elections Act—The Prohibition Plebiscite Act, 1898—  
Inscription in law.*

HELD :—That the provisions of section 83 of the "Dominion Elections Act" being applicable, *mutatis mutandis* to the vote to be taken under the "Prohibition Plebiscite Act," an action for the recovery of the penalty imposed by the former Act applies to an offence committed on the day where the vote was taken under the "Prohibition Plebiscite Act, 1898."

The defendant inscribed in law on the second allegation of plaintiff's declaration :—

"2. At the City of Montréal, in the district of Montreal, between the hours of nine o'clock in the forenoon and five o'clock in the afternoon, on the twenty-ninth day of September, 1898, being the day named by the Governor-in-Council, by proclamation, as the day on which voting should take place in all the electoral districts of Canada under section 4 of the Act of the Parliament of Canada, entitled 'The Prohibition Plebiscite Act, 1898,' the defendant did sell and cause to be sold at a certain shop, commonly called a saloon or restaurant, situated at number 120 St. James street, in the City of Montreal, aforesaid, of which said defendant is and was on said day the licensee, being a place within the limits of polling district number 4, in the Centre Ward, being Poll No. 4 of the Electoral District of St. Ann's, of the said City of Montreal, spirituous and fermented liquor and strong drink, and did thereby violate the provisions of Section 83 of the Act of the Parliament of Canada, entitled 'The Dominion Elections Act,' being one of the acts declared by Section 6 of the said 'The Prohibition Plebiscite Act, 1898' to apply *mutatis mutandis* to the conduct of proceedings under the said 'The Prohibition Plebiscite Act, 1898,' and with respect to the duties to be performed by, and the obligations, liabilities and disqualifications of all persons, and with respect to offences and the penalties which may be incurred, and the said defendant did then and there violate the law as contained in

the aforesaid Acts, and has acted contrary to the said 'The Dominion Elections Act,' and has rendered himself subject to the penalty provided thereby."

*Per Curiam*:—Whereas by said inscription, defendant asks the rejection of second allegation, upon the ground that said allegation charges defendant with no offence or act in consequence whereof he could be condemned as prayed for by plaintiff—the said allegation charging defendant with a violation of Section 83 of the Dominion Elections Act, by selling spirituous and fermented liquor and strong drink among other things, on the day fixed as the day on which voting should take place under Section 4 of the "Prohibition Plebiscite Act, 1898," and the said Section 83 of the Dominion Elections Act not being by the disposition of the said "Prohibition Plebiscite Act, 1898," made applicable to such voting under the last mentioned Act, and there, in consequence, existing no law making it an offence to sell spirituous or fermented liquor or strong drink on said day so fixed for said voting, or imposing any penalty on any person so doing ;

Considering that by Section 6 of the said "Prohibition Act, 1898," it is among other things enacted that "for the purpose of submitting the question," to wit, the question to be submitted under said Act, "to the electors, obtaining an answer thereto and ascertaining the result of the vote, the same proceedings, as nearly as may be, shall be had as in the case of a general Dominion election, and the Dominion Elections Act . . shall . . apply *mutatis mutandis* to the conduct of such proceedings, and with respect to . . . the rights, obligations, liabilities, qualifications and disqualifications of judges, officers, electors, and all other persons, and with respect to offences and the penalties which may be incurred ;

Considering that the disposition of Section 83 of the Dominion Elections Act is a disposition enacted for the purpose of securing the peaceful and orderly taking of the vote at elections held under said Act, and imposing upon all persons the obligation to refrain from selling or giving any spirituous or fermented liquors within the limits of any polling district during the whole of the polling day at any election under said Act, and subjecting every person who violates the provisions of said section to liability to a

penalty of \$100.00 for every such offence and is a disposition of said Dominion Elections Act with respect to an offence and a penalty which may be incurred ;

Considering, therefore, that said Section 83 of said Dominion Act was by said Section 6 of said Prohibition Plebiscite Act made applicable *mutatis mutandis* for the purpose of taking the vote to be taken under said last mentioned Act, and so applied *mutatis mutandis*, imposed upon all persons the obligation to refrain from selling or giving any spirituous or fermented liquors or strong drinks within the limits of any polling district during the whole of the day fixed for the voting under said Prohibition Plebiscite Act, and subjected persons violating said disposition to a penalty of \$100.00 for so selling or giving any such liquor or drink, and in effect made such selling or giving of such liquor or drink on such voting day an offence, and subjected persons guilty of such offence to a penalty of \$100.00 ;

Considering that the reasons urged by defendant in support of his said inscription in law are unfounded :—

Doth reject said inscription in law with costs.

*McGown & England*, attorneys for plaintiff.

*Beausoleil & Choquet*, attorneys for defendant.

(Ed. F.S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 855.

MONTRÉAL, 17 JANVIER 1899.

*Coram* PAGUELO, J.

BROWN v. BELLEVILLE.

*Désistement—Art. 275 C. P.—Frais—Motion pour rejet.*

JUGÉ :—Qu'une partie qui se désiste de sa demande étant, par le fait même, passible des frais, une déclaration de désistement ne doit pas nécessairement mentionner que la partie qui se désiste s'engage à payer les frais, et une motion pour faire rejeter un désistement où il n'est pas fait mention des frais sera renvoyée.

*Per Curiam* :—Sur motion du défendeur pour faire rejeter comme irrégulier et nul, le désistement produit et signifié par le demandeur :—

Attendu que le demandeur se désiste de sa demande sans condition ni restriction ;



Qu'une partie peut, en tout temps, se désister de sa demande ou plaider, à la condition de payer les frais : Art. 275 C. P. ;

Qu'un désistement sans condition entraîne le paiement des frais, et que la condamnation aux frais aura lieu sur un jugement de la Cour ;

Qu'après le désistement par une partie de sa demande, la partie adverse n'a plus d'intérêt à continuer ses procédures pour obtenir le rejet de cette demande pour aucun motif autre que celui de l'aveu de la partie que sa demande doit être rejetée ;

Rejette la dite motion mais sans frais, vu les arrêts antérieurs contraires. (1)

*Honan & Pariseault*, avocats du demandeur.

*Lafortune & Lamontagne*, avocats de la défenderesse.

(ED. F. S.)

---

COUR SUPÉRIEURE.

No. 196.

MONTRÉAL, 17 JANVIER 1899.

*Coram* MATHIEU, J.

JOYCE v. GARDINER.

*Réplique spéciale—Motion pour rejet—Art. 214 C. P.*

JUGÉ :—Qu'une réplique spéciale à une réponse soulevant des faits nouveaux peut être produite sans la permission du juge ; alors le demandeur doit solliciter cette permission pour y répondre.

*Per Curiam* :—Le 2 décembre dernier, le demandeur a poursuivi les défendeurs leur réclamant la somme de \$700 pour loyer et dommages.

Le 19 décembre les défendeurs ont produit une défense soulevant des faits nouveaux.

Le 20 décembre le demandeur a produit une réponse soulevant les faits nouveaux.

Le 21 décembre les défendeurs ont produit une réplique à la réponse soulevant des faits nouveaux.

Le 10 janvier courant le demandeur a présenté une motion demandant le rejet de la réplique, parce qu'elle est spéciale et

---

(1) 4 Q. L. R. 91, 33 L. C. J. 105.

allègue des faits nouveaux, tandis que, dit-il, les défendeurs ne pouvaient produire qu'une réplique générale.

Par l'article 214 C. P., la contestation d'une cause est liée par la demande, la défense qui soulève des faits nouveaux, la réponse qui soulève des faits nouveaux et la réplique, et par toute autre pièce de plaidoirie supplémentaire dont la production est permise par le juge. Cet article ne dit point que la réplique devra être générale, mais il suppose au contraire, qu'elle pourra soulever des faits nouveaux, puisqu'il autorise le juge à permettre toute pièce de plaidoirie supplémentaire après la production de cette réplique.

Comme il ne serait pas nécessaire de produire toute pièce de plaidoirie supplémentaire, si la réplique était générale, on doit donc supposer que le Code n'a pas entendu dire que la réplique dût nécessairement être générale.

La motion du demandeur est renvoyée avec dépens. (1)

*Davidson & Ritchie*, avocats du demandeur.

*A. E. Harvey*, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

### COUR SUPÉRIEURE:

No. 584.

MONTRÉAL, 15 OCTOBRE 1898.

Coram SIR M. TAIT, A. C. J.

THE HARGADINE MCKITTRICK DRY GOODS CO. v. FELS.

*Péremption d'instance—Effet rétroactif—Arts. 1 et 279 C. P.*

JUGÉ :—Que le terme de deux ans à compter de la dernière procédure, ne suffit pas pour la péremption d'une action intentée avant la mise en vigueur du nouveau Code de Procédure. (2)

Motion pour péremption d'instance renvoyée avec dépens.

*Hall, Cross, Brown & Sharp*, avocats de la demanderesse.

*G. A. Marsan*, avocat du défendeur.

(ED. F. S.)

(1) Contra *Knox v. Welsh*, p. 87. Dans la cause de *Rivet v. Barsalou*, rapportée à p. 269, (Mathieu, J.), l'arrétiste a mal interprété la pensée du juge. La motion avait été accordée pour les frais, lors de l'amendement. Le jugé sera changé dans l'index, et le lecteur est prié de prendre note de ce changement. (Note de la Rédaction.)

(2) Vide *suprà*, p. 103, *Charette v. Howley*.

## SUPERIOR COURT.

No. 1360.

MONTREAL, NOVEMBER 21, 1898.

*Coram* CURRAN, J.

TIMMIS v. LEWIS.

Qui tam *Actions—Dominion Elections Act.—Affidavit.—Art. 5716 S. R. Q.—Inscription in law.*

HELD :— 1. That an action for the recovery of a penalty imposed for violation of the " Dominion Elections Act " will be dismissed on inscription in law, if the issuing of the writ was not preceded by the production of the affidavit required by Art. 5716 S. R. Q.

*Semble* :—2. That omission to state the particular offence for which the penalty is claimed is not a matter for demurrer.

Inscription in law maintained and action dismissed with costs.

*McGoun & England*, attorneys for plaintiff.

*Quinn & Morrison*, attorneys for defendant.

(Ed. F. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

(District du Saguenay.)

No. 1188.

MALBAIE, 11 JUILLET 1898.

*Coram* GAGNÉ, J.

P. D'AUTEUIL v. THS. LS. MALTAIS & ABEL MALTAIS, *opposant afin de conserver* & P. D'AUTEUIL, *opposant en sous-ordre*, & ABEL MALTAIS, *contestant*.

*Pension alimentaire—Donation entre vifs à titre onéreux—Saisissabilité.*

JUGÉ :—Une pension alimentaire obtenue par jugement en vertu d'une donation entre vifs à titre onéreux, est saisissable comme une créance ordinaire et n'est pas privilégiée.

Le demandeur D'Auteuil, en vertu d'un jugement obtenu contre le défendeur Ths. Ls. Maltais, fit saisir et vendre les biens immobiliers de ce dernier.

Les biens immobiliers ainsi vendus avaient été donnés au défendeur par donation entre vifs par Abel Maltais, l'opposant afin de conserver, ayant pour considération certaines charges et obligations.

Sur poursuite pour pension alimentaire, le dit Abel Maltais obtint jugement pour \$153.00 contre le défendeur, et fit une opposition pour être colloqué pour cette dernière somme sur les deniers provenant de la vente des immeubles donnés.

Le demandeur D'Auteuil qui avait obtenu jugement pour \$113.00 antérieurement contre l'opposant, Abel Maltais, fit une opposition en sous-ordre pour être colloqué au lieu et place d'Abel Maltais jusqu'à concurrence de \$113.00.

L'opposant Abel Maltais contesta cette opposition en sous-ordre et alléguait entre autres moyens que la somme de \$153.00 lui était accordée dans le projet de distribution à titre d'aliments en vertu du jugement et de la donation entre vifs ci-dessus cités, et qu'en conséquence elle était insaisissable, l'opposition en sous-ordre équivalant à une saisie-arrêt après jugement. La cour décida que la somme de \$153 était saisissable bien qu'obtenue à titre d'aliments, vu qu'elle avait été obtenue en vertu d'une donation entre vifs à titre onéreux équivalente à vente.

Contestation renvoyée et opposition en sous-ordre maintenue avec dépens.

*P. D'Auteuil*, procureur de l'opposant en sous-ordre.

*J. S. Perrault*, procureur du contestant.

(J. S. P.)

---

### CIRCUIT COURT.

No. 13795.

MONTREAL, 15th DECEMBER, 1898.

*Coram* CHAMPAGNE, J.

LAURENT DIT LORTIE v. ARMITAGE, & DICKSON, *opposant*.

*Husband and wife—Opposition à fin de distraire—Want of authorization by husband—Arts. 176 and 183 C. C.*

Held :—That a married woman separate as to property may, without the authorization of her husband, validly oppose the seizure and sale of moveables seized for a debt of the husband, such opposition being a matter of simple administration, and a motion to dismiss the opposition on the ground that the husband has not been a party to the proceedings to authorize his wife will be rejected.

*S. W. Jacobs*, for plaintiff.

*Greenshields, Greenshields, Laflamme & Dickson*, for opposant.

(F. L. S.)

## COUR SUPÉRIEURE.

No. 2374.

MONTRÉAL, 20 JANVIER 1899.

Coram MATHIEU, J.

CHÈNIER v. McMARTIN.

*Action en partage—Reddition de compte—Bénéfice d'inventaire—Exception dilatoire.*

JUGÉ :—Que des héritiers bénéficiaires ne peuvent, par exception dilatoire, arrêter une action en partage, en attendant la reddition de compte du demandeur ; mais ils pourront réclamer ce compte avant le partage des deniers provenant de la licitation.

*Per Curiam* :—Le demandeur dit dans sa déclaration, que le 3 avril 1891 il a acheté conjointement avec Jos. Archambault, l'époux de la défenderesse Nellie McMartin, et frère des autres défendeurs, ses héritiers, un terrain y désigné, dont il demande le partage.

Les défendeurs Archambault et Chauvin demandent que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait rendu aux défendeurs un compte de la gestion et administration de la propriété en question, et jusqu'à ce qu'il les ait mis, par telle reddition de compte, en question de déclarer s'ils peuvent accepter ou renoncer à la succession de feu Jos. Archambault.

Le 9 novembre dernier, les défendeurs Archambault et Chauvin ont obtenu des lettres de bénéfices d'inventaire et ils sont sous intérêt maintenant à avoir un compte du demandeur pour leur permettre d'accepter ou de renoncer à la succession de Jos. Archambault en ce qui concerne cette cause.

En supposant vrai tout ce que disent les défendeurs dans leur exception dilatoire et que le demandeur dût un compte de l'administration de la propriété dont il demande le partage, il nous paraît que le défaut par le demandeur de rendre ce compte ne peut pas l'empêcher de demander le partage de cet immeuble.

Les défendeurs Archambault et Chauvin pourront se pourvoir après la vente de l'immeuble, si elle a lieu par licitation, pour faire rendre compte au demandeur de l'administration qu'il a eue de cet immeuble, avant de faire le partage des deniers provenant de la vente.

L'exception dilatoire des défendeurs est renvoyée avec dépens, leur réservant cependant le droit de demander au demandeur un compte de sa gestion du dit immeuble après la vente

d'icelui si elle a lieu, avant le partage des deniers provenant de cette vente.

*Wilfrid Mercier*, procureur du demandeur.

*Dandurand, Brodeur & Boyer*, procureurs des défendeurs.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 2719.

MONTRÉAL, 11 FÉVRIER 1899.

*Coram* MATHIEU, J.

MCLEOD v. LEMAY.

*Particularités—Production de billets—Allégué de reconnaissance de dette.*

JUGÉ :—1. Que dans une action basée sur un prêt fait pour payer des billets dûs par le défendeur, la partie demanderesse ne sera pas tenue de produire ces billets, si elle déclare ignorer où ils sont.

2.—Que la partie qui allègue la reconnaissance d'une dette sera tenue de déclarer où et quand cette reconnaissance a été faite.

*Per Curiam*.—La demanderesse réclame du défendeur la somme de \$6,000, outre l'intérêt qu'elle dit que Venant Lemay, dont elle est légataire, a prêté au défendeur en février 1880 pour payer trois billets promissoires, dont le défendeur était responsable ; et elle ajoute que le défendeur a reconnu devoir et promis de payer cette somme.

Le défendeur par sa motion demande qu'il soit ordonné à la demanderesse de produire les billets mentionnés dans sa déclaration ou d'en donner la description et d'indiquer aussi, quand et où le défendeur aurait reconnu cette déclaration.

La demanderesse a déclaré à l'audition de cette motion, qu'elle n'était pas en état de produire ces billets et qu'elle ne savait pas où ils étaient.

Comme la demanderesse ne base pas sa demande sur les billets, mais la base sur un contrat de prêt, et qu'elle ne mentionne ces billets que pour indiquer que le motif de l'emprunt fait par le défendeur, était le paiement de ces billets; il ne nous paraît pas opportun d'ordonner à la demanderesse de produire ces billets. Il est ordonné à la demanderesse de déclarer, autant qu'il lui sera possible de ce faire sous cinq jours de cette date où et quand le défendeur a reconnu la créance pour laquelle elle poursuit maintenant; chaque partie payant ses frais sur cette motion.

*F. J. Bisailon, C. R.*, avocat de la demanderesse.

*McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell*, avocats du défendeur.

(Ed. F. S.)

## INDEX.

---

**Abandonment of Property :—v. Cession de biens.**

**Acceptation des Successions.**

That a party claiming as heir to his minor child a sum or thing accrued to the latter from his mother, is not bound to allege that he has accepted his child's succession, the bringing of an action being sufficient acceptance, nor that the said child had accepted his mother's succession under benefit of inventory, this being only for a person of full age, a privilege, and not an obligation.—p. 505.

**Action, Cause of :—v. Jurisdiction.**

**Action en Bornage.**

**JUGÉ :—**Que si un défendeur dans une action en bornage comparait par procureur et confesse jugement, les frais de son procureur seront déclarés communs, et chaque partie en supportera la moitié.—p. 238.

That in an action of boundary, the judgment homologating the surveyor's *procrs. verbal* fixing the division line between properties to be bounded, and ordering boundary marks to be placed, is a judgment of a definitive character, which binds the judge of the merits, and must be especially appealed from within the delay fixed by the Code.—p. 407.

**JUGÉ :—**Que lorsque le défendeur a été mis en demeure de borner par un protêt et qu'il refuse de borner à l'amiable, forçant le demandeur à instituer une poursuite en bornage, il doit supporter les frais de cette action.—p. 565.

**Action en Dommages :—v. Motions pour Particularités.**

**JUGÉ :—**Dans une action en dommages par un mari pour injures verbales dites à sa femme, un allégué de la défense, attaquant tout simplement le caractère de la femme du demandeur, n'est pas une bonne défense, et tel allégué sera rejeté sur inscription en droit.—p. 123.

**HELD :—**In an action by a mother for damages for the death of her son, detailed as follows :—" \$2.00 for medical attendance, \$18.50 for funeral expenses and \$879.50 for general damages." The action is sufficiently grounded where it alleges " that her son was in possession of good health, and could have been expected to be of assistance to the family in two or three years, and that she suffered considerable damage by the death of her son."—p. 127.

**JUGÉ :—**Que dans une action en dommages pour un accident, il est illégal de dire qu'un défendeur n'a pas pris les précautions nécessaires parce qu'il était assuré dans une compagnie d'assurance qui le garantissait de toute responsabilité.—p. 257.

**JUGÉ :—**Que dans une action en dommages pour accident, un allégué de la déclaration disant " que le demandeur est le seul soutien de sa sœur aveugle, âgée de 33 ans," sera renvoyé sur défense en droit comme étranger à la contestation.—p. 320.

**JUGÉ :—**1. Que sur inscription en droit un allégué d'un plaidoyer disant que le demandeur fait métier de vilipender dans un journal, divers citoyens, et notamment le défendeur, sera renvoyé comme étranger à la contestation.

2. Que dans une action pour voies de fait le défendeur a le droit de réciter les insultes qui ont donné lieu à l'assaut, d'en expliquer les circonstances, et que preuve avant faire droit sera ordonnée sur un allégué de ce genre.—p. 324.

**JUGÉ :—**1. Que, dans une action en dommages pour accident, un allégué disant que, " dans la même semaine, quatre autres accidents analogues sont arrivés aux hommes qui étaient à pelleter le charbon au même endroit," a sa raison d'être, et ne sera pas renvoyé sur inscription en droit.

2. Qu'un allégué disant :— " Que les défendeurs n'ont pas pris les précautions que leur dictaient la procédure et le devoir de maître parce qu'ils étaient assurés à à des compagnies les garantissant contre toutes les responsabilités résultant de semblables accidents," est illégal, et sera rejeté sur inscription en droit.—p. 356.

JUGÉ :—1. Que dans une action en dommages pour assaut, il n'est pas légal de dire que le défendeur est coutumier d'actes de brutalité de ce genre, et l'allégué sera rejeté sur inscription en droit;

2.—Que dans une action de ce genre l'impossibilité pour le fils du demandeur d'aller travailler à cause de la maladie de son père et le salaire perdu par son absence, ne sont pas des dommages réclamables en droit, et que de tels allégués seront rejetés.—p. 377.

JUGÉ :—Que dans une action en dommages pour conspiration il est inutile de dire dans un allégué que le défendeur " est d'un caractère irascible, emporté, ab-olu, ne souffrant point la contradiction et est incontrôlable ; " et que cette partie d'allégué sera renvoyée sur défense en droit.—p. 430.

JUGÉ :—1. Que dans une action en dommages pour injures verbales, le demandeur doit faire voir que les paroles et propos reprochés ont été proférés avec malice, ou dans l'intention de nuire.

2.—Que les paroles reprochées en cette cause à savoir, " maudit enfant de chienne," ne sont pas en langue française diffamatoires et injurieuses en elles-mêmes, et qu'il fallait dans la déclaration expliquer le sens de ces paroles.

3.—Que le défaut d'allégation de la date à laquelle les injures auraient été proférées est matière à exception à la forme, et non à défense en droit.—p. 439.

JUGÉ :—Que dans une action en dommages pour séduction, où il est allégué que la femme du demandeur a quitté le domicile conjugal à cause du défendeur, celui-ci peut plaider que ce départ est causé par les menaces et mauvais traitements de son époux, les maladies dont il souffre, et qu'elle quittait ainsi le domicile, avant les faits reprochés au défendeur.—p. 469.

#### Action en Garantie.

JUGÉ :—Lorsque le demandeur en garantie invoque au soutien de sa demande une convention écrite du défendeur en garantie, par laquelle ce dernier s'est chargé des dommages pouvant résulter au demandeur principal de l'exécution des travaux par lui entrepris, et que la demande principale porte précisément sur l'exécution dommageable, négligente et tardive des dits travaux, dans ces circonstances, le jugement qui déclare le défendeur garant ne peut s'appliquer qu'aux faits dont la responsabilité pourra être attribuée au défendeur en garantie seulement, et non autrement.

Lorsque le défendeur en garantie nie son obligation de garantir le demandeur en garantie, ce dernier est fondé à demander qu'il soit adjugé interlocutoirement sur ce point et que le défendeur soit condamné de prendre son fait et cause.

Lorsque la condamnation dans l'action en garantie anticipe sur le sort de l'action principale, il y a lieu à révision pour obtenir seulement la rectification du jugement de la cour inférieure, quant à ce surplus, chaque partie devant la Cour de Révision supportant ses propres frais vu l'absence de grief réel.—p. 117.

#### Action en Partage.

JUGÉ :—Que l'appelé à une substitution qui a, après l'ouverture, et, avant le partage, perçu des fruits provenant de la chose sujette à partage peut être, sur requête à cet effet au cours de l'action en partage, tenu d'en faire le rapport.—p. 314.

JUGÉ :—1. Que le cessionnaire de tous les droits, parts, portions et prétentions que le cédant a et peut avoir dans un immeuble dépendant d'une succession non partagée, n'a pas droit de demander le partage de cet immeuble tant qu'il n'a pas été déterminé par un partage de la succession que cet immeuble est tombé dans son lot.

2. L'immeuble dont on demande le partage ayant été vendu par l'autorité municipale pour non paiement de taxes, la demanderesse comme co-proprétaire indivise était tenue conjointement et solidairement au paiement de ces taxes. L'adjudication ayant eu pour effet de transférer toute la propriété au défendeur, la demanderesse doit être traitée comme si elle avait elle-même cédé ses droits au défendeur.—p. 445.

JUGÉ :—Que des héritiers bénéficiaires ne peuvent, par exception dilatoire, arrêter une action en partage, en attendant la reddition de compte du demandeur; mais ils pourront réclamer ce compte avant le partage des deniers provenant de la licitation.—p. 59.



**Action en Reddition de Compte.**

**HELD:**—1. The article of the Code of Procedure requiring that the account must be rendered to the party nominatively must be strictly interpreted.

2. The account must contain a particular chapter of moneys which should have been received, but had not been so received.
3. The items of receipts and disbursements should show the sources of the receipts and the objects of the disbursements.
4. The account should show in detail the amount of income received and the detailed source of such income.—p. 47. (But. *vide infra*, p. 186.)

A tutor being ordered to render an account to the plaintiff, the latter moved for the rejection of the account upon the grounds of irregularity and insufficiency thereof that no notice of the production of the same at the office of the Prothonotary had been served upon plaintiff by the defendant and that no copy of the account had been so served. This motion was rejected by a judgment of the Superior Court in the following terms "Seeing that, under Art. 527 C. P., the plaintiff is not entitled to a copy of the account, although he may be to a notice that it has been filed; but this is not a sufficient reason to have the said account set aside or rejected from the record, it being a reason to grant plaintiff some delay to contest it and no more; seeing that the other reasons urged at the argument against the said account, are matters to come up on the merits of the cause, doth dismiss the present motion." The plaintiff filed an exception to the above judgment, and under reserve of this exception moved the Court to allow him to file *preliminary exceptions* to the said account. The same judge who had rendered the judgment dismissing plaintiff's motion to reject the account granted plaintiff's motion and plaintiff filed a contestation of defendant's account, contesting the same by *exception to the form* and also (under express reserve of his exception to the form) by a plea to the merits.

**Held,** by the Court of Queen's Bench:—1. That as the judgment which rejected the motion passed upon *all* the reasons given in support thereof, these could not again be raised in the exception to the form; 2. That the said judgment did not authorize the filing of an exception to the form, but merely allowed a delay for the discovery of new reasons for contesting the account; 3. That the objection that the account was not rendered nominatively to the party entitled to it, having been also raised on the first motion, could not be again raised in the exception to the form.—p. 186.

**Held,** also, reversing the decision of Mathieu J. (*ante* p. 47): 1. That it is sufficient if an account be rendered by the party owing it to the party demanding it. The word "nominatively" is not sacramental; 2. That irregularity and insufficiency of an account rendered by a tutor cannot be raised by exception to the form; 3. That it is sufficient if the requirements of the Code of Procedure be broadly adhered to in rendering such an account. Apart from these requirements there are no strict formalities to be followed. Such details as do not come within the requirements of the Code broadly interpreted, must be looked for in the books and vouchers of the party accounting. (*Ibid.*)

**JUGÉ:**—Que les dispositions de l'article 566 C. P. et suivantes ne s'appliquent pas dans les affaires commerciales et aux comptes que les banques doivent rendre à leurs clients, et qu'une motion pour faire renvoyer le compte d'une banque sous prétexte qu'il n'est pas accompagné de titres et conforme aux dispositions du code au sujet de la reddition de comptes, sera renvoyée.—p. 233.

**JUGÉ:**—Que celui qui a fait une motion pour le rejet d'un compte comme irrégulier et insuffisant n'est pas censé l'avoir accepté par le fait qu'il ne le conteste pas, et que la partie défenderesse a le droit de plaider à l'action en reddition de compte et même de faire une demande incidente.—p. 284.

**JUGÉ:**—Qu'un défendeur poursuivi en reddition de compte peut rendre en justice le compte demandé sans attendre qu'il soit condamné à ce faire, et une inscription en droit pour faire rejeter un compte produit avec un plaidoyer, sous prétexte que le défendeur n'a pas été condamné à ce faire par jugement de la Cour, sera renvoyée.—p. 301.

**HELD:**—An account rendered in obedience to a judgment complies sufficiently with Arts. 568 and 569 C. P. when the items of receipts and expenditure are entered in separate and adjoining columns upon the same pages, even if receipt entries are not chaptered separately from expenditure entries, provided that the account sufficiently disclose to the party accounted to all information requisite to enable the latter to contest.—p. 516.

**HELD** :—That a party employed by a bank to assist it in the collection of monies on which he is to receive a commission, has a right to demand an account from the bank, the amount collected being indefinite and unknown to him.—p. 365.

**Action Hypothécaire.**

**JUGÉ** :—Que le tiers-détenteur poursuivi hypothécairement peut invoquer par plaidoyer au mérite aussi bien que par exception dilatoire les moyens que fournit l'Art. 2072 C. C., et ce, sans faire le dépôt ni observer le délai requis pour les exceptions préliminaires.—p. 421.

**JUGÉ** :—1. Qu'il est illégal d'alléguer que la vente en vertu de laquelle le défendeur est devenu propriétaire portait pour condition *sine qua non* que le défendeur ne pouvait aliéner ni hypothéquer l'immeuble vendu sans le consentement par écrit de son co-propriétaire : il faut alors demander la nullité de l'hypothèque du demandeur.

2. Que l'insolvabilité du défendeur ou de son co-obligé ne le dispense pas de la dette alimentaire, charge de la vente et de la donation faite au défendeur.—p. 443.

**JUGÉ** :—Que les impenses et améliorations, aux termes de l'Art. 2072 C. C., consistent dans des ouvrages de nature permanente et non de simple entretien ni dans des frais de labours et semences.—p. 442.

**JUGÉ** :—Qu'un défendeur ne peut se soustraire au paiement d'une dette hypothécaire en plaidant simplement que les propriétés hypothéquées avaient été vendues par lui à un tiers qui s'était engagé vis-à-vis de lui à payer à sa place.—p. 431.

**Action in Forma Pauperis** :—v. In Forma Pauperis.

**Action Paulienne.**

**JUGÉ** :—Un contrat fait en fraude des droits d'un créancier peut être attaqué par lui au moyen d'une contestation d'opposition comme par une action directe, et les dispositions de l'article 1040 C. C., qui veulent que la poursuite soit intentée dans l'année de la connaissance qu'en acquiert le créancier, s'appliquent à la contestation d'opposition comme à l'action directe.—p. 478.

**Action Pénale** :—v. Action *qui tam*.

**Action Qui Tam** :—v. Elections.

**JUGÉ** :—1. Que dans les actions pénales contre les corporations en vertu des dispositions du code municipal pour négligence à entretenir les chemins, le demandeur doit :  
1. Fournir cautionnement pour les frais d'après l'art. 180 C. P., lorsqu'il est requis ;  
2. Produire avec le *præcipe* ou demande de sommation l'affidavit requis par l'article 5716 S. R. Q.

*Sembler* :—Qu'une action prise en vertu de l'article 793 C. M. doit être prise au nom de la Reine.—p. 151.

**JUGÉ** :—Que le défendeur, dans une action pénale intentée en vertu de la loi électorale de Québec de 1895, a droit d'exiger un cautionnement pur et simple, mais ne peut se plaindre si ce cautionnement est illimité quant au montant.—p. 179.

**JUGÉ** :—Que la cause d'action est absolument anéantie par l'enregistrement de la déclaration d'une société commerciale après les 60 jours fixés, mais avant l'institution d'une poursuite pour recouvrer la pénalité édictée par l'art. 1834 C. C. et encourue par l'omission de tel enregistrement.—p. 401.

**JUGÉ** :—1. Qu'une action pénale prise contre deux associés pour défaut d'enregistrement d'une déclaration de société, est une action personnelle aux deux associés et doit être signifiée à chacun d'eux.

2. Que la signification à la place d'affaires ne doit avoir lieu qu'en l'absence de domicile ou de résidence.

3. Que l'affidavit nécessaire à l'émanation d'une action *qui tam* doit indiquer d'une manière précise la contravention pour laquelle le défendeur est poursuivi, et non pas mentionner seulement l'article du statut sur lequel il est basé.—p. 535.

**JUGÉ** :—1. Que dans une action pénale intentée sous l'acte des élections fédérales, le demandeur sera tenu, sur motion du défendeur à cet effet, de compléter le cautionnement de \$50 requis par S. R. C., ch. 8, sec. 106, de manière à couvrir tous les frais, suivant l'article 180 C. P.—p. 551.

**HELD**:—1. That an action for the recovery of a penalty imposed for violation of the "Dominion Elections Act" will be dismissed on inscription in law, if the issuing of the writ was not preceded by the production of the affidavit required by Art. 5716 S. R. Q.

**Semble**:—2. That omission to state the particular offence for which the penalty is claimed is not a matter for demurrer.—p. 539.

#### Action sur Compte.

**JUGÉ**:—1. Que le demandeur dans une action sur compte qui n'a pas, avant son action, fait signifier au défendeur une copie du compte sur lequel il poursuit, sera condamné à le faire sous un certain délai sous peine de renvoi de son action.—p. 533.

**Actions, Saisie des**:—v. Saisie des actions dans une corporation non-commerciale.

**Affidavit**:—v. Capias: Saisie-arrêt avant jugement: Opposition: Amendement: Règle de Pratique 47: Opposition: Billet Promissoire: Exception à la Forme: Action *qui am.*

#### Aliment:—v. Juridiction.

**HELD**:—1. That in an action by a daughter-in-law against a mother-in-law for alimentary allowance a petition during the course of the action, on behalf of the plaintiff, is a proper way to obtain an interim allowance;

2.—That an exception of *lis pendens* to such petition will be dismissed as unfounded;

3.—That a provisional allowance can be secured before the final judgment on the original demand.—p. 218.

**JUGÉ**:—Que dans une action pour pension alimentaire, il n'est pas légal d'alléguer en défense que la demanderesse est, par sa conduite, une source de scandale pour ses enfants; qu'elle ne surveille pas ses enfants mineurs; que sa fille, mineure et non mariée, a déjà été mère;—et que les allégués d'un plaidoyer énonçant ces faits seront rejetés sur inscription en droit.—p. 263.

**JUGÉ**:—1. Qu'il n'y a pas lieu d'accorder des aliments à une partie emprisonnée sur son défaut de payer l'amende prévue par l'article 440 C. M., et les frais auxquels elle a été condamnée.—p. 466.

#### Alimentary Allowance:—v. Aliment: Juridiction.

#### Allégation de Faits.

**JUGÉ**:—Que les allégations contenues dans une motion de la nature d'une exception préliminaire ne sont pas suffisamment prouvées par des affidavits pris *ex parte*, et qu'elles doivent être établies, s'il est nécessaire, au cours d'une enquête faite régulièrement.—p. 481.

#### Allégués:—v. Plaidoyer.

#### Amendement:—v. Procédure Sommaire; Plaidoyer; Exception à la Forme.

**HELD**:—That a plaintiff cannot amend his declaration by adding a new right of action which only arose after the institution of the action. Article 199 C. P. does not apply so as to help plaintiff.—p. 136.

**JUGÉ**:—Que l'affidavit nécessaire pour l'émission d'une saisie conservatoire étant essentiel à l'émanation de cette saisie, ne peut en aucun cas être amendé.—p. 142.

**HELD**:—That when an amendment to a declaration is asked by a motion presentable at the hearing, no service of a copy of the amended declaration on the opposite party is required.—p. 65.

**HELD**:—That a purely clerical amendment, which neither leads into error nor changes the nature of the action, will be allowed on motion, especially if the answer to the pleading meets the pleading as amended.—p. 104.

**JUGÉ**:—L'article 50 du Code de Procédure Civile, permettant d'amender toutes parties de plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés, ne s'applique pas à opposition appuyée d'un affidavit, et une motion dans ce sens pour amender une opposition sera renvoyée.—p. 125.

That a plaintiff will be allowed to amend a writ and declaration by adding the words "separated as to property," but only on paying the costs of defendant's inscription in law.—p. 578.

JUGÉ :—Qu'il ne sera pas permis d'amender en changeant le nom de baptême du défendeur après la contestation liée, si la défense semble indiquer que le défendeur plaide qu'il est étranger à la réclamation du demandeur.—p. 405.

JUGÉ :—Qu'un demandeur ne pouvant dans sa déclaration alléguer que des faits qui avaient eu lieu à l'époque de sa déclaration, n'obtiendra pas la permission d'amender sa déclaration pour ajouter des faits survenus depuis, l'amendement faisant partie de la déclaration et étant supposé fait à la même date qu'elle ; une motion à l'effet de faire tels amendements sera renvoyée.—p. 412.

JUGÉ :—Qu'une partie ne peut par amendement à la suite d'un plaidoyer de prescription, changer la date de la dissolution d'une société à laquelle elle prétendait appartenir.—p. 496.

JUGÉ :—Lorsqu'un amendement a été fait après l'inscription, et signifié à la partie adverse, il pourra rester au dossier, en par la partie qui le fait, payant les frais de la motion pour le faire rejeter.—p. 499.

JUGÉ :—Qu'une motion demandant à changer une intervention en tierce-opposition ne peut pas être accordée.—p. 475.

HELD :—That an application by the plaintiff to be permitted to amend his declaration so as to substitute a claim resting upon a tacit mandate or a *negotiorum gestio* in lieu of a claim for goods sold and delivered, will be refused as tending to change the nature of the action.—p. 545.

Appel :—v. Revision.

JUGÉ :—1. Un jugement nommant un arbitre est final quant à cette procédure, et appel peut en être interjeté sans demande préalable.—p. 202.

2. S'il n'est rendu qu'un jugement en faveur de plusieurs intimés, un seul appel et un seul cautionnement suffisent, pourvu que ce cautionnement couvre les frais de tous les intimés. (*ib.*)

3. (Bossé et Blanchet), J.J., *dissentientibus* :—Qu'il y a appel à la Cour du Banc de la Reine de tout jugement d'un juge de la Cour Supérieure, en chambre, sans distinction. (*ib.*)

4. (Par Bossé et Blanchet, J.J., *dissentientibus*) :—Que l'appel des décisions du juge en chambre n'a pas lieu si les jugements portent sur des questions étrangères au Code de Procédure. (*ib.*)

HELD :—An appeal lies to the Court of Review from a judgment of the Circuit Court at Montreal, dismissing a petition to annul a municipal by-law allowing the opening of a winter road upon petitioner's land for an indefinite period, such a by-law relating to immovables and affecting future rights.—p. 248.

JUGÉ :—1. Qu'en matière de pétition de droit, il y a appel à Sa Majesté en son Conseil Privé du jugement final de la Cour du Banc de la Reine.

2.—Que le nouveau Code de Procédure a changé la loi existante dans l'espèce.—p. 418.

Appel au Conseil Privé :—v. Taxation de Frais.

Arbitration :—v. Expropriation.

Arrêt simple et Arrêt en main tierce :—v. Saisie-arrêt avant jugement.

Articulation de faits :—v. Taxation de Frais.

Assignation :—v. Signification du bref; Exception à la Forme.

*D'un co-défendeur après le rapport de l'action.*

Le demandeur qui a appris depuis l'institution de l'action, que le défendeur avait un conseil judiciaire, pourra, par voie de motion, demander à assigner ce conseil. (1)—p. 41.

Assignation :—v. Exception à la Forme.

Autorisation pour ester en Justice :—v. Compagnie; Exception à la Forme; Femme Mariée.

(1) Cette décision a été rendue par l'hon. juge Loranger, et non par l'hon. juge Mathieu tel qu'imprimé.

**Avis d'Action.**

**JUGÉ** :—Que l'avis requis par l'article 793 du code municipal ne doit pas nécessairement contenir les formalités de l'article 83 C. P.

**SEMBLE** :—Que cette avis n'est pas requis pour les actions en dommages contre les corporations municipales pour accidents dans leurs chemins.—p. 327.

**JUGÉ** :—Que l'avis d'action en dommages contre un officier public pour un acte illégal doit exposer les causes de l'action en disant en quoi le fait reproché est illégal, sans quoi une telle action sera renvoyée sur exception à la forme.—p. 416.

**JUGÉ** :—Qu'un homme de police n'a pas droit à l'avis d'un mois requis par l'art. 88 C. P., dans une action en dommages pour assaut et blessures malicieusement infligées au cours d'une arrestation.—p. 279

**Avocat** :—v. Cautionnement.

**Avocat et Client.**

**HELD** :—That the parties to a suit can always, before judgment, settle their differences by themselves, and without the consent of their attorneys. The latter cannot continue the proceedings for their costs; for these they have a recourse against their respective clients only.—p. 140.

**JUGÉ** :—1. Que le procureur qui n'est pas désavoué a le droit de rapporter une action, même si elle est le même jour réglée entre les parties.—p. 177.

**JUGÉ** :—Que si les parties s'entendent pour discontinuer une cause, les procureurs du demandeur ne peuvent demander à la continuer pour ce qui regarde leurs frais seulement, mais ont toujours le droit d'attaquer suivant l'Art. 1032 C. C. les actes de leur client et de son adversaire, qui auraient été faits en fraude de leurs droits.—p. 229.

**Bail** :—v. Locateur et Locataire; Compensation.

**JUGÉ** :—Qu'un bail enregistré constitue une charge réelle sur l'immeuble loué et par conséquent contre au locataire un droit réel sur cet immeuble, susceptible d'être exercé par voie d'opposition à fin de charge.—p. 321.

**JUGÉ** :—Qu'un bail non écrit peut être prouvé par témoin, pourvu que la réclamation en vertu du dit bail, soit au-dessous de \$50.00.—p. 424.

**JUGÉ** :—1. Qu'un bail pour un an constitue une charge sur l'immeuble loué, et donne au locataire le droit de se protéger par opposition à fin de charge lorsque cet immeuble est vendu par décret.

2. Le recours des créanciers du saisi auxquels cette charge cause un préjudice est l'opposition aux charges pour demander que le locataire donne caution que la propriété sera vendue assez cher pour que leurs créances soient payées en entier.—p. 15.

**HELD** :—A registered lease for more than a year constitutes a charge upon the immovable leased, and is capable of protection by an *opposition à fin de charge* where the immovable is sold by sheriff's sale.—p. 30.

**Billet Promissoire** :—v. Exception Dilatoire; Production de Billet.

**HELD** :—1. That, in an action on a promissory note, it is not necessary to state that it was indorsed over to the plaintiff, and that the plaintiff is the holder thereof, if nothing tends to show that the note was payable to a third party or required to be indorsed to give plaintiff a right of action.

2. That the Court, on a demurrer to an action founded on a note, is only bound to look at the insufficiency of the allegations and not at the note.

3. That if a note is not properly described in a declaration, defendant's remedy is not by demurrer.

4. That the transfer of a claim, to be binding on the defendant, must be served upon him, and that, if such service is not alleged in the declaration, the transferee's action will be dismissed on inscription in law.—p. 422.

**JUGÉ** :—Que dans une action sur billet, un plaï-loyer niant la considération ne doit pas nécessairement être accompagné d'un affidavit et ne sera pas rejeté sur motion pour cette raison.—p. 476.

**JUGÉ** :—Que dans le cas où un demandeur poursuit sur un compte après avoir fait traite sur le défendeur pour le montant, et que cette traite a été acceptée et est négociable, le demandeur doit au préalable remettre cette traite ou fournir caution au défendeur qu'il ne sera pas inquiété pour le paiement, faute de quoi il sera condamné à payer les frais d'action. (v. *Brown v. Barden*, p. 109.)—p. 164.

- JUGÉ:—1. Que dans une poursuite sur un billet promissoire, intentée par le demandeur à l'ordre de qui le dit billet a été fait payable, le défendeur peut plaider que le billet a été donné et consenti en vue d'une reddition de compte, pour accommoder le demandeur et sans que le défendeur ait eu ce compte, mais lorsque ce compte lui est subséquentement fourni, et que le défendeur constate qu'il ne doit pas le montant pour lequel il a souscrit le billet promissoire, ou que le montant de ce billet est compensé, il peut soulever ces moyens par sa défense.
- 2.—Que l'affidavit requis par l'article 208 du Code de Procédure n'est pas nécessaire dans un tel cas.—p. 581.

**Bornage**:—v. Action en Bornage.

**Brevet d'Invention**:—v. Patentes.

**Capias.**

- JUGÉ:—1. Que les mots: "et que sans le bénéfice d'un *capias ad respondendum*, émis contre la personne du défendeur, le demandeur perdrait son recours et souffrirait des dommages," équivalent à ceux du paragraphe 5 de la Cédule "R" de l'appendice du C. P., qui se lisent comme suit: "le demandeur sera ainsi privé de son recours contre le défendeur." (Dans l'espèce il s'agit de recel)
2. Que le fait que le demandeur a juré que le défendeur lui était endetté pour \$550 et a conclu à jugement de pareille somme, quand les allégués de sa déposition démontrent qu'il n'est dû en réalité que \$525, ne constitue par une irrégularité fatale au *capias*.—p. 79.
- JUGÉ:—Que le défendeur arrêté sur *capias*, ne peut par motion demander et obtenir des détails se rapportant aux lieux et temps des actes de recel, pour suppléer au contenu de l'affidavit mentionné à l'Article 898 C. P.—p. 108.
- JUGÉ:—Qu'un affidavit pour *capias* qui ne mentionne pas la date où la dette a été contractée est insuffisant, et qu'un *capias* émané sur un tel affidavit sera renvoyé sur requête.
- Sembé*:—Qu'il suffit que la requête en nullité de *capias* soit présentée dans un délai raisonnable.—p. 110.
- JUGÉ:—Un *capias*, émané en vertu d'un affidavit ne contenant pas mention du lieu où la dette a été créée ou est payable, sera renvoyé sur motion à cet effet.—p. 129.
- HELD:—That the Courts of this Province have jurisdiction to issue a writ of *capias* against a defendant presently within, but domiciled outside of the Province of Quebec and Ontario, where the cause of action arose within this Province.—p. 169.
- JUGÉ:—Qu'un allégué basé sur la croyance du déposant, d'après des renseignements pris, est valable s'il est précédé d'une assurance formelle, que le défendeur est sur le point de quitter les Provinces de Québec et d'Ontario, et que ces deux allégués n'étant pas incompatibles peuvent s'appuyer l'un et l'autre.—p. 191.
- JUGÉ:—1. Que le bref de *capias* émis après jugement fait partie de la procédure originaire et n'est pas une cause distincte.—p. 214.
- JUGÉ:—Qu'une cession de biens faite régulièrement devant un officier d'une cour étrangère, par un commerçant domicilié en cet endroit, est valable à l'encontre d'un *capias* pris dans la province de Québec.—p. 254.
- Dans un *capias* et une saisie-arêt avant jugement, basés sur les dommages causés par une fausse arrestation, l'affidavit du demandeur contenait l'allégué suivant:—  
"g. That the said defendants are connected with a Spanish spy system which has been conducted by them and others in the United States."
- JUGÉ:—Que ce ne serait là ni un acte dommageable pour le demandeur ni un acte comportant l'intention de frauder, et que cet allégué sera renvoyé sur requête en droit.—p. 264.

**Cautionnement**:—v. Dépens: Action *qui tam*.

*Avocat.*

- JUGÉ:—1. Que la procuration donnée à une société légale ou à un ou deux de ses membres pris séparément, reste suffisante après que certains membres de cette société se sont retirés et ont été remplacés par d'autres;
2. Que la 6e Règle de Pratique de la Cour Supérieure, qui défend aux avocats d'être cautions ou sûretés dans aucune action ou procédé du ressort de cette Cour, est absolue, et leur interdit de cautionner même pour des confrères étrangers;

3. Que le fait que la caution solidaire avec un avocaat conserverait son recours contre lui pour la moitié, au cas où il y aurait des frais à payer, ne peut valider le cautionnement de ce dernier, même si la première caution déclare ensuite consentir à se rendre responsable pour le tout.
4. Que l'Article 562 C. P. n'est pas limitatif, et que la 6e Règle de Pratique de la Cour Supérieure n'a pas été abrogée par les articles 1 et 74 du nouveau Code de Procédure Civile, comme y dérogeant.—p. 10.

*Judicatum Solvi.* (v. Demande de Procuration.)

**HELD** :—1 When the fact that the plaintiff does not reside in the Province of Quebec appears by the proceedings of record, the opposite party may demand security for costs by means of a simple motion, and without making the deposit required on preliminary exceptions.

2. The right to security in such a cause is absolute and not conditional on making a deposit.

3. Although Art. 29 has been removed from the Civil Code, the Legislature did not intend by so doing to impair the right of a citizen, when sued by a non-resident, to demand security for costs.—p. 23.

**JUGÉ** :—Que celui qui intervient dans une cause intente une instance et peut être forcé de fournir un cautionnement *judicatum solvi*, s'il réside en dehors de la Province de Québec, et ce, quel que soit l'objet de son intervention.—p. 44.

**JUGÉ** :—Celui qui fait émaner une saisie-arrêt après jugement, intente une instance, et s'il ne réside pas dans la province de Québec, il doit fournir le cautionnement *judicatum solvi*.—p. 45.

**HELD** :—That the *tiers-saisi* in a *saisie-arrêt* after judgment may compel a foreign plaintiff to give security for costs and to furnish a power of attorney, before answering.—p. 124.

**JUGÉ** :—Que lorsqu'il appert au bref que le demandeur réside hors de la Province de Québec, une motion pour cautionnement pour frais sera accordée, même si elle n'est pas accompagnée d'un dépôt et revêtue des timbres requis pour un plaidoyer préliminaire.—p. 65.

**HELD** :—That the *mis-en-cause* and *tiers-saisis* in an attachment before judgment have a right to demand security for costs from a foreign plaintiff.—p. 80.

**JUGÉ** :—Que lorsqu'une action pénale a été intentée avant la mise en vigueur du nouveau Code de Procédure Civile, on ne peut, sur motion pendant l'instance, forcer le demandeur à donner caution pour les frais.—p. 83.

**HELD** :—That the plaintiff in a penal action instituted before September 1st, 1897, cannot be bound to furnish security for costs.—p. 85.

**JUGÉ** :—L'article 179 C. P. s'applique à une règle pour contrainte par corps comme à une poursuite, et un individu, résidant hors de la province, qui fait émettre une telle règle, pourra être tenu de fournir caution pour la sûreté des frais.—p. 131.

**JUGÉ** :—Qu'une motion pour cautionnement pour frais doit être timbrée comme un plaidoyer préliminaire et accompagnée du dépôt requis par l'article 165 C. P.

2. Que si une motion pour cautionnement pour frais est présentée sans dépôt et insuffisamment timbrée, la Cour peut donner au défendeur un délai supplémentaire e. pour lui permettre de faire ce dépôt et d'apposer les timbres requis.—p. 160.

**JUGÉ** :—Que dans une action intentée par une femme séparée de biens qui réside à Montréal, mais dont le mari est domicilié hors des limites de la Province de Québec, il n'y a pas lieu de donner cautionnement pour les frais.—p. 177.

**JUGÉ** : La partie qui a droit d'exiger cautionnement pour les frais a un double recours. Elle peut demander 1o qu'un cautionnement pour les frais lui soit donné et qu'à défaut de le faire dans le délai fixé par la Cour, l'action soit renvoyée sans recours, 2o ou bien que les procédures soient suspendues jusqu'à ce que le cautionnement soit donné. (Arts. 179 et 181 C. P.)—p. 185.

Avis d'une motion pour suspension des procédures jusqu'à ce que cautionnement pour frais soit donné, doit être donné, en matières sommaires, dans les deux jours de l'entrée de la cause.—p. 185.

A relative who takes up the suit of a foreign plaintiff who has given security for costs, must give security for the costs of the *reprise d'instance*.—p. 123. (But see *Boxer v. Judah*, M. L. R. 2 Q. B. 320.)

**Held** :—That a motion for security for costs made during the holidays and presentable on the first Court day in September will not be rejected on motion made during the holidays on the ground that the appearance was not accompanied with the affidavit mentioned in Art. 15 C. P.—p. 333.

**JUGÉ** :—Que pour qu'il y ait lieu à substituer un gage au cautionnement requis d'un demar deur étranger, il faut que le droit de propriété du demandeur à l'objet offert en gage ne soit pas contesté et qu'il y ait impossibilité de trouver un cautionnement.—p. 389.

**JUGÉ** :—Que tant qu'il n'y a pas eu de jugement permettant la reprise d'instance, les re- quérants en reprise d'instance ne peuvent demander le cautionnement pour frais.—p. 438.

**HELD** :—That a party is not said to have changed his residence, and cannot be bound to furnish security for costs when he is employed as a waiter on a car, and his ab- sence from the province is only of a temporary character.—p. 457.

**JUGÉ** :—Que le tiers saisi dont la déclaration est contestée par un demandeur étran- ger a droit d'exiger de lui un cautionnement pour les frais.

Que cette motion peut être faite dans les trois jours qui suivent la production de la contestation.—p. 503.

**Certiorari** :—v. Commissaires du Hâvre.

**JUGÉ** :—Que lorsqu'une amende est infligée par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal à la suite d'une poursuite prise par un particulier, la condamnation doit indiquer spécialement à qui l'amende doit être payée ;

2. Que si la condamnation obtenue par un particulier porte simplement que l'amende sera " payée et employée conformément à la loi," il y aura lieu à se pourvoir par *certiorari* contre le décision de la Cour du Recorder.—p. 230.

**JUGÉ** :—Que la Cour Supérieure ne peut, sur un bref de *certiorari*, réviser la preuve telle que constatée par un jugement d'un magistrat de police.—p. 239.

**HELD** :—That a writ of *certiorari* does not lie to inquire into the merits of a decision of judgment rendered by the Commissioners' Court if there is no allegation of irregular- ities in any of the proceedings, but simply a complaint as to the injustice and illegal- ity of the judgment.—p. 305.

**Cession de Biens.**

**HELD** :—1. That a demand of judicial abandonment of property made in the following terms :—

" You are hereby required by Mr. Beaumont Shepherd, of the City and District of Montreal, manager, whose claim against you is unsecured to the extent of \$384.00, to make a judicial abandonment of your property for the benefit of your creditors, in the prothonotary's office, in the Court House, in the City and District of Montreal," is sufficient.

2. That the defendant cannot take advantage of the fact that the bailiff did not indorse the copy of the demand of abandonment with the date of service, unless he thereby suffers a prejudice.—p. 139.

**JUGÉ** :—1. Qu'un créancier peut constater sa créance par un jugement, contre son débi- teur, même après la cession de biens de ce dernier, et il peut pratiquer une saisie en vertu de ce jugement.—p. 153.

**JUGÉ** :—Qu'une demande de cession par laquelle un débiteur est requis de faire aban- don judiciaire de ses biens en conformité de l'Article 763a du Code de Procédure Civile, est irrégulière et sera rejetée, tel article n'existant pas au Nouveau Code de Procédure.—p. 193.

**JUGÉ** :—Qu'en l'absence du juge du district où une cession de biens a été faite, c'est au protonotaire de ce district que doit être adressée la requête d'un propriétaire pour recouvrer ses biens en la possession du curateur ; et que le juge d'un district voisin, même si ce district est celui où le curateur a son domicile, est incompétent à recevoir cette requête.—p. 265.

**JUGÉ** :—1. Que l'assignation sur une demande de cession faite à Alphonse Charlebois, désigné sous le nom de " Charles Alphonse Charlebois," est irrégulière et nulle, et que toute nullité suppose préjudice, invoquable par contestation à la forme.



2. Que l'affidavit au soutien d'une demande de cession n'est pas une pièce de la plaidoirie, mais un document assermenté, qui n'est pas susceptible d'amendement.—p. 275.

JUGÉ :—Que le débiteur auquel on demande de faire cession de ses biens, en vertu d'une créance sur laquelle jugement a été obtenu, peut demander que les procédés sur la demande de cession soient retardés jusqu'à ce que l'opposition à jugement et la requête civile par lesquelles il demande que le jugement par le créancier soit mis de côté aient été décidées.—p. 283.

JUGÉ :—1.—Qu'une contestation du bilan d'un insolvable qui allègue quelques-unes des offenses mentionnées dans l'Art. 885 C. P. que le contestant offre de prouver, peut conclure purement et simplement à ce que le failli soit emprisonné, sans demander expressément que son bilan soit déclaré faux et frauduleux.

2.—Que le caractère indéfini des conclusions d'une contestation de bilan doit être plaidé par exception à la forme, et non par inscription en droit.

3.—Que le contestant n'est pas tenu de faire voir que sa contestation est faite dans les quatre mois qui suivent l'insertion de l'avis de la nomination du curateur dans la *Gazette Officielle* de Québec ; c'est au failli à plaider par exception l'extinction du droit du contestant, s'il y a lieu.

4.—Que si l'on se plaint, dans une contestation de bilan, de l'omission frauduleuse de la mention de biens sans dire qu'ils sont de la valeur de cent piastres, le failli doit se plaindre de cette irrégularité par exception à la forme, et non par défense en droit.—p. 373.

HELD :—1. That the curator to an insolvent estate cannot institute suits on behalf of the debtor or of the mass of the creditors on the advice of the inspectors only and without the leave of the judge.

2.—That the judge who has power to grant such leave is the judge or one of the judges of the district in which the judicial abandonment is made, and no other.

3.—That the advice of the creditors or inspectors, mentioned in Art. 877 C. P., means the advice of the majority of the creditors or inspectors, given at a meeting of such creditors or inspectors duly called, and where all can be heard.

4.—That an action taken against the debtor of an insolvent estate by a curator to that estate, unauthorized or improperly authorized, will be dismissed with costs against such curator personally.—p. 425.

JUGÉ :—Que si un curateur à une faillite a quitté la province, et que le failli a, depuis, réglé avec ses créanciers, les immeubles de ce dernier ne lui seront cependant rétro-cédés qu'après la nomination d'un nouveau curateur, lequel pourra faire cette cession, s'il y a lieu.—p. 522.

Commerçants :—v. Procès par jury.

Commissaires du Hâvre de Montréal.

JUGÉ :—1. Qu'il y a lieu à un *certiorari* pour se pourvoir contre un jugement des Commissaires du Hâvre de Montréal, lorsque la personne condamnée n'a pas comparu à la suite d'une sommation illégale.

2. Que les Commissaires du Hâvre de Montréal ont une juridiction civile dans les matières de simple discipline, et que la sommation, qui peut émaner sans plainte écrite et assermentée, peut être signifiée par un huissier de la Cour Supérieure.—p. 105.

Commission Rogatoire :—v. Dépens.

JUGÉ :—Que dans le cas où des témoins étrangers qui avaient accepté de venir rendre témoignage dans cette province, refusent de venir au dernier moment ; et qu'on n peut les y forcer, il y a lieu à l'émission d'une commission rogatoire, même après les délais, pour les faire examiner sur place.—p. 52.

HELD :—1. That where a defendant pleads to an action by a general denial, thereby allowing the plaintiff to believe that he is merely pleading for delay, and wishes to ascertain the truth of plaintiff's claim before settling it, this may be considered a sufficient reason to discharge the *délibéré* after the hearing of the witnesses, and grant a *commission rogatoire* after the delays.—p. 238.

Communauté :—v. Exception à la forme—Femme mariée.

### Communications Privilégiées.

- JUGÉ:—1. C'est au ministre du département dont un employé relève, et non à la Cour, qu'il appartient de décider si cet employé doit divulguer les communications qui lui sont faites en sa qualité officielle.
2. Dans l'espèce le témoin, inspecteur des postes, ayant reçu instruction du ministre des postes de ne rien divulguer de ce qui aurait pu lui être dit en sa qualité officielle au sujet du demandeur, la Cour ne peut le forcer à le faire, ni à produire aucun document s'y rapportant.—p. 98.

### Compagnie.

- JUGÉ:—1. L'autorisation du juge doit être donnée à un liquidateur avant que celui-ci n'ait commencé à poursuivre.
2. L'autorisation judiciaire donnée à un liquidateur après l'institution de l'action, n'empêchera pas que l'action ne soit renvoyée sur exception à la forme.—p. 66.
- L'insolvabilité d'une compagnie ne peut constituer un moyen de défense à une action en recouvrement d'une créance transportée par cette compagnie.—p. 5.
- SEMBLE:—Que la nullité des lettres-patentes d'une compagnie créancière peut être invoquée par plaider, sans l'autorisation du Procureur-Général, surtout après la liquidation de la compagnie.—p. 6.
- By Section 11 of Chap. 32 of the Winding-up Amendment Act, 52 Vict. (C), the Court may dispense with notice to creditors, contributorys, shareholders or members of the company as required by sec. 31, ch. 129 R. S. C., before authorizing the liquidator to sue on behalf of the company.

HELD:—That it is not necessary that there should be a special order dispensing with the notice to the creditors; it is sufficient that the notice be implicitly dispensed with by the order of authorization issuing without it.—p. 199.

HELD, also, that where the resolution of the advisory committee presented to the Judge to obtain authorization for the liquidator to sue, was made to appear as if it were the unanimous resolution of the committee, which consisted of five members, all of whom had been notified, whereas only three attended the meeting, and one of these voted against the resolution; this is not a ground for revoking the order of authorization. (*Ibid.*)

### Comparution.

- JUGÉ:—Qu'il sera permis d'amender une comparution en l'étendant à plusieurs défendeurs au lieu d'un, s'il est prouvé qu'une erreur cléricale s'est glissée dans la comparution, et que, sur cet amendement, une inscription *ex parte* sera suspendue, le tout avec dépens contre la partie en défaut.—p. 255.

### Compensation:—v. Distraction de Frais.

- JUGÉ:—Qu'une demande de loyer n'est pas compensable par une demande en dommages, pour refus de remplir les obligations du bail, ou de continuer le bail, et qu'un plaider de compensation basé sur ces dommages, sera renvoyé sur inscription en droit. (A similar decision was rendered by Mathieu, J., 8th March, 1898, in *Caron v. Forest.*)

2. Que le défendeur peut plaider compensation jusqu'à concurrence de la valeur des marchandises à lui appartenant, gardées par le demandeur.—p. 12.

Where, in an action on a note, a sum is offered in compensation by the defendant, based upon the loss of defendant's property by a judicial sale thereof for the payment of a debt of the plaintiff, which debt was secured by the landlord's privilege upon said effects, and against which the plaintiff was obliged to guarantee the defendant—*Held*, that the said item, though sounding in damages, being easily liquidated, and moreover arising out of the transaction which forms the base of the plaintiff's action, may be offered in compensation.—p. 58.

- JUGÉ:—Que dans une action pour loyer, un plaider de compensation basé sur des dommages soufferts par le mauvais état des lieux loués est illégal et sera rejeté sur réponse en droit.

Qu'il y a lieu à compenser les frais des avocats jusqu'à concurrence, si une partie obtient un même jour des dépens sur une réponse en droit et l'autre sur une motion pour particularités.—p. 308.

**JUGÉ** :—Que l'on n'a pas le droit d'opposer en compensation dans un plaidoyer à une action sur billet des dommages causés au défendeur par celui à l'ordre duquel le bill t était fait, et qu'un plaidoyer de cette nature sera renvoyé sur inscription en droit.—p. 357.

**JUGÉ** :—Que des dommages dont la preuve ne peut se faire que par une longue enquête ne peuvent être regardés comme liquides et opposés en compensation ; ainsi on ne peut plaider à un *assumpsit* que les marchandises ordonnées étaient en quantité plus considérable que celles livrées et que le défendeur a dû payer, pour se procurer la différence, un prix plus élevé.—p. 482.

La compensation des dépens n'a lieu que sur déclaration du tribunal à cette effet.—p. 569.

**Compétence** :—v. Jurisdiction.

### Compromis.

**JUGÉ** :—Que lorsqu'une cause a été renvoyée de consentement à des amiables compositeurs, la Cour Supérieure a le droit de prolonger le délai qui leur avait été accordé pour faire leur rapport, et ce même si l'une des parties s'oppose à cette prolongation.—p. 226.

**Congé-défaut** :—v. Désistement : Saisie-arrêt en main tierce.

**JUGÉ** :—Tout bref d'assignation qui a été signifié, soit régulièrement, soit irrégulièrement et qui n'a pas été rapporté dans le délai requis, devient caduc, et ne peut être remis en vigueur ni par le protonotaire ni par le juge.—p. 325.

**JUGÉ** :—L'obligation pour le demandeur de payer les frais adjugés contre lui sur un congé défaut, avant de se pourvoir pour la même cause d'action, n'existe qu'en autant que le congé défaut a été prononcé et les frais adjugés sur icelui avant la prise de la nouvelle action ; mais si la nouvelle action a été intentée et signifiée avant qu'aucun congé-défaut n'ait été prononcé ni aucuns frais adjugés sur la 1<sup>re</sup> action, le défendeur ne peut demander le renvoi de la 2<sup>e</sup> action parce qu'il avait subséquemment obtenu congé défaut de la première action.—p. 355.

**JUGÉ** :—Que la cession de leurs biens par les défendeurs exempte le demandeur de rapporter son action, et que le congé défaut ne sera pas, dans les circonstances, accordé contre lui.—p. 480.

**Constitutional Law**.—v. Droit Constitutionnel.

**Contestation de Bilan**.—v. Cession de Biens.

**Contestation de Bordereau de Collocation**.

**HELD** :—1. That the original of a petition presented to a Judge in Chambers and filed with the curators, when it is in substance and effect a contestation of the dividend sheet, and its conclusions taken are those of a contestation, will serve all the purposes of a regular contestation when the curators have not suffered any prejudice thereby.

2. That the allegation in the exception filed by the curator, that the dividends contested had been paid, is not a matter for exception to the form.—p. 537.

**Contestation d'Opposition** :—v. Délai.

**Continuance of Suit** :—v. Reprise d'instance.

**Contrainte par Corps**.

**HELD** :—In an appeal to the Court of Queen's Bench from a judgment of the Superior Court, condemning the defendant to imprisonment upon a writ of *contrainte par corps*, a petition for the release of the defendant pending the determination of the appeal will be granted by the Court of Queen's Bench, where security for the costs of the appeal has been given.—p. 55.

**JUGÉ** :—Que, dans une action en dommages pour injures personnelles, si, à la suite d'une transaction, le jugement a été rendu pour les frais seulement, il n'y a pas lieu à la contrainte par corps contre le défendeur en faveur des avocats distrayants.—p. 150.

**JUGÉ** :—1. Que l'absence du dossier, lors de l'émanation d'une règle pour contrainte par corps, du jugement condamnant le défendeur à payer des dommages au demandeur, ainsi que des nécessaires de frais, ne peut être une cause de nullité de cette règle, surtout si le jugement mentionnant la règle constate cette signification.

2. Ni demande de paiement ni avis que le défendeur sera contraint ne sont requis avant la règle.
3. Rien n'empêche le tribunal de mettre une règle rapportable à un jour plus éloigné que celui indiqué dans la motion demandant la règle.
4. Le rapport de la signification se fait sur une copie de la règle, non sur l'original de l'ordonnance.
5. Il y a lieu à la contrainte par corps sous l'article 833 C. P., contre toute personne sous le coup d'un jugement pour torts personnels, lorsque ces dommages s'élèvent à \$50 ou plus, et ce, même si ces torts ne constituent pas une injure.
6. Les frais n'étant qu'un accessoire de la demande, un demandeur a droit à la contrainte par corps pour ces frais, comme il a droit pour le capital et les intérêts.
7. Un débiteur contraint par corps ne peut être déchargé de cette contrainte par la cession de biens qu'après les délais voulus pour la contestation du bilan, ou pour la preuve des allégués de cette contestation s'il y en a une.—p. 289.

**HELD:**—That, under the new Code of Procedure, the appointment of a curator to an insolvent estate depending exclusively upon the act of the plaintiff or of a creditor of that estate, and the delay for contesting the statement commencing to run only after the advertisement of the curator's appointment in the *Quebec Official Gazette*, the plaintiff cannot keep an insolvent defendant in prison for an indefinite length of time by reason of his own neglect in not having a curator appointed, and that the debtor can, under these circumstances, obtain his liberty after four months of imprisonment.—p. 310.

**Contrat:**—v. Action Paulienne.

**COSAS:**—v. Dépenses : Cautionnement : Taxation de Frais : Distraction de Frais.

**Cour de Circuit.**

**JUGÉ:**—1. Que l'inscription en droit n'est pas requise en Cour de Circuit, et qu'une motion pour faire rejeter un plaidoyer en droit non accompagné d'inscription sera renvoyée.—p. 280.

**Curateur à une faillite.**

**JUGÉ:**—Qu'une action ne peut être prise par des curateurs à une faillite au nom du débiteur failli, sans la permission du juge, l'avis des inspecteurs de la faillite étant insuffisant.

2. Que l'autorisation du curateur par le juge peut être subséquente à l'émission du bref.—p. 136.
3. Le curateur à une faillite ne peut sans la permission du juge, sur l'avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer des procédés judiciaires pour des droits appartenant à la masse des créanciers.—p. 153.

**Damages:**—v. Action en dommages.

**Décret:**—v. Vente Judiciaire.

**JUGÉ:**—Qu'un créancier qui demande, par requête, la nullité d'un décret, d'une ventilation et d'un jugement de distribution dans la même cause, ne peut être tenu d'opter entre ces trois procédures, les trois demandes pouvant se cumuler.—p. 432.

**Défense d'Aliéner:**—v. Usufruit.

**Défense en Droit.**

Une motion pour faire rejeter une défense en droit basée sur des moyens de droit en réponse à la défense en droit, ne peut être admise et doit être rejetée.—p. 433.

**Délai:**—v. Exception à la forme ; Saisie-arrêt avant jugement ; Plaidoyer ; Demande Incidente.

**JUGÉ:**—Le délai de douze jours donné par l'Art. 652 C. P. pour contester une opposition, court à compter de la signification de l'avis de production de l'opposition, et non pas à compter de la production de cet avis.—p. 174.

**JUGÉ.**—Qu'une motion pour faire étendre les délais pour contester une opposition sous prétexte que le demandeur croit d'une part, avoir une bonne contestation, et que, d'autre part, une saisie arrêt après jugement a été prise par le demandeur qui pourra peut-être se faire payer par ce moyen, sera renvoyée sans frais.—p. 335.

**HELD.**—That a reply filed after the day following the answer to plea, without leave of the judge, and where the adverse party has "received copy, waiving formal service only," will be rejected from the record on motion.—p. 474.

**HELD** :—1. That, in actions between lessor and lessee, the defendant is entitled to the delay of one clear day, reckoning from the service of the declaration.

2—That if a foreclosure be entered before such delay, and defendant appear, his remedy is not by way of exception to the form, but by way of motion to have his appearance declared to have been regularly produced on the following day.

3.—*Quere* if in cases other than between lessors and lessees, where the writ and declaration need not be served together, the delays would run from the service of the writ, or of the declaration.—p. 490.

#### Délaissement.

**JUGÉ.**—Qu'ordre sera donné de suspendre les procédés sur une exécution *de terris*, s'il y a eu requête du défendeur après l'exécution, demandant qu'ordre soit donné au nototaire de recevoir le délaissement et que le délaissement a eu lieu.—p. 323.

**Demande de Procuracion** :—v. *Cautionnement judicatum solvi*.

**HELD** :—Where a person residing abroad issues in this province a *saisie-arrêt après jugement*, he is required, in addition to giving security for costs, to produce a power of attorney; but, where upon his death a relative takes up the suit, such relative although bound to give security for costs of the *reprise d'instance*, is not bound to furnish a new power of attorney where it has been given in the *saisie-arrêt*.—p. 123.

*Semble* que le droit de demander une procuracion ne sera pas accordé au demandeur si la motion n'est pas accompagnée du dépôt requis, et timbrée comme un plaidoyer préliminaire.—p. 65.

*Semble* :—Que la demande de procuracion ne peut pas être faite par un simple avis signifié après la motion pour cautionnement pour frais, et présentable le même jour qu'elle.—p. 503.

#### Demande Incidente.

La demande incidente ne peut être produite après les délais sans la permission d'un juge.—p. 12.

**JUGÉ.**—Que l'on ne peut par une demande incidente réclamer des dommages-intérêts à raison d'injures, diffamations et faits nouveaux qui n'existaient pas lors de l'institution de l'action et qui sont complètement indépendants et distincts de ceux reprochés par la demande principale, à moins qu'il ne s'agisse d'injures dirigées contre la partie, soit dans les plaidoiries, soit dans les écritures de l'adversaire.—p. 144.

#### Dénégation Générale

**Dépens** :—v. *Taxation de Frais* : *Cautionnement* : *Péremption d'instance* : *Distraction de Frais* : *Congé-défaut* : *Substitution du Procureur* : *Compensation*.

**JUGÉ** :—1. Le paiement préalable des frais ne peut être exigé que dans le cas de procédures qu'une partie recommence après s'en être désistée, non pas si ces procédures antérieures ont été rejetées par un jugement de la cour.

2. Dans l'espèce une motion demandant le paiement préalable des frais d'une action entre les mêmes parties, relativement au même objet, et qui avait été renvoyée par la cour, alléguant insolvabilité de la partie demanderesse, sera renvoyée.—p. 175.

**JUGÉ.**—Que les dépens d'une motion pour cautionnement pour frais et procuracion doivent dans tous les cas suivre le sort du procès.—p. 92.

**HELD** :—That until proof to the contrary, the judgment creditor is entitled to regard property furnishing the premises of his debtor as belonging to the latter, and a written notice by the debtor that such property does not belong to him, but to a third party, will not prevent the judgment creditor from seizing the property without incurring responsibility toward the debtor nor toward the opposant for his costs.—p. 255.

**JUGÉ** — Que si les parties se sont entendues pour avoir une commission rogatoire ouverte, rien ne sera alloué pour le voyage de l'avocat qui va interroger les témoins, ni au secrétaire d'une compagnie, partie au procès.

Que les parties ont droit à un honoraire sur l'admission par le juge des interrogatoires à faire sur une commission rogatoire fermée. ~~227~~

Qu'une partie a droit de faire taxer dans son mémoire le coût d'un plan fait par ses employés et produit dans la cause, si ce plan lui a réellement occasionné des dépenses.—p. 257.

**JUGÉ** :—1. Le demandeur a droit contre le défendeur aux frais de ses témoins qui n'ont pas été examinés à l'enquête, et qui ont été taxés sans objection de la part du défendeur.

2. A tout événement, le juge en chambre ne peut modifier le jugement final du tribunal condamnant, sans restriction, une partie aux dépens.—p. 306.

**HELD** :—That the costs of a motion for security for costs and power of attorney will be granted to the moving party.—p. 414.

**JUGÉ** :—Que les frais d'une motion en substitution de procureurs doivent suivre le sort du procès.—p. 413.

**HELD** :—That the costs of a motion for security for costs and power of attorney will only be awarded to defendant if the motion has been contested by plaintiff; otherwise they follow the suit.—p. 430.

**Dépôt** :—v. Cautionnement *judicatum soivi*; Exception Préliminaire; Inscription en Révision.

Dans le cas d'une exception à la forme, l'avis de dépôt exigé par l'Art. 165 C.P. est régulier s'il est donné dans les trois jours de l'entrée de la cause.—p. 1.

La 25<sup>ème</sup> Règle de Pratique C.C. exigeant un dépôt de £1.68 pour la réception de l'exception à la forme ne s'applique pas aux causes au-dessous de \$60.00.—p. 1.

**SEMBLE** :—Qu'une motion de ce genre ne doit pas nécessairement être accompagnée du dépôt requis par l'Article 165 C.P.—p. 9.

**JUGÉ** :—1. Que le dépôt requis par le code et fixé par les règles de pratique pour accompagner les exceptions préliminaires, s'applique aux motions du demandeur pour faire retrancher des allégués d'un plaidoyer.

2. Que la Cour peut dans sa discrétion accorder un délai pour faire ce dépôt, avant l'argument sur la motion.—p. 350.

**JUGÉ** :—L'art. 165 C. P., qui exige un dépôt sur les exceptions préliminaires, proposées par voie de motion, ne s'applique pas à une motion pour demander des particularités.—p. 462.

**JUGÉ** :—Que le montant en litige dans une action qu'on inscrit en révision, est le montant total accordé à la partie adverse, et que par conséquent un dépôt de \$50 fait par un opposant sur une saisie faite pour plus de \$400, est insuffisant, même si le montant accordé au demandeur est moindre que \$400, et devra être complété.—p. 497.

Que permission sera donnée au tiers-saisi, à l'audience, de faire le dépôt requis par l'art. 165 C. P., s'il ne l'a pas fait auparavant.—p. 503.

**Désaveu** :—v. Avocat et client.

#### Désistement.

**JUGÉ** :—Qu'un demandeur peut se désister à l'audience d'une partie de sa demande; mais il devra payer les frais de contestation, s'il y en a une.—p. 435.

**JUGÉ** :—Dans une action dont le demandeur s'est désisté avant le jour fixé pour le rapport, les procureurs du défendeur ont droit de comparaître et de demander acte du désistement et congé-défaut de l'action, avec dépens contre le demandeur.—p. 574.

**JUGÉ** :—Qu'une partie qui se désiste de sa demande étant, par le fait même, passible des frais, une déclaration de désistement ne doit pas nécessairement mentionner que la partie qui se désiste s'engage à payer les frais, et une motion pour faire rejeter un désistement où il n'est pas fait mention des frais sera renvoyée.—p. 536.

**Dilatory Exception** :—v. Exception dilatoire.

**Discontinuance** :—v. Avocat et client.

**Discovery and Inspection** :—v. Examen préalable : Motion pour particularités.

**Distraction de Frais.**

**Held** :—That where a party in a suit pays to his attorney the costs adjudged against the opposite party in the suit, he hereby becomes subrogated by operation of law in the rights of his attorney against his opponent, without necessity of any transfer of rights or signification. And, in another action by the losing party in the first suit to recover a sum of money from the defendant who paid the costs adjudged against the plaintiff in a former suit, the defendant can set off the sum so paid against the amount claimed by the plaintiff.—p. 57.

**JUGE** :—Quand une partie, dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais, exécute ce jugement en son propre nom, en vertu de l'Art. 555 C. P., le débiteur peut opposer à la saisie tous les moyens qu'il peut faire valoir à l'encontre de la partie saisissante, nonobstant la distraction de frais.—p. 64.

**JUGÉ** :—1. Que la distraction des frais en faveur des procureurs, n'empêche pas la partie qu'ils représentent d'être créancière de la partie condamnée aux dépens, d'agir même en son nom si les procureurs ne le font pas eux-mêmes.

2. Que la partie condamnée ne peut exciper de la distraction pour se dispenser de payer, tant que les dits procureurs n'ont pas eux-mêmes fait émaner l'exécution en leur nom.

3. Qu'il n'est pas nécessaire que le défendeur allègue avoir payé son procureur pour agir en son nom, contre la partie condamnée.—p. 309.

**JUGÉ** :—Qu'une opposition à une exécution pour les frais de l'avocat, distrayant, ne peut être contestée que par le demandeur sur distraction de frais, et qu'une contestation par le demandeur principal, qui est étranger à la saisie, sera renvoyée sur motion.—p. 403.

**JUGÉ** :—Qu'un arrangement entre le demandeur et le défendeur, par lequel le demandeur s'engage, après jugement, à accepter le paiement de la dette par versements et se charge de payer les frais de son avocat, ne lie pas ce dernier, et s'il prend une saisie-arrêt après jugement pour ses frais, le défendeur ne sera pas reçu à appeler le demandeur en garantie sur la saisie-arrêt.—p. 523.

**Distribution.**

When moneys are returned into court for distribution, and claims appear either by oppositions or by the registrar's certificate, the defendant's consent is necessary to the dispensing of the making and publishing of a report.—p. 21.

**JUGÉ** :—Qu'il peut être permis de contester un rapport de distribution non encore préparé en procédant par voie de simple contestation, sans recourir à la tierce opposition.—p. 350.

**Documents** :—v. Production de Documents.

**Dossier en Appel.**

**Held** :—That if a record in appeal is incomplete by reason of the absence of a document left with the prothonotary of the Court below, the proper way to obtain such completion is by writ of *certiorari*, and a motion is insufficient.—p. 339.

**Held** :—That the Court of Queen's Bench will grant a motion asking that a writ of *certiorari* may issue enjoining the Prothonotary of the Superior Court to complete a record by adding thereto the affidavit upon which the writ (in a *qui tam* action) was issued, and the whole record in a case united for trial with the case now pending before the Court of Appeals, although the two cases were separate and distinct.—p. 353.

**Droit Constitutionnel.**

Que les dispositions de la loi de pharmacie de Québec relative à la tenue des magasins de drogues sont constitutionnelles.—p. 239.

**Echange.**

**JUGÉ** :—Que dans une action basée sur un contrat d'échange, la demandeur doit dans ses conclusions offrir l'objet reçu, ou déclarer pourquoi il ne peut le faire.—p. 122.

**Election** :—v. *Action qui tam*.

**HELD** :—That the provisions of section 83 of the "Dominion Elections' Act" being applicable, *mutatis mutandis* to the vote to be taken under the "Prohibition Plebiscite Act," an action for the recovery of the penalty imposed by the former Act applies to an offence committed on the day where the vote was taken under the "Prohibition Plebiscite Act, 1898."—p. 584.

**Election Petition** :—v. Pétition d'élection.

**Election de Domicile**.

**JUGÉ** :—Qu'une pièce de procédure signifiée à un avocat, à un domicile qu'il n'a pas élu, sera mise de côté sauf recours.—p. 163.

**Emprisonnement**.

2. Que l'emprisonnement prévu par l'article 1049 C. M. est impérieux.
3. Qu'il y a une différence entre la contrainte par corps civile et l'emprisonnement pour amende prévue par le code municipal.—p. 466.

**Eachère et Vente**.—v. Vente Judiciaire.

**Entrée de la Cause**.

**HELD** :—That the judge cannot allow the return of the action after the delay of three days, stated in Art. 154 C. P., has expired.—p. 216.

**Evocation** :—v. Jurisdiction.

**JUGÉ** :—Que lorsqu'il n'appert pas clairement de la déclaration qu'une cause met en question des droits futurs, l'évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure ne pourra être demandée par le défendeur qu'après la production de son plaidoyer, si ce plaidoyer justifie cette évocation.—p. 86.

**JUGÉ** :—Qu'une action pour matériaux fournis et des travaux faits pour la confection d'un trottoir peut être évoquée à la Cour Supérieure, cette poursuite pouvant décider de l'obligation du défendeur à l'avenir de refaire ce trottoir.—p. 235.

**JUGÉ** :—Que pour qu'il y ait lieu à évocation à la Cour Supérieure il suffit que des droits futurs puissent être affectés sans qu'il soit nécessaire que ces droits futurs se rapportent à des terres ou héritages ; le nouveau code de procédure n'a pas modifié la loi à cet égard.—p. 526.

**Examen de la Demanderesse** :—v. Séparation de Corps.

**Examen de l'Opposant**.

- JUGÉ** : 1. Qu'il peut être ordonné à une opposante de comparaître pour être examinée et de produire tous les documents qu'elle peut avoir en rapport avec une donation de meubles mentionnée dans son opposition, si tels documents existent.
2. Qu'elle ne peut être forcée de produire tous reçus, comptes, titres et documents et autres billets tendant à établir son droit de propriété sur les effets saisis, lesquels effets elle dit avoir achetés de ses propres deniers comme femme séparée de biens.—p. 313.

**Examen de Témoins**.

**HELD** :—That the Court of Queen's Bench will order the parties who have signed affidavits filed during the pendency of the proceedings in appeal, to appear before its clerk to be examined in connection therewith.—p. 398.

**Examen d'un Créancier Hypothécaire**.

**JUGÉ** :—Que le créancier hypothécaire interrogé sur certains faits pouvant affecter son hypothèque peut être assisté d'un avocat lors de son interrogatoire.—p. 183.

**Examen Préalable**.

**HELD** :—That the examination of parties permitted by Art. 286 C. P. cannot take place after the inscription for proof and hearing has been filed.—p. 74.

In an action by H. against Mrs. B. for damages alleged to be caused to his wife by Mrs. B. rushing into the room where H.'s wife was recovering from a recent confinement, and using violent language toward her, accompanied with violent gestures,



upon interrogatories being administered by the defendant, the plaintiff was asked the following question:—"Will you tell me on what you state in your declaration against Mrs. B. that Mrs. B. 'rushed into your wife's room, notwithstanding that she had been warned to the contrary?' I want you to give me the information upon which you made that statement and the name of your informant."—This question was objected to as being irrelevant, and as not forming a matter upon which discovery could take place.

HELD:—That under the issues between the parties it was material to R. (Mrs. B.) to know to what warning H. referred and in general terms, when and by whom given. How he, H., came to know of the fact or details would not seem to be discovery.

In the same case another question asked was, "Who was it informed you that she rushed into the room?" This was objected to as not forming matter upon which discovery can take place, and as being evidence that had already been ruled out by His Honor the judge.

The objection was maintained.

To the question, "Were you informed of Mrs. B. using violent language as stated in your declaration, and who was the person that informed you?" This was objected to on the same grounds as the foregoing. Objection maintained, but ruling excepted to and right reserved to ask revision of the same.

To the question "Did these medical men say that she was violently insane?" objected to as not forming matter of discovery.

Objection maintained.—p. 168.

JUGÉ:—Que par le mot "instruction" (trial), mentionné dans l'Art. 286 C. P., il faut entendre l'enquête, et que par conséquent une partie peut être examinée par son adversaire en tout temps avant l'enquête, même après la production de l'inscription pour enquête et mérite.—p. 298.

#### Examen du Débiteur après Jugement.

JUGÉ:—Que l'art. 590 C. P. doit être strictement restreint aux deux cas y mentionnés, à savoir: (a) rapport de *nulla bona*, et (b) inexécution partielle du jugement, et ne peut s'appliquer à l'inexécution totale d'un jugement, s'il n'y a pas tel rapport.—p. 159.

Exception à la Forme:—v. Action en Reddition de Compte; Dépôt; Saisie-Revendication; Saisie-Arrêt avant jugement; Femme mariée; Taxation; Jurisdiction.

#### *Affidavit—Saisie-Revendication.*

JUGÉ:—1. Que la signification de l'affidavit n'est pas nécessaire dans une saisie-revendication, et que ce défaut de signification ne peut donner lieu à une exception à la forme.—p. 318.

JUGÉ:—Qu'il y a lieu à exception à la forme si quelques-uns des objets énumérés dans la déclaration d'une saisie revendication ne sont pas mentionnés dans l'affidavit ni dans le procès-verbal de saisie, et que le fait que cette différence changerait la classe de l'action est un préjudice suffisant.—p. 517.

#### *Amendement.*

JUGÉ:—Que sur exception à la forme la Cour ordonnera d'amender la description du défendeur et de lui signifier de nouveau le bref d'assignation et la déclaration.—p. 148.

HELD:—That an exception to the form will be dismissed with costs if the irregularities complained of do not cause any prejudice, and that even if the plaintiff has recognized the irregularities by asking to make amendments to his writ and declaration.—p. 213.

JUGÉ:—Que si des défendeurs sont poursuivis sous un nom de convenance autre que leur véritable nom social, il sera permis au demandeur de substituer, sur le bref, le nom social des défendeurs à leur nom de convenance, en signifiant de nouvelles copies du bref et de la déclaration, et en payant tous les frais faits jusqu'à ce jour.—p. 486.

JUGÉ:—Que la cour peut, si la partie défenderesse, assignée à son prétendu domicile, à Montréal, plaide par exception à la forme qu'elle est domiciliée à New York, permettre que cette partie soit assignée de nouveau en signifiant à ses procureurs copie du bref et de la déclaration amendés.—p. 531.

*Autorisation pour ester en justice. (v. Femme Mariée.)*

That the authorization to appear in judicial proceedings obtained under the foreign laws must be alleged, and that an action taken by such party without that allegation will be dismissed on an exception to the form (*sauf recours*).

That an action brought by a wife, who alleges that she is authorized to that effect by her husband, the non joinder of the husband as a party to the suit is not a ground of exception to the form if the authorization is admitted.—p. 250.

*Banque—Domicile.*

HELD :—A bank having its headquarters in England, but having its principal place of business in Canada, in the city of Montreal, is sufficiently described in the writ under the latter designation, the defendant suffering no prejudice from such description; and if defendant has a right to security for costs, such description would not prejudice such right.—p. 372.

*Caducité.*

3. Qu'une exception à la forme faite présentable un jour où la Cour de Pratique ne siège pas, pourra être continuée à un autre jour, et ne devient pas pour cela caduque.—p. 533.

*Corporation.*

JUGÉ :—Qu'un corps qui se prétend incorporé doit dire en vertu de quelle loi il l'est, et s'il est étranger, où est son principal bureau d'affaires dans la Province de Québec, et qu'une action dont le bref ne mentionne pas ces faits peut être renvoyée sur exception à la forme, à moins que le demandeur n'amende son bref en conséquence.—p. 134.

*Délai.*

HELD :—The provision of law authorizing the plaintiff in certain cases to serve the defendant with the declaration by leaving a copy of the same for him in the prothonotary's office within three days from the seizure, withdraws these three days from the delay ordinarily required between service and return. Therefore where the writ, in an action of revendication, was served upon the defendant with a delay of more than ten days, but a copy of the declaration was deposited in the prothonotary's office for defendant with a delay of only nine days, the service was held sufficient.—p. 34.

HELD :—That although Art 1153 C. P. gives one clear day to the defendant to appear in an action between lessor and lessee, an action which he is required to appear within a shorter delay will not be dismissed on an exception to the form if he suffers no prejudice thereby.—p. 89.

JUGÉ :—Que le défaut par le demandeur dans une saisie-arrêt avant jugement de faire signifier au greffe ou à la partie dans les trois jours qui suivent la saisie, une copie de l'affidavit sur laquelle cette saisie a été émanée, peut donner lieu à une exception à la forme.—p. 75.

JUGÉ :—Que dans une action entre locateur et locataire le défendeur n'a pas droit de se plaindre de ce que la déclaration n'a été laissée au Greffe que la veille du jour du rapport, s'il n'éprouve pas par là un préjudice réel.—p. 183.

JUGÉ :—Que le défaut de signification de la déclaration dans les trois jours qui suivent la saisie-gagerie, est un motif valable d'exception à la forme, mais que si cependant cette déclaration est signifiée subséquemment, elle restera au dossier, mais le délai pour plaider sera reculé.—p. 262.

HELD :—That omission to leave a copy of the declaration with the defendant, or at the office of the Court, within three days after the service of a writ of conservatory attachment, is a good ground of exception to the form.—p. 389.

*Femme mariée—Communauté.*

Where a contract is made by a wife common as to property, she does so only as agent of the community, and when action is brought in respect of such contract the husband must be made a party.—p. 34.

*Femme séparée de biens—Description—Qualité prise par elle.*

JUGÉ :—Qu'il n'est pas nécessaire de mentionner, en décrivant une femme séparée de biens, défenderesse dans une action, si elle est ainsi séparée judiciairement (à par contrat de mariage.—p. 195.

2. Qu'une femme qui, dans des actes authentiques, a pris la qualité de séparée de biens, ne peut s'objecter à être ainsi décrite, surtout si elle ne détruit pas la présomption qu'elle a fait naître. (*Ibid.*)

*Filiation.*

HELD:—In an action by an heir, his failure to give a complete description of his filiation and of those he represents will be ground for an exception to the form.—p. 25.

*Formalités.*

JUGÉ:—1. Qu'une exception à la forme qui n'est pas proposée par voie de motion et accompagnée d'un avis du jour de sa présentation, est de nul effet.—p. 41.

*Indication de Domicile.*

HELD:—A motion urging an exception to the form, because service was not made on the defendant in person, or at his domicile, but at the office where he was employed, will be dismissed with costs where it does not specify the defendant's domicile.—p. 376.

HELD:—That an action in which one of the plaintiffs is described as being of parts unknown will be dismissed on exception to the form as to that plaintiff, unless his domicile is indicated within a delay fixed by the Court.—p. 401.

*Interdiction.*

HELD:—1. That the curator to a person interdicted for habitual drunkenness does not represent the person of the interdict, and therefore cannot be sued in ead of the interdict.

2. That the suit must be taken against the interdict himself, but the curator must be made a party to it, the law suit necessarily affecting the interdict's property.—p. 26.  
*Semble.*—Qu'une action prise contre l'interdit pour ivrognerie ne doit pas nécessairement être dirigée contre l'interdit lui-même.—p. 75.

HELD:—That a wife appointed curatrix to her husband interdicted for drunkenness may, in an action to recover a debt belonging to her husband whose business she is authorized to carry on, sue in her own name *à-qualité* as curatrix, and does not need the authorization of the Court or her husband.—p. 221.

*Mis-en-cause.*

JUGÉ:—Que l'on ne peut mettre une partie en cause qu'au moyen d'un bref d'assignation, et que la signification d'une pièce de procédure à une personne que n'est pas encore partie à l'action, et est désignée dans cette pièce sous le nom de "mise-en-cause," n'est pas une mise-en-cause suffisante et régulière, et sera annulée sauf recours, sur exception à la forme.—p. 88.

HELD:—That the non-joinder of a defendant in a suit is a ground of dilatory exception and not of exception to the form.—p. 250.

*Motifs.*

3. Le fait que la requête pour faire destituer un commissaire occupant sa charge illégalement a été présentée trop tard, qu'elle n'est pas suffisamment libellée, n'est pas présentée au nom de personnes ayant le droit de contester une élection de cette nature, qu'elle n'a pas été régulièrement signifiée, que le requérant n'a pas donné le cautionnement voulu par la loi, sont des motifs d'exception à la forme et non pas de défense en droit.—p. 299.

*Pièce de Procédure.*

2. Qu'une pièce de procédure signée du nom du procureur et sous sa direction, par une personne de son bureau, est régulière.  
3. Qu'un procès-verbal d'huissier annexé à la pièce signifiée au moyen du mucilage est régulièrement dans le dossier.—p. 214.

*Rejet de Paragraphes.*

JUGÉ:—Qu'une motion pour faire rejeter certains paragraphes d'une exception à la forme sera rejetée comme inutile, le rejet des paragraphes pouvant être demandé lors de l'adjonction sur le rejet de l'exception.—p. 483.

*Réponse en Droit.*

2. Qu'il n'est pas nécessaire de répondre en droit à une exception à la forme, et qu'une telle réponse (basée sur le défaut d'alléguer préjudice) sera renvoyée avec dépens.—p. 318.

*Séparation de biens.*

- JUGÉ :—1. Qu'une exception à la forme tendant à faire déclarer à la demanderesse, qui se donne comme épouse séparée de biens, si cette séparation est contractuelle ou judiciaire, sera maintenue si la demanderesse ne vient pas prouver sa séparation de biens.—p. 60.

*Signification—Agent—Compagnie.*

In an action for commercial taxes, the service of the writ and declaration was made on a party who was proved to be soliciting orders for that and other companies, and was subletting an office in his own name.

HELD :—That such party could not be termed an agent for the company, and that his office was not the office of the company : the service is therefore irregular and null.

Seemle :—That the writ should set forth where the company defendant has its principal place of business for the Province of Quebec.—p. 485.

*Signification—Agent—Société.*

- JUGÉ :—Que l'assignation d'une société en nom collectif est absolument nulle lorsque la signification n'est faite qu'à un agent de cette société, la dite société n'ayant pas de bureau d'affaires dans la province.—p. 143.

*Signification—Date.*

JUGÉ :—Qu'une exception à la forme basée sur le fait que l'huissier chargé de la signification d'un bref ne contenant pas mention du jour auquel la partie assignée doit comparaître, n'a pas, conformément à l'art. 127 C. P., mentionné au dos de la copie, la date de la signification, doit être renvoyée, le défendeur ayant comparu et n'ayant pas souffert de préjudice par suite de cette omission.—p. 38.

JUGÉ :—Que le défaut par l'huissier de mentionner au dos de la copie du bref d'assignation, la date de la signification de l'action, ne cause pas *ipso facto* un préjudice et ne peut donner lieu à l'exception à la forme.—p. 39.

HELD :—That an exception to the form based on the fact that the bailiff did not mention on the copy of the writ the date of service thereof, will be dismissed with costs, the defendant suffering no prejudice thereby.—p. 61.

That the default by the bailiff to indorse on the copy of the writ the date of the service thereof causes no prejudice, and therefore cannot give rise to an exception to the form. p. 89.

*Signification—Huissier—District.*

JUGÉ :—Qu'un bref adressé à l'un des huissiers de la C. S., nommé pour un district de la Province de Québec, ne peut être signifié par un huissier d'un autre district de cette province ; qu'une exception à la forme basée sur cette irrégularité sera déclarée bien fondée, et qu'une motion pour amender le bref, après signification en ajoutant le district pour lequel était nommé l'huissier qui avait fait la signification, sera rejetée.—p. 345.

*Exception Déclinatoire :—v. Jurisdiction.*

HELD :—A declinatory exception which has not been made in the form of a motion accompanied by notice of presentation, as required by Art. 164 C. P. will be dismissed with costs.—p. 400.

JUGÉ :—Qu'une exception déclinatoire par laquelle on demande purement et simplement le renvoi de l'action sans déposer le montant demandé sera renvoyée, à moins qu'il n'existe pas de tribunal compétent.—p. 479.

*Exception Dilatoire :—v. Frais : Action en Partage.*

Le faiseur d'un billet promissoire ne peut arrêter par exception dilatoire, l'action du porteur, afin d'appeler l'endosseur en garantie.—p. 14.

JUGÉ :—Que le défendeur poursuivi sur un billet adressé à le droit d'exiger que le demandeur lui donne des cautions qu'il ne sera pas troublé par un tiers porteur de bonne foi ; mais doit le faire par voie d'exception dilatoire, et non autrement.—p. 109.

**HELD** :—That the maker of a promissory note cannot stay proceedings for the purpose of calling in parties who should pay in his place.—p. 116.

**JUGÉ** :—Que le signataire d'un billet ne peut par exception dilatoire arrêter la poursuite intentée contre lui en vertu de ce billet, sous prétexte qu'il est lui-même demandeur dans une action en dommages-intérêts contre le demandeur actuel, et que au cas où son action serait maintenue, il y aura de plein droit compensation entre les deux dettes.—p. 135.

**JUGÉ** :—Que pour qu'il y ait lieu à la garantie simple et à l'exception dilatoire pour obtenir délai pour intenter une action en garantie, il faut que le garant soit obligé vis-à-vis du créancier poursuivant.—p. 233.

**JUGÉ** :—Lorsque des exécuteurs testamentaires sont poursuivis en leur qualité par la veuve du défunt, qui est elle-même tutrice aux enfants mineurs héritiers de la succession, ils ont droit de demander, par voie d'exception dilatoire, que les procédures soient suspendues pendant un délai raisonnable, pour leur permettre d'appeler en cause les héritiers et faire nommer un tuteur *ad hoc* aux dits enfants mineurs.—p. 402.

**JUGÉ** :—Qu'un défendeur ne peut, par exception dilatoire, obtenir la suspension des procédures pour appeler en garantie un tiers qui se serait chargé, par un acte subséquent à l'obligation du défendeur, du paiement de sa dette.—p. 576.

#### **Exception Préliminaire.**

**JUGÉ** :—Qu'une exception préliminaire ne peut être accordée si elle n'est accompagnée du dépôt requis par l'article 165 C. P.—p. 54.

#### **Exécuteurs Testamentaires :—v. Exception Dilatoire.**

**JUGÉ** :—Que l'on ne peut demander par requête que des exécuteurs testamentaires soient maintenus dans leurs fonctions au delà de l'an et jour du décès, à moins que le testateur ne l'ait formellement permis.—p. 486.

#### **Exécution—Exemption :—v. Insaisissabilité.**

#### **Exécution d'Immeubles :—v. Vente Judiciaire.**

#### **Exécution Provisoire :—v. Jurisdiction.—p. 171.**

#### **Exhibits :—v. Production de Pièces.**

#### **Expertise :—v. Visite des Lieux.**

**JUGÉ** :—Que des experts dûment nommés ont le droit, avec le consentement des parties, de retenir les services d'un secrétaire qui doit recevoir un honoraire, et de se faire payer, outre leur taxe, les dépenses encourues et un honoraire sur leurs rapports.—p. 549.

#### **Expropriation :—v. Taxation de Frais.**

**HELD** :—That in matters of expropriation, when three arbitrators are to be appointed, one by each party and one by the Court, the Court cannot appoint its arbitrator before both parties have done so, and a petition to that effect will be dismissed, but without costs.—p. 80.

#### **Faillite :—v. Curateur à une faillite : Cession de Biens.**

#### **Femme Mariée :—v. Exception à la Forme ; Séparation de Corps.**

**HELD** :—That the court will authorize a married woman separate as to property to carry on business as a *Marchande Publique* where it is proved that her husband has refused his authorization; that the latter is without means; that the wife, as a means of support for herself and family, wishes to carry on her father's business with his consent, which business was dissolved; that the said business was prosperous and lucrative.—p. 93.

**JUGÉ** :—1. Que l'obligation de la femme séparée de biens de contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs, n'est pas une obligation solidaire de celle du mari;

2. Qu'un médecin qui a obtenu jugement pour services professionnels, mais qui n'a pu exécuter ce jugement vu l'insolvabilité du défendeur, peut poursuivre ensuite, pour ces mêmes services, l'épouse séparée de biens de ce défendeur, mais non réclamer d'elle les frais faits contre son mari ou les intérêts accrus depuis la date de l'action et du jugement.—p. 220.

JUGÉ :—1. Qu'une épouse commune en biens n'a pas le droit de poursuivre, autorisée par son mari, pour des biens mobiliers, cette action appartenant au mari seul.

2. Qu'il sera permis sur motion d'amender un bref et une déclaration, en ajoutant comme partie à la cause, l'époux de la demanderesse personnellement.—p. 297.

HELD.—That a wife cannot be compelled, either as a witness or as a garnishee, to testify against her husband.—p. 319.

HELD :—That a married woman who sues, authorized by her husband, must allege that she is separated as to property, as otherwise the action would belong to the husband alone, as the chief of the community.—p. 378.

JUGÉ :—Qu'une femme commune en biens, dont le mari est interné dans un asile d'aliénés, doit, pour avoir le droit d'intenter une action pour injures personnelles, faire nommer un curateur à son mari et se faire autoriser par lui, et non pas demander l'autorisation du tribunal ou du juge pour ester en justice.—p. 402.

HELD :—That a married woman separate as to property may, without the authorization of her husband, validly oppose the seizure and sale of moveables seized for a debt of the husband, such opposition being a matter of simple administration, and a motion to dismiss the opposition on the ground that the husband has not been a party to the proceedings to authorize his wife will be rejected.—p. 590.

**Filiation** :—v. Exception à la Forme.

**Fonctionnaire Public** :—v. Insaisissabilité.

**Forclusion** :—v. Plaidoyer.

JUGÉ :—1. Quand les pièces littérales invoquées au soutien d'une pièce de plaidoirie ne sont pas produites avec elles, la forclusion de répondre à telle pièce de plaidoirie ne peut avoir lieu que sur l'ordre du juge, même si les dites pièces sont subséquentement produites et avis dûment donné de leur production ;

2. Tant que réponse n'est pas faite à telle pièce de plaidoirie, ou que tel ordre de forclusion n'est pas donné, il ne peut y avoir contestation liée en la cause, et une inscription à l'enquête et mérite faite dans les circonstances, sera mise de côté sur motion, telle inscription ne pouvant être faite qu'après *contestation liée*.—p. 479.

**Frais** :—v. Dépens ; Taxation ; Cautionnement ; Péremption d'instance ; Distraction de Frais : Action en garantie ; Contrainte par Corps ; Séparation de Corps.

**Garantie** :—v. Exception Dilatoire.

**Gardien**.

JUGÉ :—Que le gardien volontaire demeure responsable des effets saisis durant l'année qui suit sa nomination, et ce, même si un arrangement intervient, accordant au défendeur une extension de délai pour payer.—p. 162.

**Gardien Judiciaire**.

HELD :—That the Court has no power to discharge a judicial guardian before the date of the sale, except under the conditions imposed by the seizing creditor.—p. 546.

**Habeas Corpus**.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu de se pourvoir par *habeas corpus* contre un jugement de la Cour de Circuit, déclarant absolue une règle pour contrainte par corps sous le prétexte que les procédés sur la règle sont irréguliers et ne justifient par la détention du prévenu.—p. 286.

**Harbour Commissioners** :—v. Commissaires du Hâvre.

**Honoraire** :—v. Taxation.

**Incidental Demand** :—v. Demande Incidente.

## INDEX.

### In Forma Pauperis.

- JUGÉ :**—Que la Cour peut accorder la permission d'exécuter un jugement *in forma pauperis*, si depuis le jugement et l'action la partie qui demande cette permission est devenue incapable de faire les déboursés nécessaires.—p. 142.
- JUGÉ :**—Que dans une action où l'on réclame d'un défendeur \$20.00 par mois de pension alimentaire, si ce défendeur offre de payer \$9.00 par mois, et est condamné à \$10.00, il ne sera pas condamné à payer les frais des sténographes.—p. 422.
- JUGÉ :**—La permission de procéder *in forma pauperis* ne dispense pas la partie à qui elle est accordée, de faire le dépot requis par l'Art. 227 C. P. dans le cas d'inscription en faux.—p. 457.
- JUGÉ :**—Que la permission de plaider *in forma pauperis* ne sera pas accordée, si le défendeur établit par des affidavits que le demandeur ne paraît pas avoir un bon droit d'action.—p. 502.

### Injonction.

- JUGÉ :**—Que l'intimé, sur une injonction, peut demander par requête à être autorisé à continuer ses opérations, s'il ne cause pas par là un tort sérieux et irréparable au requérant.
2. Qu'une requête pour continuer les opérations n'a pas besoin d'être signifiée à la partie adverse.—p. 156.

A declaration in an action for injunction alleged that the plaintiffs were the owners of an immovable property and remained in possession thereof for a number of years, when certain persons, acting in the plaintiffs' name, assumed to sell the property to the defendant; that the deed of sale was null and fabricated, but it nevertheless recognized the plaintiffs' right to enjoy the property for educational purposes; and that the defendant by violence dispossessed the plaintiffs. The conclusions simply asked that the defendant be enjoined from troubling the plaintiffs in their possession of the immovable.

A petition for the issue of an interlocutory injunction alleged that the allegations of the declaration were true, that the matter was urgent and the plaintiffs were ready to give security, and concluded with a prayer that the defendant be ordered to restore the plaintiffs to the possession of the immovable, and particularly of certain parts thereof, and be ordered not to molest them in such possession.

On inscription and answer in law :—

- HELD :**—1. That the declaration disclosed no right to the remedy by injunction, and, moreover, showed that such remedy was inapplicable;
- 2.—That, as the plaintiffs had not demanded the annulment of the deed of sale alleged by them to be fabricated, they could not, by injunction proceedings, be restored to the possession of an immovable with which they had parted by the said deed;
- 3.—That, in order to entitle a party to the remedy by injunction, it must appear *prima facie* that he has a clear legal right which has been violated, and that redress is urgently required and cannot be obtained by recourse to other general or special remedies.—p. 449.

**HELD :**—That a petition for injunction, served on the opposite party, and asking, before praying for a permanent injunction, that the respondent be summoned to answer the merits thereof, is valid so far as an interlocutory injunction is concerned, although it be not accompanied with a writ of summons, and will not be dismissed on exception to the form.—p. 541.

### Insaisissabilité :—v. Opposition.

- JUGÉ :**—Que la voiture et le cheval d'un boulanger, ainsi que le comptoir (stand) avec ses tiroirs et tablettes, sont insaisissables.—p. 170.
- JUGÉ :**—Que les honoraires des avocats poursuivant l'interdiction sont privilégiés et peuvent être prélevés sur des sommes léguées à titre d'aliments et déclarées incessibles et insaisissables, et ce même si l'interdiction n'a pas été prononcée, pourvu que l'intimé ait consenti avant la réunion du conseil de famille à payer les honoraires des avocats poursuivant l'interdiction.—p. 190.
- HELD :**—That an assessor of the City of Montreal is a public officer, and his salary is exempt from garnishment under Art. 599 C. P.—p. 217.

3. Que des effets légués à titre d'aliments, incessibles et insaisissables, sont néanmoins saisissables pour créance d'une nature alimentaire, telle que du loyer.—p. 231.
- JUGÉ :—Qu'un shérif qui reçoit des honoraires, plus un salaire pour pourvoir à l'administration de la justice, n'est pas un fonctionnaire public dont le salaire soit saisissable pour une partie, mais que le salaire entier est insaisissable.—p. 288.
- JUGÉ :—Qu'un médecin, surintendant d'un asile d'aliénés sous le contrôle du gouvernement de la Province de Québec, est un fonctionnaire public dont le salaire est saisissable pour partie seulement.—p. 360.
- JUGÉ.—Que les gages d'un matelot engagé à \$16.00 par mois sur un vapeur enregistré, voyageant à l'intérieur entre Québec et Chicoutimi, sont insaisissables, en vertu de l'acte de l'engagement des matelots, Chap. 74. sect. 80 S. R. C.—p. 193.
- JUGÉ :—Qu'un employé du greffe d'une Cour est un officier public, qui n'est pas mentionné dans les paragraphes 10 et 11 de l'Art. 599 C. P., et que la partie saisissable de son salaire ne saurait être partagée entre ses créanciers suivant l'Art. 697 C. P.—p. 543.
- JUGÉ :—Une pension alimentaire obtenue par jugement en vertu d'une donation entre vifs à titre onéreux, est saisissable comme une créance ordinaire et n'est pas privilégiée.—p. 589.

#### Inscription.

- JUGÉ :—Qu'une inscription pour enquête et mérite dont avis n'a pas été donné à l'autre partie sera rejetée sur motion.—p. 63.
- Que si une cause est mise sur le rôle sans que la partie qui l'a inscrite ait produit une copie des pièces de plaidoirie pour l'usage du Juge, cette cause peut être rayée du rôle sur motion.—p. 68.
- JUGÉ :—Qu'un défendeur qui invoque au soutien de sa défense une pièce qu'il ne produit pas, n'a pas le droit d'inscrire cette cause avant telle production, et peut être forcé de produire cette pièce sous peine de rejet de l'inscription.—p. 330.

**Inscription en Droit** :—v. Plaidoyer ; Voiturier ; Action en dommages ; Prescription ; Échange ; Profits ; Billet Promissoire.

**HELD** :—That an inscription in law may be made after plea filed, and after the delays, so long as the pleas have not been answered.—p. 505.

**HELD**—An inscription in law will lie against a declaration or part of a declaration which shows an incomplete right of action, but not for an omission or incomplete statement of facts therein.—p. 573.

#### Inscription en Faux.

JUGÉ :—Que la vérité d'un procès-verbal de saisie doit être contestée par motion, et non par inscription de faux.—p. 493.

#### Inscription en Révision :—v. Taxation ; Dépôt.

- JUGÉ :—Lorsqu'il y a eu une seule instruction et un seul jugement, lors même que les défendeurs ont contesté l'action séparément, une seule inscription et un seul dépôt en Révision sont suffisants.—p. 129.
- JUGÉ :—Lorsque la preuve a été déclarée commune dans deux causes différentes, s'il y a eu deux jugements et si les parties dans les deux causes ne sont pas les mêmes, une seule inscription en révision et un seul dépôt sont insuffisants, mais il sera permis à l'appelant de se désister de son inscription quant à l'une des deux causes, et sur déclaration à cet effet de sa part, une motion pour faire rayer l'inscription sera renvoyée, avec dépens contre l'appelant.—p. 130.
- JUGÉ :—Sur inscription en révision par le défendeur d'un jugement condamnant ce dernier à payer au demandeur \$100 et les frais de l'action telle qu'intentée, alors même que la demande était pour \$1,000, un dépôt de \$50 est suffisant.—p. 178.
- JUGÉ :—Que dans une saisie arrêt après jugement, c'est le montant auquel le défendeur a été condamné à payer en capital et intérêt et frais, et non celui réclamé par l'action originaire, qui fixe la classe de l'action, et que par conséquent une inscription en Révision par un demandeur qui conteste une saisie-arrêt par laquelle il réclamait une somme excédant \$400 doit être accompagnée d'un dépôt de \$75 et non de \$50, bien que le montant originairement réclamé du défendeur fût moindre que \$400.—p. 256.



**JUGÉ** :—Aux termes de l'Art. 1196 C. P., le dépôt requis pour obtenir la révision des jugements doit être fait dans les huit jours qui suivent le jugement dont la révision est demandée. L'inscription doit être produite immédiatement après le dépôt, c'est-à-dire pas plus tard qu'un jour après l'expiration des huit jours.—p. 268.

**Insolvabilité** :—v. Cession de Biens.

**Insolvency** :—v. Cession de biens ; Curateurs ; Compagnie.

**Inspection de Documents.**

**JUGÉ** :—Que le défendeur qui mentionne un contrat dans son plaidoyer peut être tenu, sur motion, de le produire dans un certain délai, et, à défaut par lui de ce faire, les allégations mentionnant tel contrat seront retranchées.—p. 459.

**"Instruction"** :—v. p. 298.

**Interdiction** :—v. Exception à la forme.

**Intérêt.**

**JUGÉ** :—Que le taux de l'intérêt sur des intérêts échus lors de la signification d'une action, est de six pour cent seulement, quel que soit le taux des intérêts payables sur le capital.—p. 377.

**Interrogatoires** :—v. Examen Préable : Motion pour particularités.

**Interrogatoires sur faits et articles.**

**JUGÉ** :—Que le mari d'une défenderesse qui n'est partie dans la cause que pour autoriser son épouse à plaider, ne peut pas être interrogé sur faits et articles.—p. 229.

**JUGÉ** :—Que l'assistant greffier de la cité de Montréal ne pourrait répondre à des questions additionnelles que s'il était porteur d'une autorisation générale ou spéciale à l'effet de répondre aux faits et articles dans toute cause ou dans cette cause spécialement ; mais qu'il ne le peut, s'il ne répond qu'en vertu d'une déclaration spéciale du Conseil lui indiquant d'avance les réponses.—p. 342.

**Intervention** :—v. Amendement.

**Jugement** :—v. Appel.

**JUGÉ** :—Qu'un jugement par lequel on refuse à la femme l'autorisation d'ester en justice est un jugement final dont on peut appeler *de plano*, et qu'une requête pour obtenir la permission d'appeler d'un tel jugement sera rejetée.—p. 521.

**JUGÉ** :—Qu'une opposition afin d'annuler, basée sur la nullité d'un jugement obtenu contre une femme non autorisée, ne sera pas renvoyée sur motion.—*Corrigé* p. 237.

**Jurisdiction.**

**JUGÉ** :—Que dans une action en déclaration d'hypothèque, c'est le montant réclamé, indépendamment des conclusions prises, qui détermine la compétence du tribunal.—p. 76.

Si toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans un district qui n'est ni celui du domicile du défendeur, ni celui où l'action lui a été signifiée personnellement, le dossier sera renvoyé devant le tribunal compétent.—p. 7.

**JUGÉ** :—Dans une action pour arrérages de rentes constituées, le demandeur peut prendre des conclusions hypothécaires, et une telle action, quel qu'en soit le montant, est de la compétence de la Cour Supérieure.—p. 68.

**JUGÉ** :—Qu'une action en dommages basée sur une lettre transmise d'un district à un autre peut être intentée dans le district où cette lettre a été reçue, même si la déclaration allègue d'autres injures, non pour en faire la base de dommages additionnels, mais pour prouver malice.—p. 97.

A merchant domiciled in Montreal purchased from a merchant domiciled in Boston a quantity of sugar at a certain rate per pound, the weight to be determined on delivery. A dispute having arisen concerning the purchase, a draft by the vendor on the purchaser for the price of the sugar, forwarded through a Boston banking house to a Montreal bank, was paid in part only, the balance being, by mutual agreement of the parties, deposited by the purchaser with the said bank in trust for the vendor and purchaser, to abide the settlement of the dispute. The purchaser admits that a certain

portion of the sum deposited by him in trust with the bank belongs to the vendor. The trust deposit was acknowledged to the purchaser by a letter from the bank. The purchaser, being unable to arrive at any settlement with the vendor, sued in the District of Montreal upon this letter, making the bank and the vendor defendants. The bank was regularly summoned before the Court of the District of Montreal, where it has its domicile. The vendor was not personally served in that district.

HELD:—1st. That the whole cause of action did not arise in the District of Montreal.

2d. That the defendant has not property within the jurisdiction in the sense of paragraph 4 of Article 94 C. P.

3d. That the bank was made a party in the cause only to draw the defendant out of his natural jurisdiction in violation of Art. 103 C. P.—p. 99.

JUGÉ:—*Sembler*:—Qu'une demande de pension alimentaire dont le montant total est inconnu, est du ressort de la Cour Supérieure.

2. Qu'une exception déclinatoire ne doit pas conclure au débouté de l'action, mais demander le renvoi du dossier devant le tribunal compétent.—p. 128.

HELD:—That a judge in chambers has not jurisdiction to declare a *saisie-arrêt* after judgment *tenante*; and a motion to that effect will be dismissed by the judge in chambers to be made before a judge sitting *in banco*.—p. 146.

JUGÉ:—Qu'une action dirigée contre un légataire universel domicilié dans le district de Beauharnois, où demeure également le *de cuius*, ne pourra pas être intentée dans le District de Montréal sous prétexte que la plupart des dépenses qu'il réclame y ont été encourues, mais sera renvoyée, sur motion à cet effet, devant le tribunal compétent.—p. 167.

JUGÉ:—Que la Cour du Banc de la Reine n'a pas juridiction pour décider sur les incidents d'une cause avant que le dossier n'ait été transmis.—p. 171.

JUGÉ:—Que le droit d'évocation étant corrélatif du droit d'appel, les réclamations pour taxes scolaires, quelqu'en soit le montant, ne peuvent en aucun cas être évoquées à la Cour Supérieure.—p. 172.

An action instituted by the Crown for the recovery of arrears of constituted rent replacing seigniorial dues may be brought before the Superior Court, even where the amount involved is less than \$100, and a motion for the dismissal of such action for want of jurisdiction will be rejected.

Especially has the Superior Court jurisdiction in such an action where its conclusions are hypothecary and for passing of new title.—p. 176.

Where a commission merchant, residing in Montreal, had entered into a contract of agency in that city with a shipper of produce in another district; in an action by the former to recover an amount discovered to be overpaid after a settlement, it was held that the action could be brought in Montreal, the cause of action having arisen there.

Declinatory exception dismissed with costs.—p. 224.

JUGÉ:—1. Que le cour peut, sur requête d'une partie, renvoyer une cause à un autre tribunal, si la question de juridiction vient d'être décidée par un tribunal dont la décision semble bien fondée.

2. Que dans une poursuite pour privilège d'ouvrier, c'est le montant réclamé seul, quelles que soient les conclusions prises, qui détermine la compétence du tribunal.—p. 244.

HELD:—That an appeal to the Queen's Bench, from an interlocutory judgment of the Superior Court according a certain delay for the specific performance of an obligation, where the appellant has given security that he will effectually prosecute the appeal and that he will satisfy the condemnation and pay all costs and damages adjudged in case the judgment appealed from is confirmed, deprives the Superior Court of all further jurisdiction in the case.—p. 255.

JUGÉ:—Qu'une action prise par des agents de police de Montréal, pour des recherches faites à Montréal, à la demande d'un agent, également de Montréal, d'une personne de Québec, chez laquelle un vol a été commis à Québec, est valablement intentée à Montréal, toute la cause d'action semblant y avoir pris naissance.—p. 271.

JUGÉ:—1. Que la Cour de Circuit et la Cour des Magistrats ont juridiction, à l'exclusion de tout autre tribunal, pour la connaissance de contestations d'élections de commissaires d'écoles, fondées sur l'incapacité du commissaire élu.

2. Que le défaut de juridiction de la Cour Supérieure pour siéger dans ces sortes de causes doit être plaidé par exception déclinatoire et non par défense en droit, mais que s'il est invoqué d'une manière irrégulière ou même s'il n'est pas invoqué, la Cour doit soulever d'office ce défaut de juridiction.—p. 299.

- JUGÉ:**—Qu'un juge en vacance n'a pas le droit d'accorder une requête pour amender un bref et une déclaration à la suite d'un plaidoyer.—p. 320.
- JUGÉ:**—Que la Cour Supérieure du district d'Iberville n'a pas juridiction pour connaître d'une action dirigée contre un exécuteur testamentaire domicilié aux États-Unis pour le forcer au paiement d'un legs créé par un testament également fait aux États-Unis, quand même les biens de la succession seraient en Canada—cet exécuteur testamentaire n'étant dans ce cas justiciable que des cours de son pays.—p. 326.
- HELD:**—That the Court has no jurisdiction during the holidays to hear the motion of a garnishee, asking for *main levée* of a seizure after judgment.—p. 332.
- JUGÉ:**—Lorsque les parties ont omis d'évoquer une cause que la Cour de Circuit est incompétente à juger à cause de la contestation engagée, la cour les renverra d'office devant le tribunal compétent, en réservant les frais pour suivre le sort du procès.—p. 351.
- JUGÉ:**—Que défaut ne peut pas être enregistré, durant la longue vacance, contre une partie assignée à venir répondre devant la Cour à des interrogatoires sur faits et articles, excepté dans les causes entre locateur et locataire.—p. 359.
- JUGÉ:**—Que la Cour ou le juge n'a pas de juridiction durant les mois de juillet et d'août pour entendre une motion demandant le renvoi d'une opposition.—p. 372.
- HELD:**—1. A Municipal Corporation, when suing for Municipal taxes before the Superior Court, is not given the right by Art. 952 M. C. to sue for school taxes by the same action, the jurisdiction in suits for school taxes belonging under Art. 54 C. P. exclusively to the Circuit Court.
2. Art. 170 C. P. applies only to a case in which the whole record may be sent before the competent tribunal; therefore in a case in which part of the demand is within the jurisdiction of the Superior Court, and the balance of the demand is exclusively within the jurisdiction of the Circuit Court, the Superior Court will dismiss on motion that part of the demand with regard to which it has no jurisdiction.—p. 383.
- JUGÉ:**—1. Une loi n'est pas faite seulement en vue de l'état présent des personnes et des choses, mais surtout en vue de leur état futur, à moins d'expressions au contraire.
2. La Cour de Circuit des Îles de la Madeleine ayant sur les Îles de la Madeleine juridiction exclusive et tous les pouvoirs de la Cour Supérieure au civil, a seule juridiction pour juger les contestations d'élection qui peuvent s'élever dans les limites de sa juridiction territoriale, quoique ce pouvoir de juger les contestations d'élection n'ait été délégué à la Cour Supérieure que longtemps après l'extension des pouvoirs de la dite Cour de Circuit.—p. 394.
- JUGÉ:**—Que, dans un achat de marchandises, toute la cause d'action prend naissance à l'endroit où l'ordre d'achat est accepté et les marchandises expédiées.—p. 444.
- JUGÉ:**—1. Que la 5<sup>e</sup> règle de pratique de la Cour Supérieure, qui donne au Juge en Chambre juridiction durant la longue vacance en matières de folle-enchère, est *intra vires*, et doit être appliquée.
- 2.—Que si une exception déclinatoire en ces matières est produite, présentable après la vacance, il sera loisible à l'autre partie de donner avis de présenter en vacance cette exception déclinatoire.—p. 440.
- JUGÉ:**—Qu'une action ne peut être prise dans le district de Montréal pour des marchandises commandées par lettre et expédiées dans le district d'Arthabaska, aux frais du défendeur.—p. 489.
- JUGÉ:**—Que si des époux réclament par une même poursuite \$100 des dommages pour propos tenus sur leur compte, cette action sera traitée comme une action de \$50 pour chacun des demandeurs, et renvoyée d'office par le tribunal de la Cour Supérieure à la Cour de Circuit.—p. 509.
- JUGÉ:**—1. Qu'il y a lieu à exception à la forme si quelques-uns des objets énumérés dans la déclaration d'une saisie-revendication ne sont pas mentionnés dans l'affidavit ni dans le procès-verbal de saisie, et que le fait que cette différence changerait la classe de l'action est un préjudice suffisant.
2. Qu'il y a lieu à exception déclinatoire, sur une telle saisie-revendication émanée de la Cour Supérieure, si la valeur des objets énumérés à l'affidavit et au procès-verbal de la saisie est de moins de \$100, quelle que soit la valeur des objets énumérés dans la déclaration, sous la réserve de laquelle l'exception déclinatoire était faite.

3. *Semole* qu'une exception déclinatoire accompagnant ainsi une exception à la forme peut conclure au renvoi de l'action, et non à la transmission du dossier.—p. 517.

JUGÉ:—Que le juge en chambre n'a pas juridiction, pendant la grande vacance, pour adjuger sur une demande de folle-enchère.—p. 560.

Jury Trial:—v. Procès par jury.

Lease:—v. Bail; Louage.

Lettre de Change:—v. Billet Promissoire.

Lettres Patentes—Nullité de:—v. Compagnie.

Licitation.

JUGÉ:—Que le droit de retenir les deniers en fournissant cautions ne s'applique qu'aux personnes mentionnées dans l'art. 759 C. P., et que la femme du demandeur en licitation, adjudicataire, ne peut user de ce privilège avec le seul consentement de quelques-unes des parties à cette licitation.—p. 276.

JUGÉ:—1. Que les héritiers ou légataires d'une succession sont obligés, lors du partage de cette succession, de faire rapport des fruits perçus depuis l'ouverture de la succession et provenant des biens lui appartenant, et que l'appelé qui, après l'ouverture de la substitution, a avant le partage perçu des fruits provenant de la chose sujete à partage, doit en faire le rapport.

2.—Que cette demande de rapport peut être faite pour le tout par un seul des co-partageants, qui peut procéder par requête au cours de l'action en licitation, sans recourir à l'action en restitution.—p. 380.

Limitation of Actions:—v. Prescription.

Liquidateur:—v. Compagnie; Curateur à une faillite.

Litispendance.

JUGÉ:—Que pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance, il faut que la demande introduite devant le tribunal soit déjà pendante devant un autre, ou qu'un autre tribunal soit déjà saisi de la même demande formée pour la même cause et entre les mêmes parties.—p. 112.

JUGÉ:—Qu'il n'y a pas lieu à une exception de litispendance, dans une saisie-gagerie, parce que les objets sont déjà saisis et qu'une opposition basée sur leur insaisissabilité est pendante devant le tribunal, le demandeur ayant le droit de mettre sous la main de la justice, les effets saisis, pour assurer son privilège, pour le cas où ils seraient déclarés saisissables.—p. 296.

Locateur et Locataire:—v. Bail.

JUGÉ.—Un locataire ne peut délaissier les lieux loués, si ce n'est dans le cas d'urgence, et, de plus doit, en même temps, demander la résiliation du bail. (Art. 1641 C. C.)—p. 334.

HELD:—1. That the landlord's privilege ceases where the effects subject to it are destroyed by fire, and consequently does not extend to the insurance moneys, proceeds of a policy of insurance on such effects.

2. That where the tenant fails to furnish the premises leased with sufficient furniture or moveable effects to secure the future rent, the landlord's remedy is to have the lease set aside and to recover damages; he cannot sue for the rent due for the remainder of the term.—p. 472.

HELD:—That effects left in a hall rented for one day in the week are subject to the landlord's privilege, which can be set against a seizure in revendication of those effects by the lessee, proprietor thereof.—p. 147.

Maitre et Serviteur.

HELD:—Where a machinist, engaged for an indefinite period, leaves without notice, this is not a ground for alleging, in the absence of any agreement to that effect, that he has forfeited all claims to wages, if neither a special agreement to that effect, nor any damage is alleged.—p. 544.

**Mandamus.**

**JUGÉ** :—Qu'il n'y aura pas lieu d'accorder une requête pour mandamus, dans le but de forcer la Cité de Montréal à faire une expropriation, s'il est prouvé par des affidavits que l'intimée n'a pas les deniers nécessaires pour la faire, le coût de cette expropriation excédant les limites de son pouvoir d'emprunt.—p. 393.

**HELD** :—1. That a writ of *mandamus* will not issue against a registrar to compel him to discharge a hypothec on certain lots not mentioned in a deed of retrocession whereof a copy was remitted to him for registration, whether said omission was intentional or not.

2 :—By Tait, A. C. J. (Sept. 7, 1898). That such petition will not be heard, unless a copy is previously served on the respondent.—p. 484.

**Marchande Publique** :—v. Femme mariée.

**Married Woman** :—v. Femme mariée; Exception à la forme; Séparation de corps.

**Matières Sommaires** :—v. Procédure Sommaire.

Dans une action pour \$8.45, dont \$3.50 pour marchandises vendues au défendeur, et \$4.95, pour marchandises vendues au fils du défendeur, et que ce dernier s'est engagé à payer au demandeur :—

**JUGÉ** :—Qu'une exception à la forme à la seconde partie de la demande, basée sur le fait qu'une action de ce genre ne peut être réputée matière sommaire, sera renvoyée, mais sans frais.—p. 495.

**Mineur.**

**JUGÉ** :—Qu'une action intentée contre un mineur non assisté sera renvoyée sur exception à la forme.—p. 540.

**Mise-en-cause** :—v. Exception à la Forme.

**Motion** :—v. Opposition.

Une motion d'exception préliminaire qui n'a pas été présentée à la Cour le jour pour lequel avis de sa présentation avait été donné, ne peut être présentée un jour ultérieur, en vertu d'un nouvel avis donné le jour même de son défaut de présentation, quand même ce dit défaut proviendrait de ce que la cour ne siégeait pas ce jour-là.—p. 185.

**HELD** :—A motion urging an exception to the form, because service was not made on the defendant in person, or at his domicile, but at the office where he was employed, will be dismissed with costs where it does not specify the defendant's domicile.—p. 376.

Qu'une motion peut valablement être intitulée : "motion pour renvoi d'action," et ne sera pas rejetée parce qu'elle ne précise pas si c'est une exception à la forme ou une exception dilatoire.—p. 533.

**Motion "of Course"** :—v. p. 488.

**Motion pour particularités** :—v. Capias; Opposition; Examen Préalable.

**HELD** :—1. That a motion for particulars must be accompanied by the deposit required by Art. 165 C. P. and stamped as a preliminary plea. (See Note : at p. 225.)

2. That in the case of a motion for particulars made without such deposit and such stamps, the Court may grant the defendant a delay to make his deposit and affix the additional stamps required.

3. That an allegation claiming damages on the "balance of cargo," without stating description and price of the goods referred to, or the nature and extent of damages suffered thereon, and on salvage charges, without showing for what salvage services have been rendered and what goods were saved thereby, is insufficient, and that a motion for particulars ordering it to be supplemented will be granted.—p. 137.

**HELD** :—1. That a party who demands and obtains particulars on some allegation of a pleading, waives all his rights to contest the legal validity of that allegation.—p. 165.

Plaintiff took an action against defendant, a married woman, for damages which he claimed were caused to his wife by the defendant entering the latter's room wherein she

had been recently confined, and using toward her loud language and violent gestures, thereby severely injuring her health and rendering her insane. Plaintiff claimed that the defendant had been warned not to disturb his wife. Defendant made a motion that plaintiff be ordered to give the following particulars of his demand:—1st. That plaintiff be held to give the date of the confinement of his wife, and also the name of the physician who attended her thereat and since that time. 2nd. That plaintiff be held to state by whom the female defendant was warned, and in what terms such warning was given, and also in what terms, etc., the female defendant upbraided or reproached plaintiff's wife, and what the imaginary wrongs or grievances were which the female defendant is charged with upbraiding and reproaching plaintiff's wife with in a loud voice and with violent gestures. 3rd. That plaintiff be held to specify the acts of the female defendant which are alleged to have caused plaintiff's wife a great shock and completely upset her nervous system so that she has become violently insane, etc., and the date or times at and during which she became and was violently insane, etc., and what medical man, if any, attended her at or during such time. 4th. That plaintiff be held to give a statement and items of the loss and damage which he alleges in his declaration he suffered from the acts of the female defendant. 5th. That inasmuch as the plaintiff and his wife are not now at their domicile in this Province, that plaintiff be held and ordered to disclose the whereabouts of himself and his said wife. Upon this motion the Court ordered the plaintiff to furnish the following particulars, costs to follow suit:—

1st. The date of confinement of the said plaintiff's wife. 2nd. The disbursement necessitated by the illness of the plaintiff's wife, caused by the conduct of the female defendant.—p. 170.

JUGÉ:—Sur plaidoyer de remise verbale de la dette par le demandeur au défendeur, le défendeur sera tenu de dire approximativement en quel lieu et à quelle date le demandeur a ainsi fait au défendeur remise de sa dette.—p. 176.

JUGÉ:—1. Que la motion pour particularités doit être produite dans les délais requis pour les exceptions préliminaires.—p. 194.

JUGÉ:—1. Que dans une action en dommages où une certaine somme est réclamée pour affaiblissement, altération de la santé, difficultés de gagner sa vie à l'avenir et soins médicaux, il n'est pas nécessaire de donner en détail le montant des dommages soufferts pour chacune de ces raisons.

2. Il y a lieu à donner en détail le montant des dommages soufferts pour perte de temps, mais non lorsque le demandeur est un employé du défendeur qui est ainsi parfaitement à même d'apprécier les dommages ainsi soufferts.—p. 215.

JUGÉ:—1. Qu'une motion pour particularités doit être timbrée comme un plaidoyer préliminaire.

2. Que la partie qui a été condamnée à donner des particularités sur quelques allégués des pièces de plaidoires, doit donner ces particularités dans un délai raisonnable, faute de quoi la partie adverse pourra demander par motion que ces allégués non particularisés soient retranchés.—p. 224.

JUGÉ:—1. Qu'un opposant peut être tenu, sur motion à cet effet, de dire le nom des personnes dont il a acheté les effets dont il se prétend propriétaire, et de produire les factures attestant les ventes et les titres à la propriété de ces effets.

2. SEMBLE:—Que cette obligation ne s'étend pas aux effets qu'une opposante aurait achetés avant son mariage.—p. 243.

In an action of damages by one company against another for slanderous, defamatory and injurious statements, alleged to have been made by the employees of the defendant company, concerning the plaintiff company, on a motion for particulars the plaintiff company will be ordered to furnish, within a certain delay, particulars of each of the defamatory statements mentioned in their demand, including, as much as possible, allegations as to the time and place of each thereof, and the names and descriptions of persons by and to whom each thereof is alleged to have been made, or, at least, including the circumstances when these defamatory statements were made if the aforesaid details cannot be given.—p. 246.

JUGÉ:—Qu'un défendeur qui conteste une saisie-arrêt après jugement en alléguant qu'il a fait un paiement en acompte du jugement originaire, sera contraint, sur motion à cet effet, d'indiquer sous un certain délai (dans l'espèce, sous trois jours), par qu et comment cette somme a été payée, et, autant que possible, les circonstances de ce paiement, et condamné aux frais de motion.—p. 271.

2. Que dans une action en dommages intentée par un locataire par laquelle il réclame du locateur une certaine somme pour altération de sa santé et des membres de sa famille, pertes d'argent par le départ de pensionnaires et de voyageurs, privation de la cave de l'hôtel loué, il n'y a pas lieu à donner des détails sur le montant des dommages subis de chacun de ces chefs.—p. 308.
- JUGÉ :—Que dans une action sur un billet prescrit à sa face même, et où le demandeur allègue interruption de prescription, il sera tenu d'indiquer *où* et *quand* telle interruption a eu lieu.—p. 329.
- JUGÉ :—Qu'un allégué disant :—“ Que par suite de la mort de son fils, le demandeur souffre des dommages pour un montant considérable qu'il veut bien déduire à \$1,999, dont \$60, pour frais funéraires,” est suffisamment particularisé.—p. 329.
- JUGÉ :—Que celui qui conteste une saisie-arêt après jugement en disant que les sommes que les tiers-saisis ont entre les mains appartiennent, non au défendeur, mais à son épouse séparée de biens, seront tenus, sur motion à cet effet, de produire une copie du contrat de mariage prononçant séparation de biens.
- SEMBLE :—Que si les époux, ayant subséquentement découvert entre eux une parenté au degré prohibé par la loi, se sont mariés de nouveau, après avoir obtenu cette fois la permission des autorités ecclésiastiques, et invoquent ensuite la nullité de leur premier mariage, il leur suffira de produire un tableau indiquant la chaîne généalogique sans être tenus de produire tous les actes de naissance de leurs parents communs.—p. 358.
- JUGÉ :—Qu'une partie ne peut être tenue de donner le nom des personnes devant qui les paroles diffamatoires dont elle se plaint, auraient été prononcées, si les détails donnés sont assez précis pour permettre à l'autre partie de se défendre sans connaître ces noms.
2. Qu'elle n'est pas, non plus, tenue de donner le nom d'une femme dont le défendeur aurait parlé dans la conversation dont elle se plaint par son action.
3. (Renversant Archibald, J., Bossé et Blanchet, JJ., *dissentientibus*) :—Que tous les actes diffamatoires dont on se plaint doivent être spécialisés, et qu'une allégation générale de faits diffamatoires sera retranchée.
4. (Par Bossé et Blanchet, JJ., (C. B. R.) *dissentientibus* et par Archibald, J., C. S.) :—Qu'il est permis d'alléguer généralement des faits injurieux pour lesquels on ne réclame pas de dommages, mais qu'on invoque comme confirmation des paroles dont on se plaint par l'action.—p. 362.
- JUGÉ :—1. Que celui qui allègue qu'une réhabilitation de mariage est irrégulière pour informalités, peut être tenu de déclarer, sur motion à cet effet, en quoi les formalités essentielles n'ont pas été observées.—p. 375.
- JUGÉ :—1. Que dans une action en séparation de corps pour excès, sévices, injures graves et adultère, la partie demanderesse pourra être tenue, sur motion à cet effet, de fournir des particularités indiquant autant que possible les dates et les circonstances de ces actes, de manière à faire connaître à l'autre partie les faits particuliers dont elle est accusée.
2. SEMBLE :—Que ces diverses accusations peuvent faire l'objet d'un seul allégué.—p. 386.
- JUGÉ :—Que si dans une action pour argent prêté, le défendeur plaide que les avances lui ont été faites en vertu d'un contrat, à raison de commissions stipulées et qui ne lui ont pas encore été payées, la Cour lui permettra, même après l'inscription, d'obtenir un état lui permettant de juger du montant des commissions qui lui sont dues.—p. 415.
- HELD :—That when a Company plaintiff is described as having its head office in Ontario, it is sufficiently described under Art. 122 C. P., and a motion to force it to produce its charter will be dismissed, especially if the same was filed after the delays for filing a preliminary exception.—p. 417.
- JUGÉ :—1. Que si dans une action en séparation de corps la partie demanderesse a été condamnée à donner des particularités sur les dates et circonstances des actes reprochés au défendeur, autant que possible, elle devra donner des dates et exposer au long les circonstances, sans quoi elle pourra être contrainte à ce faire sous peine de rejet des allégués.
2. Qu'un allégué d'une action en séparation de corps disant que le défendeur a entraîné le frère de la demanderesse dans une maison de prostitution, sera rayé des particularités fournies, comme ne donnant pas ouverture à la séparation.—p. 426.

JUGÉ :—Qu'une motion pour particularités sera continuée à l'enquête si les faits allégués sont précis et allégués être à la connaissance personnelle de la partie adverse; cette dernière pouvant alors demander un délai pour repousser la preuve de ces faits.—p. 458.

JUGÉ :—Qu'une motion pour particularités n'est pas assimilée aux exceptions préliminaires quant à ce qui regarde le délai et le dépôt.

Quære :—Faut-il faire une distinction quand aucunes particularités n'ont été fournies ?—p. 477.

JUGÉ :—1. Que la partie qui dit avoir rendu à l'autre partie un compte que celle-ci a accepté, peut être forcée de produire une copie du compte ainsi rendu.

2. Qu'elle sera aussi tenue de donner un détail de \$3,000 réclamées par elle, pour services rendus, qu'elle veut compenser avec le montant d'un billet.

3. Qu'elle ne sera pas tenue de rendre compte d'autres dépenses par elle faites, si l'usage du commerce est de ne pas tenir de compte de ces dépenses, et s'il appert, par ses actes passés, qu'elle n'a aucune idée du détail des sommes ainsi dépensées.

4. Que des informations, même incomplètes, devront rester au dossier si elles sont données en exécution d'un jugement.

5. Que des allégués non particularisés ne seront pas rejetés, si la motion qui en demande le rejet n'indique pas les détails qui auraient dû être fournis;—mais d'autre part, une telle motion est suffisante pour faire rejeter des particularités données en exécution d'un ordre spécial de la Cour.—p. 510.

JUGÉ :—Une motion pour particularités n'est pas de la nature d'une exception préliminaire, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite dans les trois jours, ni accompagnée du dépôt requis par l'article 165 C. P., pour les plaidoyers préliminaires.—p. 541.

Que le défendeur, poursuivi pour vente de liqueurs en contravention avec l'Acte des élections fédérales, étant condamnable à une amende pour chaque infraction, et le droit de savoir du demandeur le nom des personnes auxquelles ces ventes auraient été faites ou du moins des circonstances suffisantes pour lui permettre de reconnaître l'infraction qu'on lui reproche, et lui permettre de contredire le demandeur sur ce point.—p. 551.

2.—Que la partie qui allègue la reconnaissance d'une dette sera tenue de déclarer où et quand cette reconnaissance a été faite.—p. 592.

Motion Spéciale :—v. p. 488.

Numérotage des Allégués :—v. Plaidoyer.

Opposition :—v. Amendement : Tierce opposition : Motion pour particularités.

JUGÉ :—1. Une opposition ne sera pas renvoyée, bien que l'affidavit au soutien soit rédigée à la troisième personne, contrairement à l'Art. 112 C. P. : cette irrégularité n'est pas fatale.

2. Si une opposition ne dit pas quand ni comment l'opposant est devenu propriétaire des effets qu'il réclame, sur motion pour rejet de l'opposition de ce chef, l'opposition ne sera pas renvoyée, mais il sera ordonné à l'opposant de fournir des particularités.—p. 82.

HELD : 1. That mere informality and irregularities will not justify the dismissal of an opposition on a motion to that effect, if it does not clearly appear that the opposition is made in view of unjustly retarding the sale.

2. That the opposant may be ordered by a motion to number the paragraphs of his opposition and affidavit, and also to give an affidavit in the first person.

3. SEEMLE :—That a motion to dismiss an opposition is in no case subject to the delays of a preliminary exception.—p. 133.

JUGÉ :—1. Qu'il suffit dans une opposition d'alléguer qu'on est propriétaire sans décrire son titre.

2. Que l'affidavit au soutien de l'opposition ne doit pas être nécessairement signé par l'opposant ou son agent.—p. 132.

HELD :—1. That a motion to dismiss an opposition à fin de distraire containing the following grounds, to wit: (a) the domicile elected is not indicated; (b) the affidavit bears no date; (c) the opposant, a wife separate as to property, is not authorized by her husband; will be dismissed without costs, if the plaintiff does not allege that these irregularities cause him a prejudice.



2. That an opposition made by defendant on the following grounds: (a) the writ of execution had lapsed; (b) that the effects seized are insufficiently designated; (c) that the defendant has not been summoned to pay, or to sign the *procès-verbal*; (d) that she did not receive a *triplicate* of the *procès-verbal*,—is futile, and should be dismissed on a motion to that effect.—p. 140.

**HÉLD**:—The seizing party cannot obtain an order for the examination of the opposant under Art. 651 C. P., after the expiration of the four days following the service of notice of return of the opposition.—p. 223.

**JUGÉ**:—Que des objets appartenant à un défendeur sont valablement saisis entre les mains d'une tierce personne par voie de saisie-arrêt après jugement sans qu'il soit nécessaire que cette saisie-arrêt soit accompagnée d'une saisie-exécution.

2.—*Semble*;—Que lorsque ces effets sont saisis-exécutés conformément à la déclaration du tiers-saisi, il n'est pas nécessaire de remettre au défendeur une copie du *procès-verbal* de saisie, mais qu'un avis de la vente des effets à lui donné est suffisant:—p. 231.

**JUGÉ**:—Qu'une opposition assermentée devant une personne qui se souscrit: "Commissaire pour le district de Montréal," sans définir la nature de sa commission, sera regardée comme faite dans le but de retarder inutilement les procédures, et renvoyée sur motion, sauf recours.—p. 261.

**HÉLD**:—That an opposition made by a defendant alleging that he is the depository of the objects seized, and as such a pledge of the said objects is futile, especially when the plaintiff's claim is for rent, and will be dismissed on motion.—p. 307.

**JUGÉ**:—Qu'une opposition par le défendeur basée sur le fait qu'en retranchant les objets saisis, il ne resterait au défendeur que des effets pour un montant moindre que \$50.00, en sus des lits, literies et vêtements de lui et de sa famille, sera renvoyée sur motion comme frivole.—p. 412.

**JUGÉ**:—Qu'il y a lieu à maintenir une opposition non contestée, mais avec dépens contre le demandeur, dans les circonstances suivantes:—

Lors de la saisie l'opposant s'était déclaré à l'huissier propriétaire d'un certain pupitre qui lui aurait été donné en cadeau par ses parents et amis, et aurait là et alors montré à l'huissier une adresse signée, accompagnant cette présentation. L'huissier n'en avait pas moins persisté dans sa saisie, ce qui avait forcé le demandeur à produire une opposition afin de distraire.—p. 336.

**HÉLD**:—That if a party contributes to the stock of a firm by putting into it some tools, which are valued, he cannot afterwards make opposition to the sale of those tools in virtue of a judgment, having no individual ownership in them.—p. 338.

**JUGÉ**:—L'Article 673 exigeant que l'appel des créanciers dans le cas de déconfiture soit donné sur l'ordre du Juge, une requête présentée sans cet ordre sera rejetée.—p. 344.

**JUGÉ**:—Qu'une opposition à une exécution pour les frais ne sera pas renvoyée sur motion (a) si la partie contre laquelle les frais ont été ordonnés s'est désistée de l'amendement qu'elle a fait, (*semble*) ni (b) si l'affidavit est signé par un étudiant en droit étranger à l'opposante et qui jure sur des faits et des questions de droit, et assermenté par le greffier d'une cour, sans indication de district.—p. 347.

**HÉLD**:—1. That the defendants in a seizure are entitled for their protection to have the number of some labels which are seized mentioned, and to have the same particularly described, so as to be able to identify them hereafter, and that an opposition *afiu d'annuler* based on the insufficiency of the description of the said labels will not be rejected on motion.

2. That an opposition made on the ground that the things seized were already under seizure, and that the bailiff, instead of appointing a new guardian, should have taken the guardian in the first seizure, is not frivolous, and shall not be dismissed on motion.—p. 369.

**HÉLD**:—1. That an affidavit for opposition to a seizure, sworn to before a person styling himself "a commissioner for the District of Montreal," is null, and an opposition accompanied by such affidavit will be dismissed on motion.

2. *Semble*—That the opposant cannot be admitted to prove, at the hearing on such motion, that the party so described is a commissioner of the Superior Court under Arts. 26 and 28 C. P.—p. 471.

**JUGÉ**:—Une opposition à fin d'annuler de la part du défendeur, basée sur le fait que le *procès-verbal* contient des contradictions et qu'une copie n'en a pas été laissée au défendeur, sera renvoyée avec dépens, ces irrégularités n'étant pas de nature à lui causer un préjudice réel.—p. 465.

**Held:**—1. That, when an opposition to a sale is dismissed upon technical grounds only, the opposant must obtain permission of the Court or Judge to file a second opposition on the same grounds; in default of the opposant to do so, the opposition will not be dismissed on motion, if it is in the interest of justice that such permission should be granted, but the Court or Judge will allow the filing of the opposition and condemn the opposant to pay the costs of the motion for dismissal.

2.—That the opposant whose opposition is dismissed is not bound to pay plaintiff's costs before filing a second opposition.—p. 559.

**JUGÉ:**—Qu'une opposition basée sur un don fait à l'opposante par son mari, en paiement d'une somme à elle donnée par son contrat de mariage, est frivole, et sera renvoyée sur motion.—p. 561.

**Opposition à Fin de Charge:**—v. Bail.

**Opposition à Jugement.**

**JUGÉ:**—Qu'une opposition à jugement qui n'est pas accompagnée du certificat de production, sera renvoyée sur motion, la signification de tel certificat étant exigée sous peine de nullité. (Art. 1170 C. P.)—p. 349.

**JUGÉ:**—Qu'une opposition à jugement produite plus de quinze jours après la signification du jugement sera rejetée du dossier sur motion.—p. 494.

**Opposition en sous Ordre.**

**JUGÉ:**—Qu'il y a lieu à une opposition en sous-ordre de la part d'un créancier qui a obtenu jugement contre les grevés pour une dette de succession, antérieure à la substitution, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'alléguer insolvabilité, ou d'avoir un titre exécutoire contre le curateur à la substitution.—p. 366.

**Opposition sur vente d'Immeubles.**

**JUGÉ:**—1. Qu'une opposition sur une vente d'immeubles basée sur les deux allégués suivants:

(a) Que le demandeur et ses avocats ont reçu certaines sommes d'argent des locataires de la propriété saisie et que les défendeurs n'ont pas été crédités pour ces montants, (b) Que les avis requis par la loi pour les ventes d'immeubles n'ont pas été donnés—ne parait pas à sa face même futile et faite dans le but de retarder injustement la vente et ne sera pas renvoyée sur motion, mais devra être contestée au mérite.

2. Que si un ordre de sursis est donné par un juge à une vente d'immeubles, un autre juge ne doit pas révoquer cet ordre, à moins de circonstances bien spéciales.—p. 303.

**HELD:**—1. That an opposition *à fin d'annuler* to a sale of immovable property, where the affidavit mentions that the same is not made to delay the sale of the "moveable property seized" is unfounded and will be dismissed.

2. *Seemle:*—That an opposition merely based on the fact that payments were made on account of the debt without being mentioned on the writ, and that the notices were not regularly given (without showing the irregularities), does not show sufficient cause to be validly served on the sheriff on the very day of the sale, especially if such day was left in blank in the said opposition.—p. 312.

**Order of the Court:**—v. Opposition.

A party is held to have sufficiently complied with a judgment ordering him to produce certain Acts of Civil Status where he declares under oath that after diligent search the same cannot be found.—p. 126.

**Partage:**—v. Action en Partage.

**Particularités:**—v. Motion pour particularités: Opposition: Capias.

**Partnership:**—v. Société.

**Patentes.**

**HELD:**—In an action in damages, the conclusions of which ask that the defendants be enjoined from interfering with plaintiffs' business by statements, wrongful devices and threats, the plaintiffs cannot, in answer to the plea, set forth that defendants' letters patent are null and void.—p. 455.

**Pension Alimentaire** :—v. Aliment : Jurisdiction : Insaisissabilité.

**Péremption d'Instance.**

**HELD** :—That a motion for peremption of suit will be dismissed if one of the parties has died since the last proceedings ; but without costs, if the attorneys of the deceased party have only notified their opponents of his death since the service of the motion.—p. 46.

**JUGÉ** :—Que l'article 279 C. P., ne peut pas s'interpréter de manière à produire un effet rétroactif.—p. 103.

**JUGÉ** :—Qu'une motion pour péremption d'instance dont le défendeur s'est désisté, n'est pas un procédé utile pour empêcher la péremption subséquente.—p. 532.

**JUGÉ** :—Que le terme de deux ans à compter de la dernière procédure, ne suffit pas pour la péremption d'une action intentée avant la mise en vigueur du nouveau Code de Procédure.—p. 588.

**Pétition d'Élection.**

**JUGÉ** :—1. Que l'article 486 S. R. Q. n'est pas restrictif pour ce qui en est du dépôt y mentionné, et ce dernier est valide s'il est fait en billets de la Puissance.

2. Que pour être habile à présenter une pétition d'élection, il suffit que le pétitionnaire produise un certificat du greffier de la couronne en chancellerie attestant que son nom était inscrit sur la liste des électeurs qui a servi à cette élection.

3. Qu'un procès-verbal de signification fait sur une feuille annexée au document original après sa production est valide, s'il n'est pas fait de motion pour son rejet du dossier.—p. 69.

Que les pétitionnaires en nullité d'élection ne doivent pas avoir commis d'acte de corruption pendant cette élection ni reçu directement ou indirectement des sommes d'argent on des prêts, ou des promesses de charges et d'emplois.—p. 160.

Art. 478 R. S. Q. provides that an election petition may be presented by one or more electors who were qualified to vote at the election to which the petition relates or whose names were entered on the lists of electors which availed at such election. Upon the vexed question of determining whether a petitioner makes sufficient proof of his qualification to present the petition of proving that his name was on the original list deposited in the registrar's office, and which was in force at the date of the election ; or whether he must prove that his name was on the copy of such list used by [the deputy returning officer of the poll at which the elector voted, the Court of Review unanimously decided (reversing the decision of Sir L. N. Casault) that it was sufficient for the elector to prove that his name was on the original list deposited with the registrar.—p. 184.

**Pièces** :—v. Production de Pièces.

**Plaidoyer** :—v. Retrait Litigieux : Action en dommages : Délai.

*Affidavit—Défaut de.*

3. Que le défaut d'affidavit accompagnant un plaidoyer doit être plaidé par voie de motion et non par inscription en droit.—p. 581.

*Allégués.*

2. That an answer to a plea cannot contain an allegation of additional work done, the value of which is not claimed by the action ; such allegation will be rejected on motion.—p. 165.

**JUGÉ** :—Qu'une allégation ne peut être rejetée sur motion que si elle est irrégulièrement plaidée ; mais que si elle ne justifie pas les conclusions, on doit en demander le renvoi par inscription en droit.—p. 259.

**JUGÉ** :—Que ce n'est pas par motion qu'il faut procéder pour faire retrancher d'un plaidoyer des allégués jugés inutiles et injurieux.—p. 260.

**JUGÉ** :—Que des allégués de malice et de réserve de recours en dommages, dans un plaidoyer à une saisie-revendication, seront rejetés comme inutiles sur inscription en droit, si le plaidoyer ne contient aucune conclusion en découlant.—p. 270.

**HELD** :—1. That a defendant has no right to plead facts which, on their face, apply exclusively to the other defendant.—p. 268.

2. That when it is pleaded that a delay has been given by the plaintiff, this should be positively affirmed, and a mere expression of opinion and belief as to the granting of such delay is not sufficient.

Le rejet du dossier d'allégués inutiles d'une pièce de plaidoirie doit être demandé par inscription en droit, et non par motion.—p. 375.

*Chose jugée—Offre de confesser jugement.*

JUGÉ :—Qu'une défense qui allègue chose jugée pour une partie de la demande, et offre de confesser jugement pour l'autre partie, et demande acte de cette offre, est valable, et ne sera pas rejetée sur inscription en droit.—p. 473.

*Contestation lité—Inscription en Droit.*

HELD :—1. That a plaintiff is not allowed to answer a negative plea of a female defendant in a *saisie-gagerie par droit de suite*, either by alleging that her husband has been fined for failure to pay his license, or by setting forth the debts of the defendant, and pretending illegal transfers and judgment.

2.—That the proper way to object to such allegations remaining in the answer is a motion and not an inscription in law.—p. 370.

*Cour de Circuit.*

JUGÉ :—Un plaidoyer en droit à la Cour de Circuit, non appelable, ne sera pas renvoyé bien qu'il ne soit pas accompagné d'une inscription à jour fixe.—p. 215.

*Défaut de répondre à une défense spéciale.*

JUGÉ :—Que lorsque le demandeur n'aura pas répondu à une défense spéciale du défendeur alléguant des faits nouveaux, sur demande, la cause pourra sortir du *délibéré* et il sera permis au demandeur de réparer son omission tout comme s'il eût répondu en temps requis.—p. 352.

JUGÉ :—Qu'une défense spéciale à laquelle le demandeur ne répond pas, est censée admise.

2.—Que cependant il sera permis au demandeur, à l'audition, de faire une motion à l'effet d'obtenir la permission de répondre à ce plaidoyer; mais qu'il devra payer les frais de motion et un honoraire supplémentaire de réaudition.—p. 390.

*Défaut de répondre à une exception.*

Une défense de paiement, à laquelle le demandeur n'a pas répondu, est censée admise —p. 20.

*Délai—Désistement—Frais.*

JUGÉ :—Qu'une motion pour prouver un plaidoyer après les délais sera renvoyée si après la production de la signification de cette motion, le demandeur s'est désisté de son action quant aux défendeurs en défaut de plaider; mais que les frais de cette motion seront contre le demandeur si c'est à la demande de ses avocats que le plaidoyer a été ainsi retardé.—p. 368.

*Dénégation Générale.*

Si un défendeur produit à la fois une dénégation générale et une défense spéciale, son plaidoyer pourra être rejeté sur motion du demandeur, et sauf par lui à en fournir un autre plus tard.—p. 9.

Une dénégation qui exclut certains allégués d'une déclaration\* ou d'un plaidoyer, ne constitue pas une dénégation générale dans le sens de l'article 202 C. P.—p. 13.

JUGÉ :—1, Qu'une seconde réponse à une contestation d'opposition afin de distraire, où l'opposant nie tous les allégués de la contestation du demandeur qui ne s'accordent pas avec ceux de l'opposition, n'est pas une dénégation générale et n'exclut pas toute autre réponse.

2. Qu'un allégué qui nie tous les faits de la contestation, sauf ceux subséquentement admis et qui concordent avec les allégués de l'opposition, n'est pas une réponse générale suivant l'article 202 C. P., paragraphe deux, ni une réponse spéciale suivant le paragraphe un du même article. Un tel allégué est irrégulier et doit être rejeté.—

- JUGÉ :—Qu'une partie qui produit à la fois une réponse générale et une réponse spéciale à un plaidoyer pourra, sur motion, être forcée d'opter entre les deux.—p. 37.
- JUGÉ :—Lorsqu'un plaidoyer contient des allégations spéciales en fait et aussi une dénégation générale, les allégations spéciales en fait seront rejetées, sur motion à cette fin, à moins que le défendeur ne déclare retirer sa dénégation générale et s'en tenir à ses allégués spéciaux.—p. 40.
- JUGÉ :—La dénégation de tous les allégués de la déclaration excluant tout autre plaidoyer, les plaidoyers qui suivent cette dénégation générale seront rejetés sur motion à cet effet.—p. 42.
2. Que la dénégation générale est permise, bien qu'elle exclue toute autre défense.—p. 84.
- JUGÉ :—Que les allégués d'un plaidoyer qui suivent une dénégation générale seront rejetés sur motion.—p. 462.

*Dénégation spéciale.*

- JUGÉ :—La dénégation générale excluant tout autre plaidoyer, un allégué suivant disant que la dette est prescrite, sera rejeté sur motion.—p. 475.

*En droit.*

- JUGÉ :—Un plaidoyer en droit, non accompagné d'une inscription pour un jour fixe, sera renvoyé sur motion.—p. 39.
- HELD :—1. That to entitle a party to a preliminary hearing on a law issue, such party must specify the particular legal objections upon which he relies, and none others can be argued on such inscription.
2. An inscription in law which does not specify the particular grounds on which it is based will be rejected.—p. 110.
- JUGÉ :—Que l'inscription en droit est un privilège, auquel une partie peut renoncer si elle ne désire pas être entendue d'abord sur les questions de droit.—p. 74.
- JUGÉ :—Un plaidoyer en droit, non accompagné d'une inscription pour un jour fixe, sera renvoyé sur motion.—p. 79.
- HELD :—That an inscription in law need not necessarily contain conclusions, but that the indication that it applies to the whole declaration or to some particular allegations thereof is sufficient.—p. 216.
- HELD :—Where plaintiff attempts to urge grounds of law against defendant's plea without stating that he inscribes the same for hearing on a fixed day, he will, upon motion, be permitted to amend the answer in law by adding the words relating to inscription.—p. 285.

*Forclusion.*

- JUGÉ :—Qu'un défendeur qui a été forcé de plaider et a ensuite obtenu la permission de ce faire en payant, au préalable, les frais occasionnés par son défaut, ne peut produire de plaidoyer avant d'avoir payé ces frais.—p. 240.

*Inscription en Droit—Preuve avant faire droit—Allégués inutiles.*

- JUGÉ :—1. Que dans une action pour faire annuler un acte tenant lieu de partage, il est illégal de plaider que l'action du demandeur a été instituée à l'instigation de sa femme, belle-mère des défendeurs, qui aurait fait consentir son mari à prendre tous les moyens qu'elle trouverait pour forcer ses enfants à consentir à l'annulation de l'acte de partage.
2. Que preuve avant faire droit sera ordonnée sur les allégués disant que le demandeur n'a plus d'intérêt, ses droits ayant été achetés par un tiers, que quelques-uns des défendeurs ont préféré abandonner leurs droits que d'avoir à soutenir un procès coûteux ; que quelques-uns d'entre eux n'apparaissent au bref que pour donner juridiction au tribunal, et qu'il n'y a pas eu de nuse en demeure.—p. 388.

*Moyens de droit.*

- JUGÉ :—Que les moyens de droit doivent être plaidés par voie d'inscription en droit pour un jour fixe ;
2. Qu'on ne peut plaider ensemble le droit et le fait ;
3. Qu'un allégué d'une défense qui contient des moyens de droit sera rejeté sur motion.—p. 43.

*Motion pour faire opter.*

Le défendeur qui produit plusieurs plaidoyers peut être tenu, sur motion du demandeur, d'opter entre ces différents plaidoyers.—p. 84.

JUGÉ :—(Qu'un défendeur ne doit pas invoquer des moyens contradictoires dans un même plaidoyer ; mais que rien n'empêche de plaider successivement par des plaidoyers différents, irresponsabilité, absence de droit du poursuivi et compensation, chacun des ces plaidoyers constituant par lui-même une bonne défense à l'action.—p. 234.

JUGÉ :—Qu'un plaidoyer qui commence par nier tous et chacun des allégués de la déclaration du demandeur, sauf et excepté ceux ci-après spécialement et expressément admis comme vrais, doit être rejeté comme irrégulier sans que la partie puisse opter option entre les allégués généraux et les allégués spéciaux —p. 247.

JUGÉ :—Qu'un défendeur qui, dans son plaidoyer, admet et nie subséquentement un même fait allégué dans sa déclaration, pourra être tenu, sur motion, de déclarer s'il entend admettre ou nier ce fait.—p. 578.

*Numérotage des Allégués.*

Un plaidoyer dont les allégués ne sont pas numérotés consécutivement peut être rejeté sur motion, et le défendeur tenu d'en fournir un autre.—p. 9.

La partie qui néglige de numérotter les allégués d'une pièce de procédure produite, peut être requise de la faire sur motion de la partie adverse.—p. 19.

Une partie peut être tenue sur motion de la partie adverse de numérotter les allégués d'une pièce de procédure.—p. 37.

Une partie peut, par motion, demander que les délais pour répondre à une pièce de procédure soient étendus jusqu'à ce que les allégués en aient été numérotés par la partie qui produit cette pièce.—p. 38.

*Prescription—Motion pour rejet d'Allégués.*

JUGÉ :—Que l'allégation suivante : "Plaintiff's action is prescribed and extinguished by reason of the lapse of thirty days after the date of the said accident without notice thereof as required by law, being given to defendant,"—est régulière dans une défense, et ne sera pas rejetée sur motion comme contenant des moyens à l'exception à la forme.—p. 538.

*Réplique.*

JUGÉ :—Une réplique spéciale à une réponse spéciale sera renvoyée sur motion, si elle est produite sans la permission du juge.—p. 87.

JUGÉ :—Qu'une réplique générale suivie d'allégations de faits spéciaux sera rejetée sur motion.—p. 116.

HELD :—1. Where an answer to a plea does not set forth new facts, no reply is necessary to join issue.

2. A reply in such case, consisting for the greater part of a legal argument, will be dismissed with costs on motion to that effect.—p. 120.

HELD :—That a party is allowed to set forth in a pleading facts which have arisen since the institution of the action, but must previously obtain the leave of the judge to that effect.—p. 138.

JUGÉ :—Qu'une réponse spéciale à une réponse peut être produite sans la permission du juge, mais le demandeur doit obtenir cette permission pour y répliquer.—*Corrigé* p. 269.

JUGÉ :—Qu'une réplique spéciale à une réponse soulevant des faits nouveaux peut être produite sans la permission du juge ; alors le demandeur doit solliciter cette permission pour y répondre.—p. 587.

JUGÉ :—Qu'une allégation d'une réplique en contradiction avec le plaidoyer de la même partie sera rejetée comme irrégulière.

SEMBLE :—Qu'une réplique soulevant des faits nouveaux ne peut être produite sans la permission du Juge.—p. 337.

*Réplique—Délai.*

HELD :—That, where a replication has been rejected from the record as having been filed after the delays, without permission, and plaintiff subsequently obtains leave to amend his answer to plea, defendant has the right to reply to such amended answer, and his replication will not be rejected on motion on the ground that the allegations thereof are the same as those of the replication formerly rejected.—p. 564. (And v. p. 474.

*Réponse.*

JUGÉ :—Que dans une action pour travaux faits, où la déclaration allègue que le défendeur et son architecte refusent illégalement d'accepter les travaux du demandeur, les allégués d'une réponse spéciale disant que ces mêmes travaux ont été approuvés par le défendeur et l'architecte, seront renvoyés sur motion, le demandeur ne pouvant refaire sa demande dans sa réponse, et ces allégués contredisant ceux de la déclaration.—p. 379.

JUGÉ :—Que dans une action basée sur un mandat exprès, qui est nié, on ne peut alléguer dans la réponse que le défendeur savait que le demandeur travaillait pour lui ; une telle allégation devant faire partie de la déclaration, sera rejetée de la réponse sur motion.—p. 498.

*Supplémentaire.*

JUGÉ :—1. Que dans une action en répétition de sommes adjugées en vertu d'un partage, le défendeur peut plaider, par exception, la nullité de l'obligation, mais non celle du partage tout entier.

2. Qu'on ne peut offrir en compensation des créances d'une nature contestable, surtout lorsque la contestation entraînerait une discussion sur la validité du contrat de partage en vertu duquel on poursuit en répétition de deniers attribués par ce contrat.—p. 272.

**Power of Attorney** :—v. Demande de Procuration.

**Prescription** :—v. Action Paulienne.

JUGÉ :—1. Que la poursuite d'un actionnaire dans une banque contre les directeurs pour dommages résultant de leur mauvaise administration, se prescrit par trente ans, et non par deux ans.

2. Que si le défendeur ne fait qu'une défense le demandeur a le droit de vider d'abord la question de prescription par inscription en droit.—p. 113.

HELD :—That the *lex fori*, not the *lex loci contractus*, applies to limitation of actions, and that, therefore, a debt contracted in the State of New Hampshire will be prescribed when the defendant has since been domiciled over five years in the Province of Quebec, although such debt would only be prescribed by six years in the State of New Hampshire.—p. 266.

JUGÉ :—La prescription ne peut être plaidée par défense en droit. Ce moyen doit être invoqué par exception au fond.—p. 433.

JUGÉ :—La prescription des arrérages de rentes constituées capitalisées dans un titre nouveau, est de trente ans au lieu de cinq ans.—p. 463.

*Preuve.*

JUGÉ :—Que dans le cas où demande est faite de produire une preuve secondaire du contenu d'un document perdu, il faut non-seulement prouver que le document a été perdu, mais aussi, et essentiellement, que la perte a eu lieu par cas imprévu.—p. 73.

Where a husband separate as to property from his wife, has administered the property of the latter as her agent, she can call in her husband as a witness in an action in relation to such property.—p. 225.

SEMBLE :—That to prove that a horse shipped to Liverpool died in that place, and was particular horse in the shipment, the proof by way of account sales, certificate of a slaughter-house and evidence of witness saying that it was the usage of the trade to take the word of the agents in Liverpool as a proof of the events which happened there, are not the best evidence of the death of a particular horse, which was alleged to have taken place in Liverpool.—p. 238.

Que la demeure commune, les travaux faits en commun, le partage de certaines choses, admis par la partie adverse, constituent un commencement de preuve par écrit qui autorise de faire la preuve orale d'une société en communauté d'habitation et d'intérêt commun.—p. 361.

**Privilège du Gagiste** :—v. Saisie-arrêt en main Tierce.

**Procédure Sommaire** :—v. Matières Sommaires.

JUGÉ :—1. Qu'une action en recouvrement d'un prix de vente, même payable à demande, n'est pas matière sommaire et ne doit pas être intentée comme telle.

2. Que le défendeur doit plaider plutôt par exception déclinatoire que par exception à la forme, que l'action a été à tort intentée sous l'acte des procédures sommaires.

3. Qu'une motion pour faire biffer les mots "procédures sommaires" à l'en-tête du bref et de la déclaration, ainsi que sur le plumeur de la cour, sera accordée en pareil cas, le demandeur payant les frais prévus par le tarif.—p. 461.

Where plaintiff fails to take advantage of the provisions of law regarding summary procedure, he thereby declares his option for ordinary procedure, and will not be allowed to change that option.—p. 35.

JUGÉ:—Que sur motion du demandeur pour ajouter en tête du bref d'assignation les mots "Procédure Sommaire," la Cour, si le défendeur n'éprouve aucun préjudice ordonnera que la cause soit mise sur le rôle ordinaire pour le premier jour du terme suivant.—p. 157.

JUGÉ:—Qu'une saisie-arrêt avant jugement basée sur un prêt d'argent tombe sous l'acte des procédures sommaires.—p. 194.

### Procès par Jury.

JUGÉ:—Que la partie de la réponse à un plaidoyer par laquelle le demandeur se désiste de son option pour procès par jury, ne peut être renvoyée sur motion, mais que si le défendeur désire avoir un procès par jury, il devra faire option par demande au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée.—p. 149.

JUGÉ:—1. Que l'option pour procès par jury, faite après le plaidoyer, ne vaut que si elle est accompagnée ou suivie, dans les délais voulus, d'une demande au juge.

2. Que les trois jours mentionnés par l'art. 423 C. P., comptent à partir de la production au greffe de la pièce de procédure qui a lié la contestation.—p. 28.

3. SEMBLE:—Que les courtiers sont des commerçants. (P')

JUGÉ:—Que le fait d'avoir accompagné une demande en dommages d'une saisie-arrêt avant jugement n'enlève pas au demandeur le droit de demander un procès par jury.—p. 141.

JUGÉ:—1. Qu'une action pour dommages causés à la santé et dans les affaires par l'inexécution d'une obligation, ne peut être instruite devant un jury.

2. Que cependant si les dommages réclamés n'étaient que ceux causés à la santé, il y aurait lieu au procès par jury.—p. 258.

HELD:—That a jury trial may be granted in an action against the City of Montreal for bodily injuries caused by the bad state of a sidewalk, but that the City of Montreal is not bound to accept a jury composed exclusively of jurymen speaking the English language.—p. 262.

JUGÉ:—Pour décider s'il y a lieu à un procès par jury, le tribunal doit considérer le montant demandé par l'action et non celui auquel la demande peut être subséquemment réduite par un désistement partiel du demandeur.—p. 464.

JUGÉ:—Qu'un jury *de medietate lingue* peut être accordé dans une action en dommages pour torts personnels contre la Cité de Montréal.—p. 535.

Procuration:—v. Avocat; Demande de procuration.

JUGÉ:—Que la procuration donnée à une société légale ou à un ou deux de ses membres pris séparément, reste suffisante après que certain membres de cette société se sont retirés et ont été remplacés par d'autres.—p. 10.

### Production de Billets.

JUGÉ:—1. Que dans une action basée sur un prêt fait pour payer des billets dûs par le défendeur, la partie demanderesse ne sera pas tenue de produire ces billets, si elle déclare ignorer où ils sont.—p. 592.

### Production de Documents.

JUGÉ:—Que la production de documents, autorisée par l'art. 289 C. P. ne peut être demandée avant la production de la défense.—p. 53.

### Production de pièces.

JUGÉ:—Que si le défendeur néglige de produire un plaidoyer, le demandeur même après en avoir reçu copie, a le droit d'inscrire pour jugement *ex parte*.—p. 126.

HELD:—That non-certified copies of deeds of donation and of confirmation do not constitute the proofs required by Art. 155 C. P., and will be rejected from the record on motion of the adverse party.—p. 577.



**Production de Titres.**

JUGÉ :—Que celui qui, se prétendant propriétaire d'un fonds de terrain depuis plus de dix ans, le réclame d'un possesseur sans titres, peut être tenu, sur motion à cet effet, de produire ses titres à ce terrain, mais non les extraits du rôle de cotisation, ni aucun autre document.—p. 360.

**Profits.**

JUGÉ :—Que l'on ne peut opposer en compensation, dans une action par laquelle on réclame des intérêts dûs en vertu d'un prêt, les profits faits par le demandeur avec l'exploitation d'une loterie mentionnée au contrat de prêt et dont la cessation des opérations devrait, d'après le contrat, entraîner une augmentation dans le taux de l'intérêt à payer.—p. 302.

**Prohibition.**

JUGÉ :—Que l'émanation d'un bref de prohibition ne sera pas ordonnée si la cour dont on veut faire casser la décision, n'est pas personnellement assignée.—p. 78.

JUGÉ :—Qu'on peut répondre à une requête accompagnant le bref de prohibition par une dénégation générale, en droit et en fait, de toutes les allégations de la requête, et une pareille réponse ne sera pas renvoyée sur motion.—p. 470.

Promissory Note :—v. Exception Dilatoire.

Public Officer :—v. Insaisissabilité.

Qui Tam Action :—v. Action *qui tam*.

**Quo Warranto.**

2. Qu'un bref de *quo warranto* émané au nom d'un citoyen qui n'a pas payé ses taxes en entier parce qu'il a obtenu de la ville de Montréal la permission de les payer par versements, est illégal et sera renvoyé sur exception préliminaire.

3. SEMBLE :—Que le cautionnement pour *quo warranto* contre un conseiller municipal de la ville de Montréal doit être reçu par l'un des juges du District de Montréal.—p. 160.

JUGÉ :—1. Que l'affidavit requis par l'Art. 980 C. P. pour l'émission d'un bref de *quo warranto*, ne l'est que pour obtenir l'autorisation du juge, et que si le juge autorise l'émission du bref, le défendeur n'est pas reçu à se plaindre de l'insuffisance de cet affidavit.—p. 192.

2. Qu'un affidavit ainsi conçu : "Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais et bien fondés au meilleur de ma connaissance et croyance, d'après les renseignements que j'ai pris, et, après lecture faite, j'ai déclaré ne savoir signer," est suffisant pour obtenir l'autorisation du juge à l'émanation d'un bref de *quo warranto*.—(*Ibid*).

Rapport de Distribution :—v. Distribution.

**Ratification de Titre.**

JUGÉ :—Que ni le créancier hypothécaire, ni son procureur, s'il a comparu par procureur, sur une requête en ratification de titre, n'ont droit à un avis de la demande de nomination des experts requis par l'art. 1051 C. P.—p. 199.

Receiver :—v. Compagnie, liquidateur.

HELD :—A foreign creditor cannot execute a judgment obtained in the Province of Quebec against immoveable property in that Province, in the possession of a receiver to the judgment debtor who has reduced the property to possession within the territory over which the Court appointing him had jurisdiction.—p. 51.

Réconciliation :—v. Séparation de Corps.

Reddition de Compte :—v. Action en Reddition de Compte ; Exception à la forme.

Règle de Pratique No. 47.

JUGÉ :—Une motion ou requête qui allègue des faits qui n'apparaissent pas au dossier sera renvoyée si elle n'est pas accompagnée de l'affidavit requis par la règle No 47 des règles de pratique de la Cour Supérieure.—p. 435.

Réplique :—v. Plaidoyer.

Réponse en Droit :—v. Exception à la Forme : Plaidoyer.

Réponse Générale :—v. Plaidoyer.

Reprise d'Instance :—v. Cautionnement.

HELD :—One of three plaintiffs having a several right to institute an action, but who have joined in it originally, has a right to continue the action on his own behalf after the death of his co-plaintiffs, and is not obliged to call in their representatives ; that is to say, that the death of one or more co-plaintiffs in an action which each of them had a right to institute does not interrupt the instance between the surviving plaintiff and the defendants.—p. 196.

HELD :—A notice that the territory of the municipality of the town of Cote St. Louis was annexed, by Order in-Council, to the City of Montreal, does not authorize the plaintiffs, in a suit against the School Commissioners of the town of Cote St. Louis, to ask that the Roman Catholic Board of School Commissioners for the City of Montreal be ordered to take up the instance in the place of the former, and such petition *en reprise d'instance* will be dismissed on inscription in law.—p. 563.

Requete Civile.

JUGÉ.—Qu'il y a lieu à recevoir une requête demandant l'annulation d'un jugement rendu en l'absence du défendeur, lorsque son avocat a quitté le pays à son insu, après lui avoir dit que la cause ne viendrait que plusieurs mois après (le demandeur ayant fait depuis accorder par défaut, une motion pour faire entendre la cause par privilège) et qu'enfin le défendeur a été mis sous l'impression que le demandeur s'était désisté de son action, et a une bonne défense.—p. 332.

JUGÉ :—Que le fait de n'avoir pas été averti par ses avocats du jour de l'instruction d'une cause, et d'avoir été condamné *ex parte* par suite de cette négligence, ne donne pas à une partie le droit de se pourvoir par requête civile.—p. 382

The fact of a petitioner entitling his petition "requête civile," where the grounds invoked do not give rise to a "requête civile," does not prevent the petition availing as a procedure not incompatible with the Code, and whereby the petitioner may enforce his right to have a judgment rectified.—p. 4.

HELD :—1. That art. 1177 C. P. is not limitative but merely interpretative.

2. That a *requette civile* will lie upon the affidavit of defendant to the effect that his attorney, owing to defendant's omission through a misunderstanding to inform him of his (the defendant's) new address, whither he had removed since the inception of the action against him, was unable to inform the defendant of the date for the hearing of plaintiff's action against him, thus causing judgment to be obtained against him by default.—p. 71.

JUGÉ :—1. Que les causes qui peuvent donner lieu à la réception d'une requête civile ne sont pas strictement limitées à celles énoncées par l'Article 1177 C. P.

2. Que la découverte de pièces tendant à établir qu'une partie en rendant témoignage dans une cause n'a pas juré la vérité, est un fait suffisant pour donner lieu à la réception d'une requête civile.

3. Que la Cour Supérieure est la seule compétente pour recevoir une requête civile, même lorsque la cause a été décidée en dernier ressort par un tribunal plus élevé.—p. 90.

HELD :—That a judgment obtained by default while the defendant had regularly filed an appearance, will be set aside on *requette civile* if the Court finds that the defendant had a good defence.—p. 91.

A judgment ordering resale of an immoveable for false bidding at sheriff's sale, being appealable, a petition to revoke such judgment will not lie.—p. 223.

JUGÉ :—Le fait que jugement a été rendu sans que les dépositions d'une des parties fussent produites au dossier, étant restées entre les mains d'un sténographe, ne donne pas ouverture à la requête civile.—p. 241.

Responsabilité :—v. Gardien volontaire.

Retrait Litigieux.

JUGÉ :—1. Que le retrait des droits litigieux est exclusif de toute autre défense.—p. 84.

Retroactivité :—v. Péremption d'Instance.

Révision, Frais de :—v. Action en garantie : v. Inscription en Révision.

Révision.

HELD :—1. That the interlocutory judgments mentioned in Art. 46 C. P. are definitive judgments which cannot be revised by the judgment on the merits of the case.—p. 407.

Saisie :—v. Insaissabilité.

*Des actions dans une corporation non commerciale.*

JUGÉ :—Que les parts ou actions dans un club de pêche ou de chasse peuvent être saisies d'après les dispositions de l'article 642 du Code de Procédure.—p. 181.

2. Que le procès-verbal de saisie doit mentionner le nombre d'actions saisies ainsi que leur nature, et que l'avis mentionné dans l'article 642 doit être donné à la Corporation par l'huissier et non par l'avocat du saisissant. (*Ibid.*)

Saisie-Arrêt avant Jugement.

2. *Seemle.*—Que le demandeur en défaut de faire signifier ses affidavits dans le délai requis, peut être subséquemment autorisé à ce faire en payant les frais de son défaut.—p. 75.

JUGÉ :—Que l'affidavit (produit pour obtenir l'émanation d'un bref d'arrêt en main tierce), basé sur la croyance du déposant, doit faire connaître les raisons de telle croyance, et les sources où le déposant a tiré ces renseignements, et que l'article 901 C. P. est impératif sur ce point.—p. 84.

JUGÉ :—Que dans une saisie-arrêt avant jugement, le défaut de la signification d'une copie de l'affidavit dans les trois jours qui suivent la signification du bref, est un bon moyen d'exception à la forme.—p. 245.

HELD :—Where, in an attachment before judgment, the affidavit alleges: "That the defendant is about to leave the Province of Quebec and Ontario with the intent of defrauding his creditors in general, and the plaintiff in particular ;

"That the defendant is about to secrete his goods and effects with intent to defraud his creditors in general, and the plaintiff in particular ;

"That plaintiff will thereby be deprived of his recourse against the defendant,"—it will be dismissed with costs.—p. 414.

Saisie-Arrêt en Main Tierce.

JUGÉ :—Que si des tiers-saisis, appelés à déclarer de nouveau, admettent qu'ils ont reçu des montants appartenant au défendeur, une inscription pour jugement conformément à leur déclaration sera déclarée bien fondée, et une motion pour la faire rejeter sera renvoyée.—p. 315.

JUGÉ :—Lorsque le tiers-saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt est émis, il doit, si le bref est émané de la Cour de Circuit, faire sa déclaration devant le greffier de la Cour de Circuit de son domicile, et non devant le protonotaire de la Cour Supérieure.—p. 406.

JUGÉ :—Qu'il n'y a pas lieu de faire déclarer tenante une saisie arrêt après jugement s'il appert de la déclaration du tiers-saisi que ce qu'il a dû au défendeur a été transporté à des banques en sûreté collatérale des billets qui pourraient être dûs par le défendeur à l'époque du transport.—p. 343.

JUGÉ :—Que le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale, autorisé par procura-tion spéciale de cette dernière qui a été assignée comme tierce-saisie, ne peut déclarer au-delà et en outre de la procura-tion à lui donnée et répondre à des questions additionnelles.—p. 434.

JUGÉ :—Que, dans une saisie-arrêt après jugement, si le tiers-saisi déclare qu'il doit au défendeur, mais que ce dernier a transporté sa créance à un tiers, le demandeur peut contester la déclaration du tiers-saisi, et demander la nullité du transport, dans le district où l'action principale a été intentée, et ce quand même le transport aurait été fait dans un autre district, et que le mis-en-cause serait aussi domicilié ailleurs.—p. 447.

**HELD** :—Where the *tiers-saisis* declare by their declaration that a contract exists between them and the defendant on which commissions are payable by them to the latter, and that if defendant's connection with their firm continues, they will owe him on a certain date the sum of two hundred dollars, the *saisie-arrêt en main-terce* will be declared *tenante* on the *tiers-saisis* until that date.—p. 464.

**JUGÉ** :—Que la chose donnée en gage peut, malgré le gage, être saisie et vendue à la demande des créanciers du débiteur.—p. 500.

**JUGÉ** :—Qu'un tiers-saisi qui a payé au défendeur, son employé, le salaire à lui dû jusqu'au jour de la signification du jugement déclarant la *saisie-arrêt tenante*, ne sera pas tenu, sur motion du saisissant, de payer de nouveau à ce dernier la partie saisissable du salaire dû entre le jour de la signification du jugement, si le bref de *saisie-arrêt* ne mentionnait pas la nature des fonctions du saisi et l'endroit où il les exerce.—p. 550.

**HELD** :—Where a garnishee declares that his employee is working on commission and not on salary, and that he owes the latter nothing because the amount due him for commission is more than compensated by the sum advanced him for travelling expenses; the *saisie-arrêt* will, on motion by plaintiff, be declared *tenante*, reserving to the defendant his right to contest the seizure on the merits and without prejudice.—p. 121.

**HELD** :—1. The answers of a garnishee to questions put to him by the seizing party form part of his declaration.

2. Where a seizure by garnishment is made upon a commercial partnership, which declares that the partners share equally, that they have no other resources than their wages, which implies that it has no capital; such a declaration meets all the requirements of Art. 698 C. P.—p. 124.

**HELD** :—That where the *tiers-saisi*, a partner of the defendant, declares that the firm might owe something to the defendant at its dissolution, according to the deed of partnership *sous-seing privé* deposited with a certain notary, indicated by him, a motion by the plaintiff to have the *tiers-saisi* ordered to file a copy of the said deed of partnership with the prothonotary will be dismissed without costs where, at the hearing, the *tiers-saisi*, through his attorney, authorized the plaintiff to procure a copy of the deed of partnership passed before such notary.—p. 219.

**JUGÉ** :—1. Que l'avocat du tiers-saisi ne peut, sans la permission du tribunal, poser aucune question au tiers-saisi.

2. Que si le défendeur, sur une *saisie-arrêt*, pouvait être admis à poser des questions au tiers-saisi, ce ne pourrait être dans tous les cas, que pour établir quelque obligation de la part du tiers-saisi envers le saisi.—p. 219.

**JUGÉ** :—Que le procureur du tiers-saisi qui a comparu, n'a pas le droit de le transquestionner, lorsqu'il déclare. (*Id.*)

**JUGÉ** :—Que celui qui conteste la déclaration d'un tiers-saisi ne peut pas inscrire pour jugement par défaut sur sa contestation, si le tiers-saisi n'y a pas répondu, la contestation de cette déclaration étant un incident de la *saisie-arrêt*—p. 274.

**JUGÉ** :—Qu'une *saisie-arrêt* après jugement ne peut être prise entre les mains d'un étranger, non assigné dans cette province.—p. 572.

**JUGÉ** :—Que le tiers-saisi peut demander, par motion, congé-défaut d'une *saisie-arrêt*.—p. 579.

#### Saisie Conservatoire :—v. Saisie-Revendication.

**HELD** :—Where a book-keeper, having left his employer's service, fails to account to his employer for a certain sum of money which the latter claims he has not accounted for, and when he is about to leave the Provinces of Quebec and Ontario, the employer can attach by process of conservatory attachment such sum, which he claims is in defendant's keeping or deposited with a third party, and have the same placed in judicial custody in order to assure to the plaintiff the exercise of his rights over the same, and this attachment will hold good although it was made in the form of a *saisie-arrêt avant jugement*.—p. 236.

#### Saisie Exécution :—v. Insaisissabilité.

**JUGÉ** :—Que l'avis de vente ne doit pas nécessairement mentionner le montant que le bref d'exécution ordonne à l'huissier de prélever, et qu'une opposition à fin d'annuler basée sur cette prétendue irrégularité sera renvoyée sur motion.—p. 548.

Saisie-Exécution d'Immeublés :—v. Bail ; Vente Judiciaire.

Saisie Gagerie :—v. Exception à la forme—*Délai*.

Saisie-Revendication :—v. Exception à la forme—Signification—Déclaration ; Séparation de corps.

Il suffit dans une déclaration sur saisie-revendication d'alléguer que le demandeur est propriétaire de l'objet revendiqué sans qu'il soit nécessaire de spécifier son titre.—p. 1.  
Que dans une action de la nature d'une saisie-revendication, le défendeur peut exiger que le demandeur lui donne l'option de remettre les effets revendiqués ou d'en payer le coût, et ce sans offrir lui-même de livrer ces effets.—p. 62.

HELD :—1. That the term *saisie-revendication* in plaintiffs' declaration is to be interpreted in accordance with the other allegation contained therein, and that a *saisie-revendication* will be maintained as a conservatory measure where otherwise it would be dismissed, provided the facts and conclusions permit of it.

2. That where a *saisie-revendication* is not one properly so called, but is in reality an action for the rescission of a sale accompanied by such a seizure as might be applicable thereto, it will be so considered and maintained.

3. That a writ of *saisie-revendication* in attachment, issued against an insolvent estate in the hands of a third party, for the recovery of goods sold on credit, asking for the recovery of the goods, and that the sale by plaintiff to defendant be declared rescinded (where the proper mode should have been by a summary petition asking for the rescission of the sale), will be maintained, but with such costs only as would be awarded on such petition, notwithstanding the fact that the issue was joined on the proceedings taken and the question was not raised.—p. 94.

JUGÉ :—1. Que le co-propriétaire par indivis n'a pas d'action en revendication pour saisir-revendiquer des biens appartenant à plusieurs membres sociétaires, mais que les droits des parties doivent être réglés sur action en compte et partage.—p. 361.

JUGÉ :—Que l'animal qui traverse de la propriété de son maître sur celle du voisin par suite du mauvais état de la clôture de ligne de ce dernier, ne peut être considéré errant, et si le voisin le met en fourrière, il y a lieu à la saisie-revendication.—p. 470.

JUGÉ :—Qu'on peut plaider à une saisie-revendication que les objets revendiqués ont été vendus et sont passés en d'autres mains depuis plus de huit jours, et que ces allégations ne sont pas rejetées sur inscription en droit.—p. 539.

Saisissabilité :—v. Insaisissabilité.

Security for Costs :—v. Cautionnement.

Séduction :—v. Action en Dommages.

Séparation de Biens :—v. Exception à la forme.

Séparation de Corps.

JUGÉ :—Que dans une action en séparation de corps, la femme ne peut réclamer par requête que les linges et hardes qui lui sont nécessaires.

2. Que les effets mobiliers de la femme, autres que ses linges et hardes nécessaires, ne peuvent être réclamés par la femme poursuivante en séparation de corps, que par voie de saisie revendication, et non par requête.—p. 115.

JUGÉ :—Qu'une femme défenderesse dans une action en séparation de corps n'a pas droit à une provision pour les frais du procès avant d'avoir produit son plaidoyer, la Cour ne sachant pas encore si elle a réellement une défense à l'action du demandeur.—p. 283.

JUGÉ :—Que la réconciliation qui aurait eu lieu après la prise d'une action en séparation de corps ne peut pas être décidée sur motion, et que l'examen de la demanderesse par le défendeur pour prouver ce fait ne peut être permis; il faut une procédure spéciale à l'effet de prouver cette réconciliation.—p. 286.

Service :—v. Signification: Exception à la forme.

Shérif :—v. Insaisissabilité.

**Signification du Bref :—v. Exception à la forme.**

**JUGÉ :—1.** Que le service d'une sommation judiciaire à une personne raisonnable dans un hôtel ou pension où l'on reçoit des voyageurs, sans indiquer que cette personne est attachée à ce lieu, est insuffisant pour mettre la partie assignée en demeure de se défendre.—p. 105.

**JUGÉ :—1.** Que lorsque la signification n'est pas faite à la partie en personne, elle doit être faite à son domicile en laissant copie de l'assignation à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

2. Qu'un homme de cour qui ne demeure pas avec le défendeur n'est pas une personne raisonnable faisant partie de sa famille aux termes de l'article 128 C. P.—p. 158.

**HELD :—**That domicile is not acquired merely by intention to occupy, but by the actual possession of a new domicile as instanced by inhabiting or occupying the same. A mere transfer of furniture to the new premises is not sufficient to constitute a change of domicile; in addition to that, actual personal occupation must have commenced.—p. 254.

**Société.**

**HELD :—**That a partnership between two architects is not a commercial one, and that, therefore, such partners cannot be compelled to produce their books, documents, etc., under Art. 698 C. P.—p. 192.

**Subrogation :—v. Distraction de Frais.****Substitution de Procureur.**

**JUGÉ :—**Il ne sera pas accordé de frais à la partie adverse sur une motion pour substitution de procureur.—p. 488.

**Successions :—v. Acquisition.****Summary Procedure :—v. Procédure Sommaire ; Matières Sommaires****Suspension des Procédés :—v. Exception Dilatoire : Cession de Biens.**

W. et H. sont condamnés après enquête préliminaire à subir leur procès devant la Cour criminelle pour avoir fait mourir un animal appartenant à S. Ils sont maintenant poursuivis en dommages pour le prix de ce même animal. Les défendeurs comparissent et plaident à l'action, la contestation est liée, et la cause est inscrite par le demandeur pour enquête et mérite. Au jour fixé les défendeurs font motion pour que les procédures soient retardées jusqu'à ce qu'ils aient subi leur procès au criminel devant la Cour du Banc de la Reine.

**JUGÉ :—**Une telle motion sera renvoyée avec dépens, parce qu'il serait injuste pour le demandeur de suspendre les procédures, surtout à cet étage, jusqu'à une date indéterminée, et parce que la motion est tardive et n'est pas appuyée de l'affidavit requis par les règles de pratique.—p. 495.

**Taxation des Frais :—v. Dépens.**

Dans une saisie-arrêt après jugement, les frais de l'avocat du saisissant doivent être taxés comme sur une action pour le montant de la créance pour laquelle la saisie-arrêt émane.—p. 17.

1. L'avocat de l'intimé en révision, auquel on signifie un désistement de l'inscription en révision, a droit à l'honoraire d'une cause réglée avant l'audition, et ce, même s'il n'a pas produit de comparution.

2. Il n'a pas droit aux timbres payés pour la comparution, si cette comparution est produite après qu'un désistement de l'inscription en révision lui a été signifié.—p. 18.

**JUGÉ :—**Lorsque, malgré la production d'un plaidoyer dans une cause, l'action a été maintenue, sur le défaut du procureur du défendeur de comparaître lors de l'audition, et lorsque subséquemment une opposition à jugement est produite par le défendeur, et renvoyée avec dépens, le demandeur a droit à deux honoraires d'action contestée.—p. 114.

**JUGÉ :—**Que si un jugement est rendu contre un défendeur, dans une action en dommages pour torts personnels, pour les frais seulement, le défendeur ayant fait des excuses, les frais seront ceux de l'action, et ce nonobstant l'article 550 C. P.—p. 141.

- JUGÉ**:—Que les actions directes à la Cour Supérieure en nullité de procès-verbaux et de réglemens municipaux sont des actions de dernière classe de la Cour Supérieure; c'est à dire de la Cour de Circuit appellable; Une mise en cause est considérée comme une défenderesse et les procureurs des demandeurs n'ont droit qu'à un demi honoraire sur la contestation avec la mise en cause; suivant l'item 19 du Tarif.—p. 242.
- HELD**:—1. That the costs of appointing a tutor to a minor for the purpose of instituting an action on his behalf, do not form part of the costs of the action.  
2. That in an action brought by a tutor on behalf of a minor, the minor is not entitled to be taxed as a witness.—p. 261.
- Dans une action pour \$100, prix d'un cheval perdu; \$20 de dommages; et \$2 pour loyer du cheval; maintenue quant à ce dernier chef seulement, avec les frais d'une action de cette classe:—
- JUGÉ**:—1. Que le demandeur n'aura droit qu'aux frais des témoins ou des transcriptions nécessaires pour prouver l'accident.  
2. Qu'il ne sera alloué au demandeur que le coût d'une inscription dans une action de \$2 à la Cour de Circuit.—p. 269.
- JUGÉ**:—Qu'une convention par laquelle le client s'engage envers l'avocat à payer une somme proportionnelle au montant des dommages, est licite s'il y a eu lieu pour l'avocat à des déboursés extraordinaires.—p. 280.
- JUGÉ**:—Que l'Art. 89 C. P. ne s'applique pas aux causes intentées sous l'ancien Code de Procédure Civile; mais qu'il s'applique aux jugements rendus sous le nouveau Code de Procédure, et qu'en conséquence l'avocat ne peut réclamer de son client l'honoraire supplémentaire sur les causes de \$4,000; (Art. 17 du Tarif), si le montant accordé est moindre que \$4,000.—p. 280.
- JUGÉ**:—Que lors d'une inscription en révision sur une demande principale et une demande incidente, il ne peut être accordé à la partie en faveur de laquelle le jugement est confirmé qu'un seul honoraire en Cour de Révision, s'il n'y a qu'un seul et même jugement.—p. 287.
- HELD**:—That if an exception to the form is maintained for costs only, the fee of the defendant's attorney will be that of an exception to the form dismissed, and not of an exception to the form maintained.—p. 287.
- JUGÉ**:—Que si, dans une action contre deux défendeurs qui ont comparu ensemble et fait un seul plaidoyer; le demandeur se désiste ensuite de sa poursuite contre l'un des défendeurs; et que sur ce désistement son action est renvoyée; quant à ce défendeur, avec frais, les avocats de ce défendeur auront droit à la moitié des honoraires dans la cause jusqu'à date.—p. 319.
- JUGÉ**:—Que si une requête pour injonction est renvoyée après réponse par écrit, mais sans preuve, l'honoraire de l'intimée sur cette requête sera de \$5.00 et non de \$70.00.—p. 337.
- JUGÉ**:—Que les honoraires d'une requête à un juge de la Cour Supérieure, pour faire renverser la sentence de la corporation des huissiers du district de Montréal qui avaient refusé d'admettre un candidat, seront assimilés à ceux d'un *certiorari*.—p. 340.
- JUGÉ**:—Que le coût d'une copie de contrat notarié qui n'a pas été ordonnée en vue du procès, ne peut figurer dans le mémoire de frais.—p. 345.
- JUGÉ**:—La partie qui conteste une opposition colloquée à l'ordre; doit être considérée comme un demandeur aux termes de l'Art. 55 du tarif.  
2. La partie qui produit avec l'inscription, copies de ses propres pièces de plaidoirie pour l'usage du juge, a droit pour ses copies, à l'honoraire fixé par l'Art. 20 du tarif.  
3. Les copies des pièces de plaidoirie de la partie adverse produites pour l'usage du juge ne peuvent être certifiées par l'avocat de la partie qui les produit, mais doivent être certifiées par le protonotaire.—p. 346.
- JUGÉ**:—Que les frais de contestation d'une opposition à une saisie d'immeubles faite en vertu d'un jugement de la Cour de Magistrat, sont ceux d'une action de 4e classe en Cour Supérieure, et non ceux d'une action en Cour de Circuit pour le montant réclamé par le demandeur.—p. 354.
- JUGÉ**:—Que l'avocat a droit à l'honoraire d'enquête; lorsque la cause est réglée à l'audience, les témoins présents mais non entendus.—p. 458.

**HELD** :—That the fees on proceedings for the winding up of a Company, under the "Winding-up Act," are the fees of a first-class action, and do not fall under the general article of the tariff declaring all actions not otherwise provided for to be second class actions.—p. 519.

**JUGÉ** :—Que les frais de contestation d'une opposition à la saisie d'un immeuble faite eu vertu d'un bref de la Cour de Circuit, sont ceux d'une action de la quatrième classe de la Cour Supérieure.—p. 525.

**HELD** :—Witnesses examined before arbitrators in an expropriation under the Railway Act (Canada) are not entitled on taxation of costs to any allowance for travelling expenses of going to visit the expropriated property or for examination or measurements of buildings thereon, but only to such taxation as would be made at the trial of a suit; though a surveyor who has made a plan of the expropriated premises will, in addition, be allowed on taxation for preparation of the plan.—p. 525.

**HELD** :—That if an appeal as of right to the Privy Council from a judgment of the Court of Queen's Bench was refused by the said Court, and special leave to appeal was obtained from the Privy Council, and the judgment of the Court of Queen's Bench was reversed on such appeal, the appellant has a right to recover and have the fee and disbursements on his motion for leave to appeal, the cost of a copy of the judgment rejecting his motion, and of the service of his bill of costs on the respondent.

2.—That the tariff of fees made by the judges of the P.C. for proceedings in appeals to the Queen in Council only applies to costs incurred in England.

3.—That the General Council of the Bar of the Province of Quebec has power to make, and in fact has made, a tariff for the costs incurred in this country in appeals to the Queen in Council, and that items not mentioned in the said tariff, such as attendances etc., will not be allowed.

4.—That the party succeeding before the Privy Council is entitled to recover from the opposite party all disbursements really incurred for printing, there being no tariff regulating the cost of the transcript.—p. 554.

**JUGÉ** :—1. Les frais d'une requête pour plaider *in forma pauperis*, qui est accordée, font partie des frais de la cause.

2.—Il en est de même des frais d'une motion pour faire examiner un engin en question dans la cause, et de l'affidavit accompagnant cette motion, ces frais étant déclarés devoir suivre le sort du procès.

3.—*Idem* des frais d'une motion pour obtenir la permission de faire prendre la preuve *in forma pauperis* par un sténographe, accordée avec la même réserve.

4. Un affidavit au soutien d'une telle motion est nécessaire, et un honoraire sera accordé sur tel affidavit.

5.—La taxe d'un témoin sera refusée s'il n'est pas prouvé que ce témoin a été appelé.

6.—Il ne sera pas accordé d'honoraires sur une motion pour maintien des objections, si cette motion ne se retrouve pas au dossier.

7.—L'honoraire sera accordé sur des articulations de faits produites sous l'ancien code dans un procès par jury.

8.—Les frais de la nomination d'un curateur à un interdit ne seront pas taxés dans une action prise par ce curateur *ès-qualité*, cette nomination étant nécessaire indépendamment de la poursuite.—p. 569.

**JUGÉ** :—Que l'honoraire accordé par l'article 49 du tarif pour remise de l'audition au mérite sur une inscription en droit, n'est donné que contre la partie qui n'est pas prête à procéder, et non si l'audition est remise de consentement.—p. 580.

#### Taxe d'Eau.

**JUGÉ** :—Que les employés de l'Hôtel de Ville n'ont pas le droit d'accorder un délai pour payer la taxe d'eau et les autres taxes municipales, à moins qu'il n'y ait un règlement spécial à cet effet.—p. 160.

#### Témoin.

**JUGÉ** :—Que le témoin qui est venu de chez lui exprès pour rendre témoignage, même sans *subpœna*, a droit à ses dépenses de voyage et de séjour, en sus de sa taxe.—p. 103.



**Tierce Opposition.**

**JUGÉ** :—Que si une tierce opposition a été signifiée au bureau du Protonotaire de la Cour, pour une partie décédée, les exécuteurs testamentaires de cette partie ne peuvent, par requête, demander le rejet de cette tierce-opposition comme non avenue.—p. 227.

**Transport de Créance** :—v. Compagnie.

**Tutelle.**

**HELD** :—That the office of tutor is a public charge which can be filled only by a British subject.—p. 333.

**Union de Causes.**

**JUGÉ** :—Que deux causes semblables ou une demande principale et une demande incidente ne peuvent être sur motion réunies, à moins que la contestation ne soit liée dans chacune des deux causes ou que les deux causes ne soient au même point.—p. 133.

**Usufruit.**

**HELD** :—That where a petition is presented by the usufructuary of property *à titre d'inaliénabilité*, to be allowed to alienate the usufruct for the purpose of repairing the property subject thereto, the Court will dismiss the petition as useless, where the petitioner is in full possession of his civil rights.—p. 81.

**Vente d'Immeubles** :—v. Bail.

**Vente Judiciaire.**

**HELD** :—That art. 749 C. P. must be strictly interpreted, and that an affidavit simply setting forth that the deponent is credibly informed and had reason to believe that an attempt will be made at the sale to have the property adjudged to insolvent and unknown parties, is insufficient, and a petition for an order to the sheriff to exact a deposit from the bidders, on that ground, will be rejected.—p. 226.

**JUGÉ** :—Que l'adjudicataire d'un immeuble peut, après avoir payé les créanciers privilégiés et hypothécaires, demander par requête qu'il lui soit permis, en fournissant cautions, de différer le paiement du reste du prix d'adjudication jusqu'à ce que les créanciers mentionnés au jugement de distribution aient fait cesser le trouble résultant de l'inscription d'une substitution non encore ouverte, ou lui aient fourni caution pour le montant de sa collocation, et que le cas échéant ils le rembourseront du prix payé chacun pour le montant de sa collocation.—p. 391.

**Visite des Lieux.**

**JUGÉ** :—1. Que l'entrée au domicile de la partie adverse et la visite de sa propriété ne pouvant être permises que dans les cas prévus par la loi, une requête demandant la permission d'entrer sur la propriété de la partie adverse, et d'y faire faire, par des personnes expertes, pendant un temps déterminé, certaines expériences jugées utiles pour les fins du procès, dans un cas non prévu par le Code, sera rejetée.

2.—Que dans l'espèce, le remède est indiqué par l'article 392 C. P. et les parties peuvent demander la visite des lieux par experts.—p. 566.

**Voiturier.**

**JUGÉ** :—1. Qu'un entrepreneur de transports n'a pas le droit de discuter le droit de propriété de celui qui lui demande la livraison d'effets transportés en lui en produisant un connaissance.—p. 62.

**Water Tax** :—v. Taxe d'eau.

**Witnesses** :—v. Témoin.